

A LA MÉMOIRE DE MON MAITRE

HENRY MONNIER

74-C-491

LA

DENUNTIATIO

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

SOUS LE PRINCIPAT

PAR

Inv. čís.: 568.
Sign: 448

A.-J. BOYÉ

DOCTEUR EN DROIT
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX (1911-12-13)
ET DU CONCOURS GÉNÉRAL DE LICENCE (1913)
MAÎTRE DE BACAS

SEMINÁRNÍ

Hist.-práv.



KNIHOVNA

oddělení

BORDEAUX

IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ
Y. CADORET

17 — RUE POQUELIN-MOLIÈRE — 17

1922

DE NUNTIATIO

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

SOUS LE PRINCIPAT

888
811

ÚSTŘEDNÍ KNHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJEP
STARÝ FOND 04726
Č. inv.:

Koupi od *M. V. V. V.*
Darem od *M. V. V. V.*
v *M. V. V. V.* za Kčs 120
Inv čis: 33.129
Siga:

PRÉFACE

Le présent travail constitue la première partie d'une étude sur le mode d'introduction de l'instance connu sous le nom de « litis denuntiatio ». Tous les éléments de cette étude sont réunis, mais les conditions actuelles de l'imprimerie ne nous permettent pas de la publier immédiatement dans son ensemble.

La belle époque de la denuntiatio introductive d'instance se place au IV^e siècle et dans le premier tiers du V^e. Nous nous sommes arrêté ici à la recherche des origines de l'institution dans les systèmes de procédure du Principat.

Nous n'avons pas voulu nous borner à l'analyse du mécanisme de la citation. Pour déterminer l'importance des précédents de la denuntiatio post-classique et comprendre comment ils ont donné naissance à la citation de droit commun du Code Théodosien, nous nous sommes surtout attaché à l'étude de leurs origines, de leur nature et de leur champ d'application. D'autre part, considérant que l'examen de l'acte introductif d'instance doit être fait en fonction du système procédural auquel il se rattache, nous avons conçu notre ouvrage comme une contribution à l'étude de l'antithèse des deux grands systèmes de procédure de l'époque classique, procédure de l'Ordo judiciorum privatorum et procédure extraordinaire, et des transformations générales de la procédure au cours du III^e siècle. Il nous a paru que la citation en justice, et plus précisément la denuntiatio introductive d'instance, était un des sommets d'où on pouvait le mieux dominer l'histoire de la procédure romaine.

Au moment de livrer cet essai au public, nous nous plaisons à repasser, avec des sentiments de respectueuse gratitude pour nos maîtres de la Faculté de Droit de Bordeaux, les années au

cours desquelles nous avons reçu leur enseignement. Nous voudrions que ce travail ne fût pas trop indigne d'eux, ni de la grande mémoire de celui à qui nous devons le goût du Droit romain.

Nous adressons également ici à M. le professeur Pierre Maria l'hommage tout particulier de notre profonde reconnaissance. Nous avons eu en lui le guide sûr et d'une inlassable bienveillance qui nous a permis de poursuivre notre voie. Après avoir dépouillé une vaste littérature étrangère, nous avons trouvé le plus grand profit à nous retremper au contact d'une claire pensée française. Nous conserverons le plus vif souvenir des entretiens familiers où nous avons toujours reçu de notre maître le conseil qui éclaire la pensée et l'encouragement qui la stimule.

Notre gratitude s'adresse aussi à des maîtres étrangers à cette Faculté : à M. le professeur André Fliniaux, de la Faculté de Droit de Toulouse, qui, ayant fait, en 1919-1920, un cours de Pandectes sur la « *litis denuntiatio* », nous réserva à Toulouse le plus bienveillant accueil et ne nous ménagea pas depuis de précieux encouragements ; à M. le professeur Collinet, de la Faculté de Droit de Paris, qui, au début de nos recherches, voulut bien appeler notre attention sur l'intérêt d'une étude d'ensemble des denuntiationes à l'époque classique ; à M. Paul Fournier, professeur de grammaire grecque à la Faculté des Lettres de Bordeaux, qui, en l'absence de M. le professeur Noailles, accepta de nous assister dans la révision et la correction de la partie de notre étude intéressant la papyrologie juridique.

SOMMAIRE

	Pages
PRÉFACE.....	VII-VIII
SOMMAIRE.....	IX-XII
INTRODUCTION.....	1-22

État de la question. — Délimitation du sujet. — Intérêt historique général : Droit « Urbain » et Droit provincial — Procédure de l'Ordo et Procédure extraordinaire.

PREMIÈRE PARTIE

Les modèles de la *denuntiatio* dans le Droit provincial.

CHAPITRE PREMIER. — La ΠΑΡΑΓΓΕΛΙΑ et l'introduction de l'instance d'après les papyrus gréco-égyptiens des trois premiers siècles après J.-C.	23-94
§ 1. — Organisation judiciaire de l'Égypte romaine	23-41
Les détenteurs du pouvoir juridictionnel. — Les tribunaux : assises périodiques (<i>conventus</i>) et tribunaux permanents.	
§ 2. — Notion générale de la παραγγελία. — Terminologie. La παραγγελία et les libelles de procédure	41-54
Παραγγέλλειν - γελία. — Composés de ἀγγέλλειν. — Μεταδιδόναι. — Ἐπιστέλλειν. — Διαστέλλειν. — Classification des libelles.	
§ 3. — Mécanisme de la parangélie	54-70
La requête du demandeur. — Le rôle de l'autorité publique : caractère semi-officiel de la citation. — La notification par l'intermédiaire de l'ὑπηρέτης. — Notion du καταχωρισμός.	
§ 4. — Effets de la parangélie.....	70-79
Information de l'adversaire. — Analyse de l'obligation de comparaître et de rester en justice (προσκαρτερεῖν). —	

	Pages
Contumacia et procédure par défaut. — Pièces annexes : ἀντίρρησις; garanties de comparution; comparution forcée.	
§ 5. — <i>Champ d'application de la parangélie</i>	79-94
Départ entre la parangélie et la citation purement officielle (evocatio stricto sensu). — Inexistence de la citation privée : la privata testatio de P. Hamb. I. 29.	
CHAPITRE II. — <i>Dicam scribere dans la procédure sicilienne</i> ..	94-106
I. Caractère extrajudiciaire et semi-officiel de la dicam scriptio. — II. Observations sur ses effets et son champ d'application. — III. Ses origines helléniques : recherches sur δίκην γράφειν.	
CHAPITRE III. — <i>La Denuntiatio semi-officielle et les citations privées dans les provinces</i>	106-120
I. Avantages de la denuntiatio semi-officielle sur les citations privées dans les provinces. — II. Application générale de la denuntiatio semi-officielle. — III. Rejet d'une denuntiatio purement privée.	

DEUXIÈME PARTIE

Les « denuntiationes » du Droit Urbain et le développement de la « denuntiatio » introductive d'instance à Rome sous le Principat.

CHAPITRE PREMIER. — <i>Les « denuntiationes » du Droit Urbain non introductives d'instance</i>	122-154
§ 1. — <i>Observations sur les « denuntiationes » extra-procédurales</i>	122-128
§ 2. — <i>Les « denuntiationes » procédurales non introductives d'instance</i>	129-154
I. Comperendinatio. — II. Condictio. — III. Condictus dies cum hoste. — IV. Avis privé des prétentions du « denuntians ». — V. Denuntiatio à l'auteur tenu de la garantie d'éviction. — VI. Citations semi-officielles de témoins.	
CHAPITRE II. — <i>Les « denuntiationes » du Droit Urbain introductives d'instance à l'époque classique</i>	155-270
§ 1. — <i>L'« Evocatio » : origine, différenciation</i>	155-168
I. Vocatio et Evocatio. — II. Les textes établissant une relation entre les « denuntiationes », les « litteræ » et les « edicta ». — III. Méthode. Position des questions. — IV. Le rapport des trois formes de l'« evocatio ».	

§ 2. — <i>Exposé critique des théories modernes sur la nature de la « denuntiatio » introductive d'instance sous le Principat</i>	168-195	
I. Système de Wieding et de Baron. — II. Système de Kipp. — III. Théorie dominante : distinction de la « denuntiatio » officielle et de la « denuntiatio » privée. — IV. Système de M. Wlassak : la « denuntiatio » semi-officielle. — V. Essai d'une théorie personnelle : distinction de la « denuntiatio » officielle et de la « denuntiatio » semi-officielle; évolution de l'« evocatio ».		
§ 3. — <i>Les « denuntiationes » officielles</i>	195-205	
§ 4. — <i>Les « denuntiationes » semi-officielles</i>	205-238	
I. « Denuntiatio ex auctoritate ». — 1° Que la « denuntiatio ex auctoritate » n'est pas nécessairement liée à l'introduction d'une procédure par défaut. — 2° Que la citation contumaciale par « denuntiatio » ne porte pas nécessairement la mention « ex auctoritate ».		
II. « Denuntiationes » introductives d'instance supposant une initiative privée. — 1° « Libelli datio » et « denuntiatio », de D. 5. 2. 7. — 2° « Denuntiatio » de D. 5. 3. 20. 11. — 3° Paul, Sent., 5. 5 a. 6 (7).		
§ 5. — <i>Exploitation des résultats acquis</i>	238-269	
I. Denuntiatio (ad) domum, D. 39. 2. 4. 5-6. — II. D. 43. 24. 18. 1. — III. Movere controversiam, questionem, querelam. — IV. Adire prætorem, rectorem, præsidem. — V. Parallèle avec l'introduction de l'instance dans la procédure criminelle.		
* Vue d'ensemble.....		266-269

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE. — <i>Les précédents immédiats de la denuntiatio post-classique</i>	279-335
§ 1. — <i>Aurelius Victor : de Caesaribus, 46, 44</i>	271-279
§ 2. — <i>Le champ d'application de la denuntiatio et les caractères de la procédure provinciale</i>	279-319
La denuntiatio doit-elle être considérée comme un trait propre de la prétendue procédure formulaire « étatisée » du Droit provincial ?	
I. Exposé du système de M. Wlassak sur la procédure provinciale : « Étatisation » de la procédure formulaire provinciale. — Substitution du juge public nommé par le magistrat au juge privé choisi par les parties dans le cadre de la procédure formulaire provinciale.	

II. *Discussion du système de M. Wlassak* : Champ d'application de la procédure formulaire dans les provinces. — Substitution progressive de la procédure administrative à la procédure formulaire de l'Ordo. — Pas de procédure formulaire sans juré privé; pas de juge public dans le cadre de la procédure formulaire. — Difficultés relatives à la fonction des *concepta verba* et à la notion de la *litis contestatio* dans la prétendue procédure formulaire dénaturée. — Portée des textes constatant la survivance d'une terminologie formulaire après la chute de l'Ordo : la constitution de 342, C. J. 2. 57 (58). 4. — Relation de l'Ordo et de la *conceptio formularum*. — Résumé. — Conclusion : Généralisation de la *denuntiatio* avec la procédure extraordinaire dans les provinces. Pénétration de la *denuntiatio* dans la procédure formulaire provinciale. Une étape dans la généralisation de la procédure extraordinaire et de la *denuntiatio*; les *iuridici d'Italie*.

§ 3. — *Le lien historique de la denuntiatio du Principat et de la denuntiatio du Bas-Empire*..... 320-335

Combinaison de la *denuntiatio* provinciale et de la *denuntiatio Urbaine* avant la fin du Principat. — Aperçu sur la *denuntiatio* du Bas-Empire : son caractère semi-officiel; ses rapports avec les *denuntiationes* du Principat et avec la citation de la procédure par libelle du Droit de Justinien.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE..... 337-348

TABLE DES TEXTES..... 349-358

LA

DENUNTIATIO INTRODUCTIVE D'INSTANCE

SOUS LE PRINCIPAT

INTRODUCTION

L'étude des actes qui introduisent une instance en justice présente un intérêt capital, pour cette raison que l'esprit d'une procédure se manifeste dès le premier acte introductif du procès. La citation est-elle laissée au soin du demandeur ou suppose-t-elle une intervention de l'autorité publique? Exige-t-elle une mainmise physique sur la personne du défendeur? Repose-t-elle sur un accord des parties? Ou peut-elle consister dans une simple déclaration unilatérale de volonté? On voit immédiatement que la solution donnée à ces questions, dans une procédure et à une époque déterminées, dépend de la conception que l'État se fait de son rôle dans l'administration de la justice, et aussi de la finesse plus ou moins grande des idées juridiques.

Nous possédons, semble-t-il, des notions assez satisfaisantes sur la citation dans les Actions de la loi et dans la procédure

formulaire classique. Nous sommes moins avancés, en ce qui concerne les citations de la procédure extraordinaire. Nous englobons d'ailleurs, sous cette dernière expression, conformément à une terminologie traditionnelle, des systèmes assez différents : *cognitiones extra ordinem* de l'époque classique, procédure de transition du III^e siècle, procédure des IV^e et V^e siècles ou procédure par *denuntiatio* du Code Théodosien, et enfin procédure de Justinien ou procédure par Libelle.

Denuntiatio et *Libelle* sont les citations caractéristiques des deux systèmes de procédure du Bas-Empire. Elles nous paraissent se dégager avec moins de netteté que l'*in jus vocatio* ou le *vadimonium* extrajudiciaire. Elles s'en séparent, à notre sens, par une intervention plus ou moins énergique de l'autorité publique et par l'efficacité de la notification unilatérale de la prétention comme mode d'introduction de l'instance.

Denuntiare litem, c'est en même temps informer son adversaire de ses prétentions et l'inviter à comparaître devant le magistrat. La *denuntiatio* introductive d'instance consiste donc en une notification de la demande, un avis par le demandeur à son adversaire que le procès sera porté au tribunal devant lequel il devra se présenter. Cette citation est, par excellence, celle du Code Théodosien, où, au lieu d'un titre de *in jus vocando*, nous trouvons un titre II. 4 de *denuntiatione vel editione rescripti*. Ce titre contient une importante constitution de Constantin de l'an 322 (C. Th. 2. 4. 2), qu'on ne doit jamais perdre de vue quand on étudie les origines de la *denuntiatio*. « Denuntiari vel apud provincialium rectores vel apud eos, quibus actorum conficiendorum jus est, decernimus, ne privata testatio mortuorum aut in diversis terris absentium aut eorum, qui nusquam gentium sunt, scripta nominibus falsam fidem rebus non gestis adligat. »

Malheureusement, les sources des IV^e et V^e siècles, malgré quelques apports nouveaux, et le Code Théodosien lui-même, ne nous permettent d'acquiescer sur cette citation qu'une idée imparfaite. Le titre II. 4 du Code Théodosien n'est-il pas presque uniquement consacré à l'énumération de causes soumises à un régime d'exception? Ces lacunes pourraient

être comblées dans une large mesure, si nous connaissions mieux les origines de notre institution, d'une part, et, d'autre part, sa relation historique avec la procédure de Justinien. D'où vient la *denuntiatio*? Qu'est-elle devenue après le V^e siècle? Ce travail est consacré à la première de ces deux questions.

L'incertitude des origines de la *denuntiatio* du Bas-Empire a longtemps fait la réputation de difficulté et d'obscurité du sujet. Les éclaircissements que nous nous proposons d'apporter sur ce point pourront rendre moins énigmatique la physionomie de la *denuntiatio* post-classique — « ce sphinx du Code Théodosien » — disait encore Samter, en 1911, dans son essai sur la procédure extraordinaire (1). Déjà la métaphore n'était plus rigoureusement exacte. Certes, les deux auteurs des plus récentes monographies sur la « *litis denuntiatio* », Baron et Kipp (2) étaient arrivés en même temps à des conclusions diamétralement opposées. Ces travaux, surtout celui de Kipp, avaient du moins le mérite de présenter un précieux classement des textes. Mais, depuis, des progrès considérables devaient être accomplis grâce aux études de Mitteis sur les papyrus gréco-égyptiens. Le savant auteur ne se bornait pas à proposer une explication de cet obscur délai de quatre mois qu'on trouve attaché à la *denuntiatio* des sources post-classiques, il apportait à l'appui des hypothèses rattachant la *denuntiatio* du Code Théodosien à des précédents usités en province dès le Principat, une illustration concrète tirée du *dicam scribere* sicilien et surtout de la *παράγγελία* des papyrus grecs de l'Égypte romaine (3).

(1) R. Samter, *Nichtförmliches Gerichtsverfahren*, Weimar, 1911, v. p. 104. — *Contra* Steinwenter, K. V. I. 52 (1914), 67.

(2) Baron, *Abhandlg. aus dem röm. Zivilproz.* III. *Der Denuntiationsprozess* (1887). — Kipp, *die Litisdenuntiation als Prozesseinleitungsform i. röm. Zivilproz.* (87), dont les conclusions sont maintenues contre Baron par Kipp, *Festgabe zu Windscheid* (1889), p. 85-122, et dans l'article *denuntiatio* chez Pauly-Wissowa.

(3) V. les références aux *Grundzüge*, II, p. 23, notamment *Corpus Papyrorum Raineri* (95), I, 74-79, 270-73 et le travail fondamental des *Sächs. Sitz. ber.*, 1910 : *Zur Lehre von den Libellen und der Prozesseinleitung nach den Papyri der früheren Kaiserzeit.* — Cp. Grz. II (1912),

M. Steinwenter, dans sa monographie sur la procédure par défaut, reprenait ces idées, en en rapprochant heureusement les *denuntiationes* introductives d'instance de certains fragments du Digeste — sans toutefois, à notre avis, tirer de ce rapprochement tout le parti possible (4).

Tout récemment, un nouveau pas en avant, un pas décisif a été fait par M. Moritz Wlassak, l'éminent historien de la procédure romaine, dans un suggestif opuscule sur la procédure provinciale (5). M. Wlassak a eu le mérite de mettre en relief et de coordonner les origines provinciales de la *denuntiatio* introductive d'instance. Mais surtout il a soumis à une analyse plus profonde la nature de la citation par *denuntiatio* à Rome comme en province. Ses conclusions se séparent de la doctrine traditionnelle, plus forte de l'autorité de ses partisans que de justifications positives, qui voit dans la *denuntiatio* du Bas-Empire comme dans ses précédents une citation essentiellement privée. La *denuntiatio* introductive d'instance consiste en une notification de la demande à l'adversaire combinée à une invitation à comparaître en justice. Cette double déclaration émane bien du demandeur. Mais en même temps, elle apparaît dans les textes en corrélation avec une certaine activité de l'autorité publique. Cette intervention de l'autorité publique paraît assez importante à M. Wlassak pour donner à la citation un caractère officiel ou plus exactement semi-officiel (6). C'est là une idée sur laquelle n'insistent pas assez les analyses de l'ouvrage de M. Wlassak arrivées à notre connaissance. Elle seule cependant rend

p. 32-43. Mitteis a varié sur la notion de la *dicarum scriptio*, mais sa première opinion a été maintenue contre lui par M. Fliniaux, suivi par M. Steinwenter, *infra*, I^{re} partie, ch. II.

(4) *Studien zum röm. Versäumnisverfahren*, München, 1914.

(5) *Zum römischen Provinzialprozess* (*Sitz. ber. d. Ak. d. Wiss.*, Wien, 1919).

(6) Il en est ainsi dès avant la cons. de 322, Th. 2. 4. 2, dans les parangélias du Haut-Empire et dans les textes classiques mentionnant une *denuntiatio ex auctoritate*. M. Wlassak insiste surtout sur ce caractère semi-officiel pour la *denuntiatio* du Principat. Mais il n'est pas douteux qu'il l'admet également pour la *denuntiatio* du Bas-Empire. V. notamment *Proc.*, 48. 58. et 40, 7.

compte d'une façon satisfaisante du domaine d'application de la *denuntiatio* et des textes et documents de la pratique, dans lesquels la *denuntiatio* suppose un concours du magistrat. Elle seule surtout éclaire le sens et l'importance de notre institution dans l'histoire générale de la procédure romaine.

Cependant une mise au point est encore nécessaire. Les idées de M. Wlassak sur la procédure provinciale n'ont pas encore été, à notre connaissance, l'objet d'une discussion approfondie. Dans la mesure où nous les suivrons, nous nous efforcerons de les appuyer sur un appareil de justifications que la brève étude citée néglige ou n'indique que d'un trait léger. Dans la mesure où nous croirons devoir les corriger ou les rejeter, nous aurons à légitimer nos divergences. Ce double effort nous donnera l'occasion de présenter nos conceptions personnelles.

Le but principal de ce travail est donc de décrire et de préciser les formes et le mécanisme de la dénonciation introductive d'instance qu'on rencontre dès le Principat, à Rome et dans les provinces, de déterminer la nature interne de l'acte, et le rôle respectif qu'y jouent le magistrat et le particulier. Ces résultats acquis, il conviendra de rechercher dans quelle mesure et par quelle transition les traits généraux de la *denuntiatio* du Principat se sont transmis, tout en évoluant et en se compliquant, à la *denuntiatio* du Bas-Empire.

L'expression « *Litis denuntiatio* » est employée par la doctrine moderne dans deux acceptions : l'une, étroite, vise le mode de citation reposant essentiellement sur la notification de la demande au défendeur, l'autre, large, vise le système de procédure caractérisé par ce mode de citation. Certains auteurs parlent, en effet, d'une procédure par Dénonciation (7), comme on parle d'une procédure par Libelle. Notre étude portera sur l'acte introductif d'instance. Nos préoccupations visent donc au premier plan cette phase de la procédure, où on ne peut pas encore dire, au moins dans la termi-

(7) *Denuntiationsprozess* de Bruns, *Syr-röm. Rechtsbuch*, p. 236 s. et Baron, *op. cit.*

nologie de l'*Ordo judiciorum privatorum*, qu'il y a procès (*lis*), mais dans laquelle se produit du moins le premier acte d'hostilité du demandeur contre son adversaire en vue d'une solution judiciaire.

La phase de l'introduction de l'instance elle-même contient plusieurs temps. Sur la citation par *denuntiatio*, peuvent, en effet, se greffer des actes annexes intéressant le développement de la procédure. La *denuntiatio* consistant en une notification de la demande, le défendeur peut-il ou doit-il élever en face de cette déclaration une contradiction ou une prétention contraire? Doit-il déclarer s'il est prêt à défendre et indiquer ses moyens comme le demandeur le fait lui-même? Doit-il garantir sa comparution, par exemple à l'aide de cautions? Ces questions ont reçu dans la procédure de Justinien des solutions précises (8). Dans quelle mesure la *denuntiatio* a-t-elle été assortie de pièces analogues? La *denuntiatio* du Principat ne paraît pas à cet égard avoir connu le système fortement organisé de la procédure byzantine, aussi laisserons-nous ce point au second plan.

Ce n'est également qu'au second plan que nous nous occuperons des conséquences de la non-comparution du défendeur. Il est clair que nous ne pouvons ici suivre le cours de la procédure par défaut, qui vient se greffer sur la *denuntiatio*. En revanche, nous voyons dans la *contumacia* un indice intéressant de la nature de la citation. A notre sens, la *contumacia*, qui implique une désobéissance, ne peut se produire que sur une citation à laquelle a pris part l'autorité publique (9). Certes, en thèse, on pourrait concevoir que la citation officielle ou semi-officielle introduisant la procédure

(8) V. notamment la Nov. 53 de 537 et la réglementation du *libellus responsionis* ou ἀντιβιβλίον et de la *cautio iudicio sisti*.

(9) *Contumacia* au sens général d'infraction, de désobéissance à une sommation émanant de l'autorité publique dans le *Décret d'Helvius Agrippa*, proconsul de Sardaigne, CIL. X. 7852, ll. 12. 22 (Girard, T., p. 181). *Collatio*, 15. 2. 2. — D. 3. 1. 1. 3. — 27. 1. 35. — 49. 1. 28. 1. — Cp. 42. 1. 53. pr. M. Steinwenter exige bien en règle une citation officielle (p. 62. 192), mais croit pouvoir admettre des atténuations à cette règle, p. 33. — M. Wlassak se montre à juste titre plus rigoureux, *Prov.* 44 s. 76 s.

contumaciale n'intervienne qu'après l'échec d'une *denuntiatio* privée préalable. Mais nous verrons que les textes sont impuissants à établir une telle superposition d'actes. Ce système d'ailleurs eût été mort-né : comment eût-on continué à procéder à un avis privé, purement comminatoire, obligeant le demandeur en cas de défaut de son adversaire à faire une nouvelle citation appuyée cette fois par l'autorité publique? Comment n'aurait-on pas eu l'idée de recourir immédiatement à une citation officielle ou semi-officielle? Que la citation officielle dût être répétée, comme cela paraît avoir été la règle, ou qu'une seule puisse conduire au jugement par défaut (10), l'avantage en était trop considérable pour qu'elle ne supplantât point la simple assignation privée. Si ces considérations sont exactes, l'étude de la procédure contumaciale en fonction de la citation ne pourra être entièrement négligée.

Enfin, nous ne pourrions pas nous limiter strictement à l'examen de la *denuntiatio* introductive d'instance. La *denuntiatio* est essentiellement un procédé de notification. Il s'est trouvé tout naturellement utilisé pour des communications procédurales ou non procédurales n'intéressant pas l'introduction d'une instance. Il est possible que dans une large mesure le but de la *denuntiatio* ait eu une influence sur la forme et la nature de l'acte. Mais la nécessité de situer notre citation dans le champ des *denuntiationes*, de la reconnaître dans les textes, soit sous un même nom, sans toutefois nous laisser tromper par de pures vraisemblances verbales, soit sous un nom différent, ne nous permet pas d'écarter des éléments de comparaison, qui peuvent, surtout pour la forme de la citation, conduire à d'intéressantes conclusions par voie d'analogie.

L'objet principal de notre travail ainsi délimité, nous tenons à souligner l'importance que présente l'analyse des caractères internes de la citation. Nous entendons par là la recherche des traits distinctifs permettant de décider si notre *denuntiatio* est une citation privée, officielle ou semi-officielle. La réponse est d'une importance préjudicielle pour la question de savoir

(10) Steinwenter, 27. 32.

s'il existe un lien historique entre la *denuntiatio* du Principat et celle du Bas-Empire. Elle intéresse, en outre, l'histoire générale de la procédure civile. Le fait que l'État prête son concours à la citation, qu'il intervient dès la phase de l'introduction de l'instance, marque un nouveau progrès du système de la justice publique sur celui de la justice privée, un progrès de la notion de service public de justice, dirions-nous volontiers en empruntant aux publicistes modernes une expression qui nous paraît répondre assez heureusement à l'esprit de la procédure extraordinaire classique et surtout à celui de la procédure post-classique (11).

Aussi importe-t-il de suivre sur ce point une terminologie bien ferme. Nous dirons qu'une citation est privée quand elle émane du demandeur et est entièrement réalisée par lui. Nous dirons que la citation est officielle quand elle consiste dans un ordre émanant du magistrat et notifié par ses agents. Ainsi l'*in jus vocatio* des XII Tables à l'époque classique est une citation privée. L'*evocatio*, dans laquelle on voit généralement le mode d'introduction des procès extraordinaires sous le Principat, est considérée comme une citation officielle.

Mais les difficultés apparaissent, si on observe que toute citation officielle en matière de procédure civile suppose nécessairement une certaine initiative privée, une plainte, une requête (12). Inversement, on peut concevoir qu'une citation privée n'exclue pas par elle-même l'intermédiaire du magistrat. Une citation privée peut, en effet, être immédiate

(11) Cp. Bertolini, I, p. 17, et III, p. 130, dont les observations relatives à la *denuntiatio* post-classique peuvent, sans inconvénient, être étendues à ses précédents : « In generale va coordinata allo sviluppo progressivo dell'intervento della pubblica autorità nei giudizi; accentuandosi sempre più il concetto che l'amministrazione della giustizia è diritto e dovere dello Stato, che il giudizio è funzione e attribuzione del medesimo. »

(12) V. Martin, *Les Épistatèges*, p. 162. 164, visiblement trompé par la conception trop schématique de l'*evocatio* présentée par Mitteis, *Grz.* 37. 40 (*Contra* Wlassak, *Prov.* 40, 7), définit l'*evocatio* le droit du fonctionnaire public « de citer de sa seule autorité et sans demande préalable d'une des parties ». Cette définition nous paraît inintelligible en matière civile.

ou médiate (13). Dans ces conditions, il importe de préciser la direction et l'énergie du concours du magistrat à la citation. Si le rôle du magistrat se borne à un simple enregistrement, le caractère privé de la citation n'est pas pour cela modifié. Si l'initiative privée est entièrement absorbée par l'acte administratif, le magistrat se substitue en quelque sorte à la personnalité du particulier et la citation est purement officielle. Mais si, la requête du demandeur servant toujours de support matériel à la citation, l'approbation du magistrat vient s'y ajouter comme une condition de validité et d'efficacité de l'acte, nous dirons que la citation est semi-officielle. Nous croyons, en effet, devoir reconnaître à côté de la citation officielle une forme indépendante, plus rapprochée sans doute de la citation officielle que de la citation privée, en ce sens qu'en définitive elle tire sa force obligatoire de l'intervention d'un fonctionnaire public, mais dans laquelle cependant la volonté du particulier n'est pas effacée. Si cette volonté paraît, en effet, bien définie dans une requête tendant à l'information et à la citation de l'adversaire, et si cette requête, gardant son individualité pendant tout le cours du procès, fait elle-même l'objet de la signification demandée, on peut dire que la citation repose sur un concours du parti-

(13) *Mittelbarkeit und Unmittelbarkeit* de Kohler, *Zivilpr.* dans *Encycl. Holtzendorff*, p. 82-84, qui développe d'intéressants aperçus d'Histoire du Droit et de Droit comparé sur cette question. — Cp. Chiovenda, *Sui fattori storici del processo civile moderno — Romanesimo e Germanesimo* (extr. de *Riv. Ital. Sc. giur.*, 1902) dans *Saggi*, p. 133 s. 154 s. Le courant germanique semble donner la préférence à une citation immédiate et privée : ajournement des art. 59 s. du C. pr. civ. français et sous ces textes dans les Codes Tripiet et Monnier, l'ordonnance d'avril 1667, titre II, et les observations de Chiovenda, *cit.*, p. 180. Cp. la citation du Droit allemand ZPO, § 253, et Kohler, *cit.* : la présentation de la demande au tribunal n'est exigée que dans le but de faire fixer le jour de la comparution. Ce jour fixé, c'est l'affaire du particulier de procéder à la citation. Le courant romano-canonique, au contraire, rattache l'introduction de l'instance à la remise du libelle au magistrat et consacre un procédé de citation médiat dans lequel l'intervention officielle est prépondérante. C'est le système de la procédure de Justinien, celui du *Brachylogus*, IV. 9 et 10, qui a reçu au Moyen Age une grande extension et survit dans la procédure italienne moderne.

culier et de l'autorité publique. Le nature de l'intervention officielle peut être assez indécise. S'agit-il d'un simple visa, d'une reconnaissance, d'une sorte d'endossement ou d'une autorisation véritable? Peu importe, l'essentiel, c'est que l'intervention officielle vienne conférer à l'acte privé une efficacité juridique qu'il n'aurait pas sans elle.

Que cette distinction de la citation officielle et de la citation semi-officielle n'est pas purement scolastique, c'est ce que nous constaterons à chaque pas dans cette étude. Nous croyons en effet, comme nous l'avons déjà indiqué, que la *denuntiatio* pleinement développée se caractérise par une combinaison de l'activité privée et de l'activité administrative dans la citation. La part prise par l'autorité publique à la *denuntiatio* nous paraît d'ailleurs tendre de plus en plus vers l'idée d'autorisation, de permis de citer. Elle se présente ainsi comme un chaînon intermédiaire entre la citation privée, qui reste encore la règle dans la procédure classique, et la citation de la procédure par Libelle de Justinien, dans laquelle l'intervention administrative atteint son maximum de précision et d'intensité.

Un autre exemple peut montrer que le caractère semi-officiel de l'acte introductif d'instance n'est pas une pure vue de l'esprit. Notre loi du 22 juillet 1889, organisant la procédure devant le conseil de préfecture, prévoit deux modes d'introduction de l'instance : l'un, purement privé et peu usité en raison des frais qu'il entraîne, est l'exploit d'huissier (art. 4); l'autre consiste dans le dépôt et l'enregistrement au greffe d'une requête émanant du demandeur et dans la notification au défendeur d'un exemplaire de cette requête, par les soins d'un agent administratif, sur la décision prise par le conseil de préfecture (art. 1-3 et 5-7). N'est-ce pas là un acte proprement semi-officiel (14)?

(14) D. P., 90. 4. 1. Berthélemy, 9^e éd., p. 1066-1067. — Hauriou, 10^e éd., p. 912-913. Le dépôt de l'exploit d'huissier au greffe ne saurait modifier le caractère de l'acte, car ce dépôt n'est prescrit qu'après la signification. L'article 2 de la loi détermine le contenu de la requête introductive d'instance. L'article 3 exige des copies « destinées à être notifiées aux parties en cause » en nombre égal à celui des parties ayant un intérêt distinct. L'intervention administrative n'absorbe ni ne détruit

Si, comme nous le croyons, la *denuntiatio* romaine a bien le caractère d'une citation médiate et semi-officielle, elle apparaît comme un acte complexe, dont il convient de distinguer les différentes phases pour mieux apprécier le rôle respectif du particulier et de l'autorité publique. Nous discernons trois moments : l'introduction de la *denuntiatio* ou dépôt de la requête entre les mains d'un fonctionnaire public aux fins d'assignation de l'adversaire; — l'accomplissement de la signification à l'adversaire; — la constatation de la notification accomplie, qui se soudera le plus souvent à la notification elle-même. La phase qui fixe définitivement le caractère de l'acte est la première. C'est là que l'autorité vient se joindre à l'initiative privée sans l'absorber. C'est sur la requête du demandeur qu'intervient l'adhésion officielle. C'est le moment de l'émission de la citation, celui où on peut dire si elle émane du magistrat seul, du demandeur seul ou des deux ensemble.

Il suffit, à notre sens, que la *denuntiatio* suppose un concours de l'autorité publique à ce moment pour qu'elle puisse être considérée comme semi-officielle. Elle pourra en effet, par la suite, avoir une physionomie moins administrative. Mais la notification, la constitution d'une preuve ne sont que des faits matériels, des traits externes qui ne peuvent atteindre la nature interne de l'acte fixée au moment de l'émission. La remarque a son importance, car, dans sa phase finale, la *denuntiatio* s'accomplit tantôt par les soins de l'autorité publique, tantôt par les soins du demandeur lui-même et la notification se constate tantôt à l'aide d'un certificat officiel, tantôt à l'aide d'actes probatoires privés établis avec le concours de témoins. Nous dirons que la forme de la signification et le mode de preuve qui en constate l'accomplissement ont un caractère privé ou officiel; mais il nous paraît impos-

l'acte du particulier. Elle lui confère le caractère d'acte introductif d'instance et assure la notification. Mais bien que les parties puissent se présenter à l'audience, ce mémoire introductif d'instance n'emporte pas assignation. Il en est autrement dans le cas de contravention (art. 10), mais dans cette hypothèse intervient une citation purement officielle émanant du Préfet, qui met précisément en relief le caractère semi-officiel du procédé normal.

sible de faire dépendre de ces éléments le caractère privé ou public de la citation elle-même (15).

La nature de notre *denuntiatio* ainsi définie, nous nous efforcerons d'en dégager les traits qui permettent à notre sens de reconnaître un lien historique entre les *denuntiationes* et parangélies du Principat et la citation du Code Théodosien. Cette idée, ébranlée par les éliminations rigoureuses de Kipp, a retrouvé un crédit nouveau, grâce au développement des études sur les papyrus gréco-égyptiens. Elle ne peut évidemment recevoir sa pleine confirmation que dans une étude sur la *denuntiatio* du Bas-Empire. Mais de fortes présomptions en sa faveur peuvent d'ores et déjà être dégagées. Or, surtout depuis Kipp, les auteurs ont eu une tendance à réserver l'expression « *litis denuntiatio* », qui d'ailleurs n'est point romaine, à la citation du Code Théodosien, et à l'opposer à la simple *denuntiatio* des textes classiques, entendant indiquer sous une menue différence d'expression une importante différence de fond. Aussi écarterons-nous l'expression traditionnelle « *litis denuntiatio* », afin de ne point séparer artificiellement la *denuntiatio* post-classique de ses antécédents.

L'appréciation historique de la citation par *denuntiatio* nous amène à envisager deux aspects de notre sujet d'un intérêt plus général. L'étude des origines de la *denuntiatio* nous met à chaque instant en présence de deux relations capitales dans l'histoire du Droit romain : l'une est celle du Droit provincial et du Droit romain pur des jurisconsultes

(15) Pour n'avoir pas observé la distinction de ces différents temps (émission, notification, preuve), M. Kübler, *B. Ph. W.* 1920, p. 417, ne nous paraît pas rendre exactement la pensée de M. Wlassak quand il écrit : « D'après lui (Wlassak), il y aurait la citation totalement officielle que nous connaissons maintenant à fond grâce aux papyrus, et la *privata testatio* semi-officielle. » Nous croyons plutôt que, pour M. Wlassak, la *denuntiatio* est toujours semi-officielle, même dans les provinces. Cf. *Prov.* 39, 7 et 43. Ce n'est que la phase finale de la notification et de la preuve qui peut être totalement officielle (provinces) ou privée (Rome). — *V. Prov.* 48 s., 57 s. et le sommaire, sous le mot *Streitansage*, p. 87. — Le système de la *testatio privata* ne se rapporte qu'à la dernière phase de la citation.

classiques; l'autre concerne l'antithèse de l'*Ordo judiciorum privatorum* et de la *Cognitio extra ordinem*. Ces deux diptyques ne sont d'ailleurs pas sans présenter entre eux une certaine symétrie.

Nous possédons sur les *denuntiationes* du Principat deux sources de renseignements : d'une part, les actes de la pratique dans les provinces; d'autre part, les textes des jurisconsultes classiques qui raisonnent en général sur des données intéressant Rome et l'Italie. Or, si la *denuntiatio* nous apparaît toujours comme un acte impliquant un concours de l'initiative privée et de l'autorité publique, elle ne présente pas les mêmes caractères dans nos deux sources, au point de vue de la forme de la notification et au point de vue de la preuve de cette notification. Nous sommes ainsi amené à distinguer une *denuntiatio* provinciale et une *denuntiatio* romaine. Nous ne croyons pas qu'on puisse établir que l'une dérive de l'autre. Nous croyons plutôt à un parallélisme des deux institutions. En revanche, elles n'ont pu rester sans réagir l'une sur l'autre, et à cet égard l'influence de la *denuntiatio* provinciale nous paraît avoir été prépondérante.

Il y a là une illustration nouvelle de cette idée que, même à l'époque classique, le Droit romain ne doit pas être considéré, d'un point de vue abstrait, comme un produit uniforme. La nouvelle méthode historique et critique, qui rejette « le dogme de l'unité » dans l'histoire du Droit romain (16), ne s'accommode pas davantage de l'idée d'uniformité dans l'espace que de l'idée d'unité dans le temps. L'harmonieuse ordonnance de la jurisprudence classique arrivée à son apogée ne doit pas faire illusion. Certes, elle portait en elle par sa seule supériorité technique une immense force d'expansion, encore accrue par les efforts soutenus des Empereurs (17). Mais en face d'elle, il ne faut pas négliger ces coutumes locales des provinces, dont la persistance et l'influence sont maintenant établies. En face du Droit commun impérial, on constate l'exis-

(16) Cp. Collinet, *Études*, I, p. 4-5, à la suite de Mitteis, *Reichsrecht.*, p. 4.

(17) Cuq, *Man.*, 54-58, *Conseil des Empereurs*, 438 s. et les exemples de réception du Droit impérial cités par Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht.*

tence d'un Droit local ou particulier, dont les institutions, soit qu'elles se fondent, soit qu'elles coexistent avec les éléments purement romains, ont fortement réagi sur ces derniers. De là l'élaboration dès l'époque classique d'un Droit romain provincial, dont la physionomie est particulièrement accusée et vivante dans les provinces orientales (18), et qui contient en puissance bien des éléments du Droit du Bas-Empire. L'influence de ce Droit provincial nous paraît capitale pour notre sujet, elle domine l'histoire de la *denuntiatio* introductive d'instance comme celle de toute la procédure extraordinaire.

Pour exprimer l'antithèse du Droit provincial et du Droit romain pur de Rome et de l'Italie, on pourrait parler de Droit italique, le mot de Droit romain pouvant prêter à confusion. Nous dirons plutôt « Droit Urbain » (19). Au point de vue de l'organisation judiciaire et de la procédure, l'Italie, en effet, ne nous paraît pas devoir être mise sur le même plan que l'*Urbs Roma*. La création des *juridici* au cours du II^e siècle se présente, à notre sens, comme une atteinte à la situation spéciale de l'Italie, une étape vers l'assimilation des diverses régions de la péninsule aux autres provinces, en même temps que comme l'établissement d'un terrain de transition par lequel le système de procédure administrative en honneur dans les provinces vint supplanter à Rome le système de

(18) Mitteis, *op. cit.* — Collinet, *Études*, I, *Introduction*, notamment p. 31-32. — Cp. Cuq, *Man.*, p. 11. — Bonfante, dans sa préface à l'ouvrage de Modica, *Introduzione allo studio della papirologia giuridica*, et Koschaker, *D. Lit. Z.*, 1920, 367, « provinzieller Geistaufallen Lebensgebieten steigender Einfluss gewinnt ». Quand on cherche à préciser l'origine de l'influence provinciale, on pense généralement à l'influence hellénique ou hellénistique, à celle de l'Orient hellénisé. — V. Collinet, *cit.*, p. 20 s. — Cuq, *cit.*, p. 11. — Mais M. Carusi a fait récemment un vigoureux effort pour élargir la notion de l'influence orientale sur le Droit romain. *Bullettino*, 28 (1913), p. 315-28, et *Per una scienza giuridica orientalistica*, 1920; de Francisci, *La Papirologia*, 1920, p. 9 s. Dans cet ordre d'idées, nous ne connaissons qu'indirectement un travail de M. Wenger, *Orientalisches Recht i. Rechte der Griechen u. der Römer*, Teubner, 1914.

(19) Wlassak, Mitteis, P.-M. Meyer emploient l'expression *Stadtrömisches*.

l'*Ordo*. Le nom même du Préteur Urbain, si étroitement lié à l'histoire du Droit classique et du *judicium privatum*, semble nous inviter à étendre le même qualificatif à la procédure pour laquelle la prédilection du chef de la justice civile est avérée. Mais nous n'entendons nous servir de ce terme que pour marquer les divergences existant entre le Droit de Rome et celui des provinces. Nous n'entendons nullement par là limiter l'importance de la diffusion si remarquable des principes romains : le droit de l'*Urbs Roma* est en effet devenu celui de l'*Orbis romanus*, mais son expansion n'a pas eu lieu sans concessions au particularisme provincial.

La conception du Droit romain, comme le produit d'une civilisation méditerranéenne, trouve un fondement solide et une illustration particulièrement vivante dans les papyrus gréco-égyptiens. L'afflux croissant de ces documents a donné naissance à une discipline indépendante, la papyrologie juridique, dont l'intérêt est considérable (20). Les papyrus concernant la procédure sont particulièrement abondants (21). Nous y trouvons attestée une *παραγγελία*, qui apparaît comme le corrélatif grec du latin *denuntiatio* (22). Aussi, accordons-nous à cette précieuse source une importance capitale. Nous nous efforcerons d'en tirer le plus grand parti possible, sans nous dissimuler que la portée des papyrus pour la connaissance de la procédure romaine doit être prudemment limitée. En revanche, nous y trouvons un instrument de comparaison

(20) En ce qui concerne l'intérêt général de la papyrologie juridique, nous renvoyons à Mitteis, *Aus der gr. Pap. urk.*, 1900. — de Ruggiero, *Bullettino*, 14 (01), p. 4 s. — Gatti, *Il Dir. Rom. e la pap. giur.*, dans *Studi e Doc. di Storia e Dir.*, 23 (02), p. 141 s. — Dareste, *N. R.* II, 1902. — Triantaphyllopoulos, article en grec moderne dans la *Revue des sc. pol. et jur. d'Athènes*, I, 08, p. 69 s. — de Francisci, *La Papirologia nel sistema di studi di storia giuridica*, 1920 (*Prolosure a un corso di pap. giur.*).

(21) Si bien qu'on a voulu voir dans l'abondance de ces témoignages une confirmation du jugement de Vopiscus. *Vit. Sat.*, 7. *Sunt enim Egyptii viri ventosi, furibundi, jactantes, injuriosi*. Viereck, *B. Ph. W.*, 1894, p. 605.

(22) Bruns, *Syr-Röm. Rechtsb.*, p. 237. — Kipp, 70, 3, citant la *Paraphrase grecque sur les Inst.*, 4. 6. 15. — *Corpus Gloss. lat.*, II (1888), p. 43. 394 et VI (1899), p. 323. Aussi bien nous permettrons-nous d'employer indifféremment l'un et l'autre mot, dans le même sens technique.

de premier ordre et une mine de renseignements unique sur cette procédure provinciale, dans laquelle se sont élaborés les principes de la procédure post-classique (22 bis).

L'étude de la *denuntiatio* introductive d'instance est étroitement liée à l'antithèse qui domine l'histoire de la procédure romaine et qui oppose la procédure de l'*Ordo judiciorum privatorum* et la procédure extraordinaire. La détermination du champ d'application de la *denuntiatio* classique exige, comme point de départ, une conception bien nette de cette antithèse. Partout où nous rencontrerons une *denuntiatio*, il conviendra, en effet, de rechercher si elle se rapporte à un procès soumis aux formes de l'*Ordo* ou étranger à ces formes. D'autre part, il y a lieu de se demander si l'évolution qui a abouti à la reconnaissance de la *denuntiatio* comme citation de droit commun dès le début du Bas Empire n'est pas solidaire de l'évolution plus générale qui a substitué à la procédure classique de l'*Ordo* la procédure administrative post-classique. Inversement, la question de savoir dans quelle mesure la *denuntiatio* a pu jouer dans l'un ou l'autre système ayant reçu une solution, l'analyse des caractères de notre citation devient susceptible de fournir de nouveaux éléments de distinction éclairant le sens de l'opposition des deux systèmes. Par là, la *denuntiatio* introductive d'instance se situe dans l'ensemble de la procédure. Nous serons donc amené à discuter les systèmes généraux sur la procédure, et notamment ceux qui ont été récemment proposés.

Nous maintiendrons, au moins dans son ensemble, la doctrine traditionnelle sur la distinction de la procédure de l'*Ordo* et de la procédure extraordinaire (23). La division de

(22 bis) C'est en considération de la richesse des renseignements que nous possédons sur la *παράγγελία*, que nous ferons passer l'étude de cette institution des trois premiers siècles p. C. avant celle du *dicam scribere* de la procédure sicilienne au temps de Cicéron. Nous pourrions ainsi suppléer dans une large mesure à la pauvreté des sources relativement à l'institution sicilienne en argumentant par analogie de l'institution de l'Égypte romaine.

(23) Nous suivons donc dans l'ensemble les idées exposées par Pernice, *Festgabe Beseler*, 1885, p. 51 s. et *Archivio giur.*, 1886, p. 36 s., précédé sur certains points par M. Cuq (*Conseil des Empereurs*, 1884,

l'instance en deux phases *in jure* et *in judicio*, l'emploi de la formule définissant les éléments du procès, la constitution d'un juré privé, restent pour nous les éléments caractéristiques de l'*Ordo*. Ce système revêt un caractère privé, en ce sens que le rôle du magistrat s'y trouve réduit à l'organisation du procès. L'activité des parties reste au premier plan, tant dans l'introduction de l'instance que dans la *litis contestatio* et dans l'exécution de la sentence. Cette sentence elle-même est rendue par de simples particuliers, par un ou plusieurs jurés privés (*judices privati, selecti*), choisis par les parties sous le contrôle du magistrat. En ce qui concerne l'introduction de l'instance, c'est l'affaire du demandeur d'assurer la comparution de son adversaire devant le Préteur. Il a pour cela à sa disposition le procédé brutal de l'antique *in jus vocatio* dont les inconvénients sont atténués par le jeu d'une action pénale *in factum* donnée par l'Édit *adversus eum qui in jus vocatus neque venerit neque vindicem dederit* (G. 4. 46), et aussi par la pratique plus raffinée du *vadimonium* extrajudiciaire. On conçoit aisément qu'un pareil système fût incompatible avec l'existence d'une procédure par défaut. La *contumacia* suppose, en effet, un acte d'insubordination à l'égard de l'autorité publique qui n'intervient à aucun degré dans une citation purement privée. D'autre part, le caractère nécessaire, contractuel et formel de la *litis contestatio* du procès formulaire classique exclut tout jugement par contumace.

Tout différents sont les principes de la procédure extraordinaire, qui est opposée à celle de l'*Ordo*, soit par des textes s'exprimant en termes généraux (Ulp., D. 50. 16. 178. 2. — 11. 7. 12. pr., et Scævola, D. 19. 1. 52. 2), soit par des textes faisant application de l'antithèse au point de vue spécial de la formule, du mode de citation, du temps du procès et de l'exécution du jugement. Dans ce système, le magistrat

p. 314, p. 441 s.), qui a émis par ailleurs des réserves sur le système de Pernice, *Rev. crit. d'hist. et de lit.*, XXI, 1886, p. 206 s. — Cp. *Man.*, p. 886 s. Pour l'exposé des termes de l'opposition des deux procédures, nous renvoyons à Girard, *Man.*, p. 884 s. — Cp. Wlassak, *Prov.*, 11-13 et 42-44 sur les principes du Droit Urbain.

exerce une action prépondérante sur tout le cours du procès depuis l'introduction de l'instance jusqu'à l'exécution du jugement. L'ancien principe de l'autonomie des volontés particulières s'efface devant l'esprit administratif de la nouvelle procédure (24).

Nous rejetons donc résolument les théories qui, en donnant à l'opposition des deux systèmes de procédure une portée trop limitée, négligent des termes importants de cette opposition et aboutissent finalement à de regrettables confusions. Il en est ainsi de la théorie de Hartmann et Ubbelohde, qui ne voit dans l'*Ordo* que l'ordre normal des procès, déterminé par le tirage au sort (*dicarum sortitio*), se plaçant au début des *conventus* ou assises périodiques, considérées comme une institution primitive et générale de l'organisation judiciaire romaine. Les *judicia extraordinaria* ne seraient donc que les affaires d'urgence dispensées des règles du *conventus* dans un but d'accélération du procès. Cette opinion exagère et déforme l'élément de temps dans la procédure extraordinaire et ne tient pas compte d'autre critérium (25).

Nous rejetons également la thèse de M. Samter qui, partant d'une scolie de Dorothee aux *Bas.* 60. 19. 1. sc. 6. : Heimb., 5. 609, caractérise la procédure extraordinaire, pour laquelle il propose le terme d'*extraordinaria jurisdictio*, comme une procédure non formelle où le demandeur restant sur le terrain des faits purs pendant tout le cours de l'instance, le développement du procès et la déduction des conséquences juridiques incombent à la seule initiative du *judex*. Mais cette initiative ne s'inspirerait nullement des principes administratifs. Elle tendrait à idéaliser les moyens de droit de l'Édit, à les libérer de leur enveloppe formelle

(24) Bertolini, I, p. 40-41 et III, p. 8. — Costa, *Profla*, p. 139 et 143 s. *La finalità publicistiche della cognitio extra ordinem*.

(25) Hartmann et Ubbelohde, *Der Ordo judiciorum und die Judicia extraordinaria der Römer*, 1886, dont les conclusions ont été maintenues par Ubbelohde dans Glück, *Série des livres 43-44*, II, 415, s'appuient principalement sur deux textes de la *Paraphrase* grecque aux *Inst.* 3. 12. pr. et 1. 6. 4. et une scolie de Servius in *Aeneid.*, VI, v. 431 s. (Bruns, *Scriptores*, p. 76). *Contra* Girard, 1084, I, Steinwenter, K. V. I., 52, p. 61 et Samter lui-même, p. 6-8.

pour en dégager la substance, comme si ces moyens avaient été demandés *secundum edictum*. Elle se rattacherait à la casuistique postérieure à Hadrien, Samter prétendant voir dans les ouvrages des jurisconsultes de cette époque des sentences émises par eux en qualité de juges (26). Outre son obscurité et le peu d'appui qu'elle trouve dans les textes, cette conception est, à notre sens, condamnée par les deux idées qu'y rattache son auteur, à savoir : l'admission de la procédure par défaut dans les deux systèmes de procédure indistinctement, et le refus de voir dans la césure nécessaire de l'instance un trait caractéristique de l'*Ordo* (27).

Nous retrouverons parfois au cours de ce travail les conclusions des deux théories dont nous nous séparons dès à présent. Nous aurons alors l'occasion de légitimer notre opposition à propos de certaines difficultés spéciales qu'elles soulèvent.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'antithèse de la procédure de l'*Ordo* et de la procédure extraordinaire, telle que la conçoit la doctrine dominante, n'est pas sans point de contact avec la distinction du Droit Urbain et du Droit provincial. La procédure du Droit Urbain, cadre de prédilection des commentaires et des discussions des jurisconsultes classiques, est dominée par les principes de l'*Ordo*. Le Droit provincial, au contraire, voit les progrès constants des règles administratives de la procédure extraordinaire. L'ensemble des *cognitiones extra ordinem* du Droit Urbain sous le Principat nous apparaît comme un complexus d'une étendue limitée et d'un caractère exceptionnel, produit d'innovations hétérogènes et fragmentaires concernant la compétence de nouveaux fonctionnaires impériaux. Il nous paraît plus sûr de parler, pour

(26) Samter, *Nichtförmliches Gerichtsverfahren*, notamment p. 94 et 157 s. et l'étude du fragment de Scævola, 5. *dig.* D. 46. 3. 88, p. 33-56.

(27) Samter, p. 158; sur le jugement par contumace, p. 99-103, sur la distinction du *jus* et du *judicium*, p. 112 s. — *Contra* Berger, *Z. Grünhut*, 40, p. 311 s. et Steinwenter, K. V. I., 52, p. 59-69; Girard, 1084, I; de Francisci, *Syn.* II, 248, 2; Costa, *Profla*, p. 139, 1 et sur les points spéciaux, Steinwenter, *Versäumnisverfahren*, p. 9 s.; Wlassak, *Prov.*, 42, 12 et le même, *Anklage*, p. 180, 98.

Rome, de *cognitiones extra ordinem*, de procès extraordinaires, que de *cognitio extraordinaria*, de procédure extraordinaire. Sans doute, les causes soustraites à l'*Ordo* se rapprochent-elles par l'application des règles administratives. Mais la diversité des fonctionnaires compétents commande, à notre sens, de ne pas s'en exagérer l'unité (28). La procédure extraordinaire des provinces reposant sur la concentration des attributions judiciaires entre les mains du gouverneur voit au contraire s'élaborer, s'unifier et se généraliser une technique administrative appliquée à l'administration de la justice. Jusqu'ici, l'opinion dominante se représentait les progrès de la nouvelle procédure, au moins dans les provinces sénatoriales, comme un empiétement progressif du système de la procédure extraordinaire sur le système de l'*Ordo*. Pour les provinces impériales, la plupart des auteurs admettaient à la suite de Pernice que la procédure formulaire n'avait jamais pu y pénétrer. Dans cette conception, la procédure post-classique apparaissait comme l'aboutissement d'une généralisation de la procédure extraordinaire classique.

Cette idée vient d'être récemment l'objet d'un assaut extrêmement sérieux, en raison de l'autorité de ceux qui l'ont entrepris. M. Wlassak, dans son travail sur la procédure provinciale, s'est efforcé d'établir l'existence de la procédure formulaire dans les provinces impériales administrées par des légats de rang sénatorial au même titre que dans les provinces sénatoriales. Et surtout, s'attaquant à l'idée de la substitution progressive de la procédure *e. o.* à la procédure formulaire, il soutient que la procédure par formule, régissant toujours les causes ordinaires, a été le siège d'un processus de décomposition interne, la dénaturant sans la renverser, la pénétrant d'éléments empruntés au Droit public sans exclure la fonction procédurale des *concepta verba*. Le juge public se serait substitué au juré privé dans le cadre

(28) Les observations de Wlassak, art. *cognitio* dans Pauly-Wissowa, IV, 206 s., 213 s. et *Prov.*, p. 70, 36, contiennent, à notre sens, une large part de vérité. Sur la diversité des causes extraordinaires, v. Bertolini, III, p. 9 s. et Costa, *Profilo*, p. 140-141.

même de la procédure formulaire. La volonté du magistrat se serait imposée à celle des parties sans qu'on puisse cependant cesser de parler d'un *litigare per formulam* au sens technique. C'est ce que M. Wlassak appelle la procédure formulaire « étatisée » du Droit provincial (29).

Cette théorie intéresse directement l'histoire de la *denuntiatio* introductive d'instance à deux points de vue : elle revendique, en effet, la citation par dénonciation du procès comme un trait particulier de la prétendue procédure formulaire « étatisée » des provinces. D'autre part, elle modifie les conceptions reçues sur la façon dont s'est réalisé le passage de la procédure classique à la procédure post-classique. Si, comme nous le croyons, l'évolution de la *denuntiatio* est solidaire de l'évolution de la procédure dans son ensemble, le parti que nous prendrons sur ce dernier point intéresse nécessairement l'histoire de notre citation. Celle-ci apparaît finalement comme un épisode particulièrement caractéristique de cette transition encore obscure et discutée de la procédure du Principat à celle du Bas-Empire. Elle est un des points d'où on peut dominer les transformations de la procédure au cours du III^e siècle.

Bien que M. Wlassak se défende de présenter autre chose que des suggestions, il a vraiment ouvert la voie à une idée nouvelle, dont on ne saurait méconnaître l'intérêt. Déjà ses idées ont recueilli en Allemagne d'importantes adhésions (30). Nous ne sachons point qu'elles aient été encore soumises à une discussion approfondie.

Aussi y consacrerons nous un examen attentif dans notre troisième partie sur les précédents immédiats de la *denuntiatio* post-classique. Mais, dès maintenant, il ne nous paraît pas inutile d'indiquer que si, dans le détail, certaines corrections peuvent être apportées à la théorie dominante, la con-

(29) Wlassak, *Prov.*, p. 41 s. *Die Verstaatlichung des provinziellen Formelprozesses*.

(30) Mitteis, *Z. Sav.*, 40 (1919), p. 360 s. — Wenger, *Z. Sav.*, 41, p. 305-306. — Koschaker, *D. Lit. Z.*, 1920, 365 s. — P. M. Meyer, *Z. Vergl. Rw.*, 39 (1921), p. 272 s. La théorie nouvelle a cependant soulevé des objections de la part de M. Kübler, *B. Ph. W.* 1920, 411-420.

ception d'une procédure formulaire, désolidarisée du jure privé, doit, à notre sens, être repoussée. Nous avons évité jusqu'ici le terme de procédure formulaire. Nous l'emploierons dorénavant dans son sens traditionnel, lié à la notion de l'*Ordo judiciorum privatorum*.

PREMIÈRE PARTIE

Les modèles de la denuntiatio dans le Droit provincial.

CHAPITRE PREMIER

LA ΠΑΡΑΓΓΕΛΙΑ ET L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE D'APRÈS LES PAPYRUS GRÉCO-ÉGYPTIENS DES TROIS PREMIERS SIÈCLES APRÈS J.-C.

§ 1. — Organisation judiciaire de l'Égypte romaine.

Une esquisse de l'organisation judiciaire de l'Égypte romaine est indispensable à l'étude des modes d'introduction de la procédure. Elle est dominée par l'idée de la situation toute spéciale de l'Égypte parmi les provinces romaines et parmi les provinces impériales elles-mêmes. Le régime institué par Auguste fut marqué par une centralisation plus rigoureuse que dans la période précédente (1). Ainsi s'expliquent les pouvoirs du Préfet, vice-roi d'Égypte, simple chevalier romain à l'entière dévotion de César, mais chef suprême

(1) V. sur l'organisation de l'Égypte à l'époque romaine, c'est-à-dire de 30 a. C. à 284 p. C. dans la terminologie des papyrologues, Wilcken, *Grz.*, p. 28 s. — Cp. Zucker, *Beiträge zur Kenntnis der Gerichtsorganisation i. ptol. u. röm. Ägypten*, dans *Philologus, Suppl.* XII, 1912, p. 114 s. — Cp. Modica, *Introduzione*, 1914, p. 322 s., et *Contributi papirolog. alla ricostr. dell' ordinamento dell' Egitto*, 1916, p. 19 s. — Boulard, *Thèse*, p. 17 s. — Fliniaux, *Vad.*, p. 132 s. — Jouguet, *Vie municipale*, p. 71, 189 s.

de tous les fonctionnaires de la province; l'organisation des assises périodiques ou *conventus* dominée par d'autres soucis que celui de rendre une justice prompte et accessible; le système de procédure, enfin, qui fut tout naturellement et sans doute exclusivement celui de la *cognitio extra ordinem*, dans toutes les phases de laquelle le magistrat joue un rôle prépondérant (2).

La plénitude du pouvoir juridictionnel, en matière civile comme en matière criminelle, appartient au *Præfectus Ægypti* (ἑπαρχὸς Αἰγύπτου, ἡγεμόν) (3). Sa juridiction, générale et exclusive, découle de la délégation immédiate de l'Empereur-Roi et de l'*imperium, quod ad similitudinem pro consulis lege sub Augusto ei datum est* (4). La juridiction contentieuse s'exerce en règle au *conventus* (διαλογισμός), qui constitue le tribunal de droit commun. Ces assises périodiques se trouvaient heureusement allégées par l'usage de délégations (ἀναπομπὰι), moins large, semble-t-il, en matière criminelle qu'en matière civile, sans doute pour des raisons politiques et aussi par l'extrême activité déployée dans la pratique par les fonctionnaires inférieurs chargés du rôle de conciliateurs et d'attributions de simple police (5).

Sous les ordres immédiats du Préfet et à la tête des différents services administratifs se trouvaient de hauts fonctionnaires impériaux, résidant à Alexandrie, qui pouvaient tous être appelés à une certaine activité judiciaire en vertu de la délégation du Préfet, mais dont quelques-uns tenaient en

(2) Mommsen, *Z. Sav.* 12 (1892), p. 291 s. — Mitteis, *Grz.*, p. 23. — Jörs, *Z. Sav.* 40 (1919), p. 24 s. et 85. — Wlassak, *Prov.* 4, 1.

(3) Mitteis, *Grz.* 25-6. — Hohlwein, h. v^o, p. 260-66. — Preisigke, *Fw.*, p. 97. Pour la juridiction criminelle, v. Taubenschlag. 96, 5. En matière gracieuse, P. Oxy. IV, 720 (Meyer, 13), X, 1436, et le diptyque en grec et latin publié par M. Grenfell (*Bodleian Quarterly Record*, 1919, 259 ff.). — Cp. Mitteis, *Z. Sav.* 29. 390 et 40, 338-9. — Meyer, *Z. vergl. Rw.* 39, 227-28. — Maroi, *Ægyptus*, I, 139 s.

(4) Ulp. 15 *ad ed.* 506, D. 1. 17. 1. — Cp. Wlassak, *Prov.* 7, 10.

(5) On peut également songer au développement de la procédure de sommation et d'exécution qui se greffe sur les actes exécutoires du Droit gréco-égyptien et dispense normalement de recourir à la procédure judiciaire. — Cp. Mitteis, *Z. Sav.* 41, p. 325. *infra*, § 2, n. 9.

outre directement de l'empereur une compétence propre, limitée à leur ressort.

L'existence d'une compétence de ce genre est généralement admise pour le *Juridicus* ou *δικαιοδότης* (6). Créée précisément en vue de l'administration de la justice, cette fonction se heurta tout de suite au principe en vertu duquel le Préfet est le seul détenteur d'une juridiction générale. La compétence propre du *Juridicus* est établie, à notre avis, par le rapprochement des inscriptions, où il est dit *missus in Ægyptum ad jurisdictionem*, et des papyrus, où il est représenté comme juge ou comme destinataire de requêtes de procédure, en dehors de tout mandat du Préfet (7).

Un autre haut magistrat judiciaire résidait à Alexandrie, dont on doit se demander s'il avait également une juridiction propre et dans quelle mesure. C'est l'Archidicaste. Son titre complet se rencontre dans plusieurs papyrus : ἱερεὺς καὶ ἀρχιδικαστῆς καὶ πρὸς τῇ ἐπιμελείᾳ τῶν χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων χρητηρίων (8). On voyait communément dans ce titre une simple réminiscence des fonctions ptolémaïques de l'archidicaste.

(6) Mitteis, *Grz.* 26. — Hohlwein, h. v^o, p. 198 s. — Preisigke, *Fw.*, p. 59 et *lit. cit.* — Cuq, *Man.* 811, 3. — Jörs, *Z. Sav.* 39, 1918, p. 102, 2.

(7) Le domaine de cette compétence qui n'était pas exclusivement civile est encore mal connu. Dans l'état actuel des sources papyrologiques, il ne nous semble pas devoir être limité *ratione loci* (arg. P. Ryl. II, 119, 2), *ni ratione personæ*, d'après la nationalité des parties. La méthode la plus sûre consistera à essayer de déterminer la compétence *ratione materiæ* du *juridicus*, en relevant les caractères de fond des affaires où il intervient. Il ne saurait être question que d'une ébauche. Toutefois, le rapprochement des papyrus concernant le procès de Drusilla et d'Agrippianus (P. Catt. verso : *Arch. f. P.* III, 61 s. et le commentaire de Meyer, *ibid.*, p. 81 s. — P. Lond. II, p. 152, n^o 196 : *Arch. f. P.* III, p. 92. v. *Chrest.* 87 et 88, et B. G. U., 1019) et de deux papyrus récemment publiés, P. S. I. IV, 281 et P. Ryl. II, 119, permet, à notre avis, de penser que les procès relatifs à la tutelle, aux comptes de tutelle, et peut-être aussi les affaires donnant lieu à la procédure d'expertise (λογοθεσία), entraient dans la compétence spéciale du *juridicus*. V. sur ces papyrus, Jörs, *Z. Sav.* 40, p. 28, 2 et 30. Il y a renvoi (ἀναπομπή) du Préfet devant le *juridicus* dans B. G. U., 378 (*Chrest.* 60) et B. G. U., 1019, 9.

(8) Mitteis, *Grz.* 27. — Hohlwein, Preisigke, *Fw.* h. v^o et *lit. cit.* — Jörs, *Z. Sav.* 36, p. 248 s.

Mais un papyrus de Berlin (P. Berol. inv. 11664, publié par M. Jörs dans *Z. Sav.* 36, p. 242, d'après une lecture de MM. Schubart et Plaumann, revu et réédité par M. Meyer, J. P. 48) est venu révéler l'existence réelle du tribunal des Chrématistes à Alexandrie, en 133 p. C. (9). L'archidicaste est en même temps le conservateur des archives centrales d'Alexandrie (*Ναναῖον* et *Ἀδριανὴ βιβλιοθήκη*). Un service spécial placé sous ses ordres, le *καταλογεῖον*, a qualité pour conférer par la *δημοσίωσις* aux actes privés (*χειρόγραφα* et *συναλλάγματα*) un caractère public, dont l'intérêt apparaît dans la procédure de sommation et d'exécution des papyrus gréco-égyptiens (10). Dans ses fonctions judiciaires, l'archidicaste apparaît le plus souvent comme un délégué du Préfet. Mais on lui accorde généralement une compétence propre spéciale aux procès intéressant les *συγχωρήσεις*, actes publics de la pratique alexandrine. On peut, à notre sens, se demander s'il ne conviendrait pas d'y ajouter les procès qui, dans la procédure de sommation propre aux actes exécutoires, se greffent sur l'*ἀντίρρησις* (*contradictio*) du débiteur, opposée au *διαστωλικόν* du créancier. En tout cas, la compétence de l'archidicaste, restreinte à Alexandrie à l'époque ptolémaïque, s'étendit sous l'Empire à toute la *χώρα*, et elle ne semble pas plus que celle du Juridicus avoir été limitée aux matières civiles (11).

Le P. Ryl. II. 119 soulève la question de savoir si l'Exégète d'Alexandrie, connu surtout par ses attributions municipales, ne possédait pas également une certaine juridiction contentieuse propre. La conclusion de cette requête tendant à *διαλαβεῖν* est favorable à l'affirmative. Nous inclinons aussi à penser avec les éditeurs que la compétence de l'Exégète

(9) I. 6 : Χρηματισταὶ Τίτοι Φλάουιοι Ἀπολλόδορος καὶ Ποπλιενὸς οἱ τὰς ἐντεύξεις διαλέξαντες. Suit la décision par laquelle ils autorisent l'exécution ou *ἐνεχυρασία* dans la procédure relative aux actes exécutoires, arg. I. 13, *συνεκρῆναιμεν*...

(10) Meyer, J. P., p. 108-9 et p. 341 sur *Gnomon*, § 100.

(11) Mitteis, *Grz.* 28, mais p. 127 n'est pas disposé à admettre la compétence de l'archidicaste dans les procès se greffant sur la *contradictio*. En sens différent, Meyer, J. P., p. 43. — Cp. Jörs, *Z. Sav.* 39, p. 52 s. Dans P. Jand. II, 9, l'archidicaste apparaît comme délégué par le Préfet.

d'Alexandrie s'étendait à toute l'Égypte, malgré les réserves formulées sur ce point par Mitteis (12).

En face de ces fonctionnaires, il faut faire une place à part à l'idiologue (*ἐπίτροπος τοῦ ἰδίου λόγου*) ou directeur du compte particulier, qui paraît être à la tête d'un département autonome des finances, tout à fait indépendant de la *διοίκησις*, mais sur la notion duquel les auteurs sont incertains (13). Bien des difficultés s'aplanissent si on observe avec M. Reinach que ce fonctionnaire n'est pas nécessairement chargé de la gestion de tous les biens qu'il a pour mission de faire rentrer dans le patrimoine du fisc. L'idiologue apparaît alors comme un juge du contentieux fiscal. Non seulement la compétence de l'idiologue est directement tenue de l'Empereur, mais elle exclut toute compétence concurrente du Préfet (14).

Faut-il reconnaître une juridiction de ce genre à d'autres

(12) *Z. Sav.*, 37, p. 323. On s'expliquerait ainsi l'adresse du P. Tebt. 317 : *Chrest.* 348, contenant la procuration d'une femme à son mari en vue d'un procès devant avoir lieu dans le nome Arsinoïte. Mais cette juridiction était certainement limitée sans qu'on puisse en déterminer le domaine, à moins qu'on ne rattache avec Mitteis l'intervention de l'Exégète dans le P. Ryl. *cit.* à la qualité de gymnasiarque du défendeur. V. Hohlwein, Preisigke, h. v°.

(13) On y voit généralement une caisse alimentée par les recettes extraordinaires échappant à toute prévision budgétaire (biens vacants et sans maître, *caduca*, etc.) et dont les ressources ont été augmentées par des décisions successives de l'Empereur, des Préfets et peut-être du Sénat et des idiologues eux-mêmes. Les articles de ce compte spécial se retrouvent dans un règlement du contentieux fiscal, le *Gnomon* de l'idiologue, que nous connaissons depuis peu par la copie d'un abrégé grec à l'usage de l'administration B. G. U., V. 1210, éd. Schubart, reproduit et commenté par M. Meyer, 93, p. 315 s. et par M. Reinach avec une trad. fr. dans N. R. H., 1919, p. 583 s. et un commentaire dans N. R. H., 1920, p. 5 s. — Cp. Plaumann, art. *Idiologos* dans Pauly-Wissowa, IX, 882; Lenel et Partsch, *Sitz. ber. Heidelberg*, 1920; de Francischi, *Aegyptus*, I, 387 s. et à nouveau Meyer, *Z. vergl. Rw.* 39 (1921), p. 235 s. La date de notre document est située par M. Reinach, N. R. H., 44, p. 15 entre 150 et 161 p. C. — Sur le ressort de l'idiologue, v. P. Oxy. IX, 4188, 19 s.

(14) C'est ce qu'entend indiquer M. Preisigke, *Girowesen*, p. 200, quand il parle d'une juridiction de ressort. Cp. Mitteis, *Grz.*, 30. A partir d'une époque incertaine, l'idiologue doit être identifié avec l'*Ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρίας καὶ Αἰγύπτου πάσης*, ministre des Cultes.

fonctionnaires de l'Administration des finances. Ce n'est pas impossible pour le Diocète, sorte de ministre des Finances ordinaire, qui connaissait à l'époque ptolémaïque des plaintes dirigées contre les personnes de son département (ὑποτεταγμένοι τῇ διοικήσει), et que nous rencontrons dans P. Fior. 6 (a. 210) et dans P. Fior. 89, où il est représenté par le *juridicus*, mais sans doute dans des affaires purement administratives (15). C'est peu probable pour le *Procurator usiacus* (ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν) (16) subordonné de l'idiologue, qui paraît investi d'une certaine compétence dans P. Tebt. 317 (*Chrest.* 318).

On estimera peut-être que dans cette esquisse des pouvoirs juridictionnels, nous n'avons pas assez nettement distingué la juridiction administrative de la juridiction civile. Mais c'est à dessein que nous avons évité des formules trop rigoureuses (17) qui nous paraissent s'inspirer beaucoup plus de conceptions doctrinales que du contenu des papyrus. Les documents de la période romaine ne reflètent nullement une opposition systématique de la procédure civile et de la procédure administrative. On a même l'impression contraire en présence des actes du procès de Nestnephis (P. Brit. Mus. ed. Wessely, *Spec. tab.*, 8, 11 : *Chrest.* 68. a. 14 p. C.) où l'on voit l'affaire portée au *conventus* à la suite d'une requête adressée à l'idiologue ; en présence du P. Goodspeed, *Class. Phil.* I, 5 (a. 156. 59 p. C.) où on rencontre une application très correcte de la *παρρηγελία* (18). On sait, d'autre part, que le *conventus* intéressait en même temps les affaires

(15) Hohlwein, Preisigke h. v^o, Brandis dans Pauly-Wissowa, V, col. 790. Mitteis, *Grz.*, p. 11. v. P. Ryl. II, 84? et P. Oxy. VII, 1032, ll. 43-44. Il disparaît avant la fin du III^e siècle, devant un nouveau fonctionnaire, le *rationalis* ou *καθολικός*. V. Preisigke dans Pauly-Wissowa, X, 2, col. 2522 s.

(16) Hohlwein, Preisigke h. v^o.

(17) Comme celles de Mitteis, *Grz.* II, 4 et 30, et *Chrest.* 68, introd.

(18) Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 409 s. — Cp. la *denuntiatio* dans un procès relatif à une liturgie dans P. Oxy. IX. 4204 (*infra*) et les exemples de promesses de comparution cités par M. Meyer, 86. — Steinwenter, 83, 1, admet également l'argument d'analogie tiré de la procédure fiscale.

civiles et les affaires administratives. Le mot *διαλογισμός* qui visait originairement les opérations du contrôle administratif, a fini par s'appliquer à toute l'activité des assises. Il importe donc de ne pas s'interdire par avance tout argument d'analogie du procès administratif au procès civil. Nous sommes, en effet, en Égypte romaine, sous le régime pur de la procédure extraordinaire. Les fonctionnaires impériaux emploient à toute affaire judiciaire les larges pouvoirs qu'ils tirent de la délégation de l'empereur ou du Préfet. Pourquoi y aurait-il des cloisons étanches entre les matières civiles et les matières administratives ressortissant aux mêmes fonctionnaires? Nous croyons plutôt à une procédure administrative appliquée aux affaires civiles.

La question du pouvoir juridictionnel s'est également posée à propos des fonctionnaires subalternes placés à la tête des circonscriptions territoriales de l'Égypte (épistratèges, stratèges et agents de la police locale) (19). La négation

(19) Les épistratèges sont des procureurs de l'ordre équestre placés à la tête des trois grands districts, établis par Auguste, Delta ou *Κίτρω χώρα*-Heptanomide (Ἑπτὰ νομοὶ καὶ Ἀρσινόϊτης) — et Thébaïde. Titulaires d'importantes fonctions administratives, ils n'apparaissent dans les textes avec des attributions judiciaires qu'en vertu d'une délégation du Préfet P. Lond. II, p. 172, n^o 338, 15 : *Chrest.* 52. P. Strasb. 41, 17 s. et P. Lips. 32, 9 : *Chrest.* 93. P. Oxy. III, 486, 37 : *Chrest.* 59 et Meyer, 84. Mais la carence de leurs pouvoirs judiciaires est manifeste dans P. Gen. 31 : *Chrest.* 119 et P. Oxy. III, 486, 8-9. Cp. P. Oxy. I, 70. V. Victor Martin, *Les épistratèges*, th. Genève, 1911.

Bien inférieurs aux épistratèges, les stratèges, pris en général dans la population hellénique et nommés par le Préfet, sont chargés de la police et de l'administration financière des nomes. Ils sont aussi dépourvus de toute juridiction propre. B. G. U. 168 : *Chrest.* 121. P. Fior. 36, 15 auxquels on peut maintenant ajouter P. Fior. 3. 319, 8 s. (a. 132-37 p. C.). Ils ne tiennent leur pouvoir de statuer ou de procéder à une enquête que du mandat du Préfet. En revanche, leur activité propre est intense en matière de police et de justice de paix. Ils ont une certaine compétence en matière gracieuse (Mitteis, *Grz.*, p. 29 et Meyer, J. P. p. 33), à laquelle se rattache la notification officielle de déclarations de volonté, dont la réception présente un intérêt juridique. Nous retrouverons plus loin le rôle important du stratège dans l'accomplissement de la parangélie. Jusqu'à une époque récente, l'opinion commune lui reconnaissait la prérogative de préparer le *conventus* et par là l'exercice de la juridiction des hauts fonctionnaires judiciaires. Cette con-

tive est maintenant établie, aucun d'eux ne possède de pouvoir juridictionnel propre. S'ils ne se présentent pas comme des délégués de fonctionnaires supérieurs, ils ne peuvent prendre en matière contentieuse que des mesures provisoires ou de conciliation. C'est en ce sens que l'on peut dire avec Mitteis, qu'ils sont chargés de fonctions de simple police et de justice de paix, dont l'importance pratique paraît d'ailleurs considérable d'après les documents qui nous sont parvenus.

Dans une organisation aussi bureaucratique que celle de l'Égypte, chaque fonctionnaire, depuis le Préfet jusqu'au stratège est assisté par de nombreux auxiliaires constituant son *officium* (Cp. P. Tebt. 335, 13 : ὀφικιχλίου τῆς τάξεως). Ce sont les secrétaires ou γραμματεῖς, et surtout les ὑπέρηται. Nous rencontrerons à chaque instant dans les papyrus ces appariteurs, qui font penser aux *executores* du Bas-Empire, et sont chargés d'actes matériels relatifs à leur fonction, mais aussi de missions spéciales présentant un intérêt juridique (notifications, significations, réception de promesses de comparution et de cautions, inventaires, réception de comptes, restitutions, arrestation de débiteurs pour lesquels ils concourent avec les ἀρχεφῶδοι des bourgs) (20). Ils semblent même participer à l'exécution des jugements. Mais dans ce domaine, il faut mettre à part les ξενικῶν πράκτορες, dont les larges attributions de la période ptolémaïque sont restreintes à l'époque romaine à la procédure d'exécution.

ception* était liée à une notion de la citation au *conventus* et plus spécialement des requêtes concluant à ἔχειν ἐν καταχωρισμῶ, qui perd de plus en plus de terrain (*infra*, § 3, *in fine*).

Des fonctions de police du stratège, il faut rapprocher celles des nombreux organes inférieurs de la police locale : ἐπιστάται τῶν φυλακτικῶν ou chefs de l'ancienne gendarmerie ptolémaïque que l'on rencontre encore dans les papyrus du 1^{er} siècle — *stationarii* introduits avec la conquête romaine (hekatontarques ou centurions, dekadarkes ou decurions, *beneficiarii*) — nyctostratèges et irénarques des métropoles et les multiples φύλακες des villages. Sur tous ces points, V. Mitteis, *Grz.*, 28 s. Wilcken, *Grz.*, 413 s. Jouguet, *Vie municipale*, 259 s.

(20) Mitteis, *Grz.*, 30-31, Jörs, *Z. Sav.*, 40, p. 45-6. Preisigke, *Fw.* v^o ὑπέρητης *add.* P. Oxy. XII, 1536. P. S. I. V, 446. P. Jand. II, 9, 7-8 (*hypèrète* de l'archidicaste.)

Recherchons maintenant comment joue le pouvoir juridictionnel ainsi défini. De même que la juridiction appartient par excellence au Préfet, de même elle s'exerce par excellence aux *conventus*, assises périodiques pour la tenue desquelles le Préfet seul est qualifié. C'est à Mitteis que revient le mérite d'avoir identifié le διαλογισμός de nos papyrus avec l'institution romaine du *conventus juridicus*. Mais jusqu'au travail fondamental de M. Wilcken (*Arch. f. Pap.*, IV, 366-422), on crut que les ressorts de *conventus*, coïncidaient avec la vieille division administrative en nomes. Nous ne pouvons nous contenter ici d'un simple renvoi, car, d'une part, la parangélie apparaît intimement liée au *conventus*, et d'autre part, le système de M. Wilcken, d'abord unanimement reçu, a été récemment l'objet de quelques réserves (21).

La partie la plus originale des conclusions de M. Wilcken concerne la détermination des ressorts de *conventus* et des villes conventuelles. Se fondant essentiellement sur le rappro-

(21) Wilcken, *Grz.*, 32-3. Mitteis, *Grz.*, 25. Διαλογισμός, au sens primitif, vise la reddition des comptes administratifs. L'exercice de la *jurisdictio* étant venu se joindre au contrôle administratif quand Auguste importa en Égypte le *conventus* des autres provinces romaines (Kornemann, h. v. dans Pauly-Wissowa, IV, 1, col., 1173 s.), les assises furent désignées par les expressions διαλογισμός ἢ δικαιοδοσία (Cp. Tacite, *Agric.* 9 « *conventus ac judicia* » — Plin. H. N. 5, 29, appelle les *conventus jurisdictiones*) et même seulement διαλογισμός, *lato sensu*, l'expression δικαιοδοσία n'ayant pu acquérir une valeur technique. Le Préfet dirige les opérations des assises, il est entouré des hauts fonctionnaires, chefs des services centralisés à Alexandrie. Ceux-ci participent à l'activité judiciaire du *conventus*, soit dans le cadre de leur compétence propre, soit en vertu d'une délégation préfectorale. Les préposés des circonscriptions territoriales, épistratèges et stratèges, dont la présence est déjà exigée par la revision de leur administration, collaborent aussi à cette occasion à l'exercice de la justice, que leur pouvoir découle d'un mandat du Préfet ou d'un des fonctionnaires supérieurs, que ce mandat porte seulement sur l'instruction, sur la solution ou sur tout le cours d'un procès. Il faudrait y joindre les *adessores*, *consilarii*, φίλοι de P. Call. recto l. 12 : Meyer, 22 b, si la date du 4 juin 115 permet de conclure que l'affaire a lieu devant le *conventus* du Delta occidental. En tout cas, le Préfet seul a qualité pour *conventum agere* (διαλογίζεσθαι), parce que seul il possède la plénitude des pouvoirs administratifs et judiciaires nécessaires aux fins des assises.

chement de P. Fior. 61, 46 (*Chrest.* 80) et de P. Oxy. IV, 709 (*Chrest.* Wilcken, 32 et Meyer J. P. 82 a.), M. Wilcken a reconnu qu'en principe, les assises devaient être tenues : 1° à Pelusium, pour la partie orientale du Delta ; 2° à Memphis, pour l'Heptanomide et la Thébaïde ; 3° à Alexandrie, pour la partie occidentale du Delta. Mais cette règle n'excluait pas des variations que décèlent déjà l'usage d'un édit annuel annonçant le lieu et la date des sessions, la formule conditionnelle des conclusions de nos parangélies (ἔπου ἐν...), le fait que le *conventus* de l'Égypte supérieure pût avoir lieu à Alexandrie et à Pelusium, à l'occasion de la venue de Septime Sévère et Caracalla en 202 (P. Oxy. IV, 703, II, 37 s.). Dans ces conditions, il devint possible d'admettre pour l'Égypte la règle du *conventus* annuel, et en relevant les dates des documents intéressant les trois ressorts, M. Wilcken obtint un tableau des époques des assises concordant avec l'itinéraire suivi par le Préfet d'après P. Oxy. IV, 709 : janvier, pour le Delta oriental ; février, mars et parfois avril, pour la Thébaïde et l'Heptanomide ; juin et juillet, pour le Delta oriental, au moment de la crue du Nil, pendant laquelle le vice-roi représentant le successeur des Pharaons ne pouvait aller sur le fleuve sacré.

Du *διαλογισμός*, il importe de bien distinguer l'*ἐπιδημία*. *Ἐπιδημία*, *ἐπιδημεῖν*, ne visent que le fait de l'arrivée et du séjour. Ces expressions ne peuvent être mises en corrélation avec le *conventus* que si les indications de lieu et de date qui les accompagnent le permettent. Pour le Préfet, elles se rapportent généralement aux tournées d'inspection qu'il entreprend en dehors des assises (22). Elles peuvent cepen-

(22) Preisigke, *Fw.* h. v. Meyer, *Z. vergl. Rw.* 39, 273. La distinction de l'*epidemia* et du *conventus* résulte déjà clairement de ce fait que des fonctionnaires, qui ne peuvent tenir le *conventus* (*procurator usiacus-épistratège*, *stratège*), peuvent faire des *epidemiæ*. V. Martin, p. 128 s., pour les tournées des épistratèges et P. Gen. 31, 4. D'autre part, l'*epidemia* du Préfet a survécu au *conventus* après les réformes de Dioclétien (P. Lips. 37, 26. — P. Aphrod. 67009, 20 *cit.* par Mitteis, *Grz.*, 25-3, auxquels on peut ajouter P. Lond. III, p. 112, n° 1159 et V, p. 8, n° 1651, 17-18 et P. Oxy. X, 1261, 7. — Cp. XII, 1431 a. 352). Il est probable, d'autre part, que le Préfet n'était pas suivi du cortège des fonctionnaires supérieurs.

dant donner lieu à la mise en œuvre de la *jurisdictio*. Mais on peut se demander si le caractère irrégulier de ces inspections n'avait pas de répercussion sur le mode de citation en justice.

Dans quelle mesure cet exposé, qui s'appuie principalement sur les conclusions de M. Wilcken, doit-il être corrigé sur les données de papyrus récemment publiés : P. Ryl. II, 74-84-434 et P. Oxy. XII, 1456.

Voyons d'abord le P. Ryl. II, 84 a., 146. En présence d'un *διαδεχόμενος* τὴν εἰς Αἴγυπτον ἀποδημίαν, les éditeurs paraissent supposer que Moinatidés (diocète?) pourrait tenir un *conventus* à la place du préfet. M. Wilcken observe d'une façon décisive que la date (*Mesore* 8 : 1^{er} août) exclut toute relation avec les assises. Il n'y a donc rien à retrancher à la règle en vertu de laquelle le Préfet ne déléguaient pas la tenue des assises. Notre papyrus s'explique aisément, si on songe que la crue du Nil interdisait au Préfet de remonter dans la *χώρα* et pouvait l'amener, dans des cas urgents, à y envoyer un représentant, pour y faire une inspection (23).

C'est surtout le P. Ryl. II, 74, qui soulève des difficultés. En voici le texte, avec les additions et améliorations proposées par M. Wilcken, *Arch. f. P.*, VI (1920), p. 373 s. Cp. Meyer, 82 b.

¹[Μᾶρ]κος Ηετρώνιος Μαμερτίνος [ἔπαρχος! Αἰγύπτου λέγει. ²Εβουλ] ὄμηρ μὲν καὶ εἰς τοὺς ὑπὲρ Κόπτον ἀνε<λ>θεῖν [καὶ τὸν ³διαλο]γισμὸν ἀπαρτίσαι ται τῶν νομῶν ὡ[.....] ⁴.....]. Ἐπεὶ δὲ τεκμαίρομαι τὸν χρόνον οὐ[χ] ἰκανὸν εἶ[σ]ναι εἰς ἀμφοτέρω, πλειόνων τῶν τοῦ διαλο[γισμοῦ] δε [ἰομένω]ν ἤδη τοῖς ἐπιχωρίοις τὴν προσήκ[ουσαν] ⁵διάγ[ω]σιν εἰληφῶτων, νυνεὶ δὲ διαλογίζ[ομαι] τὴν ⁶θηβαίδ]α καὶ τοὺς Ἑπτα νομοὺς κατὰ τὴν [συνήθειαν] ||. Date (24).

« Marcus Petronius Mamertinus, Préfet d'Égypte, dit : Je voulais et remonter dans les régions au delà de Koptos et achever le *conventus* des nomes de... Mais comme je pense que le temps ne sera pas suffisant pour faire les deux et que (je sais) d'ailleurs que la plus grande partie des affaires

(23) Wilcken, *Arch. f. P.*, VI, 1920, p. 376-77.

(24) L. 3, s.-ent. τόπους ; l. 4, ται = dittographie et ins. τῶν < ζ' > (: ἑπτα) νομῶν ; ll. 4-5 : ὡ[ς] ἐπηγγελάμην ?

relevant du *conventus* ont déjà reçu la *cognitio* appropriée par les soins des autorités locales, maintenant je tiendrai le *conventus* pour la Thébaïde et les Sept nomes selon l'habitude » (date).

Dans l'interprétation de ce texte (25), les divergences des auteurs revêtent d'assez subtiles nuances. Tous paraissent bien s'accorder sur ce point que Mamertinus avait l'intention de tenir un *conventus* en amont de Koptos (à Thèbes sans doute). Mais ils diffèrent sur les raisons de penser ainsi et surtout sur la façon de concilier notre papyrus avec le système normal. Mitteis (*Z. Sav.*, 37, 319) et Meyer, J. P., p. 285, rapportent tous deux, en termes un peu différents, le *διαλογισμός* des lignes 3-4 au *conventus* des nomes situés en amont de Koptos (26). Les éditeurs du papyrus et M. Wilcken, *Arch. f. P.*, VI, 1920, p. 374, déduisent au contraire le but judiciaire du voyage au-delà de Koptos de l'allusion contenue dans la l. 6 et voient dans le passage de la l. 4 l'intention du Préfet de terminer auparavant le *conventus* de l'Heptanomide. Cette dernière interprétation nous paraît la plus naturelle. Mamertinus avait deux objectifs : tenir un *conventus* en Thébaïde supérieure et finir celui de l'Heptanomide. Le temps faisant

(25) Au point de vue de la forme, notre document diffère profondément de P. Oxy. IV, 709. Ce dernier est un acte officiel annonçant les assises. Notre papyrus, au contraire, paraît n'être qu'une copie rédigée dans un but privé, non pas même de l'édit actuel du Préfet concernant la tenue des assises, mais d'une modification à cet édit. La date peut en être fixée à 133 p. C. (Wilcken, *cit.*, p. 375). M. Petronius Mamertinus était en fonctions de novembre 133 au 24 février 137. Or, M. Wilcken établit qu'un *conventus* fut tenu à Koptos, sans doute, en 134. On peut y voir la réalisation du projet manqué l'année précédente.

(26) Mitteis et Meyer, *cit.*, pensent que le voyage en amont de Koptos concernait deux projets. Pour Mitteis, ces projets étaient différents : l'un seulement peut être restitué avec certitude et visait la tenue du *conventus* ; l'autre était indiqué dans la lacune de la l. 4. Pour M. Meyer, les deux projets tendaient à la même fin : inspecter les nomes au-delà de Koptos et tenir des assises à Thèbes sans doute. Contre cette interprétation de *ἀμφοτέρω*, M. Wilcken observe avec raison qu'elle amène à conclure que les deux buts ont été manqués, ce qui est contredit par les ll. 5 et 6. Les edd. suivis par M. Wilcken estiment d'ailleurs que la lacune de la l. 4 est trop peu étendue pour contenir l'indication d'un deuxième objectif du voyage au-delà de Koptos.

défait, il décide de tenir le *conventus* pour l'Égypte Moyenne et la Haute Égypte, *κατὰ τὴν συνήθειαν*, donc à Memphis.

Mais comment concilier le projet primitif du Préfet avec l'itinéraire normal. MM. Wilcken et Meyer se rapprochent ici pour rattacher la tenue exceptionnelle d'un *conventus* en Thébaïde supérieure à la tournée d'inspection que chaque Préfet avait accoutumé d'entreprendre de préférence peu après son entrée en charge, dans le but de reconnaître la province. Si nous saisissons bien la pensée de ces auteurs, le *conventus* ne serait tenu qu'à l'occasion d'une *ἐπιδημία*. Nous avouons ne pas bien concevoir un *conventus* qui ne serait que l'accessoire d'une inspection. Ou bien il s'agit d'une *epidemia*, et le Préfet n'a pas besoin d'être entouré des hauts fonctionnaires alexandrins. Ou bien il s'agit d'un véritable *διαλογισμός*, auquel doivent assister les représentants de l'administration supérieure et c'est bien d'une assemblée de ce genre qu'il paraît être question en 134 (27). Comment refuser à ce *conventus* une certaine périodicité ? Pour n'être pas annuel, il se reproduisait cependant de l'avis même de M. Wilcken toutes les fois qu'un nouveau Préfet assumait le gouvernement de l'Égypte. Notre papyrus nous met en présence de la possibilité (devenue l'année suivante une réalité) du dédoublement vers le sud du ressort de *conventus*, dont le siège normal est Memphis. Ainsi, à des intervalles plus ou moins rapprochés, un *conventus* était tenu pour l'Heptanomide à Memphis le plus souvent, et un autre pour la Thébaïde à Koptos ou à Thèbes, éventualité qui peut être considérée comme un adoucissement à une organisation judiciaire si rigoureuse pour les populations de l'Égypte supérieure. C'est en ce sens que nous croyons justifiées les réserves émises par MM. Hunt, Johnson, Martin et Mitteis sur le système de M. Wilcken. Certes, la règle posée par ce dernier reste vraie en général et se concilie avec certaines variations des sièges d'assises, telles celles qui résultent de P. Ryl. II, 434, n^e siècle (*διαλογισμός ἐν Ξσί* pour le Delta occidental), et peut-être de

(27) Cp. C. I. L., III, 44-P. Oxy. III, 529, 45. — B. G. U., 414, col. I, 14, qui mentionnent la présence de l'archidicaste. Wilcken, *Arch. f. P.*, VI, 375.

P. Oxy. XII, 1456, 9-10, a. 284-6 (un *conventus* à Oxyrynchos pour la Haute et la Moyenne Égypte) (28). Mais les formules émises par M. Wilcken dans sa réaction contre la théorie du *conventus* par nome nous paraissent devoir être assez assouplies pour faire place à l'idée d'un dédoublement plus fréquent du ressort de la Haute et Moyenne Égypte vers le Sud et peut-être à la possibilité d'une organisation moins rigoureuse des assises vers la fin du Haut-Empire.

Quoi qu'il en soit de ces variantes, l'institution du *διαλογισμός*, telle qu'elle fut conçue par Auguste, paraît, en définitive, s'inspirer moins des commodités des justiciables que de la sûreté des communications entre Rome et le Préfet. Le siège des assises est bien éloigné et l'époque en est bien peu propice, surtout pour les populations de la Haute Égypte. La rareté des sessions risque de retarder la solution des litiges (29). Nous avons déjà signalé quelques-uns des palliatifs de ces inconvénients : l'activité des épistratèges et des stratèges en matière de police et de justice de paix, la fréquence des « *epidemiæ* » des différents fonctionnaires, l'usage croissant des délégations plus ou moins étendues intervenant pendant, avant ou après les sessions (30). Ceci nous amène à rechercher dans quelle mesure fonctionnaient, en Égypte, sous le Principat, des tribunaux permanents en face des *conventus*. Il y a là une opposition capitale qui ne nous paraît pas assez soulignée. On a l'impression, en lisant les ouvrages fondamentaux, que seul compte le *conventus*. Mais quand on

(28) La règle posée par M. Wilcken trouve même en partie une confirmation élégante dans les derniers mots du P. Ryl. II, 74. *διαλογίζομαι... κατὰ τὴν συνήθειαν*; P. Oxy. XII, 1456, est équivoque parce que le passage — *ἡγεμόνι... ἐνθάδε εὐτυχῶς ἐπιδημήσαντι ἢ καὶ ἐν τῷ ἀστυγεῖτονι νομῶ*, — n'est éclairé par aucune indication de date. Dans le doute, nous sommes portés à n'y voir qu'une *epidemia* de même que dans P. Oxy. XIV, 1667. Cependant ces deux papyrus étant du III^e siècle ne constituent peut-être que des prodromes de la décentralisation administrative réalisée par Dioclétien. P. Jand. IV, 53, paraît ne viser qu'une simple inspection (Wilcken, *Arch. f. P.*, VI, p. 438).

(29) Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 400 et 417.

(30) On peut également penser au palliatif résultant de l'usage des actes exécutoires *καθάπερ ἐκ δίκης* et de l'efficacité de la procédure de sommation. Mitteis, *Z. Sav.*, 41, 325.

dépouille les papyrus intéressant la procédure, on est étonné du rôle considérable des tribunaux permanents.

La terminologie des papyrus ne nous fournit que d'assez pauvres éléments de distinction. Le mot *βῆμα* ne peut être invoqué en aucun sens. Le mot *δικαστήριον* est plus décisif et désigne toujours un tribunal permanent. Mais il se rencontre surtout dans les papyrus de l'époque byzantine. Il désigne cependant le tribunal permanent de l'archidicaste dans P. Giess. I, 34, 6 (*Chrest.* 75, a. 265-6) à une époque antérieure à la chute des *conventus* et le tribunal du stratège délégué par le Préfet dans P. Thead. 15, 4 5 (a. 280-81) (31). La méthode la plus sûre consiste à utiliser le tableau des périodes de *conventus* dressé par M. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 415 s. Quand la date et le lieu de l'audience sont connus, il s'agit d'un *conventus* ou d'un tribunal permanent, selon que ces indications coïncident ou non avec une session des assises (32).

Nous savons déjà par notre étude du pouvoir juridictionnel quels sont ces tribunaux permanents. Ce sont d'abord les tribunaux que les hauts fonctionnaires de l'administration centrale tiennent à Alexandrie, soit en vertu de leur compétence propre, soit en vertu d'un mandat du Préfet. C'est même ce qui rend si délicate pour Alexandrie la question de savoir si une affaire donnée est portée devant un tribunal permanent ou devant le *conventus* du Delta occidental (33). A notre sens, l'usage des délégations n'a pu atteindre l'importance déjà signalée que grâce au développement des juridictions permanentes, notamment de celles du *juridicus* et de

(31) *βῆμα* se rapporte au *conventus* dans P. Tebt. 434. — P. Lond. II, p. 172, n° 358, 19. — P. Amh. 81, 10, mais désigne le tribunal du stratège dans P. Oxy. I, 37, col. 1, 3. — II, 237, col. V, 13 et col. VII, 20. — P. Strasb. I, 5, 9, persiste à l'époque byzantine, où il ne peut sûrement viser qu'un tribunal permanent (P. Caire Masp. I. 67097 verso D, 51 : Meyer, 41). — Les *δικαστήρια* alexandrins de l'époque ptolémaïque sont des tribunaux permanents. Preisigke, P. Strasb. I, p. 22-23. Cp. P. Oxy. I, 59, 10-16, a. 292 et *dicasterium*? dans P. Lips. I, 38, 14 : Meyer, 91. v. cependant *Gloss. jurispr. cod. Par. gr.* 1357, d'après *Thesaurus l. lat.* v° *conventus* : *κομθέντος ῥητὸς γρόνος ἢ κειρὸς τοῦ δικαστηρίου*.

(32) V. cependant les réserves de M. Martin, *Les Épistratèges*, p. 105-6.

(33) Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 390 s.

l'archidicaste. Le tribunal permanent du *juridicus* s'est même si bien développé qu'on a éprouvé des difficultés à établir directement par un texte la participation de ce magistrat au *conventus* (34). Celle-ci nous paraît maintenant confirmée par P. Ryl. II, 119. Cp. l. 6 et l. 28 s.

A côté de ces tribunaux, il y avait encore à Alexandrie des collèges permanents qui, contrairement à une opinion longtemps admise, ont survécu au régime ptolémaïque. Tel est peut-être le cas des *κριτήρια* alexandrins, dont la persistance n'est cependant attestée que pendant une période de transition, qui va jusqu'à la vingt-septième année du règne d'Auguste (35). Mais c'est surtout le cas du Collège des Chrématistes, dont l'existence réelle et le rôle effectif dans la procédure d'exécution du Droit gréco-égyptien sont établis maintenant par P. Berol. 11664 (Meyer, 48. — a. 133 p. C). Leur compétence dérive d'ailleurs du mandat du Préfet, auquel sont adressées les requêtes tendant à l'exécution.

Dans les circonscriptions territoriales, les stratèges et épistratèges peuvent rendre justice en permanence, soit au chef-lieu de leur circonscription (*βήμα* du stratège), soit dans leurs tournées d'inspection. Mais leur activité n'est proprement judiciaire qu'en vertu de la délégation d'un magistrat titulaire de la *jurisdictio*.

Nous mettons à part le Préfet. Détenteur de la plénitude de la juridiction, il peut évidemment l'exercer à Alexandrie, et rien ne s'oppose *a priori* à ce qu'il y tienne un tribunal permanent, comme les grands fonctionnaires ayant une compétence propre. L'existence de ce tribunal est même attestée par certains documents (36). Mais nous inclinons à penser

(34) Wenger, *Rh. P.*, 154, 2. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 408.

(35) Zucker, *Philologus. Suppl.* XII, p. 417. L'allusion aux *κριτήρια* dans les titres des différents notaires judiciaires établissant les *συγχωρήσεις* a dû correspondre à une réalité, même à l'époque romaine. Cp. Meyer, *J. P.*, p. 93; elle est également contenue dans le titre de l'archidicaste B. G. U., 578, 10. P. Tebt. II, 319, 2. Cp. P. Oxy. II, 261, 12 (a. 55 p. C. : *Chrest.* 346). Dans B. G. U., 613, 22 : *Chrest.* 89, l'expression paraît prise au sens vague de *en justice*.

(36) Wenger, *Rh. P.*, p. 160, 2 et le dépouillement de Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, p. 390 s.

qu'en pratique l'*ἡγεμών* préférerait attendre les *conventus* et les *epidemiæ*. Surchargé d'attributions complexes, il devait siéger le moins souvent possible à son tribunal d'Alexandrie et user largement des délégations spéciales, peut-être aussi de délégations permanentes données à l'occasion d'un *conventus* ou dans l'intervalle des sessions. Il pouvait régler les requêtes dans de simples *sessiones de plano* (37) ou renvoyer les requérants à la voie normale du *conventus* par une brève souscription (38).

Si nous cherchons maintenant à pénétrer le sens de l'opposition remarquable des *conventus* et des tribunaux permanents, nous nous heurtons à des difficultés sur lesquelles les auteurs ne s'expliquent guère. La plupart paraissent disposés à penser que le partage entre les assises et les tribunaux permanents dépend de la nature des causes. Il y aurait des causes relevant des *conventus* et des causes relevant des tribunaux permanents. C'est sans doute l'opinion de M. P. M. Meyer et aussi celle de M. Wenger, qui écrivait en 1902 que la ligne de démarcation entre les deux catégories d'affaires ne pouvait encore être tracée (39). A notre avis, elle ne peut l'être

(37) Mitteis, *Lib.*, p. 90 s. et *Grz.*, 38. Steinwenter, 79, 1, ne vise à tort que la remise de l'hypomnema dans une *sessio pro tribunali*.

(38) *Subscriptio* en εἴ τι δίκαιον ἔχεις τουτῶ χρησθαι δύνασαι, *infra*, § 3. La relation de certains papyrus avec le *conventus* ou le tribunal permanent du Préfet est incertaine. Malgré les hésitations de M. Meyer, *P. Hamb.*, p. 15 et *J. P.*, I, p. 295, nous rattacherons avec M. Steinwenter, 47, 1 le P. Hamb. I, 4 au tribunal permanent du Préfet. L'audience doit, en effet, avoir lieu à Alexandrie entre les 23 mars et 18 avril 87, donc en dehors des assises du Delta occidental. Pour P. Oxy. III, 486, la question est embarrassante. M. Steinwenter, 83 suivant M. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 390-93 rapporte le document au tribunal permanent du Préfet. M. V. Martin, 101 s., suivi par M. Meyer, *J. P.*, p. 289, le rapporte au *conventus* d'Alexandrie, qui, dans la circonstance, aurait duré jusqu'en octobre ?

(39) Wenger, *Rh. P.*, p. 100-102. 155. Meyer, *J. P.*, p. 280 « *die Konventsachen* ». L'expression τοῦδε τοῦ πράγματος δεομένου τῆς τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος... διαγνώσεως (P. Lond. II, p. 172, n° 358, 16 : *Chrest.* 52. Meyer, 83. Cp. P. Goodspeed. *Class. Phil.* I, 5, 21. — P. Ryl. II, 113, 14) ne doit pas faire illusion. Elle établit seulement le principe de la juridiction exclusive du Préfet. Le mot *διαγνώσις* désigne la *cognitio* en général et peut s'entendre d'un tribunal permanent. La distinction des causes

davantage maintenant, malgré l'afflux constant des papyrus. En réalité, le critérium ne doit pas être recherché dans le caractère matériel des affaires traitées, leur objet ou leur importance pécuniaire.

Nous ne voyons qu'une explication historique à cette opposition de deux systèmes de juridiction, l'un périodique, l'autre permanent, dont les domaines paraissent cependant coïncider. Quand Auguste institua en Égypte le *conventus juridicus* sur le modèle des *conventus* provinciaux, il y voyait l'organe normal de la *jurisdictio*. Il le régla de façon à tenir fortement en mains la nouvelle province. Nous avons déjà indiqué les inconvénients de ce régime vite débordé par l'afflux des affaires. Sous l'empire des nécessités pratiques, des collèges permanents de l'époque ptolémaïque furent maintenus en exercice; la pleine *jurisdictio* du Préfet et la juridiction propre de ses principaux subordonnés furent utilisées pour suppléer entre les sessions aux insuffisances des assises. Cette conjecture permettrait de comprendre que dès le Principat il y ait eu en Égypte des *δικαστήρια extraordinaria* qui ἐν παντί καιρῷ γυμνάζονται (40). Mais le principe posé par Auguste ne fut pas renversé. Il permettait d'ailleurs au Préfet de partager commodément l'emploi de son temps entre ses charges administratives, financières, militaires et judiciaires. Le *conventus* resta donc le tribunal de Droit commun, le *dicasterium ordinarium* au sens du Pseudo-Théophile, celui où s'exerçait normalement la juridiction du Préfet. L'opposition que nous venons d'indiquer intéresse au premier

au point de vue du fond nous paraît d'ailleurs inconciliable avec le système des délégations, qui, pour des affaires de même nature, joue tantôt au cours des assises, tantôt entre les sessions. Une même affaire peut être instruite devant un tribunal permanent et jugée au *conventus*, ou, inversement, instruite au *conventus* et tranchée par les magistrats locaux, après la clôture des assises. Cp. P. Ryl. II. 74, 6-7.

(40) L'opposition est nettement marquée dans le passage bien connu de la *Paraphr.* des *Inst.* attribuée à Théophile 3. 12. pr. Les *dikasteria ordinaria* correspondent aux *conventus*, les *dikasteria extraordinaria* aux tribunaux permanents. Nous pensons avec M. Wlassak, *Prov.*, 35, 54, que cette terminologie ne peut s'expliquer que par la coexistence des deux systèmes avant la période byzantine.

chef l'étude des modes d'introduction de l'instance. Peut-être pour suivre une suggestion de M. Steinwenter (41) faut-il en rapprocher l'opposition de la *παραγγελία* ou *denuntiatio* et des *ὑπομνήματα* tendant à l'*evocatio*.

§ 2. — *Notion générale de la παραγγελία. — Terminologie.*
La παραγγελία et les libelles de procédure.

Les auteurs modernes ont pris l'habitude de désigner sous le nom de *παραγγελία*, le procédé de citation consistant dans la remise au défendeur, par les soins du stratège, d'un document émanant du demandeur, faisant connaître ses prétentions et invitant l'adversaire à comparaitre au *conventus*. L'expression est tirée des conclusions mêmes du requérant, qui tendent à une notification (*παραγγελία, παραγγέλλειν*). Elle est employée par plusieurs papyrus relatifs à l'introduction de l'instance devant le *conventus* (P. Amh. 81. — P. Tebt. 303. 434). Comme les mots français citation, ajournement, comme le mot latin *denuntiatio*, le mot grec *παραγγελία* désigne tantôt l'acte notifié, l'*instrumentum juris* (P. Amh. 81 *παραγγελίαν δοῦναι*), tantôt le *negotium juris*, c'est-à-dire la procédure même de la citation (Cp. P. Tebt. 303, 14. — P. Oxy. IX. 1204, 24 s.) (1).

Cependant, il ne nous paraît pas qu'on puisse reconnaître à ce terme une valeur rigoureusement technique et spécifique pour désigner la citation au *conventus*. D'une part, il y a des citations au *conventus* dans lesquelles il ne se trouve point, B. G. U., 226, P. Lond. II, p. 178, n° 358. D'autre part, il est employé dans des actes tout différents. Pour dégager les caractères de la parangélie introductive d'ins-

(41) K. V. I. 52 (1914), p. 61. Cp. Wenger, *Rh. P.*, p. 100-102 et Wlassak, *Prov.*, 56.

(1) Nous emploierons donc, comme les textes eux-mêmes, l'expression parangélie dans ses deux acceptions, nous réservant de préciser dans les cas douteux si nous visons l'instrument ou la procédure de la citation. Nous rappelons, d'autre part, que nous nous considérons comme fondés à employer l'expression *denuntiatio* pour celle de *παραγγελία* (*supra*, p. 15, n. 22), sans entendre préjuger par là la question du rapport entre la parangélie hellénique et la *denuntiatio* romaine.

tance, il convient donc de la situer au milieu des actes portant le même nom qu'elle et de la confronter avec des actes portant des noms différents et qui, cependant, se rapprochent d'elle par la forme ou par le fond (2).

Παραγγέλλειν, - γέλια.

Ces termes, pris dans un sens technique, impliquent toujours l'idée d'une sommation et d'une notification et, d'autre part, supposent une intervention plus ou moins énergique de l'autorité publique. Ils peuvent, tout d'abord, viser un ordre entièrement émis et notifié par l'autorité publique : l'expression la plus complète de cette acception officielle se trouve dans les papyrus ou παραγγελία, employé dans le même sens que παράγγελμα, désigne la proclamation, l'édit, l'ordre administratif d'un fonctionnaire (3).

Ailleurs, π. suppose une certaine initiative privée, qui se manifeste par une requête d'un particulier. Mais tantôt cette initiative privée se trouve en partie absorbée par le fonctionnaire requis, qui émet un ordre de service, tantôt elle reste pleinement en évidence et, dans ce cas, π. vise une simple transmission officielle. On peut noter cette nuance dans les exemples concrets de parangélies, par lesquels des fermiers signifient au bailleur leur volonté de se libérer de leurs obligations (4).

(2) C'est là une exigence de toute critique consciencieuse. Pour des raisons analogues, Kipp a fait précéder son étude de la « *litis denuntiatio* » romaine d'une enquête terminologique. *L. den.*, p. 38 s.

(3) Un exemple typique est P. Oxy. XII. 1411 (Meyer, 73), l. 8. 16 : disposition du stratège contre les banquiers du nome qui refusaient les nouvelles monnaies émises par les usurpateurs Macrianus et Quietus et fermaient leurs établissements. Cp. P. Lond. III, p. 126, n° 904 (*Chrest.*, I. 202 — Meyer, 2 a), l. 36. — P. Amh. II. 50. 5. — B. G. U. 325 (*Chrest.*, I. 472, ordre aux lestopiastes de rechercher les malfaiteurs). — P. Oxy. IX. 1187, 3 (convocation par le stratège des habitants d'un quartier pour élire un phylarque). — P. S. I. V. 446, 10 (décret du Préfet Petronius Mamertinus a. 133/137 contre l'abus des réquisitions militaires illégales). — Cp. P. Oxy. VII. 1032, 17 : τοὺς ἐμφορομένους κτήτορας ἐγγράφως παραγγελέντας μὴ πρατεθεῖσθαι « les propriétaires intéressés sommés par écrit n'ont pas fait de déclaration » (παράθεσις), *infra*, § 3, n. 18.

(4) Dans P. Giess. III. 82, 19 s., cp. P. Lond. III, p. 109, n° 1231 et

Si nous remontons à l'époque ptolémaïque, nous trouvons dans la procédure du tribunal des Chrématistes un παραγγελλειν qui désigne un mode de citation essentiellement officiel, et radicalement différent des citations purement privées venues du vieux Droit grec : κλήσις ou ἔγκλημα des tribunaux alexandrins, πρόκλησις du tribunal des Dix dans la χώρα. Cette opposition indiquée, on peut se demander quel est exactement le rôle de l'autorité judiciaire dans la parangélie ptolémaïque. On ne peut, à notre avis, dire sans contradiction, d'une part, que cette parangélie est purement officielle, et, d'autre part, qu'elle consiste dans la notification au défendeur d'une expédition de la requête formée par le demandeur. Il nous paraît difficile de décider si nous sommes en présence d'un pur acte des Chrématistes, d'une pure citation officielle réalisée par leur représentant l'εἰσαγωγέως, ou si la requête (ἔντευξις) du demandeur servant de base à la citation, le rôle des Chrématistes est simplement de donner une autorisation judiciaire et de revêtir la notification d'un cachet

P. Tebt. II. 309, le fermier demande à être libéré de ses obligations et que d'autres en soient chargés à sa place. Il faudra nécessairement un ordre de service : ἀξιῶμεν τούτου τοῦ ὑπομνήματος ἀντίγραφον πεμφθῆναι τῷ... στρατηγῷ ὅπως μεταδῶ τοῖς προκειμένοις παραγγελλέντων πᾶσαν φροντίδα καὶ πρόνοιαν ποιῆσθαι. « Nous demandons que le double de cette requête soit envoyé au stratège pour qu'il notifie aux sus-nommés la sommation d'avoir à prendre soin, etc. » P. Strasb. I. 74, 13 contient une réclamation adressée à l'autorité compétente pour être libéré de ses obligations agricoles (ἀξιῶ ἀντίγραφον μεταδοθῆναι τῷ ἐπιτρόπῳ, ὅπως ἔξω ἐνγραφτον παραγγελλέντων ἀπαλλάξῃ με τῆς γεωργίας); elle est soumise aux mêmes formes que les précédentes. Dans P. S. I. I, 57 et P. Lond. II, p. 169, n° 351 il ne s'agit certainement plus que d'une simple transmission officielle de la volonté du fermier de résilier le bail : δι' ὃ ἀξιῶ, καταχωρισθέντος παρὰ σοὶ τοῦδε τοῦ ὑπομνήματος τὸ ἀντίγραφον δι' ὑπέρτου μεταδοθῆναι τῷ... Ἀμέσῳ, ...ὅπως εἰδῆ ἐγβαίνοντα (sic) ἡμᾶς τῆς γεωργίας ἐτοίμως εἶναι. « C'est pourquoi je demande que le double de cette requête déposée auprès de vous soit transmis par *hypèrète* à Amesos, afin qu'il sache que nous sommes prêts à délaisser la culture ». Bien que le mot π. ne soit pas exprimé dans cet acte, c'est la forme pure de la π. qui est utilisée, Steinwenter, 23, 2 et 4, Jörs, *Z. Sav.*, 40, p. 64, 8 et 97. Peut-être pourrait-on rattacher la différence des deux types d'actes à ce fait que le premier se rapporte à des baux de l'État, le second à des baux de particuliers?

officiel. Pour le moment, nous pouvons nous contenter de noter que la parangélie ptolémaïque suppose en tout cas une forte participation du magistrat à la citation (5).

Composés de ἀγγέλλειν.

L'examen des composés de ἀγγέλλειν ne nous a pas conduit à des résultats appréciables. Plusieurs sont sans valeur technique, tels ἀναγγέλλειν, ἐξαγγέλλειν (V. cependant *Traité de Delphes*, II. B. 19, éd. Haussoullier, p. 96), ἀπαγγέλλειν (P. Oxy. III. 486, 31. — CPR. 18, 39). Ἐπαγγέλλειν, -ελία qui ne visent peut être pas une sommation procédurale dans PSI. IV. 281. B, II. 52. 58 (Vitelli : *minacciare*), mais se disent d'un avis extrajudiciaire de procès (B. G. U. 36, 12 : *Chrest.*, 125. P. Bas. 7, 18 : *Chrest.*, 245. Preisigke, *Fw.*, h. v. — Cp. B. G. U. 1158, 15 : *Chrest.*, 234 : Meyer, 67 et p. 205), concernent, sûrement, une *evocatio* par l'idiologue dans P. Lond. II, p. 149, n° 276, l. 13. Προσαγγέλλειν, -γελία, -γελμα s'emploient avec quelques nuances, à l'époque ptolémaïque, pour désigner la plainte en matière criminelle (Séméka, 253. 277) et se rencontrent à l'époque romaine pour l'avis d'aliénation adressé au Bureau foncier (βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων). Προσαγγελία vise une proclamation du Préfet dans P. Lond. III, p. 125, n° 904. l. 24 (Meyer, 2. a.), un avis d'un particulier à l'autorité dans

(5) La plupart des auteurs voient dans la parangélie ptolémaïque un acte purement officiel et l'opposent à la parangélie de l'époque romaine. V. notamment Meyer, J. P., p. 261 et 267 s., n° 78, note sur la l. 3 et *lit. cit.*, p. 268. Nous voyons des requêtes tendant à une citation purement officielle dans P. Fay. 11, 28 et 12, 29 : *Chrest.*, 14 et 15. — Cp. Mitteis, *Grz.*, p. 17 et sur ἀνακαλέσαι, Semeka, p. 248. — Meyer, J. P., p. 269, entend cette dernière expression de l'appel à l'audience par l'huissier. — P. Petr. III, 25 : *Chrest.*, 30 (dont le texte a été éclairé par les travaux de Partsch, *Arch. f. P.*, VI, 335 s. — Cp. Meyer, *Z. Vergl. Rw.*, 39, p. 271, v. II. 24 et 48 du papyrus), paraît également viser une parangélie purement officielle. Dans le sens d'une transmission officielle de la citation émanant du particulier, v. les observations de Semeka, p. 248 et P. Berol. 11306 : Meyer, 78. — Cp. P. Tor. 13. II. 16 et 17 : Meyer, 79. P. Par. 15, II, 27 et Semeka, p. 245. On peut voir une citation privée autorisée par le magistrat dans P. Tebt. 29 : *Chrest.*, 24. Semeka, 246, 2.

Gnomon, § 27 (6). — Εἰσαγγέλλειν ne se rencontre pas à l'époque romaine dans la langue de la procédure (7).

Μεταδιδόναι.

Plus intéressant nous parait le rapprochement de π. avec μεταδιδόναι : (μετάδοσις, μεταδόσιμον. Cp. μεταλαμβάνω, μετέληψις et Preisigke, *Fw.*, p. 122 23). Dans la plupart des exemples de parangélie introductive de procès devant le *conventus*, les deux expressions sont étroitement liées par le texte même de la citation (P. Tebt. 434. — P. Class. Phil. I. 5, 24. s. — P. Oxy. 484) (8). Μεταδιδόναι se retrouve dans des cas de dénonciations *lato sensu*, transmises par l'autorité publique (ex. en matière de résiliation de bail, *supra*, p. 42, 4). Il faut faire entrer dans cette catégorie la μετάδοσις du P. Ryl. II. 117 par laquelle une femme fait savoir à un créancier de son frère, décédé, qu'ayant renoncé à la succession, elle ne répondra pas des dettes. Μεταδιδόναι est aussi le terme technique usité dans les notifications de la procédure gréco-égyptienne dite de sommation et d'exécution (9) dont elles marquent les étapes : a) Notification par l'intermédiaire du stratège et en vertu de l'autorisation de l'archidicaste de la sommation proprement dite (διαστολικόν type B. G. U. 578, — a. 189 p. C. II. 1. 5. 7. 20); b) Notification dans les mêmes conditions de l'ἀντίρρησης ou *contradictio* du destinataire de la sommation

(6) Sur la προσαγγελία du système foncier de l'Égypte B.G.U. 379 : *Chrest.*, 219 et Meyer, 63. Cp. Preisigke, *Fw.*, h. v° et *lit. cit.* Bry, p. 256, 3. Cp. Mitteis, *Grz.*, p. 97. Meyer, J. P., p. 196 s. et *Z. vergl. Rw.*, 39, p. 266. Reinach, N. R. H., 1920, p. 82. Schwarz, *Z. Sav.*, 41, 273 s. Dans une plainte en vol, προσαγγελλων. P. Oxy. XII, 1465 (1^{er} siècle a. C. règne de Cléopâtre ou début du règne d'Auguste).

(7) Preisigke, *Fw.*, h. v°, et en Droit attique, Lipsius, *Att. Pr.*, II, 335. Weber, 24 s.

(8) Cette corrélation manque dans B.G.U. 226 et P. Lond. II, p. 172, n° 358, dans P. Tebt. 303, παραγγείλαι est une expression plus synthétique pour μεταδοθήναι... ὅπως ἔχοντες παραγγελίαν. Cp. P. Aml. 81 : παραγγελίαν δοῦναι.

(9) V. l'excellent schéma de Meyer, J. P., p. 142 s., et nos 46. 47. 48. 49, cp. la classification moins nette proposée par Grenfell et Hunt dans P. Oxy. XII, 1472. *Introd.* La matière avait été reprise d'une façon très approfondie par Jörs, *Z. Sav.*, 36, 230-39; 39, 52-119; 40, 1-98.

(type P. Oxy. I. 68. II. 2. 30. 33); c) Notification de la requête (ἐντευξις) du créancier tendant à l'exécution, et notification de l'autorisation d'exécution donnée par les Chrématistes (χρηματισμὸς ἐνεχυρασίας, type P. Berol. 11664, 20); d) Notification analogue à la précédente pour l'envoi en possession (χρηματισμὸς ἐμβαθείας, type P. Fior. 56. II. 3. 5. 20. 22).

Dans tous ces cas, on retrouve l'idée de la remise d'un avis ou d'une sommation émanant le plus souvent d'un particulier (10), réalisée par un *hypèrète*, en vertu du visa d'un fonctionnaire subalterne ou de l'autorisation d'un magistrat supérieur et ainsi revêtue d'une efficacité juridique particulière. Quel que soit le but de la notification, sommation, résiliation d'un lien obligatoire, citation au *conventus*, etc., nous nous trouvons en présence de la même méthode de notification, caractérisée par l'entremise et le contrôle de l'autorité publique. Ainsi, la parangélie nous apparaît comme une espèce du genre *metadosis*. On peut dire que toute *metadosis* se rapportant à l'introduction d'une instance est une parangélie, d'où l'intérêt de l'emploi de μεταδίδωμι dans des actes relatifs à l'introduction de l'instance et dont, par ailleurs, la nature est douteuse. Nous y verrons des parangélies. Ces observations se vérifient pour B. G. U. 226 et P. Lond. II, 358, dont la seule lecture révèle une parangélie, quoique le mot n'y soit pas. Mais elles intéressent surtout deux papyrus dont on doute s'ils se rapportent à une citation par parangélie : P. Lips. I, 32, 9 s. et P. Jand. II, 9.

Le P. Lips. I, 32 (*Chrest.*, 93) contient un fragment d'un procès verbal d'audience devant un délégué du Préfet. L'intelligence de ce document a été considérablement facilitée par la publication du P. Strasb. I, 41. M. Preisigke a eu, en effet, le mérite de montrer que les deux papyrus se rapportent à la même affaire concrète, une importante lacune

(10) Cependant, dans P. Oxy. VII, 1032, l. 27. 28. 34, μεταδίδωμι se rapporte à un avertissement émanant de l'autorité administrative, invitant un particulier à faire la déclaration de la conversion d'une terre labourable en vignoble. — Dans P. Oxy. XII, 1409, 5 vise la transmission de stratège à stratège d'une circulaire du Diocète.

subsistant toutefois entre eux (11). Il s'agit d'un procès relatif à l'exécution d'un fidéicommiss. L'héritière grevée, Aurelia Aretus, devait restituer à Aurelia Demetria, petite-fille du *de cuius*, au moment du mariage de celle-ci, les cinq douzièmes de la succession ou la somme de deux talents. Cette somme fut consignée par Demetria entre les mains d'un certain Kolluthos. Mais Aretus fit des difficultés et déjà avant l'instance qui nous est rapportée (a. 250. env. p. C.), Demetria adressa un libelle (βιβλίδιον) au Préfet qui la renvoya devant l'épistratège. Elle semble alors avoir assigné Aretus et Kolluthos devant le délégué du Préfet. Quelle est

(11) P. Strasb., 41, II. 17. s. : Ἀννιανῶ τῷ ἡγεμονεύσαντι ἡ ἡμετέρα βιβλίδιον ἐπέδωκεν, ἀνεπέμφθη εἰς τὴν ἐπιστρατηγίαν, προσήλθεν κατὰ τὴν ὑπογραφήν τῆς ἡγεμονίας τῷ ἐπιστρατηγῷ. « Notre cliente adressa un libelle à Annianus alors gouverneur..., fut renvoyée devant l'épistratège et se présenta à l'épistratège, conformément à la *subscriptio* préfectorale. » — P. Lips. 32, 9, s. : Ἐξ ἐνκελεύσεως τοῦ κρατίστου ἐπιστρατηγῷ Κλαυδίου Κλεογένους ἐπακολουθοῦντος Αὐρηλίου Πτολημαίου ὑπρέτου τῆς ἐπιτροπῆς Αὐρηλία Δημητρία ἡ καὶ Ἀνουβάριον ἀστὴ μεταδίδωμι Αὐρηλίῳ Κολλούθῳ <καὶ> ὡς κρημ(ατίζει) περὶ ταλάντων δύο, παρ' ᾧ ἔστιν ἐν μεσεγγυήματι (Date : 23 avril). « En vertu de l'ordre de l'épistratège Claudius Cléogène, par l'intermédiaire de l'hypèrète de l'épistratège Aurelius Ptolémée s'y conformant, moi Aurelia Demetria, dite aussi Anubarion, de la ville d'Alexandrie, je notifie (un libelle) à Aurelius Kolluthos, au sujet des deux talents, qui sont en dépôt chez lui » ; et l. 12 : accusé de réception de Kolluthos. M. Preisigke propose une interprétation toute différente de ce dernier passage (dans P. Strasb., I, p. 144 et trad. de P. Lips. 32), et sous une formule améliorée dans *Fw.*, v° Μεταδίδωμι. Μεταδίδωμι τί τινι, ce serait faire participer quelqu'un à quelque chose et, dans la langue des chancelleries, ce serait remettre officiellement un acte écrit avec cet effet qu'une obligation naît à la charge de l'accipiens, sans que celui-ci puisse l'écarter en raison du caractère officiel de l'acte. Ainsi les ll. 9 s. viseraient l'acte par lequel Aurelia Demetria aurait imposé à Kolluthos les obligations du depositaire. On voit tout de suite ce qu'une telle explication a d'artificiel. Les objections de Mitteis, Z. Sav., 29, 467 approuvées sur ce point par M. Wilcken, Arch. f. P. V., 261 nous paraissent décisives. Comment la métadosis conçue comme un acte formel de volonté unilatérale pourrait-elle faire naître un lien obligatoire? Enfin, l'accusé de réception des ll. 12 s. par le fils de Kolluthos n'a aucun sens, si on rapporte les ll. 9 s. à la naissance d'une obligation, et ne se comprend que si on suppose une notification matérielle reçue par le fils en l'absence du père, *infra*, § 3.

la nature de cette assignation ? Si on rapproche avec Mitteis les ll. 16 19 du P. Strasb. des ll. 9-12 du P. Lips. et si on fait intervenir pour expliquer le passage la notion de *μετάδοσις* telle que nous la concevons, on reconnaîtra ici une parangélie introductive d'instance. Nous approuvons donc la restitution de la ligne 19 du P. Strasb. à l'aide d'un composé de ἀγγέλλω, proposée par Mitteis, *Chrest.*, p. 111, 19. La date de la notification, 28 *Pharmouthi* 241 : 23 avril, permet encore de penser à une citation à l'occasion du *conventus* de la Haute-Égypte.

Le P. Jand. II, 9 contient une lettre privée du deuxième siècle se rapportant aux fonctions judiciaires de l'archidicaste. Les nombreuses corrections proposées par M. Wilcken (*Arch. f. P.*, VI, 1913, p. 293 s.) nous incitent à reproduire ainsi amendé ce papyrus, que nous aurons l'occasion de retrouver.

⁵ Formula valetudinis...⁶ Γί|νοσκε
⁷ ὅτι μ[ετέ] |δο[κ]α τῷ Ἰού[σ]τω δι
⁸ ὑπὲρ τοῦ ἀρχιδικαστοῦ, ἐκ
⁹ ὑπογρα[φ]ῆς τοῦ ἡγεμόν[ο]ς, περὶ
¹⁰ τοῦ ἀμπε[λῶν]ος· καὶ [μέ]χ[ρη]
¹¹ τούτου οὐπο ἡ|κούσθ[η]μ[εν].
¹² πάντα γὰρ τὰ νόμιμα|πεποίηκα,
¹³ καθὼς ἠθέλησας τοῦ ἡ|—βασ-
¹⁴ ταξε λυπὸν ὃ ἂν ἐγβῆ[[ἐκ] τῆς
¹⁵ κρίσεως. ἐὰν οὖν ἐξελθ[όν] [τ[ος]
 τ[οῦ] ὑπ[η]ρέτου ἀκουσθῶμεν|,
¹⁶ [ἀ]νέρχομαι.

Sache que j'ai remis (la parangélie) à Justus par l'intermédiaire de l'hypèrète de l'archidicaste, en vertu de la *subscriptio* du gouverneur, pour l'affaire qui concerne le vignoble ; et jusqu'à ce jour nous n'avons pas été entendus ; j'ai fait cependant tout ce qui est conforme à la loi comme tu l'as voulu.... ? (12). Si donc l'hypèrète ayant accompli sa mission nous sommes entendus, je reviendrai.....

La lecture des ll. 14-16 confirme qu'il s'agit de l'introduction d'une instance et les doutes de M. Steinwenter, p. 74, 4 sur la relation de *μεταδιδόναι* (l. 6) avec la parangélie doivent, à notre sens, être levés (13). La citation a lieu par l'hypèrète de l'archidicaste en vertu de la *subscriptio* du Préfet. Serapion, codemandeur ou mandataire du deman-

(12) La lacune de la l. 13 est de dix lettres. Peut-être faut-il lire *βαστάξαι* et *λυπὸν* (cp. P. Oxy. XII, 1493, 3). Le sens serait alors : (je me suis engagé?) à supporter du reste ce qui résultera du jugement — (une *cautio judicatum solvi*?).

(13) En ce sens, Jörs, *Z. Sav.*, 40, p. 60, n. 1 *in fine*.

deur, semble assister à toutes les audiences en attendant l'appel de la cause.

De παραγγ. et μεταδ., il faut encore rapprocher certains composés de στέλλειν. Ἐπιστέλλειν se rencontre souvent sans valeur technique, au sens matériel de *envoyer* (Preisigke, *Fw.* h. v^o), mais désigne la transmission d'un libelle par l'hypèrète dans P. Tebt. II. 397, 19 (*Chrest.*, 321. a. 198. p. C.) — P. Fior. 56, 3 (Meyer, 49) — et P. Ryl. II. 117, 1-5. 24 (a. 269). Ἐπιστέλλειν signifie encore par extension *ordonner* et cette acception domine dans ἐπιστολή et ἐπίσταλμα (14).

Διαστέλλειν.

Nous intéresse surtout dans διαστολή et διαστολικόν. Néanmoins δ. employé absolument désigne l'assignation en justice dans P. Oxy. III. 484 (a. 138, p. C.) : ἐπεὶ...διέσταλκέν μοι ὡς ἐνεδρεύσαντι, et, soit une assignation au *conventus* (les éditeurs), soit une sommation de payer au sens technique (Mitteis. *Z. Sav.* 37, p. 321. Jörs, *Z. Sav.*, 39, p. 81-87) dans P. Ryl. II, 113, 14 s., et 22-24 — (a. 133, p. C.).

Διαστολικόν (sc. ὑπόμνημα), c'est, au sens large, le libelle en tant qu'il est remis à son destinataire. Au sens strict, c'est, dans le domaine si curieux des banques et des magasins à blé de l'ancienne Égypte, l'ordre de paiement ou de virement, le « chèque gréco-égyptien ». Mais c'est surtout, dans la procédure de sommation et d'exécution, la sommation de payer autorisée et transmise par l'autorité publique (*supra*, p. 27). Cependant, il s'agit évidemment d'une citation au *conventus* dans P. Ryl. II, 119, 32 : μεταδόντες αὐτῷ καὶ τοῖς αὐτοῦ υἱοῖς....., διαστολικὸν ὑπόμνημα κατελθεῖν εἰς τὸν διαλογισμὸν. Διαστολή se présente dans les mêmes acceptions et suppose toujours le même concours officiel dans la notification des sommations, des défenses et exceptions opposées par le débiteur dans la forme de l'ἀντίρρησις (P. Oxy. I, 68, 36 : *Chrest.*,

(14) Preisigke, *Fw.*, h. v^{is}. Ἐπίσταλμα désigne cependant une requête dans C. P. R. 20, II, 3, mais le plus souvent un ordre. Sur le certificat délivré par le bureau foncier, v. Meyer, *J. P.*, p. 197. — Cp. *Gnomon*, § 101, Reinach, *N. R. H.*, 1920, p. 82. Cp. Schwarz, *Z. Sav.*, 44, p. 273 s.

228. Meyer, 47. — B. G. U. 614, 28 et 1158, 15 : *Chrest.*, 234. Meyer, 67), des résiliations de bail (P. Lond. H, p. 169, n° 361, 16), des citations au *conventus* (P. Lond. II, p. 172, n° 358, 20. P. Chicago, I, 5, 29 : Preisigke, *SB.* 4416. — P. Tebt. 434). Pour ces raisons, la restitution de M. Jörs τὴν διαστολήν au lieu de τὴν ἔντευξιν dans le P. Ryl. II, 293, 21 doit être approuvée (15).

Cette enquête terminologique nous permettra de situer plus exactement la parangélie introductive d'instance dans le champ des dénonciations de l'Égypte romaine. Elle nous fournira en outre, à chaque instant, des éléments de reconstruction et de précieux arguments d'analogie. On ne peut pas croire, en effet, que les notifications des particuliers faisant appel au concours de l'autorité soient restées sans réagir les unes sur les autres malgré les différences d'objectif qui les séparaient. On conçoit qu'elles aient obéi à des règles communes dans la mesure où l'identité de la terminologie le laisse supposer.

C'est ainsi que parmi les notifications procédurales semi-officielles, nous estimons très fécond le rapprochement de la parangélie et du *diastolikon*. A cet égard, M. Meyer nous paraît avoir été heureusement inspiré quand, dans sa revue papyrologique de la *Z. f. vergl. Rw.*, 39, il a replacé dans le domaine de la procédure proprement dite l'étude des actes exécutoires et de la procédure de sommation et d'exécution. Certes, il ne faut pas perdre de vue les différences fondamentales qui séparent la procédure judiciaire ordinaire de la procédure dite de sommation et d'exécution. Cette dernière suppose, en effet, toujours un acte exécutoire (16). En outre,

(15) Preisigke, h. vis. Jörs, *Z. Sav.*, 40, p. 64, 2-4, 80; 96-17. — Cp. διαστολικὸν ὑπόμνημα, dans B. G. U., 613, 18 : *Chrest.*, 89. V. Un *diastolikon* formel, mais non pas au sens propre de la procédure de sommation dans P. Oxy. II, 286 : *Chrest.*, 232. — Preisigke signale διαστολαί au sens de *clauses particulières*; aux exemples qu'il cite, adde P. Caire Masp., 67023, 12 : Meyer, 12 (a. 569), et P. Oxy. XII, 1473, 28-38 (a. 201).

(16) L'acte exécutoire est un titre constatant une obligation établi dans une forme publique (*δημόσιοι χρηματισμοί*. Mitteis, *Grz.*, 58 s. Meyer, *J. P.*, p. 86 s.) ou revêtu de cette qualité par la *δημοσίωσις* (Mitteis, *Grz.*, 82 s. et Meyer, *J. P.*, p. 108 s.) et contenant ou non la clause de *πράξις καθάπερ ἐκ δίκης* (Mitteis, *Grz.*, 149 s.), muni ou non d'une sûreté réelle.

les sommations et notifications qui s'y rencontrent ne tendent jamais, au moins en principe et directement, à l'introduction d'un procès ni à une assignation de l'adversaire devant le magistrat. Mais il serait arbitraire de creuser un abîme entre les deux institutions : la terminologie montre déjà que le concours de l'autorité doit avoir dans l'une et l'autre les mêmes caractères; elles se pénètrent parfois, la procédure ordinaire pouvant venir se greffer sur la procédure spéciale. Enfin, il n'est pas impossible de penser que lorsqu'après le III^e siècle la procédure fut revenue à l'unité, certaines pièces de l'ancienne procédure spéciale passèrent dans la procédure ordinaire. On peut utilement rapprocher à cet égard l'*ἀντίρρησης* spéciale du Principat de la *contradictio* généralisée du Bas-Empire (*λίβελλοι ἀντιρρητικοί* de P. Caire Masp. III, 67295 et *libelli contradictorii* du Code Théodosien). Quoi qu'il en soit, il est intéressant pour nous de noter la combinaison de l'initiative privée et de l'intervention administrative dans les actes de cette procédure au Haut-Empire.

Classification des libelles.

Pour achever de situer notre parangélie, il nous reste à en déterminer la place parmi les libelles de procédure (*βιβλίδια*) (17) ou requêtes adressées aux différents fonctionnaires. Le travail de Mitteis sur le classement de ces libelles reste fondamental (18). La distinction essentielle est celle des libelles tendant à une protection de police, à une intervention conciliatrice, ou à des mesures conservatoires, et des libelles tendant à l'introduction d'une véritable instance en justice.

Le premier groupe de libelles concerne en quelque sorte le contentieux provisoire; ces libelles s'adressent aux fonctionnaires subalternes dépourvus de pouvoirs juridictionnels

(17) Βιβλίον, λιβέλλος n'apparaissent dans ce sens technique qu'au IV^e siècle. — V. cependant la controverse sur P. Strab. 41, 5, entre Mitteis, *Chrest.*, p. 111, n. 2, d'une part, et Preisigke, Wilcken, *Arch. f. P.*, 5, 263, d'autre part, approuvés par Meyer, *P. Hamb.* I, p. 277 et Jouguet sur P. Thead. 18, 3. Cp. P. Fior. III, 338, *Introd.*

(18) *Libellen*, *Sitz. ber.*, 1910. — *Grz.*, 32 s. Modica, *Introduzione*, p. 326 s.

et dont l'intervention ne peut toucher au fond du droit. On doit sous-distinguer dans ce groupe ceux qui tendent à des mesures immédiates de protection (19) et ceux qui ont un caractère purement conservatoire. Cette dernière catégorie comprend les requêtes bien connues concluant à *ἐν καταχωρισμῶ γενέσθαι τούτο τὸ βιβλίδιον*. On a d'abord voulu y voir le mode normal d'introduction de l'instance par la demande d'inscription au rôle du *conventus*. Mais Mitteis qui avait présenté cette idée l'a lui-même abandonnée. Nous pensons que la notion du *καταχωρισμός* doit être totalement revue. C'est un point sur lequel nous reviendrons en étudiant le mécanisme de la parangélie.

Le deuxième groupe de requêtes tend véritablement à l'introduction d'un procès devant la juridiction compétente. Mais, ici encore, il faut sous-distinguer entre les citations normales devant le *conventus* par l'intermédiaire du stratège (ce sont elles que l'on désigne communément sous le nom de *παραγγελίαι*) et les requêtes directement adressées au Préfet ou aux magistrats titulaires d'une juridiction spéciale en vue de l'introduction d'une instance en justice. Ces dernières requêtes, dont les conclusions sont plus ou moins nettement formulées (20), tendent à provoquer une intervention du magistrat dans l'ouverture du procès, devant le *conventus* de droit commun ou devant un tribunal permanent, devant le magistrat titulaire de la juridiction ou devant un juge délégué. Mais l'intervention du magistrat n'a pas toujours la même intensité. Le plus souvent, la requête aboutit à une *evocatio*, c'est-à-dire à une citation de l'adversaire par un acte d'autorité du magistrat. Mais elles peuvent aussi, croyons-nous, aboutir à une simple *denuntiatio*, c'est-à-dire à une notification transmise au défendeur sous le couvert de l'autorité publique.

Au point de vue de la forme, elles se divisent en *ὑπομνήματα*

(19) Requêtes en *ἀχθῆναι*. Mitteis, *Grz.*, 34 s. Adde Requêtes d'Euhermeria (1^{er} siècle p. C.), P. Ryl. II, 124-152.

(20) Ex. de demandes peu définies de protection dans la plupart des numéros de la *Chrest.* de Mitteis, de 57 à 73, notamment P. Lond. II, p. 168, n° 177 : *Chrest.*, 57; P. Oxy. I, 38 : *Chrest.*, 58.

et en *ἐπιστολαί*. Les *ὑπομνήματα* sont des mémoires présentés dans un style propre (*τῷ δεῖνι παρά τοῦ δεῖνος*) remis personnellement au magistrat ou à son représentant dans une session régulière (*sessio de plano* ou *pro tribunali*) (21). L'*ἐπιστολή* n'est qu'une lettre missive (*ὁ δεῖνα τῷ ἡγεμόνι χαίρειν*) qui n'a de valeur juridique que celle que lui confère la tolérance de la pratique (22).

Il ne serait, à notre sens, guère exact d'opposer *ὑπομνήματα* et *παραγγελίαι*, comme M. Steinwenter paraît disposé à le faire dans K. V. I. 52, p. 61, à la suite de Mitteis, *Grz.*, p. 37. *Hypomnēma* désigne au sens large tout mémoire introduit par la formule hypomnématique et dans la procédure des papyrus de l'époque romaine, se dit de toute requête adressée à l'autorité. En matière de citation, c'est la requête du demandeur (*ἀναφορά, -φόριον*) qui tend, soit à l'*evocatio*, soit à la *denuntiatio*. On rencontre, en effet, le mot *ὑπόμνημα* dans de pures parangélies (B. G. U. 226, 17. P. Tebt. 434. P. Oxy. III, 484. P. Ryl. II, 119, 32). Dans ce sens technique de requête (*postulatio*), l'hypomnēma est souvent opposée dans un même texte à la parangélie réalisée (P. Tebt. 434. P. Oxy. 484. — Cp. P. Giess. 82, 19-20, *supra*, p. 25, 3).

(21) Mitteis, *Libellen*, 90 s. Hohlwein et Preisigke h. v^o. Semeka, 266 s., Druffel, K. V. I., 51, p. 167, 1 qui rapproche finement le sens premier de *ὑπόμνημα* et les mots *mémoire*, *Denkschrift*.

(22) L'*ἐπιστολή* est en principe interdite par l'édit du Préfet (P. Oxy. II, 237, col. VI, 7). Elle ne saurait donc constituer un mode régulier d'introduction de l'instance, Mitteis, *Grz.*, p. 38, et Meyer, p. 281. Mais les textes cités par Mitteis, *Libellen.*, 87 s., qui en montrent d'une façon si vivante le caractère abusif, en supposent également la grande diffusion pratique. P. Ryl. II, 234 (1^{er} siècle), en fournit une nouvelle illustration. Il s'agit, il est vrai, dans ce document d'*ἐπιστολαί* adressées à l'épistratège. Mais la lettre du serviteur chargé de les remettre et obligé d'insister auprès du secrétaire de l'épistratège prouve clairement le caractère extraréglementaire de ces requêtes. Nous croyons également trouver un reflet de ces tolérances de la pratique dans un texte de Callistrate précisément relatif aux provinces, 1 *de cognition.* D. 1. 18. 19. pr.

§ 3. — *Mécanisme de la parangélie.*

La citation normale au *conventus* repose essentiellement sur une requête du demandeur au stratège, dont des exemples concrets nous sont parvenus. Après un exposé des circonstances de la cause, le demandeur présente des conclusions aux fins d'assignation, qui peuvent se ramener à une formule ainsi conçue : ἀξιῶ, τούτου τὸ ἔσον δι' ὑπερέτου μεταδοθῆναι αὐτῶ, ἵν' εἰδῆ παρεσόμενον αὐτὸν ἐπὶ τοῦ ἡγεμόνος βῆμα, ἵπου ἐὰν τὸν τοῦ νομοῦ διαλογισμὸν ἢ δικαιοδοσίαν ποιῆται, etc. « Je demande que le pareil de ce libelle lui soit transmis par *hypèrète*, afin qu'il sache qu'il devra se présenter devant le tribunal du gouverneur, là où il tiendra le *conventus* du nome. »

On retrouve ce type de requête dans B. G. U. 226, a. 99 p. C. (Mitteis, *Lib.*, 67, *Chrest.*, 50). — P. Tebt. 434, a. 104 (*Lib.*, 68, *Chrest.*, 51). — P. Lond. II, p. 172, n° 358, a. 150-154 (*Lib.*, 68, *Chrest.*, 52, Meyer, 83). — P. Tebt. 303, a. 176-180 (*Lib.*, 68, *Chrest.*, 53). — P. Amh. 81, a. 247 (*Lib.*, 68, 96, *Chrest.*, 54).

De ces types bien connus il faut rapprocher la citation d'un témoin contenue dans P. Oxy. III, 484, a. 138 (*Lib.*, 68-9), la parangélie en matière administrative du P. Goodspeed Class. Phil. I. 5 a. 156-59, et peut-être en matière pénale celle du P. Brem. 17, a. 118 (*Arch. f. P.*, IV, 385-86. — Taubenschlag, p. 100). Nous voyons également avec Mitteis la reproduction d'un fragment d'acte se rattachant à une parangélie en matière civile dans P. Lips. 32, ll. 9-12, a. 250 (*Chrest.*, 93. Cp. *supra*, p. 28-29) (1).

Nous retrouverons au fur et à mesure les particularités de rédaction de ces divers documents. Pour le moment, nous pouvons faire abstraction de variantes, qui s'expliquent en partie par ce fait que les libelles n'étaient point rédigés par des spécialistes. Mais il convient de souligner tout de suite l'importance du rôle du demandeur dans la citation. Sans

(1) Il est possible que P. S. I., V. 463 (a. 157-160) soit le commencement d'une parangélie. Mais nous ne possédons que l'exposé des griefs de la demanderesse et non les conclusions tendant à la citation de son adversaire.

doute le libelle est-il adressé au stratège, mais c'est dans le but expressément indiqué qu'il sera remis à l'adversaire. C'est le document même établi par le demandeur et non un ordre du fonctionnaire, qui constitué dans toutes les phases de l'introduction de l'instance le fondement de la citation. C'est pour cela qu'on a pu dire que la citation émane du demandeur, que la parangélie est une citation privée. Nous pensons que cette formule ne rend compte que d'un des traits de la parangélie. Mais elle a le mérite de mettre en relief le caractère essentiel et constant de l'activité du particulier dans notre citation (2).

Cependant on aperçoit non moins clairement que la parangélie n'est pas une citation purement privée. L'autorité publique y participe. Quel est exactement son rôle? Le stratège, auquel sont expressément adressées les citations normales au *conventus*, apparaît comme qualifié pour les transmettre par l'intermédiaire d'un de ses hypèrètes. Il serait, à notre sens, inexact de ne voir là qu'un simple enregistrement ou une transmission automatique. Il nous paraît en effet plus conforme au génie administratif de l'Égypte de penser que le stratège imprime au libelle de citation qui lui est remis un sceau officiel, un visa de l'autorité publique lui conférant un caractère juridiquement obligatoire. Peut-être même faut-il voir dans son intervention une autorisation, un permis de citer? Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence d'une combinaison intime de l'activité du particulier et de celle du fonctionnaire. La citation tire ses effets de cette combinaison. Elle n'est ni privée ni officielle, elle ne constitue ni une *πρόσκλησις*, ni une *evocatio* au sens strict. Elle est proprement semi-officielle (3). L'intérêt de ce caractère

(2) Ce trait est également mis en lumière par les documents contenant de simples allusions à la parangélie : P. Jand. II. 9. — P. Ryl. II. 119. — P. Hamb. I 29 B. Mitteis, *Lib.*, 67 et 85 : *private Parangelia*; *Grz.*, 36-37; Modica, 328; de Francisci, *Syn.*, II, p. 268. — La meilleure formule est celle de M. Wlassak, *Prov.*, 38, 7 *initio*.

(3) Cette idée cadrerait fort bien avec l'histoire de la *denuntiatio*. V. Mitteis, *Lib.*, 83 : *vom Strategen nur zugestellte, dadurch allerdings autorisierte (Ladung)*. Cp. *Lib.*, p. 71 et sur les *diastolika* de la procédure de sommation, *Grz.*, p. 124-25. — Dareste, *Nouv. ét. d'H. Dr.*, II

ne se manifeste pas seulement au point de vue de l'accomplissement de la citation et de sa preuve (signification de l'acte par l'hypèrète sur l'ordre de son supérieur — enregistrement et conservation d'un exemplaire au greffe) mais aussi au point de vue de la force obligatoire de la citation et de la procédure par défaut, la *contumacia* supposant essentiellement une désobéissance au magistrat.

Mais on n'a pas assez insisté, à notre avis, sur des hypothèses où apparaît certainement, dès l'époque romaine, une véritable autorisation d'assigner par parangélie. On en trouve cependant des exemples dans des cas où les demandeurs s'adressent directement à un magistrat supérieur titulaire de la *jurisdictio* (celui qu'on appellera plus tard le *judex ordinarius*) par un *hypomnèma* (ou *ἀναφορά*), tendant plus ou moins nettement à la citation de l'adversaire. Nous savons que les requêtes de ce genre, dans la mesure où elles concernent l'introduction d'une instance, peuvent se résoudre par une citation purement officielle (*evocatio* au sens strict) ou par une *denuntiatio* semi-officielle. Le caractère de la citation dépendra de la *subscriptio* (ὑπογραφή) apposée par le magistrat sous le libelle.

Mitteis (*Lib.*, 96) reconnaît une allusion à un permis d'assigner par parangélie dans P. Amh. 81, 4-5, *προσεταιχότος τοῦ ἡγεμόνος*. Mais il ne croit pas pouvoir généraliser sur la base de ce seul document. Ce qui l'arrête, c'est qu'il se demande s'il faut voir dans tout *hypomnèma* adressé au Préfet une demande d'autorisation précédant la parangélie? Ainsi posée la question doit sûrement recevoir une réponse négative. Nous avons déjà noté combien le but des diverses

(1902), p. 197 : *permission d'assigner*. — Wlassak, *Prov.*, 39, 7 : *der Stratege durch Annahme der die Ladung erbittenden Eingabe zur Zustellung (einer Abschrift) der παραγγελία amtlich Nachdruck verleiht*. Cp. *Prov.*, 43 et 58-9 approuvé par Mitteis, *Z. Sav.* 40, 364 : *einseitige vom Staat genehmigte Ladung*, et Meyer, *Z. vergl. Rw.* 39, 274 : *halbamtliche Litisdenuntiation*. Cependant nous ne possédons pas de renseignement sur l'hypothèse où le stratège refuserait de transmettre la citation. Le fait que le fonctionnaire ajoute quelque chose à l'acte est surtout sensible dans la conclusion de P. Amh. 81 : « ἀξιώ τοῦτον κελεῦσαι παραγγελίαν δοῦναι : je demande (au stratège) d'ordonner que la parangélie soit remise ».

requêtes était variable. Il s'agit seulement de savoir si un *hypomnèma* adressé au Préfet peut aboutir à une *denuntiatio*, et quel est alors le caractère de l'intervention du Préfet? Le P. Amh. 81 suppose clairement qu'un premier libelle avait été adressé au Préfet Valerius Firmus. De ce libelle, nous ignorons le contenu, mais il a reçu une réponse favorable. Cependant, comme cette réponse ne consistait ni à statuer, ni à faire comparaitre l'adversaire, puisque le demandeur s'adresse maintenant au stratège dans ce but, force nous est de conclure qu'elle consistait dans une sorte d'interlocutoire renvoyant le demandeur devant le *conventus* et l'autorisant à procéder à la parangélie. Fort de cette approbation, le demandeur s'adresse simplement au stratège dans la forme ordinaire des citations au *conventus* (4).

Cet exemple n'est pas isolé. Si Mitteis (*Lib.*, 96, 2) écarte le passage du P. Lips. 32. 9, où nous avons reconnu un fragment de parangélie, pour cette raison que l'intervention d'un huissier de l'épistratège pourrait être l'indice d'une *evocatio*, il conclut au contraire nettement dans sa *Chrest.*, n° 93, p. 113, à une *litis denuntiatio* « *beurkundete* », c'est-à-dire officiellement enregistrée. Ce n'est point cependant l'expression ἐξ ἐγκλεύσεως qui contient, selon nous, l'idée d'autorisation. Si on en rapproche en effet le P. Lond. II, 358, 7 (5), on est porté à ne voir dans l'ἐγκλεύσις que l'ordre de service par lequel le fonctionnaire compétent met l'hypèrète en mouvement : ce n'est pas le permis de citer, c'est l'ordre de remise du libelle. Or, nous savons que dans la parangélie, ce n'est pas cet ordre qui constitue la citation. Mais cet ordre, qui ne s'adresse qu'à l'hypèrète, suppose évidemment que l'autorisation de citer est intervenue au profit du demandeur. Il est difficile de dire si le permis de citer se trouvait déjà dans l'*hypographè* mise par le Préfet sous le premier libelle

(4) Les II. 16 s. contiennent des fragments de la *subscriptio* préfectorale, arg. ἔντοχε — ἀντιδίκους δοθήσεται, et la référence au recueil des actes du Préfet κόλλημα. Peut-être ἐπιδέδωκα dans la I. 17 vise-t-il ce premier libelle?

(5) Le rôle que l'hypèrète simule ici paraît d'ailleurs se rapporter à la procédure de sommation et d'exécution. Cp. P. Fior. 6, 3 s. se rapporte à une citation purement officielle.

d'Aurelia Demetria (P. Strasb. 41, ll. 17-19) ou s'il a été donné par l'épistratège investi du pouvoir juridictionnel par le mandat du Préfet. Quoi qu'il en soit, le demandeur procède alors à la citation par parangélie. Mais, à la différence de ce qui se passe dans P. Amh. 81, peut-être pour gagner du temps, il ne revient pas devant le stratège, et a recours à l'*officium* de l'épistratège pour réaliser la signification (6). Si donc la parangélie est normalement transmise par le stratège à la suite d'une requête du type B. G. U. 226, il peut arriver qu'elle soit autorisée et transmise par un autre fonctionnaire, titulaire d'un pouvoir juridictionnel propre ou délégué.

Peut-être faut-il voir également l'indice d'une autorisation émanant de l'épistratège dans la citation en matière pénale du P. Brem. 17, 4. — Toutefois le bref extrait que donnent de ce papyrus non publié MM. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 386 et Taubenschlag, p. 101, ne permet pas, à notre avis, malgré la présence du mot παραγγελία, de décider s'il s'agit d'une citation purement officielle ou d'une *denuntiatio* semi-officielle (7).

Mais un papyrus, qui, à notre connaissance, n'a pas été utilisé sur la question, nous paraît lever tous les doutes : c'est le P. Jand. II, 9, 6-10 (*supra*, p. 48). C'est en vertu de la *subscriptio* même du Préfet ἐκς ὑπογραφῆς τοῦ ἡγεμόνος que Serapion a fait procéder à la *denuntiatio* par l'intermédiaire

(6) Il est d'autre part impossible d'interpréter ce passage comme s'il concernait un ordre de l'épistratège au stratège d'avoir à réaliser la *denuntiatio*, car c'est l'*hypèrète* de l'épistratège qui fait la notification.

(7) « ἐξ ἐπιστολῆς Φλακίου Φιλοζένου τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου διὰ... ὑπέρτου παραγγελίας ἡμεῖν κατηντήσαι (sic) πρὸς τὸν κράτιστον ἡγεμόνα εἰς τὴν Μέμφιν : en vertu de l'ordre de l'épistratège... ayant rang d'*egregius*, tu nous a dénoncé par... *hypèrète* de nous présenter devant le Préfet à Memphis ». D'après MM. Wilcken et Taubenschlag la citation des accusés devant le *conventus* memphitique serait accomplie par les soins du stratège du nome où ils résident sur l'ordre de l'épistratège. Mais on ne voit pas d'après le fragment publié si la citation émane du demandeur. Les accusés semblent s'adresser au stratège et d'autre part π. peut s'entendre d'un ordre purement officiel, d'une citation administrative, surtout en matière pénale. Cp. V. Martin, p. 163.

de l'*hypèrète* de l'archidicaste. Un libelle avait été adressé au Préfet. Notre document ne nous dit pas si ce libelle tendait à obtenir une satisfaction plus ou moins nettement déterminée, ou s'il visait avec précision la citation de l'adversaire, ni si le Préfet était sollicité d'ordonner l'*evocatio* ou simplement de donner son *auctoritas* à la *denuntiatio* envisagée. En revanche, nous sommes certainement en présence d'une parangélie reposant sur une combinaison intime de l'activité privée (arg. μετέδοξα, sic) et de l'activité publique. La *subscriptio* du Préfet contenait formellement l'autorisation de procéder à la *denuntiatio*. Celle-ci est réalisée par l'intermédiaire de l'*officium* de l'archidicaste, sans doute délégué dans l'affaire par la même *subscriptio* préfectorale. Ici encore, le demandeur n'est pas revenu devant le stratège, et cependant la procédure qu'il a suivie est parfaitement correcte (πάντα γὰρ τὰ νόμιμα πεποίηκα).

A la fin du III^e siècle, peut-être dans une période transitoire pour l'histoire de la *denuntiatio*, la décision par laquelle le magistrat sanctionne la parangélie apparaît nettement avec le caractère d'un interlocutoire dans un procès administratif, P. Oxy. IX, 1204 a. 299 p. C. Ce papyrus contient un exemple de la procédure de réclamation ouverte contre la nomination à une charge publique (liturgie) (8). Le réclamant présente un *hypomnema* au *catholicus* (ll. 8-9), qui ordonne d'adresser une *denuntiatio* au fonctionnaire incriminé (l. 10). Les termes de l'ἀπόφασις sont reproduits dans la requête adressée au stratège (9). Ainsi, un fonctionnaire administratif saisi d'une requête par *hypomnema* ordonne au plaignant de procéder à la parangélie. Le rôle du particulier n'est pas supprimé (arg. παραγγελίαί με), mais celui du magistrat atteint son maximum d'intensité (διὰ ἀποφάσεως ἐκέλευσεν).

(8) Hohlwein, v^o λειτουργία, et Oertel, *Die Liturgie*, 1917, c. r. Kreller, *Z. Sav.*, 41, p. 300.

(9) Adde Wilcken, *Arch. f. P.*, VI (1913), p. 291. — « ἵνα δὲ ἐνωμότερον ἀκουσθεῖη παραγγελιάτω τῷ ἐλαμέ[νω εἰ]ς τὴν δεκαπρωτείαν : et afin qu'il soit entendu plus régulièrement, qu'il fasse *denuntiatio* à celui qui l'a nommé au décemprimat ». Le réclamant s'adresse d'ailleurs au stratège en produisant cette décision pour qu'il fasse accomplir la notification par son *officium*.

L'étude des *ὑπογραφαί*, par lesquelles le Préfet donne à un *hypomnema* la suite qu'il juge utile, n'apporte malheureusement, en raison de leur laconisme, aucune lumière sur le rôle du magistrat dans la *denuntiatio*. En présence de la formule de P. Jand. II, 9, 6, nous sommes obligé de penser que la *subscriptio* du Préfet intéressait d'une façon quelconque la citation projetée. Cependant, aucune des *subscriptiones* (10) qui nous sont parvenues ne contient une formule précise d'autorisation, comparable, par exemple, à l'autorisation formelle émise par l'archidicaste dans la procédure de sommation : τοῦ δεδομένου ὑπομνήματος ἀντίγραφον μεταδοθήτω ὡς ὑπέκειται. Sans doute est-il permis d'admettre que l'intervention du magistrat revêt à peu près les mêmes caractères de fond en matière de citation et en matière de sommation. Mais, dans la forme, il faut reconnaître que la *subscriptio* par laquelle le Préfet prend position à l'égard d'une requête intéressant l'introduction de l'instance est infiniment plus vague.

Nous inclinons à voir une autorisation implicite de citation dans l'obscur *hypographè* de B. G. U. 614, 18 et de P. Oxy. II, 237, col. V, 37 : εἰ τι δίκαιον ἔχεις τούτῳ χρῆσθαι δύνασαι (si tu as quelque droit, tu peux le faire valoir). Il ne peut y avoir ici un simple renvoi par lequel le Préfet se débarrasserait d'un requérant. En effet, s'il en était ainsi, le demandeur s'adresserait au stratège dans la forme ordinaire. Or, dans B. G. U. 614, il s'adresse à l'archidicaste, qui confirme l'*autoritas* préfectorale (l. 26, [σαφῆς ἐστίν] ἢ τοῦ ἡγεμόνος ὑπογραφή. Wilcken chez Mitteis, *Libellen*, 97, 2) et prête au demandeur le concours de son officium pour réaliser la notification (comme dans P. Jand. II, 9) (11).

(10) Mitteis, *Libellen*, 96 s., *Grz.*, 39. — Steinwenter, 81. Cp. P. Oxy. VII, 1032, ll. 22. 43. 52.

(11) Sur B. G. U. 614, v. Mitteis, *Libellen*, 68, 1 et 97, 2; Schwarz, *Hypothek u. Hypallagma*, 1911, p. 87, 1 et 95, 1; Samter, p. 71, dont l'explication est rejetée par Steinwenter, K. V. I. 52, p. 61, 7. A notre sens, B. G. U. 614 contient une véritable *denuntiatio* semi-officielle. Le mot *δύνασαι* de la *subscriptio* préfectorale indique la participation du particulier. L'obscurité du document provient, à notre avis, de ce qu'on y trouve combinées une sommation au sens technique de ce mot dans la procédure spéciale indiquée *supra*, p. 45 (arg. l. 1-6 : requête au stratège

Peut-être pourrait-on aussi admettre que l'*hypographè* dans la forme *ἐντυχε*, par laquelle le Préfet renvoie l'affaire devant un de ses subordonnés, peut impliquer par avance l'autorisation de procéder à la *denuntiatio* (12). Certes, le délégué du Préfet pourra procéder à l'*evocatio*. Mais rien ne s'oppose à ce qu'en vertu de l'*hypographè*, il combine son action à celle du demandeur. On peut aussi penser que la *subscriptio* confère au délégué les pouvoirs nécessaires à sa mission et notamment celui d'autoriser éventuellement la citation par parangélie (13).

Faut-il conclure de ce qui précède à l'existence de deux sortes de parangélie : la parangélie normale adressée au stratège du nome et la parangélie adressée au Préfet ou à son mandataire? Nous ne le pensons pas. Il n'y a qu'une parangélie, dont l'originalité réside dans le concours constant du particulier et de l'autorité publique à la citation. Si, en règle, elle est adressée au fonctionnaire local le plus accessible, le stratège, c'est que sous cette forme elle remplit le mieux les conditions de commodité et de célérité qui en ont fait le succès en province. Elle ne change pas de nature, si elle s'appuie sur une requête au Préfet et se réalise par l'intermédiaire

tendant à la notification de la sommation — en vertu de l'autorisation de l'archidicaste l. 7-8 — intervenue sur une requête conçue dans la forme normale des *diastolika*, l. 22 s.), et une assignation, pour laquelle le demandeur paraît s'être muni de l'autorisation du Préfet pour le cas où sa sommation resterait sans effet (arg. ll. 18 s. et 25-27. ἵνα δυνηθῶσιν ἀπαντῆσαι ἐπὶ τὴν δίκην — εἰ δὲ μή, κατὰ τὴν δοθεῖσάν μοι — ὑπογραφὴν ἀρκουμένου μου τῆδε τῆ διαστολῆ se rapportent à une citation). La date du 16 février 217 permet de penser que cette citation est envisagée pour le *conventus* de la Haute et Moyenne Égypte. Mais il est également possible de la rapporter au tribunal de l'archidicaste à Alexandrie.

(12) Mitteis, *Libellen*, 98 s. Cp. l'*hypographè* de P. Amh. 81, 16 s., *supra*, p. 57, 4, et la forme *ἐντυχε τῷ κρατίστῳ ἐπιστρατήγῳ* ὅς τὰ προσήκοντα ποιήσει, à laquelle s'adapterait heureusement l'interprétation proposée au texte.

(13) Arg. cbn. P. Lips. 32, 9 et P. Strasb. 41, 18 : la *denuntiatio* interviendrait en vertu de la *subscriptio* du Préfet, par l'intermédiaire de l'épistratège. De même, c'est bien ἐξ ὑπογραφῆς τοῦ διέποντος τὴν ἐπαρχίαν, que s'ouvre le procès du *frg. Ps-Dosithe.*, *infra*, ch. III, § III. D'après l'ordre suivi dans la conversation, il ne semble pas que l'*hypographè* n'intéresse que le pouvoir de juger, elle intéresse aussi l'introduction de l'instance et la parangélie semi-officielle.

des bureaux de l'archidicaste ou de l'épistratège. Ce qui paraît faire une différence entre les deux voies, c'est que l'idée d'autorisation apparaît plus nettement sur une requête adressée à un fonctionnaire détenant en propre ou par délégation un pouvoir juridictionnel, alors que l'intervention immédiate du stratège revêt un caractère plus automatique de visa administratif. La nuance vient non d'une différence de nature des parangélies, mais de la différence de situation des fonctionnaires requis (14).

Mais comment expliquer alors que le demandeur abandonnât la voie normale pour s'adresser au Préfet? Il est possible que, malgré les lenteurs de cette procédure, il tint à obtenir sur l'introduction de l'instance une décision interlocutoire du titulaire de la *jurisdictio*. C'est peut-être le cas dans P. Amh. 81. Mais le plus souvent la requête ne devait pas tendre expressément à la délivrance d'une autorisation, ni revêtir la netteté des conclusions des parangélies normales. Rédigés en termes assez vagues par des profanes, les *hypomnēmata* tendaient le plus souvent à obtenir d'une manière générale la fin d'un trouble ou la satisfaction d'un droit (ἵν' ᾧ εὐσεργετημένως). L'adresse au Préfet pourrait même être le résultat d'une erreur du requérant. C'est par sa *scriptio* que le Préfet précisait la fonction procédurale du libelle. S'il n'ordonnait pas la comparution de l'adversaire, par une *evocatio* au sens strict, il donnait au moins son *auctoritas* au demandeur, pour que celui-ci pût procéder à la *denuntiatio*. Soucieux de ne pas congestionner son propre tribunal, il renvoyait en même temps le demandeur devant un de ses subordonnés. Mais, pour éviter une plus grande perte de temps, le demandeur n'avait pas besoin de revenir devant le stratège, le fonctionnaire supérieur ou son délégué pouvait

(14) L'unité de la parangélie est encore démontrée par ce fait qu'après avoir obtenu l'autorisation du Préfet, le demandeur pouvait suivre la voie normale, en revenant devant le stratège (P. Amh. 81). La nuance indiquée au texte se retrouve dans les *denuntiationes* du Bas-Empire, selon qu'elles supposent le concours du *rector provinciae* ou d'un fonctionnaire ayant le *ius acta conficiendi*. C. Th. 2. 4. 2.

lui-même prêter son concours à la notification de la parangélie (15).

La notification de la citation s'effectuait par la remise au défendeur d'un exemplaire du libelle du demandeur. C'était, à notre sens, un original et non une simple copie. Cela nous paraît mieux répondre à l'expression τὸ ἴσον, à la pluralité des exemplaires originaux que devait remettre le demandeur au greffe, et à l'idée que c'est le libelle même établi par lui qui sert de matière à la citation (16).

Le libelle était remis par un *hypèrète*, sur l'ordre du fonctionnaire chargé de la transmission et à l'*officium* duquel il appartient (17). Mention de l'accomplissement de la *metadosis* était faite sur le libelle par l'*hypèrète* (B. G. U., 226, 24 —

(15) Si notre interprétation est exacte, on peut dire, tout en maintenant l'unité et l'identité à elle-même de la parangélie, qu'il y avait une parangélie normale devant le stratège et une parangélie accidentelle dérivant d'une requête au magistrat supérieur. Mais ce dernier procédé devint à son tour le procédé normal dans la période suivante.

(16) Preisigke, *Fw.*, v^o ἴσος, 2. — Meyer, J. P., n^o 46, note sous B. G. U., 578, 5. Cp. en matière de citation, P. Tebt. 434. — P. Lond. II, 358, 18. — P. Lips. 32, 12. — P. Goodspeed Class. Phil. I, 5, 23 et à l'époque byzantine, P. Oxy. I. 67, 12. — Ἀντίγραφον, qui signifie généralement copie, désigne dans B. G. U., 226, 17 et P. Oxy. III, 484, un exemplaire original. Cp. Preisigke, *Fw.*, h. v^o, 2. Quant à la pluralité des exemplaires, v. P. Oxy. VII, 1032, 43 s., B. G. U., 613, 4-6. Cp. B. G. U., 1085, col. III, 25-6 et les pluriels du passage mutilé de P. Amh. 81, 15. Cp. *frag. Vat.*, 167. Mitteis, *Hermes*, 30 (1895) p. 572.

(17) *Supra*, p. 57. — P. Ryl. II, 117, 1-5 (a. 269), peut être pris en considération, quoique n'intéressant pas une citation en justice. — Ἐπακολουθεῖν, dans P. Lips. 32, 9, doit être entendu au sens de *se conformer à l'ordre de remise* et n'a rien à voir avec l'idée d'assister à l'acte comme témoin. La traduction proposée par Preisigke, *Fw.*, h. v^o : *als Zeuge zugegen sein* aurait l'inconvénient de laisser croire que la notification était réalisée par le demandeur accompagné de l'*officialis*. Cette conception, qui a été soutenue pour la *denuntiatio* du Bas-Empire par Wieding, 288, Baron, 123, Kipp, *Litiden*, 195, *Festg. Windscheid*, 104, arg. C. Th. 11. 31. 5 (cp. Samter, 97 hésitant), n'est vérifiée par aucun papyrus et rendrait inintelligible l'idée de la commodité de la parangélie et son développement pratique en province, *infra*, ch. III, § 1. La notification incombe à l'*hypèrète* seul. Entièrement officielle sous le Principat, elle n'a pu l'être moins dans la période suivante. Cp. Wlassak, *Prov.*, 48, 32.

P. Tebt. 434, et sans doute B. G. U., 578, 23?). Mais la remise pouvait aussi être constatée par un accusé de réception émanant de l'intimé lui-même (P. Lips. 32, 12. μετέλαβον τὸ τούτου ἴσον δι' ἐμοῦ τοῦ υἱοῦ : « j'ai reçu le pareil de ce libelle par l'intermédiaire de mon fils. » — Cp. P. Ryl. H, 117, 33 et B. G. U., 97, 22 : Meyer, 2 b). Nous inclinons même à penser en présence de P. Fior. 56, 19-22, P. Oxy. III, 485, 40 s. et P. Oxy. VII, 1032, 25, s. que la constatation parfaite de la *metadosis* exigeait à la fois le certificat de l'*hypèrète* et l'accusé de réception du destinataire (P. Oxy. VII, 1032, 33 : γράμματα τοῦ μετεληφότες) couvrant l'*officialis* (18). Vraisemblablement, les libelles, qui nous sont parvenus munis de toutes ces mentions, devaient être des exemplaires destinés au demandeur ou au greffe du fonctionnaire intéressé, tandis que les libelles dépourvus de ces mentions, mais portant en revanche la souscription du demandeur (ἐπιδέδωκα — P. Tebt. 303, 18. — P. Amh. 81, 23. — P. Oxy. III, 484), devaient être des exemplaires laissés à l'adversaire assigné (19).

La parangélie devait être remise en principe au destinataire en personne. Mais en son absence, la notification pouvait être faite à un des membres de la *familia* : au fils (P. Lips.

(18) P. Oxy. VII, 1032. a. 162 p. C. concerne un procès administratif porté devant le Préfet, puis, par suite d'une délégation, devant le Diocète (*hypographè* du Préfet, ll. 43-48), et finalement par voie de subdélégation devant l'épistratège (décision du Diocète, ll. 48-54). Les pétitionnaires auraient négligé de faire une déclaration de changement de culture avant de convertir un champ en vignoble. Le Préfet Sempromius Liberalis ordonna, à l'occasion du *conventus*, ll. 22-23 : « S'ils ne font pas la déclaration dans les deux mois, ils s'exposeront aux peines prescrites. » Cet ordre n'aurait pas été notifié aux propriétaires, qui s'aperçurent qu'un certain Dionysios, *hypèrète* du stratège, avait faussement certifié avoir fait la notification à Diogène, frère des réclamants, déjà décédé à cette époque, l. 25 s.; l'*ὑπογραφή* des ll. 35 et 41 désigne le certificat ainsi établi par l'*hypèrète*. La mauvaise foi de Dionysios est évidente, il est hors d'état de produire un accusé de réception, ll. 30-34. Les pétitionnaires demandent alors à faire leur déclaration sans souffrir des conséquences du faux certificat de notification.

(19) C'est parce qu'un libelle est laissé entre les mains du destinataire que la citation réalisée est dite ἔγγραπτον διαστολήν καὶ παραγγελίαν dans P. Tebt. 434. Cp. P. Goodspeed Class. Phil. I, 5, 25; P. Oxy. III, 484; P. Lond. III, p. 109, n° 1231, 16 et P. Oxy. VII, 1032, 18.

32, 12, cp. dans la procédure de sommation, P. Oxy. 1203, 15), à un γεωργός σύνδικος, dont la qualité n'est pas davantage précisée dans P. Fior. 56, l. 20. 22 (Meyer, 49). Cela rappelle et éclaire le *denuntiare ad domum* des textes romains, dont on rencontre un homologue plus curieux encore à l'époque ptolémaïque dans P. Berol. 11306, a. 148 a. C. παραγγελίατες Ταγῶτι μὲν ἐνωπίωι, Ἐσοροῆρει δὲ ἀπ' οἰκίας δι' Ἐπωνύχου φυλακίτου « ayant fait *denuntiatio* par l'intermédiaire du gendarme Eponyx à Tagos, parlant à sa personne, et à Esoroëris en laissant à sa maison (un exemplaire de la citation) » (20).

Le rôle de l'autorité publique ne se borne pas à autoriser la citation et à conférer un caractère authentique à la notification, il comprend en outre une activité d'archives, de greffe, d'une importance capitale pour la préparation du *conventus*. Comment sont conservées et classées les demandes signifiées par *denuntiatio* en vue de la prochaine session, des assises? Existe-t-il un rôle des affaires — le Préfet est-il informé à l'avance des procès qu'il aura à trancher et par quelle voie? Autant de questions délicates, auxquelles une première interprétation de B. G. U., 226 parut d'abord apporter une solution simple et satisfaisante.

Mitteis rapprochant ce papyrus (καταχωρισθέντος παρὰ σ(ο)ῦ τοῦδε τοῦ ὑπομημάτος) de nombreuses requêtes adressées au stratège avec la conclusion τοῦτο τὸ βιβλίδιον ἐν καταχωρισμῶ γενέσθαι· οὐ ἔχειν, vit d'abord dans le *καταχωρισμὸς* le rôle des affaires devant venir au *conventus*. La citation aurait donc supposé un enregistrement de la demande au greffe du stratège, avec prière de la porter à la connaissance de l'adversaire. La liste des affaires ainsi obtenue aurait été commu-

(20) Meyer, 78. Schubart, *Ein Jahrtausend am Nil*, p. 41 s., traduction allemande. Preisigke, S. B., I, 3925 et *Fw.*, v° ἐνώπιος. Cette dernière expression, employée adjectivement ou adverbialement, indique la remise d'une notification au destinataire personnellement, en mains propres. Cp. à l'époque ptolémaïque, P. Tor. 13, 17 (Meyer, 79. *Chrest.*, 29) et à l'époque romaine, P. Berol. 11664, 20. B. G. U., 578, 1. P. Fior. 56, 20. Meyer, 46. 48. 49. B. G. U., 1038, 28 (*Chrest.*, 240). Cp. Druffel, V. I. 50, 528 et *infra*, ch. II, § 3. Cp. ἀπὸ τῆς οἰκίας, dans l'*Inscr. de Téos* (Ditt. *Syll.*, I, 177, et *Syll.*, I, 344, ll. 40 s., *infra*, p. 111, 6. Modestin, D. 27. 1. 13. 1 : ἐπὶ τῆς οἰκίας.

niquée au Préfet avant les assises. Dans ce système, toute citation au *conventus* suppose une inscription au κ . et d'autre part, toute requête tendant à l'inscription au κ . était considérée comme contenant tacitement une requête tendant à l'assignation de l'adversaire devant le *conventus* (21).

Mitteis renversa lui-même cette conception dans sa synthèse de 1910 (22). Le dépouillement des papyrus conduit à distinguer les requêtes tendant à l'admission au κ . du type P. Grenf. II, 61 et les requêtes tendant à la citation au *conventus* par parangélie. En règle, dans la citation au *conventus*, il n'est pas question du κ . et dans les requêtes tendant à l'admission au κ . il n'est pas question du *conventus*. On ne saurait fonder sur l'exemple unique de B. G. U., 226 la combinaison de deux catégories de requêtes aussi différentes dans leur rédaction. La demande d'admission au κ . ne peut être interprétée comme une requête implicite de citation. Rien ne prouve même que le stratège ait dû la porter à la connaissance de l'adversaire. On ne saurait davantage y voir un acte parallèle à la citation proprement dite et tendant à la mise de l'affaire au rôle des assises. Le κ . apparaît dans les papyrus comme indépendant de l'organisation du *conventus* et même la plupart des demandes d'admission se rencontrent dans des hypothèses où la possibilité d'une instance est exclue par suite de l'ignorance où l'on se trouve de l'identité de l'adversaire ou du lieu de sa résidence. La rédaction même de ces requêtes *πρὸς τὸ μένειν μοι τὸν λόγον* permet d'en dégager le but purement conservatoire. Elles doivent être conçues comme des avis provisoires, tendant peut-être à éviter une prescription ou une forclusion (v. P. Fior. 61) ou à provoquer des recherches et enquêtes de la part de l'autorité publique. Elles ne concernent nullement l'introduction d'une instance (23).

(21) Mitteis, *C. P. R.*, I, p. 270 s. *Hermes*, 30, p. 567 s. — Wenger, *Rh. P.*, 100. 106 s. 157. — Boulard, p. 26. — Fliniaux, *Vad.*, p. 136 s. sur le rapprochement du système du κ . et de la *dicarum scriptio*, *infra*, ch. II, § 1.

(22) *Libellen*, 66-67. 69 s. *Grz.*, 33 s. et 37, 2. *Chrest.*, 109-115. Zucker, *Philologus*, 69, p. 449-450.

(23) *Libellen*, 73-74, le κ . est totalement étranger au *conventus* dans

Cette nouvelle interprétation, qui a reçu l'approbation de la majorité des auteurs (24), est confirmée dans son ensemble par les papyrus postérieurement publiés, mais peut-être à notre sens complétée ou corrigée sur certains points. Dans P. S. I., 57, 24 (a. 52 p. C.), la mention du κ . est sans aucun rapport avec la tenue des assises, puisque l'*hypomnema* à enregistrer concerne la cessation d'un bail. Il en est sans doute de même dans P. S. I., IV, 281, Verso, ll. 49-60, où le pétitionnaire menacé de mesures qu'on ne peut préciser (l. 49-54) prend ses précautions pour le cas où son adversaire mettrait ses menaces à exécution (l. 55 s.). Il s'agit de simples menaces et l'auteur du libelle ne paraît pas engager un procès. Au contraire, P. Oxy. IX, 1203 cadre mal avec l'argumentation de Mitteis : la requête dont l'admission au κ . est demandée doit, en effet, être notifiée à l'adversaire, l'identité de ce dernier est précisée et sa résidence connue. Mais la requête contient une *ἀντίρρησις* élevée contre une sommation mal fondée, et tend à suspendre les effets de cette sommation et non à introduire un procès devant le *conventus* (25).

P. S. I., III, 249 (a. 218 p. C.). — P. Ryl. II, 116 (a. 194 p. C.) et P. Oxy. XII, 1556 (a. 247 p. C.) ne poursuivent pas davantage l'introduction immédiate d'une action en justice et constituent des avis provisoires adressés au stratège (26). Mais à l'aide de ces documents, on pourrait, à

B. G. U., 242. 651, P. Fior. 9 et P. Oxy. VI, 898, où le stratège est saisi de la demande de statuer lui-même. Dans *Grz.*, 34, Mitteis fait passer au premier plan l'idée de provoquer la recherche de l'adversaire.

(24) Hunt sous P. Oxy. IX, 1203, p. 235, 19. — Arangio-Ruiz *Bullettino*, 24, p. 269. — Partsch, *Arch. f. P.*, V, p. 526-527. — Steinwenter, 23, 4. — Modica, p. 327 et n. 1367. — Cuq. *Man.*, 850, 2. — Schulthess, dans Pauly-Wissowa, X, 2 (1919), h. v^o. — réserves chez Girard, p. 990, 2.

(25) « Ἀξιοῦμεν τὸ μὲν ὑπόμνημα ἔχειν ἐν καταχωρισμῷ, μεταδοθῆναι δὲ αὐτοῦ ἀντίγραφον δι' ὑπηρέτου τῷ τε Ἀπίωνι : Nous demandons que la requête soit reçue au *καταχωρισμός* et que le double en soit transmis par *hypèrète* à Apion ». Wenger, *K. V. I.* 50, 560 tente de maintenir l'ancienne notion du κ . Mais cp. Lewald, *Z. Sav.*, 33, 632; Jörs, *Z. Sav.*, 39, p. 53, 2; 57, 3 et 71, 1. — Meyer, n^o 47, *introd.*

(26) Arg. ἄχρις τῆς κατ' αὐτῶν προσελεύσεως, dans P. Ryl. II, 116, 19 et ἄχρι τῆς παρὰ τῷ μείζονι ἐκδικίας dans P. Oxy. XII, 1556, 7-8. Cp. *μέχρι κρίσεως*, P. Oxy. IX, 1203, 29.

notre avis, compléter les idées émises par Mitteis sur le but des requêtes tendant à ἐν κ. γενέσθαι. Lorsque l'adversaire est inconnu, il est possible que la requête ainsi conçue ait pour but de provoquer des recherches, d'interrompre une prescription, de conserver un droit. Mais les expressions πρὸς μαρτυρίαν, μαρτυρούμενος de P. Ryl. II, 116, 18 (Meyer, 92) et P. S. I., III, 249, 17 (Cp. P. Oxy. VIII, 1121, 23) éveillent plutôt l'idée de la conservation d'une preuve que celle de la conservation d'un droit. Il semble que le plaignant veuille, par une déclaration immédiate et provisoire au greffe du stratège, provoquer la constatation officielle d'un état de fait, susceptible de se modifier, et se réserver, par une attestation dont le stratège peut contrôler la sincérité, une preuve authentique et durable pour le moment où il agira en justice. La même impression se dégage de la lecture de P. Oxy. XII, 1556 : la victime d'une agression sollicite l'examen d'un médecin public, assisté d'un *hypèrète*, et l'admission au κ. du rapport médical et de sa propre attestation, en attendant qu'il introduise une action régulière. Cette explication nous paraît s'adapter à la plupart des requêtes du type P. Grenf. II, 61 : il s'agit le plus souvent de violences dont il peut être utile de constater immédiatement les traces (27).

On se ferait encore une idée plus exacte du but de ces requêtes, si, au lieu de concevoir avec Mitteis le κ. comme un catalogue (28), on adopte la notion qu'en propose M. Preisigke suivi par M. Meyer (29). Καταχωρίζειν, -ρισμός désignent proprement le fait de la remise, du dépôt, du classement et de la conservation d'un acte dans les archives. Sans doute

(27) Dans P. S. I., 57 et P. Oxy. 1203, le requérant cherche à conserver une preuve officielle de la notification. Cp. trad. Hunt sous P. Ryl. II, 116, *as evidence*. A l'appui de notre interprétation, on peut noter que dans P. Ryl. II, 116 et P. Oxy. 249, les adversaires sont connus. Ce dernier texte vise probablement un dommage matériel.

(28) *Libellen*, p. 75 : *Aktenarchiv*, p. 72, 1, *Verzeichnis et Einlaufsgregister*. Cp. *Grz.*, p. 34. Zucker, *Philologus*, 69, 449-50 : *journal d'entrée*. Cp. Steinwenter, 23, 2.

(29) Preisigke dans *Klio*, XII, 1912, p. 441-42, *Girowesen*, 455-56 et n. 1, *Fw.*, p. 407. Meyer, J. P., notes sous nos 3, 46-63, 24-92, 48.

tenait-on à jour un état des actes reçus, mais c'est une confusion que d'appliquer les expressions citées à cette liste. L'interprétation de M. Preisigke nous paraît encore confirmée par le *Gnomon de l'idiologue*, § 100 (Reinach, N. R. H., 1919, p. 629 et 1920, p. 80), P. Oxy. XII, 1473, 40 s. (Cp. B. G. U., 578, 19 et P. Oxy. 1587, 3, P. S. I., V, 691, 11 s.) et P. Oxy. XIII, 1510, 5 s. contenant le fragment d'un reçu adressé au *sitologue* par son scribe du montant de son traitement et des frais de tenue des archives et de conservation des actes (30). La demande d'admission au κ. vise donc simplement l'incorporation d'un libelle aux archives du stratège, le plus souvent en vue d'obtenir et de conserver un instrument de preuve authentique, pour l'introduction régulière d'une action éventuelle en justice. Dans certains papyrus, l'auteur du libelle cherche à se réserver la preuve de l'accomplissement d'une notification (P. S. I. 57., P. Oxy. 1203, B. G. U., 226), mais ce n'est là qu'une précaution superflue, puisque cette preuve est assurée par la transmission officielle et le certificat de l'*hypèrète*.

Dans ces conditions, il faut renoncer à voir dans le κ. le rôle des affaires du *conventus* (31). Mais il serait, à notre sens, excessif d'en conclure que le Préfet n'était point informé avant chaque session des affaires devant venir aux assises. Mitteis lui-même admet la possibilité d'un système de communication (32). Le doute nous paraît maintenant écarté par le P. Ryl. II, 74, qui suppose nécessairement que le Préfet est au courant des procès à trancher au *conventus* (33).

Mais nous retombons dans le domaine de la conjecture,

(30) « ἔσχον παρὰ σοῦ τὸ ὀψώνιον καὶ τὴν ἄλλην διαπίνην τοῦ καταχωρισμοῦ τῶν βιβλίων πᾶσαν. »

(31) Peut-être l'ordre des affaires se modelait-il sur l'ordre de dépôt des requêtes (*ordo postulationum*, Ulp. 1 *de off. procons.* D. I. 16. 9. 4); en Sicile, on recourait au tirage au sort, *infra*, p. 96 s.

(32) *Grz.*, 37, 2. Steinwenter, 74.

(33) *Supra*, p. 33 et trad. angl. sous P. Ryl. II, 74. Peut-être est-il permis de tirer en ce sens un autre argument de P. Oxy. II, 283, 16 s. surtout si on suit la trad. anglaise « and to send word to the lord præfect Julius Postumius with a view to the proceedings which I shall take at his court in the proper manner concerning the whole matter ».

si nous essayons de nous représenter le procédé par lequel les affaires du *conventus* étaient portées, au préalable, à la connaissance du Préfet. Faut-il penser à la communication d'une liste ou d'un registre? A des rapports périodiques (34) ou non du stratège à son supérieur? Nous inclinons plutôt à rechercher la solution du problème dans la pratique de la rédaction du libelle en plusieurs exemplaires (35). On peut très bien concevoir que l'un des exemplaires fût adressé par le stratège au Préfet (36).

Nous avons constamment supposé une parangélie officiellement transmise. C'était là, en effet, la forme normale de la notification. Nous verrons cependant que la parangélie a pu, dans des cas restreints et sans cesser d'être un acte semi-officiel, être réalisée dans la forme d'une notification privée, *infra*, p. 86 s.

§ 4. — Effets de la parangélie.

La π . tend essentiellement à informer les défenseurs des prétentions du demandeur. Les actes concrets que nous connaissons contiennent tous un exposé succinct des circonstances de la cause et des moyens de droit invoqués par le demandeur. La π . constitue un avis unilatéral et extrajudiciaire de procès. On peut dire qu'elle contient, au point de vue du fond, une sorte d'*editio actionis* extrajudiciaire. Mais

(34) On pourrait en rapprocher les rapports mensuels *μηνιαῖοι λόγοι* (*μηνιαῖα*), qui, à la vérité, concernent l'administration financière, mais rendent vraisemblable une liaison étroite de l'administration centrale et de l'administration locale dans tous les domaines, v. Preisigke, Hohlwein, h. v^{is}.

(35) *Supra*, p. 63, n. 16, arg. P. Lond. Wessely, 8, 11 : *Chrest.*, 68.

(36) S'il en est ainsi, rien n'empêche d'admettre que les recueils de libelles, dont il est question dans P. Hamb. I, 18 (a. 222 p. C.) col. I et III (*συγκολλήσιμον βιβλιδίων*, recueil des libelles par trimestre) ne contenaient pas seulement des requêtes adressées directement au Préfet. Mais le nombre même des libelles enregistrés et rassemblés par le chef de la chancellerie du Préfet permet de penser qu'il y avait aussi dans ces recueils des libelles adressés aux stratèges, dont un exemplaire était transmis par eux au Préfet avant les assises. V. Mitteis, *Z. Sav.*, 32, 341, Meyer, P. Hamb. I, 16, *introd.*, et Preisigke, *Fw.*, v^o *συγκολλήσιμος*.

notre parangélie, après avoir exercé une influence décisive sur l'histoire de la *denuntiatio* romaine, semblera subir une réaction de la Procédure Urbaine. Nous la retrouverons, en effet, au Bas-Empire servant de support à une imitation de l'*editio actionis* formelle (P. Lips. 33, II, 27) (1).

La parangélie constitue en même temps une assignation obligatoire au prochain *conventus*. Elle contient expressément l'invitation au défendeur de comparaître, à l'époque et au lieu où se tiendront les assises (2). Elle n'est pas conçue en vue d'un jour déterminé, mais en vue de la période conventuelle toute entière (3). Elle tend à assurer la présence du défendeur pendant toute la durée des sessions, jusqu'à l'appel et à la solution de la cause, comme l'indiquent les rédactions détaillées de P. Amh. 81 (*Chrest.*, 54) : *Παρῆναι καὶ προσεδρεύειν τῷ βήματι τοῦ λαμπροτάτου ἡμῶν ἡγεμόνος, ἔστ' ἂν τὰ πρὸς αὐτὸν ζητούμενα πέρας λάβῃ*, et de P. Oxy. III, 484, *ὅπως* -

(1) Fliniaux, N. R. H., 33, p. 543, 3. Steinwenter, p. 74, semble viser, sous l'expression *das substanziierte Sachbegehren*, la prétention concrète. Nos papyrus d'époque romaine contiennent donc une *editio actionis*, telle que la conçoit M. Wenger (Pauly-Wissowa, V, 1961, VI, 2861 s.). M. Wlassak, *Anklage*, p. 176 s., n. 90, s'élève contre cette opinion, en partant de la pure *editio* formelle de la procédure formulaire, pour laquelle il revendique exclusivement le terme d'*editio actionis*. La conception de M. Wenger nous paraît s'adapter heureusement à la procédure extraordinaire. Mais nous croyons que par une curieuse résurrection des habitudes classiques, l'ancienne notion tendit à reparaître à l'époque byzantine, *infra*, III^e partie, chap. un., § 2. En tout cas, dans la mesure où on peut dire que la parangélie contient une *editio actionis*, il est clair qu'il s'agit d'une *editio* extrajudiciaire. L'*editio* judiciaire présente le même caractère non formel. P. Strash. 41, 8 : *περὶ δὲ οὗ δικάζομαι, διὰ βραχέων σε διδάξω* et dans la période byzantine, l'*editio in iudicio* de P. Lips. 38, col. I, 17 : *πρὸ ἐκδόσεως τῶν ὑπομνημάτων*, de Francisci, *Syn.*, II, 273.

(2) Le lieu de la comparution n'est pas précisé (*ἔπου ἐάν... διαλογίζηται*) en raison de l'incertitude où l'on se trouve sur ce point avant l'édit annuel annonçant l'itinéraire que suivra le Préfet. Cp. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 386.

(3) Mitteis, *Z. Sav.*, 27 (06), p. 351-2, *Libellen*, 83-4. Grz., 36. Steinwenter, 74-77. Wlassak, *Prov.*, 40-41. Meyer, J. P., p. 280. De Francisci, *Syn.*, II, 266. Costa, *Profilo*, p. 152, dit inexactement que la parangélie énonce le jour de l'audience.

παραγένηται, ὅπου ἐὰν ὁ κράτιστος ἡγεμὼν., ἐπ' ἀγαθῶ τὸν νομὸν διαλογίζηται ἢ δικαιοδοτῆ καὶ προσκαρτερήσῃ μέχρι κρίσεως (4).

L'obligation de rester en justice (*observare iudicium* de Nov. Valent. 34, 15 et de Nov. 53, 1) incombe d'ailleurs aux deux parties. La preuve que le demandeur en est lui-même tenu résulte notamment de P. Oxy. II, 261, 12 (a. 55 p. C. — *Chrest.*, 346 ou *προσκαρτερῆσαι τῷ κριτηρίῳ* se rapporte à un pouvoir donné en vue d'un litige tant au point de vue actif qu'au point de vue passif). — P. Oxy. II, 260, 14-15 (a. 59 p. C. *Chrest.*, 74, où l'une et l'autre parties s'engagent réciproquement à *προσκαρτερήσειν*. Cp. Wenger, *Rh. P.*, p. 64). — P. Jand. II, 9, l. 10 où l'on voit le représentant du demandeur attendre sur place le tour de son affaire. — Le papyrus latin B. G. U., 628 recto, l. 9 s. (*Chrest.*, 371), dont on peut faire état quoiqu'il se rapporte à un appel en matière pénale (5). — P. Thead. 15, 4, a. 280-81.

L'observation du *προσκαρτερεῖν* pouvait être très rigoureuse, et nous voyons une défenderesse demander une première fois au Préfet, une deuxième fois à l'épistratège délégué par lui, à en être déchargée (P. Oxy. III, 486; Mitteis, 59; Meyer, 84, ll. 10 s. et 33 s.) (6). A cet égard, c'était une sage précaution

(4) Le défendeur est invité à « se présenter et à attendre devant le tribunal du gouverneur jusqu'à la solution de son affaire ». Sur *προσκαρτερεῖν*, *προσεδρεύειν*, Wenger, *Rh. P.*, 66, 2. — Mitteis, *Chrest.*, 59, *Intr.* — Meyer sur P. Hamb., I, 4, 7 et J. P., 86. — Preisigke, *Fw.*, h. v^{is}. *Προσεδρεύειν* ne se rencontre qu'à partir du III^e siècle; aux justifications fournies par M. Meyer, *adde* P. Thead. 15, 4 a. 280-81 p. C. P. Caire Masp. III, 67328 *passim*. Nous approuvons le rapprochement fécond établi par M. Wlassak, *Prov.*, 41 entre *προσκαρτερεῖν* et *opperiri ad diem* (Aurelius Victor, 16, 11), *infra*, III^e partie, chap. un., § 1.

(5) « Salubriter præfinitis temporibus intra quæ cum ex provinciis ad agendum venissent utraque partes nec discederent priusquam ad disceptandum introducti fuissent aut scirent fore ut altera parte audita servaretur sententia aut secundum præsentem pronuntiaretur; sin vero neuter litigantium adfuisset excidere tum eas lites ex ordine cognitionum officii nostri. » Bien que cet édit ne se rapporte pas au *conventus*, cp. Cuq, N. R. H., 23, 1897, p. 111 s., il nous paraît permis d'en tirer un argument *a fortiori* pour les procès du *conventus*.

(6) Cp. V. Martin, p. 101. Dionysia invoquait la nécessité de réparer les dégâts causés à sa propriété par la crue du Nil et l'urgence des semailles. Une requête analogue pour cause de moisson est rejetée par

pour les plaideurs que de faire prendre acte de leur présence au *conventus* : c'est ce que fait le défendeur dans P. Lond. Wessely, 8, 11, l. 16 (*Chrest.*, 68) : *δέξομαι ὑπομνηματισθῆναί μου τὸ ὄνομα*; on peut maintenant trouver l'exemple d'une démarche analogue du demandeur dans l'extrait des procès-verbaux d'audience du Préfet Mettius Rufus, P. Hamb. I, 29 A, l. 15 s. (Meyer, 85) « ἀξιούσιν ὑπομνηματισθῆναι τὴν ἐντευξίαν αὐτῶν. Μέτιος Ῥοῦφος ὑπομνηματισθήτω » (7).

L'efficacité de notre procédé de citation trouve son couronnement dans la procédure contumaciale. Nous pensons, en effet, avec M. Wlassak que l'admission d'une procédure par défaut dans toutes les causes civiles est en antinomie avec un système de procédure essentiellement privé comme celui de l'*Ordo* et ne trouve un terrain favorable que dans une procédure publique reposant sur un mode d'introduction d'instance ayant un caractère public. La *contumacia* suppose que le défendeur n'observe pas une citation reposant sur l'ordre du magistrat ou même seulement sur son autorisation et son concours (8). Le principe de la procédure contumaciale est donc en puissance dans notre parangélie semi-officielle, soutenue et transmise par l'autorité publique. Les deux idées se prêtent un mutuel appui : si la parangélie est une citation semi-officielle, elle pourra servir de support à une procédure

le Diocète (P. Fior. 6 a. 210 p. C. Comment concilier cela avec l'*oratio divi Marci*, D. 2. 12. 1. pr. ? M. Steinwenter, 85, 3, pense que la requête était tardive).

(7) Il faut traduire avec Meyer, p. 293 et Jörs, *Z. Sav.*, 36, 272, n. 1 « ils demandent qu'il soit pris acte de leur présence (à la session actuelle) ». Nous voyons dans la personne d'Apollodore l'avocat des demandeurs (arg. λέγειν τὴν δίχην, l. 14 et Steinwenter, 77). Celui-ci, après la proclamation de l'édit péremptoire (*unum pro omnibus*), demande un délai pour recevoir certains actes des tuteurs de ses clients, mais il fait enregistrer leur présence de façon à éviter non pas un jugement par contumace, comme le dit inexactement M. Meyer, p. 293, mais la péremption de l'instance (*circumductio edicti*, Ulp., D. 5. 1. 73. Steinwenter, 70 s.).

(8) M. Wlassak a eu le mérite de dégager ces idées avec une grande vigueur dans *Prov.*, p. 42-46. 58-9. 78. Il a été approuvé par Mitteis, *Z. Sav.*, 40, 363. — Kübler, B. Ph. W., 1920, p. 417 et Meyer, *Z. vergl. Rw.*, 39, p. 274.

par défaut; — si d'autre part on peut établir l'existence d'une procédure contumaciale dans un procès engagé par parangélie, on confirme le caractère semi-officiel de cette citation.

Malheureusement, il est difficile de trouver une illustration positive de procédure contumaciale greffée sur une parangélie (Cp. Steinwenter, p. 83 s.). Le P. V. du P. Hamb. I, 29, A. l. 1-17, peut bien être rapporté au *conventus* d'Alexandrie, mais rien n'indique si la citation introductive d'instance était une *denuntiatio* semi-officielle ou une *evocatio* purement officielle (9). Le P. Oxy. III, 486, même s'il se rapporte aux assises, ne peut être pris en considération, car l'assignation a eu lieu par une *evocatio litteris* (ll. 28 s.). La menace de statuer par contumace du P. Lips. 32, 14 ne vise qu'un défaut en cours d'instance, la comparution de la défenderesse ayant été assurée par la contrainte. Il est possible que les exemples pratiques de jugement par défaut soient rares, par suite de la grande activité des fonctionnaires subalternes comme juges de paix et commissaires de police, et du développement des procédés de citation forcée (*exhibitio*) et des garanties de comparution (promesses sous serment et cautionnements). Cependant, en dehors des vraisemblances générales favorables à l'admission de la procédure contumaciale sur une parangélie (10), on peut, à notre sens, invoquer le langage du P. Jand. II, 9, 14-16, qui donne l'impression que le procès suivra son cours, que le défendeur comparaisse ou non sur la notification de l'*hypèrète*. Peut-être peut-on trouver un exemple plus probant dans P. Ryl. II, 113 (a. 133 p. C.) si

(9) Steinwenter, 75, rejetant l'opinion de M. Meyer qui voyait dans notre texte une citation édictale introductive d'instance, croit à une première citation par parangélie.

(10) Il ne faudrait pas s'appuyer sur P. Ryl. II, 119, l. 28-36, pour rejeter la possibilité d'une procédure par défaut sur une citation par parangélie, car si les défaillants n'ont pas été condamnés, c'est que la situation de leurs adversaires permettait à ces derniers d'arrêter le cours de la justice, ἐν οὐδενὶ ἡγήσατο καθὼ ὑπερισχύων ἡμᾶς ἐπὶ τῶν τόπων. Nous sommes en présence d'un abus. Dans P. Gen. 31, où l'expression παραγγελίς (l. 14) ne doit pas faire illusion, la procédure contumaciale ne peut se développer par suite de l'impuissance juridictionnelle du stratège, *supra*, p. 29, n. 19.

on voit dans διαστέλλειν (l. 14 s.) une allusion à la citation par parangélie du réclamant à un précédent *conventus*, et dans κατακριθῆναι (l. 25 s.) un jugement par défaut, que le débiteur aurait exécuté par erreur sans doute, et contre lequel il recourt maintenant par un des moyens étudiés par M. Steinwenter, p. 66 s. (*restitutio in integrum ob dolum? ob absentiam?*) (11). Enfin, on peut déduire la possibilité d'une procédure contumaciale dans un procès introduit par parangélie du fragment de P. V. d'audience contenu dans P. Hamb. I, 29. B., *infra*, § 5.

Sur la citation proprement dite peuvent venir se greffer certains actes, en modifiant les effets, tant au point de vue de l'introduction de l'instance qu'au point de vue de la procédure contumaciale. Existe-t-il à l'époque romaine une obligation pour le défendeur de faire connaître sur la parangélie son intention de défendre au procès et ses moyens de défense? Est-il tenu de garantir sa comparution : rencontrons-nous déjà des précédents de la *cautio iudicio sisti*?

Sur la première question la négative est certaine, nous ne trouvons une *contradictio* que dans la procédure de sommation : c'est l'*ἀντίρρησις* des trois premiers siècles. Encore ne s'agit-il là, à aucun degré, d'une procédure judiciaire et l'*ἀντίρρησις* ne constitue-t-elle qu'une faculté du débiteur. Cependant, elle peut servir de transition à une procédure

(11) La lecture des ll. 25 s. proposée par Wilcken, *Arch. f. P.*, VI, 377, προσκατακριθῆναι, est favorable à cette explication, dont Mitteis a envisagé lui-même la possibilité dans *Z. Sav.*, 37, 322. Mais le même auteur, *l. cit.*, et M. Jörs, *Z. Sav.*, 39, p. 81-87 et 116-17, donnent une interprétation toute différente de notre papyrus qu'ils rapportent, avec des divergences d'ailleurs importantes, à la procédure de sommation. M. Jörs objecte que le débiteur ne peut prétendre reprendre le procès sans indiquer un motif. Ne le fait-il pas, encore que grossièrement, en disant de ses adversaires qu'ils n'avaient aucun droit (l. 13). Le même auteur signale également l'expression τῷ προτέρῳ διαλογισμῷ, sans mouvement. La parangélie a lieu, dit-il, *zum Konventus*, avec mouvement (cp. εἰς διαλογισμὸν dans P. Ryl. II, 119, 33). Mais ne peut-on entendre dans une rédaction aussi défectueuse τῷ διαλογισμῷ sans mouvement comme se rapportant par-dessus la citation à προσκατακριθῆναι. Le sens serait le suivant : après qu'au précédent *conventus* mes adversaires m'eurent assigné, je fus condamné...

régulière et il est possible de penser qu'après le III^e siècle l'usage en fut généralisé (12).

En ce qui concerne les garanties de comparution, nous ne trouvons pas, dès notre époque, l'institution développée et obligatoire du Droit byzantin. Mais il semble que la *cautio judicio sisti* et le *fidejussor judicio sistendi causa* dérivent de la combinaison et de l'évolution encore mal définies d'institutions antérieures : promesses de comparution accompagnées le plus souvent d'un serment, engagements analogues à celui du *vindex* garantissant la comparution du *reus*. Les papyrus des trois premiers siècles contiennent d'intéressantes illustrations de telles pratiques. Il importe de distinguer les promesses de comparaitre (13) ou χειρογραφίαi renforcées généralement par un serment et tendant à προσκατερήσειν des engagements analogues à celui du *vindex* et tendant à παραστήσειν τὸν δεῖνα (14). D'autre part, il ne faut pas manquer de séparer

(12) *Supra*, p. 45, et Jörs, *Z. Sav.*, 39. p. 52 s. et *infra*, III, ch. un., § 3.

(13) Sur les promesses de comparution, v. Wenger, *Rh. P.*, p. 61 s. Steinwenter, p. 164; Modica, p. 227. Parmi les promesses dont l'effet est comparable à celui du *radimonium*, P. Oxy. II, 260 : *Chrest.*, 74 et B. G. U., II, 388, col. III, 7 s. : *Chrest.*, 91 (Wenger, *Rh. P.*, 86) ne se rapportent en aucune façon à l'introduction de l'instance. Pour la même raison il faut écarter P. Oxy. IX, 1195, promesses sous serment de se présenter devant un *judex datus* (κριτής δοθείς). Cp. Wenger, *Z. Sav.*, 33, 489 et Lewald, *ibid.*, p. 629; Steinwenter, 78. Ce document nous paraît émaner du demandeur (arg. l. 8). En ce qui concerne P. Hamb. I, 4, M. Meyer, *ibid.*, p. 15, estime que rien ne prouve qu'une audience a déjà eu lieu, sur laquelle serait intervenu un déplacement de juridiction. La relation de ce document avec le *conventus* reste douteuse; en tout cas, la citation a eu lieu *litteris* (II. 12-13).

(14) Sur les fidéjussions de comparution, v. Wenger, *Rh. P.*, 1-60 (*Vindexartige Verpflichtungen*). — Mitteis, *Grz.*, 265. — Steinwenter, 165. — Modica, 227 et 236. — Cp. Cuq., *Man.*, 868, 7. 891, 3 et art. *Vindex* dans *Dict. antiq. gr. et rom.* — Reinach, *N. R. H.*, 1920, p. 113-15, qui rapporte les §§ 113-115 du *Gnomon* à la procédure pénale. A l'époque ptolémaïque, P. Hib. 92 (a. 263-2 a. C. *Chrest.*, 23) contient l'engagement de cautions de comparution dans un procès civil. P. Hal. I, 46 (III^e siècle a. C. Meyer, 74) doit bien s'entendre d'une caution de comparution (ἔγγυοι παραμονῆς) et non d'une *cautio judicatum solvi* (Meyer, *J. P.*, p. 255), mais ne concerne, comme P. Tebt. 156 (a. 91 a. C., *Chrest.*,

ceux de ces actes, visant une première comparution et intéressant l'introduction de l'instance, de ceux qui, assurant une nouvelle comparution, ne remplissent qu'une fonction dilatoire (renvoi à une autre date ou devant un autre tribunal).

Cependant, il est difficile de trouver un exemple positif de l'adaptation des garanties que nous venons d'indiquer à la citation par parangélie. Peut être l'ἐγγύη μονῆς καὶ ἐμφανείας, doublée d'un serment de B. G. U., 581 (*Chrest.*, 354), doit-elle être rapportée à un procès civil devant le *conventus*, mais rien n'indique s'il y a eu *denuntiatio* ou *evocatio* purement officielle. Même incertitude sur P. Ryl. II, 94, a. 14-37. Le cautionnement de P. Giess. III, 84, col. II, 16 s., qui n'intervient peut-être pas dans un procès civil, semble se greffer sur une citation officielle. La promesse de comparution de P. Oxy. VIII, 1121, n'aurait, d'après Mitteis, *Z. Sav.*, 32, 344, rien à voir avec l'introduction d'un procès privé. L'argument le plus sérieux nous paraît découler, par *a fortiori*, de P. Oxy. XII, 1456 (cp. *supra*, p. 36). Il nous paraît que le serment de καταστήσασθαι, contenu dans ce document, émane du demandeur (arg. l. 11-12, καὶ δικάσασθαι ἐπ' αὐτοῦ πρὸς τοὺς... κομάρχας, trad. angl. : *and will bring an action in his court against the comarchs*). Si le demandeur juge utile à la fin du III^e siècle (a. 284-6) de garantir ainsi sa présence, il est douteux que la pratique soit

47), que la procédure pénale. — A l'époque romaine, P. Oxy. II, 259 (a. 23 p. C., *Chrest.*, 101), bien qu'intervenant en matière civile, et B. G. U., 891 verso (a. 144, p. C. Wenger, *Rh. P.*, 31), n'intéressent pas la phase de l'introduction de l'instance. Dans P. Ryl. II. 94 (a. 14-37), l'engagement du président et du secrétaire d'une corporation de tisseurs se rapporte bien à une première comparution en justice de cinq membres de la corporation : « Ὁμολογοῦμεν ἐγγεγυῆσθαι... καὶ ἐπάνανκον παραστήσειν σοι αὐτοὺς ὀπηνίκα ἐὰν ἐρῆ ἐκδικοῦντες τὰ διὰ τοῦ ὑπομνήματος Πανινούτιος : Nous reconnaissons que nous sommes garants envers vous pour (suivent les noms)... et qu'il nous incombe de les produire devant vous, quand vous voudrez, pour répondre aux réclamations présentées par la requête de Paninoutis ». Mais rien ne permet de préciser la nature du procès. Il convient de noter que la caution de comparution ne tend pas à *certo die sisti*, mais à ὁπότῃ ἐὰν ἐπιζητήται παρίσθηναι. *Chrest.*, 354. On peut encore rapprocher de l'engagement du *vindex* celui des ἐντολικάριοι de P. Lips. 36 et inv. 348 (IV^e siècle, *Chrest.*, 77-78 et *lit. cit.*).

moins exigeante pour le défendeur. Au reste, rien dans la nature de la parangélie ne nous paraît exclure l'adjonction de promesses et de fidéjussions si communes en Égypte. Certes, il ne s'agit encore que d'un usage facultatif, mais il n'y a pas lieu, à notre sens, de le restreindre aux affaires pénales ou administratives, et déjà la terminologie des sources de Justinien se dégage avec netteté (cp. Steinwenter, 167).

Il est difficile de dire dans quelle mesure les effets de la citation pouvaient se trouver aggravés par l'intervention de la force publique. On est arrêté à chaque pas par la confusion bien connue du civil et du criminel dans les papyrus intéressant la procédure. Le système de la comparution forcée se rencontre surtout dans les requêtes adressées au stratège et au centurion, en vue d'une protection de police et concluant à ἀγθῆναι (15).

Dans le domaine de la véritable procédure judiciaire, nous ne connaissons pas de requêtes tendant à l'*exhibitio* du défendeur et ayant le caractère d'actes introductifs d'instance. Cependant, il résulte, à notre sens, de P. Lips. 32, 14 s., que, même en matière civile, la comparution du défendeur pouvait être assurée en pratique par la contrainte officielle et la détention préventive. Les défendeurs avaient été traduits en justice par un στρατιώτης. Le demandeur conclut au maintien de la détention, mais la mise en liberté est accordée sur *satisfatio* (ἱκανὰ παρασχεῖν) (16). Rien n'empêche d'admettre

(15) Steinwenter, 185 s. Cp. Wenger, *Rh. P.*, 111-12, 4. — Mitteis, *Grz.*, 34, 41, 2. — Modica, 321. Pour désigner la comparution forcée, les auteurs se servent des expressions : *exhibitio*, *Zwangsgestellung*, *Realzitation*.

(16) Steinwenter, 165/6. 175 s., 190. P. Giess. III, 84, col. II, 16 (11^e siècle) (ἐκέλευσεν ... ἱκανὰ παρασχεῖν μετὰ χειρογραφείας, ἐν τῶν ἡμερῶν τριάκοντα παραστῆσαι τὸν Ὀσαρπασῶν, καὶ Ἀσκλᾶν εἰς τὴν φυλακὴν παραδοθῆναι : Il ordonna (à telles personnes) de fournir *satisfatio* par acte écrit qu'Osarpassas comparaitrait dans les trente jours et fit mettre Asclas en prison) atteste à la fois l'usage des cautions de comparution et de la détention préventive, mais l'objet du procès ne peut être précisé. B. G. U., 388, col. III, 7 s. (*Chrest.*, 91, Wenger, *Rh. P.*, 86) se rapporte à une affaire d'affranchissement, mais non à la phase de l'introduction de l'instance. L'incarcération visée par le texte εἰς τὴν τήρησιν παραδοθῆναι s'applique à des esclaves. Cp. P. Oxy. II, 283, 16.

que ce procédé soit fondé sur l'inobservation d'une parangélie, cette citation ayant un caractère semi-officiel. Mais, dans ce cas, la question de la procédure par défaut ne saurait plus se poser.

D'après Mitteis (*Libellen*, p. 113, n. 1), la possibilité constante de recourir à la force publique réduirait l'utilité des garanties de comparution. Nous pensons plutôt que les deux institutions se combinaient. Si la caution de comparution pouvait mettre fin à la détention, elle devait aussi pouvoir éviter l'arrestation. La possibilité de recourir à la contrainte pouvait bien dispenser le demandeur d'exiger une *satisfatio*, mais elle incitait en revanche le défendeur à prévenir l'emploi de la force, en fournissant une garantie convenable. Loin de s'exclure, les deux systèmes s'appellent et se complètent. En tout cas, on ne doit y voir qu'une particularité de la pratique gréco-égyptienne des trois premiers siècles, qui est cependant à retenir parce qu'elle se retrouve dans le Droit impérial de l'époque byzantine.

§ 5. — Champ d'application de la parangélie.

On peut se demander comment le domaine de la parangélie semi-officielle est séparé du domaine de la citation purement officielle (qu'en l'absence d'une expression grecque englobant les différentes formes de cette citation, on peut appeler *evocatio* au sens strict). On pourrait également songer à faire un départ entre la parangélie et la citation purement privée, mais nous croyons devoir nier, pour l'Égypte romaine, l'existence même d'une citation purement privée.

Dans l'*evocatio*, la citation repose sur un ordre de comparaitre émanant du magistrat. Nous avons déjà observé que les requêtes tendant à l'*evocatio* n'ont pas la netteté de contour de la π. L'intervention du magistrat est généralement provoquée par une demande de protection juridique conçue en termes assez imprécis et variables (qu'il soit statué, qu'il soit fait conformément au droit, qu'il me soit venu en aide, etc.). La requête pouvait d'ailleurs n'aboutir qu'à une simple délégation. Exemples : conclusion en διαλαβεῖν de P. Lond. II, p. 168, n° 177 : *Chrest.*, 57, cp. P. Ryl. II, 119,

I. 35 (requête à l'exégète d'Alexandrie); conclusion en ἀπὸ τῶν δικαίων τυχεῖν de P. Oxy. I, 38 (*Chrest.*, 58), cp. P. Ryl. II, 114, l. 6. ἀπὸ σου βοηθείας τυχεῖν; rédaction plus nette en ἀκούσαι μου πρὸς αὐτόν : que je sois entendu avec lui (B. G. U., 378, 8 : *Chrest.*, 60, requête au *juridicus*. — B. G. U., 327, 9 : *Chrest.*, 61, requête au *juridicus* représentant le Préfet et B. G. U., 613, 21 : *Chrest.*, 89, requête au Préfet); la conclusion en συντάξει καταστήσαι αὐτόν ἐπὶ σέ (1) de la requête à l'archidicaste contenue dans P. Oxy. II, 281 : *Chrest.*, 66, et la rédaction des demandes de restitution du n° siècle, concluant à ἐπαναγκασθῆναι, qui peuvent être considérées dès notre époque comme tendant à provoquer un ordre officiel de comparution en cas de non-satisfaction (2).

On trouve dans les papyrus les trois formes de l'*evocatio* connues des jurisconsultes classiques : *litteræ* — *denuntiationes* — *edicta*. Le mode d'*evocatio* le plus usuel paraît être l'instruction écrite (ἐπιστολή, *litteræ*) par laquelle le magistrat supérieur prescrit au stratège de réaliser la citation. Le type bien connu de ce procédé est P. Giess. I, 34 (a. 265/6. *Chrest.*, 75). Cp. P. Hamb. I, 4, 12-13 (a. 87 p. C. Meyer, 86), P. Oxy. III, 486, 28 s. (a. 131. *Chrest.*, 59. Meyer, 84), P. Lond. II, p. 152, n° 196, 3 s. (a. 141 env. *Chrest.*, 87) (3). Il faut noter que le demandeur peut être appelé à jouer un certain rôle dans la citation, puisqu'il peut être chargé d'apporter la lettre du magistrat supérieur au fonctionnaire local, mais c'est là un rôle purement matériel. M. Steinwenter

(1) « Ordonner qu'il soit amené devant toi. » Cp. la formule des requêtes ptolémaïques similaires des 1^{er} et 2^e siècles a. C. Steinwenter, 79. Semeka, 25 et 247.

(2) Steinwenter, 80. *Adde* P. S. I., IV, 281 A (a. 141-43), II, 36 s. — ἄξιῳ, ἐὰν σοι δόξη, κελεῦσαι γράψαι τῷ τοῦ Ὁξυρυγχείτου στρατηγῶϊ ἐπαναγκάσαι τοὺς περὶ τὸν Θεῶνα ἀνεληθεῖν πρὸς ἐμὲ διδόντας μοι τὰ ὀφειλόμενα καὶ τοὺς λόγους : « je te demande, si tu le juges bon, d'ordonner qu'il soit écrit au stratège du nome Oxyrhynchite de forcer Théon à venir vers moi pour me payer ce qui m'est dû et me rendre compte ».

(3) Steinwenter, 17. Wlassak, *Prov.*, 38, 7, et sur P. Oxy. 486, V. Martin, 162-64, qui présente cependant une notion inexacte de l'*evocatio*, *supra*, p. 8, 12. Autres exemples de *litteræ*, P. Fior. 6, l. 23-25 et P. S. I., IV, 281, A, 36 s., *cit.*, p. 2.

(p. 17, 3) en rapproche le rôle du créancier qui, dans la procédure de sommation, apporte au stratège pour qu'il le notifie au débiteur *le diastoliken* approuvé par le bureau de l'archidicaste. Mais il reste entre les deux hypothèses une différence capitale : en matière de sommation, l'emploi de μεταδιδόναι montre que la notification porte sur le libelle émanant du créancier lui-même; en matière d'*evocatio*, il s'agit de la transmission d'un ordre émanant de l'autorité.

On peut très bien concevoir que l'ordre de comparution soit directement notifié par un *officialis* du fonctionnaire émetteur. C'est, à notre sens, le cas dans P. Lond. II, p. 149, n° 276 (a. 15 p. C.), II, 11 s. ὅπως ἐπὶ τοῦ διαλογισμοῦ τὴν διάκρισιν δηλώσωσι, τῷ δὲ Σατάβουτι [παρῆ]γγεῖλα παρῆναι τότε (4). On peut voir dans ce texte un homologue de la *denuntiatio* purement officielle du Droit Urbain. Sans doute en est-il de même de P. Oxy. II, 281, 23 s., requête adressée à l'archidicaste et concluant à συντάξει καταστήσαι.

Enfin, les auteurs s'accordent à reconnaître une citation édictale dans le κήρυγμα de P. Hamb. I, 29 A (Meyer, 85). Mais il faut noter que nous ne sommes pas ici en présence d'un édit introductif d'instance, mais seulement d'une proclamation du Préfet constatant le défaut des défendeurs et annonçant qu'il passera outre après l'appel renouvelé des défaillants. On a justement assimilé cette proclamation à l'édit péremptoire (*unum pro omnibus*) ouvrant la procédure par contumace (5).

La citation purement officielle où *evocatio* au sens strict, ainsi définie, a-t-elle un domaine indépendant de celui de la citation semi-officielle par parangélie et comment peut-on délimiter le domaine respectif de ces deux systèmes? On pourrait être tenté d'appliquer deux critères, qui nous paraissent tous deux présentés en termes trop absolus.

Le premier prend en considération la résidence des parties.

(4) Ce texte doit être mis en relation avec P. Lond. Wessely, *Spec.*, 8, 11. Cp. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 410 et Steinwenter, 17, 3.

(5) Steinwenter, 75 s. Wilcken, *Z. Sav.*, 42, 1921, p. 137. Peut-être faut-il voir une *evocatio edicto* introductive d'instance dans B. G. U., 288. Steinwenter, 75, 3.

Transposant une distinction adoptée par Kipp pour les formes d'*evocatio* du Digeste, la plupart des juristes papyrologues paraissent enclins à limiter la parangélie à l'hypothèse où les deux parties sont présentes dans le même nome (6). On aurait, au contraire, recours à l'*evocatio* toutes les fois que le défendeur se trouverait dans une autre circonscription que le demandeur. Il est certain que toutes les π . introductives d'instance du type *Chrest.* 50-54 concernent des plaideurs domiciliés dans le même nome. Mais, à notre sens, ce trait n'est pas de l'essence de la parangélie et s'explique par la qualité du fonctionnaire requis dans ces documents. Le demandeur s'est adressé au stratège, qui n'est évidemment compétent pour transmettre une citation au *conventus* que dans les limites de sa circonscription. Or, nous avons reconnu de véritables *denuntiationes* semi-officielles et introductives d'instance dans des requêtes adressées à des fonctionnaires autres que le stratège (P. Jand. II, 9, P. Lips. 32 et probablement B. G. U., 614). P. Jand. II, 9 donne l'impression que les deux parties ne résident pas dans la même circonscription : le demandeur a dû se faire représenter, et son représentant lui écrit qu'il reviendra vers lui après l'audience. Dans P. Lips. 32, la demanderesse Aurelia Demetria, dite aussi Anubarion, se qualifie elle-même ἀστὴ, c'est-à-dire domiciliée à Alexandrie; ses adversaires sont des habitants de l'épistratégie de l'Heptanomide, peut-être d'Antinopolis ou du nome Antinoïte. De même, s'il est permis de voir une *denuntiatio* semi-officielle dans B. G. U., 614, il faut noter que le demandeur est un soldat en garnison à Alexandrie, alors que ses adversaires résident dans le Fayoum. La *denuntiatio* peut donc se rencontrer dans des cas où les plaideurs

(6) *Infra*, II^e partie, ch. II, § 1. Mitteis, *Z. Sav.*, 32, p. 341; Steinwenter, 74. 112; Meyer, J. P., p. 280 qui considère la parangélie de P. Giess. 82 comme une exception à cette règle. Des fermiers publics du nome d'Heptakomie (Cp. *Arch. f. P.*, IV, 163-4), victimes d'une agression de la part d'habitants du nome Lycopolite somment ces derniers de prendre à leur place les charges du fermage, moyennant quoi ils renoncent à toute indemnité. Mais il ne s'agit pas de l'introduction d'une procédure pénale, et le stratège de l'Heptakomie transmet le libelle au stratège du nome Lycopolite, qui seul a qualité pour réaliser la notification.

n'appartiennent pas au même nome. Il suffit, en effet, que la compétence du magistrat saisi de la requête soit assez large pour cela. Rien ne saurait s'opposer à ce qu'une parangélie, réalisée en vertu de la *subscriptio* du Préfet par l'archidicaste ou un épistratège, atteigne un défendeur domicilié dans une circonscription différente de celle du demandeur.

On dit, d'autre part, qu'en règle, l'*evocatio* intervient quand les parties ne se trouvent pas dans la même circonscription. Cela est vrai de l'*evocatio litteris*. Mais il est clair qu'un ordre direct du magistrat peut appeler en justice des plaideurs appartenant à un même nome. Tel paraît être le cas dans P. Lond. II, p. 149, n° 276. (7).

En définitive, nous estimons que la résidence des parties n'est pas sans influence sur le mode de citation. Nous admettons volontiers qu'on ait eu recours de préférence à l'*evocatio litteris*, quand le défendeur se trouvait dans une autre circonscription, et à la parangélie s'il était dans le même nome. Mais le domaine de l'*evocatio* ne peut être aussi rigoureusement limité. Et si la parangélie réalisée avec le concours du stratège ne pouvait atteindre que l'habitant du nome, cela dépendait des limites de la compétence territoriale du fonctionnaire requis. Réalisé avec le concours de l'autorité supérieure, rien ne s'opposait à ce que ce mode de citation fût utilisé dans toute l'étendue de l'Égypte (8).

Un deuxième criterium s'attache au tribunal saisi. La parangélie est considérée comme le procédé normal de citation au *conventus*. La rédaction des requêtes adressées au stratège dans ce but confirme cette impression, et on est tenté de rapprocher l'opposition de la parangélie et de l'*evocatio*

(7) Dans P. Hamb. I, 4, le défendeur appartient au district Héracléite (le nome Arsinoïte se divisait en trois districts ou μερῆδες) et le demandeur semble résider à Alexandrie. Dans P. Giess. I, 34, les demandeurs sont à Alexandrie et les défendeurs résident dans le nome Oxyrhynchite. Mais dans P. Oxy. III, 486, les deux parties appartiennent au même nome. Il en est de même dans P. Oxy. II, 281.

(8) On peut encore faire observer en ce sens que la *denuntiatio* aurait difficilement pu devenir le mode de citation de droit commun de l'époque théodosienne, si elle était toujours restée une institution rigoureusement locale à l'époque romaine. En sens différent, Steinwenter, p. 127.

de celle du *conventus* et des tribunaux permanents (9). La *denuntiatio* serait le mode d'assignation propre au *conventus*, l'*evocatio* le mode d'assignation aux tribunaux permanents. Mais on risquerait de tomber dans l'erreur en voulant trop schématiser. Tout d'abord, il n'est pas douteux que la citation au *conventus* pouvait se réaliser par une *evocatio* (10). Mais peut-on dire au moins qu'à la différence de l'*evocatio* la parangélie ne peut intervenir qu'en vue des assises? L'emploi de l'expression *παρὰ γγελείς* dans P. Gen. 31, 14 (*Chrest.*, 119), où il s'agit d'une assignation devant le stratège siégeant en qualité de juge de paix, pourrait déjà permettre d'en douter. Mais surtout les dénonciations, réalisées avec le concours de l'autorité supérieure, ont dû pouvoir servir à introduire un procès devant un tribunal permanent. La relation de B. G. U., 614 avec le *conventus* est incertaine. P. Jand. II, 9 peut se rapporter au tribunal de l'archidicaste. La citation de P. Lips. 32, 9 s. est en date du 23 avril; or les assises de la Haute et Moyenne Égypte avaient généralement lieu en février-mars et duraient parfois encore au début d'avril. Mais, de toutes façons, les derniers jours de ce mois ne laissent plus de place à une citation au *conventus*. Ce serait donc devant le tribunal permanent de l'épistratège délégué par le Préfet que la parangélie des II. 9 s. appelait les défendeurs.

Une considération générale permet encore de penser que la parangélie pouvait être utilisée comme l'*evocatio* purement officielle, en vue de l'introduction d'une instance devant un tribunal permanent. Comment aurait-elle connu l'extension qu'elle reçut dans la période suivante, comment aurait-elle survécu au *conventus* (11), si elle avait été exclusivement usitée en vue des assises? Si elle est devenue le mode

(9) Mitteis, *Grz.*, 36. Steinwenter, p. 110 et 112, où il paraît exclure la parangélie des provinces sans *conventus*. Le même, K. V. I., 52, p. 61.

(10) Arg. P. Lond. II, p. 149, n° 276, 11 et sans doute P. Oxy. III, 486, d'après Meyer, 84 et Martin, p. 101 s. Peut-être aussi P. Fior. 6 (Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 395).

(11) P. Oxy. IX, 1201 (a. 299), *supra*, p. 59, est certainement postérieur à la réforme de Dioclétien divisant l'Égypte en provinces partielles et entraînant la chute des *conventus*. Cp. Wilcken, *Grz.*, 72-73 et Mitteis, *Grz.*, 26, et les parangéliés du IV^e siècle.

de citation général du IV^e siècle, il est, à notre sens, plus vraisemblable de penser qu'elle était déjà usitée, avant les réformes de Dioclétien, jusque dans les provinces sans *conventus*. Mais ici encore nous entendons seulement corriger des propositions trop absolues. Il reste certain qu'à l'époque romaine, dans sa formule usuelle, dans sa fonction normale, la parangélie jouait entre adversaires domiciliés dans le même nome et en vue du *conventus*. Mais les domaines de la *denuntiatio* et de l'*evocatio* n'étaient pas rigoureusement indépendants. On ne peut songer à une distinction reposant sur la nature des affaires. En réalité, il y a là deux systèmes de citation qui coexistent, mais qui ont acquis peu à peu, dans des hypothèses différentes, une suprématie pratique correspondant à leur texture respective (12).

Ce serait ici la place de déterminer le champ d'application de la parangélie par rapport à la citation purement privée. Mais un système de citation purement privé a-t-il fonctionné en Égypte? Nous ne le croyons pas. Aucun papyrus, à notre connaissance, n'est venu confirmer une conjecture de M. Fliniaux, tendant à admettre l'usage du *vadimonium* extrajudiciaire, introductif d'instance, devant les tribunaux permanents de l'archidicaste et du *juridicus* (13). La *πρόσκλησις* de

(12) Si les parties sont dans le même nome, elles s'adresseront tout naturellement au stratège, qui est le fonctionnaire le plus accessible. En matière de police ou de justice de paix, celui-ci pourrait procéder à une sorte d'*evocatio* (requêtes en ἀχθῆναι). Mais en matière judiciaire, il ne pourra recourir de son chef à l'*evocatio*. Il peut seulement prêter son concours aux parties en imprimant à la citation un caractère semi-officiel. La *denuntiatio* réalisée avec le concours du stratège ne peut tendre elle-même qu'à la comparution au *conventus*, seul tribunal judiciaire que le stratège puisse saisir. Il n'est cependant point impossible que la parangélie par l'intermédiaire du stratège fût également utilisée comme procédé de citation devant le tribunal du Préfet dressé au cours d'une epidemia.

(13) Fliniaux, *Vad.*, p. 152-3, qui note lui-même que P. Oxy. II, 260, ne contient qu'un acte analogue au *vadimonium* de place à place. Nous croyons que le *vadimonium* n'a joué en Égypte que dans cette fonction (Wenger, *Rh. P.*, 102. — Wlassak, *Prov.*, 40 et 45, 17). Cp. Debray, N. R. H., 34 (1910), p. 147. Il n'y a pas lieu de retenir l'explication erronée de P. Amh. 81, par M. Wenger, *Arch. f. P.*, II, p. 55, voyant dans ce document un *vadimonium* devant le tribunal du Préfet.

B. G. U., 1158, 15 (a. 9 a. C.) ne peut même pas à notre sens être considérée comme une survivance isolée de l'antique citation privée du Droit grec et ptolémaïque (14). Faut-il du moins voir une *denuntiatio* purement privée dans P. Hamb. I, 29 B? Nous ne pensons pas que la parangélie de ce document soit exempte de tout concours de l'autorité. C'est ici le lieu de distinguer la phase de l'émission et celle de la notification de la parangélie. Restant imprégnée du concours de l'autorité dans sa première phase, notre citation peut revêtir dans sa phase finale un caractère purement privé. La transmission du libelle et la preuve de la notification n'incombent plus à l'autorité publique. On recourt à une *testatio privata* qu'il importe maintenant d'opposer au système officiel de transmission et de constatation des pures parangélies gréco-égyptiennes.

Le P. Hamb. I, 29, 18 s. contient un extrait du journal des actes du Préfet Junius Rufus. Cet extrait concerne une

(14) Ce papyrus (*Chrest.*, 234, Meyer, 67) contient une fiducie entre citoyens romains, avec la clause qu'en cas de non-paiement à l'échéance, le créancier aura le choix entre la voie de l'exécution personnelle et la conservation de la chose en pleine propriété « sans avoir à recourir à la procédure de sommation ou à une assignation en justice » (ll. 15-16 *μη προδεηθεῖσαν μηδεμιᾶς διαστολῆς ἢ προσκλήσεως*). Cp. la clause de voie parée de P. Bas. 7, 48 : *Chrest.*, 245 (*ἔξεῖναι τῷ Πακύσι χωρὶς διαστολῆς καὶ ἐπαγγελίας τοῖς νόμοις τῶν ὑποθηκῶν*) : Pakusis aura le droit, conformément aux lois des hypothèques, de procéder sans sommation ni dénonciation de procès, la *lex commissoria* de P. Fior. 1, l. 6 (*Chrest.*, 243, Meyer, 68), et sur les effets des sûretés réelles du Droit gréco-égyptien, Mitteis, *Grz.*, 162-3, Meyer, J. P., p. 203 et 225. La *πρόσκλησις* de B. G. U., 1158 comme l'*ἐπαγγελία* de P. Bas. 7, doivent être rapportées à l'assignation en justice (Schwarz, *Hyp.*, p. 478, 1, Rabel, *P. Bas.*, p. 40). Meyer, J. P., p. 229, pense que la *πρόσκλησις* a gardé son ancien sens technique de citation privée. Mais même à l'époque ptolémaïque, on rencontre *προσκαλεῖν* en relation avec une citation officielle (Mitteis, *Grz.*, 17, 4). L'expression a été créée de toute pièce pour désigner la citation privée des papyrus ptolémaïques par analogie avec l'ancien Droit grec. Mitteis, *Grz.*, p. 17. — Druffel, K. V. I., 50, 526. A l'époque romaine, elle ne peut viser que la citation en justice, d'une façon générale, comme le montre le rapprochement avec le P. Bas., 7, 48. Cp. *infra*, ch. II, § III, sur l'évolution du *δικὴν γράφειν*, qu'on trouve adapté aux citations privées ptolémaïques.

audience tenue au *conventus* de la Haute et Moyenne Égypte, le 26 février 94 (15).

¹⁸Ι[ουνίου Π]ού[φ]ου.¹⁹(Ἔτους) ιγ Δομιτιανοῦ Φαμενώθ β.²⁰Κληθέντος Σαλβίου Μαιόρος πρὸς Ἀπρώ²¹νιον Κέλερα καὶ μὴ ὑπακούσαντος τοῦ²² Ἀπ[ρωνίου] Ἰούνιος Πούφος· « παρήγγειλας; »²³ [.....] « παρήγγει]λα καὶ ταβέλλα; ἐστράγγι[σα] ».²⁴Μη.....ἐ]β[λ]άβης ὀφθαλμ[ούς] »²⁵Ἰούνιος Πούφος· « πῶς ἀποδείξει δύνασ[αι]²⁶, ἔτι παρήγγειλας, [ὡς] ὑποπτος μάρτ[υρς]..... » traces (16) (17) (18).

L'affaire de Salvius Major, demandeur, contre Apronius Celer, défendeur, ayant été appelée par l'huissier (χῆρυξ), Apronius ne se présente pas. Le Préfet s'adresse alors au demandeur, pour s'assurer que la *denuntiatio* a bien eu lieu. Salvius l'affirme : il a dénoncé et apposé son sceau sur les tablettes constatant la notification. A ce moment, un personnage mal déterminé, dont le nom commence par Μη....., semble interrompre la déclaration du demandeur par une observation sarcastique. On ne peut guère voir dans ce personnage un avocat du défendeur qui, conformément à la pratique gréco-égyptienne, aurait représenté son client en justice. Nous conjecturons que l'interruption vient de l'entourage du Préfet, peut être d'un *adessor*. Là-dessus, Junius

(15) P. Hamb. ed. princeps — fac-simile phototyp. Tafel IX. Rééd. Meyer, J. P., n° 85. Pour distinguer les deux procès-verbaux qui se trouvent réunis dans ce papyrus, nous désignons le premier par A, le second par B. Sur les *ὑπομνηματισμοί* ou journal des actes, *commentarii*, Preisigke, *Fw.*, h. v° et Meyer, J. P., p. 293, 1. — M. Junius Rufus a été deux fois Préfet : en 94, puis en 98.

(16) La locution *κληθεῖς μὴ ὑπακούων* vise le fait de ne pas répondre à l'appel de l'huissier à l'audience, v. P. Hamb. I, 29, A ll. 3-5. — P. Fior. 6, 24 — P. Lips. 32, 14. — P. Strasb. 22, 41 et 41, 3. Cp. sur *καλεῖν* et *citare* Steinwenter, 10, 1; sur *ὑπακούειν*, Mitteis, *Chrest.*, 240, 16. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, p. 7, n. 1, note sous frg. I A, 3.

(17) Nous proposons d'insérer Σάλβιος dans la lacune de la l. 23.

(18) « (Extrait des actes) de Junius Rufus. 13^e année de Domitien, *Phamenothe*, 2. Salvius Major ayant été appelé contre Apronius Celer et Apronius n'ayant pas répondu, Junius Rufus dit : « As-tu fait *denuntiatio*? » (Salvius) : « J'ai fait *denuntiatio* et j'ai mis mon sceau sur les tablettes. »... «... Ta vue doit être affaiblie. » — Junius Rufus : « Comment peux-tu prouver que tu as fait la *denuntiatio*, étant donné que le témoin est suspect... » — Peut-être vaut-il mieux lire εἰ que ὡς.

Rufus met en doute la régularité de la notification et souligne l'impuissance du demandeur à en faire la preuve, vu la suspicion, qui pèse sur le témoignage invoqué.

Toute différente est l'interprétation adoptée par M. Meyer dans l'*ed. princeps* des P. Hamb., I, p. 124-25 et maintenue dans J. P., n° 85, introd. Le savant éditeur des P. Hamb. estime que l'interpellation du Préfet s'adresse au stratège du nome intéressé, présent au *conventus*. Junius Rufus demanderait à ce fonctionnaire s'il a accompli la remise de la *denuntiatio*. La l. 23 contiendrait la réponse du stratège et la l. 24 pourrait être considérée comme une observation de l'avocat du demandeur. Dans la l. 25, le Préfet demanderait au stratège comment il peut prouver qu'il a accompli la notification. Le seul argument invoqué par M. Meyer à l'appui de son interprétation, c'est que, d'après les papyrus des trois premiers siècles, la transmission des parangélies incombe au stratège : le Préfet ne peut donc s'adresser qu'à lui.

A notre sens, la pétition de principe est flagrante : il s'agit précisément de savoir si notre papyrus n'établit pas pour l'Égypte, à l'époque romaine, l'existence d'un mode de transmission et de constatation de la parangélie, différent de celui qui est généralement attesté. Au reste, l'argumentation de M. Meyer prouverait trop : si *παραγγέλλειν* devait être entendu de l'acte du stratège, on ne pourrait admettre que la parangélie émane du demandeur. Ce n'est pas le stratège qui fait la *denuntiatio*, il complète seulement par son concours officiel l'acte du particulier (19). *Παραγγέλλειν* ne peut se dire que de cet acte (20). D'autre part, l'expression *ταβέλλας ἐσφράγισα* ne peut s'adapter à ce que nous savons du stratège et de la forme des libelles. Les parangélies qui nous sont parvenues sont rédigées sur des papyrus. Nous n'y trouvons pas de *subscriptio* du stratège, et si le stratège donne un ordre à l'*hypèrète* en vue de la notification, mention de cet ordre n'est généralement pas conservée. De même encore, la dernière question de Junius Rufus serait inintelligible si

(19) Cp. Wlassak, *Prov.*, 38, 7 contre Meyer, *P. Hamb.* I, p. 124, 1.

(20) Si le Préfet s'adressait au stratège, il lui demanderait s'il a transmis la citation, on aurait par exemple *μετέδωκας* ?

elle s'adressait au stratège, celui-ci n'a pas à faire la preuve par témoins de son intervention, cette preuve résultant suffisamment du certificat officiel de notification et, le cas échéant, de l'accusé de réception du destinataire. Enfin, il nous paraît difficile d'admettre qu'un avocat se soit permis, à l'audience, une interruption mal séante à l'égard d'un stratège et ait néanmoins recueilli l'adhésion du Préfet.

Les débats ne mettent donc en scène que le demandeur Salvius Major. La question du Préfet suivant immédiatement l'appel de l'huissier ne peut s'adresser qu'au demandeur présent et seul ce dernier peut répondre *παρήγγειλα*. Mais ici nous précisons : la remise de la parangélie n'a pas été effectuée et constatée dans la forme officielle ordinaire, elle est intervenue dans la forme romaine de la *testatio privata*. Elle a été réalisée par le demandeur lui-même, en présence d'un témoin instrumentaire (21), dont acte aurait été dressé, s'il faut en croire Salvius, sur des tablettes de cire constatant l'accomplissement de la citation et portant au moins les cachets du demandeur et du témoin. Déjà M. Wlassak a justement souligné en ce sens l'expression *ταβέλλας ἐσφράγισα* (22). Mais on peut encore renforcer l'argument en rapprochant la mention dans la l. 26 d'un *ὑποπτος μάρτυς*. C'est le témoin instrumentaire qui participe à la *μαρτυροποίησις* (23), et dont le discrédit paraît précisément vicier l'opération. Au reste, s'il s'agissait d'une *π.* transmise par la voie officielle, on ne comprendrait pas que le Préfet demandât à Salvius Major de faire la preuve de la notification à l'aide d'un acte établi avec le concours de témoins. Il suffirait, en effet, dans cette hypothèse, de rechercher la mention de la *metadosis* inscrite par l'*hypèrète* sur les exemplaires du libelle destinés à faire foi de la notification. Nous concluons donc fermement à l'exis-

(21) On ne saurait objecter que le témoin paraît unique. Kipp, p. 90-17 admet la possibilité de recourir à un seul témoin en matière de procédure, arg. C. Th. 2. 27. 1.

(22) Wlassak, *Prov.*, 38, 7, plus dubitativement, p. 56. M. Meyer, *Z. vergl. Rw.*, 39, p. 274, admet au moins que la question peut se poser. peut-être incline-t-il à abandonner sa première interprétation.

(23) Preisigke, *Fw.*, h. v°. Cp. P. Oxy. XII, 1451, ll. 23-25.

tence en Égypte d'une parangélie accomplie et constatée dans la forme de la *testatio privata*.

De nouvelles difficultés surgissent, si on cherche à délimiter le champ d'application respectif du procédé officiel et du procédé privé de notification. Ces deux procédés ont-ils coexisté ou l'un a-t-il succédé à l'autre? S'ils ont coexisté, étaient-ils indifféremment employés, au choix du demandeur ou du magistrat? La parangélie était-elle transmise par le stratège pour les procès devant venir au *conventus*, et, au contraire, devait-elle être effectuée dans la forme de la *privata testatio* pour les procès portés devant un tribunal permanent? M. Wlassak s'est borné à signaler ces questions (24). Nous croyons pouvoir y répondre. La date de notre document (a. 94 p. C.) montre déjà que les deux systèmes ont coexisté. La relation de l'audience avec le *conventus* memphitique montre que la parangélie, même sous la forme de la *privata testatio*, pouvait être employée pour introduire un procès devant les assises. D'ailleurs, nous ne croyons point devoir refuser à la *denuntiatio* ordinaire le pouvoir d'introduire un procès devant un tribunal permanent.

Néanmoins, la suprématie dans les papyrus des trois premiers siècles des parangélies officiellement transmises nous interdit d'admettre un régime de libre choix. Si nous examinons de plus près les différents actes concrets qui nous sont parvenus, nous observons que les parangélies ordinaires n'intéressent que des Égyptiens ou des membres de la population hellénique (25), alors que la *testatio privata* du

(24) *Prov.*, p. 56 : *Leider eine Reihe von Fragezeichen, die wir derzeit wegzuschaffen ausserstande sind.*

(25) P. Ryl. II, 119 : Dèmétrios, fils d'Aristomène contre Musaios et ses fils, Hermophile et Castor. — B. G. U., 226 : Tabous contre Satabous. — P. Oxy. III, 484 : Pausiris et Didymos. — P. Lond. II, 358 : Stotetios contre Sotas Théon et son fils Amonios. — P. Goodsped Class. Phil. I, 5 : Ptolémaïos Socratès et Harpalos Asklas et consorts contre les contrôleurs des terres de Karanis. — P. Tebt. 303 : Kronion, fils de Pakebkis, et consorts contre Kronion, fils de Sabinus. — P. Amh. 81 (a. 247), *παρὰ Αὐρηλίου Ἀμμωνίου πρὸς Αὐρηλίον Ἀμμώνιον*. Ces Aurelii, dont les *cognomina* sont grecs, n'étaient que des provinciaux ayant reçu la cité romaine après l'édit de Caracalla de l'an 212. Cp. Wilcken *Grz.*, p. 55 s. Ils n'étaient point appelés *Ῥωμαῖοι* (Wilcken, *Chrest.*, p. 54, note)

P. Hamb. I, 29 B concerne des citoyens romains. Nous sommes ainsi amené à proposer comme une conjecture très vraisemblable la distinction suivante : la population gréco-égyptienne ne pouvait recourir qu'à la parangélie du Droit local, transmise et certifiée par l'*officium* compétent. Au contraire, les citoyens romains, et cela intéressait surtout les Romains de vieille souche, pouvaient aussi bien recourir au procédé de notification du Droit gréco-égyptien qu'au système romain des *testationes privatae* (26). Il est d'ailleurs probable que la parangélie officiellement transmise gagna de plus en plus de terrain, sans cependant que la *testatio privata* disparût complètement entre *Ῥωμαῖοι*, avant la constitution de 322 (C. Th., 2. 4. 2.) généralisant le système de la notification officielle.

Notre interprétation ne présente pas seulement un intérêt pour la connaissance des *denuntiationes* provinciales sous le Principat, elle permet encore, à notre avis, de mieux délimiter la portée exacte de la réforme de Constantin (27). Il

et s'en tenaient naturellement aux pratiques gréco-égyptiennes. Dans P. Lips. 32, Aurélia Demetria est d'Alexandrie et ses adversaires sont Hellènes. On sait, d'autre part, que la portée de l'édit de 212 doit être limitée. P. Giess. I, 40, col. I : Mitteis, *Chrest.*, 377. Meyer, 1 et *lit. cit.* Adde Beltrami : *Per il testo di P. Giess 40, I*, dans *Riv. di filol. e istr. class.*, 1917, p. 16 s. et sur le travail de M. Bry, Biondo-Biondi, *Bullettino*, 29, 1918, p. 234. Cp. Segré : *L'editto di Caracalla dell'a. 212 e il P. Giess. 40*

(26) Cp. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 151, sur la vie juridique des Romains en province. Il est probable que ceux-ci ne s'inspiraient pas seulement de leurs traditions nationales. Nous savons qu'ils ne se pliaient pas de bon gré à l'autorité des stratèges, fonctionnaires pris dans la population indigène, le plus souvent parmi les éléments helléniques (B. G. U., 747. Wilcken, *Chrest.*, 35 et *Grz.*, p. 53, v. sur le statut personnel des stratèges, Martin, *Arch. f. P.*, VI, 1913, p. 147 s.). On peut donc penser que les Romains recouraient rarement à l'intermédiaire du stratège pour procéder à une *denuntiatio*. Ils devaient employer de préférence la *testatio privata*, ou s'adresser à un fonctionnaire supérieur (tous, à partir de l'épistratège, étant des citoyens romains de rang équestre).

(27) La const. de 322, C. Th., 2. 4. 2, ne peut être considérée comme une innovation; d'autre part, on ne saurait en limiter l'application à Rome avec M. Wlassak, *Prov.*, 48 s. (arg. *provinciarum rectores*). Or, la *denuntiatio* provinciale était normalement transmise et certifiée par l'autorité publique. On comprend cependant que la réforme de Cons-

importe donc que la qualité de citoyens romains de Salvius Major et d'Apronius Celer soit indiscutablement établie. L'étude du nom des parties prouve que nous sommes en présence de citoyens romains authentiques (28). L'usage de tablettes de cire fermées par des sceaux ou cachets confirme cette conclusion. Quelles que soient les réserves que l'on doit faire avec M. Erman sur la remarque de Pliny l'ancien, *H. Nat.*, 33. 1. 6 : « *Non signat Oriens aut Ægyptus, etiam nunc litteris contenta solis* », nous n'en croyons pas moins que ces pratiques étaient infiniment plus répandues dans les mœurs romaines, et la mention qu'en fait notre papyrus peut être retenue comme un indice favorable à notre thèse (29).

tantin ait également présenté un intérêt pour les provinces, si on admet que les citoyens romains, Ῥωμαῖοι, s'y trouvant avaient pu continuer à se servir du vieux système de la *testatio privata*.

(28) La forme romaine du nom ne permet pas toujours de conclure à la qualité de citoyen romain. Si on peut poser en règle (Martin, *Arch. f. P.*, VI, 147-151. — Cp. Wilken, *Hermes*, 27, 1892, p. 289 s.) que dans nos papyrus le gentilice révèle la cité romaine, il faut être très réservé quand il s'agit de soldats (Meyer, *Z. Sav.*, 18, p. 59; *Arch. f. P.*, III, p. 76. 81; Schubart, *Arch. f. P.*, V, p. 116). D'autre part, il n'est pas toujours facile de préciser si on se trouve en présence d'un Romain d'origine romaine, ou d'un Grec romanisé (Schubart, *cit.*). Généralement, les Hellènes élevés à la cité romaine gardaient leur nom grec comme surnom, Enfin, les usurpations étaient assez fréquentes pour nécessiter des prohibitions et des peines (Suétone, v. *Claude*, 25, et les dispositions du *Gnomon de l'idiologue*, §§ 42. 43. 53. 54. 56 contre les ἀκαταλλήτως χρηματίζοντες. Meyer, n° 93, p. 330; Reinach, *N. R. H.*, 1920, p. 18. 20 s.). Dans notre P. Hamb. I. 29 B, l'absence du *prænomen* est indifférente. Apronius est un vieux gentilice romain, v. *Onomasticon tot. latin.* Salvius fut d'abord un prénom qui tomba en désuétude; c'est le gentilice de l'empereur Othon. Celer et Major sont des surnoms romains. Si nos plaideurs étaient des Grecs romanisés, nous trouverions ici leur ancien nom hellénique. Enfin, rien ne permet de supposer une double usurpation; il serait d'ailleurs invraisemblable que les indigènes aient cherché par ce moyen à employer un procédé de notification moins commode que le leur.

(29) Erman, *Die Siegelung der Papyrusurkunden*, *Arch. f. P.*, I (01), p. 68-76, et *Mélanges Nicole* (05), p. 111 s., caractérise en termes très heureux l'antithèse de la pratique gréco-égyptienne et de la pratique romaine. Le système égyptien repose sur « une administration pater-

Mais, de ce que la parangélie de P. Hamb. I. 29 B est réalisée dans la forme de la *testatio privata*, il ne s'ensuit nullement qu'on doive lui reconnaître le caractère d'une citation purement privée. La *testatio privata* n'intéresse qu'une phase de l'introduction de l'instance : elle se rapporte à la remise de la *denuntiatio* et à la constatation de cette remise. Mais la dénonciation unilatérale et non solennelle de procès ne peut avoir, à notre sens, l'effet obligatoire, introductif d'instance d'une citation, que si elle s'appuie sur le visa administratif d'un fonctionnaire local ou sur l'autorisation d'un magistrat judiciaire. Bien qu'achevée dans la forme de la *testatio privata*, la parangélie de P. Hamb., I. 29 B, doit être conçue comme une citation semi-officielle. Tout se passe comme dans la *denuntiatio ex auctoritate* du Droit Urbain qui, nous le verrons, est une citation semi-officielle, bien qu'elle soit normalement accomplie dans la forme de la *testatio privata*. La parangélie provinciale, en empruntant cette forme, n'a pu avoir une physionomie moins administrative que la *denuntiatio Urbaine* (30). Une considération tirée du texte même de notre papyrus peut rendre plus vraisemblable encore le caractère semi-officiel de la parangélie couronnée par une *privata testatio*. Si le Préfet exige du

nellement bureaucratique qui, pour avoir de quoi vivre et de quoi s'occuper, poussa au maximum la *papyrasserie officielle* » (*sic*). La persistance remarquable de la *privata testatio* romaine répond au contraire très bien à l'esprit conservateur des Romains et au « régime d'indépendance aristocratique si conforme au caractère de la république romaine ». Sur la forme extérieure des *testationes*, Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, p. 292 s.; Wenger, *Ueber Stempel u. Siegel*, dans *Z. Sav.*, 42. 1921, p. 611-38 et *lit. cit.*, p. 619, 2.

(30) *Supra*, p. 12, n. 15, et *infra*, II^e partie, ch. II. Peut-être pourrait-on penser dans notre document à une *denuntiatio ex auctoritate* intervenant entre plaideurs romains, conformément au Droit Urbain. Mais on peut douter que la *denuntiatio* semi-officielle ait déjà fonctionné à Rome, dès le 1^{er} siècle, même en matière extraordinaire. Il suffit d'admettre une combinaison de la parangélie provinciale et du procédé romain de la *testatio privata*. Le demandeur a dû faire une démarche auprès de l'autorité publique : présenter au magistrat l'acte de citation sur tablettes, en vue d'obtenir son autorisation et de saisir la juridiction compétente. Mais il a préféré se charger lui-même de la notification et de la preuve.

demandeur qu'il justifie de l'accomplissement de la notification, c'est qu'un avantage était attaché à cette preuve. Cet avantage ne pouvait consister que dans l'ouverture de la procédure par contumace. Malheureusement, l'interruption du papyrus ne nous permet pas de vérifier cette hypothèse. Mais si une procédure contumaciale pouvait être ouverte contre Apronius Celer, défendeur défaillant, à condition qu'il soit établi qu'il a été touché par la *denuntiatio*, c'est que cette première citation supposait un concours de l'autorité publique, condition d'existence indispensable de la *contumacia* (31).

(31) *Supra*, p. 6 et 73 s.

CHAPITRE II

DICAM SCRIBERE DANS LA PROCÉDURE SICILIENNE

I. — La notion du *dicam scribere*, qu'on rencontre dans la procédure sicilienne à la fin de la République, a connu dans la doctrine moderne une fortune très diverse. Il nous paraît qu'il faut suivre, dans leur ensemble, les idées présentées par Mitteis en 1895 et maintenues contre lui par M. Fliniaux. L'acte de *scribere dicam* doit être conçu comme un acte unilatéral, essentiellement extrajudiciaire, nécessairement antérieur au *conventus*, acte écrit, adressé par le demandeur à l'autorité publique, dans le but de saisir la juridiction compétente et de faire notifier à l'adversaire un avis de la demande portant en même temps invitation à comparaître aux assises (1). Seule cette conception rend compte d'une façon satisfaisante du passage fondamental des Verrines,

(1) Avant 1895, l'idée du *dicam scribere* extrajudiciaire se trouvait déjà chez Rudorff, *R. G.*, II, 215, le même sur Puchta, I, § 158 w et II, § 184 c (5^e éd.) et chez Bethmann-Hollweg, II, p. 201. — *Contra* Karlowa, *Legisact.*, p. 237, 1. Voigt, *Vad.*, p. 340 s. Hartmann-Ubbelohde, *Ordo*, p. 444. Kipp, *Litiden.*, p. 152 s. et dans Pauly-Wissowa, art. *den.* — Reprise et rapprochée de la procédure des *conventus* égyptiens par Mitteis, *C. P. R.*, I, 1895, p. 270 s. et *Hermes*, 30, p. 573 s., suivi par Girard, *Org. jud.*, 1, 331, 2; Wenger, *Arch. f. P.*, II, p. 509; Partsch, *Schriftformel*, p. 83, 2; Fliniaux, *Vad.*, p. 130 s. Abandonnée par Mitteis, *Z. Sav.*, 29 (08), p. 470, cp. *Libellen*, p. 71, *Gzr.*, 17-18, qu'approuvé apparemment M. Meyer, *J. P.*, n° 77, 13, p. 267. Cp. Druffel, *K. V. I.*, 50, p. 527. Maintenu par M. Fliniaux, *N. R. H.*, 33 (09), p. 535 s. approuvé par Girard, 990, 2, Steinwenter, p. 111-112, Costa, *Cicerone giur.*, III, p. 22 et *Proftlo*, p. 152. Naber, *Mnemosyne*, 49 (1921), p. 166, 12. Debray, *N. R. H.*, 34 (1910), p. 146-7, hésitant. — Cp. Fliniaux, art. *V. dimonium* dans *Dic. antiq. gr. et rom.* (fsc. 49, 1914).

relatif au procès d'Heraclius, II, 2, 15 : « Scribitur Heraclio dica... Interea dies advenit quo die sese ex instituto ac lege Rupilia dicas sortiturum Syracusis iste edixerat. Paratus ad hanc dicam sortiendam venerat. Tum eum docet Heraclius non posse eo die sortiri, quod lex Rupilia vetaret diebus XXX sortiri quibus scripta esset. »

En vertu de la loi *Rupilia* (2), un intervalle de trente jours devait séparer la *dicæ scriptio* (2 bis) de la *dicarum sortitio*. Une doctrine vieillie plaçait ces deux actes au cours du *conventus* : la *dicæ scriptio* n'aurait été qu'une sorte d'*editio actionis in jure* et la *sortitio* le tirage au sort des juges. Kipp, partant de cette conception de la *sortitio*, observait que cet acte ne pouvait intervenir qu'à la fin de la procédure *in jure* et il argumentait triomphalement contre Bethmann-Hollweg : prétendre voir dans la *dicæ scriptio* une citation pour le jour de la *sortitio*, le défendeur ne pouvant être forcé de se présenter avant l'expiration du délai de trente jours, c'est se condamner à placer toute la procédure *in jure* pour toutes les affaires déferées au *conventus* dans une seule et même journée ! Mais le raisonnement tombe si on songe qu'en Sicile le délai de trente jours est un délai minimum. D'autre part, il pourrait être retourné contre Kipp pour ruiner sa propre notion de la *sortitio*. Précisément, la majorité des auteurs considère actuellement, sur le fondement de l'expression même des Verrines (*sortiri dicas*) et sur un passage de Servius, *in Æneidem*, 6, 431, que la *dicarum*

(2) Statut général donné à la Sicile sous le consulat de P. Rupilius a. 622, v. Fliniaux, *Vad.*, p. 130, 1.

(2 bis) Nous préférons l'expression *dicæ scriptio* au singulier à celle aujourd'hui plus usitée de *dicarum scriptio*. Cette dernière est commode pour désigner, d'une façon abstraite, le système d'inscription des causes de la procédure sicilienne. Mais elle n'est plus exacte si on l'applique à l'introduction d'une instance déterminée. Les Verrines, comme les sources grecques, *infra*, § III, disent *dicam scribere*, δίκην γράφειν au singulier. Elles emploient, au contraire, le pluriel pour le tirage au sort des causes (*dicas sortiri*), qui a lieu le même jour pour toutes les causes. D'où on a tiré, correctement, *dicarum sortitio* qui, par attraction, semble avoir suggéré *dicarum scriptio*.

sortitio constitue le tirage au sort de l'ordre des affaires devant venir aux assises (3).

En réalité, la doctrine, concevant la *dicæ scriptio* comme un acte *in jure*, ne pouvait fournir l'explication du procès d'Héraclius qu'à l'aide d'une pétition de principe. Elle suppose, en effet, que le *conventus* aurait toujours eu une durée d'au moins trente jours. M. Girard a déjà fait justice de cette affirmation : les lettres de Cicéron à Atticus montrent que les assises pouvaient durer moins d'un mois (4). Nous estimons qu'on peut trouver une nouvelle preuve de ce fait dans un passage d'Hirtius, *de Bello Gallico*, 8. 46. 5 : « Ipse paucos dies in provincia moratus, cum celeriter omnes conventus percucurrisset, publicas controversias cognovisset. »

Néanmoins, tout effort de reconstitution en notre matière serait vain, s'il ne pouvait s'appuyer sur de féconds arguments d'analogie tirés des papyrus gréco-égyptiens. Ce fut le mérite de Mitteis, puis de M. Fliniaux, de dégager ce point de vue. On s'appuya d'abord sur les requêtes d'inscription au *καταχωρισμός* considérées comme introductives d'instance et sur la conception du *καταχωρισμός* comme rôle des assises. Quelles que soient les corrections qu'on doive apporter à ces notions (5), il n'en reste pas moins vrai que l'analogie peut toujours être admise de notre *dicæ scriptio* à la citation au *conventus* du type B. G. U., 226. Plus exactement, elle doit être reconnue entre la *dicæ scriptio* et les parangélies gréco-égyptiennes. L'idée du *καταχωρισμός*, rôle des assises, n'est nul-

(3) V. Bruns⁷, *Scriptores*, p. 76 : *sine sorte... non enim audiebantur causæ, nisi per sortem ordinatæ*. Cp. Hartmann-Ubbelohde, *Ordo*, p. 443, Mitteis, C. P. R., I, p. 272, Girard, *Man.*, 990, 2, Fliniaux, *Vad.*, p. 139 s., Costa, *Cic. giur.*, II, 22. D'ailleurs, la *dicæ scriptio* ne pourrait même pas être le premier acte du *conventus* : une lettre de Plinius X, 66 montre, en effet, que la première occupation du *conventus* consistait dans la revision des listes de jurés et la convocation des juges. Cp. Bethmann-Hollweg, II, p. 76.

(4) Girard, *Assises de Cicéron en Sicile*, dans *Mélanges Boissier*, 03, p. 221. Cp. Fliniaux, N. R. H., 33, 349. — Steinwenter, p. 111. — Costa, *Cic. giur.*, III, p. 22, 5.

(5) *Supra*, p. 65 s. Cp. Mitteis, *Libellen*, p. 71.

lement indispensable, elle répond même assez mal au système sicilien du tirage au sort déterminant l'ordre des procès. L'essentiel, c'est la contexture même de la parangélie : acte écrit émanant du demandeur, mais soumis à un fonctionnaire public et transmis par son intermédiaire, tendant à la fois à faire connaître à l'adversaire l'objet de la demande et l'assignation et à introduire le procès en justice.

Ce rapprochement est de nature à confirmer le caractère extrajudiciaire de la *dicæ scriptio* sicilienne. Il nous amène aussi à dégager un autre caractère de cette institution, sur lequel on a moins insisté, à savoir : la combinaison de l'activité privée et de l'intervention officielle. *Dicam scribere* apparaît comme un acte du demandeur (*in Verr.*, II, 2. 17. 42 : *eos qui dicam scripserant*). Mais cet acte est-il purement privé et s'adresse-t-il directement au défendeur ? Nous ne le pensons pas. Aucun acte n'est mentionné entre la *dicæ scriptio* et la *dicarum sortitio* : comment l'autorité judiciaire aurait-elle été saisie, sinon au moment de la *dicæ scriptio*. Ce n'est que transmise par un fonctionnaire public que la *dicæ scripta* répond aux exigences pratiques, que ne satisfait pas l'*in jus vocatio* en province (6). L'hypothèse de l'enregistrement et de la notification par les soins de l'autorité locale prend plus de corps en présence de l'argument d'analogie tiré des papyrus gréco égyptiens. Cette hypothèse doit encore être complétée par ce que nous savons du concours prêté par l'autorité à la parangélie. Le greffe du magistrat ne doit pas être considéré comme une simple boîte aux lettres analogue à l'*ἀγγεῖον* (7) de l'époque ptolémaïque. Le concours de l'autorité a pour but de conférer à la citation un caractère authentique et obligatoire. Cette conception, vérifiée dans les papyrus, peut se retrouver, à notre sens, dans les textes des Verrines, qu'on a invoqués contre l'idée de la *dicæ scriptio* extrajudiciaire, précisément parce qu'ils supposent une intervention du magistrat. Elle trouve notamment un appui dans un passage relatif au procès d'Épicrate, II, 2. 24. 59 : *pro-*

(6) Cp. Fliniaux, *Vad.*, p. 140 s., N. R. H., 33, 545-6 et *infra*, p. 106 s.

(7) Mitteis, *Grz.*, 16 et Preisigke, *Fw.*, h. v^o, boîte publique destinée au dépôt des requêtes, notamment de celles adressées aux Chrématistes.

curatores postulant ut... ex lege Rupilia dicam scribi jubeat (8).

II. — Étant donnée la pauvreté des sources, nous ne croyons pas devoir entreprendre l'étude des effets et du champ d'application de la *dicæ scriptio*. On ne peut d'ailleurs sur ce point renvoyer à la procédure gréco-égyptienne, car la question se complique en Sicile du fait que la procédure suivie aux assises de cette province à l'époque de Cicéron est la procédure formulaire, et que, d'autre part, le *vadimonium* introductif d'instance y paraît largement usité (9).

En ce qui concerne les domaines respectifs du *vadimonium* et de la *dicæ scriptio*, nous renvoyons aux hypothèses présentées par M. Fliniaux (10). En tout cas, nous croyons devoir maintenir la distinction de ces deux procédés contre le système de Voigt (11), et malgré les doutes de Debray (12).

(8) Cp. Kipp, p. 156. Notre interprétation peut parfaitement se concilier avec l'explication du procès d'Épicrate donnée par M. Fliniaux, N. R. H., 33, 547-8. V. *Jubere* au sens d'autoriser chez Heumann et Seckel, h. v^o. Cp. D. 39. 2. 4. 5 : *denuntiari jubeam*.

(9) Sur le premier point, Fliniaux, *Vad.*, p. 132, 4. Partsch, *Schriftf.*, p. 59. Cp. les obs. de Wlassak, *Prov.*, p. 9, 16. — Sur le deuxième point, Kipp, p. 157, et Cuq, *Man.*, 869, 2.

(10) Fliniaux, *Vad.*, p. 142 s., conjecture que le *vadimonium* aurait fonctionné au cas où la clôture du registre des demandes ne permettait plus au demandeur d'employer le procédé normal de la *dicæ scriptio* et au cas où le demandeur voulait rendre compétent un *conventus* autre que celui devant lequel devait être assigné le défendeur. Mais même dans ces hypothèses, le *vadimonium* ne pouvait fonctionner que subsidiairement à un autre mode de citation (l'*in jus vocatio* sans doute). Cp. Maria, *Vindex*, 238, 14.

(11) D'après Voigt, *Vad.*, p. 340 s., le *vadimonium* des Verrines ne serait pas le véritable *vadimonium*, mais une citation unilatérale se rattachant à la fois à la *πρόσκλησις* grecque et à la *denuntiatio* romaine, et tendant à la comparution du défendeur au jour de la *dicæ scriptio*, comprise comme étant le dépôt de la demande entre les mains du magistrat. Contre cette conception qui méconnaît le caractère contractuel du *vadimonium* (*in Verr.*, II, 3. 15), Kipp, 157 s. — Fliniaux, *Vad.*, 144, 1 et N. R. H., 33, 545, 1.

(12) Debray, N. R. H., 34, p. 146-7. Cp. Fliniaux, art. *Vadim.* dans *Dict. Antiq. gr. et lat.* : le savant professeur a bien voulu nous faire savoir qu'il conservait toutes ses préférences pour le système qu'il avait adopté dans sa thèse.

Pour ce dernier, les expressions *vadimonium promittere* et *dicam scribere* pourraient désigner la même procédure envisagée à deux moments différents. Mais nous ne parvenons pas à concevoir un « *vadimonium* promesse de comparaitre suivi d'une notification par le magistrat au défendeur l'invitant d'une façon plus précise à comparaitre au *conventus* ». S'il y a eu promesse de comparaitre, l'enregistrement de la demande peut encore présenter un intérêt pour saisir l'autorité judiciaire. Mais nous ne voyons pas à quoi servirait la notification au défendeur. Tout au plus pourrait-on concevoir une promesse de comparaitre intervenant après l'enregistrement au greffe et sur la notification au défendeur. Mais alors, on ne peut plus parler d'un *vadimonium* extrajudiciaire introductif d'instance. Ce serait seulement une pièce accessoire, tendant à garantir la comparution et venant se greffer comme une sorte de précédent non obligatoire de la *cautio judicio sisti*) sur l'acte vraiment introductif d'instance, la *dicæ scriptio*, que nous nous représentons par analogie avec le système des papyrus gréco-égyptiens comme une dénonciation semi-officielle reposant sur le concours du particulier et du magistrat.

En ce qui concerne les effets de la citation par *dicæ scriptio*, nous croyons avec M. Fliniaux que le défaut n'était sanctionné qu'indirectement, par le moyen de la *missio in bona*. Nous ne croyons point nous mettre ainsi en contradiction avec ce que nous avons dit du caractère semi-officiel de la parangélie et de l'extension de ce caractère à la *dicæ scriptio*. Le concours de l'autorité à la citation nous paraît, en effet, être une condition nécessaire de la *contumaciâ*, mais ce n'est pas une condition suffisante. Sous le régime de l'*Ordo*, la nécessité d'une *litis contestatio*, conçue comme un contrat formel privé, exclut toute procédure par défaut. Ainsi, on a pu admettre en Sicile, sous l'empire des nécessités pratiques, un procédé de l'introduction de l'instance extrajudiciaire et semi-officiel, et cela dans un système de procédure formulaire, mais on n'a pu aller plus loin à cause du caractère de la *litis contestatio*. En Égypte, au contraire, où les principes de l'*Ordo* n'ont pas pénétré, le caractère public de la procédure s'est pleinement développé avec toutes ses conséquences.

III. — La discussion des caractères de notre institution a conduit à en rechercher les origines. On a tout naturellement rapproché le *dicam scribere* du *δίκαν γράφειν* des diverses sources helléniques. On ne saurait cependant se contenter d'une pure ressemblance verbale. Et comme il y a d'ailleurs des différences entre l'institution sicilienne et ses précédents helléniques, il faut, à notre sens, admettre que l'acte désigné sous le même nom a subi une évolution.

Déjà Voigt tenta de rattacher la citation du Droit sicilien à la *πρόσκλησις* de l'ancien Droit grec. Mais Kipp objecta que la *πρόσκλησις* n'était attestée que pour le Droit attique, et que Syracuse, colonie corinthienne de souche dorienne, n'avait pu subir que l'influence du courant juridique dorien. L'idée des origines grecques du *dicam scribere* fut néanmoins reprise par Mitteis, précisée par M. Fliniaux (13), qui observa que Kipp n'apportait point la preuve d'une différence entre le Droit dorien et le Droit attique sur ce point spécial.

On doit aller plus loin : cette différence doit être rejetée. Une inscription de Cnide établit l'existence en Doride aux II^e et I^{er} siècles avant J. C. de la *πρόσκλησις* et du *δίκαν γράφειν* qui s'y adapte (14). Relève du fonds arcadien, non peut-être sans influence du courant dorien, la *γραφεῖσα δίκα* d'une inscription de Stymphale, III^e siècle a. C. (15). En réalité, on doit considérer le *δίκαν γράφειν* ou *γράφεσθαι*, au sens technique, comme une institution commune à toutes les souches grec-

(13) Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, p. 21, n. 55 e. Fliniaux, *N. R. H.*, 33, 538 s.

(14) *Inscr. jur. gr.* X A, I, 40 (p. 159), A, I, 20 (p. 160) : τὰ δὲ γραφίσματα καὶ τὰς προσκλήσεις καὶ τὰν γραφῶν τὰς δίκας, et X B. I. 29 (p. 162) : τίμαμα τῶν χρημάτων ὧν δικαζόμεθα τέλαντα τριάκοντα. Cnide, où se trouvait le temple d'Apollon Triopios, était le centre de la pentapole dorienne. Weber, *Attisches Prozessrecht in den attischen Seebundstaaten*, p. 46 s., conclut à une influence attique sur le Droit dorien. Nous rattachons plutôt ces formes de procédure à un fond commun d'institutions pan-helléniques. En ce sens, Naber, *Mnemosyne*, 49, p. 165-6.

(15) *J. G.*, V, 2, n^o 357, l. 37 s. V. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, p. 133.

ques : éoliennes (16), ioniennes (17) et attiques (18). Elle consiste dans l'introduction de la demande en justice par un acte écrit, adressé à l'adversaire et présenté au magistrat pour être transcrit sur les registres du greffe.

Nous la retrouverons dans les papyrus de l'époque ptolémaïque, et c'est précisément sur ce terrain que s'est ranimée la controverse relative au caractère judiciaire ou extrajudiciaire de *dicam scribere*. Δίκην γράφειν se rencontre au III^e siècle a. C., en corrélation étroite avec la citation privée (πρόσκλησις devant le collègue des Dix dans la χώρα et κλήσις devant les tribunaux alexandrins). Dans ce système l'introduction de l'instance se décompose en deux temps : 1^o la remise par le demandeur au défendeur, en présence de témoins, d'un acte écrit (ἔγκλημα) lui faisant connaître l'objet de la demande et le jour où cette demande, rédigée par écrit, sera remise au magistrat; 2^o le dépôt entre les mains du magistrat et en présence du défendeur de la demande (δίκη) rédigée par écrit.

L'ἔγκλημα peut s'analyser de la façon suivante (19) : l'adresse

(16) *Inscr. de Delphes* (Foucart, *Décrets des amphictyons de Delphes*, B. C. H., VII, p. 423 s.), l. 11. Cp. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana* : texte (III^e siècle a. C.) II, A, l. 10 s. et II, B, l. 19 s. et commentaire p. 55. — *Inscr. de Lesbos* : *Inscr. jur. gr.*, XXXV, l. 11. — *Inscr. de Troie* : *Inscr. jur. gr.*, XXII, col. IV, l. 37 (IV^e s. a. C.).

(17) *Inscr. Teos* (fin IV^e siècle a. C.), l. 38 s. : Michel, n^o 34, Dittenberger, *Syll.* I^o, n^o 177, I^o, n^o 344; Haussoullier, *cit.*, p. 104, et *Inscr. de Milet*, citées par Naber, *Mnemosyne*, 49, p. 163, n. 13, et 166, n. 2-3, dans lesquelles δ. γράφειν se dit du fait du magistrat le moyen, et γράφεται du fait du demandeur.

(18) Fliniaux, N. R. H., 33, p. 540 s. Naber, *Mnemosyne*, p. 163, 8, et 166, 1. *Addé Aristote*, *Pol.*, 7, 8, cité par Mitteis, *Chrest.*, 239, *Introd.*

(19) Type P. Hib. I, 30 d : *Chrest.*, 20, Meyer, 77. — Cp. P. Hib. I, 30 a : *Chrest.*, 20, *introd.* — P. Petr. II, 21 b, 3 et 9 : *Chrest.*, 3; II, 21 d, 10 s.; III, 21 g, 12-35 : *Chrest.*, 21. — P. Lille, I, 29, col. I, 1-3 (*reed. et trad.* Haussoullier, *Rev. Philol.*, 34, 1910, p. 125 s. Meyer, 71 et *lit. cit.*). — P. Hal. I, *passim*, notamment II, 29, 45, 57, 74, 120, 128, 199, 153 : Meyer, 70 et 74 (v. p. 254 sur la citation privée par l'ἔγκλημα) et Haussoullier, *op. cit.*, p. 71 s. — A la *lit. cit.*, chez Fliniaux, N. R. H., 33, 538, 1, *addé* Meyer, J. P., p. 254, 251, 266. Zucker, *Philologus, suppl.* XII, p. 45-6. — Druffel, K. V. I. 50, p. 527-8. — Semeka, p. 152 s. — Naber, *Mnemosyne*, 49, p. 166. En ce qui concerne l'ἔγκλημα, nous voyons avec

(ὁ δεῖνα τῷ δεῖνι), l'indication du fondement de la demande, l'estimation de l'intérêt du litige (τίμημα τῆς δίκης en drachmes), l'indication des témoins de la citation (κλήτορες), la date, l'annonce qu'il sera procédé au δίκην γράφειν à un jour déterminé devant le magistrat : ἡ δίκη σοι γραφήσεται οὐ ἀναγραφήσεται ἐν τῷ δεῖνι δικαστηρίῳ ἐνώπιον. Il est clair que la remise de l'ἔγκλημα est un acte entièrement privé et extrajudiciaire, tandis que le dépôt de la demande écrite conformément à l'acte de citation (δίκη γραφεῖσα κατὰ τὸ ἔγκλημα) (20) est certainement un acte judiciaire, supposant le concours des parties et du magistrat.

Considérant que le *dicam scribere* sicilien ne pouvait avoir d'autres caractères que ses précédents helléniques, Mitteis a cru devoir abandonner l'idée de la *dicæ scriptio*, acte extrajudiciaire, pour battre en retraite vers l'idée d'*editio actionis in jure*. Mais M. Fliniaux démontra que l'idée de la *dicæ scriptio* extrajudiciaire pouvait être maintenue pour la procédure sicilienne (21). Les règles de l'introduction de l'instance devaient naturellement être affectées par l'institution en Sicile devenue province romaine d'une nouvelle organisation judiciaire. Le système des *conventus*, tenus dans des chefs-lieux souvent éloignés, sans fixité ni permanence, répugne en

M. Meyer, p. 266, dans P. Hib. I, 30 d, l'acte même de l'assignation et non un extrait du procès-verbal d'audience relatif à la lecture de la citation (arg. I, 15, certificat de notification écrit par une deuxième main).

(20) M. Fliniaux voit dans cet acte l'enregistrement de la demande par le greffier. Ce point de vue n'est pas inexact, comme le prétend M. Naber, *cit.*, p. 166, 5 (nous possédons, en effet, des P. V. établis par le greffier, pour constater la δίκη, P. Petr. 21 g), mais il ne rend compte que d'une face de l'acte; il n'est pas douteux que cet acte apparaît comme émanant du demandeur lui-même dans P. Petr. III, 21-a f, *passim* : δίκη ἔρημος κατεδικάσθη ἢ ἐγράψατο et P. Hal. I, l. 57 : ἐν δὲ τις... γραψάμενος δίκην. En réalité, le δίκην γράφεται suppose un concours des parties et du magistrat. Sur ἐνώπιον, au sens de *en mains propres, personnellement, supra*, p. 60, n. 20.

(21) *Supra*, p. 93, 1. Nous ne croyons pas qu'on puisse esquiver la difficulté, en disant avec M. Steinwenter, p. 112, que δίκην γράφειν signifie simplement, d'une façon générale, *intenter une action*. En notre sens, Meyer, J. P., p. 242 sur P. Hal. I, 199.

effet à l'emploi de la citation privée et favorise au contraire le développement d'un système d'introduction de l'instance extrajudiciaire et semi-officiel.

Nous avons observé que le *δικην γράφειν* ptolémaïque se greffait, comme dans l'ancien Droit grec, sur des procédés de citation essentiellement privés (adresse de l'ἔγγλημα : ὁ δεῖνα τῷ δεῖνι). Or, l'acte introductif d'instance doit remplir deux fonctions : 1° informer l'adversaire de la demande et l'inviter à comparaitre; 2° saisir la juridiction compétente. Si l'acte d'assignation est purement privé, le magistrat ne sera saisi que par la remise, en sa présence, de la *δικη* écrite par le demandeur au défendeur et par le dépôt au greffe de cette *δικη*. Le *δικην γράφειν* sera nécessairement un acte judiciaire. Si, au contraire, l'assignation suppose une participation du magistrat, celui-ci ne ferait-il qu'authentifier et transmettre un document, il n'est plus nécessaire, pour qu'il soit saisi, que les parties se présentent devant lui. L'autorité judiciaire se trouve saisie par le dépôt de la citation, qu'elle se charge de transmettre au défendeur (22). Le *dicam scribere* se confond désormais avec la citation officiellement enregistrée et transmise, et devient ainsi, nécessairement, extrajudiciaire. Si l'argument d'analogie, tiré de la citation au *conventus* égyptien, est assez puissant pour faire admettre le caractère semi-officiel de la citation au *conventus* sicilien, on s'explique aisément l'évolution de la *dicæ scriptio* en Sicile. La citation étant devenue semi-officielle, la *δικη γραφεῖσα* ne diffère plus de l'acte d'assignation, et l'ancienne expression grecque est conservée sous un nom latin pour désigner, dans son ensemble, l'acte introductif d'instance.

En mettant la *dicæ scriptio* sicilienne sur le même plan que la parangélie gréco-égyptienne, nous y voyons un de ces

(22) Nous ne perdons pas de vue que la *dicæ scriptio* pouvait avoir lieu avec le concours des autorités locales, exactement comme en Égypte la parangélie pouvait être accomplie avec le concours du stratège. Bien que ces fonctionnaires n'aient pas le pouvoir de statuer, on peut cependant encore dire que l'autorité judiciaire est saisie par le dépôt de la citation, mais elle ne se trouve pas saisie directement; elle le sera, d'une façon qu'on ne peut encore préciser, par les soins du fonctionnaire local. Cp. *supra*, p. 70.

modèles du Droit provincial, qui eurent une influence décisive sur l'histoire de la *denuntiatio* introductive d'instance à Rome. Cette proposition ne doit pas être considérée comme inconciliable avec des systèmes qui mettent la *dicæ scriptio* à l'origine d'institutions totalement différentes de la *denuntiatio* dans leur but et leur domaine d'application. Ainsi, nous ne voyons aucune difficulté à admettre l'influence d'institutions provinciales, analogues à la *dicæ scriptio*, sur l'apparition et le développement à Rome des formules et de l'*editio actionis* extrajudiciaire dans le domaine de l'*Ordo* (23). Une institution locale, comme la *dicæ scriptio*, a sa physiologie propre. Mais elle est, en quelque sorte, à facettes, et, selon l'angle sous lequel on la considère, elle donne lieu à une réflexion historique différente (24).

(23) Fliniaux, N. R. H., 33, p. 545, n. 2-3. — Girard, 1011, 1. — Naber, *Mnemosyne*, 49 (1921) : *de formularum origine*, p. 153-71, a tenté un intéressant effort pour donner plus de consistance à la conjecture de Keller, § 48, en rattachant l'introduction des formules aux lois *Silia* et *Calpurnia* (notamment p. 159), et en combinant cette idée avec celle de l'imitation des *dicæ* helléniques, p. 165 s. — En sens différent, Cuq, 850, 2.

(24) Nous laissons de côté la mention de *scribere dicam, actionem*, qu'on trouve, à Rome même, dans les comédies de Plaute (*Aulularia*, IV, 10, 28-29 — *Pœnulus*, III, 6, 5) et de Térence (*Phormio*, I, 2, 77 — II, 2, 15 — II, 3, 91 — IV, 3, 63). L'expression est littéralement transcrite du *δικην γράφειν* des sources grecques, et paraît réservée chez les auteurs cités, à des actions d'origine grecque. Cp. Kipp, 153. — Fliniaux, N. R. H. 33 (09), 543. — Huvelin, *Études sur le furtum dans le T. A. D. R.*, I (1915), p. 192-93 et *lit. cit.* v. aussi p. 165. Le savant auteur combat, avec raison, l'opinion de Daresté, *Journal des Savants*, 1892, p. 146, qui prétend retrouver l'*in jus vocatio* sous l'expression *dicam scribere*. Il a été suivi par M. Corodeanu, *Sur la fonction du vindex*, Bucarest, 1919, p. 35, 3. — Le commentaire de Donat sur Térence, *Phormio*, I, 2, 77 : (*a denuntiatione in personam : ne diceret : non mihi denuntiasti*), qui explique *dicam scribere* en faisant allusion à la *denuntiatio* introductive d'instance (cp. Acron sur Horace, *Sat.*, I, 9, 76), n'est certes probant que pour le Droit du IV^e siècle. Mais, sans doute, répond-il à l'idée qu'on se faisait, à cette époque, des origines de la *denuntiatio* introductive d'instance devenue le mode normal de citation. Cp. Rudorff, *R. G.*, II, § 65, n° 2. — Baron, *Den. pr.*, 99. — Kipp, 185-86.

CHAPITRE III

LA DENUNTIATIO SEMI-OFFICIELLE ET LES CITATIONS PRIVÉES
DANS LES PROVINCES

I. — La parangélie gréco-égyptienne et la *dicæ scriptio* sicilienne sont les seules données positives que nous pouvons actuellement invoquer à l'appui de notre conception des *denuntiationes* semi-officielles, introductives d'instance du Droit provincial. Toutefois, une considération de finalité rend très vraisemblable l'existence de procédés de citation similaires dans les autres provinces de l'Empire (1). La citation privée ne répond guère aux besoins pratiques des provinces. Elle s'adapte mal au système des assises périodiques, qui donne à l'exercice de la juridiction un caractère non sédentaire et non permanent. D'une façon plus générale, elle n'est ni commode ni efficace, en raison des distances qui peuvent séparer le demandeur du défendeur, les plaideurs du tribunal, et en raison des difficultés des communications. Combien plus sûr, plus efficace, plus pratique, le système de citation, qui permet au demandeur de saisir, par une simple requête, l'autorité publique, laisse à la charge de celle-ci le soin de notifier la citation et de préparer le procès, et qui, par suite de la participation officielle à l'introduction de l'instance, ouvre la voie à la procédure contumaciale.

En face de ce système, l'emploi de l'*in jus vocatio* ne soulève que des difficultés. Difficultés de droit, si on veut étendre

(1) Bethmann-Hollweg, II, p. 201. — Hartmann, *Contumacialverf.*, p. 162-63. — Buonamici, p. 408. — Baron, p. 110. — Greenidge, p. 143-44. — Fliniaux, *Vad.*, 140 s. et N. R. II., 33, p. 145-46. — Steinwenter, 112. — Costa, *Cic. giur.*, III, p. 22, et *Profilo*, p. 152, 2.

aux pérégrins des provinces la vieille citation du Droit civil romain (*infra, conductus dies cum hoste*). On peut admettre; il est vrai, que les provinciaux pouvaient trouver dans leur Droit national un procédé de citation reposant sur la contrainte privée. Mais les inconvénients de fait d'un tel procédé ne pouvaient être moindres que ceux de l'*in jus vocatio* romaine. Le magistrat, détenteur de la juridiction, est le plus souvent éloigné, et ses passages ne sont pas fréquents. On voit mal le demandeur prendre au collet son adversaire, que l'approche du gouverneur a pu mettre sur ses gardes, et le traîner jusque devant le tribunal. En réalité, l'*in jus vocatio* ne s'adapte qu'aux conditions de la procédure Urbaine.

Le *vadimonium* introductif d'instance, promesse extrajudiciaire de comparaitre, présente moins d'inconvénients, et, de fait, il a pu recevoir une certaine application dans les provinces (2). C'est cependant encore un procédé qui répond mal aux exigences de la pratique provinciale. Son caractère conventionnel exige, en effet, un premier contact entre les parties, et laisse le demandeur désarmé s'il n'obtient pas une promesse de son adversaire (à Rome, la crainte de l'*in jus vocatio* pouvait à cet égard avoir un effet salutaire). Et, même en admettant que le *vadimonium* ait été promis, le demandeur ne peut pratiquement compter que sur la bonne volonté du défendeur : l'acte introductif d'instance étant purement privé, le défaut ne saurait constituer une *contumacia*. Le demandeur n'a alors à sa disposition qu'une nouvelle action (*a. vadimonii deserti*), dont l'introduction se heurte aux mêmes difficultés que la première.

Les mêmes considérations s'opposent à l'hypothèse d'une *denuntiatio* purement privée; incommode pour le demandeur, elle serait également impuissante à fonder une procédure par-défaut (3). Dans une certaine mesure, la *denuntiatio*

(2) En Sicile, *supra*, p. 99; en Espagne? d'après M. Girard, *Org. jud.*, I, 333, 2, arg. Pline l'Ancien, *H. Nat.*, 3. 3. 26. Mais *contra* Fliniaux, *Vad.*, 154, 2.

(3) Les exemples qu'on a cités d'une *deno* purement privée dans les provinces sont sans valeur probante, *infra*, § III. Du reste, nous ne croyons pas que, même à Rome, la *deno* purement privée ait eu la force obligatoire d'une citation. Cp. *supra*, p. 93, et dans la II^e partie,

semi-officielle, réalisée dans la forme de la *testatio privata*, peut elle-même présenter quelques-uns des inconvénients déjà indiqués. Du moins le demandeur ne se sera pas dérangé pour rien : l'adhésion de l'autorité publique à la citation pourra donner lieu au développement de la procédure par défaut. Malgré son imperfection relative, nous avons admis, en présence de P. Hamb. I, 29 B, que ce système mixte pouvait avoir fonctionné dans les provinces entre citoyens romains. Encore ne devait-il intervenir que lorsque le demandeur et le défendeur n'étaient pas trop éloignés l'un de l'autre, et, même dans ce cas, les Romains durent de plus en plus se servir de la *denuntiatio* semi-officielle, transmise et certifiée par les soins de l'autorité publique.

Deux systèmes, en définitive, répondaient seuls aux exigences de la pratique dans les provinces : celui de la citation purement officielle (*evocatio* au sens strict) et celui de la *denuntiatio* semi-officielle. Ils furent tous deux appliqués ; mais le système de la citation purement officielle ne pouvait acquérir la suprématie, car l'État romain ne se considérait pas encore comme chargé d'assurer seul la comparution des parties en justice. C'est l'idée de l'activité privée, autorisée par le magistrat, qui correspond le mieux à l'esprit de la procédure provinciale sous le Principat.

II. — On pourrait être cependant tenté de limiter l'application de la *denuntiatio* semi-officielle à deux points de vue. Les considérations que nous avons fait valoir, revêtant leur plus grande force sous le régime des assises périodiques, on pourrait tout d'abord restreindre l'emploi de la *denuntiatio* aux provinces à *conventus*. D'autre part, en partant de cette idée que les seuls témoignages positifs que nous possédons nous viennent de provinces soumises à l'influence hellénique, on pourrait limiter le domaine de la *denuntiatio* aux provinces hellénisantes.

Nous ne faisons pas de difficulté pour reconnaître que l'argument de finalité du § I est surtout décisif quand on

notre notion de la *deno ex auctoritate* et la limitation de notre citation aux causes extraordinaires dans la procédure Urbaine.

suppose une citation au *conventus* (4). Mais il convient immédiatement d'observer que l'institution du *conventus juridicus*

(4) Il est difficile de déterminer la nature de la citation visée par Ulpien, 5. *de off. procons.* D. 5. 1. 79. pr. « Eum, quem temere adversarium suum in iudicium vocasse constitit, vialica litisque sumptus adversario suo reddere oportebit. » — Nous inclinons à y voir une *deno* semi-officielle. Lenel, *Pal.* 2175 admet l'interpolation de *iudicium* pour *ius*. On rapporte souvent, avec vraisemblance, ce texte au *conventus* : Erman, *Rec. inaug. Lausanne*, 1892, p. 115 s. Cp. Weiss, *Z. Sav.*, 33, 1912, p. 238-39; Steinwenter, 72, 3; Cuq, 883, 2 (lire Ulpien au lieu de Paul); Wlassak, *Prov.*, 37, 5, qui propose de restituer < *ad conventum vocasse* > ? Faut-il voir une *in ius vocatio* dans cette citation ? La négative serait certaine, si on pouvait reconnaître avec certitude une procédure *extra ordinem* dans notre fragment. Nous croyons que la règle de la condamnation aux frais du procès n'apparaît que dans la procédure extraordinaire, cp. Cuq, 883, n. 2 et p. s., Samter, 135. Le mot *vocasse* n'a pas, nécessairement, une valeur technique, même pour Ulpien (cp. le frg. de Paul, 4 *ad ed.* D. 2. 4. 9., où *vocare in ius* est employé, au moins une fois, dans un sens non technique. Nous reviendrons sur ce texte dans notre deuxième partie). Le § 1 n'est pas décisif : « *Judicibus de jure dubitantibus praesides respondere solent : de facto consulentibus non debent praesides consilium impertire, verum jubere eos prout religio suggerit sententiam proferre : haec enim res nonnumquam infamat et materiam gratiae vel ambitionis tribuit.* » La mention de *judices* en province, au début du III^e siècle, n'est plus l'indice sûr d'un procès de l'*Ordo*. En revanche, il serait inexact de dire avec Samter, 114 s., que la formule exclut toute *dubitatio de jure* de la part du juge. Le texte vise les consultations de Droit civil romain, qui peuvent aussi bien s'adresser à des jurés provinciaux qu'à des juges commissaires. Cependant, s'il avait eu en vue des jurés, Ulpien n'aurait eu qu'à rappeler le principe de la séparation des pouvoirs du magistrat et du juge dans la constitution judiciaire romaine. Or, ici, chose curieuse, il ne fait valoir qu'une pure considération d'utilité. Cp. Partsch, *Schriftf.*, 114. Si le texte se rapporte à une procédure *e. o.*, il ne saurait être question, dans le pr., d'une *in ius vocatio*. Mais, d'autre part, la responsabilité du demandeur supposant qu'il a pris une part active à la citation, on ne peut songer à une citation purement officielle. En conséquence, le jurisconsulte devait se placer dans l'hypothèse normale de la *denuntiatio* semi-officielle. — Mais, même si on se refuse à voir dans ce texte une procédure *e. o.*, nous ne pensons point que cela soit un obstacle à l'emploi de la *denuntiatio*, qui, à notre sens, à la différence de ce qui se passait à Rome, était d'une application générale dans les provinces (*infra*, § 3 *in fine*, et III^e partie, ch. I, § 2). D'ailleurs, l'expression *viatica* du pr. indique l'éloignement des plaideurs du siège

était, en quelque sorte, le tribunal de Droit commun des provinces romaines. Certes, on n'a pu en établir l'existence partout. Mais, de si nombreux témoignages nous sont parvenus de régions si diverses (5), et le système des assises cadre si bien avec les considérations politiques qui portaient les Romains à centraliser l'administration de la justice entre les mains du gouverneur, qu'on peut y voir le type normal de l'organisation judiciaire des provinces sous le Principat.

Mais, de ce que la *denuntiatio* semi-officielle a trouvé un terrain tout spécialement favorable dans les provinces à *conventus*, il ne découle nullement que cette citation fût exclue des provinces sans *conventus*. L'incommodité et l'inefficacité de la citation privée ne sont guère moins sensibles dans celles-ci que dans celles-là. L'avantage de la *denuntiatio* semi-officielle reste incontestable. On ne verra d'ailleurs aucune difficulté à admettre l'application de la *denuntiatio* semi-officielle même dans les provinces sans *conventus*, si on pense avec nous que cette citation ne dépend pas nécessairement de la confection du rôle des assises (*supra*, p. 55 s.) — qu'elle pouvait parfaitement servir à introduire des procès devant un tribunal permanent (*supra*, p. 83 s.) — et si on songe qu'elle est devenue, au plus tard au IV^e siècle, la citation de Droit commun, pour Rome comme pour toutes les provinces, et cela malgré la disparition des *conventus* consécutive aux réformes de Dioclétien.

Si les observations que nous venons de présenter sont exactes, elles portent en même temps contre la tendance de certains auteurs à limiter la *denuntiatio* aux provinces hellénisantes et à l'exclure des provinces latines, ou plus exactement non hellénisantes. Nous voulons cependant reconnaître que la *denuntiatio* semi-officielle trouvait le terrain le plus favorable dans la partie de l'Empire soumise à l'influence

des assises, hypothèse dans laquelle l'*in jus vocatio* était pleine d'inconvénients.

(5) Girard, v^o *Conventus* dans la *Grande Encyclopédie*. Kornemann dans Pauly-Wissowa, IV, 1, 1173 s. — V. notamment les *conventus* des provinces d'Asie, de Dalmatie, de Bétique, de Lusitanie, de Tarraconnaise, de Narbonnaise, etc.

hellénique. Notre citation correspond, en effet, à un état de civilisation avancé, suppose la pratique étendue des actes écrits et une organisation bureaucratique développée, toutes conditions qui nous paraissent au mieux remplies dans les provinces hellénisantes. Il y a lieu également de tenir compte d'un ensemble de précédents historiques, qui ont pu favoriser le développement de la *denuntiatio* semi-officielle. Nous avons déjà dégagé l'importance à cet égard du *δικην γράφειν* hellénique. Nous croyons devoir signaler en outre, maintenant, un curieux exemple de citation semi-officielle, qui se trouve dans une *inscription de Teos* de l'a. 303 a. C. (6).

Mais, outre les considérations générales en faveur de l'extension de la *denuntiatio* à toutes les provinces, il convient de noter que si la *denuntiatio* semi-officielle est la citation normale de toutes les provinces à *conventus*, elle est par cela même usitée dans bon nombre de provinces non hellénisantes. Au reste, nous croyons pouvoir tirer un argument

(6) Michel, n^o 34. — Dittenberger, *Syll.*, I, n^o 177. Cp. *Syll.*, I (1915), n^o 344. — Weber, *op. cit.*, p. 42-3. — Huvelin, *Études sur le furtum*, I, p. 212, n. 4 *in fine* et *lit. cit.* — Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, p. 104. — Il. 40 s. : ἐὰν δέ τις τῶν ὑμετέρων ἢ τῶν Λεβεδίων μὴ ἐπιδημῆι ἐν ταῖς προθεσμίαις, ἐξ[έστω (τῶι δικαζομένωι, Michel, Haussoullier) (τὸν ἀποδημοῦντα, Ditt., Weber, Huvelin) πρ]οσκαλέσασθαι ἀπὸ τοῦ ἀρχείου καὶ ἀπὸ τῆς οἰκίας, δηλοῦντα τῶι [ἄρχοντι, ὅτι ὑπέλει, Lipsius) ὅτι ἀποδημο[σ]ῆ, Weber) ὅτι προσκαλεῖται] ἢ, Haussoull.) ἐναντίον κ(λη)τό(ρ)ων δύο[σ] ἀξιο[γ]ρεων : « Si quelqu'un des vôtres ou des habitants de Lebedos ne se trouve pas sur les lieux dans les délais, qu'il soit permis de l'assigner de l'office public et de sa maison en prouvant à l'archonte..., en présence de deux témoins solvables. » Nous préférons restituer avec Michel, *cit.*, τῶι δικαζομένωι dans la première lacune, parce que δηλοῦντα plus loin ne peut se rapporter à l'absent. Sur ἀπὸ τῆς οἰκίας, *supra*, p. 65, n. 20. La lecture κ(λη)τό(ρ)ων est loin d'être sûre, la pierre porte ΚΑΚΤΟΚΩΝ (καὶ ἐκ τόκων, Michel). — Weber, *cit.*, voit dans ce texte la combinaison de deux pratiques attiques : l'appel devant la maison de l'absent, et la requête au magistrat tendant à provoquer une citation officielle. Mais ici la démarche auprès de l'archonte ne tend pas à provoquer une citation officielle. Elle tend, à notre sens, à faire autoriser la citation que le demandeur se charge de réaliser ensuite, peut-être avec le concours de témoins. La procédure de la citation se décompose ainsi en deux temps : démarche auprès de l'autorité publique et réalisation de la citation au domicile du défendeur absent. — Sur la limitation de la *denuntiatio* aux provinces hellénisantes, Costa, *Profla*, p. 152, 2. Cp. Girard, *Org. jud.*, I, 333, 2.

a fortiori d'un texte qui se rapporte à la province de Lusitanie, la *lex metalli Vipascensis* (2^e table, a. 117, 38 p. C.), l. 14 s. (7). Il s'agit d'une dénonciation émanant d'un particulier, visée et transmise par l'autorité publique (*per præconem*), bien qu'elle ne paraisse pas intervenir dans une procédure judiciaire. Mais nous avons trouvé en Égypte des parangélies semi-officielles non procédurales. Si un système de notification officielle fonctionnait en Espagne au II^e siècle, en matière extraprocédurale, il nous paraît infiniment vraisemblable qu'il était aussi appliqué à la citation en justice.

III. — Pour confirmer nos conclusions sur l'importance respective de la citation privée et de la *denuntiatio* semi-officielle dans les provinces, il nous reste à examiner certains textes, qui ont été mis en avant pour établir l'existence en province d'une citation par *denuntiatio* purement privée. Il ne s'agirait pas simplement d'une *testatio privata* du type P. Hamb. 1, 29 B, qui reste, à notre sens, semi-officielle bien qu'ayant un caractère privé dans la phase finale de la signification. Il s'agirait d'une dénonciation de procès entièrement émise et notifiée par le particulier.

Il en serait ainsi dans une tablette d'exécration du II^e siècle découverte en Charente par M. C. Jullian : « *denuntio personis infra scribitis Lentino et Tasgillo uti adsin(t) ad Plutonem [et] at Proserpinam* » (8). M. Egon Weiss a immédiatement vu dans ces quelques mots la formule d'une assignation en justice dans un procès civil, « une pièce de la *denuntiatio suo nomine* » (9). On est tout de suite frappé de l'étonnante

(7) Bruns, 7^e ed., n^o 413. — Girard, T., p. 879 s. (table de bronze découverte en 1906) : « Is qui impensas fecerit rationem impensarum factorum a se continuo triduo in foro frequentissimo loco propositam habeto et per præconem denuntiatio sociis ut pro sua quisque portione impensas conferat. » *Lit. cit.* chez Girard, T. et notamment Cuq, *Un règlement administratif sur l'exploitation des mines, Mélanges Gérardin* (07), p. 119-121, qui reconnaît un caractère officiel à la signification.

(8) C. Jullian, *Ac. inscr. et B.-L.* (1897), p. 177-186. — Wünsch, *Rheinisches Museum*, 53, p. 241 s. — Audollent, *Defixionum tabellæ*, n^{os} 111-112.

(9) Weiss, *Z. Sav.*, 32 (1914), p. 365-366. Cp. Steinwenter, 112, 3. — En sens différent, Wlassak, *Prov.*, 50, 39 : *ziemlich bedeutungslos für die Geschichte der Streitdenuntiatio.*

brïeveté de cette prétendue citation, qui correspond bien mal aux modèles concrets des papyrus, de *frg. Vat.* 166, et à la fonction d'*editio actionis* extrajudiciaire unanimement reconnue à la *denuntiatio* (10). En réalité, *denuntio* est ici un terme consacré du vocabulaire magique, par lequel on remet un rival aux puissances démoniaques (*defixio*) (11). L'expression ne paraît nullement empruntée au langage judiciaire. Ce sont plutôt les ll. 5 s. qui pourraient provoquer quelque hésitation : *nec illi hanc litem vincere possint ; quomodi nec mater hujus catelli defendere potuit, sic nec advocati eorum eos defendere <non> possint* etc. Mais, en réalité, le procès dont il est question ici n'est autre que celui à l'occasion duquel Tasgillus et Lentinus sont voués aux enfers par un adversaire aussi vindicatif que superstitieux (12). En définitive, devant les résultats des recherches linguistiques de M. Jeanneret sur les *tabellæ defixionum*, nous n'hésitons pas à éliminer ce texte de notre sujet.

(10) Pour expliquer l'absence d'un terme de comparution dans cet acte, M. Weiss invoque l'opinion de Mitteis, d'après laquelle il n'existe pas de terme fixe dans la *denuntiatio*. Mitteis nous paraît avoir simplement voulu insister sur le caractère non déterminé du jour de la comparution, mais cela n'empêche pas que la période des assises, par exemple, était expressément indiquée dans les parangélies gréco-égyptiennes.

(11) Jeanneret, *La langue des tablettes d'exécration latines* dans *Rev. Philol.*, 40, 229 s. et 41 (1917), p. 77 s. (*denuntio, anuntio, dedico, defero, depono, do, mando, demando*). — Wünsch, *cit.* traduit *uebeles androhen*. — Cp. la tablette de plomb de Tragurium, C. I. L., III, p. 961 : *denontio tibi inmondissime spirite tartaruce.*

(12) L'incantation doit opérer ici par sympathie; on martyrise un petit chien (*catellus*), et tout le mal qui lui arrive doit également arriver aux adversaires exécrés. Cp. l'interprétation d'Audollent, *cit.*, n^o 112. Il ne faudrait pas entendre *denuntio* d'une citation à comparaître aux enfers ni rapporter la *lis*, à laquelle il est fait allusion aux ll. 5 s., à un procès fictif se déroulant devant le tribunal de Pluton. *Denuntio* ne s'adresse pas à Tasgillus et Lentinus (arg. *tibi*), mais à une divinité malfaisante (Cp. Jeanneret, *Rev. Philol.*, 40, 232). — Que Tasgillus et Lentinus soient bien les adversaires de l'auteur de la *defixio* dans un procès réel se déroulant sur la terre, c'est ce qui résulte encore des ll. 11 s. : *Sic ilos inimicos aversos ab hac lite esse ; quomodi hic catellus aversus est nec surgere potest, sic nec illi.*

Le second texte invoqué est tiré d'un petit manuel de conversation gréco-latine (*Hermeneumata Pseudo-Dositheana* ou *frag. Pseudo-Dositheanum*), dont la date et l'origine nous paraissent très incertaines (13). En admettant même qu'on puisse le placer à Antioche, au début du III^e siècle p. C., il ne nous paraît nullement attester l'existence d'une *denuntiatio* purement privée. Le thème du dialogue met en présence un demandeur et son avocat. Ce dernier demande si l'instance a régulièrement été introduite : « *παρήγγειλας αὐτῶ; denuntiasti illi — παρήγγειλα denuntiavi — ἐμαρτυροποίησας; testatus es — ἐμαρτυροποίησα testatus sum.* » Ainsi la *denuntiatio* paraît réalisée dans la forme de la *testatio privata*, mais, auparavant, il a été indiqué que l'action (*κρίτηριον — iudicium*) a été portée « *πρὸς τοὺς ἀρχοντας ἐξ ὑπογραφῆς τοῦ διέποντος τὴν ἐπαρχίαν ad magistratus ex subscriptione præsidis provinciae.* » L'introduction de l'instance repose donc sur une intervention de l'autorité judiciaire. En ce sens, la *denuntiatio* de ce texte est semi-officielle, et si le mode de notification paraît correspondre à la *testatio privata*, rien n'empêche d'admettre que le procès intéressait des citoyens romains (14).

Le troisième témoignage invoqué est tiré de quelques paragraphes appartenant aux diverses versions du *Coutumier syro-romain* et relatifs à l'interruption de la prescription de dix à vingt ans. M. Partsch (15), cherchant à déterminer les actes de procédure qui peuvent interrompre une *possessio inconcussa* et enlever au possesseur le droit d'invoquer la *præscriptio longi temporis*, attache un effet interruptif à la *litis contestatio* dans la procédure formulaire et à la citation par *denuntiatio* dans la procédure des *cognitiones extra ordinem*. Sur ce dernier point, il invoque notamment L. 66,

(13) Éd. Krumbacher, rééd. Gætz, *Corpus gloss. lat.*, III, p. 214 s. et 648 s. — Cp. Partsch, *L. T. P.*, 44 s. — Mitteis, *Libellen*, 102. — Steinwenter, 44, 3. — Wlassak, *Prev.*, p. 50 et n. 39, qui considère comme sans fondement les indications de date données jusqu'ici.

(14) Cp. P. Hamb. I, 29 B. Les noms de Gaius et Lucius et le caractère même du manuel sont plutôt favorables à cette hypothèse.

(15) *Die longi temporis præscriptio i. klassischen röm. R.*, Leipzig, 06, notamment p. 40 s.

P. 77, R. II. 48, et Ar. 48 (16). La combinaison de ces textes établirait l'existence d'une *denuntiatio* introductive d'instance orale et purement privée. Le système de M. Partsch à cet égard peut se ramener à deux propositions : D'une part, il faudrait distinguer, en partant de la version arabe § 48, confirmée par les versions syriaques de L. 66 et R. II. 48, la *denuntiatio* orale et purement privée (*mündliche Belästigung* des traductions allemandes) (17) et la *παράγγεια*

(16) Ces textes donnent l'impression que, pour être interruptive, la réclamation doit émaner du véritable ayant-droit. L'opinion différente de Partsch, *op. cit.*, p. 36 s., est maintenant ruinée par la publication du P. Strasb. I, 22, col. I, ll. 22 s. (III^e s. p. C.) concernant la *μακρὰς νομῆς παραγραφή* (Mitteis, *Chrest.*, 374. — Bruns, n^o 192. — Girard, T., p. 900 et trad. lat. — Meyer, 54 et *lit. cit.*).

(17) L. 66, trad. Bruns-Sachau, p. 20 (Cp. trad. lat. Ferrini, *Fontes*). — « Wenn Jemand ein Grundstück kauft oder eine andere *νομή* und er ist in der *νομή* der Sache in Ruhe während 10 Jahre, wenn Niemand ihn belästigt und wenn Niemand ihm eine *παράγγεια* durch Schriftstücke geschickt hat — weil Niemand ihn belästigt noch ihm die *παράγγεια* geschickt hat. » (Si quelqu'un achète un fonds ou un autre bien et est en possession de la chose paisiblement pendant dix ans, si personne ne l'a inquiété... et si personne ne lui a envoyé une parangélie par écrit, etc.).

R. II. 48, trad. Sachau, p. 77. — « Wenn ein Mann ein Gut... kauft und 10 Jahre lang in der *νομή* der Sache ist, ohne dass ihn jemand bedrängt... und ohne dass ihm jemand schriftlich eine *παράγγεια* geschickt hat... weil niemand ihn bedrängt noch ihm eine *παράγγεια* geschickt hat. » (Si un homme achète un bien et est en possession de la chose pendant dix ans, sans que personne l'ait pressé et sans que personne lui ait envoyé une parangélie par écrit).

Ar. 48, trad. Bruns-Sachau, p. 92. — « Es ist unser Gesetz, dass wenn ein Mann ein Landgut oder ein Haus oder etwas anderes kauft, wenn es 10 Jahre lang in seiner Hand bleibt, ohne dass ihn Jemand darin verletzt, noch ihm darin entgegentritt, noch den Anspruch erhebt, dass es ein Pfand sei oder dass er ein Recht darauf habe aus irgendeinem Grunde und er ihn nicht belästigt, wenn er gegenwärtig ist, mündlich oder durch einen Boten, oder wenn er abwesend ist, schriftlich, — dass dann sein Kauf rechtskräftig ist, deshalb, weil ihm Niemand darin entgegengetreten ist und ihn Niemand daran verhindert hat. » (C'est notre loi, — que si un homme achète un fonds ou une maison ou quelque autre chose, si cela reste entre ses mains pendant dix ans sans que personne ne le blesse ni s'oppose à lui et n'élève une réclamation pour ce motif que c'est un gage ou qu'il a un droit sur la chose, pour quel-

écrite, transmise par l'intermédiaire d'un fonctionnaire public (18). D'autre part, en suivant l'hypothèse de M. Sachau, rapportant l'original du Coutumier à une époque antérieure à Constantin et le plaçant dans le ressort du patriarcat d'Antioche (19), il serait permis de rattacher la *denuntiatio* orale et purement privée des paragraphes cités au noyau primitif du Recueil et, par là, au système de la *testatio privata* du Droit classique.

La fragilité des conjectures de M. Partsch est manifeste. Nous ignorons à peu près tout de la consistance et de l'origine du noyau primitif du Coutumier, comme des remaniements successifs qu'il a subis (20). Aucun indice ne permet de rattacher avec quelque certitude à un original du II^e ou III^e siècle p. C. la *molestation orale* d'Ar. 48. Il ne suffit pas, à notre sens, d'invoquer la pratique des *testationes* romaines ou la *frg. Pseudo-Dositheanum* (21). Les *testationes privatae* du Droit romain sont, en effet, le plus souvent, même lorsqu'elles constatent des déclarations orales, des documents

que cause que ce soit, et si personne ne l'inquiète s'il est présent oralement ou par un messenger ou s'il est absent par écrit — qu'alors son achat est valable, parce que personne ne s'est opposé à lui en cela et ne l'a gêné en cela).

Cp. P. 77, trad. all. Bruns-Sachau, p. 71, et trad. lat. Ferrini, *Z. Sav.*, 23, p. 138. — R. III, 66, trad. Sachau, p. 163 et les versions très éloignées des précédentes de R. I., 30 (trad. Sachau, p. 45) et Arm., 39 (trad. Bruns-Sachau, p. 125).

(18) La *παράγγελια* officiellement transmise apparaît dans d'autres paragraphes du Coutumier (L. 75. 76. — R. II, 47. 46. — R. III, 75. 76. — Cp. P. 76, b — Ar. 47. 46. — Arm. 40. 41) en relation avec le délai de quatre mois. Nous sommes donc en présence de la *denuntiatio* post-classique. Rien ne permet de déterminer dans quelle mesure la parangélie du Coutumier pouvait se rattacher à un original antérieur à Constantin.

(19) Sachau, *Syr.-röm. Rechtsbücher*, I (07), introd., p. ix s.

(20) Mitteis, *Ueber drei neue Handschriften des Syr.-röm. Rechtsb.* (*Abhdlg. Berlin*, 05), p. 48. — Sachau, *cit.*, p. ix. — Partsch, *Z. Sav.*, 28 (07), p. 423 s. — Collinet, *Ét.*, I, p. 30-31. — Carusi, *Bullettino*, 28 (1916), p. 261 s., et notamment p. 265, note. — Wlassak, *Prov.*, p. 51. — Manigk, *K. V. L.*, 53 (1916), p. 351 s., et notamment p. 372, 400 s., 408. On admet généralement que l'original était grec.

(21) Partsch, *cit.*, p. 44.

écrits établis avec le concours des témoins. La *μαρτυροποίησης* du *frg. Pseudo-Dositheanum* n'a guère dû différer des actes gréco-égyptiens de même nom (P. Hamb. I, 29B — B. G. U., 970). Aucun de ces actes n'a le caractère purement oral prévu par la version arabe. L'autorité de cette version est d'ailleurs fort sujette à caution. Elle porte, en effet, elle-même sur une traduction araméenne d'un original inconnu. Elle est, de toutes façons, de beaucoup postérieure aux versions voisines du recueil primitif et n'est pas exempte de gloses. Or, elle est la seule qui oppose expressément la *molestation orale* et la *molestation écrite* (22).

Il est vrai que M. Partsch prétend retrouver la même opposition entre *belästigen*, *bedrängen* et *παράγγελια schicken*, dans L. 66 et R. II, 48. Nous estimons qu'on ne peut sérieusement voir une antithèse entre la première expression, vague et générale, et la deuxième, précise et technique (23). Nous interprétons plutôt le passage comme contenant un redoublement d'expression, la deuxième venant seulement préciser le sens de la première. Ainsi la prescription sera acquise, s'il n'y a eu aucun *trouble de droit* et s'il n'a pas été envoyé de parangélie. En réalité, le trouble de droit n'apparaîtra qu'avec la parangélie introductive d'instance.

C'est dire que si nous ne suivons pas M. Partsch quand il

(22) Kipp, *L. den.*, p. 60. 61. 66, 42. 82. 84. 89. — Heumann et Seckel, *v^o Testatio*, 3. — Wlassak, *Prov.*, 51 et 52, 45. Il faut ajouter que les auteurs des différentes versions n'étaient point des juristes, cp. Carusi, *cit.*, p. 262. Enfin, quand on n'est pas orientaliste, on doit se contenter des traductions modernes, allemandes ou latines. Il faut reconnaître que tant d'intermédiaires, auxquels vient s'ajouter la traduction française que nous adaptons à titre purement auxiliaire à la traduction allemande, augmentent encore la difficulté de remonter à l'original.

(23) Cp. Wlassak, *Prov.*, 52. On peut s'étonner que les différentes versions du *Cout. syr. rom.* ne prévoient point l'hypothèse de l'interruption naturelle de la prescription en face de l'interruption civile. Nous raisonnons au texte sur les expressions allemandes *belästigen*, *bedrängen* et la locution globale de R. III, 66 *prozessieren*, qui ne peuvent s'entendre de la dépossession. Mais il serait intéressant de savoir si les traductions serrent fidèlement le texte et si les expressions syriaques, arméniennes et arabes ne peuvent s'entendre de l'interruption naturelle de la prescription.

fonde sur ces textes la distinction de deux *denuntiationes*, nous nous séparons également de M. Wlassak qui, dans sa réfutation du système de M. Partsch, a cru devoir présenter une nouvelle notion de la *Belästigung* (24). Ce serait « un empiètement juridique se manifestant, soit par une voie de fait contre le possesseur, soit par une réclamation orale ou écrite, donc par des actes qui n'introduisent pas de poursuite judiciaire ou même sont sans aucun rapport avec une telle poursuite ». Et le savant auteur applique cette notion à la νομή ἀνευ τινός ἀμφισβητήσεως des papyrus et à la *possessio inconcussa, indubitata, sine controversia* de C. J. 7. 33. *passim*, 7. 35. 4, Inst. 2. 6. 7, cp. Paul, 5. 2. 4. Mais il élève contre sa propre thèse une objection à laquelle il ne nous paraît pas échapper, quand il se réfère à la const. de Dioclétien, C. J. 7. 33. 2., qui exige, en effet, une *possessio continuata nec interrupta inquietudine litis*. Ainsi, un simple trouble de fait ne suffit pas à interrompre la prescription. Il n'y a pas d'interruption naturelle sans perte de la possession. De même, il n'y a pas d'interruption civile sans procès. Vainement invoquerait-on les origines grecques de la *l. t. p.* (25); on ne trouve point, parmi les textes cités par M. Partsch, de preuves de l'existence d'une interruption civile résultant d'une simple interpellation extraprocédurale, sans demande en justice. Vainement prétendrait-on que la prescription provinciale, se rapprochant progressivement de l'usucapion, aurait trouvé dans le domaine de cette dernière le modèle de l'interruption civile dans l'acte formel du *surculum defringere* (26). On ne voit pas comment on serait passé de cet acte formel, dont la nature est controversée, à l'interruption de la

(24) Wlassak, *Prov.*, p. 53-55.

(25) Partsch, *cit.*, p. 404-445, et notamment 418 s. — *Contra* Samter, p. 415, 2. — Wlassak, 53, 52, maintient l'idée des origines grecques de la *l. t. p.* et, p. 53, admet qu'une interpellation sans procès aurait existé dans le Droit hellénique de la μακρῆς νομῆς παραγραφή, se serait maintenue dans le Droit populaire malgré les efforts de la législation impériale tendant à soumettre aux mêmes règles la *l. t. p.* et l'usucapion post-classique.

(26) Cic. *de or.* 3. 28. 110. — Girard, p. 317. — Cuq, p. 284, pense que ce procédé était tombé en désuétude avant l'époque classique.

prescription par une simple interpellation non solennelle. Et si l'interruption civile de l'usucapion, par la demande en justice, n'existe pas avant Justinien, il nous paraît impossible d'attribuer plus d'effet à une simple interpellation. On ne conçoit point sur ce terrain un rapprochement des deux systèmes d'acquisition de la propriété par la possession prolongée. En réalité, *belästigen*, ἀμφισβητεῖν, ἐνοχλεῖν, *inquietare* sont des expressions générales qui désignent le trouble de droit résultant de l'action. Mais le fait précis auquel ce trouble se rattache, c'est la citation en justice, l'introduction de l'instance par la parangélie. Cette notion de l'acte interruptif de la prescription nous paraît en même temps la plus conforme aux textes du *Coutumier syro-romain* (27), aux papyrus gréco-égyptiens (28) et à ce que nous savons de l'histoire de la *l. t. p.*

En définitive, sans adopter la notion de l'ἀμφισβήτησις proposée par M. Wlassak, nous croyons pouvoir rejeter le système de M. Partsch. Une considération peut, à notre sens, en couronner la réfutation. Si on croit à l'existence dans le *Coutumier syro-romain* d'une *denuntiatio* orale et purement privée, on se trouve forcé d'admettre que cette *denuntiatio* a pu se maintenir dans le domaine du *Coutumier*, malgré le développement bien connu des actes écrits et publics dans la pratique du Bas-Empire, et surtout malgré la réforme de Constantin de 322, C. Th., 2. 4. 2 (29). Un tel particularisme est inadmissible à cette époque et en matière de procédure.

(27) Dans R. III, 119, *belästigen mit einer Gerichtssache* vise sûrement une action en justice et non la violation du dimanche. Cp. Steinwenter, 118, 1, et Wlassak, *Prov.*, 52, 48. Cp. R. II, 50 et L. 118. — Dans R. III, 66, ne figure plus qu'une expression globale *prozessieren*. De même, une seule expression pour désigner l'acte interruptif dans R. I, 30, Arm. 39, P. 77.

(28) Cp. P. Thead. 13, col. I, ll. 4. 8. 10. 12 et col. II, 5-6 (ἐνοχλεῖν). — Cp. P. Ryl. II, 117, 26 : ἀπαρενόκλητον. Peut-être, dans une requête très mutilée adressée au stratège P. Giess. III, 87, faut-il rapprocher παραγγέλλειν l. 10 et ἀμφισβητεῖν l. 11 ? En tout cas, à l'époque ptolémaïque, ἀμφισβητεῖν se trouve en relation avec δίκην γραφέσθαι, dans P. Hal. I, l. 199 : Meyer, 70.

(29) Sur le premier point, Mitteis, C. P. R. I., p. 98-9; Kipp, *L. den.*, p. 80. 92. Sur le second, Wlassak, *Prov.*, p. 51.

En définitive, des trois textes invoqués pour établir l'existence d'une *denuntiatio* purement privée introductive d'instance dans les provinces, deux sont à éliminer (la tablette d'exécration du II^e siècle et la molestation orale d'Ar. 48), l'autre, le *frag. Ps. Dosith.*, doit être rapporté à une *denuntiatio* semi-officielle signifiée dans la forme de la *privata testatio*.

Nos conclusions font donc la place très réduite à la citation privée dans les provinces. Aussi une objection vient-elle naturellement à l'esprit : l'*Ordo judiciorum privatorum* n'admet que la citation privée ; or, la procédure de l'*Ordo*, c'est-à-dire la procédure formulaire (*supra*, p. 20 s.) a été certainement usitée dans les provinces — ce qui nous reste du commentaire de Gaius *ad Ed. provinciale* s'y rapporte entièrement — comment admettre, dès lors, que les procès par formule aient pu être introduits dans les provinces par une citation semi-officielle ?

Nous ne doutons pas que l'*Ordo* n'ait connu qu'une citation privée. Mais cette proposition n'est pleinement vraie que dans le Droit Urbain, et encore la citation privée nous paraît-elle être plutôt de la nature de l'*Ordo* que de son essence. A notre avis, la procédure formulaire a pu fonctionner dans les provinces sans nécessiter l'emploi d'une citation privée telle que l'*in jus vocatio* ou le *vadimonium*. Déjà ce que nous savons de la procédure sicilienne vient à l'appui de cette idée. Mais nous ne pourrions la justifier complètement qu'en étudiant, dans la troisième partie de ce travail, les précédents immédiats de la *denuntiatio* post-classique, et en recherchant alors dans quelle mesure les principes de la procédure formulaire ont pu être modifiés dans le Droit provincial.

DEUXIÈME PARTIE

Les « denuntiationes » du Droit Urbain et le développement de la « denuntiatio » introductive d'instance à Rome sous le Principat.

La procédure du Droit urbain est dominée par les règles de l'*Ordo judiciorum privatorum*. Dans ce système, l'introduction de l'instance paraît entièrement laissée à l'initiative des parties. Mais, dès le début du Principat, se multiplient, à Rome même, les dérogations à l'*Ordo*. Dans les *cognitiones extra ordinem*, le magistrat applique à la justice ses pouvoirs administratifs. L'introduction de l'instance, notamment, est assurée par l'intervention de l'autorité publique (cp. *supra*, Introduction, p. 17-18). Le magistrat, comme en matière de police ou d'administration, peut user de son droit de citation directe. On se trouve alors en présence des formes de citation purement officielle connues sous le nom d'*evocatio*. Mais à côté de l'*evocatio* ainsi entendue, nous avons constaté l'existence, dans le Droit provincial, d'une citation semi-officielle, reposant sur une dénonciation d'une partie à l'autre, avec le concours du magistrat. Le rôle de l'autorité publique peut donc, dans cette phase de la procédure, être plus ou moins énergique. Dans ces conditions, on peut se demander si, à Rome même, à côté de l'*evocatio* purement officielle, n'a pas fonctionné, dès l'époque classique, une *denuntiatio* semi-officielle introductive d'instance. Et, dans l'affirmative, il convient d'en rechercher les caractères, les formes, le champ d'application, et de préciser sous quelles influences elle s'est développée, et s'il est permis d'y voir un précédent de la *denuntiatio* théodosienne.

Pour répondre à ces questions, il faut partir de l'étude des multiples *denuntiationes* qu'ont connues les Romains, et



parmi lesquelles on a souvent recherché les origines de la « *litis denuntiatio* ». Mais comme des notifications de contenus si divers ne se laissent pas ramener à une notion simple, il convient de les classer et de discerner celles qui ont les caractères d'une citation en justice.

Il ne s'agit pas là d'un simple travail d'élimination. Ainsi l'examen des dénonciations extraprocédures ne doit pas être négligé *a priori*, car, dans leur extrême diversité, ces dénonciations présentent assez de caractères externes communs pour qu'il soit permis de conclure à l'existence d'une forme générale de la *denuntiatio*. Elles fournissent des illustrations intéressantes de la pratique des *testationes privatae*, et, à cet égard, on peut penser à une influence des dénonciations extraprocédures sur les dénonciations procédurales.

Parmi les dénonciations procédurales elles-mêmes, il faut mettre à part toute une série de *denuntiationes* antérieures à l'époque classique, qui se rapprochent plus ou moins, par quelque trait, de la *denuntiatio* introductive d'instance, sans toutefois qu'on puisse jamais dire que celle-ci n'est qu'un produit du développement de celles-là. Ici encore, on ne peut se borner à dégager les raisons qui empêchent de rattacher à ces différentes manifestations les origines de notre *denuntiatio*. On est amené à relever des analogies qui permettent de penser que ces dénonciations ont pu exercer une influence indirectement favorable sur le développement de la véritable *denuntiatio* introductive d'instance. Aucun de ces précédents imparfaits ne contenait en puissance les éléments de notre institution, et cependant tous ont pu du moins en faciliter l'éclosion en rendant plus familières aux Romains des conceptions procédurales nouvelles.

Mais, en définitive, les éléments originaux de la *denuntiatio* introductive d'instance peuvent se reconnaître dès l'époque classique, dans un groupe restreint de *denuntiationes*, qui se rattachent à l'*evocatio* et à la *denuntiatio ex auctoritate*. C'est là, à notre sens, que s'est opérée, sous l'influence féconde de la procédure provinciale, une transformation qui a donné naissance à un mode nouveau de citation, généralisé vers la fin du III^e siècle.

CHAPITRE PREMIER

LES « DENUNTIATIONES » DU DROIT URBAIN NON INTRODUCTIVES D'INSTANCE

§ 1. — Observations sur les « *denuntiationes* » extraprocédures.

On rencontre dans la pratique romaine du Principat un grand nombre de dénonciations de particulier à particulier, contenant des déclarations, avis et commandements présentant un intérêt juridique. Notre dessein ne saurait être d'en présenter ici un tableau lexicologique complet (1). Nous nous bornerons à quelques observations de détail sur le fond de ces *denuntiationes*. Elles peuvent se grouper en trois catégories et sont énonciatives, impératives ou prohibitives.

1° Notifications d'un fait ou d'une intention dans un but juridique. Exemples : les dénonciations de la femme enceinte à son mari ou aux héritiers de celui-ci, et notamment la *denuntiatio* imposée par le SC. Placien à la femme divorcée, qui prétend être enceinte des œuvres de son mari (2); — la

(1) Le *Handlexikon* de Heumann, revu par Seckel, 9^e éd., 1907, et surtout les articles du *Vocabularium jurisprudentiæ romanæ* (v^{is} *denuntiatio*, *denuntiare*, t. II, fsc. 1, 1906) et du *Thesaurus linguæ latinæ* (h. v^{is} vol. V, fsc. 3, 1911) nous dispensent de refaire le travail de Kipp, *L. den.*, 39 s. et art. *den*^o dans Pauly-Wissowa, V, 1, col. 222. Nous laisserons de côté les dénonciations qui se bornent à de simples déclarations faites à l'autorité publique et ne sont en aucune manière destinées à un particulier.

(2) Ulp., 34, *ad ed.*, D. 25. 3. 1. — Il faut en rapprocher la *den*^o contradictoire du mari *quod non sit ex se prægnas*, h. l. §§ 1, 3, 4. La *den*^o de la femme enceinte aux héritiers du mari, Ulp., 34 *ad ed.* Pal. 984, D. 25. 4. 1. 10-15, *ut mittant, si velint, quæ ventrem inspiciant... qui ventrem*

deno faite par l'auteur d'un *opus* pour se couvrir contre l'interdit *quod vi aut clam* ou l'*operis novi nuntiatio* (3); — la *deno manus injiciendæ*, par laquelle le vendeur de l'esclave exporté en violation d'une clause du contrat notifie à l'acheteur son intention de saisir l'esclave (4); — la dénonciation du cessionnaire d'une créance au débiteur cédé (5), — et la *deno* de l'inscription d'Henrich Metlich, IV, 18. s. (5 bis).

2° Commandements. Exemples : Sommations de payer : Gaius, 7 *ad ed. prov.*, D. 6. 1. 30 (*si ante denuntiatum sit actori, ut impensam solveret*), Paul, 1 *ad ed.*, D. 4. 4. 38 pr. — La *deno* au débiteur, qui doit précéder l'exercice du *jus distrahendi* sur la chose engagée (Paul, 2. 5. 1. Cp. 2. 13. 5. — Ulp., 41 *ad Sab.*, 2874, D. 13. 7. 4 (6) — et C. J., 5.

custodiant... quibus præsentibus pariat. — Cp. Kipp, 43, 24 et 44, 32, et sur le SC. Plancien, Declareuil, *Ét. Girard*, I (1912), 333 s.

(3) Ulp., 71 *ad ed.* D. 43. 24. 5. 1. — Cp. Venuleius, *h. t.* 22. 5.

(4) Sév. et Carac., C. J. 4. 55. 1. (a. 200). — Cp. frg. Vat. 6. — Kipp, 40. — Cuq, 128.

(5) Gord., C. J. 8. 41. 3. pr. (a. 239). — Girard, 748, 1. — Cuq, 639, 5.

(5 bis) Bruns, 114. — Girard, *T.*, p. 873 : *Denuntiet superficiem cultam... denuntiationem denuntiat...*

(6) L'interpolation de la finale du frg. d'Ulpien est généralement admise depuis Windscheid, I, § 237, 5; Lenel, *cit*; Girard, 794, 3; Cuq, 672, 3. — « Ubi vero convenit, ne distraheretur, creditor, si distraxerit, furti obligatur, [nisi ei ter fuerit denuntiatum ut solvat et cessaverit]. » Si ces derniers mots étaient d'Ulpien, la *distractio* aurait été possible dès l'époque des Sévères, malgré l'existence d'une clause la prohibant, à condition qu'une triple sommation de payer ait été adressée sans succès au débiteur. Or, dit-on, une const. de Gord., C. J. 8. 27 (28). 7, a. 238, subordonne la validité de la vente à l'absence d'une clause contraire. Paul, *Sent.*, 2. 5. 1, et *Cout. Syr.-rom.*, L. 96. 124, n'exigent, d'autre part, les trois sommations qu'en l'absence de clause expresse. On fait également valoir l'incorrection de *ei* qui, grammaticalement, paraît se rapporter à *creditor*. — Cependant les textes invoqués ne nous paraissent pas décisifs. Paul, *Sent.*, 2. 5. 1 et *Cout. Syr. rom.*, L. 96. 124, énoncent simplement la règle générale de la *distractio*, ils ne prévoient ni n'excluent une clause écartant le *jus distrahendi*. — La const. de Gordien de 238 suppose bien l'absence d'une clause écartant la *distractio* (*non reluctante lege contractus*), mais il ne nous paraît nullement permis d'en tirer un argument *a contrario* pour l'hypothèse d'une clause prohibitive. — En revanche, un texte de Paul, *Sent.*, 2. 13. 5 (cp. Girard, 789, 1) relatif à la fiducie prévoit le cas où une clause

37. 18, a. 293). — La *deno ut tollat vinum*, Ulp., 28 *ad Sab.*, D. 18. 6. 1. 3.

3° Défenses : les *denuntiationes* prévues par le SC. Claudien (7) — la *nuntiatio* ou *denuntiatio novi operis* (8) — diverses défenses de payer (9), de vendre (10). Et une *denuntiatio* prohibitive dans le domaine des *jura sepulcrorum* dans C. I. L. 14, 850 (11).

Il est permis de penser que ces *denuntiationes* si diffé-

expresse interdit au fiduciaire de vendre la chose s'il n'est pas payé. L'effet d'une telle clause sera simplement d'obliger le créancier à faire une *denuntiatio* au débiteur, conformément aux usages (*sollemniter*) : « Si inter creditorem et debitorem convenerit, ut fiduciam sibi vendere non liceat, non solvente debitore, creditor denuntiare ei sollemniter potest et distrahere. » Toute la question est de savoir s'il faut faire intervenir sur ce point une différence entre la fiducie et le *pignus*. Certes, le fiduciaire, étant propriétaire, a, en principe, le droit d'aliéner et on comprend que la clause tendant à lui ôter ce droit n'ait qu'un effet limité. Au contraire, le créancier hypothécaire n'est pas propriétaire. Mais à l'époque des Sévères, il a le *jus distrahendi*. Dès lors, une différence sur ce point entre les deux situations ne s'expliquerait plus qu'historiquement. En définitive, il ne nous paraît pas établi qu'il faille refuser à Ulpien le mérite d'avoir effacé cette différence et adopté la même règle pour les deux sûretés dans l'hypothèse où une clause tendait à écarter la *distractio*. — D'ailleurs, il est permis de penser que la triple *denuntiatio* au débiteur, dans cette hypothèse, se bornait à dégager la responsabilité du vendeur sur l'*actio fiduc.æ* ou l'*actio furti*, sans valider la vente. Cp. Kohler, *Prozessrechtl. Forsch.*, p. 65-8.

(7) Gaius, I, 91 et 160; Paul, 2. 21 a; Ulp., *Reg.*, 11. 11; D. 16. 3. 27.

(8) Ulp., 52 *ad ed.*, D. 39. 1. 5. 10, et Paul, *h. t.* 19, chez lequel cette *deno* n'a plus un caractère purement privé et paraît soumise en pratique au contrôle du Préteur : *ab initio operis novi denuntiationem prætor denegat*. Cp. Cuq, 578 et O. Martin, *Ét. Girard*, I, p. 135-138 et 152.

(9) D. 46. 3. 106. — 13. 5. 27. — 36. 1. 22 (21).

(10) Ulp., 76 *ad ed.*, D. 44. 6. 1. pr. *Litigiosam rem non facit denuntiatio quæ impediendæ venditionis causa fit*. Faut-il en conclure *a contrario* que la *deno* introductive d'instance communique à la chose un caractère litigieux? Cp. Baron, 114 s. et Asverus, 226-28. — *Contra* Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 535. Dans la suite du texte, le jurisconsulte ne vise plus que la *litis contestatio*. Cp. frg. *de jure fisci*, 8 : *res autem litigiosa videtur, de qua lis apud suum judicem delata est*. Mais la *lis* est *apud judicem delata* à partir de la *litis contestatio* dans les procès de l'*Ordo*, et à partir de la *denuntiatio* dans les procès extraordinaires.

(11) Bruns, 7^e éd., n° 172, C, 38.

rentes par leur contenu se rapprochaient entre elles par la forme (12). C'est sur ce terrain qu'elles ont pu exercer une influence commune sur les règles des dénonciations procédurales. Il paraît conforme aux vraisemblances historiques de penser que jusque vers la fin de la République la dénonciation fut essentiellement orale et le plus souvent formaliste (13). En revanche, nous sommes porté à admettre le développement du caractère écrit de cet acte à une époque plus reculée et dans une mesure plus étendue que la doctrine traditionnelle n'y semble disposée (14). Ce développement se manifeste, à notre sens, à un double point de vue. D'abord, une relation, sans doute non obligatoire mais pratiquement très fréquente, s'établit dès le Principat entre les diverses *denuntiationes* et le système des *testationes privatæ* (15);

(12) Même au point de vue de la forme, il n'y a pas d'unité absolue, mais simplement un *quod plerumque fit*. Cp. Kipp, 79 s., 104-05 et Pernice, *Z. Sav.*, 7 (1886), p. 130, sur les *denuntiationes* du Bas-Empire.

(13) Le système de Wieding sur l'antiquité de l'usage du libelle est insoutenable; l'argument tiré du *libello citare* de Plaute, *Curcul.*, I, 3, 5 s., pêche par la base, le vers tout entier n'étant qu'une glose très postérieure. Cp. Baron, 89 s.; Kipp, 414. — Sur le formalisme des anciennes *denuntiationes*, Kipp, 79 s., *infra*, § 2, I et II sur la *comperendinatio* et la *condictio*. La dénonciation de nouvel œuvre connue de l'ancien Droit civil semble bien avoir été d'abord un acte solennel; elle doit avoir lieu *in re præsentî*, D. 39. 1. 5. 2 s., et le langage d'Ulpien, *h. t.*, 1. 4 paraît supposer qu'il fut un temps où elle ne pouvait *omnibus diebus fieri*. Cp. O. Martin, *Ét. Girard*, I, p. 130-31; Guq, 577; Girard, 986, 1. — Mais il ne convient pas de s'arrêter à la construction arbitraire d'une *nuncupatio* solennelle en présence de trois témoins due à Asverus, 68 s., 91 s. (*contra* Mommsen, *Jur. schr.*, 3. 520: *eine Antihistorie!*), ni au système de Voigt, *XII T.*, I, 190 s., qui exige l'emploi de paroles solennelles en se fondant sur la formule de la répudiation reproduite par Gaius, 11 *ad ed. prov.*, D. 24. 2. 2. 1: *tuas res tibi habeto — tuas res tibi agito*. C'était si peu là une formule sacramentelle requise à peine de nullité que la répudiation pouvait résulter tacitement d'un second mariage, Cic., *de or.*, I, 40. 183. Cp. Kipp, 80, et Girard, 163, 5.

(14) Cp. Kipp, 80. Steinwenter, 22 et 24, paraît également n'admettre un développement important de la dénonciation écrite qu'au Bas-Empire. Mais, dans un sens favorable à notre conception, v. les observations de Mitteis, *C. P. R.*, I, p. 98-99 et *Röm. Privatrecht bis auf die Zeit Diokletians*, I (03), 290 s.; plus réservé, Girard, *Mélanges*, I, p. 411.

(15) Nous adoptons dans leur ensemble les conclusions de Kipp sur

pour les nécessités de la preuve, l'accomplissement de la *denuntiatio* fut normalement constaté dans un acte dressé

la notion de la *testatio*, §§ 10, 11 et 15. Cette expression suppose l'intervention normale de témoins (il y a cependant des *testationes* sans témoins, cp. Kipp, p. 62-64, la *litis contestatio* de l'époque classique ne doit plus être considérée comme une prise à témoins). De même, le mot *testatio* vise le plus généralement, mais non pas nécessairement, l'acte probatoire dressé avec le concours de témoins. En ce sens, les expressions *testationem facere, consignare, subscribere, delere — in testationem redigere — testatione complecti* et les textes cités par Kipp, p. 61, 62, 83. La *testatio* se présentait sous la forme des tablettes de cire décrites par Girard, *Man.*, 68, 1, 2° et *T.*, 840 et 60. Cp. Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 297 s.; Kipp, *Quellen*,⁴ p. 176.

Mais il serait aussi inexact de voir dans toute *testatio* une *denuntiatio* (cp. Kipp, 68-69 et 85) que d'exiger le concours de témoins pour toutes les *denuntiationes*. Sauf dans des hypothèses où elle est expressément prescrite (D. 24. 2. 9, *deno* du SC. Claudien et peut-être du SC. Plancien), la *testatio* n'est jamais une condition d'efficacité de la dénonciation, mais seulement un mode de preuve de la notification pratiquement très répandu et peut-être en fait indispensable. V. notamment Kipp, 89 et Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 519-20. — Ulp., D. 18. 6. 1. 3, *testando denuntiare*, et D. 43. 24. 1. 5, *contra testationem denuntiationemque. Testatio* et *denuntiatio* se trouvent encore rapprochés mais non confondus dans la définition de *detestari*: Gaius, 6 *ad legem XII Tab.*, D. 50. 16. 238. 1: *detestatum est testatione denuntiatum*. — Ulp., 56 *ad. ed.*, 1308, D. 50. 16. 40. pr., *detestatio est denuntiatio facta cum testatione*. — Paul, 53 *ad ed.*, D. 50. 16. 39. 2: *detestari est absenti denuntiare*. On peut conclure de ces textes que, d'après l'Édit, la *detestatio* était un moyen de réaliser une dénonciation destinée à un absent à l'aide d'une déclaration faite en présence de témoins. Mais il ne s'ensuit nullement que toute *detestatio* est une *denuntiatio* à un absent, ni que toute *denuntiatio* à un absent doit être réalisée sous la forme de la *detestatio*. La *denuntiatio* à un absent peut revêtir d'autres formes (*deno ad domum*, D. 39. 2. 4. 5 et 6) et même dans beaucoup d'hypothèses, la nécessité d'une dénonciation personnelle au destinataire paraît absolue, cp. Kipp, 102 s. — Nous voyons avec Kipp, 98-100 et Girard, 661, 2, un exemple de *detestatio* comme procédé équipollent à la dénonciation dans un texte dont l'interprétation est très controversée, Pomponius, 3 *ex Plautio*, citant Labéon, D. 22. 2. 2. Dans l'opinion dominante, la constatation de l'absence du débiteur de la *pecunia trajecticia* dans un acte établi avec le concours de témoins vaudra sommation à l'égard de ce dernier et le constituera en demeure. L'interprétation de Wieding, 609 s., qui rapporte ce texte à sa construction de la *deno ex jure actoris*, repose sur l'idée inexacte en cette matière que *pro petitione cedere* signifie valoir demande en justice. M. Siber, *Z. Sav.*, 29 (03), p. 74 et 98, rapporte

avec le concours de témoins, dans la forme matérielle des *tabulæ ceratæ* régie par le SC. Néronien. Mais, en outre, dès cette époque, l'acte même de la dénonciation dut consister de plus en plus dans la remise, par le *denuntians* au destinataire de la *denuntiatio*, d'une notification écrite (16).

l'*interpellatio* de notre fragment à la stipulation de peine usitée pour rendre obligatoire la convention de l'armateur et du prêteur à la grosse à une époque où celle-ci n'était pas encore assimilée au *mutuum*, et il pense que l'impossibilité d'interpeller vient, non de l'absence, mais de la mort du débiteur, arg. Labéon, 5 *Pithanon a Paulo epitom*, D. 22. 2. 9. Quoi qu'il en soit, la *testatio* est une déclaration faite en présence de témoins, pour tenir lieu d'une sommation impossible à réaliser (cp. dans un autre cas d'impossibilité : *testetur non posse se nuntiare*, D. 39. 1. 5. 7). — *Testato, Testationibus convenire* se rapporte le plus souvent à des énonciations impératives. Cp. Kipp, 60. 12 et 67-68. Mais l'expression ne permet pas par elle-même de conclure à une citation en justice. V. Kipp, *Festg. Windscheid*, p. 103-4 contre l'opinion de Wieding, 337 s. et Baron, 421, au sujet de Paul, D. 41. 7. 8 : *testato conventus in solvendis alimentis*. — Cp. le rapprochement de *δικμαρτόρασθαι* et *παρραγγεῖλαι* dans les *gloses nomiques* du *Thesaurus* d'Olton, III (*Lugd. Batav.* 1727), col. 1725. — Le nombre des témoins nous paraît, en général, indifférent. V. Kipp, 89 s. Cp. art. *testis* dans *Dic. Antiq. gr. et rom.*, p. 156.

(16) La combinaison ordinaire de la *denuntiatio* et de la *testatio privata* ne concerne que la preuve de la notification intervenue. Elle n'établit pas par elle-même que la *denuntiatio* fut réalisée par écrit. Cependant, outre les textes cités par Kipp, p. 80, 4 et 46 (notamment Paul, 1 *decret.*, D. 4. 4. 38 *denuntiationem dare* — et Papin, 15, *resp.*, D. 48. 5. 40 (39). 3, *denuntiatio missa*), on peut invoquer, à l'appui des progrès de la dénonciation réalisée par écrit : A. En matière extraprocédurale : 1° un texte de Sénèque le Rhéteur, *Controv.* 9. 5 (28), 11 : *testor me non admitii et tantum non tabellis signatis denuntiare*. (On empêche un grand-père de voir son petit-fils malade. Il prend des témoins et va presque jusqu'à faire une dénonciation *tabellis signatis*. Ces tablettes ne peuvent contenir simplement la constatation de la dénonciation accomplie puisqu'elles sont indiquées comme étant l'instrument même de la dénonciation); 2° la substitution progressive du *libellus divortii* à l'ancienne déclaration orale dès le Haut-Empire. Papin., 1 *de adult.*, D. 24. 2. 7. Cp. C. J., 5. 17. 6, a. 294; 3° l'expression *denuntiatione complecti* qui, comme *testatione complecti*, éveille l'idée d'un acte écrit. Ulp., 71 *ad ed.*, 1592, D. 43. 24. 5. 1 : « Si quis se denuntiaverit opus facturum... debet enim (et ita Labeo) et diem et horam denuntiatione complecti et ubi et quod opus futurum sit... ». — B. En matière de procédure, nous trouverons l'indice de la remise d'un acte écrit

§ 2. — Les « *denuntiationes* » procédurales non introductives d'instance.

Dans le domaine de la procédure, on rencontre des dénonciations de partie à partie, parmi lesquelles il faut renoncer à chercher les origines de la *denuntiatio* introductive d'instance, bien qu'elles ne soient pas sans point de contact avec notre institution. Ces dénonciations peuvent se grouper autour de trois idées :

1° Invitation à l'adversaire de se rendre en justice ou fixation d'un terme pour comparaître (*comperendinatio, condictio* sous les Actions de la loi — *condictus dies cum hoste* — et peut-être l'invitation privée et sans forme tendant à éviter l'emploi de l'*in jus vocatio*).

2° Notification préparatoire des prétentions du *denuntians* à son adversaire ou avis de la demande qui va être portée en justice (*denuntiationes* du *Pro Quinctio* du *Pro Cæcina* — *editio actionis* extrajudiciaire de la procédure formulaire).

Ces deux premières idées paraissent se combiner dans la *denuntiatio* adressée à l'*auctor* par l'acquéreur engagé dans un procès où il est menacé d'éviction.

3° Autorisation de citer donnée par le magistrat, qui n'apparaît que dans quelques exemples de citation de témoins.

Pour chacune de ces dénonciations, il convient de se placer à un double point de vue. A un point de vue négatif, nous aurons à déterminer les obstacles qui s'opposent à la reconnaissance d'une parenté entre ces dénonciations et la *denuntiatio* introductive d'instance. A un point de vue positif, nous aurons à rechercher dans quelle mesure ces diverses dénonciations ont pu néanmoins constituer les éléments d'un

dans D. 5. 2. 7, *libelli datio et denuntiatio*, dans frg. Vat., 166-167, cp. frg. Vat., 210, et dans le procédure criminelle, Ulp., 2 *ad. leg. Jul. de adult.*, D. 48. 5. 18 (17), 2 : *Si fecit adulterii criminis commemorationem in denuntiatione et h. l., § 3, specialiter... denuntiationi complexus est*, s'accordent mieux avec l'idée d'une *deno* par écrit. — De même, le rapprochement de *denuntiare* et de *privata testatio... scripta* dans C. Th. 2. 4. 2, permet de penser qu'avant 322 la *denuntiatio* était réalisée par la remise d'un acte écrit.

milieu juridique et historique éminemment favorable au développement de la véritable *den^o* introductive d'instance. D'une part, il importe d'éviter toute confusion entre notre institution et ces dénonciations, dont les unes ne tendent nullement à l'introduction d'un procès entre le *denuntians* et son adversaire, et dont la plupart n'ont pas le caractère d'une citation obligatoire. Mais, d'autre part, on ne peut méconnaître que, sur les points où elles présentent une analogie partielle avec la citation par dénonciation, elles sont les premières manifestations imparfaites d'une conception procédurale nouvelle, à laquelle elles se trouvent préparer un terrain propice.

I. — *Comperendinatio*.

C'est la double dénonciation, par laquelle les parties s'invitaient réciproquement à comparaitre au *perendinus dies* devant le juge institué conformément à la loi *Pinaria* (1) (Gaius, 4. 15) : « Postea tamen quam iudex datus esset, comperendum diem, ut ad iudicem venirent, denuntiabant. » Cp. Pseudo-Asconius, in *Verr.*, 2, 1. 26 (Bruns, 7^e ed., *Script.*, p. 71). Sa force obligatoire ne semble dériver ni de stipulations des parties, ni d'un ordre du magistrat. Ce procédé survécut avec la *legis actio per sacramentum* elle-même dans les causes centumvirales et il paraît possible d'admettre son maintien dans la procédure formulaire comme mode de convocation au *judicium* (2). Mais il est clair qu'une telle dénonciation bilatérale, purement privée (3) et ne tendant pas à l'introduction de l'instance *in jure*, n'a pu servir de modèle à notre *denuntiatio*.

(1) Kipp, *L. den.*, p. 74 et art. *comperendinatio* dans Pauly-Wissowa. Cp. Petot, *Défaut in iudicio*, p. 115 s., qui émet des doutes sur l'identification du *dies tertius* et du *dies perendinus*, p. 121 s. et conjecture que la *den^o in diem tertium sive perendum* signifie : pour le troisième jour après la nomination du juge ou, pour le cas où l'audience ne serait pas légalement possible à cette date, le surlendemain du *dies tertius*, soit le cinquième jour après la nomination du juge.

(2) Petot, p. 117 s. — Arg. A. Gelle, *N. Att.*, 14. 2. 1.

(3) D'après A. Gelle, *loc. cit.*, la *comperendinatio* serait un *legitimus ritus*. Mais il est peu vraisemblable qu'elle ait conservé un caractère solennel dans la procédure formulaire. Cp. Petot, p. 120, n. 3.

II. — *Condictio*.

Au contraire, une opinion vieillie a voulu voir dans l'antique *condictio*, qui donna son nom à une Action de la loi, l'origine précise de la *denuntiatio* introductive d'instance (4). Cette opinion repose essentiellement sur le passage bien connu de Gaius, 4. 18. « Condicere autem denuntiare est prisca lingua. Itaque hæc quidem actio proprie condictio vocabatur; nam actor adversario denuntiabat, ut ad iudicem capiendum die XXX adesset. » (5). Cette dénonciation contient donc la fixation d'un terme pour comparaitre en vue de la nomination du juge. Elle apparaît comme unilatérale et privée (*actor adversario denuntiabat*). C'est en vain qu'on a voulu lui reconnaître un caractère extrajudiciaire qui ne résulte nullement du texte. Elle a lieu *in jure* (6), *apud prætorum præsentem adversario* (Gaius, 4. 29), puisqu'elle constitue l'élément caractéristique de la *legis actio per condictio-nem*. Elle ne concerne donc pas l'introduction de l'instance. Si cette raison ne paraissait décisive, la fin du passage de Gaius, 4. 18 : « Nulla enim hoc tempore eo nomine denuntiatio fit », montre que la *condictio* a cessé d'être un ajournement. De toutes façons, on ne saurait y rattacher la *denuntiatio* introductive d'instance (7).

(4) Mühlenbruch, *Die Lehre von der Cession der Forderungsrechte*, p. 79 s.; Asverus, *Die Denuntiation der Römer*, 1843, notamment p. 129-82. — *Contra* Mommsen, *Jur. Schr.*, 3, p. 526 s.; Bethmann-Hollweg, II, 202, 31; Wieding, 645 s.; Kipp, *L. den.*, 147-48 et art. *condictio* dans Pauly-Wissowa.

(5) Cp. Festus, *vis condicere, condictio* (Bruns, *Script.*, p. 5), Servius, in *Æneid.*, 3. 117 (Bruns, *Script.*, p. 76). — *Inst.*, 4. 6. 15 et la *Paraphrase grecque*. Cp. les glossaires cités par Voigt, *Vad.*, p. 323; Kipp, 70, 5 et *Thes. l. lat.*, II, 394. 15 : *condictio* : παραγγελία.

(6) V. sur ce point la *lit. cit.* chez Kipp, p. 147, 1 et dans Pauly-Wissowa, *cit.* Pour le caractère extrajudiciaire de l'acte, v. notamment Keller, n^o 242; Ihering, *Esprit*, III, p. 324 s.; Eisele, *Beiträge*, III, p. 272-73; Krückmann, *K. V. L.*, 40 (1898), p. 335. Depuis Kipp, l'opinion contraire a reçu l'adhésion de MM. Jobbé-Duval, *Ét. sur l'hist. de la pr. civ. chez les Romains*, I (1896), p. 144; Girard, 1007, 2; Costa, *Profilo*, p. 24.

(7) Savigny, *Verm. Schr.*, II, p. 259. — Mommsen, *Jur. Schr.*, III, p. 531. — Kipp, 147.

III. — *Condictus dies cum hoste*.

Cependant, en parlant du texte de Gaius, 4. 18, Eisele (8) a tenté d'éclairer l'obscur notion du *condictus dies cum hoste* en la rattachant à la réforme attribuée à Marc Aurèle par Aurelius Victor, de *Caes*, 16. 11, *denuntiandæ litis... jus introductum*. Le *condictus dies cum hoste* serait une très ancienne citation par *denuntiatio* extrajudiciaire, introduisant l'instance *in jure* dans les procès entre pérégrins (9). Le *status dies cum hoste*, qui en est rapproché dans certains textes, serait le jour fixé par le magistrat au plaideur pérégrin, en vue de sa comparaison au *judicium* (10). Combinant la définition de *condicere* donnée par Gaius, 4. 18, et cette idée que l'*in jus vocatio* est légalement inapplicable aux pérégrins, Eisele a conjecturé que la citation consistait précisément dans la *denuntiatio*, conçue comme une invitation au défendeur à comparaître au *condictus dies*. La réforme de Marc-Aurèle aurait alors simplement consisté à admettre ce mode de citation dans la procédure formulaire entre citoyens romains. Dès avant Marc-Aurèle même, les Romains auraient nécessairement recouru à ce procédé dans des cas où l'*in jus vocatio* avait été employé sans succès et où il était devenu impossible, en fait, d'y recourir. Ce serait notamment le cas dans l'hypothèse des actions pénales *in factum* prévues par Gaius, 4. 46. « *Adversus eum qui in jus vocatus neque venerit neque vindicem dederit; item contra eum qui vi exemerit eum qui in jus vocatur.* » (11). Quant au champ d'application de la *denuntiatio*, il serait tout au moins possible, d'après Eisele, de voir une indication négative dans le passage de

(8) *Beiträge*, III, *Zur. Gesch. der Laelungs-denuntiation* (1896), p. 269-84.

(9) Plaute, *Curcul.*, I, 4, 5. — Cp. Festus, *v° status dies* (Bruns, *Script.*, p. 40). A. Gelle, *N. Att.*, 16. 4. 4.

(10) Eisele, *cit.*, p. 274 s.; Girard, *Org.*, I, p. 103, 4; Petot, 90-93 et la critique des systèmes divergents chez Eisele, p. 276 s. et Petot, 92, 4.

(11) Pour Eisele, p. 183 s., il serait invraisemblable qu'on ait de nouveau procédé à l'*in jus vocatio*, après un premier échec, ou qu'on ait répété, sans se lasser, l'exercice de l'action pénale *in factum*. D'après le même auteur, il serait aussi à présumer que celui qui s'est opposé à ce qu'un autre soit *in jus vocatus* ne le tolérerait pas davantage pour lui-même.

Gaius, 4. 18 écartant la *denuntiatio* du domaine des actions *in personam*.

Ces idées paraissent avoir eu quelque écho en Italie (12). Mais si les notions respectives de *condictus dies* et de *status dies cum hoste*, telles qu'elles ont été récemment présentées par M. Petot, nous paraissent constituer des conjectures plausibles (13), nous croyons devoir rejeter nettement l'extension de la citation pérégrine par *condictio-denuntiatio* à la procédure formulaire entre citoyens romains. Kipp s'est contenté, à cet égard, de souligner le caractère conjectural des idées d'Eisele (14). Certes, l'antinomie, qui nous paraît exister entre les principes de l'*Ordo* et la *denuntiatio* de l'époque classique, laisse la charge d'apporter des preuves positives à une doctrine qui affirme que la *condictio* pérégrine est devenue la *denuntiatio inter cives* et que cette *denuntiatio* fonctionnait, sous la procédure formulaire, concurremment avec l'*in jus vocatio*. Mais il est possible d'aller plus loin. D'abord, l'interprétation de la finale de Gaius, 4. 18, nous semble périlleuse dans la mesure où elle tendrait à fonder un argument *a contrario*. Gaius a simplement entendu indiquer la déformation du sens du mot *condictio* à son époque. Il serait abusif d'en inférer que la *condictio*, au sens de *denuntiatio*, continuait à jouer de son temps dans la procédure de l'*Ordo*, en dehors du cercle des actions *in personam* (15).

Mais c'est surtout le raisonnement sur Gaius, 4, 46 qui nous paraît vicieux. De ce que l'*in jus vocatio* a été tentée sans succès, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne pouvait plus être employée pour engager l'action pénale *in factum* pro-

(12) Bonfante, *Bullettino*, 9 (1896), p. 152 et Costa, *Profilo*, p. 152, 1.

(13) Petot, p. 90 s. — Cuq, 808. — Wenger, art. *Reciperatio* dans Pauly-Wissowa, I. A., 1, col. 415.

(14) Kipp, dans Pauly-Wissowa, art. *denuntiatio*, col. 224.

(15) Eisele s'en défend, mais la tournure dubitative qu'il emploie cache mal le raisonnement tendancieux que nous repoussons. Mais, d'autre part, il ne faudrait pas conclure de Gaius, 4. 18, qu'il n'existe pas de *den°* introductive d'instance de son temps. Le jurisconsulte a simplement en vue la disparition de la *legis actio per conductionem*. Cp. Hartmann, *Contumacia*, p. 145.

mise par l'Édit. De ce que le Préteur a perfectionné le procédé de citation en donnant au demandeur un moyen de ne pas recourir immédiatement à la force brutale, on ne saurait conclure qu'il lui a enlevé le droit de traîner de force son adversaire *in jus*. L'*in jus vocatio*, avec ses anciens caractères, reste encore, à l'époque classique, la citation par excellence de la procédure formulaire (16). Seule la constitution d'un *vindex* peut en détourner les effets. Si la force physique n'a pas été employée et n'a pas réussi une première fois, rien ne s'oppose à ce qu'une autre fois elle soit employée avec plus de succès. Le Préteur a créé une action pénale qui, le plus souvent, étant donnés les progrès des mœurs, évitera la violence légale. Mais, en définitive, même à l'époque classique, le demandeur pourra toujours recourir à cet ultime moyen, si son adversaire s'entête dans sa résistance. Et les actions pénales *in factum*, prévues par Gaius, 4. 46, qui, comme toutes autres, exigent la présence du défendeur *in jure*, pourront être portées devant le magistrat à la suite d'une *in jus vocatio*.

Enfin, c'est un sophisme à peine dissimulé que de prétendre « qu'il est naturel que celui qui, en fait, ne se soumet pas à l'*in jus vocatio* soit traité comme celui qui, en droit, n'y est pas soumis »; car celui qui n'y est pas soumis en droit n'y sera jamais exposé, tandis que celui qui ne s'y soumet pas, en fait, pourra être finalement vaincu par la mise en œuvre d'une énergie suffisante.

Ainsi, la *condictio* de la procédure pérégrine est sans application dans la procédure formulaire *inter cives*. Cette réserve faite, il n'est pas invraisemblable que le *condictus dies* fût, en effet, le jour fixé au moyen d'une *denuntiatio* extrajudiciaire pour la comparution *in jure* des procès entre pérégrins. L'argument de finalité déjà exposé, *supra*, p. 63 s., et l'exclusion de l'*in jus vocatio* de la procédure pérégrine nous ramènent à notre conception de la *denuntiatio* provin-

(16) Horace, *Sat.*, 1. 9. 35 s., cp. 73 s. *rapit in jus...* — Maria, *Vindex*, p. 203 et sur le rôle du *Vindex* dans le système formulaire, 234 s. — Herzen, *N. R. H.*, 35 (1911), p. 445 s. — Steinwenter, 167. — Adde Juvenal, *Sat.*, 10, 77, *cervice adstricta*.

cial. Mais, de toutes façons, il faut reconnaître que le *condictus dies cum hoste est*, dans l'état actuel des textes, une notion trop conjecturale pour servir utilement à la reconstruction de la *denuntiatio* introductive d'instance.

IV. — Avis privé des prétentions du « denuntians ».

Deux textes de Cicéron, *Pro Quinctio*, XVII, 54 et *Pro Cæcina*, VII, 19, peuvent nous donner une idée de ces avis privés.

Dans son plaidoyer *Pro Quinctio* (17), Cicéron s'efforce de montrer que Nævius a irrégulièrement obtenu la *missio in bona absentis* (18). Nævius a invoqué le défaut de Quinctius sur un *vadimonium* extrajudiciaire conclu entre eux. L'avocat de Quinctius contesta, sans grand succès semble-t-il, qu'un *vadimonium* ait été promis par son client. Il l'admet cependant un instant, mais c'est pour reprocher à Nævius d'avoir immédiatement demandé la *missio in bona* sans procéder à une *denuntiatio* préalable, XVII, 54 (19) :

« *Vadimonium mihi non obiit quidam socius et affinis meus, quicum mihi necessitudo vetus, controversia de re pecunaria recens intercedit. Postulone a prætore, ut eius bona mihi possidere liceat, an, cum Romæ domus eius, uxor, liberi sint, domum potius denuntiem? Quid est, quod hac tandem de re vobis possit videri? Profecto, si recte vestram bonitatem atque prudentiam cognovi, non multum me fallit, si consulamini, quid sitis responsuri : primum exspectare ; deinde,*

(17) Sur l'historique du procès, Keller, *Semestria*, I, p. 171 s. — Bethmann-Hollweg, II, 783 s. — Kübler, *Z. Sav.*, 14 (1893), p. 63 s. — Fliniaux, *Les effets de la simple absence dans la proc. de l'Ordo*, à l'ép. de Cicéron, Ét. Girard, I, p. 43 s. — Ramadier, *Effets de la missio in bona*, p. 87 s.

(18) Sur le fondement de cette *missio in possessionem*, Fliniaux, *Ét. Girard*, I et *lit. cit.*, p. 47, 2. Nous inclinons à penser avec la majorité des auteurs que la simple absence suffisait (existence d'un édit *qui absens iudicio defensio non fuerit?*) En ce sens, récemment, Fliniaux, *cit.* ; Steinwenter, 35-36. *Contra* Biondo-Biondi, *Bullettino*, 29 (1918), p. 232-233, d'après lequel l'édit suppose que le défendeur se cache pour échapper à la poursuite (*latitatio fraudationis causa*, arg. *Pro Quinct.* 28. 86).

(19) Kübler, *cit.*, p. 55 s. ; 56, 2 ; 62.

si latitare ac diutius ludificare videatur, amicos convenire, quærere quis procurator sit; domum denuntiare. Dici vix potest, quam multasint, quæ respondeatis ante fieri oportere, quam ad hanc rationem extremam necessariam devenire. »

On a proposé de voir une citation dans le *domum denuntiare*. Baron, qui avait admis cette idée dans ses *Institutionen*, l'a abandonnée dans sa monographie sur la procédure par *denuntiatio* (20). Wieding a voulu voir dans notre texte la citation introductive d'une procédure par défaut se greffant sur un *vadimonium desertum* (21). Mais nous verrons que cet auteur parlait d'une notion erronée de la *denº ex auctoritate* à laquelle il assimilait, arbitrairement, la *denº ad domum*. L'idée même d'une procédure par défaut se greffant sur un *vadimonium desertum* nous paraît absolument inadmissible. Au reste, le texte est très clair et il faut, avec la plupart des commentateurs, rapporter la *denuntiatio* visée par Cicéron à une simple notification privée que les gens de bonne compagnie ne manquaient pas d'adresser à leur adversaire ou à ses proches, avant de demander à être envoyés en possession de ses biens (22). Toutefois, bien que

(20) Cp. *Institutionen*, p. 380, 35 et *Den. pr.*, 86-89. Baron entend d'ailleurs cette *denuntiatio ad domum* d'une déclaration tendant à faire connaître aux proches et amis de l'intéressé qu'une *missio in bona* est imminente et à savoir si un *defensor* se présentera, cp. D. 4. 6. 22. pr. et 43. 24. 5. 2. — Il y voit un préliminaire légalement indispensable de la *missio*. Nous pensons avec M. Kübler, *cit.*, p. 54, qu'il faut distinguer les deux membres de phrase *amicos convenire, quærere quis procurator sit* — et *denuntiare domum*. Nous voyons là deux actes différents. Au reste, nous ne reconnaissons pas à la *denº* visée par Cicéron un caractère nécessaire, *infra*, n. 22.

(21) *Libellprocess*, 310 s., 554 s., 663 s.

(22) En ce sens, Keller, *Semestria*, I, 176; Bethm-H., II, p. 795; Voigt, *Vad.*, p. 345, n. 128; Kipp, *L. den.*, 161-64 et art. *denº* dans Pauly-Wissowa, V, 1, col. 224; Costa, *Cic. giur.*, III, p. 23, note. — Kipp, p. 163 observe que la *denuntiatio* dont parle Cicéron ne pouvait être introductive d'instance, puisqu'elle supposait un *vadimonium* antérieur et que l'objet de la demande étant connu, une nouvelle notification paraissait inutile. Cette argumentation ne nous paraît pas irrésistible. On peut, en effet, concevoir une action que la *denº* aurait utilement introduite et portée à la connaissance de l'adversaire : c'est, non pas l'action fondée sur les rapports de société invoqués par Nævius, mais

dans le plaidoyer *pro Quinctio* cet avertissement ne précède qu'un acte d'exécution, il est permis de penser que des préavis analogues devaient être tentés avant de recourir à l'*in jus vocatio*, si le défendeur, au lieu de désertier un *vadimonium* déjà promis, refusait, dès le principe, de le promettre.

L'idée d'une notification extrajudiciaire de la demande apparaît plus nettement dans le plaidoyer *Pro Cæcina*, VII, 19 : « In possessione honorum cum esset et cum [ipse] sextulam suam nimium exaggeraret, nomine heredis arbitrum familiæ erciscundæ postulavit. Atque [illis] paucis diebus posteaquam videt, nihil se ab A. Cæcina posse litium terrore abradere, homini Romæ in foro denuntiat, fundum illum, de quo ante dixi, cuius istum emptorem demonstravi fuisse mandatu Cæsennix, suum esse seseque sibi emisse. » Cp. XXXII, 95 : « Postea cur, Æbuti, de isto potius fundo quam de alio, si quem habes, Cæcinæ denuntiabas, si Cæcina non possidebat? »

Æbutius ayant tenté de prendre plus que sa part dans la succession de Cæsennia, son cohéritier Cæcina, dont les droits sont de beaucoup plus étendus, provoque la nomination d'un *arbiter familiæ erciscundæ*. Cæcina doit donc être considéré comme le demandeur à l'action en partage (23). Là dessus,

l'actio vadimonii deserti. — Il suffit, en réalité, pour justifier l'interprétation exposée au texte, d'observer que le *domum denuntiare*, dont parle Cicéron, apparaît nettement comme un préliminaire de la *missio in bona*. Et d'ailleurs, qu'elle tende à la satisfaction des prétentions de Nævius ou à la comparution de Quinctius ou d'un de ses amis, cette *denº* ne revêt à aucun degré un caractère obligatoire. Aussi s'explique-t-on que Cicéron se borne, sur ce point, à une plaidoirie sentimentale, reposant sur des considérations d'équité et de bon ton, alors cependant qu'il parle devant un éminent jurisconsulte, Aquilius Gallus.

(23) Cette interprétation repose sur deux corrections de Schütze approuvées par Keller, *Semestria*, I, 279-80; Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 558; Kipp, 160, 4; Baron, 95 (1-2) : *iste* au lieu de *ipse*, et *iste* ou *ille* au lieu de *illis*. Elle a été combattue par M. Bögli, *Über Ciceros Rede für A. Cæcina* (06) qui, pour respecter le ms., considère Æbutius comme le demandeur à l'action en partage et tombe ainsi dans d'irréductibles invraisemblances (Cp. Koschker *Z. Sav.*, 28 (07), p. 450-51 et Chabrun, *N. R. II.*, 32, 08, p. 7, n. 4. — Arg. D. 10. 2. 37 : Si Æbutius agissait en partage, il reconnaîtrait par là que son adversaire est son cohéritier. Or, Æbutius conteste le droit héréditaire de Cæcina). L'opinion de

Æbutius essaie de l'intimider, notamment en lui contestant la *testamenti factio passiva*. Mais, devant l'insuccès de ses efforts, il fait savoir à Cæcina qu'il entend recevoir hors part le fonds Fulcinien, comme l'ayant acquis pour son propre compte, alors qu'en réalité il l'avait acheté comme mandataire de Cæsennia. Cette question de propriété devra être tranchée avant celle du partage.

On a voulu voir dans cette *denuntiatio* la citation purement privée, par laquelle Æbutius avait introduit la *rei vindicatio* (24). Mais c'est certainement ajouter au texte que de donner à la *den*° d'Æbutius la valeur obligatoire d'une citation (25). Cæcina, en effet, ayant pris conseil de ses amis, choisit librement une date pour l'accomplissement de la *deductio moribus* (VII, 20). D'autre part, l'expression *Romæ in foro* n'établit nullement, comme le voudrait Baron, qu'une démarche a été faite par Æbutius auprès du magistrat parallèlement à la notification adressée à Cæcina — *homini Romæ in foro denuntiat* — c'est en le rencontrant sur le *forum* qu'Æbutius a fait *denuntiatio* à Cæcina (26).

En revanche, nous pensons que cette dénonciation est bien un acte préparatoire, annonçant la *rei vindicatio* imminente *denuntiat fundum illum... suum esse* (27). Æbutius a

M. Bögli a néanmoins recueilli l'approbation de M. Manigk, *B. Ph. W.*, 1907, n° 2, et a été maintenue par son auteur dans *Beiträge zur Lehre vom jus gentium der Römer, Nachtrag* (1913), p. 69-71.

(24) Baron, *Inst.*, 380, 35 et *Den. pr.*, 95-98; Wieding, 596 s. ont invoqué ce texte à l'appui de leurs conceptions d'une *denuntiatio ex jure actoris* ou *suo nomine*, *infra*, ch. II, § 2, I.

(25) En ce sens, Bethm.-H., II, 831, 43; Kipp, 160; Costa, *Cic. giur.*, III, p. 23, note.

(26) D'autre part, il faut observer que Cicéron dit *in foro* sans mouvement, on ne pourrait donc entendre la *denuntiatio* d'une assignation à se rendre devant le Préteur. Enfin l'argumentation de Baron s'écroule si on songe que, normalement, à la fin de la République le tribunal du Préteur était dressé au *Comitium*.

(27) Cp. Kipp, 160. L'opinion de Keller, *Sem.*, I, 354 s., approuvée par Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 561, d'après laquelle la *den*° d'Æbutius ne se rapporterait pas à une *vindicatio* imminente, mais seulement à l'exercice de l'*a. familiæ eriscundæ* et contiendrait une simple opposition à l'inclusion du fonds Fulcinien dans le partage, nous paraît condamnée par les passages cités au texte. Sur ce point, la réfutation de Baron,

reconnu par là même que Cæcina était en possession (XXXII, 95). C'est une question nouvelle qui s'ouvre *cum hoc novæ litis genus tam malitiose intenderet...* (VII, 20). Nous sommes en présence d'un simple avis privé et provisoire de la prétention nouvelle d'Æbutius. Peut-être n'y a-t-il là qu'un usage des gens de bonne compagnie, qui épuisaient les tentatives de conciliation avant de recourir au procès et à l'*in jus vocatio*. Mais, peut-être aussi, y a-t-il déjà là plus qu'un usage limité à une classe sociale : peut-être faut-il voir dans ce passage une première trace de l'existence, dès l'époque de Cicéron, de l'*editio actionis* extrajudiciaire précédant nécessairement l'*in jus vocatio* au terme d'une disposition de l'Édit du Préteur (28).

De ce qui précède, il est permis de conclure que d'assez bonne heure, les Romains ont de plus en plus répugné à l'emploi immédiat de l'*in jus vocatio*, sommation de suivre sur le champ en justice, au besoin appuyée par la force brutale. Ce procédé fut écarté à l'égard de certaines catégories de personnes, en raison du respect qui leur est dû (29). D'autre part, les gens de bonne compagnie eurent de préférence recours au *vadimonium* extrajudiciaire (30). Mais, même en l'absence d'un accord de ce genre, il dut arriver de plus en plus fréquemment que le demandeur, ayant à recourir à l'*in*

p. 96 s., nous paraît victorieuse, arg. D. 10. 2. 45. pr. « Si quid contendis ex hereditate mihi tecum commune esse, quod ego ex alia causa meum proprium esse dico, id in familiæ eriscundæ judicium non venit. »

(28) Le langage même du *Pro Cæcina*, *cit.* nous paraît assez favorable à cette interprétation. Cp. *genus litis intendere et genus litis edere* (Consultatio, 5. 7; Lenel, *Z. Sav.*, 15, p. 388, 2; de Francisci, *Syn.*, II, 274, 2 et *infra*, III^e partie, ch. I, § II). De même, l'accomplissement de la *denuntiatio* orale et apparemment sans témoins *in foro* fait naturellement penser au mode d'*editio actionis* déjà connu de Labéon, D. 2. 13. 1. 1. « Eum quoque edere Labeo ait, qui producat : adversarium suum ad album et demonstret quod dictaturus est... »

(29) Gaius, 4. 46. 183. — Ulp., 5 *ad ed.* D. 2. 4. 2 et 4. 1, cp. D. 27. 1. 24. 2. et frg. Vat. 225. — V. Cuq, 868, 8.

(30) Bethm.-H., II, 199. 831, 43. — Maria, *Vindex*, 238, 14. — Kipp, 146, 11. — Jörs, *Röm. Rechtswissenschaft*, I, p. 219 s. — Fliniaux, art. *Vadim.* dans *Dic. antiq. gr. et rom.*, fsc. 49, 1914, p. 621. — Costa, *Cic. giur.*, III, p. 20.

jus vocatio, adressât à son adversaire un avis privé de ses prétentions, une sommation sans forme, peut être dans l'espoir d'obtenir un règlement amiable, ou en vue d'inviter le défendeur à comparaître bénévolement devant le magistrat à une date ultérieure. Il est même possible que la notification du demandeur ait pu contenir les deux éléments : indication de la demande et invitation à venir *in jus*. Il est clair que si, à la suite d'une démarche de ce genre, les deux parties se rencontraient devant le magistrat, rien ne s'opposait à l'ouverture de l'instance *in jure*. Un tel usage, dont il est difficile de déterminer l'étendue, présentait autant d'avantages pratiques pour le demandeur que pour le défendeur.

Mais ce n'était là qu'un usage, sans aucune valeur obligatoire. En Droit, le principe de l'*in jus vocatio*, impérative et immédiate, reste intact. Rien, dans l'ancien Droit, ne justifie l'hypothèse de Rudorff (31), d'après laquelle un vieux principe du Droit romain aurait soumis l'ouverture de tous les litiges à l'observation d'un délai de préparation et de réflexion. Et cependant cette idée, fautive pour l'ancien Droit et fautive dans sa forme trop générale, contient une part de vérité que M. Lenel a bien mise en lumière. A une époque incertaine, et sous une sanction mal connue, le Préteur introduit dans l'Édit la clause *de edenla actione*, exigeant qu'une *editio actionis* extrajudiciaire précède l'*in jus vocatio* (32). Ainsi,

(31) *Zu Puchta*, I, § 160 s., et *Z. Sav.*, IV, p. 26. Rudorff invoque le délai de trente-trois jours, qui précéderait la déclaration de guerre d'après le Droit Fécial (Tite-Live, I, 32) et croit pouvoir en tirer un argument *a fortiori* pour les différends entre concitoyens ! Plus heureuse est l'allusion au *dicam scribere* du Droit provincial.

(32) Lenel, *Z. Sav.*, 15 (1894), p. 385-88. — *Édit perpétuel*, tr. fr. (01), I, p. 33 et 68 : *Edict.* (2^e éd. all., p. 60). — Wenger, art. *editio* dans Pauly-Wissowa, col. 1961. — Messina-Vitrano, *Bullettino*, 20 (08), p. 232, 2. — Patsch, *Z. Sav.*, 30 (09), 497. — Samter, 114, 1. — Costa, *Profilo*, 31. — Wlassak, *Anklage*, 176, 90 et 179, 94 et *Prov.*, 5. 23. 34. — Cp. Cuq, 868, 1-2. — Girard, 1019, 1. — L'édit *de edendo* précède dans l'*Album* l'édit *de in jus vocando*. Le texte d'Ulpian, 4 *ad ed.* D. 2. 13. 1 ne peut s'entendre d'une *editio in jure* (arg. *æquissimum*, que suspecte d'ailleurs Patsch, et surtout *ut... veniat instructus ad agendum*). L'hypothèse d'une action pénale sanctionnant la règle nouvelle est, à notre sens, celle qui cadre le mieux avec les habitudes du Préteur.

le progrès des idées morales a fini par faire sanctionner, dans le système même de l'*Ordo*, un simple usage qu'il fut d'abord de bon ton d'observer. Peut-être est-il permis de penser que la *denuntiatio* d'Æbutius est une des premières applications de cette nouvelle règle; peut-être aussi l'influence d'institutions provinciales, organisées dans le même but, comme la *dicæ scriptio* sicilienne, ne resta-t-elle pas étrangère à cette transformation (33).

Quoi qu'il en soit, c'est là le point extrême du progrès à la fin de la République ou dans les premières années du Principat. L'idée d'une notification de la demande imminente s'est fait jour. Mais il n'y a là qu'un acte purement préparatoire. Ni dans l'*editio actionis* extrajudiciaire, ni dans les avis privés de procès, ni dans les invitations amiables à venir devant le magistrat, qui ont pu fonctionner en pratique, il n'y avait une véritable citation, impérative et introductive d'instance. La vieille *in jus vocatio* reste intangible; certes, celui qui s'en sert sans se conformer aux mesures préparatoires de l'Édit doit s'exposer à une peine. Mais cela n'empêche que l'*in jus vocatus* doive, comme par le passé, suivre sur-le-champ, à moins de fournir un *vindex*. Cependant, l'*in jus vocatio* nous apparaît, de plus en plus, comme une sorte d'épouvantail; en fait, des formes nouvelles, *vadimonium* extrajudiciaire, avis privés de procès ou invitations amiables devant le magistrat, purent se développer à côté d'elle en tirant une efficacité indirecte de la crainte salutaire qu'inspire encore l'ancien appareil. Ces conceptions nouvelles, si elles n'ont pu dépasser, sous le régime de l'*Ordo*, le stade de l'*editio actionis* extrajudiciaire (34), ont dû grandement faciliter le déve-

Il faut observer, en effet, que le système des XII Tables n'est pas aboli. Sur la sanction, v. Naber dans *Mnemosyne*, 1922, p. 26 s. (*Obs. de j. rom.*, CXX, *ad edictum de edendo*).

(33) Fliniaux, *N. R. H.*, 33, p. 546, n. 2-3.

(34) Si la citation par *denuntiatio* avait été un acte purement privé, elle aurait formé dans le système même de l'*Ordo* le couronnement naturel de l'évolution que nous avons tenté de retracer. Mais s'il faut penser, avec la plupart des auteurs, qu'elle n'a pu pénétrer dans la procédure de l'*Ordo*, c'est, à notre sens, qu'elle comportait un concours de l'autorité publique, incompatible avec les principes de cette procédure.

loppement de la *denuntiatio* proprement introductive d'instance dans les *cognitiones extra ordinem*.

V. — *Denuntiatio* à l'auteur tenu de la garantie d'éviction.

Dans tous les stades du développement historique qui a abouti à l'organisation de la garantie d'éviction, il a fallu que l'acquéreur engagé dans un procès où il peut perdre la chose en informe son vendeur, afin que celui-ci l'assiste et empêche l'éviction de se produire. Les textes désignent sous le nom de *denuntiatio* l'acte par lequel l'acquéreur notifie à son auteur la revendication d'un tiers. On a voulu voir dans cet acte la citation introductive de l'action en garantie incidente par laquelle l'acquéreur appelle le vendeur en cause, et par là un précédent spécial de la *litis denuntiatio*, élevé au Bas-Empire à la dignité de mode général d'introduction de l'instance (35).

Pour apprécier cette opinion, il importe de faire une distinction capitale. L'obligation de garantie n'a pas le même contenu, suivant qu'elle naît du délit du mancipant qui n'assiste pas victorieusement son acquéreur dans la revendication intentée par un tiers, ou suivant qu'elle naît de la stipulation du double ou de la vente consensuelle et de bonne foi. Lorsqu'il y a eu mancipation, le mancipant, et c'est le système primitif, est tenu d'assister (*præstare auctoritatem*), de défendre (36) victorieusement son acquéreur, à défaut de quoi il encourt la peine du double du prix indiqué dans la mancipation. Dans le système de la *stipulatio duplæ* et de la vente consensuelle, l'obligation du vendeur consiste à réparer le dommage résultant de l'éviction (37). Ces systèmes

(35) Hartmann, *Contumacialverf.*, p. 145, 21, et les auteurs cités par Kipp, 148, 4. Les pandectistes se servent couramment de l'expression *litis denuntiatio* pour désigner le recours en garantie incidente.

(36) Cp. Girard, *N. R. H.*, 1882, p. 212. — Lenel, *Edict.* (2^e ed. all.), 518. — Rabel, *Haftung des Verkäufers*, 8 s. — Cp. Erman, *Z. Sav.*, 25 (04), 459 s. — Partsch, *Z. Sav.*, 33 (1912), 459 s.

(37) C'est notamment l'hypothèse de la stipulation du double *si quis eam rem partemve quam ex ea evicerit quominus... uti frui habere possidere recte liceat...*, dont plusieurs exemplaires ont été rassemblés par M. Girard, *T.*, p. 843-50. — Cp. *N. R. H.*, 7, 1882, p. 568 s. — V. le début d'un papyrus latin P. S. I. 729, 3 (Vassalli, *Bullettino*, 31, 1921, p. 144 s.).

ont coexisté à Rome à l'époque classique. Mais les fragments des jurisconsultes classiques les distinguant ont été confondus par les compilateurs. Or, la *denuntiatio* à l'auteur ne pouvait avoir les mêmes caractères dans ces deux systèmes bien distincts. Dans le système de la mancipation, où l'obligation du vendeur consiste à défendre, la *denuntiatio* est une faculté de l'acquéreur; elle a le caractère d'une mise en demeure, adressée au vendeur, de remplir son obligation. Dans le système de la *stipulatio duplæ* et de la vente consensuelle, la *denuntiatio* s'impose à l'acquéreur comme une nécessité, car le vendeur ne sera tenu de payer des dommages-intérêts que si l'acquéreur l'a mis à même de faire valoir à temps toutes défenses utiles, et dans ce système, la *denuntiatio* a le caractère d'un simple avis.

Dans le système de la mancipation, nous trouvons une interpellation solennelle adressée au mancipant par l'acquéreur au cours du procès en revendication intenté contre lui par un tiers par action de la loi. Cette interpellation nous a été conservée par Valerius Probus, IV, 7 : Q. I. I. T. C. P. A. F. A. = *Quando in jure te conspicio, postulo anne far auctor.* C'est l'*actio in auctorem præsentem* de Cicéron, *Pro Cæc.* XIX, 54 et *Pro Mur.* XII, 26 (38). Intervenant *in jure*, vraisemblablement après la *vindicatio* et la *contravindicatio* des plaideurs au procès principal, elle n'a pu servir de modèle à la *denuntiatio* extrajudiciaire introductive d'instance. Il est possible qu'à l'origine, aux temps reculés où Rome n'était qu'une bourgade, l'acquéreur engagé dans la procédure du *sacramentum in rem* et apercevant le mancipant sur la place publique le hélât et l'interpellât dans les termes consacrés : « Puisque je te vois *in jure*, je te somme d'être *auctor*. » Mais pour que l'obligation du mancipant de défendre son acquéreur fût effective, il faut supposer que, de bonne heure, le mancipant fût amené à se rendre en justice à la suite d'une sommation de l'acquéreur menacé d'éviction. Que cette sommation n'eût pas, par elle-même, le

(38) Kipp, 148-49 et *lit. cit.* et Lenel, *Edit.*, II, 292, 2 : *Edict.*, 2^e ed. all., p. 520, 5. Nous pouvons négliger ici les légères différences du texte de Probus et des passages de Cicéron.

caractère d'une citation impérative, c'est, à notre sens, ce qui résulte du maintien de la vieille formule; si l'intervention du mancipant n'est plus fortuite, elle reste du moins, au point de vue procédural, un acte purement volontaire de sa part.

Il ne dut pas en être autrement, dans le système de l'*auctoritas*, sous la procédure formulaire. Nous retrouvons une *denuntiatio* extrajudiciaire de l'acquéreur, informant le mancipant de la revendication, dans des textes remaniés par les compilateurs et qu'il faut rapporter à l'*auctoritas* parce qu'ils supposent nettement que le vendeur est tenu de défendre et que l'acquéreur a le droit d'exiger qu'il l'assiste : Celse, 27 *dig.* 234, D. 21. 2. 62. 1. — Paul, 75 *ad. ed.* 810, D. 45. 1. 85. 5. Cp. Venuleius, 6 *stipul.* 62, D. 45. 1. 139 (39). Mais, précisément, on s'est servi de ces textes pour soutenir que l'appel en cause du mancipant avait lieu sous la forme de l'*in jus vocatio*. M. Rabel, suivi et même dépassé par M. Brassloff (40), s'appuyant principalement sur un fragment de Paul, 3 *resp.* 1458, D. 5. 1. 49 pr. déjà rattaché par M. Lenel au système de l'*auctoritas*, a cru devoir reconnaître dans l'incorrection de l'expression *venditor... denuntiatus* l'indice d'une interpolation pour *venditor... in jus vocatus* (41). On ne peut pas dire en bon latin *denuntiare aliquem*, dénoncer quelqu'un, au sens de notifier quelque chose à quelqu'un. La même tournure suspecte se retrouve dans l'autre fragment de Paul, 75 *ad. ed.* (*in solidum denuntiandi*) et dans le texte de Celse,

(39) Celse, *cit.* : « Si ei qui mihi vendidit plures heredes exstiterunt, una [de evictione] obligatio est omnibusque denuntiari et omnes defendere debent. » — Paul, *cit.* : « Auctoris heredes in solidum denuntiandi sunt omnesque debent subsistere et quolibet defugiente omnes tenebuntur. » — Venuleius, *cit.* : « Cum ex causa [duplæ stipulationis] aliquid intendimus, venditoris heredes in solidum omnes conveniendi sunt omnesque debent subsistere, et quolibet eorum defugiente ceteris subsistere nihil prodest. » Cp. Julien, 3 *dig.* D. 3. 3. 75.

(40) Rabel, *op. cit.*, p. 16 s. — Brassloff, *Zur Kenntniss des Volksrechtes in den romanisirten Ostprovinzen*.

(41) « Venditor ab emptore [denuntiatus], ut eum [evictionis] nomine defenderet, dicit se privilegium habere sui judicis... Paulus respondit venditorem emptoris judicem sequi solere. » Ce texte est favorable à l'idée que l'obligation de l'auctor consiste dans la simple assistance au procès principal.

27 *dig.* (*omnibusque denuntiari et omnes defendere debent*). Il faudrait partout restituer *in jus vocari* (42).

Il est incontestable que les fragments cités ont été remaniés ne serait-ce que pour être mis en accord avec la disparition de l'*auctoritas* dans la compilation. Il est permis de penser que les incorrections signalées ont pu se glisser dans le travail des compilateurs. Peut-être aussi sont-elles imputables à Paul (43). En tout cas, M. Erman, Z. Sav. 25 (04), p. 460-61, nous paraît avoir exclu d'une façon décisive l'hypothèse d'une *in jus vocatio* à l'auctor, dans le texte de Paul, 75 *ad. ed.* : *in solidum in jus vocari* est inintelligible, le fait d'être *in jus vocatus* n'a lieu ni pour partie ni pour le tout, on est cité en justice ou on ne l'est pas. Or, la prétendue correction a été faite dans les trois textes ou pas du tout. On peut ajouter qu'on ne voit pas pourquoi les compilateurs auraient mis à la place d'un mot qui leur est familier et qu'ils pouvaient conserver, étant donné le changement de sens qu'il avait subi, le mot *denuntiare*, dont ils usent rarement (44). Enfin, ce système nous paraît inconciliable avec la formule de l'interpellation de l'acquéreur appelant *in jure* l'auctor à son aide. Certes, la *denuntiatio* à l'auctor, identifiée avec l'*in jus vocatio*, ne pourrait, en aucune façon, se rattacher à la *denuntiatio*

(42) M. Brassloff, *loc. cit.*, va même jusqu'à entendre le texte de Venuleius cité *supra*, n. 39, d'une *litis contestatio* dans le procès en revendication lié entre le tiers revendiquant et les héritiers tenus de la garantie qui viendraient se substituer à l'acquéreur (arg. *intendimus — conveniendi sunt*). Cette interprétation, qui dénature, croyons-nous, l'objet de l'*auctoritas* en Droit romain, méconnaît en outre le parallélisme du texte de Venuleius et du texte de Paul au même titre, 85. 5 — *conveniendi sunt* correspond à *denuntiandi sunt* et vise la sommation et tout au plus, si on suit l'opinion de M. Rabel, la citation des héritiers tenus de l'*auctoritas*.

(43) Elles se retrouvent dans les deux fragments cités plus haut, 75 *ad. ed.* et 3 *resp.*, et aussi dans un fragment d'Ulpien, 80 *ad. ed.*, D. 21. 2. 51. 1. On peut donc, à la rigueur, se servir de l'expression *denuntiatus*, commode pour désigner le destinataire de la *denuntiatio*.

(44) V. les rubriques de *in jus vocando*, D. 2. 4 et C. J. 2. 2. — Sur le changement du sens de ce mot, Van Wetter, *Pandectes*, I, § 127, n. 30; Steinwenter, 180, 1. — Sur le mot *denuntiare* chez Justinien, Longo, *Vocabolario, Bullettino*, 10 (1897-98).

introductive d'instance. Il convenait cependant d'écarter ici un système qui méconnaît le caractère de simple sommation privée et sans forme de la *denuntiatio* à l'auctor.

La *denuntiatio* informant le vendeur de la menace d'éviction n'a pu davantage avoir le caractère d'une citation introductive d'instance, dans le système développé de la garantie d'éviction, où l'obligation du vendeur dérive de stipulations imitant les effets de la mancipation, puis de l'idée de bonne foi, en vertu de laquelle ces promesses doivent être sous-entendues. On peut même tirer un argument *a fortiori* de ce que, dans ce système, l'obligation de garantie consiste à réparer l'éviction accomplie. Dans ce système, la *denuntiatio* joue un rôle différent de celui qu'elle joue dans le système de l'auctoritas. Elle apparaît comme une obligation pour l'acquéreur, comme la condition préalable et nécessaire de tout recours contre le vendeur. Ce dernier devant répondre de l'éviction résultant de son défaut de droit, peut, en effet, se retrancher derrière le défaut de dénonciation pour ne point payer les dommages-intérêts (45). Il faut qu'il ait été

(45) Paul, 77 *ad ed.* D. 21. 2. 53. 1. « Si cum possit emptor auctori denuntiare, non denuntiasset idemque victus fuisset, quoniam parum instructus esset, hoc ipso videtur dolo fecisse et ex stipulatu agere non potest » (Il faut, croyons-nous, rapporter ce texte à la *satisfactio secundum mancipationem* avec M. Lenel, *Édit*, II, 295, cp. Cuq, 462, 4). — Alex. Sévère, a. 222, C. J. 8. 44. 8. « Emptor fundi, nisi auctori aut heredi eius denuntiaverit, evicto prædio neque ex stipulatu neque ex dupla neque ex empto actionem contra venditorem vel fidejussores eius habet. » Déjà, dans une hypothèse voisine (recours en garantie *ex testamento* du légataire évincé de la chose léguée contre l'héritier), Labéon, 2. *poster. a Javoleno epitom.* D. XXXII. 29. 3, décidait « debere te, priusquam iudicium accipiatur, denuntiare heredi : nam si aliter feceris, agenti ex testamento opponetur tibi doli mali exceptio. » C'est sans doute en ce sens que Modestin, 5 *resp.* D. 21. 2. 63 *pr.* parle d'une *denuntiandi necessitas* (la même expression doit être entendue tout différemment dans C. Th. 2. 15. 1, où elle se rapporte certainement à la citation par *denuntiatio*). Peut-être la formule de *stipulatio duplæ* de l'Édit exigeait-elle expressément la *denuntiatio* (en ce sens, Lenel, *Édit*, II, 320, 2 : *Edict.*, 2^e éd. all., 542, 15. — Cp. Girard, 572, 1, qui émet des doutes). En tout cas, une clause expresse pouvait toujours dispenser l'acquéreur de la *denuntiatio* (P. Brit. Mus. lat. 223, 9 : Girard, T. 847 ; cp. Modestin, 5 *resp.* D. 21. 2. 63. *pr.* : *Si pacto ei remissa esset denuntiandi necessitas*). Enfin, l'omis-

mis à même d'empêcher l'éviction. C'est en ce sens qu'on doit interpréter les textes indiquant expressément que le but de la *denuntiatio* est de provoquer l'intervention du vendeur *ut de ea re agenda adsit* (Pomponius, 11 *ad. Sab.* D. 21. 2. 29. 2 ; Hermogénien, 2 *juris epitom.* D. h. t. 74. 2). Ces expressions visent seulement le but final de la *denuntiatio* et ne signifient nullement que le moyen employé est une citation. La *denuntiatio* au vendeur a le caractère d'un simple avis (46), ce n'est que s'il ne se présente ou si son aide est inopérante que s'ouvrira l'action en garantie (*a. ex stipulatu duplæ, a. empti*) et c'est alors seulement qu'une citation sera nécessaire pour amener le garant *in jus* (47).

En définitive, la *denuntiatio* à l'auteur pouvait se rapprocher de la *denuntiatio* introductive d'instance par deux idées : l'idée d'invitation à défendre en justice et l'idée d'avis de procès. Nous avons vu que la première idée n'impliquait pas une citation introductive d'instance. Quant à la deuxième, elle n'a pas le même sens dans les procès relatifs à la garantie d'éviction et dans les autres procès ; dans les autres procès, le procès dénoncé est un procès entre le *denuntians* et son adversaire. Dans la garantie d'éviction, le procès dénoncé est un procès pendant entre le *denuntians* et un tiers. La *denuntiatio* à l'auteur ne peut donc être considérée comme un précédent spécial de la *denuntiatio* introductive d'instance.

sion de la *denuntiatio* ne pouvait nuire à l'acheteur que si le vendeur, était en état d'empêcher l'éviction (Windscheid, *Pandekten*, 9^e ed. § 391 n. 11-12).

(46) On peut trouver une illustration de cette idée dans ce fait que si la vente a été faite par un esclave, l'acquéreur menacé d'éviction doit dénoncer à l'esclave et non pas au maître (Julien, 57 *dig.* D. 21. 2. 39. 1). Kipp, 151.

(47) Dans le Droit moderne, la dénonciation à l'auteur tenu de la garantie d'éviction est devenue un véritable appel en cause. Bien que formée incidemment, l'action en garantie doit être introduite par un exploit d'assignation. Sur cette évolution et sur l'adage « *denuntiatio non solum notificatoria, sed etiam requisitoria esse debet* », cp. Ricca-Barberis, *La chiamata in causa del venditore tenuto alla garanzia dall'evizione* dans *Arch. giur.*, 86 (1921), p. 163-67, qui précise qu'en Droit romain les vendeurs n'étaient pas assignés et que la *denuntiatio* avait le caractère d'une simple information.

D'ailleurs, s'il en avait été autrement, elle aurait perdu son individualité, quand celle-ci se généralisa au Bas-Empire : or, nous la retrouvons à cette époque avec son caractère indépendant de simple moyen d'information (48).

De cette *denuntiatio* ainsi réduite aux proportions d'un simple avis privé et sans forme en cours de procès, on peut rapprocher quelques notifications procédurales : celle par laquelle les fidéjusseurs peuvent inviter le débiteur principal à prendre la charge du procès; celle par laquelle ils lui laissent le soin de faire appel — et la *denuntiatio* par laquelle l'héritier poursuivi par un fidéicommissaire invite les autres fidéicommissaires et les créanciers héréditaires à venir devant un arbitre pour le règlement de la quarte Falcidie (49).

VI. — Citations semi-officielles de témoins.

Dès avant la fin de la République, dans une matière évidemment toute spéciale, nous trouvons une véritable dénonciation semi-officielle tendant à une citation en justice. Il s'agit de la citation des témoins. Bien qu'elle ne concerne pas l'introduction d'un procès entre le *denuntians* et le *denuntiatius*, elle est néanmoins intéressante parce qu'on y voit apparaître le concours du magistrat à la citation.

Un principe bien connu du Droit romain réserve la citation officielle des témoins aux affaires criminelles, et, dans

(48) Dioclétien, C. J. 8. 44. 20-21-23-29. L'idée d'une simple information du vendeur tenu de l'obligation de garantie se dégage nettement dans C. J. 8. 44. 17 (a. 290) : « Si, cum quæstio tibi super eo quem comparaveras commoveretur, auctorem tuum certum fecisti » — et dans C. J. 3. 19. 1 (a. 293) : « Si denuntiasti ei qui tibi vendidit, intellegit evictionis periculum. »

(49) D. 17. 1. 10. 12. — « (Fidejussor) si modo habuit facultatem rei conveniendi desiderandique, ut ipse susciperet potius iudicium. » — D. 17. 1. 8. 8. « Si testato convenerunt debitorem, ut si ipse putaret appellaret. » — D. 35. 3. 1. 6. « Cum dicitur lex Falcidia locum habere, arbiter dari solet ad ineundam quantitatem bonorum, tametsi unus aliquid modicum fideicommissum persequatur : quæ computatio præjudicare non debet ceteris, qui ad arbitrum missi non sunt, solet tamen ab herede etiam ceteris denuntiari fideicommissariis, ut veniant ad arbitrum ibique causam suam agant, plerumque et creditoribus, ut de ære alieno probent. » Cp. Kipp, 78.

les affaires civiles, laisse au contraire aux parties le soin de se procurer des témoins et d'assurer leur comparution : « Duo genera sunt testium, aut voluntariorum aut eorum, quibus in judiciis publicis lege denuntiari solet, quorum altero pars utraque utitur, alterum accusatoribus tantum concessum est. » (Quintilien, *Inst. or.*, 5. 7. 9) (50).

Dans les poursuites criminelles, le magistrat pouvait convoquer d'office des témoins devant lui, sans limitation de nombre (51). Mais, à côté de cette citation purement officielle, fonctionnait certainement un système d'assignation reposant sur le concours de l'accusateur et du magistrat, le magistrat donnant à l'accusateur le pouvoir de procéder à une citation obligatoire et lui assurant éventuellement l'appui de la force publique (52). L'activité de l'accusateur, appuyée sur l'autorisation du magistrat, est appelée *denuntiari* dans les textes (53). Et l'expression *evocare testes*, qu'on y rencontre également, n'implique nullement l'emploi d'une citation

(50) Ce fut, du moins, le principe jusqu'à Justinien. C. J., 4. 20. 16. pr. Cp. Bethmann-H., II, 597, Baron, 147-48, Girard, *Mélanges*, I, 195. *Citare testem*, dans *Pro Flacco*, XV, 34 et *Pro Quinctio*, XI, 37, doit s'entendre de l'appel des témoins par le *præco* au moment de l'audience, cp. Costa, *Cic. giur.*, III, p. 23, note; Lécrivain, art. *Testis*, p. 153, dans *Dict. Ant. gr. et rom.*

(51) Bethmann-H., II, 598, 66. — Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 508, et *Droit pénal*, II, 84. Nous rapportons à une citation officielle de témoins le *denuntiari* de la loi latine de Bantia, I. 4.

(52) Geib, *Criminalprozess*, p. 338, Escher, *de testium ratione*, p. 53 s., Kipp, 77, 10, Lécrivain, art. *Testis*, p. 153, dans *Dict. Antiq. gr. et rom.* L'acte de *denuntiari* étant, d'après Quintilien, *loc. cit.*, *accusatoribus tantum concessum*, incombe nécessairement au particulier.

(53) Plin., *Ep.*, VI, 5, 2 : « addidit etiam petendum a consulibus, ut referrent sub exemplo legis ambitus de lege repetuntarum, an placeret in futurum ad eam legem adici ut, sicut accusatoribus inquirendi testibusque denuntiandi potestas ex ea lege esset, ita reis quoque fieret. » Cp. Cicéron, *in Verr.*, II. I, 19, 51; II. II, 4, 12; II. II, 27, 65 : *testimonium denuntiari*. Cp. *Pro Flacco*, VI, 14. VIII, 18. XV, 35. XXXVII, 92. *Pro Roscio Amer.*, XXXVIII, 110 : « si accusator voluerit testimonium eis denuntiari. » Cp. Ulp., 8 *de off. procons.*, D. 22. 5. 19. 1, Paul, 2 *ad leg. Jul. et Pap.*, D. 22. 5. 4, et sur ce texte, Girard, *Z. Sav.*, 34. 295, 1 et 325, 2-3. Mais *denuntiari testimonium* peut aussi viser simplement la déclaration du témoin, Kipp, 41, 18.

purement officielle, mais désigne le plus souvent la convocation de témoins par *denuntiatio* semi-officielle (54).

Dans les causes civiles, la comparution des témoins est, en principe, jusqu'à Justinien, purement volontaire. C'est l'affaire des parties de la provoquer sans qu'aucune contrainte puisse être exercée contre le témoin. Dans ces conditions, il ne nous paraît pas exact d'entendre d'une citation de témoins, par dénonciation orale ou privée, l'*obvagulatio ob portum* des XII Tables, II, 3 a. (55). Si tel était, en effet, le sens de cette institution archaïque, le développement du Droit postérieur n'aurait pas manqué d'aboutir à imposer aux témoins l'obligation de déférer aux convocations des parties. Or, c'est précisément parce qu'il n'existait pas de contrainte directe contre le témoin défaillant que nous suivrons sur ce point l'interprétation défendue par M. Huvelin (56). *Obvagulare*

(54) Cicéron, *in Verr.*, II, II, 26 *in fine* : « Testes non solum deterrere verbis, sed etiam vi retinere cœpit — (il s'agit de Metellus). Quodnisi ego meo adventu illius conatus aliquantum repressissem et apud Siculos non Metelli sed Glabronis litteris ac lege pugnassem, tam multos huc evocare non potuissem ». Ce texte important montre, à notre avis, que l'accusateur devait justifier de l'autorisation du magistrat (*litteræ*) et que l'*evocatio testium* émane de sa propre activité légalement reconnue. Cp. la restitution de la loi *Acilia repet.*, l. 34, par Mommsen, *Jur. Schr.*, I, p. 33 et 57. — Cp. Plin., *Ep.* VI, 5, 1. « Scripseram tenuisse Varenum ut sibi evocare testes liceret. » *Ep.* V, 20 : Les Bithyniens avaient formé une plainte contre leur gouverneur Varenus : « inquisitionem postulaverunt. Varenus petiit, ut sibi quoque defensionis causa evocare testes liceret : recusantibus Bithynis cognitio suscepta est. » Il semble, d'ailleurs, que Varenus obtint satisfaction, malgré la loi et les usages ; « impetravimus rem nec lege comprehensam nec satis usitatam, justam tamen ». Cp. *supra*, n. 53. Plin., *Ep.* VI, 5, 2, et III, 9, 29. — Arcadius Charisius, *sing. de test.* D. 22. 5. 1. 2. « ut iudices moderentur et eum solum numerum testium, quem necessarium esse putaverint, evocari patiantur. » Dans des textes plus douteux, D. 22. 5. 3. 6 — 5. 1. 2. 3 — 4. 6. 26. 9, *evocare* indiquerait simplement l'idée d'un déplacement lointain (Mommsen, *Droit pénal*, I, p. 380, 1. — Steinwenter, 21, 5) et n'implique pas, nécessairement, une citation purement officielle.

(55) « CUI TESTIMONIUM DEFUERIT, IS TERTIIS DIEBUS OB PORTUM OBVAGULATUM ITO. » En sens différent, Kipp, 76 et *lit. cit.*, *ibid.*, n. 7, qui y voit une citation privée entreprise en vertu de la loi.

(56) Huvelin, *Notion de l'injuria dans le T. A. Dr. Rom.* dans *Mélanges*

ob portum, c'est un vacarme fait devant la porte du témoin défaillant, une sorte de « charivari », au sens de nos anciennes coutumes populaires, pour réprover sa défection, en même temps que pour faire connaître de tous l'*intestabilitas*, qui devait, désormais, le frapper, au moins dans certains cas (57).

En revanche, nous trouvons dans les causes soumises aux récupérateurs une véritable citation obligatoire de témoins (58), réalisée à l'aide d'une *denuntiatio* impérative du demandeur, en vertu de la *denuntiandi potestas* que lui a conférée le magistrat. C'est un trait original de la procédure suivie devant les récupérateurs (59), dont on ne peut cependant affirmer qu'il se retrouve dans toutes les instances qui leur sont soumises. Le nombre des témoins pouvant être cités par ce moyen ne doit pas, en règle, dépasser dix.

La loi *Julia agraria* de 695 prévoit, au cas de déplacement de bornes, une action populaire devant les récupérateurs. « *K. L. V...* inque eam rem is, qui hac lege iudicium dederit testibus publice dumtaxat in res singulas X (60) denuntiandi potestatem facito ita, ut ei e re publica fideque sua videbitur. »

Un édit d'Auguste, sur l'aqueduc de Venafrum (a. 737-43), dispose en termes très voisins, l. 65 s. : « agenti, tum, qui inter civis et peregrinos jus dicet, iudicium reciperatorium in

Appleton (1903), p. 413-16 et art. *Obvagulatio* dans *Dic. antiq. gr. et rom.* Cp. Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 507. — arg. Festus, v° *Vagulatio*, cp. v° *Portum*. L'*obvagulatio* intervient au moment où le procès va se dérouler *in iudicio* — *tertiis diebus* — au terme fixé par la *comperendinatio*, donc au moment où le témoignage aurait été utile.

(57) *Tab.* VIII, 22 « : QUI SE SIERIT TESTARIER LIBRIPENSVE FUERIT, NI TESTIMONIUM FATIATUR, IMPROBUS INTESTABILISQUE ESTO. »

(58) Bethm.-H., II, 598. Mommsen, *Jur. Schr.*, I, 233-34. III, 508, ne l'admet que pour les actions populaires. Kipp, 76-77 et art. *den* dans Pauly-Wissowa, col. 223, 3. Girard, 1025, 4. Cuq, 808. Wenger, art. *reciperatio* dans Pauly-Wissowa, I, A. 1 col. 428.

(59) Girard, *Org. jud.*, I, 103, 1 : « Les pérégrins sont, en effet, plus exposés que les Romains à ne pas trouver de témoins disposés à témoigner volontairement. »

(60) Loi *Mamilia Roscia Peducæa Alliena Fubia* des *Gromatici*, Girard, T., p. 71. Bruns, n° 15.

singulas res HS X reddere testibusque dumtaxat X denuntiando quæri placet » (61).

Enfin, l'Édit du Préteur lui-même admet l'assignation semi-officielle des témoins dans le *judicium recuperatorium* concernant probablement les actions pénales prétoriennes relatives à l'*in jus vocatio* : Valerius Probus, V. *in edictis perpetuis hæc* : 8 « quanti ea res erit, tantæ pecuniæ *judicium recuperatorium* dabo testibusque publice dumtaxat decem denuntiandi potestatem faciam » (62).

Cependant, le chapitre 95 de la *lex coloniarum Genetivæ Juliarum seu Ursonensis* (a. 710), qui contient une réglementation de la procédure suivie dans les actions soumises aux récupérateurs, paraît présenter, en matière de citation de témoins, des variantes sensibles, II. 4 s. — « Testibusque in eam rem publice dum taxat h(ominibus) XX, qui colon(i) incolæve erunt, quibus is qui rem quæret volet, denuntietur facito. Quibusq(ue) ita testimonium denuntiatum erit quique in testimonio dicendo nominati erunt, curato uti at it *judicium* atsint. » (63). Il convient d'abord de noter que le nombre maximum des témoins pouvant être cités s'élève ici à 20. Mais, surtout la citation serait, dans l'opinion la plus répandue, entièrement entre les mains du magistrat. La *denuntiatio* de notre texte serait purement officielle (64). Certes, les expressions : *denuntietur facito, curato uti at it *judicium* atsint*, qui s'adressent aux magistrats municipaux, sont plutôt favorables à cette interprétation. Cependant, elles n'impliquent pas rigoureusement que la *den*° soit émise et réalisée par le magistrat, elles peuvent aussi bien s'entendre d'une simple surveillance exercée par le magistrat sur l'accomplissement de la *den*° autorisée par lui ou, tout au plus, de la transmission officielle de la citation par ses soins. L'expression *testi-*

(61) Girard, T., p. 186. Bruns, n° 77. Cp. Mommsen, *Jur. Schr.*, III, 96.

(62) Girard, T., p. 217 et *Un document sur l'Édit antérieur à Julien* : Valerius Probus, *de litteris singularibus*, V. 1-24 dans *Mélanges*, I, p. 195-97.

(63) Girard, T. p. 97. — Bruns, p. 131. — Cp. Mommsen, *Jur. Schr.*, I, 233-34.

(64) En ce sens, Kipp, *L. den.*, p. 76 et 42, 22 et art. *den*°, col. 223, 3. — Cp. Bruns, *Kleinere Schriften*, II, p. 292.

monium dicere cogi (*ibid.* l. 15) ne suppose pas nécessairement une citation purement officielle, et peut s'expliquer par l'obligation de déférer à la *den*°, à laquelle se trouve soumis le témoin (arg. D. 22. 5. 4). Et surtout les mots *testibus... quibus is qui rem quæret volet* montrent clairement qu'il y a au moins une requête du demandeur servant de base à la convocation des témoins. La participation privée nous paraît suffisante pour conclure que la *denuntiatio* aux témoins revêt dans la loi d'Urso, comme dans les autres textes relatifs aux procès devant les récupérateurs, le même caractère de citation semi-officielle.

Certes, nous ne nous dissimulons nullement la distance qui sépare cette *denuntiatio* de la *den*° introductive d'instance : elle ne se rencontre que dans un domaine tout spécial, elle est adressée à un simple témoin et non à l'adversaire, avec lequel pourra se lier le procès, elle ne paraît pas contenir l'indication de la demande, enfin nous ignorons comment était fixé le terme de la comparution. Mais nous savons qu'en Égypte romaine la citation des témoins pouvait revêtir les mêmes formes que la parangélie adressée à l'adversaire pour engager un procès (P. Oxy. III, 481, *supra*, p. 54). Ainsi parmi toutes les *denuntiationes* antérieures à l'époque classique, la *denuntiatio* appelant les témoins devant les *recuperatores* était une de celles qui se rapprochaient le plus des procédés provinciaux que nous avons étudiés.

On voit ainsi qu'à la rigueur, les Romains auraient pu puiser dans leur propre fond les éléments d'une *denuntiatio* introductive d'instance : l'idée de la fixation d'un terme de comparution obligatoire pour le *denuntiatum* se trouvait déjà, pour la convocation au *judicium* dans la *comperendinatio*, pour la constitution d'un juge dans la *legis actio per condictionem*, pour l'ouverture de l'instance *in jure* dans le *condictus dies* des procès entre pérégrins et citoyens romains — l'idée de l'*editio actionis* extrajudiciaire, d'abord simplement recommandée par la courtoisie, fut, peut-être dès l'époque de Cicéron, imposée par le Préteur dans la Procédure de l'*Ordo* — enfin, la combinaison de l'activité du particulier et de l'autorisation du magistrat se trouvait, en matière civile, vraisemblablement à l'imitation de la procédure crimi-

nelle, dans la citation des témoins de certains procès. Mais, hâtons-nous de le dire, il n'y a aucun indice et il serait même contraire aux vraisemblances historiques que les Romains aient accordé toutes ces pièces disparates par leur origine, leur domaine d'application et leur sanction, pour construire la *denuntiatio* introductive d'instance, que nous rencontrerons dans les textes des juristes classiques et dont Aurelius Victor attribue l'institution à Marc-Aurèle. Nous avons simplement entendu indiquer dans quelle mesure ces précédents imparfaits de la véritable *denuntiatio* ont pu contribuer à préparer un terrain favorable au développement d'une institution dont les éléments originaux doivent être cherchés ailleurs.

CHAPITRE II

LES « DENUNTIATIONES » DU DROIT URBAIN INTRODUCTIVES D'INSTANCE À L'ÉPOQUE CLASSIQUE

§ 1. — L'« Evocatio » : origine, différenciation.

I. — Vocatio et Evocatio.

Les interprètes ont donné au mot *evocatio* la valeur d'un terme technique désignant l'ensemble des procédés de citation officielle usités dans les *cognitiones extra ordinem* du Principat. Le nom et la chose dérivent certainement du droit de *vocatio*, en vertu duquel les magistrats républicains investis de l'*imperium* pouvaient faire citer quelqu'un devant eux par l'intermédiaire de leurs *viatores* ou de leurs licteurs dans les affaires étrangères à la procédure civile. Cf. A.-Gelle citant Varron. *N. Att.* 13. 12. 6 : « In magistratu inquit habent alii vocationem, alii prensionem, alii neutrum : vocationem, ut consules et cæteri, qui habent imperium;... qui vocationem habent, idem et prendere, tenere, abducere possunt, et hæc omnia, sive adsunt quos vocant, sive acciri jussurunt. » (1). Ce droit de citation n'appartenait pas, en thèse, aux tribuns de la plèbe, mais déjà Labéon ne put sans excès se retrancher pour son propre compte derrière cette règle vieillie, et sous Néron, la légalité de la *vocatio* des tribuns ne paraît même plus contestée (2).

(1) Cp. Mommsen, *Droit public*, I, p. 166. Kipp, p. 135. Steinwenter, 9 s.

(2) A.-Gelle, 13. 12. 3-4 rapportant une lettre de Capiton : « Ac deinde narrat, quid idem Labeo per viatorem a tribunis plebis vocatus responderit : eum a muliere inquit quadam tribuni plebis adversum eum

Sous le Principat, le *jus vocandi*, primitivement réservé aux affaires administratives, fut tout naturellement étendu aux affaires privées réglées dans la forme administrative de la procédure extraordinaire (3). Mais en même temps, comme on le constate fréquemment de toute institution qui se développe en brisant ses cadres originaires, la *vocatio* officielle fut le siège d'un curieux phénomène de différenciation organique. Sous un nom nouveau, elle revêtit des formes déterminées, dont chacune paraît répondre à des besoins différents. Ce sont les *edicta*, les *litteræ* et les *denuntiationes*, entre lesquelles est établi dans les textes un rapport qu'il convient de préciser. Il est possible de situer le moment de cette transformation dans le cours du premier siècle : la *vocatio* non différenciée existe à l'époque de Varron (116-27 a. C.) et encore à l'époque de Labéon et de Capiton sous Auguste. La première attestation certaine de l'*evocatio* ou *vocatio* différenciée se trouve dans le SC. Juventien de 129 p. C. Mais il est vraisemblable que l'*evocatio* était déjà différenciée sous le règne de Trajan, à l'époque du SC. Rubrien D. 40. 5. 26. 7 et du rescrit étendant aux poursuites criminelles les citations multiples de la procédure contumaciaire civile, D. 48. 19. 5. pr. *infra*, § 3.

II. — Les textes établissant une relation entre les « denuntiationes », les « litteræ » et les « edicta ».

Ces trois procédés se présentent étroitement rattachés au verbe *evocare* dans le commentaire d'Ulpien sur le SC.

aditi, Gallianum ad eum misissent, ut veniret et mulieri responderet, jussit eum, qui missus erat, redire, et tribunis dicere, jus eos non habere, neque se, neque alium quemquam vocandi, quoniam moribus majorum tribuni plebis prensionem habent, vocationem non habent. » Mais, pour l'époque de Néron, v. Tacite, *Ann.*, XIII, 28. Cp. Lefèvre, *Rôle des tribuns*, p. 190 s. et 250.

(3) Du même passage d'A.-Gelle, 13. 12. 9 : « quod tribuni plebis antiquitus creati videntur non juri dicundo, nec causis querelisque de absentibus noscendis », on ne saurait conclure *a contrario* que les magistrats judiciaires, et notamment le Préteur Urbain, ont employé la citation officielle dans la procédure de l'*Ordo*. Les principes généraux nous ont déjà amenés à exclure la *vocatio* administrative de la procédure formulaire. Cette conclusion se trouve confirmée par le dépouillement de textes dû à M. Steinwenter, p. 41 s.

Rubrien relatif aux fidéicommiss de liberté. — Ulp., 5 *fideic.*, D. 40. 5. 26. 9 : « Evocari autem a prætore oportet eos, qui fideicommissam libertatem debent... proinde denuntiationibus et edictis litterisque evocandi sunt. » On les trouve encore juxtaposés dans le texte du SC. Juventien rapporté par Ulpien, 15. *ad ed.*, D. 5. 3. 20. 6. d. « Petitam autem fisco hereditatem ex eo tempore existimandum esse, quo primum scierit quisque eam a se peti, id est cum primum aut denuntiatum esset ei aut litteris vel edicto evocatus esset. » Mais dans ces textes se manifeste une opposition au moins formelle entre *denuntiari* et *evocari*. On en rapproche tout naturellement le langage de Paul, *Sent.*, 5. 5 a. 6 : « Trinis litteris vel edictis aut uno pro omnibus dato aut trina denuntiatione conventus nisi ad judicem, ad quem sibi denuntiatum est aut cujus litteris vel edicto conventus est, venerit... »

Ailleurs l'énumération n'est plus complète : *edicta* et *denuntiationes* sans *litteræ*, chez Ulp., 7. *de off. procons.*, D. 48. 19. 5. pr. (4). — *edicta* et *litteræ* sans *denuntiationes* chez Marcien, 2. *public.*, D. 48. 17. 1. 2 et Macer, 2. *de publ. jud.*, D. 48. 17. 4. pr., dans le domaine de la procédure criminelle, et chez Hermogénien, 1. *juris epitom.*, D. 42. 1. 53. 1, à propos de la procédure contumaciaire : « Contumax est, qui tribus edictis propositis vel uno pro tribus, quod vulgo peremptorium appellatur, litteris evocatus præsentiam sui facere contemnet. » (5). *Denuntiatio* et *litteræ* se rencontrent dans un obscur rapport aux frg. Vat., 167. Enfin la *denuntiatio* apparaît isolée dans des textes où elle est accompagnée de la mention *ex auctoritate* (frg. Vat., 166. — D. 16. 3. 5. 2. — Cp. D. 43. 5. 3. 9) et dans les textes où on se demande si elle a encore le caractère d'un acte introductif d'instance et dans quel rapport elle se trouve avec l'*evocatio* (D. 5. 3. 20. 11. — 5. 2. 7. — 39. 2. 4. 5) (6).

(4) Ce texte est relatif à la procédure pénale, mais les procédés de citation qu'on y trouve proviennent d'une extension à la procédure pénale du système de citation de la procédure civile extraordinaire. Cp. Mommsen, *Droit pénal*, I, 389-90 et *infra*, n. 23.

(5) Il faut lire (*trinis*) *litteris*. Cp. C. J., 7. 43. 8, (Diocl., a. 290).

(6) Cp. C. J., 7. 43. 7. et 9. (Diocl., a. 290).

III. — Méthode. Position des questions.

Écartons d'abord une première difficulté relative à la force probante de nos textes en ce qui concerne l'introduction de l'instance. Se rapportent-ils tous indifféremment au même stade de la procédure? Les modes de citation qu'ils indiquent visent-ils le premier acte d'une instance contradictoire ou concernent-ils l'introduction de la procédure contumaciale? Dans la mesure où ils intéressent la procédure par défaut, supposent-ils un défaut devant le magistrat dès le début du procès ou un défaut sur un renvoi devant le juge délégué par exemple? Il est certain que quelques-uns de nos textes (7) établissent une corrélation entre l'*evocatio* et le jeu de la *contumacia* (D. 40. 5. 26. 9 et 7. — 48. 19. 5. pr.) et on discute sur le domaine d'application du texte de Paul, 5. 5 a. 6. Aussi nous efforcerons-nous de donner des réponses aux questions posées au fur et à mesure que nous retrouverons les textes intéressés. Mais une considération nous dispense de le faire dès maintenant; quel que soit leur objet spécial, tous les textes concernant les formes de l'*evocatio* peuvent être utilisés pour la connaissance de la première citation introduisant une procédure contradictoire. Le simple rapprochement du texte du SC. Juventien, D. 5. 3. 20. 6 d, qui s'applique indubitablement au premier acte introductif d'instance et de Paul, *loc. cit.*, qui vise une procédure par défaut, suffit à montrer que l'*evocatio* ne change pas de nature quelle que soit la phase du procès dans laquelle elle intervient.

Nous sommes alors en présence d'une question capitale: quel est le rapport des trois formes de l'*evocatio* entre elles? Constituent-elles trois phases successives d'une même citation? Ou bien sont-elles trois modes autonomes de citation, simplement rapprochés sous un même nom en raison du rôle qu'y joue le magistrat? Et dans l'affirmative sur ce dernier point comment se détermine leur domaine respectif d'application?

(7) Dans ce groupe de textes, nous trouvons *denuntiationes* au pluriel. Cp. C. J., 7. 43. 7 et 9. Cela tient à ce que la citation introductive d'une procédure par défaut doit être normalement réitérée.

En second lieu, si la *denuntiatio* constitue une forme indépendante des *litteræ* et des *edicta*, quelle est exactement sa nature? A-t-elle conservé le caractère purement officiel de l'ancienne *vocatio*? Son unité interne ne s'est-elle jamais démentie au cours de l'époque classique? Faut-il admettre l'apparition d'une *denuntiatio* privée introductive d'instance à côté de la *denuntiatio* administrative? Ne doit-on pas reconnaître plus exactement l'évolution de l'ancienne *denuntiatio* vers un mode de citation semi-officielle reposant sur le concours du particulier et du magistrat? Et quel est le rapport de cette nouvelle *denuntiatio* avec la *denº ex auctoritate* et l'introduction de la procédure contumaciale?

IV. — Le rapport des trois formes de l' « *evocatio* ».

Bien qu'aujourd'hui discréditée, la théorie de Wieding, suivi par Wetzell et Baron (8), doit être cependant signalée ici parce que sa discussion occupe une place capitale dans la littérature de la fin du siècle dernier et que sa réfutation a été le point de départ de l'opinion actuellement dominante. Cette théorie confond les trois formes de l'*evocatio* dans un seul et même acte, la *denuntiatio ex auctoritate* (9). Elles seraient les trois aspects de la même institution envisagée sous des angles et à des moments différents: l'*edictum* serait le décret du magistrat autorisant la citation, les *litteræ* seraient les requêtes aux magistrats locaux en vue de l'exécution de la citation (Wieding, Wetzell) ou en vue de l'application de moyens de contrainte (Baron) (10), la *denuntiatio* serait la remise par le demandeur du décret de citation. D'autre part, la *denuntiatio ex auctoritate* ainsi conçue supposerait nécessairement l'insuccès d'une dénonciation anté-

(8) Wieding, *Litellpr.*, 20 et 21. — Wetzell, *Syst.*³, p. 909. — Baron, p. 52-3 et 104-09.

(9) Wieding s'est plu d'ailleurs à reconnaître cette *denº ex auctoritate* sous les expressions les plus diverses, aux époques les plus différentes. Sur ce point, la critique de Kipp, p. 25.

(10) Dans ce dernier système, les *litteræ* pourraient donc faire défaut, s'il n'y avait pas besoin de recourir aux magistrats locaux, le défendeur étant dans le ressort immédiat du magistrat qui a émis l'*edictum*. En ce sens, Baron, 20 s; 53, 2; 105, 1.

rière purement privée (*denuntiatio privata* ou *ex jure actoris* de Wieding, *denº suo nomine* de Mommsen et Baron) (11).

Les arguments qui ont ruiné le système de Wieding sont en même temps ceux qui ont servi à édifier la théorie dominante distinguant les trois formes de l'*evocatio*. C'est surtout le mérite de Kipp d'avoir montré que les trois formes de l'*evocatio* sont des formes de citation indépendantes qu'il convient de placer sur le même plan (12). Ses conclusions ont été confirmées par le travail récent de M. Steinwenter, qui a trouvé un sérieux appui dans les papyrus gréco-égyptiens (13). Kipp a également écarté la seconde proposition de Wieding; aucun des textes relatifs à l'une des formes de l'*evocatio* n'implique une première invitation privée sur laquelle l'adversaire n'aurait pas comparu. En revanche, plusieurs autres concernent sans aucun doute le premier acte tendant à l'introduction d'un procès (14).

D'après la distinction communément admise, chacune des trois formes de l'*evocatio* a un champ d'application rigoureusement défini. La *denuntiatio* joue lorsque le défendeur est domicilié dans le ressort du magistrat qui l'a émise. Les *litteræ* interviennent lorsque le défendeur possède un domi-

(11) Ces expressions ne sont pas romaines. *Denuntiatio suo nomine* est dû à Mommsen, *Coll. lib. antej.*, III, p. 57, 3. Cp. Baron, 8 s.; 32 s. A la différence de Wieding, Baron, 102, reconnaît cependant que la *denº ex auctoritate* intervient immédiatement, sans *denº suo nomine* préalable dans D. 39. 2. 4. 5 — 16. 3. 5. 2 — 40. 5. 26. 7 à 9.

(12) Kipp, 119-34 et *art. contumacia* dans Pauly-Wissowa, *col.* 1166-67. Bethmann-Hollweg, II, 774-74, admettait déjà la distinction des trois formes de l'*evocatio*, mais ne déterminait pas si nettement leur champ d'application respectif (v. notamment la confusion commise, p. 777, n. 108, sur l'*edicti denuntiatio*).

(13) Steinwenter, *Versäumnisverf.*, 8. 14, s.

(14) Kipp, p. 135-39, arg. A.-Gelle, *N. Att.*, 13. 12. 4. — D. 5. 3. 20. 6 c. — 40. 5. 26. 9. — 26. 10. 7. 3. — 27. 2. 6. — 38. 17. 2. 41 (ces trois derniers textes visent le cas de tuteurs qui n'ont pas rempli leurs fonctions et non l'hypothèse d'un défaut sur une première citation). — D. 49. 14. 2. 3, 15. 2 à 4. — 42. 1. dans la procédure fiscale. — Les *litteræ* des frg. Vat. 162 doivent également être considérées comme une première citation dans la procédure de la *nominatio potioris*, Steinwenter, 19-20 et *infra*.

cile connu dans une circonscription autre que la circonscription immédiate du magistrat. Enfin, on a recours aux *edicta* lorsque la résidence de l'adversaire est inconnue et toute notification directe impossible. En thèse, et si l'on fait abstraction des divergences relatives à la nature de la *denuntiatio*, ces trois modes de citation doivent être conçus comme des ordres officiels, émanant du magistrat et ayant chacun le même caractère purement administratif que l'ancienne *vocatio*.

Les *edicta* (15) ne diffèrent pas des édits au sens général de ce mot. Ce sont des communications officielles qui tendent à provoquer la comparution de quelqu'un devant le magistrat. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiches apposées auprès du tribunal, sur l'*Album*. Il faut abandonner à cet égard l'opinion de Wieding niant la publication par affiches et exigeant dans tous les cas une notification au défendeur (16). Le P. Hamb. I. 29 A précise en effet le mécanisme de la citation édictale; elle est émise par le magistrat à la requête du demandeur, proclamée par le *præco* ou *κῆρυξ*, portée au procès-verbal d'audience et affichée sous cette forme (17).

L'*edictum* est attesté comme première citation dans un certain nombre de causes soumises à la *cognitio extra ordi-*

(15) Kipp, 120-25. Steinwenter, 33-43.

(16) Wieding, 323 s. Wetzell, *cit.*, et Baron, 238, attribuent l'exigence de l'affichage de la citation édictale à l'école de Bologne. Cp. *Glose Præconum* sur la Nov. 112. 3. pr. *Contra* Kipp, 121. Il ne faut pas entendre, avec Wieding, 323, et Bethmann-II. lui-même, II, 777, 108, l'*edicti denuntiatio* de D. 49. 1. 23. 3. d'une notification personnelle de l'édit; l'expression *edicti denuntiationem rumpere*, signifie faire échec à la menace contenue dans l'édit. Cp. Kipp, 123. Samter, 98, 3; 99, 1. et sur ce sens non technique de *denuntiare*, v. *Vocabularium j. rom. et Thes. l. lat. h. vo.*

(17) *Supra*, p. 81. Cette conception permet de rendre compte d'une hypothèse de Macer, 2. *de appell.* D. 49. 8. 1. 3 : *cum ex edicto peremptorio, quod neque propositum est neque in notitiam pervenit absentis, condemnatio fit*. Il n'est pas nécessaire de lire, avec Samter, 98, *aut — aut* au lieu de *neque — neque*; il suffit de supposer, avec Steinwenter, 34, qu'un édit proclamé par l'huissier n'a pas été porté au procès-verbal d'audience, n'a donc pas été affiché et ainsi n'est point parvenu à la connaissance de l'absent.

nem (18). Mais il paraît être surtout le mode d'introduction de la procédure contumaciale par excellence. L'exposé doctrinal d'Ulpien, D. 5. 1. 68 s. repose seulement sur le système des *edicta* multiples que peut couronner ou même remplacer l'*edictum peremptorium* (*unum pro omnibus*), mais il serait inexact d'en conclure que les *edicta* n'ont la portée d'un procédé général de citation que dans la procédure contumaciale. Pour rendre compte de cette apparence, M. Steinwenter a observé que le défendeur récalcitrant, dissimulant normalement sa résidence, la citation édictale a tout naturellement acquis la suprématie comme procédé d'introduction de la procédure par défaut.

Les *litteræ* sont les réquisitions écrites, adressées par le magistrat compétent aux autorités locales, pour qu'elles transmettent, par leurs agents, la citation au défendeur présent dans leur circonscription. Ce sont des sortes de *commissions rogatoires*, tendant à réaliser une assignation en justice. Le procédé est décrit pour le cas spécial de la *potioris nominatio* dans les frg. Vat., 162. 163. 165. 166 et 210. Un tuteur qui veut se faire libérer de ses fonctions, en désignant pour le remplacer une autre personne préférable, adresse en ce sens une requête au magistrat compétent. Par hypothèse, le *potior nominatus* n'a pas son domicile à Rome. Dans l'exemple du frg. 166, il réside à Véies. Le préteur émet ses réquisitions et les confie au *nominans* lui-même. Celui-ci les apporte aux magistrats locaux (19), qui les notifient au *nominatus*, puis les remettent au *nominans*, avec une indication qui est, vraisemblablement, le certificat de notification. Le *nominans* les rapporte au préteur qui y appose une *subnotatio*, dont le contenu n'est pas déterminé (20).

(18) Cp. *supra*, n. 14 et Steinwenter, 34-35.

(19) Frg. Vat. 162 : « Si is, qui potiozem nominavit, litteras petierit ad magistratus, ut compellant eum venire, quem potiozem nominavit, postquam libellos dedit altera die litteras accipere debet ac magistratibus reddere per dinumerationem vicenum milium passum. » La requête, présentée en plusieurs exemplaires, quatre ou cinq, selon qu'elle a lieu *de plano* ou *pro tribunali* (frg. Vat. 166 et 210, cp. Steinwenter, 16, 1), tend à la citation *litteris*.

(20) Frg. Vat. 163 : « Illud curare debet ut intra diem decimum quam

On retrouve les *litteræ* dans la citation renforcée qui se rattache à l'*adnotatio* ou inscription des accusés défailants sur la liste des *requirendi* dans la procédure criminelle (21).

litteras reddidit magistratibus, rescriptas deposcat; et ubi eas acceperit, per dinumerationem simili modo reverti debet et si sessionem invenerit pro tribunali, reddere prætori, ut subnotet sua manu quod volet. » Cp. sur cette procédure Bethmann-H., II, 774, 94. Kipp, 123-126. Samter, 99. Eger, Z. Sav., 32, 1911, p. 381 s. Steinwenter, 16-17. On peut admettre avec ce dernier, p. 16, 1, que les exemplaires multiples étaient utilisés comme suit : un ou deux conservés au greffe du préteur, un pour le magistrat local, un pour le *nominatus*, un pour le *nominans*. En sens différent, Huschke dans son éd. des frg. Vat. sous le frg. 167. Cp. Bethmann-H., II, p. 772, 84. *Contra* Kipp, 129, 5, et Baron, 18, 1. L'analyse de Baron, 19-23, ne peut être retenue, puisque cet auteur refuse aux *litteræ* le caractère d'une citation indépendante, et les considère comme un incident se greffant sur la notification de la *deno ex auctoritate*, dans laquelle il voit une forme unique et homogène de citation officielle introduisant la procédure par défaut.

(21) Sur l'*adnotatio* et la *requisitio*, cp. Geib, 598 s.; Mommsen, *Strafrecht*, 326 : *Droit pénal*, I, 381-382, et surtout Wlassak, *Anklage, u. Streitbefestigung i. Kriminalrecht der Römer* (*Sitz. ber. Wien*, 1917), p. 58-60. Le système de l'*adnotatio* nous apparaît comme un premier effort destiné à atténuer les inconvénients de la procédure par défaut en matière pénale. Suivant, sur ce point, les idées de M. Wlassak, *Anklage*, 54 s. et notamment 67, nous pensons qu'au point de vue de la *contumacia* la procédure criminelle a suivi une évolution inverse de celle de la procédure civile. La procédure par défaut était admise, d'après un principe primitif, dans les *questiones perpetuæ* (arg. tiré de l'exception prescrite en faveur de l'absent *rei publicæ causa* par la loi *Memmia*, avant 641 U. c. — Val. Max., 3. 7. 9; Cicéron, *in Verr.*, II, 41, 401. — Cp. Venuleius, 2. *de jud. publ.*, 35, D. 48. 2. 12. pr. — V. Mommsen, *Strafr.*, 334, 2 : *Droit pénal*, I, 391, 2 et Wlassak, *cit.*, 22 et 57, 12). — Il en est encore ainsi à l'époque de Trajan : le texte d'Ulpien, 7. *de off. proc.*, 2189, D. 48. 19. 5. pr. paraît interpolé, dans la mesure où il introduit une distinction fondée sur la gravité des peines, pour admettre ou exclure la procédure par défaut. Cp. Wlassak, *cit.*, 58, 14. En revanche, on peut attribuer avec vraisemblance à Trajan l'extension aux poursuites criminelles des citations multiples de la procédure civile extraordinaire (*infra*, § 3) et l'institution de l'*adnotatio* des *requirendi*. Mais l'*adnotatio* ne constitue encore qu'un palliatif, l'absent reste toujours exposé à une condamnation par contumace, même en matière capitale. Ce n'est qu'à l'époque des Sévères, que, dans un but d'humanité, la condamnation et même l'accusation des absents furent écartées, mais seulement dans le domaine de la justice capitale. La

Ce sont les *litteræ ad magistratus* (22), qui paraissent plutôt suivre que précéder l'*adnotatio* (23). Elles supposent que l'ac-

distinction apparaît dans le rescrit de Sévère et Caracalla, rapporté par Marcien, D. 48. 17. 1. pr. et 1, dont la forme seule paraît avoir été remaniée, mais dont l'authenticité, quant au fond, est garantie par un autre rescrit de Caracalla, C. J. 9. 40. 1. (a. 211), Paul, 5. 5 a. 9. et Gordien, C. J. 9. 2. 6. (a. 243). Dès lors, la procédure par défaut devint étrangère au domaine des crimes graves (*crimina graviora* de Caracalla et *crimina capitalia* de Gordien), pour lesquels ne jouèrent plus que l'*adnotatio* et la *requisitio*. Cp. Koschaker, *Z. Sav.*, 40 (1919), 368, 1. — Ces idées ne sont pas inconciliables avec les idées émises par M. Cuq, N. R. H. 23 (1899), p. 111-116, à propos de B. G. U. 628, qui contient, croyons-nous avec M. Cuq, suivi par Mitteis *Grz.*, 281, un édit de Néron rappelant un édit de Claude sur la procédure criminelle (cp. Dion Cassius, 60, 28). Ce document se rapporte au tribunal impérial devant lequel n'étaient pas observées les règles de la procédure par défaut du Droit commun des *questiones perpetuæ*; en ce sens l'édit de Claude y a introduit la procédure par défaut. D'autre part, M. Cuq précise, p. 113, que « l'innovation essentielle introduite par notre édit consiste à admettre sans aucune restriction en matière criminelle les jugements par défaut... il y a là un changement, un abandon de l'usage qui défend de condamner un absent, sans rechercher s'il n'a pas une excuse à faire valoir ». On pouvait donc auparavant arriver en principe à un jugement par défaut, en matière criminelle, sauf si l'absent était couvert par certaines excuses. L'abus de Claude a consisté à écarter ces restrictions. Cp. Wlassak, *cit.*, 57, 13. — En revanche, l'admission de la procédure par défaut, en matière criminelle, constitue, à notre sens, une objection décisive à la théorie de M. Naber, *Mnemosyne*, 28 (1900), p. 440-451, qui admet, dans la procédure criminelle, une *litis contestatio* analogue à celle des *judicia privata*.

(22) Sur ce point, deux textes peu sûrs, le premier suspect d'interpolation, Marcien, 2. *public.*, 205, D. 48. 17. 1. 2. « Præsides autem provinciarum circa requirendos adnotatos hoc debent facere, ut eos quos adnotaverint edictis adesse jubeant, [ut possit innotescere eis quod adnotati sunt], sed et litteras ad magistratus, ubi consistunt, mittere, ut per eos possit innotescere requirendos eos esse adnotatos. » Cp. *h. l.* § 1 : « sed absens requirendus [adnotatus] <adnotandus> est, ut copiam sui præstet. » Cp. Beseler, I, 55. Le second texte est mutilé, Macer, 2. *de publ. judic.*, 38, D. 48. 17. 4. pr. « annus exinde computandus est, ex quo ea adnotatio quæ (ad requirendum reum pertinet, *ins. Mo.*) vel edicto vel litteris ad magistratus factis publice innotuit. » — Cp. Wlassak, *Anklage*, p. 58-60.

(23) Wlassak, *Anklage*, 59, 16 contre Mommsen, *Strafr.*, 326 (*Droit pénal*, I, 381).

cusé est absent *in jure* (*arg. D. 48. 17. 1. pr. inaudita causa*), mais aussi, à notre sens, qu'il a une résidence connue dans une autre circonscription (*arg. h. l. 2, ubi consistunt*). Il ne faudrait pas conclure du texte de Marcien que les *litteræ* venaient s'ajouter aux *edicta* : *sed et litteras* signifie que les *litteræ* elles-mêmes peuvent être employées, si leurs conditions d'application sont remplies, c'est-à-dire si le domicile de l'accusé est connu. D'ailleurs, l'alternative *vel edicto vel litteris* reparait dans le fragment de Macer, *h. l. 4. pr.* Enfin, le langage de tout le § 2 implique nettement le caractère purement administratif de la notification, qui doit être réalisée par les organes subalternes du magistrat requis.

En Égypte, nous avons trouvé, parmi les papyrus d'époque romaine, l'homologue des *litteræ* dans P. Hamb. I, 4, P. Giess. I, 34 et P. Oxy. III, 486 (*supra*, p. 80).

En ce qui concerne la *denuntiatio*, les commentateurs ne restent unanimes que pour en limiter l'application à l'hypothèse où le défendeur est présent à un domicile connu, dans le ressort immédiat du magistrat compétent. Mais les plus grandes divergences se manifestent sur l'analyse du mécanisme et de la nature de cette citation. Ce point fera l'objet des paragraphes suivants.

Dans son ensemble, la distinction posée par Kipp peut toujours être considérée comme communément reçue (24). Cependant, M. Wlassak a, tout récemment (25), proposé une idée nouvelle, sans qu'on puisse bien voir si, dans sa pensée, elle se combine avec le critérium traditionnel. La distinction des trois formes de l'*evocatio* repose, d'après cet auteur, sur la part prise par le magistrat et le particulier à l'accomplissement de la citation. À cet égard, l'édit est un acte exclusivement officiel. Déjà dans les *litteræ*, apparaît une certaine collaboration matérielle du demandeur, qui apporte lui-même aux autorités locales les réquisitions écrites établies par le magistrat compétent (26). Enfin, dans la *denuntiatio*,

(24) Messina-Vitrano, *Bullettino*, 20 (08), 238, 2. — Samter, 98-99. — Steinwenter, 15 s. — Cuq, 889. — Girard, 1017, 1.

(25) *Zum röm. Prov. pr.*, 38, 7.

(26) *Frg. Vat.* 162, *supra*, n. 19; cp. P. Giess. I, 34, 3, *supra*, p. 80.

qui reposerait sur le concours intime de l'activité publique et de l'activité privée, le rôle du particulier atteint son maximum d'intensité.

L'opinion de M. Wlassak contient, à notre avis, une grande part de vérité. Nous retrouverons plus loin son analyse de la *denuntiatio*, que nous croyons exacte dans son ensemble, au moins pour la fin de l'époque classique. Mais, comme nous le verrons aussi, elle ne saurait correspondre qu'à une époque où la différenciation des formes de l'*evocatio* était depuis longtemps accomplie et où la *den*^o tendait de plus en plus à s'éloigner des formes pures de l'*evocatio* primitive (27). A l'époque mal définie où la distinction des trois formes se fait jour, elle ne repose encore que sur l'adaptation de chacune de ces formes, à des besoins pratiques différents. Mais elles se rattachent encore trop étroitement au tronc commun de l'ancienne *vocatio* pour n'avoir pas toutes le même caractère purement administratif. Cette réserve faite, sur l'époque à laquelle le critérium de M. Wlassak peut s'appliquer, il nous paraît pouvoir être maintenu, surtout si on le complète par deux propositions.

D'abord, ce n'est pas seulement au moment de l'accomplissement de la citation qu'il convient de se placer pour apprécier la participation respective du magistrat et du particulier. Il faut aussi considérer le moment de la requête et de l'émission de la citation. Dans quelle forme se présente la requête? Tend-elle, par elle-même, à l'assignation et forme-t-elle toujours la base de la notification? Ou tend-elle à provoquer un ordre du magistrat, qui lui est substitué? Dans la citation *edicto*, la requête du particulier, si même il y en a une (28), s'efface complètement devant la sommation officielle publiée par voie d'affiches. Dans la citation *litteris*, il semble bien que les réquisitions du magistrat se présentent sous la forme de *subscriptions* apposées sous les libelles émanant du demandeur et ainsi portés, avec l'ordonnance du magistrat, à la connaissance du destinataire. Dans la conception nouvelle de la *denuntiatio*, qui, à notre avis, se dégage de plus en plus

(27) *Infra*, p. 188 s.

(28) Le magistrat peut être saisi d'une simple plainte.

au cours de l'époque classique, la requête du demandeur passe au premier plan, l'autorisation du magistrat lui conférant la force obligatoire (29).

En second lieu, le critérium de M. Wlassak ne nous paraît nullement inconciliable avec le critérium couramment admis. Certes, la distinction des trois formes de l'*evocatio* s'inspire bien de la présence ou de l'absence du défendeur, dans une circonscription donnée et de la possibilité ou de l'impossibilité de la notification directe. Mais, ces formes dégagées, on conçoit aisément que le rôle de l'autorité restât le plus important dans les cas où, précisément, la notification était le plus difficile à réaliser et qu'au contraire, le rôle du particulier s'étendit à mesure que cette difficulté s'atténuait.

Ainsi combinée au critérium de M. Wlassak, la distinction courante peut être maintenue. Mais elle ne doit pas être conçue d'une façon trop rigoureusement dogmatique. La différenciation des formes de l'*evocatio* fut déterminée, à notre sens, par les besoins pratiques, et si les *edicta* correspondent à une nécessité naturelle, les *litteræ* ne répondent qu'à une commodité relative. En outre, pour ces dernières, il ne faut pas se contenter de parler d'une manière vague de la résidence du défendeur dans une autre circonscription. Il ne faudrait pas donner à penser qu'un magistrat, saisi par la requête d'un demandeur domicilié dans sa circonscription, pouvait faire venir devant lui un défendeur domicilié dans une autre circonscription de même ordre par une commission rogatoire adressée à un magistrat de même rang que lui. Les *litteræ*, en effet, n'atteignent pas le principe qui détermine la compétence d'après la personne du défendeur (30). Il convient donc de préciser que les *litteræ* doivent émaner d'un magistrat ayant une juridiction plus étendue que celui qu'il requiert : ce sont des instructions données à des autorités locales subalternes.

Nous croyons encore que, logiquement, rien ne s'opposerait à l'emploi de la *denuntiatio* dans la même hypothèse. En réalité, la démarcation de ces deux procédés repose simple-

(29) *Infra*, §§ 2 et 4.

(30) Sur ce principe, *Cuq*, 812. *Girard*, 1018, 1.



ment sur des considérations de commodité et sur le *quod plerumque fit*. Nous avons déjà exposé cette idée dans l'étude de la procédure des papyrus gréco-égyptiens (31). A Rome, nous trouvons, dans l'Édit, une *denuntiatio* à un défendeur absent, Ulp., 1 *ad ed.* D. 39. 2. 4. 5 : Prætor ait « *dum ei, qui aberit, prius domum denuntiari jubeam* ». L'absence visée par l'Édit s'entendait, primitivement, de l'absence du lieu, puisqu'elle ne fut étendue à l'absence du tribunal qu'en vertu d'une doctrine approuvée par Pomponius : *abesse autem videtur et qui in jure non est : quod et Pomponius probat* (32). Si on veut voir dans ce texte une *den^o ex auctoritate prætoris*, et si on considère, d'autre part, que le passage de l'Édit, commenté par Ulpien, provient du titre I sur la juridiction municipale, dans lequel était conféré aux magistrats des municipes le pouvoir d'ordonner la *cautio damni infecti* et, éventuellement, de prononcer la *missio ex primo decreto* (33), on reconnaîtra l'existence d'une *denuntiatio* dans une hypothèse où, dans la rigueur des principes, devraient intervenir des *litteræ*. Enfin, si on admet que la *denuntiatio*, procédé de citation général du Bas-Empire, dérive de la *denuntiatio* classique, on ne peut guère maintenir, pour cette dernière, le domaine d'application limité que lui assigne rigoureusement l'opinion dominante (34).

§ 2. — *Exposé critique des théories modernes sur la nature de la « denuntiatio » introductive d'instance sous le Principat.*

La nature de la *denuntiatio* est encore mal connue. Si nos incertitudes étaient dissipées sur ce point, le rapport des formes de l'*evocatio* entre elles ne serait pas seulement plus clair, mais la difficulté de savoir s'il faut admettre un lien historique entre les *denuntiationes* de l'époque classique et la *denuntiatio* du Code Théodosien serait considérablement atténuée. Jusqu'ici les auteurs attribuant, presque unanime-

(31) *Supra*, p. 82 s.

(32) Steinwenter, 35, 4. Cp. Kipp, 164 s. et *infra*, § 5.

(33) Cp. Lenel, *Édit*, I, p. 32 et 39 (*Edict.* 2^e ed. all., p. 31 et 53).

(34) En sens différent, Steinwenter, 127.

ment, à la « *litis denuntiatio* » théodosienne le caractère d'une citation privée (1), les uns rejettent tout rapprochement entre cette « *litis denuntiatio* » et les *denuntiationes* de l'*evocatio*, les autres distinguent à côté des *denuntiationes* administratives une *denuntiatio* privée déjà connue des jurisconsultes classiques, et retrouvent dans cette dernière les origines de la citation théodosienne. C'est une question que nous reprendrons, en partant du texte d'Aurelius Victor, *de Cæs.*, 16. 11. Mais, notre analyse de la *denuntiatio* classique fera abstraction de toute conception *a priori* sur la nature de la *denuntiatio* du Bas-Empire.

I. — Système de Wieding et de Baron.

Dans l'opinion de ces auteurs, toute procédure peut être introduite par une *denuntiatio* ayant force de citation, qui est toujours purement privée. En cas d'insuccès de cette première citation, des *denuntiationes* officielles ou *ex auctoritate* ouvriront la procédure par contumace. Mais il existe d'importantes différences entre les deux auteurs.

Wieding rattache la *denuntiatio* à l'*in jus vocatio*. L'indication de la prétention du demandeur constituerait déjà un élément essentiel de l'*in jus vocatio*. La *denuntiatio* se rencontrerait dès la République, sous la forme et avec les effets de l'*in jus vocatio* (2) : l'*in jus vocatio* avant Marc-Aurèle n'aurait été qu'une *denuntiatio litis* avec sommation de suivre immédiatement le demandeur devant le magistrat. La réforme de Marc-Aurèle aurait consisté à dispenser le défendeur de

(1) En ce sens, la plupart des auteurs depuis Keller, § 48 et la *lit. cit.* par Wlassak, *Prov.*, 58, 64-65. — Pernice, *Z. Sav.* 7 (1886), p. 130, observe que la constitution de 322 de Constantin, C. Th. 2. 4. 2, n'a pu modifier le caractère privé de la *denuntiatio*, la formalité judiciaire qu'elle prescrit ne portant que sur la preuve de la notification. *Adde* de Francisci, *Syn.* II, 264 s. Cornil, *Droit romain* (1921), p. 467. Mais, déjà, MM. Cuq, *Man.*, 890; Girard, 1093; Bertolini, III, 130 ont réagi contre l'idée d'une *denuntiatio* purement privée. — V. également Corodeanu, *Sur la fonction du Vindex* (Bucarest, 1919), p. 46.

(2) Wieding, p. 565 s. et 585 s., argumente de Plaute, *Curcul.*, I, 3, 5 s. (*supra*, p. 126, n. 13, *init.*); d'Horace, *Sat.*, I, 9, 35 s. et 75 s. (*contra* Fliniaux, *Vad.*, 74-100; Herzen, *N. R. H.*, 35, 1911, p. 145 s.), et de Cicéron, *Pro Quinctio*, 17, 54 (*supra*, p. 135 s.).

recourir au *vadimonium*, pour échapper à une *ductio in jus* immédiate et aurait ainsi rapporté la citation à un terme à venir. En cas d'insuccès de cette première *vocatio* ou *denuntiatio ex jure actoris*, le demandeur aurait pu, dès la République, introduire la procédure contumaciale par des *in jus vocationes ex auctoritate prætoris* répétées! Mais la première *denuntiatio* introductive d'instance aurait toujours conservé le caractère essentiellement privé de la vieille *in jus vocatio*. Et la persistance de ce principe, à travers toute l'histoire de la procédure romaine, de la République à Justinien, à l'époque classique comme dans le Code Théodosien, dans la procédure ordinaire comme dans la procédure extraordinaire peut être considérée comme le leitmotiv de l'ouvrage de Wieding (3).

Il suffit d'énoncer ces propositions pour voir tout de suite combien elles heurtent le sens historique et combien elles confondent des époques et des notions bien distinctes. Nous ne nous attarderons pas à les discuter (4). Kipp nous paraît avoir démontré qu'elles reposent sur deux erreurs certaines. En premier lieu, une notification de la demande n'est jamais exigée comme condition de validité de l'*in jus vocatio* (5). Il

(3) Wieding, p. 260 s., 335 s., 686 s. Cp. Kipp, 20 s.

(4) Les observations de M. Partsch sur P. Caire Masp. I, 67032 (*Nachr. Göttingen*, 1911, p. 249) sont impuissantes, à notre sens, à donner un regain de crédit aux idées de Wieding. — Cp. Cuq, *Rev. philol.* 31 (1911), p. 351 s. — Thomas, *Et. Girard*, I, 407 s. — Steinwenter, 130-34. — Girard, *Man.*, p. 1093, 2. — Andt, *Procédure par rescrit* (1920), p. 101 s. Les particularités de ce papyrus pourraient s'expliquer aisément si on admettait un lien historique entre la citation du Code Théodosien et la citation de Justinien. On comprendrait, en effet, que le concours de l'activité privée et de l'activité officielle à la citation n'ait pas entièrement disparu dans la procédure de Justinien. *Infra*, III^e partie, ch. un., § 3.

(5) Ni les colloques entre plaideurs sur le chemin du tribunal (Plaute, *Rudens*, III. 6. 21), ni l'exigence d'un *vindex pro rei qualitate locuples (adsiduus)*, ni la rédaction en *quanti ea res erit* de l'action contre le *vindex* ne suffisent à faire considérer l'indication de la demande comme un élément essentiel de l'*in jus vocatio*. Cp. Kipp, 107-09 et *lit. cit.*, n. 8. Il ne faudrait pas davantage invoquer l'*editio actionis* extrajudiciaire, qui prouve, au contraire, qu'avant l'époque où elle a été admise le défendeur ne pouvait compter être informé des prétentions du

y a donc, à cet égard, une antinomie irréductible entre l'*in jus vocatio* et la *denuntiatio*. En second lieu, le système de Wieding méconnaît le caractère conventionnel du *vadimonium* extrajudiciaire. Si le défendeur se déclare prêt à promettre le *vadimonium*, le demandeur peut néanmoins passer outre; la simple offre de conclure un *vadimonium* est impuissante à libérer le *vocatus*; seule l'intervention d'un *vindex* peut avoir cet effet (6). Mais si le demandeur accepte de conclure le *vadimonium*, la comparution de l'adversaire se trouve fixée à un terme futur par l'effet du contrat verbal, pièce indépendante de l'*in jus vocatio*. Dans ces conditions, après comme avant Marc-Aurèle, l'*in jus vocatio* tend à une comparution immédiate devant le magistrat.

Baron lui-même rejette sur ce point les idées de Wieding: peine perdue, dit-il, d'établir l'existence d'une *denuntiatio* à l'époque républicaine, si c'est pour la confondre avec l'*in jus vocatio*! Construction fantaisiste que cette *in jus vocatio ex auctoritate* multiple qui, dès la même époque, aurait ouvert la procédure contumaciale! (7).

Cependant, Baron reconnaît également l'existence d'une première dénonciation introductive d'instance ayant un caractère purement privé (*den° suo nomine*). Il s'appuie essentiellement sur les frg. Vat. 155 s. relatifs à la procédure des excuses à la tutelle. Il voit là un véritable procès, dont le cours réfléchirait fidèlement celui de tout procès engagé par *denuntiatio* et puise indifféremment les éléments de sa construction dans la procédure de l'*excusatio* proprement dite et dans celle de la *potioris nominatio*. Des frg. Vat. 156. 162. 167, il conclut qu'en principe tout procès par *denuntiatio* s'ouvre par une *denuntiatio suo nomine*, avis privé invitant le défendeur à se rendre devant le magistrat et lui indiquant

demandeur. Une fois admise, l'*editio* extrajudiciaire intervient, d'ailleurs, avant la *vocatio in jus* et en est indépendante.

(6) On sait que la rubrique du D. 2. 6. *in jus vocati ut eant aut satis vel cautum dent* est interpolée pour *in jus vocati ut eant aut vindicem dent*. arg., G. 4. 46. — Cp. Lenel, *Edit.*, I, 74 s. : *Edict.*, 2^e ed. all., p. 65. — Kipp, 109-13; 173-74. — Maria, *Vindex*, p. 201 s. — Fliniaux, *Vad.*, p. 41-42. — Corodeanu, *Vindex*, p. 47. — Cp. Girard, 1016, 3.

(7) Baron, *Den. pr.*, 73-75 et 85-93.

l'objet du procès. Parallèlement à cette *denuntiatio* à l'adversaire, devait avoir lieu une démarche auprès du magistrat, dans le but de saisir ce dernier de la demande — frg. Vat. 156 : « Itaque ubi scit, ne præscriptione quinquaginta dierum excludatur, si sint sessiones vel pro tribunali vel de plano, adversario, id est ei, qui eum petit, denuntiare debet et adire prætorem (8) et titulum excusationis suæ apud eum exprimere : si feriæ sint, libellos det contestatorios. »

L'acte même de la *denuntiatio suo nomine* ainsi conçue se rencontrerait, dès avant l'organisation de la procédure par *denuntiatio*, que Baron rattache aux réformes judiciaires de l'empereur Marc-Aurèle, à l'époque républicaine dans le *Pro Cæcina*, VII, 19 et XXXII, 95, puis, comme citation privée précédant la *denuntiatio ex auctoritate* contumaciale (9), dans le SC. Juventien, D. 5. 3. 20. 6. d et dans le rescrit d'Antonin le Pieux rapporté par Paul, D. 5. 2. 7. (10).

Nous avons déjà vu ce qu'il faut penser de la *denuntiatio* d'Æbutius (*supra*, p. 137 s.). Nous retrouverons plus loin les deux autres textes. Mais il importe de faire, dès maintenant, des réserves sur le point de départ de la théorie de Baron. La généralisation de conclusions tirées d'une procédure aussi spéciale que celle des excuses ne va pas, à notre sens, sans difficultés. Il paraît bien peu vraisemblable qu'Ulpien ait reproduit dans une sorte de guide pratique, à l'usage des personnes appelées à la tutelle, les règles de la procédure courante. Le détail même de l'exposé fait plutôt présumer qu'il s'agit de règles particulières (11).

En outre, nous ne sommes nullement convaincus de l'assimilation des deux voies d'excuse : *excusatio* proprement dite et *potioris nominatio* (12). Ulpien s'occupant de l'*excusatio*

(8) Il s'agit du préteur tuteur. Cp. Jörs, *Gerichtsverfassung*, 38.

(9) Baron admet que la *deno ex auctoritate* est immédiatement introductive d'instance dans D. 39. 2. 4. 5 (p. 102), D. 16. 3. 5. 2 (p. 43 s.) et D. 40. 5. 26. 7-9 (p. 104 s.).

(10) Mitteis fut d'abord assez séduit par les idées de Baron, *C. P. R.*, I (1895), p. 78 s.

(11) Kipp, *L. den.*, 180-81, *Festgabe zu Windscheid*, 96 s. — Cp. Wlasak, *Prov.*, 38, 7.

(12) Rudorff, *Vormundschaft*, II, 202, distingue les deux procédures. Dire, avec Baron, p. 7, qu'il n'y a pas lieu de faire une différence parce

ne parle que d'une *denuntiatio* privée. Passant à l'hypothèse de la *potioris nominatio*, il ne parle plus que de citations officielles (*litteræ, denuntiatio ex auctoritate*). Si on suivait Baron, il faudrait admettre qu'Ulpien décrivait le début de la procédure de citation (*deno suo nomine?*) à propos d'une institution, puis les citations officielles rendues éventuellement nécessaires par le défaut du défendeur sur la première citation à propos d'une autre institution. Il faudrait admettre que les deux procédures sont également introduites par une première *denuntiatio* privée, qui serait attestée à propos de l'*excusatio* par frg. Vat. 156 et serait implicitement contenue dans frg. Vat. 162 et 167 à propos de la *potioris nominatio* — et que, d'autre part, dans les deux cas, la non-comparution du défendeur ouvre au demandeur la voie de la citation officielle et la procédure par défaut.

Tout bien pesé, nous croyons devoir refuser au *denuntiare* du frg. Vat. 156 le caractère d'une citation introductive d'instance. L'adversaire de l'*excusans* ne se trouve pas dans la situation d'un défendeur, la *denuntiatio* est adressée à des proches ou à des personnes qui ont fait nommer le tuteur. Ces personnes peuvent avoir intérêt à être entendues, elles ont sûrement intérêt à être avisées. Mais le tuteur ne les assigne pas. Il les prévient, par un simple avis privé, de son intention de se faire décharger de la tutelle (13). Et l'acte con-

que la *nominatio* n'est elle-même qu'une cause d'excuse, est un argument qui ne porte pas. Il y a un sens large du mot *excusatio* : *Liber de excusationibus* d'Ulpien, cp. frg. Vat., 157. Mais il y a aussi un sens strict, et, à cet égard, la différence des deux voies se dégage du plan suivi par Ulpien dans sa monographie *de excusationibus*, comme dans sa monographie *de officio prætoris tutelaris* et arg. frg. Vat., 160 et 207. D'ailleurs, dans le Droit classique, les domaines des deux procédures sont différents : l'*excusatio* et la *potioris nominatio* sont également ouvertes, en règle, au *tutor decreto datus*. L'*excusatio* seule est ouverte au *tutor testamento datus*; aucune des deux n'est, en règle, ouverte au tuteur légitime, à l'époque classique. Cp. Solazzi, *Tutele e curatele*, dans *Rivista ital. sc. giur.*, 34 (1914), p. 24.

(13) Bethmann-Hollweg, II, 771, ne voit, dans le frg. 156, qu'un avis privé, le préteur pouvant toujours inviter les adversaires de l'*excusans* à se présenter devant lui. Kipp, 180, met ces adversaires sur le même plan que le prétendu demandeur. Observons que l'adversaire de l'*excus-*

sistant à *adire prætorem*, quand bien même il serait parallèle à la *denuntiatio*, ne peut en modifier la nature (14). A cet égard, Baron ne nous paraît pas fondé à soutenir que le destinataire est tenu de comparaître parce qu'il sait que le magistrat a dû être saisi par la démarche du tuteur. Le caractère obligatoire d'une citation est inhérent à la citation elle-même et non à l'idée que s'en fait le destinataire (15).

D'autre part, nous ne pensons pas que l'acte d'*adire prætorem* tende simplement à saisir le magistrat de la demande. C'est plutôt l'acte par lequel le tuteur fait valoir sa cause d'excuse devant le magistrat. L'interprétation donnée par Baron (p. 14-15) des expressions *titulum excusationis exprimere* (frg. Vat. 156), *περὶ τοῦ εἶδους τῆς ἀφέσεως μαρτύρασθαι = de specie excusationis testari* (Modestin, 4 *excusat.* D. 27. 1. 13. 8), nous paraît réfutée par des textes où l'on voit clairement qu'en se présentant devant le préteur tuteur, l'*excusans* ne se borne pas à une sorte d'*editio* provisoire et que le magistrat statue directement sur l'excuse invoquée. — « Qui testamento tutor datus fuerat, adito prætore dixit se tres liberos habere, adjecit præterea habenti patrum legitimum tutorem se vitiose tutorem datum. prætor ita decrevit : « si legitimum tutorem habenti tutor datus es, non est tibi necessaria excusatio » (Scævola 2 *resp.*, D. 27. 1. 37 pr.). Cp. Sev. et Carac. a. 204, C. J., 5. 62. 2. « adire debetis competentem judicem, ut vos a provinciali administratione liberet », et Philippe, a. 244, C. J. 5. 62. 16. « adire præsidem provinciæ potes, formæ super ea re statutorum principalium obtemperari pro sua gravitate jussurum. » (16).

sans n'est pas appelé *reus* par les frg. Vat. ; bien mieux, le texte précise *adversario, id est ei, qui eum petit*.

(14) D'ailleurs, dans le texte, *adire prætorem* vient après *adversario denuntiare*.

(15) Pendant les jours non judiciaires, l'*excusans* doit simplement déposer des *libelli contestatorii*, frg. Vat. 156 *in fine*. Cela serait insuffisant s'il s'agissait d'une véritable citation. On le comprend, au contraire, très bien, s'il s'agit d'une formalité destinée à conserver le bénéfice de l'excuse conçue comme une sorte d'exception.

(16) Dans ces textes, l'*aditio prætoris*, venant après l'avis adressé aux intéressés, s'entend tout naturellement de l'allégation des excuses. Frg.

Si les intéressés, avisés par l'*excusans*, se présentent, ils pourront être entendus. Mais s'ils ne se présentent pas, un rescrit d'Alexandre Sévère de 223, C. J., 5. 63. 1, établit, à notre sens, que la *liberatio a munere* pouvait, néanmoins, être prononcée, sans qu'il fût nécessaire d'engager une procédure par défaut. L'excuse ainsi admise ne pouvait être rétroactivement annulée que si elle avait été extorquée par fraude. Cette constitution achève de montrer que les personnes auxquelles doit être adressé un avis privé, *necessariæ personæ*, ne peuvent être assimilées à des défendeurs dans un véritable procès, et que la *denuntiatio* prévue par le frg. Vat. 156 n'a pas le caractère d'une citation (17).

Vat. 155 : « sciant in proximis diebus quinquaginta se excusationis causas allegare debere... » — Cp. Modestin, 3 *excusat.* D. 27. 1. 10. 4. rapportant un rescrit de Septime-Sévère et Caracalla : « Testamento tutor datus ante præfinitum diem adire debuisti et postulare, ut ab administratione rerum, quæ in alia provincia erant, liberaris. Cp. h. t. 13. 1., le rapprochement de *προσελθεῖν τῷ δικαστῇ : judicem adire* et de *τὰ δίκαια παρασχεῖσθαι τῆς ἀφέσεως : causas excusationes proferre*. Une constitution d'Alexandre Sévère de 224, C. J. 5. 62. 6 pr., dit, en parlant du délai prévu par le frg. Vat. 156 ; « quinquaginta dies, qui præfiniti sunt ad professionem excusationis... »

(17) « Si absentibus necessariis personis vel his, qui sua sponte vos defendere volebant, non competentibus adlegationibus, qui vobis tutores aut curatores dati erant, liberati esse a munere visi sunt, ne eis circumvenisse judicis religionem prosit, præses provinciæ audiet vos et, si injustum decretum extorsisse eos apparuerit, exinde ad eos periculum administrationis pertinere pronuntiabit, ex quo dati sunt. » — Les *personæ necessariæ* ne s'étant pas présentées, les tuteurs ont obtenu la libération de leur charge. Pour réprimer les fraudes qui ont pu se produire, l'empereur renvoie les suppliants devant le gouverneur. Si c'est injustement que l'excuse a été admise, le risque de l'administration retombera sur la tête des tuteurs depuis le jour de leur nomination. — Résulte-t-il de ce rescrit que la présence des *personæ necessariæ* est indispensable à la procédure de l'*excusatio*? Oui, en ce sens qu'au cas de fraude, l'excuse pourra être rétroactivement rejetée. Mais non, en ce sens que malgré leur absence le magistrat a pu prononcer la libération des tuteurs. — Est-ce du moins là une décision prise par contumace? Non, car : 1°, le texte ne laisse pas supposer que des citations contumaciales sont intervenues ; 2°, si le jugement était un jugement par contumace, il ne serait pas susceptible d'appel (Paul, 5. 5 a. 6 a. et C. J., 7. 65. 1) et les allégations du tuteur ne pourraient être remises en question (Cp. Steinwenter, 68. 69. 1). — On ne peut pas

Ce texte fondamental, pour la conception de la *den^o suo nomine*, écarté, nous ne voyons aucune raison d'admettre que les *litteræ* de frg. Vat. 162, en matière de *potioris nominatio*, supposent l'échec d'une citation par *denuntiatio* privée préalable (18). Quant au texte incertain du frg. 167, nous en présenterons une interprétation (*infra*, § 4), qui, si elle est reçue, nous dispensera de recourir à l'idée d'une première *denuntiatio suo nomine* (19). *Litteræ* du frg. 162, *denuntiatio ex auctoritate* du frg. 167 sont, à notre sens, des citations introductives d'instance et ne supposent nullement l'échec d'une citation privée antérieure.

Nous faisons donc une distinction entre les deux procédures d'excuse. Dans le système de l'*excusatio* proprement dite, nous ne sommes pas en présence d'un véritable procès contradictoire. Le tuteur demande au magistrat de le libérer de sa charge. Les personnes, qu'il doit aviser de son intention, ne peuvent être assimilées à des défendeurs. La *denuntiatio* privée qui leur est adressée n'a pas le caractère d'une citation. Et on ne peut conclure de la procédure suivie en

non plus considérer le recours des *necessariæ personæ* comme une sorte d'opposition. Le Droit romain ne connaît pas d'opposition et le rescrit suppose, d'ailleurs, des allégations impropres, un décret injuste, alors que l'opposition est un moyen jouant mécaniquement contre la décision prise par défaut. Les intéressés invoquent une fraude. S'ils pouvaient se fonder sur le défaut de citation, le texte s'exprimerait autrement et les plaignants agiraient en nullité du jugement par contumace, ce qui faciliterait considérablement leur preuve. S'ils ne le font pas, c'est qu'ils ne pouvaient compter sur une véritable assignation (*Adde arg. vel his, qui sua sponte vos defendere volebant*).

(18) Steinwenter, p. 20, observe contre Baron qu'il serait invraisemblable que le demandeur, qui doit porter lui-même les *litteræ*, ait, auparavant, fait le même voyage pour réaliser la *den^o suo nomine*. L'objection ne nous paraît pas concluante : au moment où le demandeur procède à la *denuntiatio*, il peut espérer que le défendeur comparaitra sur cette première citation, et que les *litteræ* ne seront pas nécessaires. Mais, en réalité, les *litteræ* sont, par elles-mêmes, introductives d'instance. Il n'y a donc pas lieu de supposer une première citation privée.

(19) On peut penser, avec Steinwenter, 19, 3 et 20 que la citation sous-entendue dans le frg. Vat., 161 est une *denuntiatio*. Mais rien n'indique qu'elle soit purement privée.

cette matière à la procédure générale engagée par la *denuntiatio*. Au contraire, la procédure de la *nominatio potioris*, quoiqu'elle tende également à l'exemption de la tutelle, suppose une procédure contradictoire entre le tuteur et celui qu'il veut faire nommer à sa place. *Nominans* et *nominatus* se trouvent dans une situation analogue à celle d'un demandeur et d'un défendeur (20). Que l'acte engendrant pour le *nominatus* l'obligation de comparaitre ait le caractère d'une citation, c'est, à notre sens, ce qui résulte pour les *litteræ* et la *den^o ex auctoritate* des frg. Vat., 162 et 167. Aussi croyons-nous que, dans l'ensemble, la procédure de la *potioris nominatio* peut être rapprochée des autres *cognitiones extra ordinem*, et qu'il est permis de tirer argument des règles de l'introduction de cette instance spéciale (21).

II. — Système de Kipp.

Le système de Kipp aboutit à des conclusions radicalement opposées à celles de Wieding et de Baron. Devant les retrouver à chaque pas, nous nous contentons d'en dégager ici les lignes générales. En règle, les seules dénonciations véritablement introductives d'instance, sous le Principat, sont celles de l'*evocatio* : elles sont toujours purement officielles (22), elles ne supposent jamais une *denuntiatio* privée préalable (*L. den.*, 135 s.). Des dénonciations privées qu'on rencontre à la même époque, la plupart ne tendent pas à l'introduction du procès ; ce sont de simples avis privés, tout au plus préparatoires, qui n'ont pas le caractère de citations obligatoires. Il en serait ainsi de la *denuntiatio* de D. 5. 3.

(20) *Adde arg. frg. Vat.*, 206 : « licet potior nominatus alterutrum debeat eligere, utrum velit negare se potiozem an vero magis potiozem nominare. »

(21) De ce que la *potioris nominatio* diffère encore d'un procès civil régulier, nous n'en concluons pas, comme Kipp, 180, qu'on ne peut en tirer argument, car toutes les *cognitiones extra ordinem* ont d'abord revêtu ce caractère exceptionnel.

(22) Elles émaneraient, dans tous les cas, du magistrat. Kipp ne pense pas qu'elles aient pu être réalisées par le demandeur lui-même en vertu d'une autorisation officielle. Il pense plutôt que la notification en était toujours assurée par les agents du magistrat (*L. den.*, p. 50. 129. 134).

20. 11 (23). D'autres, bien qu'elles paraissent constituer des assignations, se présentent comme des particularités de procédures tout à fait exceptionnelles (24). Dans les deux cas, la *litis denuntiatio* du Bas-Empire, considérée comme un procédé général de citation émanant du demandeur, ne saurait être rattachée à ces *denuntiationes* privées, pas plus qu'aux *denuntiationes* de l'*evocatio* émanant du magistrat (25).

III. — Théorie dominante : distinction de la « denuntiatio » officielle et de la « denuntiatio » privée.

L'opinion la plus répandue, sous des variantes parfois accusées, tend à reconnaître, à côté des *denuntiationes* officielles, des *denuntiationes* privées également introductives d'instance et voit, dans ces dernières, l'origine de la citation généralisée du Code Théodosien. Elle s'écarte des conceptions de Wieding et Baron, superposant la *denuntiatio* officielle à la *denuntiatio* du particulier, comme du système de Kipp, refusant, en principe, le caractère d'une citation à la *denuntiatio* privée. Voici quelques-unes des théories qui s'y rattachent qui nous paraissent les plus caractéristiques et les plus intéressantes.

Bethmann-Hollweg conçoit la *denuntiatio* de l'*evocatio*

(23) P. 130-33. Kipp a d'abord donné une interprétation analogue de la *denuntiatio* visée par Paul, D. 5. 2. 7 (p. 167-70). Cp. Zimmern, § 117, n. 18. Mais à la suite des travaux d'Eisele, Z. Sav. 15 (1894), p. 256 s., admettant l'existence d'une *querela inofficiosi testamenti* soumise à la procédure extraordinaire, il a rattaché cette *denuntiatio* au système de l'*evocatio* (art. Den° dans Pauly-Wissowa, col. 224).

(24) Kipp admet ainsi une citation par *denuntiatio* privée dans la procédure des excuses, frg. Vat. 156 et 167 (*L. den.*, 128. 180) et plus dubitativement encore dans la procédure du *damnum infectum*, D. 39. 2. 4. 5 (p. 164-67). Mais il spécifie que ce sont des solutions tout à fait spéciales à ces procédures, art. Den°, *op. cit.*, col. 223.

(25) *L. den.*, 142 s., p. 305. — Peut-être faut-il rapprocher du système de Kipp l'opinion de M. Duquesne, *Mélanges Fitting*, I, p. 341-42; seule la *denuntiatio* officielle *ex auctoritate* du système des *cognitiones extra ordinem* a pour effet de contraindre l'adversaire à comparaître, sous peine de voir l'affaire tranchée sans lui. Les *denuntiationes* privées ne pourraient avoir cet effet.

comme une citation officielle, en ce sens qu'elle repose sur un ordre de comparution émanant du magistrat. Mais il pense que la transmission matérielle en était confiée par le magistrat au particulier, et invoque à cet égard Paul, 5. 5 a. 6 (7) et D. 5. 3. 20. 11. D'où son nom complet de *denuntiatio ex auctoritate*, qui servirait à la distinguer des multiples dénonciations privées dont quelques-unes apparaissent comme de simples avis préliminaires à la citation officielle. C'est en ce sens que Bethmann-Hollweg, p. 771, 82; 772; 773, 90, interprète les frg. Vat. 156 et 167 (26). En revanche, on rencontrerait une *denuntiatio* privée, ayant le caractère d'une véritable citation introductive d'instance dans la procédure provinciale (*dicam scribere*) et dans la procédure centumvirale, D. 5. 2. 7. C'est à cette *denuntiatio* privée qu'il rattache la *litis denuntiatio* du Code Théodosien (p. 201-202).

Il faut mettre à part la théorie originale de Hartmann, qui reconnaît, dès l'époque classique, une *denuntiatio* officielle et une *denuntiatio* privée, constituant deux modes de citation indépendants, mais placés, cependant, sur le même plan (27). Il faudrait voir également dans ces deux *denuntiationes* les origines de la *denuntiatio* du Bas-Empire. La réforme de Constantin de 322 n'a pas créé la forme publique de la *denuntiatio*. Cette forme existait auparavant dans les *denuntiationes* officielles (Hartmann cite comme telles les *denuntiationes* de D. 40. 5. 26. 9. et Paul 5. 5 a. 6.) et avait même dû déjà

(26) *Civilpr.*, II, 773, 90. — Samter paraît suivre Bethmann-H. sur ce point, cp. *Nichtförm. Verf.*, p. 97, 1 et 99. Mais comme, par ailleurs, cet auteur laisse pendante la question de la nature de la citation dans la procédure *extra ordinem* (*Offzialladung oder Parteibetrieb* ?), p. 95, et paraît rejeter toute relation historique entre la *denuntiatio* des textes classiques et celle du Code Théodosien, p. 108, il est difficile de savoir s'il admet la juxtaposition d'une *den°* officielle et d'une *den°* privée également introductives d'instance à l'époque classique. — Sur l'opinion de Bethmann-H., cp. Wlassak, *Prov.*, 58, 64.

(27) *Contumacialverf.*, 146-47. Hartmann considère la citation émanant du particulier de D. 5. 3. 20. 11 et 5. 2. 7. comme un acte équivalent à la citation du magistrat, et, comme une citation officielle la *trina denuntiatio* de Paul 5. 5 a. 6., qu'il rapporte à l'introduction de la procédure par défaut dans l'hypothèse du défaut *in jure* (p. 128 et 141-51).

devenir la règle dans la pratique. Malheureusement, la doctrine d'Hartmann est obscurcie par l'application indistincte qu'elle fait de l'*evocatio* et de la *contumacia* à la *cognitio extra ordinem* et à la procédure de l'*Ordo* (cp. 135 s., 151 s., 160). Elle contient, cependant, des idées qui ont pu être récemment reprises avec plus de bonheur; ainsi, l'idée de la portée limitée de la réforme de 322, et la conception d'une *denuntiatio* introductive d'instance faisant, dès le Principat, au concours de l'autorité publique une place plus large que ne l'admettait la quasi-unanimité des auteurs (28).

L'opinion dominante nous paraît avoir reçu sa meilleure expression, dans l'ouvrage récent de M. Steinwenter. Deux formes propres de citation par *denuntiatio* apparaissent juxtaposées dans la procédure extraordinaire du Principat. L'une consiste dans une première sommation de comparaître émanant du magistrat (D. 40. 5. 26. 9. — 48. 19. 5. pr. — 5. 3. 20. 6 d). L'autre consiste dans une notification émanant du demandeur lui-même (29). Rendue vraisemblable par des textes qui ne visent expressément que les *litteræ* et les *edicta* (D. 42. 1. 53. et C. J. 7. 43. 8.), l'existence de la *denuntiatio*

(28) Hartmann, *cit.*, p. 163-66. Cp. sur la limitation de la réforme de Constantin, Kipp, 195; Wlassak, *Prov.* 47 s., et *infra*, III^e partie, ch. un., § 3. — Baron, 122, 2, reproche à Hartmann d'avoir invoqué à l'appui de sa conception d'une *den*^o judiciaire antérieure à Constantin, des textes ne visant que la *den*^o *ex auctoritate*, et, ainsi, d'avoir confondu l'ordre de comparution émanant du magistrat avec une condition de forme. Certes, les textes invoqués par Hartmann ne se rapportent pas à la forme de la notification. Mais on peut échapper à l'objection de Baron, en partant de la distinction de l'émission de la *denuntiatio* et de la phase finale de la notification. On peut parfaitement concevoir une *denuntiatio* issue du concours du particulier et du magistrat, et une notification réalisée et constatée, soit dans une forme publique, soit dans une forme privée. Hartmann ayant rattaché, au moins en partie, la *denuntiatio* du C. Th. aux *denuntiationes* de l'*evocatio* ne pouvait considérer la *denuntiatio* post-classique comme un acte purement privé, non seulement au point de vue de la notification, mais encore au point de vue de l'émission de la citation. Sur ce point, cet auteur s'est encore rapproché de ce que nous croyons être la vérité.

(29) Steinwenter, 8. 15. 17-33. — Partsch, *L. T. P.* 42 s. et *Nachr. Göttingen*, 1911, p. 248. — Cp. Cuq, p. 889. — Girard, *Man.*, 6^e ed., p. 1017, 1.

privée serait attestée par les frg. Vat. 156. 162. 167, par le commentaire d'Ulpien sur le SC. Juventien, D. 5. 3. 20. 11. et le frg. de Paul D. 5. 2. 7 (29 *bis*), encore qu'il ne soit pas toujours aisé de démêler dans ces textes la conception classique et la conception byzantine de la *denuntiatio*. Quoi qu'il en soit, c'est dans cette *denuntiatio* privée, usitée comme mode de l'introduction de l'instance, en Italie et dans les provinces sans *conventus*, en même temps que dans la parangélie des provinces à *conventus*, que devraient être recherchées les origines de la *denuntiatio* du Code Théodosien (30).

Quant à la mention de la *den*^o *ex auctoritate*, elle ne concernerait que l'introduction de la procédure contumaciale. Dans l'opinion la plus répandue, toute *denuntiatio* introductive d'une procédure par défaut consisterait en une triple *denuntiatio ex auctoritate* (31). M. Steinwenter admet sur ce point une théorie particulière. L'*auctoritas* ne serait pas une condition d'efficacité de la citation. Ce serait un élément externe venant la renforcer, de telle sorte qu'éventuellement, la non-comparution du défendeur mettrait ce dernier en état de désobéissance (*contumacia*) et que la procédure par défaut pourrait immédiatement se développer. Dans ce système, la *denuntiatio ex auctoritate*, déjà distincte de la *denuntiatio* privée et de la parangélie officiellement transmise, se séparerait également des *denuntiationes* officielles multiples de la procédure contumaciale (D. 40. 5. 26. 9.) et de la triple dénonciation privée, qui aurait fini par être reconnue propre à introduire la procédure par défaut (32).

Faisant abstraction, pour le moment, de la *den*^o *ex auctoritate*, dont nous présenterons une notion toute différente, et avant d'examiner si l'idée d'une *den*^o privée introductive d'instance, et elle seule, répond aux textes, nous croyons

(29 *bis*) Ces deux derniers textes étaient déjà invoqués en ce sens par Godefroy, *Comment. ad C. Th.* 2. 4. 1, *in fine*.

(30) Steinwenter, p. 15 et 110-12.

(31) Steinwenter, 31, 3 et *lit. cit.*

(32) Steinwenter, p. 32-33, interprète en ce sens Paul, 5. 3 a. 6, et C. J. 7. 43. 7 et 9, *infra*, § 4.

devoir invoquer contre cette idée des considérations d'ordre général. Et tout d'abord, la conception d'une *den*^o privée, comme mode de citation à l'époque classique, nous paraît inspirée par le souci d'y trouver le précédent de la *litis denuntiatio* théodosienne (33). Certes, on rencontre dans les textes de l'époque classique des *denuntiationes* qui, en effet, paraissent ne pas émaner du magistrat, et dans lesquelles, d'autre part, le demandeur joue un certain rôle. Comme on part de la doctrine traditionnelle représentant la *denuntiatio* du C. Th. comme un acte de nature essentiellement privée, en dépit des formalités publiques prescrites par Constantin, on admet tout naturellement que la *denuntiatio* classique, considérée comme un précédent de la *denuntiatio* du Bas-Empire, a le même caractère essentiellement privé. Mais si, comme nous le croyons, il faut répudier la théorie traditionnelle sur la *denuntiatio* théodosienne, une des plus fortes considérations *a priori* de la doctrine dominante disparaît. Cependant, pour ne pas tomber nous-même dans un raisonnement circulaire, nous n'anticiperons pas davantage ici les conclusions auxquelles ont abouti nos recherches dans la période suivante.

En revanche, nous avons trouvé dans la procédure provinciale, dès le début du Principat, un système de citation consistant dans la notification des prétentions du demandeur au défendeur, et reposant sur le concours du particulier et de l'autorité publique. Nous croyons avoir établi que le rôle de l'autorité ne se bornait pas, dans ce système, à une simple transmission matérielle de l'acte d'assignation. Qu'il s'agisse du visa administratif d'un fonctionnaire subalterne ou de l'autorisation du magistrat judiciaire, l'intervention officielle vient conférer à l'acte privé un caractère juridiquement obligatoire. Qu'on admette l'influence de la *parangélie* provinciale sur la *denuntiatio* romaine, ou simplement le parallélisme des deux institutions, il nous paraît peu vraisemblable de penser que l'une était semi-officielle et l'autre purement privée. La différence qui sépare la transmission officielle de

(33) Cp. Wlassak, *Prov.*, 38, 7 : *Hier nehmen die heutigen Gelehrten sogar-über das Ziel schießend — einen lediglich privaten Akt an.*

la *parangélie* de la *testatio privata* ne concerne d'ailleurs que la phase finale de la citation, sa signification et sa preuve. Cette différence n'atteint pas le fond de l'acte.

Sur le terrain du Droit Urbain, la doctrine dominante nous paraît impuissante à expliquer le rapprochement dans les textes de la *denuntiatio* émanant du demandeur, dans laquelle elle voit une *den*^o purement privée, et des *denuntiationes* purement officielles de l'*evocatio* (34). Cependant, ce rapprochement est fait par Ulpien dans son commentaire du SC. Juventien, cp. D. 5. 3. 20 6 d. et 11 (35), et par Paul, *Sent.* 5. 5 a. 6 (36). Si, d'autre part, il faut admettre une *denuntiatio* émanant du demandeur, dans la procédure de la *potioris nominatio* (frg. Vat. 167 et peut être 161), il convient de noter que cette *denuntiatio* est placée à côté de la citation officielle *litteris*.

Si dans ces diverses *denuntiationes* émanant du demandeur, on veut voir des citations purement privées, on comprend mal qu'elles soient rapprochées, dans les textes, de citations purement officielles comme les *edicta* ou les *litteræ*. On ne peut songer à une explication historique : la *den*^o purement privée ne pourrait avoir les mêmes origines que la *den*^o purement officielle. Sur ce point, M. Steinwenter ne précise pas. Nous ne voulons pas supposer que, dans sa pensée, la *den*^o privée dériverait de la *den*^o officielle, et, par là, de la vieille *vocatio* purement administrative. On comprend que la *denuntiatio*, issue de cette *vocatio*, soit devenue progressivement moins officielle, en ce sens que l'autorité publique y a

(34) Il ne suffirait pas de parler, d'une manière générale, de la juxtaposition de la *den*^o et des autres formes de l'*evocatio*, car le rapprochement de la *den*^o purement officielle et des *litteræ* et *edicta* s'explique sans difficultés, par exemple dans D. 40. 5. 26. 9. Nous visons les cas où la *denuntiatio*, bien que n'émanant pas du magistrat, est cependant, rattachée aux formes de l'*evocatio*.

(35) Cp. *infra*, § 4. Même en admettant de profonds remaniements dans le § 11, on ne peut, à notre sens, attribuer aux compilateurs l'insertion, dans le texte, d'une *den*^o privée introductive d'instance, étant donnés les caractères de la citation sous Justinien.

(36) Nous pensons que la *den*^o de ce texte émane bien du demandeur (en ce sens, Bethmann-II., Puchta, Steinwenter). Cp. *infra*, § 4.

fait peu à peu plus de place à l'initiative privée. Mais on ne saurait admettre que, sous le Principat, elle était devenue entièrement privée. Peut-être prétendra-t-on voir dans le rapprochement des textes un phénomène d'attraction verbale qui, d'ailleurs, n'est pas sans exemple dans l'histoire du Droit romain. Mais on reconnaîtra que l'argument serait assez ténu (37).

D'une façon générale, il nous paraît peu vraisemblable que le Droit romain ait reconnu l'efficacité d'une citation obligatoire à une notification de la demande purement privée, unilatérale et sans formes. Certes, une loi, une règle coutumière, aurait pu lui donner ce caractère. Mais comme il ne nous est pas parvenu de vestiges d'une telle disposition (38), nous devons rechercher si cette hypothèse s'accorde avec l'esprit de la Procédure romaine et du Droit romain sous la République et sous le Principat.

Nous ne le croyons pas. Dans chacune des citations connues des Romains avant la fin de l'époque classique, on voit se dégager nettement un élément qui explique l'effet obligatoire de la citation. L'*in jus vocatio* repose sur l'emploi de la force consacré par la loi et à notre sens, l'idée de l'emploi de la force et de la menace légale d'y recourir ne s'est jamais complètement séparée, même sous le Principat, de l'idée que la sommation contenue dans l'*in jus vocatio* est obligatoire. Le *vadimonium* extrajudiciaire introductif d'instance repose sur un contrat verbal liant les parties. L'*evocatio* officielle repose sur l'*imperium* du magistrat. Il nous paraît peu vraisemblable qu'à une époque où l'accord des volontés était en principe impuissant à donner naissance à une obligation en dehors de formes déterminées et d'un cadre défini, la simple

(37) Cp. le contenu du titre de l'Édit *de edendo* et les trois variétés de *receptum*, Girard, 616, 4. Cp. Wenger, art. *recipere* dans Pauly-Wissowa, I, A, 1, col. 433 s.; Klingmüller, art. *receptum*, *ibid.*, col. 335 s.

(38) On ne saurait voir un vestige de ce genre dans le passage d'Aurelius Victor, *de Cæs.*, 16. 41, attribuant à Marc-Aurèle l'introduction du *jus denuntiandæ litis*, car la *denuntiatio* était sûrement usitée avant ce prince, comme l'admettent même les auteurs, qui accordent à ce texte le plus grand crédit. *Infra*, III^e partie, ch. un., § 1.

déclaration de volonté unilatérale et sans forme ait déjà pu engendrer l'obligation de comparaitre en justice (39).

On ne voit d'ailleurs pas quelle serait la sanction d'une *denuntiatio* purement privée. On ne peut penser ni à la mise en œuvre de la force privée, ni à l'intervention de la force publique. La *den^o* purement privée ne saurait, d'autre part, conduire à une procédure par défaut, car la *contumacia* suppose une désobéissance à une sommation émanant de l'autorité publique ou approuvée par elle. Pour que le défaut puisse être considéré comme un acte d'insubordination, il faut que la citation implique une participation de l'autorité (40). On ne pourrait se contenter de dire qu'en cas d'échec de la *denuntiatio* privée, le demandeur aura recours à une citation officielle ou semi-officielle pour arriver à un jugement par défaut, car, en pratique, le demandeur aurait toujours immédiatement recours à une citation de ce genre et ne se soucierait guère d'entamer la procédure par un simple avis privé, dépourvu d'efficacité propre.

Enfin, si, comme nous le montrerons, il faut, avec la plupart des auteurs, limiter l'application de la *denuntiatio*, dans le Droit Urbain de l'époque classique, aux *cognitiones extra ordinem* (41), cette limitation se justifie aisément si la *denuntiatio* implique une intervention de l'autorité publique. Au contraire, si la *denuntiatio* avait été un acte purement privé, comme elle présentait, d'autre part, trop d'avantages pra-

(39) Cependant, l'*in jus vocatio* est bien une citation purement privée et unilatérale; elle suppose une sommation de venir devant le magistrat, mais cette sommation doit être obéie sur-le-champ. D'autre part, le caractère obligatoire de cette citation est consacré par la loi: *SI IN JUS VOCAT ITO* (*Tab. I, 1*). Mais dans quelle mesure l'obligation de suivre *in jus* se distinguait-elle de la sanction qui pouvait, immédiatement, s'appliquer: *NI IT... EM CAPITO*? — N'est-ce point obéir à des habitudes d'esprit modernes de dire qu'ici la source de l'obligation est la loi? — Il nous paraît plus conforme à la vérité historique de penser que la loi reconnaît, plutôt qu'elle ne crée, une obligation qui repose sur l'emploi de la force privée.

(40) *Supra*, p. 6 et p. 73, *infra*, § 4. — Cp. Duquesne, *Mélanges Fitting*, I, 341-42. — Kübler, *B. Ph. W.*, 1920, 417.

(41) Cette opinion est également celle d'auteurs qui, comme M. Steinwenter, admettent l'existence d'une *denuntiatio* privée.

tiques sur l'*in jus vocatio* et sur le *vadimonium*, elle n'aurait point manqué de s'étendre de bonne heure au domaine de l'Ordo (42).

Ces considérations générales trouveront bientôt leur confirmation dans l'analyse que nous présenterons au § 4 de la *denuntiatio ex auctoritate* et des textes rapportés par la doctrine dominante à une *denuntiatio* émanant simplement du demandeur.

IV. — Système de M. Wlassak : la « *denuntiatio* » semi-officielle (43).

Nous avons déjà vu que M. Wlassak distingue les trois formes de l'*evocatio* d'après l'énergie que revêt la participation de l'autorité publique à la citation. La *denuntiatio* serait la forme d'*evocatio* où le rôle du magistrat est le plus réduit et l'activité du particulier la plus intense. Dans ce système, il n'y aurait pas plus de *denuntiatio* purement officielle (44) que de *denuntiatio* purement privée. Il n'y aurait qu'une *denuntiatio* ayant le caractère juridiquement obligatoire d'une citation introductive d'instance (45). Elle serait, de sa nature, semi-officielle et reposerait sur une initiative privée, renforcée par le concours du magistrat. Pour obtenir la force d'une citation obligatoire, la *denuntiatio* émanant du particulier a besoin d'une adhésion, d'une confirmation de l'autorité publique. Toute *denuntiatio* introductive d'instance est une

(42) La *denuntiatio* a sur l'*in jus vocatio* l'avantage de ne pas enlever subitement et parfois brutalement le défendeur à ses occupations et aussi celui de l'informer des prétentions du demandeur. Sur le *vadimonium*, elle a l'avantage de ne pas exiger un accord des parties.

(43) *Zum römischen Provinzialprozess*, p. 38-40, n. 7 et p. 48-49, 57-58 et le sommaire très clair de la p. 87 sous le mot *Streitansage*.

(44) Par exception, l'*evocatio* serait toujours purement officielle, quelle que soit la forme employée, dans l'hypothèse du SC. Rubrien, D. 40. 5. 26. 7-9, parce que le réclamant est un esclave.

(45) Les précisions *mit Zwangswirkung für den Gegner, zwingende Streitansage* (p. 38-39, n. 7 et p. 38), visant une *den*° obligatoire, laissent entendre qu'il peut y avoir de simples avis privés n'engendrant pas pour le destinataire l'obligation de comparaître. Cp. Bethmann-Hollweg, II. 771, n. 82 s. ; Kipp, *L. den.*, p. 180-182 et art. *den*° dans Pauly-Wissowa, col. 223, 50, où la question est très nettement posée.

denuntiatio ex auctoritate (46). Ce procédé est sensiblement analogue à celui de la *παραγγελία*, mais tandis qu'en province l'intervention officielle ne se limite pas au moment de la présentation du libelle du demandeur au fonctionnaire public, mais se continue jusqu'à la notification accomplie et constatée, à Rome, la *denuntiatio ex auctoritate* est réalisée par les soins du particulier, et la notification constatée par lui dans la forme de la *privata testatio*. Mais, seul, cet acte final a un caractère privé, et non pas la citation tout entière, à laquelle l'*auctoritas* a conféré un cachet semi-officiel.

D'autre part, il n'y a dans cette conception, aucun obstacle à la reconnaissance d'un lien historique entre la *denuntiatio* classique et la *denuntiatio* du C. Th., car en mettant fin à la pratique de la *testatio privata* appliquée à la citation, la constitution de Constantin de 322 (C. Th., 2. 4. 2) n'a touché qu'à la phase finale de la notification. Elle n'a pas modifié la nature de la citation, qui, après comme avant, repose sur le concours d'une initiative privée et d'une intervention officielle. C'est dire que M. Wlassak répudie également pour le Bas-Empire la construction traditionnelle d'une *litis denuntiatio privata* (47).

Ces idées nous paraissent, dans leur ensemble, rendre compte d'une façon satisfaisante du domaine d'application et des effets de la citation par *denuntiatio*, en même temps que des textes qui, consacrant l'existence d'une *denuntiatio* émanant du demandeur, la rapprochent cependant des formes purement officielles de l'*evocatio*. La conception d'une *denuntiatio* intervenant *ex auctoritate*, surtout, nous paraît de nature à jeter une vive lumière sur l'histoire de notre institution. Nous ne suivrons cependant pas les suggestions du savant auteur, sans y proposer d'importantes corrections, ni sans les compléter par une discussion approfondie. Présenter ces corrections et ces justifications, ce sera exposer et défendre notre propre manière de voir.

(46) Cp. *infra*, § 4.

(47) *Prov.*, 40, 7. 48. 58.

V. — Essai d'une théorie personnelle : distinction de la « *denuntiatio* » officielle et de la « *denuntiatio* » semi-officielle ; évolution de l'« *evocatio* ».

Le principal point sur lequel nous nous séparons de M. Wlassak se rapporte à l'idée de l'unité de la *denuntiatio* introductive d'instance (48). Toute *denuntiatio* de ce genre serait, en principe, semi-officielle. La *denuntiatio* purement officielle dans l'hypothèse du SC. Rubrien ne serait qu'une exception. La part considérable prise par le demandeur à la citation par *deno* serait, en quelque sorte, l'élément originaire et caractéristique de ce procédé.

Cette analyse ne nous paraît pas pouvoir être maintenue en présence des origines que M. Wlassak assigne lui-même à la *denuntiatio* (49) et en présence des textes qui établissent l'existence, à l'époque classique, de *denuntiationes* purement officielles (*infra*, § 3). Nous croyons plus satisfaisante l'idée de la dualité des *denuntiationes* : une *denuntiatio* purement officielle, correspondant au système primitif de la *vocatio* administrative, et une *denuntiatio* semi-officielle, se détachant de la précédente au cours de l'époque classique et prenant une importance de plus en plus grande, à mesure qu'on se rapproche de la *denuntiatio* unique constituant la citation de Droit commun dans le Code Théodosien.

M. Wlassak rattache lui-même la *denuntiatio* classique comme les autres citations de la *cognitio extra ordinem* au *jus vocandi* des magistrats munis de l'*imperium* (A-Gelle, *N. Att.*, 13, 12). Or, dans le système de la *vocatio* non différenciée, il n'y a pas de place pour une collaboration du particulier à la citation, et nous nous refusons à voir dans l'acte du magistrat une simple autorisation. Le langage du texte d'A-Gelle prouve que la citation émane du magistrat

(48) M. Wlassak, *Prov.*, p. 36 s., distingue bien une remise officielle de la notification, usitée dans les provinces, et une remise de la *deno* par le demandeur *ex auctoritate*, usitée à Rome. Mais cette distinction ne se rapporte qu'à la phase finale de la citation et non à l'émission. Pour M. Wlassak, la *deno* reste toujours semi-officielle, que la remise soit officielle ou privée.

(49) *Prov.*, p. 38, 7.

(*vocationem habere, vocatus a tribuno plebis*) (50). L'aventure de Labéon, rapportée par Capiton, nous montre, en outre, que la signification était assurée par un agent subalterne. D'abord usitée dans les contestations administratives, la *vocatio* nous apparaît comme un procédé de convocation purement administratif.

Il est vraisemblable qu'il n'en fut pas autrement, au moins à l'origine, dans le système de la *vocatio* différenciée ou *evocatio* (51). On ne voit pas comment de la vieille *vocatio* purement officielle serait immédiatement sortie une *evocatio* bâtarde. La différenciation des formes de l'*evocatio* fut déterminée par des considérations pratiques. Mais, dans tous les cas, la citation conserve son ancien caractère purement officiel. La *denuntiatio*, notamment, émane du magistrat et est réalisée par ses appariteurs. C'est, en quelque sorte, le système primitif : toutes les *denuntiationes* ont commencé par être purement officielles. Mais il ne faut pas perdre de vue les textes où la *denuntiatio*, sans cesser d'être rattachée aux formes officielles de l'*evocatio*, n'apparaît plus comme émanant du magistrat, mais suppose, au contraire, un rôle actif du particulier dans l'acte. C'est ici que nous rejoignons M. Wlassak. Nous croyons devoir renoncer à l'idée d'une *denuntiatio* privée, et recourir, pour expliquer ces textes, à l'idée d'une *denuntiatio* semi-officielle (*ex auctoritate*). Mais c'est là le résultat d'une évolution.

Lorsque la *denuntiatio* se fut dégagée comme citation indépendante au cours du 1^{er} siècle p. C., elle conserva peut-être encore, pendant une partie du 1^{er} siècle, l'ancien caractère purement officiel de la *vocatio* administrative (52). Mais elle tendit de plus en plus à se transformer, ou plutôt, de

(50) *Supra*, p. 155-56, n. 2 et 3. Bien que le droit de *vocatio* des tribuns de la plèbe ait été controversé, la forme de la citation adressée à Labéon reste instructive.

(51) Cp. Kipp, 134.

(52) Il en est ainsi de la *denuntiatio* prévue par le texte du SC. Juvenien (D. 5. 3. 20. 6 d) et déjà vraisemblablement usitée sous Trajan dans d'autres hypothèses (D. 40. 5. 26. 7. — 48. 19. 5, pr.) *infra*, § 3. Mais cela ne prouve pas que la *denuntiatio* semi-officielle n'avait pas fait son apparition à Rome au début du 1^{er} siècle.

l'ancienne *denuntiatio* officielle se détacha une forme nouvelle, la *denuntiatio* semi-officielle, admettant une participation du particulier à la citation. Cette transformation peut s'expliquer par l'adaptation naturelle de la *denuntiatio* aux fins nouvelles qu'elle remplit : l'*evocatio*, d'abord réservée aux affaires administratives, a été étendue aux procès privés, soumis aux formes administratives de la *cognitio e. o.* Mais, en matière civile, l'initiative du demandeur et ses prétentions sont naturellement plus en relief que dans les affaires administratives. Ainsi, peut-être par une imitation des idées en honneur dans la procédure civile régulière, le demandeur fut-il admis à jouer dans l'introduction des affaires privées soumises à une procédure administrative, un rôle auquel il ne pouvait prétendre dans les affaires purement administratives. A mesure que les cas de *cognitio e. o.* se multiplièrent dans le domaine du Droit privé impérial, la nouvelle forme de la *denuntiatio* se développa. Des formes de l'*evocatio*, la *denuntiatio* était la seule qui pût subir cette transformation, elle seule pouvait donner lieu à une active collaboration privée. Si on ajoute à cela l'influence infiniment vraisemblable des institutions provinciales, qui, au II^e siècle, ont atteint un développement avancé, on s'explique l'apparition à Rome d'une *denuntiatio* semi-officielle introductive d'instance et son extension progressive au cours du III^e siècle.

Cette explication historique rend compte des textes qui se rapportent à une *denuntiatio* purement officielle. Ils reflètent le système primitif, qui se maintient à côté du nouveau dans les hypothèses où il reste le mieux approprié (affaires purement administratives, pénales, demandeur incapable) (53). Elle rend compte aussi des textes où on ne peut plus dire que la citation est entre les mains du magistrat seul, et dans lesquels est accusée une différence entre la *denuntiatio* officielle et la *denuntiatio* émanant du particulier. Mais elle permet, en même temps, de comprendre pourquoi les deux *denuntiationes* restent rapprochées.

(53) On peut également supposer que la requête ne tendant pas nettement à la délivrance de l'*auctoritas* mais consistant en une demande vague de protection, le magistrat ait de lui-même choisi la voie de la *denuntiatio* purement officielle, *supra*, p. 56, 59, 79.

Si cette évolution est exactement retracée, il est permis de penser qu'elle ne resta pas sans influence sur le sens du mot *evocare*. Elle expliquerait même assez bien le flottement de la terminologie romaine sur ce point. Faut-il continuer, avec la majorité des interprètes, à désigner sous le nom d'*evocatio* les procédés de citation purement officielle usités dans la procédure extraordinaire (54)? Ou bien doit-on refuser toute valeur technique à cette expression (55)?

Dans de nombreux textes, *evocare* apparaît certainement en relation avec une citation purement officielle. L'expression *evocari a prætore* indique assez nettement que l'acte émane du magistrat dans D. 40. 5. 26. 7 et 9 (56) et chez Modestin, 2. *resp.*, D. 4. 4. 29. 2 : « nemine de creditoribus paternis præsentis vel ad agendum a præside evocato ». Ou bien c'est visiblement pour assurer un contrôle dont il est chargé que le magistrat doit procéder aux convocations nécessaires : Tryphoninus, 14, *disp.*, D. 27. 2. 6. « Evocatis ad finibus atque amicis tutoris prætor edicto proposito (57) causa cognita etiam absente tutore... decernit. » — Dans un rescrit rapporté par Ulpien, 2, *de off. consul.*, D. 34. 1. 3. l'empereur dit, en s'adressant aux consuls : « Puto vos recte facturos, si convocatis Favillæ heredibus procuratoribusve eorum constitueritis, cui a ceteris dari debeat pecunia, ex cujus usuris alimenta præstentur. » (58). Enfin, quand *evocare* est accompagné de la mention des *edicta* et des *litteræ*, à l'exclusion des *denuntiationes*, il ne désigne évidemment qu'un acte officiel (59).

(54) Steinwenter, 8, 1 et les références citées.

(55) Baron, 104. — Samter, 96 et 103, 1.

(56) *Evocari* doit être employé dans le même sens par Ulpien, *h. t.* 28. 3.

(57) La citation par édit est adressée au tuteur, qui se dérobe à ses fonctions; elle ne se rapporte pas au mode de convocation de ses proches et amis. Cp. Kipp, 138.

(58) Cp. dans le même frg. un rescrit d'Antonin le Pieux : « Consules vocalis his, a quibus vobis alimenta deberi ex causa fideicommissi constiterit, ... decernent. »

(59) D. 26. 10. 7. 3. Cp. Kipp, 136-37, Steinwenter, 37. — D. 49. 14. 2. 3 et 42. 1 en matière de procédure fiscale. — D. 48. 17. 1. 2 et 4 pr. en

Peut-être faut-il voir dans le fait que les *edicta* et les *litteræ* sont cités à part sans la *denuntiatio* un indice de la transformation qui tend à séparer cette dernière des autres formes de l'*evocatio*. Le silence d'Hermogénien, 1, *jur. epitom.*, D. 42. 1. 53. 1., qui écrit à une époque où la différence entre la *denuntiatio* et les deux autres formes d'*evocatio* a dû s'accroître, serait alors significatif. Le jurisconsulte indique que celui-là est *contumax* qui a été cité par édits ou par lettres. Or, nous savons, à n'en pas douter, que les *denuntiationes* pouvaient engendrer la *contumacia* au même titre que les *litteræ* ou les *edicta*. Si la *denuntiatio* a tendu à s'éloigner de plus en plus des deux autres formes, on s'expliquerait également l'opposition, au moins littérale de *denuntiari* et *evocari* dans le SC. Juventien, D. 5. 3. 20. 6 d, dont on doit rapprocher Paul, 5. 5 a. 6 (60).

Mais d'autres textes donnent plutôt l'impression que la valeur technique du mot *evocare* s'est éternuée par suite de l'évolution de la *denuntiatio* et du rôle qu'est venu y jouer le particulier. Nous avons déjà vu qu'en matière criminelle l'*evocatio testium* doit s'entendre d'une citation semi-officielle des témoins (61). *Evocari ad prætorem* chez Ulpien, 24 *ad ed.*,

matière de procédure criminelle, *supra*, p. 164, n. 22 et D. 42. 1. 53. 1, cité *supra*, p. 157.

(60) Baron, p. 106 s., explique cette différence en rapportant *denuntiari* à une première citation privée (*denº suo nomine*) et *evocari* aux citations officielles de la procédure contumaciale. Après ce que nous avons dit de son système, nous ne saurions retenir cette interprétation. Cp. *infra*, § 3. — L'explication de M. Steinwenter, partant de ce que dans une langue rigoureuse, *evocari* impliquerait un plus grand éloignement du défendeur que *denuntiari*, ne nous paraît pas non plus convaincante. Elle conduirait à admettre une imprécision dans le langage du SC. Rubrien et dans le commentaire d'Ulpien, D. 40. 5. 26. 7. et 9, où *evocari* englobe aussi les *denuntiationes*. Elle ne nous paraît pas découler des textes où *evocari* se rencontre seul. Au reste, le destinataire des *litteræ* dans frg. Vat. 166, qui se trouvait à Véies, n'était guère éloigné de Rome! Les *edicta* ne supposent pas nécessairement que l'absent soit au loin, il suffit qu'on ne sache pas où l'atteindre personnellement. A l'inverse, comme nous l'avons admis, la *denuntiatio* pouvait être adressée à un adversaire éloigné, tout dépendait de l'étendue du ressort du magistrat saisi.

(61) D. 22. 5. 1. 2 et *supra*, p. 150, n. 54.

D. 25. 4. 1. 2, n'implique pas nécessairement une citation purement officielle et laisse place à une *denuntiatio* reposant sur le concours du particulier et du magistrat (62).

A cet égard, le texte le plus intéressant est une constitution de Sévère et Caracalla de l'an 204, C. J., 2. 12 (13). 3, dans laquelle *evocare* est dit du fait du demandeur lui-même : « Eum, qui res agit heredum, a quibus tibi deberi fideicommissum dicis, evoca ad prætorem virum clarissimum, qui aut respondere tibi cogetur aut administratione negotiorum secundum formam jurisdictionis prohibebitur. » Il s'agit de la réclamation d'un fideicommiss, les grevés étant absents, mais ayant constitué un *procurator omnium bonorum*. Les poursuites de ce genre n'ont jamais donné lieu qu'à la *cognitio extra ordinem* des consuls ou des préteurs fidéicommissaires à Rome (63); la voie indiquée par les empereurs consultés ne pouvait donc être celle de l'*in jus vocatio* privée. Le contraire n'a été soutenu que par des auteurs, qui ne distinguent pas nettement la procédure extraordinaire de celle de l'Ordo (64).

(62) Le § 1 de ce frg. nous paraît même assez favorable à cette idée. Voici d'ailleurs le texte complet : § 1 ... « post editum plane partum a muliere jam potest maritus jure suo filium per interdictum desiderare aut exhiberi sibi aut ducere permitti, extra ordinem igitur princeps in causa necessaria subvenit. — § 2. Secundum quod rescriptum evocari mulier ad prætorem poterit et apud eum interrogari, an se putet prægnatam, cogendaque erit respondere. » Le § 3 ne s'oppose pas à cette interprétation, car l'application de moyens de coercition par le magistrat est admise même sur une *denº* semi-officielle. Cp. D. 43. 5. 3. 9. Un jugement par défaut peut, en effet, être sans intérêt. Cp. Steinwenter, 174, 3 et 176, 6.

(63) Cp. Gaius, 2. 278; Ulpien, *Reg.*, 25. 12 et 49 *ad. Sab.*, D. 50. 16. 178. 2; Suétone, Claude 23 et Pomponius, D. 1. 2. 2. 32. — Cp. Girard, 942, 1, et sur les préteurs fidéicommissaires, Jörs, *Gerichtsverf.*, 40 s.

(64) Nous retrouverons cette doctrine à propos du SC. Rubrien, *infra*, § 3. — Wieding, 333; Hartmann-Ubbelohde, 497, 27; Samter, 103, 1, croient à une citation privée. — Bethm.-Hollweg, II, 770, 78, pense à une simple requête du particulier tendant à provoquer une citation officielle. Mais alors on ne pourrait plus dire que le demandeur *évoque*, car son initiative serait absorbée par l'ordre administratif. — Hartmann, *Contumacialverf.*, 164, 14, paraît se décider pour la citation privée, bien qu'il envisage aussi la solution donnée par Bethmann-Hollweg. — Kipp, *indécis*, p. 139, 11, paraît pencher, p. 140, 16, pour l'opinion de Ubbelohde.

Evocare suppose donc ici une intervention officielle, mais souffre, en même temps, une participation du particulier, au moins à l'émission de la citation et peut-être aussi à la notification. Seule notre conception de la *denuntiatio* semi-officielle (*ex auctoritate*) rend compte des deux faces du texte (65).

En conclusion, le mot *evocare* (66) offre un moyen commode de désigner la citation purement officielle. Cette acception stricte, correcte pour l'époque où les trois formes de citation issues de l'ancienne *vocatio* non différenciée ont conservé leur caractère administratif originaire, convient encore, pendant tout le cours de l'époque classique, aux *litteræ* et aux *edicta*. Mais la *denuntiatio* a débordé ce cadre étroit. Il serait cependant inexact, à notre avis, de donner un sens

(65) Dans ce débat, nous laisserons deux textes de côté : 1^o, Paul, 14 *ad. ed.*, D. 2. 8. 8. 5, invoqué par Wieding, 277. 333 et par Baron, 404, 2, ne se rapporte pas à une citation introductive d'instance. Cp. Kipp, 139, 41; 2^o, Ulpien, 4 *de o. trib.*, 2271, D. 2. 12. 4, fortement suspect d'interpolation. Nous le retrouverons dans notre III^e partie, ch. un., § 2. Le § 1 paraît bien viser l'*evocatio* purement officielle : *si prætor... evocare eos perseveraverit*. La relation de *tametsi non recte fecerit qui eos evocaverit* est moins claire. Mais la citation visée par le pr. — *ne quis... cogat ad iudicium venire* — fait place à une certaine activité du particulier. M. Wlassak, *Prov.*, 65, 31, pense que la citation du pr. est purement privée. Nous croyons plutôt que *evocare*, dans le § 1, doit être pris dans un sens assez large, pour comprendre toute citation officielle ou même simplement semi-officielle (pr.) dans la procédure extraordinaire.

(66) On trouve encore dans les textes *vocare*, *vocatio*, pour désigner la citation officielle à une époque où les formes de l'*evocatio* sont déjà distinctes, D. 34. 4. 3 (rescrit d'Antonin le Pieux, cité *supra*, n. 58). — Aulu-Gelle emploie les expressions *vocari*, *vocatio*, *jus vocationis*, pour la citation officielle, *N. Att.*, 13. 12 et 13. 13; mais dans ce dernier chapitre, il est surtout question de l'*in jus vocatio* privée, appliquée à des édiles ou des questeurs, §§ 4 et 6 : « Qui potestatem neque vocationis populi viritim habent, neque pansionis, eos magistratus a privato in jus quoque vocari est potestas. M. Lævinus, ædilis curulis, a privato ad prætorem in jus est eductus; ... quæstorque in jus ad prætorem vocatus est. » — C. J., 7. 65. 1 (Antonin Caracalla, a. 213) : « Ejus, qui per contumaciam absens, cum ad agendam causam vocatus esset, condemnatus est... » Il ne saurait être question ici d'une *in jus vocatio* privée, puisqu'une procédure contumaciale est venue s'y greffer. Cp. Steinwenter, 55.

rigoureux à l'antithèse *evocatio* — *denuntiatio* (67). Les textes donnent plutôt l'impression que la notion d'*evocatio* s'est élargie et assouplie au cours de l'époque classique, pour comprendre tous les modes de citation des *cognitiones e. o.* et même la *denuntiatio* semi-officielle. Pour notre sujet, la distinction importante à suivre maintenant dans les textes est celle de la *denuntiatio* officielle et de la *denuntiatio* semi-officielle.

§ 3. — Les « denuntiationes » officielles.

Le plus ancien témoignage exprès qui nous soit parvenu de l'existence d'une *denuntiatio* officielle introductive d'instance se trouve dans le texte du SC. Juventien de 129, rapporté par Ulpien, 15 *ad ed.* D. 5. 3. 20. 6 d (1). Mais, comme nous l'avons déjà signalé, les termes du SC. présentent une certaine opposition entre la *denuntiatio* et les deux autres formes de l'*evocatio*. Nous en concluons que ces trois formes étaient distinctes depuis assez de temps, pour que l'une d'elles, la *denuntiatio*, par suite d'une évolution propre, parût s'éloigner des deux autres (2).

(67) Cette antithèse a été forcée par Mitteis, *Grz.* 37 et 40, 2. *Contra*, Wlassak, *Prov.*, 40, 7 et *supra*, p. 8, n. 12.

(1) *Supra*, p. 156-157 et p. 192, n. 60.

(2) Quand nous parlons de la différenciation de la *vocatio* administrative, nous n'entendons point indiquer par là que chacune des formes de l'*evocatio* est progressivement sortie d'un acte primitif les englobant toutes. On ne peut, en effet, guère concevoir un acte qui serait à la fois édit, lettre et dénonciation. Il y a eu *denuntiatio* la première fois qu'un magistrat a fait convoquer quelqu'un devant lui par ses viateurs. Il y a eu édit la première fois que, ne sachant où atteindre celui qu'il recherchait, il a fait savoir par affiches qu'il le sommait de comparaître. Il y a eu *litteræ* quand le magistrat supérieur a eu l'idée de s'adresser aux magistrats locaux pour réaliser la convocation. Cependant, le changement qu'on trouve dans la terminologie des sources, dès le début du 1^{er} siècle (*evocare* au lieu de *vocare*, indication précise des trois formes de l'*evocatio*), ne doit pas être simplement dans les mots, mais doit correspondre à un changement plus profond. Ce qui, à notre avis, a pu faire l'objet d'une évolution, ce ne sont pas les procédés d'*evocatio* en eux-mêmes, mais la réglementation de leur emploi et

Nous trouvons d'autres exemples de *denuntiatio* purement officielle dans deux fragments d'Ulpien, se rapportant à deux actes législatifs de l'époque de Trajan : 5 *fideic.*, D. 40. 5. 26. 9. relatif au SC. Rubrien et 7 *de off. procons.*, D. 48. 19. 5. pr. paraphrasant un rescrit de Trajan étendant aux poursuites criminelles les citations officielles multiples déjà usitées dans la procédure contumaciaire civile. A vrai dire, la mention de la *denuntiatio* n'apparaît que dans le commentaire d'Ulpien, mais nous croyons que le jurisconsulte l'a trouvée dans les textes qu'il avait sous les yeux (3). Nous étudierons donc, dans l'ordre chronologique, les textes qui établissent, à notre avis, l'existence d'une *denuntiatio* purement officielle introductive d'instance : SC. Rubrien, rescrit de Trajan en matière criminelle, SC. Juventien.

L'exemple le plus sûr de citation officielle par *evocatio*, en matière civile, se trouve dans le SC. Rubrien. Rendu sous le consulat de Rubrius Gallus et de Cæpio Hispo, dans les premières années du règne de Trajan (4), ce sénatus-consulte prescrit que si le grevé d'un fidéicommissaire de liberté, dûment évoqué par le préteur fidéicommissaire (5), ne se présente pas, la décision du préteur constatant que la liberté est due à l'esclave héréditaire vaudra affranchissement, D. 40. 5. 26. 7 : « Si hi, a quibus libertatem præstari oportet, evocati a prætore adesse noluerint, si causa cognita prætor pronuntiasset libertatem his deberi, eodem jure statum servari, ac si directo manumissi essent. »

leur adaptation à des hypothèses déterminées. Il nous paraît vraisemblable de rattacher cette réglementation à l'extension aux affaires civiles de la citation administrative.

(3) Un frg. de Valens, 5 *fideic.*, D. 49. 14. 42. 1 parle de l'*evocatio edictis*, à propos d'une constitution de Trajan. C'est, à notre sens, un indice que les trois formes de la citation officielle étaient bien distinctes à la fin du 1^{er} siècle ou au début du 1^{er}.

(4) En 103 p. C., d'après Mommsen (*Hist. Schr.*, I, 380 : *Étude sur Pline le Jeune*, trad. Morel dans *Bibl. Hautes Études*, fasc. 15, p. 16 et 113), qui place en cette année le consulat de Cæpio Hispo, et non Cælius, comme on le lit dans le § 7 *cit.* D'autres auteurs, considérant qu'il s'agit de deux consuls suffects ne donnant pas leur nom à l'année, placent le SC. en 99 ou 101, cp. Steinwenter, 105, 5 et *lit. cit.*

(5) Jörs, *Gerichtsverfassung*, p. 42, c.

MM. Hartmann et Ubbelohde voient dans notre citation une *in jus vocatio* ordinaire (6). Mais si sous le régime de l'*Ordo*, le demandeur réalisant lui-même son droit se charge de procurer la comparution du défendeur, dans la procédure extraordinaire, il n'y a pas, en principe, de procès civil possible. C'est par un biais que le législateur a procédé; ainsi, en matière de fidéicommissaires, il a confié d'abord aux consuls, puis à des préteurs administratifs, le soin de veiller à l'exécution des fidéicommissaires. Saisis d'une requête, ils auront à assurer la comparution du défendeur par la voie administrative. Comment, dans le cas spécial du SC. Rubrien, l'esclave pourrait-il mettre la main sur son maître? Il n'a pas de droit contre lui et ne saurait devenir son créancier, en vertu d'une des actions pénales adaptées à l'*in jus vocatio*, ni en vertu d'un *vadimonium*. La plainte qu'il peut adresser au magistrat compétent n'a que la valeur d'un simple fait, mais ces magistrats prendront les mesures d'administration et de police qu'exigent les instructions reçues de l'empereur et du Sénat (7).

Il n'y a pas lieu de s'arrêter devant deux autres textes invoqués par M. Ubbelohde. — Paul, 5. *quæst.* D. 19. 1. 43 : « Cum ceteri quoque servi cognita voluntate defuncti fideicommissam libertatem petissent et heredem ad prætorem perduxissent, jussu prætoris ab herede sunt manumissi », fait simplement allusion à la réclamation qui a provoqué la comparution du grevé, mais ne dit pas comment la citation a été faite. — Paul, 4 *ad ed.* D. 2. 4. 9 : « Is quoque, qui ex causa fideicommissi manumittit, non debet in jus vocari, quamvis ut manumittat, in jus vocetur », ne renferme qu'une apparente contradiction : *in jus vocari* est d'abord pris au sens technique, et alors le texte se retourne contre M. Ubbelohde, qui, d'ailleurs, n'explique pas ce début (*non debet in jus vocari*), puis dans un sens non technique (il faut bien que le grevé vienne

(6) *Ordo*, p. 499, 27.

(7) Cp. Bethmann-Hollweg, II, 770, et Baron, 105, 3. On peut, à notre sens, voir là une illustration de cette idée que, historiquement, l'action précède le droit. Dans notre hypothèse, l'esclave est protégé par un moyen de procédure, alors qu'on ne lui reconnaît pas encore de droit.

devant le magistrat pour qu'il soit amené à exécuter le fidéicommiss) (8) (9).

L'indication précise des formes de la citation donnée par Ulpien dans son commentaire, h. l. § 9, achève de montrer que la réclamation des fidéicommiss de liberté était bien engagée par l'*evocatio* officielle. Les *denuntiationes* visées par Ulpien ne peuvent émaner du demandeur, mais seulement du magistrat (arg. *evocati a prætore*), comme le veut d'ailleurs la qualité même du plaignant. Les *denuntiationes* sont d'ailleurs mises dans ce texte sur le même plan que les *edicta* et les *litteræ* (10). Enfin, sous le règne de Trajan, il est peu

(8) Cette interprétation a été présentée par M. Girard, dans un cours de Doctorat sur la procédure extraordinaire sous le Principat. V. aussi Pernice, *Z. Sav.* 14 (1893), p. 158, 6. Elle s'accorde heureusement avec la place du frg. de Paul, dans son commentaire *ad Edictum, libro quarto, Pal.* 133. Le jurisconsulte vient, en effet, de parler des personnes qui ne peuvent être l'objet d'une *in jus vocatio*, sans autorisation du Préteur, ou même avec cette autorisation. La continuité de l'exposé ressort du mot *quoque*. Cette interprétation se trouve, à notre sens, confirmée par la solution que donne Paul, dans une hypothèse voisine, 1 *quæst.* D. 2. 4. 15 : l'affranchi ne peut *in jus vocare* son patron (du moins sans autorisation du Préteur), mais, il peut amener sa comparution en justice, en adressant une requête au magistrat, *infra*, p. 226. Les Basiliques, VII. 8. 9. = Heimbach, I, 292, résolvent la difficulté du frg. 9 de Paul, en introduisant dans le texte une différence de temps entre les deux propositions d'apparence contradictoire : Οὔτε ὁ ἀπὸ φιδοκομμίσσου ἐλευθερώσας καλεῖται, κἂν εἰ τὰ μάλιστα ἐπὶ τῷ ἐλευθερώσει καλῆται = *Neque is, qui ex fideicommissi causa manumisit, in jus vocatur, quamvis, ut manumittat, in jus vocetur*. Le sens serait donc le suivant : celui qui a affranchi (spontanément) en vertu d'un fidéicommiss ne doit pas être appelé *in jus*, mais il faut bien l'appeler *in jus* pour qu'il affranchisse (s'il ne l'a pas fait spontanément).

(9) Quant à C. J. 2. 12. 3, qu'invoque également M. Ubbelohde, v. *supra*, p. 193. L'interprétation que nous en avons présentée n'est pas contradictoire avec celle que nous donnons du Rubrien. Ce dernier ne s'applique qu'en matière de fidéicommiss de liberté. Le rescrit de Sévère et Caracalla paraît viser un fidéicommiss ordinaire. D'autre part, il est de 204 et seule l'idée de la *denuntiatio* semi-officielle peut expliquer la combinaison du mot *evocare* et de la collaboration du demandeur à la citation.

(10) «*Evocari autem a prætore oportet eos, qui fideicommissan libertatem debent : ceterum nisi fuerint evocati, cessat Rubrianum senatus consultum. Proinde denuntiationibus et edictis litterisque evocandi sunt.* » Baron, p. 104-06, prétend retrouver dans ce texte les trois étapes

probable que les formes de l'*evocatio* soient encore bien éloignées des formes de l'ancienne *vocatio* purement administrative.

En cas de non-comparution du grevé, le préteur pourra néanmoins émettre sa *pronuntiatio*. Il ne nous paraît pas exact de dire qu'il s'agit là d'une condamnation à une déclaration de volonté. La *pronuntiatio* décide si la liberté est due ou non : *libertatem his deberi*; en ce sens, elle constitue un véritable jugement par défaut (11). L'innovation du SC. Rubrien a consisté à en assurer l'exécution (12), en décidant que les bénéficiaires seraient dans la même situation que s'ils avaient été directement affranchis par le *de cuius*. L'esclave devient *libertus orcinus* et l'héritier est privé des *jura patronatus*. Le *favor libertatis* est encore plus sensible dans le SC. Dasumien qui étendit le système dans l'hypothèse de l'*absentia ex justa causa* très largement entendue; *evocatio* n'est même plus nécessaire, mais l'affranchissement est censé fait par le fiduciaire (13).

La *denuntiatio* officielle est encore visée par Ulpien, 7 *de off. procons.* 2189, D. 48. 19. 5. pr. : «*Adversus contu-*

successives de sa *denuntiatio ex auctoritate*, *supra*, p. 165. Mais l'ordre des mots *denuntiationibus et edictis litterisque* n'est guère favorable à sa thèse. En tout cas, on ne peut admettre que l'esclave procède lui-même à la *denuntiatio*. Il ne peut que s'en remettre au préteur fidéicommissaire, cp. Hartmann lui-même, *Contumacialverfahren*, 164. — Wlassak, *Prov.*, 38, 7.

(11) Cp. Steinwenter, 38 s. Le SC. Rubrien s'applique à ceux qui se cachent, pour éviter d'être touchés par la citation (*latitare*, h. l. §§ 10-11) et à ceux qui, ayant été atteints par la citation, négligent de s'y rendre.

(12) On ne peut même pas dire que le sénatus-consulte a introduit l'*evocatio* et la *contumacia*; il suppose plutôt que ces institutions existent déjà. Il a dispensé le magistrat de recourir à une contrainte indirecte. Cp. Kipp, *Festgabe Windscheid*, p. 98. — Steinwenter, 105-06.

(13) D. 40. 5. 51. 4, cp. h. t. 28. 5. et Steinwenter, 39. Nécessairement postérieur au Rubrien, le SC. Dasumien peut être rattaché au nom de Dasumius, proconsul sous Trajan, et, par suite, doit être antérieur à 117. Le système du Rubrien fut complété par d'autres sénatus-consultes : SC. Articuleien, D. h. t. 51. 7 (L. Articuleius Pæstus, consul en 123), le SC. Juncien, D. h. t. 28. 4 (L. Æmilius Juncus, consul en 127), le SC. Vitrasien, D. h. t. 36. 6 (On trouve un Vitrasius consul une première fois entre 138 et 140). Cp. Goyau, *Chronologie*, p. 196 s.

maces vero, qui neque denuntiationibus neque edictis præsidum obtemperassent, etiam absentes pronuntiari oportet secundum morem privatorum judiciorum. » Le jurisconsulte indique que le système des citations multiples par dénunciations ou édits, usitées dans la procédure contumaciale en matière civile, a été étendu à la procédure criminelle. Le texte ne signifie pas, à notre sens, que la procédure par défaut est introduite en matière pénale (14). Nous croyons, en effet, qu'elle y fut admise bien plutôt qu'en matière civile et même que les deux procédures ont évolué en sens inverse l'une de l'autre. A s'en tenir aux termes du fragment, l'emprunt fait à la procédure civile ne porte que sur le mode de citation. Cet emprunt peut être attribué, avec vraisemblance, à Trajan, dont deux rescrits ont été mentionnés par Ulpien au début du texte (15).

A notre avis, ces *denuntiationes*, étendues de la procédure civile à la procédure criminelle, étaient purement officielles. Elles sont, en effet, mises exactement sur le même plan que les *edicta* et elles émanent sûrement du magistrat, si on considère que *præsidum* se rapporte également à *denuntiationibus* et à *edictis*. Enfin, si on admet que l'extension a été

(14) Cp. Cuq, *Conseil*, 428, 3. — Mommsen, *Strafrecht*, 333, 1 = *Droit pénal*, I, 390, 1. — M. Wlassak, *Anklage*, 57-59, pense qu'on ne peut se fonder sur le début du fragment : *absentem in criminibus damnari non debere*, pour rattacher à Trajan la limitation de la procédure par défaut aux causes criminelles autres que les causes capitales. L'expression *damnari* ne viserait qu'une absence au moment du jugement et rien ne montre que le défaut s'est produit dès l'introduction de l'accusation. En tout cas, le texte paraît être fortement remanié depuis *potest quis defendere hæc non esse contraria* jusqu'à la fin du pr. Cp. Wlassak, *cit.*, 58, 14 : arg. *melius statuatur... statui posse*, répétition de *irrogari* et incorrection de *irrogari in metallum vel capitis pœnam. Sæpius admoniti*, qui est une glose chez Paul, *Sent.*, 5, 5a, 5b [*Sæpius conventi*] (Seckel et Kübler), cp. D. 42. 1. 47 (Mommsen), confirme, à notre sens, les soupçons qui pèsent sur cette finale. M. Wlassak conjecture que les Byzantins ont supprimé un passage dans lequel Ulpien exposait l'histoire de la procédure contumaciale, en matière criminelle, après Trajan.

(15) Baron, 76 s., 85, refuse de voir dans ce texte un argument en faveur de la procédure contumaciale avant Marc-Aurèle; *contra* Kipp, *Festgabe Windscheid*, 98 s., qui paraît, cependant, croire à l'antériorité de la procédure par défaut en matière civile.

faite par Trajan, les citations transposées ne pouvaient être différentes de celles usitées à la même époque dans le domaine des *cognitiones extra ordinem*, qui devaient encore avoir le caractère purement administratif de l'ancienne *vocatio*.

Mais faut-il conclure de l'expression *secundum morem privatorum judiciorum* que de telles citations, et par voie de conséquence la procédure par défaut elle-même, étaient admises dans les affaires civiles aussi bien sous le régime de l'*Ordo* que dans la procédure extraordinaire? Hartmann l'a soutenu. Mais l'expression *judicia privata* n'est employée que par opposition aux *judicia publica* et ne nous oblige nullement à conclure que le texte intéresse tous les systèmes de procédure civile, contrairement à ce que nous savons par ailleurs du domaine de l'*evocatio* (16).

Nous trouvons encore une *denuntiatio* officielle dans le SC. Juventien. La lettre du SC. est rapportée par Ulpien, 15 *ad ed.* 518-519, D. 5. 3. 20. 6. La date peut en être fixée avec certitude au 14 mars 129 (arg. § 6 *initio*) (17). Le SC. a été rendu à l'occasion d'une *vindicatio caducorum* et a aggravé la responsabilité du possesseur à partir du moment où l'hérédité est réclamée : § 6d : « *Petitam autem fisco hereditatem ex eo tempore existimandum esse, quo primum scierit quisque eam a se peti, id est cum primum aut denuntatum esset ei aut litteris vel edicto evocatus esset.* » (18).

Observons tout de suite, après Mitteis et Steinwenter, qu'il faut lire *ærario* au lieu de *fisco*. Ce n'est qu'à partir de Caracalla que les *caduca* sont normalement tombés dans la caisse

(16) Hartmann, *Contumacialverfahren*, 153-54. — *Contra* Kipp, 141, 19. Wlassak, *Prov.*, 80-81 et 24, n. 23a, *judicium privatum* désigna d'abord le procès caractérisé par l'intervention d'un *judex privatus*, puis s'entendit de tout procès *de re privata* (cp. const. de 294 dans frg. Vat. 326. — C. J. 9. 22. 17. 1. et 9. 35. 7).

(17) Beseler, IV (1920), p. 15, met entre crochets le début du § 6, depuis *Præter hæc* jusqu'à *senatus consulto sit data*. — Dans l'indication de la date du SC., il faut lire *pater patriæ* au lieu de *proposuit*, solution erronée d'une *nota juris* — PP — (Pithou, P. Krüger, *Über die Einwirkung der Notæ juris auf fehlerhafte Überlieferung der Juristenschriften*, dans *Mélanges Girard*, II, 1912, p. 40).

(18) Wlassak, *Anklage*, 197, 17, suspecte dans le § 6d le passage [*quo primum scierit quisque eam a se peti, id est*].

du fisc (Ulpian, *Reg.*, 17, 2) (19). Jusque-là, et depuis Néron (a. 56), la *caducorum vindicatio* relevait des *præfecti ærario* (20). Ceux-ci procèdent naturellement par la voie administrative de la *cognitio extra ordinem* (21), comme d'ailleurs tous les nouveaux fonctionnaires impériaux (22). Ils appellent

(19) Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 353, 40, Steinwenter, 12. Cp. déjà Rudorff, *Zeitschr. f. gesch. Rw.*, 6, 422. — Messina-Vitrano, *Bullettino*, 20 (08), p. 239. — En sens différent, Hirschfeld, *Kaiserl. Verwaltungsbeamten* (05), p. 115-16, qui attribue normalement les *caduca* au fisc depuis Marc-Aurèle. La distinction bien connue de l'*ærarium*, Trésor du peuple romain et du fisc, Trésor de César, a été progressivement altérée au cours du Principat, par l'annexion au fisc de ressources devant légalement revenir à l'*ærarium*, et par l'effacement de fait du Sénat devant l'empereur.

(20) Sur les changements survenus dans l'administration de l'*ærarium*, depuis Auguste, cp. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 202 s., 557 s., 1020 s. : *Droit public* (trad. Girard), III, 232 s., IV, 258 s., V, 307 s. — Hirschfeld, 13 s. et 49, 3. — Willems, 490 et Pauly-Wissowa, I, col. 671, art. *ærarium*.

(21) Cp. Kipp, 140. — Appleton, N. H. R., 1910, p. 767. — Steinwenter, 12 et 21. Arg. Scævola, 7 *dig.*, D. 19. 1. 52. 2 : le vendeur d'une charge publique (*militia*) doit céder à son acheteur les actions qui lui compètent pour le paiement du *salarium*. A l'époque de Marc-Aurèle, ces actions sont nécessairement de la compétence des *præfecti ærario*. Le jurisconsulte les qualifie *actiones extraordinariæ*.

(22) Nous ne faisons pas d'exception pour le préteur fiscal créé par Nerva (Pomponius, *enchirid.*, D. 1. 2. 2. 32) qui, selon l'opinion dominante, appuyée sur Pline, *Panegyrique*, 36, statuerait dans les procès entre le fisc et les particuliers, selon les règles de l'*Ordo* (Mommsen, *Ephemeris epigr.*, II, 150, *Staatsrecht*², II, 203. 226. 1021 : *Droit public*, III, 233, IV, 259, V, 317 s. — Gradenwitz sur Bruns, *Fontes*, I, n° 83, *introd.* — Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 364, 37. 365. 368. — Steinwenter, 12, 10). Cette idée n'est concevable que si on part de la théorie de Mommsen, selon laquelle le *fiscus* ou cassette du prince devrait être considéré comme la fortune d'un particulier ; ainsi, les procès venant devant le préteur fiscal seraient assimilables à des procès entre particuliers. Mais cette théorie perd de plus en plus de terrain devant celle de M. Hirschfeld, qui conserve au fisc son caractère d'institution publique (Hirschfeld, *Kaiserl. Verwaltungsbeamten*², p. 8 s. — Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 349 s. — Rostowzew, dans Pauly-Wissowa, art. *fiscus*, col. 2400 s. — Cp. Vassalli, *Concetto e natura del fisco* (08), p. 27 s. — Koschaker, *Z. Sav.*, 32, 1914, 409). — Il nous paraît contraire aux vraisemblances générales de soumettre le préteur fiscal aux formes de l'*Ordo*. En règle, l'État romain se fait justice à lui-même (cp. Girard,

donc devant eux les possesseurs de l'hérédité réclamée et la *denuntiatio* servant à introduire cette instance purement

983, 1 et Mommsen, *cit.*, I, 173). Tous les fonctionnaires administratifs qui apparaissent sous le Principat se servent de la *cognitio extra ordinem*. Pomponius, *l. c.*, met sans réserves et dans les mêmes termes le préteur fiscal sur le même plan que le préteur fidéicommissaire qui statue toujours *extra ordinem*. Avant Nerva, les procès fiscaux étaient soumis, dans la forme administrative, aux procurateurs impériaux placés à la tête du fisc (cp. Mommsen, II, 1022, 3 et 1023, 2 : *Droit public*, V, 317 s. et le SC. de l'an 53 sous Claude décidant que les procès fiscaux seraient jugés par un procurateur impérial comme ceux de l'*ærarium* étaient jugés par les fonctionnaires du Trésor). Il faudrait donc admettre, en cette matière, un interrègne de la procédure administrative de Nerva à Marc-Aurèle au plus tard (arg. cbn. Marcellus, 29 *dig.*, D. 28. 4. 3 et Papinien, 16, *quæst.*, D. 34. 9. 12). — En réalité, le témoignage de Pline est loin d'être décisif ; il atteste en matière fiscale le tirage au sort du juge et le droit de récusation des parties : *Sors et urna fisco judicem adsignat, licet rejicere, licet exclamare « hunc nolo »*. Mais ces formes peuvent parfaitement s'entendre de la désignation d'un juge délégué (Wlassak, *Prov.*, p. 15, n. 8. Cp. Duquesne, *Translatio*, 226, 2-3). Quant aux mots adressés au *procurator Cæsaris : in jus veni, sequere ad tribunal*, rien ne prouve que chez un auteur littéraire ils visent l'*in jus vocatio* privée au sens technique. A.-Gelle, 13, 13, montre que la *vocatio a privato* d'un questeur n'était pas admise sans discussion, et encore la solution qu'il donne d'après Varron se fonde-t-elle sur ce que le questeur n'a lui-même ni le *jus vocationis* ni le *jus prensionis* ; or, il en est autrement du préteur fiscal. Il n'est pas besoin d'admettre l'*in jus vocatio* dans la procédure extraordinaire, comme paraît le faire M. Wlassak, *Prov.*, p. 59, n. 66 et 77, n. 51 (Cp. Bethmann-Hollweg, II, 184, 33 et 200, 20. Kipp, 140, et Hartmann-Ubbelohde, 599 s.). — L'*epistula* de Trajan ou Hadrien, C. I. L., II, S. 5368 : Bruns, n° 83, ne peut être prise en considération, la reconstitution de Mommsen reposant sur l'idée *a priori* que Nerva a fait rentrer les causes fiscales dans l'*Ordo*. — Tacite, *Ann.*, 13, 51 (« ergo edixit princets ut... Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent ») s'expliquerait aisément, si on admettait avec M. Samter, 92, que Tacite s'est servi, pour caractériser une réforme de Néron, d'un trait de la procédure suivie devant le préteur fiscal créé seulement sous Nerva. Tout dépend, à notre avis, de la qualité du préteur visé par Tacite : est-ce le Préteur Urbain ? Il serait alors invraisemblable que les procès concernant la perception des impôts aient été enlevés à la connaissance des fonctionnaires administratifs pour être confiés au magistrat investi par excellence de la juridiction civile, à charge pour lui de statuer dans la forme administrative. Mais on pourrait donner à l'expression *extra ordinem* un autre sens. Elle

administrative ne peut être que purement officielle (23).

Cependant, nous avons déjà signalé l'opposition littérale, qui se manifeste dans le texte entre *denuntiari* et *evocari*. On ne peut songer à l'explication de Baron, qui y voit l'indice de la succession à une *denuntiatio suo nomine* d'une *denuntiatio ex auctoritate*, prescrite par un édit et complétée par des *litteræ*. Ces deux notions sont même tout à fait inintelligibles, si on veut les entendre de l'hypothèse précise du SC. : une pétition d'hérédité par les fonctionnaires de l'*Ærarium*. Comment ceux-ci dénonceraient-ils *suo nomine*, puis éventuellement *ex auctoritate* ?

Peut-être les auteurs du SC. ont-ils simplement adopté une terminologie que justifiait l'évolution commençante de la *denuntiatio*. Peut-être ont-ils voulu faire place à l'action d'un particulier agissant pour le compte et sous le couvert de l'*ærarium* (24). Peut-être, enfin, mais disons tout de suite que nous ne le croyons pas, le SC. devait-il s'étendre immédiatement aux pétitions d'hérédité civiles et, dans ce cas, la *denuntiatio* était-elle mise à part comme impliquant la participation du demandeur à la citation ? Ce sont des questions que nous nous efforcerons de résoudre, en étudiant le § 11 du frg. d'Ulpian. Quoi qu'il en soit, la *denuntiatio* prévue dans l'hypothèse primitive du SC. était certainement une *denuntiatio* purement officielle.

De l'analogie déjà signalée, entre le texte du Juventien et Paul, 5. 5 a. 6 (7), faut-il conclure que la *denuntiatio* indiquée

impliquerait seulement, dans cette hypothèse, une accélération de la procédure, une dispense des conditions de temps observées sous le régime de l'*Ordo* (au sens de Hartmann et Ubbelohde, *Ordo*, p. 393 s., 417 s. — Cp. Rudorff sur Puchta, § 158 w.), le Préteur se conformant, pour le reste, aux règles de la justice civile. S'agit-il d'un préteur extraordinaire, peut-être d'un des *prætorii præfecti ærario*, institués par Néron en 56, l'explication de M. Samter peut alors être reçue et invoquée à l'appui de notre propre conception.

(23) Bethmann-H., II, 771, 80. Les citations les plus fréquemment attestées devant eux sont les *edicta* : D. 49. 14. 2. 3; 15. 4; 42. 1. — Cp. h. t. 42. 1; 47. 1.

(24) On peut penser au *delator*. Cp. Francke, *Commentar über den Pandektentitel de Hered. Pet.*, p. 240-41. M. Wlassak, *Prov.*, 39, 7, ne considère pas le *delator* comme un demandeur, v. *infra*, p. 229.

par ce dernier est également purement officielle ? Nous croyons que la solution des difficultés soulevées par ce texte peut être trouvée dans l'idée de la *denuntiatio* semi-officielle, *infra*, p. 236 s.

En conclusion, à la différence de M. Wlassak (25), nous ne pensons pas que la *denuntiatio* purement officielle du SC. Rubrien fût isolée. Nous nous sommes borné à étudier des textes, desquels l'existence d'une *denuntiatio* purement officielle peut être dégagée directement ou indirectement. On pourrait y ajouter ceux où l'expression *evocare*, employée seule, doit manifestement s'entendre d'une citation laissée aux mains du magistrat (26). *Evocare* englobe, au début, les trois formes de citation et suppose, par conséquent, que la *denuntiatio* revêt le même caractère purement officiel que les deux autres procédés compris dans la même expression. En réalité, le système de la *denuntiatio* officielle correspond au système primitif et aux origines administratives de notre citation (27).

§ 4. — Les « denuntiationes » semi-officielles.

Les *denuntiationes* semi-officielles se caractérisent par le concours du particulier et du magistrat à la citation. Quand l'appui officiel émane d'un magistrat judiciaire, on peut dire, en se servant d'une expression attestée dans les sources, que la *denuntiatio* a lieu *ex auctoritate*. D'une façon générale, l'*auctoritas* peut être considérée comme le facteur conférant à la *denuntiatio* la force obligatoire d'une citation (1). Ainsi, toutes les *denuntiationes* non officielles et cependant intro-

(25) *Prov.*, 38, 7.

(26) Mais sur l'évolution du mot *evocare* lui-même, v. *supra*, p. 192 s.

(27) V. *supra*, p. 188.

(1) C'est le sens qui nous paraît le mieux cadrer avec les autres sens du mot *auctoritas* dans la langue du Droit public (*auctoritas patrum*) et du Droit privé (*auctoritas tutoris*, *auctoritas* en matière de mancipation). Le concours officiel vient augmenter l'acte, lui ajouter ce qui lui manque pour être juridiquement efficace. Nous ne voyons pas comment *denuntiare ex auctoritate* pourrait désigner une citation purement officielle (en sens différent, Kipp, 50 et 129).

ductives d'instance sont, à notre sens, des *denuntiationes ex auctoritate*.

Ces propositions sont directement en conflit avec la théorie dominante, qui rattache la *denuntiatio ex auctoritate* à l'introduction de la procédure contumaciale. L'*auctoritas* serait un élément nouveau, intervenant après une première citation restée sans succès, pour renforcer la citation et rendre possible un jugement par défaut (2). Toutes les *denuntiationes ex auctoritate*, et elles seules, seraient toujours des dénonciations contumaciales.

I. — « *Denuntiatio ex auctoritate* ».

1° Que la « *denuntiatio ex auctoritate* » n'est pas nécessairement liée à l'introduction d'une procédure par défaut. — Portons le débat sur le terrain des textes et étudions d'abord ceux qui mentionnent une *denuntiatio ex auctoritate*. Ce sont Ulpien, 30 *ad ed.*, D. 16. 3. 5. 2 et frg. Vat. 167, dont on rapproche Ulpien, 68 *ad ed.*, D. 43. 5. 3. 9 et la παραγγελία ἐξ ἀθηνείας τοῦ δικαστηρίου qu'on trouve, à la période suivante, dans P. Lips. 33 (n. 368 p. C.).

Dans quelle relation la *denuntiatio ex auctoritate* apparaît-elle dans ces textes avec la *contumacia*? Y est-elle représentée, d'une façon constante et nécessaire, comme un mode d'introduction de la procédure par défaut? Suppose-t-elle, dans tous les cas, une *denuntiatio* antérieure, restée sans succès?

Le premier texte est un texte d'Ulpien, 30 *ad ed.*, 898, D. 16. 3. 5. 2 : « Si velit sequester officium deponere, quid ei faciendum sit? et ait Pomponius adire eum prætorem oportere et ex ejus auctoritate denuntiatione facta his qui eum elegerant, ei rem restituendam qui præsens fuerit, sed hoc non semper verum puto : nam plerumque non est permittendum officium, quod semel suscepit, contra legem depositionis deponere, nisi justissima causa interveniente : et cum permittitur, raro ei res restituenda est qui venit, sed oportet eam arbitrato judicis apud ædem aliquam deponi. »

(2) V. cependant les réserves de Bethmann-Hollweg, II, 773, 90 et Samter, 97, 1.

Dans une opinion, la *denuntiatio* de ce fragment ne serait, à aucun degré, une citation en justice, mais un simple avis extraprocédural de la volonté du séquestre résignant sa charge, après approbation du Préteur, intervenue *cognita causa* (3). *Auctoritas prætoris* se rapporterait donc à *officium deponere*. La *denuntiatio* aurait simplement pour but de faire connaître aux déposants la démission du séquestre et de les inviter à reprendre la chose entre les mains du magistrat. Dans quelle mesure peut-on parler d'un défaut du déposant, et quelles étaient les conséquences de ce défaut, il est difficile de le préciser devant les divergences d'Ulpien et de Pomponius, sur lesquelles les Byzantins paraissent avoir remanié la finale du § 2 (4). De toutes façons, cette *denuntiatio ex auctoritate* serait sans intérêt pour notre sujet.

Nous estimons plus exact d'y voir une véritable citation (5). Cela ressort, à notre sens, de l'ordre même du texte : d'abord, la requête du séquestre (*adire prætorem*) (6), puis l'*auctoritas*, qui, littéralement, se rapporte à la *denuntiatio* et non à la démission, et enfin, le but de cette *denuntiatio*, qui est la comparution des déposants, comme le montrent les expressions *qui præsens fuerit... qui venit*. Si, comme le reconnaît M. Steinwenter lui-même (6 bis), *denuntiare ex auctoritate* a la valeur d'un terme technique, il faudrait accuser Pomponius et Ulpien d'avoir fait un emploi bien malheureux de l'expression *deno ex auctoritate* dans un sens tout différent du sens habituel. D'autre part, c'est ajouter au texte que de soutenir que la *cognitio causæ* tendant à décharger le séquestre a lieu hors de la présence des déposants. Il nous paraît plus naturel de penser à une *cognitio* contradictoire, portant sur la double question de savoir si la restitution anticipée est justifiée et,

(3) Muther, *Sequestration*, p. 57-59. — Steinwenter, 29-31. — Cp. *Vocabularium jur. rom.*, v° *denuntiatio*, col. 169. — Cuq, 449, 3.

(4) V. Steinwenter, p. 30 et *lit. cit.*

(5) V. en ce sens, Baron, 43-44; Kipp, 49 et 138, dont, naturellement, nous ne suivons pas les opinions sur la contexture de la citation. Kipp, *Festgabe Windscheid*, 402, pense à une forme d'*evocatio*, la mention des *edicta* et des *litteræ* manquant accidentellement.

(6) C'est l'ordre inverse de celui du frg. Vat. 156, *supra*, p. 174, 14.

(6 bis) *Versäumniserf.*, p. 26.

dans l'affirmative, ce que deviendra l'objet du dépôt (7). Le différend d'Ulpian et de Pomponius sur ce dernier point paraît bien avoir été obscurci par les compilateurs (8). Il est possible, à cet égard, que la non-comparution de tous les déposants n'ait plus présenté pour Ulpian et pour les Byzantins, l'intérêt que lui prêtait Pomponius (9). Mais, du moins, l'absence des adversaires n'empêchera-t-elle pas le préteur de prononcer la décharge du séquestre. En tout cas, le début du paragraphe paraît intact. La *denuntiatio ex auctoritate* qu'on y trouve a le caractère d'une citation (10) et se présente comme le premier acte introductif d'une instance contradictoire, elle ne suppose pas de citation antérieure restée vaine, et si elle peut aboutir à une sorte de jugement par défaut, c'est en vertu d'une propriété commune à toutes les *denuntiationes* officielles ou semi-officielles. Mais, dans notre texte, elle ne tend pas à l'introduction d'une procédure contumaciale (11).

Il en est de même d'un autre frg. d'Ulpian, 68 *ad ed.*, D. 43. 5. 3. 9 : « Exhibere autem apud prætorem (12) oportet, ut ex auctoritate ejus signatores admoniti venient ad recognoscenda signa. » Bien qu'il s'agisse simplement d'une

(7) Que si on nous objecte notre interprétation du frg. Vat. 156, nous répondrons que, dans l'hypothèse du séquestre, il s'agit de la libération d'une obligation contractuelle.

(8) Le président Fabre, *Rationalia, ad h. l.*, considère tout le paragraphe comme interpolé. Beseler, I, 41, met entre crochets, [*arbitratu judicis apud ædem aliquam deponi*]. Steinwenter, *cit.*, 30 suspecte [*contra legem depositionis deponere*] et [*nisi justissima causa interveniente*].

(9) Mais si la *denuntiatio ex auctoritate* du séquestre elle-même était devenue sans intérêt, les compilateurs ne l'auraient même pas conservée; elle présente toujours de l'intérêt pour la décharge du séquestre.

(10) Elle diffère en cela de la *denuntiatio* du § 1, *h. l.*, simple commandement privé extrajudiciaire, adressé au séquestre : *Sed si nihil convenit, denuntiandum est ei, ut apud prætorem exhibeat.* — Cp. *Vocabularium jur. rom.*, v° *denuntiare*, col. 172. Il n'y a pas là citation en vue de l'introduction d'une instance : Muther, *Sequestration*, 60-61; Kipp, 78, moins exact, 181.

(11) Baron lui-même, p. 43 et 102, admet que la *deno ex auctoritate* intervient ici comme première citation, sans *deno suo nomine* préalable, en raison de l'urgence.

(12) Cp. Beseler, I, 12, 6.

convocation de témoins testamentaires aux formalités de l'ouverture des tablettes et que l'expression *denuntiare* soit remplacée par *admonere* (13), on ne doutera pas que cette invitation à venir devant le magistrat ne présente quelque analogie avec la citation en justice de nom similaire. Le concours des activités officielle et privée dans l'*admonitio ex auctoritate* nous paraît nettement mis en lumière par une constitution de Valérien et Gallien, prévoyant la convocation de témoins de fortune, au cas où les témoins testamentaires ne peuvent se présenter, C. J. 6. 32. 2 (a. 256) : « Testibus non præsentibus adire prius vel pro tribunali vel per libellum rectorem provinciæ procures ac permittente eo honestos viros adesse facias, quibus præsentibus aperiantur et ab his rursus obsignentur. » (14). En présence de ce dernier texte, nous n'hésitons pas à rejeter l'opinion de Kipp, qui voit toujours dans la convocation des témoins un acte purement officiel (15). Le témoignage d'Ulpian, 50 *ad ed.*, D. 29. 3. 4, sur lequel elle s'appuie, doit, à notre avis, être rapporté aux mesures de coercition que la non-comparution des témoins pourra rendre nécessaire (16). D'autre part, rien dans le texte n'indique que l'*auctoritas* intervient après une invitation préalable, restée sans succès. Bien mieux, l'*auctoritas* ne

(13) *Admonere* se retrouve au sens de citer en justice dans C. J. 7. 43. 2 (a. 238). — D. 48. 19. 5 pr. Cp. D. 42. 1. 47 et *supra*, p. 116, 14.

(14) Cp. Gaius, 17 *ad ed. prov.*, D. 29. 3. 7. On comprend d'autant mieux le caractère semi-officiel de l'invitation des témoins qu'avant d'être un acte public l'ouverture du testament fut un acte purement privé. Cp. Girard, 854.

(15) *Litiden.*, p. 127, n. 18. — Dans B. G. U., 361, col. II-III (a. 184 p. C.) = Dareste, N. R. H., 18 (94), p. 583-88, l'héritier ne s'adresse au magistrat qu'après avoir vainement prié lui-même les témoins de prêter leur concours à l'ouverture du testament : ἐπεὶ δὲ τοῦτο οὐκ ἐπίειον... ἀναγκάτως ἐνέτυχεν σοί, ἀξίων αὐτοῦς μεταπεμφθῆναι. La première invitation paraît donc avoir été purement privée, comminatoire et sans valeur légale. Mais rien ne montre qu'elle fut exigée comme condition d'application de la citation véritable, qui, d'ailleurs, paraît ici être purement officielle.

(16) Cp. Labéon chez Ulpian, D. 43. 5. 3. 9, fin. : « et si forte non obtemperent testes, Labeo scribit coerceri eos a prætore debere », et Ulpian, D. 29. 3. 4 : « prætoris id officium est, ut cogat signatores convenire et sigilla sua recognoscere. » — V. Cuq, 704.

présente même pas ici l'énergie que lui reconnaît la doctrine dominante : non seulement elle ne tend pas à une décision par défaut, qui ne remplirait pas le but poursuivi (reconnaissance des sceaux), mais même elle n'aboutit pas nécessairement à l'emploi de moyens de contrainte (17).

Faut-il du moins voir l'indice d'une citation contumaciale dans la *denuntiatio ex auctoritate* du frg. Vat. 167 tiré du Traité d'Ulprien, de *excusationibus*. Ce frg. relatif au nombre des libelles à fournir en matière de *potioris nominatio* (cp. *supra*, p. 162, 19-20) est, du reste, fort obscur. « Si pro tribunali dabuntur, quinque, de plano quattuor dandi erunt et petendum, ut denuntietur ex auctoritate, cum denuntiaverit et non venerit, libellos det et litteras petat. » (18). On a essayé d'éclaircir ce texte par des corrections et des ponctuations diverses (19). Il soulève deux difficultés : l'une porte sur la relation entre elles des deux mentions de *denuntiare* — l'autre porte sur la relation de la *denuntiatio* et des *litteræ* visées dans la finale.

D'après Kipp, suivi par Steinwenter, la *denuntiatio ex auctoritate* n'interviendrait qu'après une première citation par *denuntiatio* privée, restée sans succès (*cum denuntiaverit et non venerit*) (20). Mais la relation entre cette *denuntiatio ex auctoritate* et les *litteræ* de la finale serait, suivant eux, inintelligible, les champs d'application des deux citations étant tout différents. Le texte d'Ulprien aurait été altéré.

D'après les leçons de Huschke, Rudorff (21) et apparem-

(17) En sens différent, Steinwenter, 29. Cp. Gaius, D. 29. 3. 7 : « sed si quis ex signatoribus aberit, mitti debent tabulæ testamenti ubi ipse sit, uti adgnoscat... eo mittantur, ubi ipsi signatores sint, ad inspicienda sigilla sua. » Paul, 4. 6. 1, se contente de la présence de la *maxima pars testium*.

(18) Girard, T⁴, p. 536. L'*apographum* publié dans *Abhdlg. Berlin. Ak.*, 1859, p. 316, porte *denuntiaveris*.

(19) Kipp, 127 s. — Mitteis, *C. P. R.*, I, p. 88. — Bavière, *Fontes*, loc. cit. — Steinwenter, 28.

(20) Baron, p. 18-19, pense également que la *den^o ex auctoritate* ne peut être employée que si l'adversaire n'a pas comparu sur la *den^o suo nomine*. Il conçoit les *litteræ* comme une requête complémentaire, tendant à l'application de mesures de coercition, *supra*, p. 159 s.

(21) *Röm. RG.*, II, p. 312, 13.

ment de Bavière, les deux mentions de *denuntiare* se rapporteraient à la même *denuntiatio*, à la *denuntiatio ex auctoritate*, et, en cas d'échec de cette citation, les requérants demanderaient au magistrat de procéder à une citation *litteris*. Ce rapprochement de la *denuntiatio* et des *litteræ* se heurte aux objections décisives de Kipp : les domaines des deux citations sont bien distincts, et, même en admettant que le *nominatus* ne soit pas domicilié au siège du magistrat, il est peu vraisemblable que le *nominans* n'ait recours aux *litteræ* qu'après l'échec d'une *denuntiatio ex auctoritate*. En revanche, c'est à tort, croyons-nous, que Kipp oppose les deux mentions de *denuntiare* (22). Cette interprétation nous paraît contraire à l'ordre des mots : Ulprien aurait d'abord indiqué la première condition (*cum denuntiaverit et non venerit*) nécessaire pour qu'on passe à la *denuntiatio ex auctoritate*, et surtout il ne se serait pas contenté d'écrire *denuntiare* tout court, s'il l'avait distingué de *denuntiare ex auctoritate*. Pour éviter toute confusion, il aurait, nous semble-t-il, précisé (*cum < prius suo nomine ou privatim > denuntiaverit*). En réalité, l'interprétation que nous combattons part d'une idée préconçue, qui suppose qu'en matière d'*excusatio* et de *potioris nominatio* la procédure est toujours engagée par une *denuntiatio* privée (23). Mais si nos observations sur frg. Vat. 156 sont exactes (24), l'hypothèse d'une *denuntiatio* privée dans frg. Vat. 167 pêche par la base. Dès lors, l'interprétation la plus naturelle consiste à penser qu'Ulprien a toujours visé la même *denuntiatio*, qui est toujours *ex auctoritate*, mais qu'il s'est dispensé de répéter le qualificatif *ex auctoritate*.

Qu'advientra-t-il, en cas d'échec, de cette *denuntiatio ex*

(22) Cp. Mommsen, *Coll. lib. antej.*, III, Baron, Steinwenter, cit.

(23) Nous croyons également devoir écarter l'opinion de Bethmann-Hollweg, II, 772, 773, 90, qui, sans voir dans la première mention du *denuntiare* une véritable citation privée, y voit un premier avis purement comminatoire. Cp. Mitteis, *C. P. R.*, I, p. 88.

(24) *Supra*, p. 171 s. La meilleure ponctuation serait alors celle de Bavière, loc. cit.; on demandera qu'il soit dénoncé *ex auctoritate*. Lorsque (le requérant) aura fait cette *denuntiatio (ex auctoritate naturellement)* et que (l'adversaire) ne sera pas venu, etc...

auctoritate? Ici se place l'obscur finale : *libellos det et litteras petat*. Il est possible que la méprise ou la hâte d'un copiste ait malencontreusement rapproché deux développements bien distincts, mais si, cependant, le manuscrit reproduit fidèlement le passage du jurisconsulte, on peut, à notre avis, trouver à la phrase un sens acceptable en entendant les *litteræ*, non plus dans leur sens technique de forme de l'*evocatio* (cp. frg. Vat. 162), mais au sens général de disposition, de *subscriptio* du magistrat (25). Ulpien viserait alors, dans une formule elliptique, le renouvellement de la *denuntiatio ex auctoritate* : *libellos det* = (le requérant) remettra de (nouveaux) libelles — *et litteras petat*, et il demandera une nouvelle *subscriptio* du magistrat.

Quoi qu'il en soit de cette dernière difficulté, nous ne trouvons dans le frg. Vat. 167 qu'une *denuntiatio*, qui intervient *ex auctoritate*, et a le caractère d'une première citation semi-officielle introductive d'instance.

Ce n'est que dans un document de la période suivante, le P. Lips 33 (a. 368 p. C.), que la *denuntiatio ex auctoritate* (*παραγγελία ἐξ ἀθηνείας τοῦ δικαστηρίου*) se trouve dans un rapport évident avec l'introduction d'une procédure par défaut. Nous ne pouvons présenter ici l'explication d'ensemble de ce papyrus capital, que nous étudierons dans le Droit de son époque (26). Cependant nous devons, d'ores et déjà, examiner s'il ne constitue pas une pierre d'achoppement pour notre système.

Notre document se rapporte à une *hereditatis petitio par-tiaria*. Après de nombreux incidents de procédure (défaut et déchéance du demandeur, renouvellement à son profit des

(25) En ce sens, Cicéron, *in Verr.*, II. II. 26 *in fine* : *litteræ Glabronis supra*, p. 150, n. 54 et Ulp. 7, *de off. procons.* D. 41. 4. 3 : « Divus Pius rescripsit eum, qui fugitivum vult requirere in prædiis alienis, posse adire præsidem litteras ei daturum et, si ita res exegerit, apparitorem quoque, ut ei permittatur ingredi et inquirere. » Cp. sur une hypothèse analogue dans les papyrus gréco-égyptiens, les observations de M. Zunker, *Philologus*, 69, p. 457-58.

(26) Nous renvoyons, pour le moment, à Bruns, *Fontes* 7, n° 191 (trad. lat.), à Girard, T¹. p. 905 s. (trad. lat.), à Mitteis, *Chrest.* 53, à Meyer, 88 et *lit. cit.*, notamment Steinwenter, p. 122 s.

délais d'introduction de l'instance, puis défaut des défendeurs) que nous ne pouvons songer à étudier ici parce qu'ils mettent en jeu le fonctionnement du délai de quatre mois greffé au IV^e siècle sur la *denuntiatio* introductive d'instance, le demandeur renouvelle l'assignation de ses adversaires. Notre papyrus contient notamment la *denuntiatio* qu'il leur adresse, après avoir obtenu l'*auctoritas* du Préfet dont la décision (*ἀπόφασις*) est reproduite dans l'acte. La *παραγγελία ἐξ ἀθηνείας* qu'on y trouve s'y présente-t-elle comme le trait spécifique de l'introduction de la procédure contumaciale? L'*ἀθηνεία* τοῦ δικαστηρίου joue-t-elle comme une sorte d'exposant à raison duquel la *denuntiatio* est élevée au rang de citation contumaciale?

M. Wlassak, pour qui la *denuntiatio* a toujours lieu *ex auctoritate*, se contente d'admettre que l'expression a pu être employée dans un sens plus étroit, pour désigner la citation contumaciale (27). On peut, à notre avis, aller plus loin. M. Samter (28) a déjà très justement noté que le Préfet n'exige pas la preuve qu'une *denuntiatio ex jure actoris* préalable est restée sans succès, mais dit simplement au demandeur : « Le procès étant considéré comme non commencé, tu feras la *denuntiatio ex auctoritate* » (29). Ainsi, le Préfet ne dit pas que c'est en considération de l'absence du défendeur qu'il accorde l'*auctoritas*, mais parce que le procès est comme s'il n'avait pas été commencé (30). N'est-ce point indiquer que tout se passe comme dans un procès qui commence, et que le concours de l'autorité reste toujours identique à lui-même?

(27) *Prov.*, 40, n. 7 cp. Meyer, *Z. vergl. Rw.*, 39 (1921), p. 274. Cette considération serait d'ailleurs suffisante pour écarter l'objection qu'on pourrait tirer du pap. contre notre système.

(28) *Nichtförm. Gerichtsverf.*, p. 97, 1.

(29) Col. II, recto, ll. 5. 7. 14. 28 : Ἀνάρχου τῆς δίκης ὀφθίσης (sic) ἐξ ἀθηνείας τοῦ δικαστηρίου παραγγελεῖς.

(30) Ἄναρχος = sine exordio (Mitteis, Gradenwitz, Girard, Samter). Nous rejetons l'interprétation de M. Steinwenter, p. 123-24, d'après lequel ἄναρχος signifierait : sans collaboration de l'autorité judiciaire (ἀρχή). La *denuntiatio* suppose toujours, à notre sens, le concours de l'autorité.

Rien ne prouve, en effet, que les parangélies, qui ont précédé celle pour laquelle le Préfet donne l'*auctoritas*, n'étaient point également fondées sur une autorisation du magistrat (31). Si nous étions en présence, dans notre papyrus, de deux parangélies aussi différentes, l'une sans *auctoritas*, simplement introductive d'instance, l'autre caractérisée par l'*auctoritas* et introductive de la procédure contumaciale, nous aurions une terminologie bien tranchée. Or, nous trouvons, pour désigner la citation contumaciale, παραγγέλλω (col. II, recto l. 14) et παραγγελία (col. II, recto l. 27 et verso) sans la mention distinctive de l'*auctoritas*, alors que dans le même papyrus les mêmes expressions visent aussi des parangélies antérieures à celle qui nous occupe (col. II recto, l. 4).

Il est incontestable que, dans notre document, la *denuntiatio* à laquelle le Préfet accorde son *auctoritas* tend à l'introduction de la procédure contumaciale. Mais le défaut du défendeur au dernier jour du délai de quatre mois suffit à expliquer l'introduction de la procédure contumaciale (32). Il faut bien une nouvelle citation, mais rien ne nous oblige à penser que cette citation diffère de la première (33). Dans la

(31) Col. II recto, l. 4 : Συγχωρηθεὶς ἐγὼ ὁ Ἀθηνόδωρος π[αρή]γ[γ]εῖλα μὲν ὑμῖν καὶ πολλὰκις... cp. *ibid.*, ll. 13-14. Nous inclinons à voir l'indice d'un permis de citer dans l'expression συγχωρηθεὶς que les interprètes rapportent généralement au mandat reçu par Athénodore de la demanderesse. Mais les expressions techniques pour le mandat dans les papyrus sont tirées de αποσυνιστάναι et διαποστέλλειν.

(32) Nous devons nous contenter ici de renvoyer aux idées de Mitteis, sur le délai de quatre mois, dans la procédure par *denuntiatio*, *Z. Sav.*, 27 (06), p. 351. Cp. Arangio-Ruiz, *Bullettino*, 24 (1912), p. 271-72; Steinwenter, p. 116 s.; Bertolini, III, 131-32; de Francisci, *Syn.*, II, 270; Cug, 890; Girard, 1093, 1. L'expression κατὰ κυρίαν (II, recto, l. 14. 18. 25) doit s'entendre du dernier jour de ce délai (*dies legitimus, supremus*), cp. Meyer, *loc. cit.*, p. 299 et 302. Ce n'est qu'à ce moment que peut s'engager la procédure par défaut, si le défendeur n'a pas comparu.

(33) Ce qui paraît amener la doctrine courante à mettre à part la *denuntiatio ex auctoritate*, c'est sa construction de la *denuntiatio* purement privée. Pour fonder la *contumacia*, il faut, en effet, une intervention du magistrat à la citation. Si la première citation est conçue comme un acte purement privé, la *denuntiatio* introduisant la procédure par défaut devra nécessairement reposer sur un acte officiel. Mais dans

cognitio extra ordinem du Principat, les citations *litteris, edicto*, ne changent point de nature, selon qu'elles constituent une première assignation en vue d'une instance contradictoire ou qu'elles interviennent à la suite de la non-comparution du défendeur, en vue d'une instance par défaut. Dans P. Lips 33, c'est le fait du défaut et non l'*auctoritas* qui fonde l'ouverture de la procédure contumaciale. Le demandeur requiert l'*auctoritas*, comme il le fait, à notre avis, pour toute citation par *denuntiatio* à cette époque. Mais comme il y a eu des dénonciations antérieures et qu'à l'expiration du délai de quatre mois l'adversaire n'a pas comparu, cette nouvelle *denuntiatio* ne peut tendre qu'à l'introduction de la procédure par défaut.

On reconnaît généralement qu'au IV^e siècle la *denuntiatio* introductive d'instance s'est unifiée. Il n'y a plus lieu de distinguer les *denuntiationes* officielles et les *denuntiationes* semi-officielles. La *denuntiatio* a toujours lieu *ex auctoritate*. On s'explique, dès lors, aisément que la mention de l'*auctoritas* soit devenue inutile et qu'on ne la rencontre plus dans les textes (34). Si elle figure dans P. Lips 33, ce ne peut être

notre conception, comme dans celle de M. Wlassak, la *denuntiatio* introductive d'instance suppose toujours une participation officielle. Si elle ne permet pas, par elle-même, d'arriver immédiatement à un jugement par défaut, en cas de non-comparution du défendeur, cela tient à ce que le Droit romain a exigé que la citation soit répétée avant de passer à la procédure par défaut. En règle, les *litteræ* et les *edicta* n'aboutissent pas non plus au développement immédiat de la procédure, en l'absence du défendeur, cp. Steinwenter, 40, sur Ulpian, D. 5. 1. 68. (*post absentiam adversarii* doit s'entendre de l'absence *in jure* sur une première citation). En combinant les idées de M. Steinwenter, p. 37 s. et celles de M. Wlassak, *Prov.*, 44 s., nous pensons que les conditions d'existence de la *contumacia* supposent : 1° une citation contenant une participation officielle (M. Wlassak ajoute l'exclusion du juge privé); 2° la notification effective de cette citation (cp. Steinwenter, p. 40, cas exceptionnels indiqués, p. 37 s.); 3° la non-comparution du défendeur. Mais la [procédure par défaut ne pourra elle-même se développer que si elle est engagée par une nouvelle citation. Cette citation contumaciale peut être unique (*edictum peremptorium unum pro omnibus, deno ex auctoritate?* cp. Steinwenter, 32. 49. 124) ou multiple (Ulp., D. 5. 1. 68 s., cp. Steinwenter, 48, 4).

(34) Si l'*auctoritas* remplissait la fonction spéciale qu'on lui attribue,

que comme une réminiscence de l'expression classique et elle ne peut alors sensiblement différer de la *denuntiatio ex auctoritate* du Principat, qui ne nous apparaît point, jusqu'ici, comme la forme propre de la citation contumaciale.

2° Que la citation contumaciale par « *denuntiatio* » ne porte pas nécessairement la mention « *ex auctoritate* ». — On en trouvera un exemple dans le texte d'Ulpien, D. 39. 2. 4. 5, si on voit une citation dans la *denuntiatio ad domum* adressée à l'adversaire absent (35). Pomponius entend par absent celui-là même qui n'est pas présent devant le tribunal : *et qui in jure non est*. Il envisage donc l'hypothèse où l'adversaire, ayant été appelé en justice, ne s'est pas présenté. Dans ce cas, la *denuntiatio* joue comme une citation contumaciale et cependant elle n'est pas assortie de l'indice *ex auctoritate*.

Pour en trouver de nouveaux exemples, il faut redescendre jusqu'à l'époque de Dioclétien, C. J. 7. 43. 7. et 9. (a. 290). Il s'agit certainement, dans ces textes, de citations contumaciales et cependant la mention de l'*auctoritas* manque (36). Dans notre système, la disparition de cette mention peut s'expliquer par ce fait que la *denuntiatio* s'étant unifiée, il n'y a plus lieu, à la fin du III^e siècle, de distinguer les *denuntiationes* semi-officielles des *denuntiationes* officielles.

Quoi qu'il en soit, ces *denuntiationes* interviennent dans l'hypothèse d'un défaut du défendeur et cependant il n'est pas question d'*auctoritas*. Faut-il suivre l'hypothèse de M. Steinwenter, qui propose d'y voir des dénonciations privées, admises par la pratique et reconnues par les constitutions impériales, comme propres à introduire une procédure

il serait étonnant qu'on ne la trouvât point attestée dans les constitutions du C. Th. comme l'indice spécifique de la procédure par défaut.

(35) Cp. *supra*, p. 168. — Baron, 54, 100 s. — Kipp, 31. 164-67. — Steinwenter, 37, 4 et *infra*, p. 238 s.

(36) Const. 7 (29 mars 290) : « Ea, quæ statuuntur adversus absentes non per contumaciam, scilicet denuntiationibus nequaquam ex more conventos, judicatæ rei firmitatem non obtinere certum est. » — Const. 9 (22 octobre 290) : « Tres denuntiationes ad peremptorii edicti vicem adversus contumaces convallescere salubriter statutum est. »

par défaut (37)? M. Steinwenter lui-même reconnaît qu'il ne pouvait y avoir alors une véritable *contumacia* au sens technique. Après les observations de M. Wlassak, mettant en relief, parmi les conditions de la procédure contumaciale, l'exigence d'une citation officielle ou semi-officielle, nous ne croyons pas que la pratique ait pu se contenter d'une triple *denuntiatio* privée, pour engager une procédure par défaut, alors que la *denuntiatio* privée était impuissante à introduire une procédure contradictoire. Rien dans les constitutions impériales citées n'indique une réforme aussi profonde dans la nature de la citation. S'il y a eu des doutes à trancher, il suffit de supposer que ces doutes portaient sur la question de savoir si des *denuntiationes* simplement semi-officielles, émanant du particulier, mais confirmées par le magistrat et réitérées par le demandeur, devaient avoir les mêmes effets que l'édit péremptoire émanant du magistrat seul et comportant la menace de statuer, malgré l'absence du défendeur (38). En 290, l'affirmative ne faisait plus de doute. Il est probable que peu après cette époque, la *denuntiatio* semi-officielle unique, employée pour introduire la procédure contumaciale, dut être mise sur le même plan que l'édit péremptoire *unum pro omnibus*.

En conclusion, toutes les *denuntiationes ex auctoritate* ne se rapportent pas à l'ouverture de la procédure contumaciale. D'autre part, toutes les *denuntiationes* contumaciales ne portent pas la mention *ex auctoritate*. L'*auctoritas* ne saurait donc être le trait spécifique de la citation contumaciale par *denuntiatio*. A notre sens, elle indique simplement, dans certaines expressions, le concours du particulier et de l'autorité publique à la citation (39). En quoi consiste ce

(37) *Versäumnisverf.*, 32-33, arg. *ex more... salubriter statutum... convallescere*.

(38) *Prov.*, 58 s., 76 s. Cp. Baron, p. 51-52. Il faut aussi songer que dans le système primitif pur, exposé par Ulpien, D. 5. 1. 68 s., il fallait trois citations contumaciales de dix en dix jours couronnées par l'édit péremptoire, le magistrat pouvant cependant émettre l'édit péremptoire quand il le jugeait convenable, D. h. t. 72. Cp. Steinwenter, 48-49.

(39) Dans un ordre d'idées tout différent, le mot *auctoritas* revêt un sens voisin de celui indiqué au texte chez Paul, *Sent.*, 4. 4. 2 : « Heres

concours? Est-ce déjà et dans tous les cas une véritable autorisation ou un simple visa administratif destiné à rendre efficace la *denuntiatio* introduite par le demandeur? Les textes ne le disent pas. Par analogie, avec le Droit des papyrus gréco-égyptiens d'époque romaine et avec le Droit de la *denuntiatio* théodosienne, nous inclinons à penser que dans le Droit Urbain classique l'intervention du magistrat compétent contient déjà une véritable autorisation, et que la participation du fonctionnaire subalterne se borne à un simple visa. Mais la voie de l'*auctoritas* du magistrat dut y être la plus pratique.

II. — « Denuntiationes » introductives d'instance supposant une initiative privée.

Nous nous proposons d'étudier ici les textes dans lesquels la doctrine dominante voit une *denuntiatio* privée introductive d'instance. Nous croyons en effet que ces textes supposent une initiative privée. Mais ce n'est là, à notre sens, qu'un de leurs aspects. Les considérations générales que nous avons déjà fait valoir (*supra*, p. 182 s.) nous portent à penser que ces *denuntiationes* n'étaient pas purement privées. Leurs caractères, leur domaine d'application, leur relation avec

per magistratus municipales ex auctoritate praesidis fideicommissario postulante hereditatem adire et restituere compellitur. » Au Bas-Empire, le sens d'*auctoritas* semble devenir plus vague. Peut-être faut-il voir un dernier reflet de l'acception technique qui nous intéresse dans une constitution du 15 janvier 290, Diocl. et Maxim., C. J., 8. 13. 10; le début du texte concerne une simple sommation extrajudiciaire de payer (*debitores praesentes prius denuntiationibus conveniendi sunt*) à laquelle s'oppose la poursuite judiciaire, prévue au cas où la sommation resterait sans effet (*igitur si conventi debito satis non fecerint, persequenti tibi pignora seu hypothecas...*). C'est ici qu'intervient le concours de l'autorité publique (*competentibus actionibus rector provinciae auctoritatis suae auxilium impertire non dubitabit*). Il est intéressant de noter qu'au v^e siècle, le mot *auctoritas* se retrouve, bien qu'avec un sens vague, en relation avec la citation en justice dans C. J., 2. 12. 26 (a. 406) : *praeepti vel sententiae... vehementior maximi iudicis vocabit auctoritas* — C. J., 1. 3. 25. 1-2 (a. 456?) : *sententiarum ductoritate pulsantur... sententiarum tuarum auctoritate commoniti*. Cp. Edict. Theodorici (fin v^e-début vi^e siècle), c. 73 : *auctoritates... iudicium vel praeepta* (Baviera, *Fontes*, p. 385).

d'autres citations ne s'expliquent pleinement que si on combine l'idée de l'initiative privée à celle du concours officiel.

1° « *Libelli datio* » et « *denuntiatio* ». D. 5. 2. 7. — On peut acquérir une idée plus nette du mécanisme de la *denuntiatio* semi-officielle dans un texte fondamental, qui a donné lieu aux interprétations les plus diverses, mais qui peut être utilement repris à la lumière des papyrus gréco-égyptiens et de notre conception de l'*auctoritas*. Paul, *sing. de septemviralibus iudiciis*, D. 5. 2. 7 : « *Quemadmodum praeparasse litem quis videatur, ut possit transmittere actionem, videamus, et ponamus in potestate fuisse eum, ut neque bonorum possessio ei necessaria et aditio hereditatis supervacua sit : is si comminatus tantum accusationem fuerit vel usque ad denuntiationem vel libelli dationem praecesserit, ad heredem suum accusationem transmittet : idque divus Pius de libelli datione et denuntiatione rescripsit, quid ergo si in potestate non fuerit, an ad heredem actionem transmittat? et recte videtur litem praeparasse, si ea fecerit quorum supra mentionem habuimus. »*

En règle, la *querela inofficiosi testamenti* s'éteignait par la mort du légitimaire. Les jurisconsultes classiques ont fini par admettre qu'elle serait transmise aux héritiers si le procès d'inofficiosité avait été déjà commencé (*controversia coepta*) ou au moins préparé (*vel praeparata*), D. 5. 2. 6. 2. Un rescrit d'Antonin le Pieux attachait la transmissibilité de la *querela* à la *libelli datio* et à la *denuntiatio*. Paul étendit cette solution à la simple *comminatio*. Dans le fragment qui nous occupe il envisageait deux cas, celui où l'héritier du *querelans* est un héritier sien et celui où il est héritier externe. Mais, malgré la différence des hypothèses, le texte, tel qu'il nous est parvenu, répète pour les *extranei* la même solution que pour les *sui* (40).

Il n'est pas douteux, pour nous, que la *querela inofficiosi*

(40) Le président Fabre, *Rationalia, ad h. l.*, suspecte l'ensemble du fragment. Mais on conclut généralement à l'interpolation de la finale, à partir de *quid ergo*. Cp. Albertario, *Z. Sav.*, 35 (1914), p. 315, n. 2. Cependant, M. Wlassak, *Prov.*, 39, 7, admet l'authenticité des mots *si ea fecerit*.

testamenti du frg. 7 n'obéit pas aux règles de l'*Ordo iudiciorum privatorum*. Déjà, le terme *accusatio* en donne l'impression. D'autre part, il n'est point question, dans le texte, d'*in jus vocatio* ni de *vadimonium* extrajudiciaire. Enfin, contrairement aux principes de l'*Ordo*, l'action est transmissible avant la *litis contestatio*.

On admet généralement, en parlant du caractère hybride et des règles exceptionnelles de la *querela* à l'époque classique, qu'elle eut d'abord une vie double : une vie civile et coutumière pour les héritiers civils (procédure du *sacramentum* devant le tribunal des centumvirs) et une vie latérale pour les héritiers prétoriens et provinciaux (*cognitio extra ordinem*). Au cours de l'époque classique, l'unité de jurisprudence fut peu à peu réalisée, sous l'influence des constitutions impériales, mais la *querela* garda des traces de sa formation historique hybride (41).

(41) Cp. Cuq, *Inst.*, II, 606, n. 4, et *Man.*, 711-712 et n. 6-7. — Girard, 875-876 et n. 2. La terminologie des sources fournit, en ce sens, des indices sérieux : outre le nom de *querela*, on trouve celui d'*accusatio* : D. h. t. 6. 2. — 22. pr. — 27. pr. et 3. — 29. 2. — 31. — 32. — C. J. 3. 28. 8. 1 (a. 223). — 11 (a. 224). On doit également, à notre avis, retenir, dans le même sens, le nom que porte la décision judiciaire (*pronuntiatio*) et l'admission de l'appel. V. les textes cités par M. Cuq, *Man.*, 712, n. 6-7. Il faudrait donc rapporter à la *querela* extraordinaire le texte d'Ulpien, 14 *ad ed.*, D. 5. 2. 8. 16 (en sens différent, Perrot, *Appel*, p. 94, n. 2-4, à 98). Il convient également de noter que la procédure suivie dans les moyens admis par les constitutions impériales, par extension du système de la *querela inofficiosi* aux donations entre vifs et aux constitutions de dot (*ad similitudinem inofficiosi querellæ*, C. J. 3. 29. 2., a. 236), paraît bien être la *cognitio extra ordinem* (arg. D. XXXI, 87. 3., où Paul rapporte une constitution d'Alexandre Sévère, adressée au *Præfectus Urbi*). — Reste une dernière difficulté ; sommes-nous fondé à tirer argument du texte de Paul pour la procédure Urbaine ? Si on suit la conjecture le plus généralement admise, comme le frg. de Paul ne concerne pas des héritiers prétoriens, on sera tenté de le rapporter à un procès entre provinciaux (Eisele, *Z. Sav.*, 15, 1894, p. 272, suivi sur ce point par M. Chabrun, *cit.*, p. 134). Cependant, rien, dans les termes de Paul et du rescrit d'Antonin le Pieux, ne permet de limiter l'emploi de la *querela extra ordinem* aux provinciaux. Il est probable que la juridiction parallèle au tribunal des centumvirs statuait *extra ordinem*, pour alléger ce tribunal, normalement compétent, mais surchargé d'affaires (arg. Suétone, *Vesp.* 10 et *infra*, p. 234, n. 83). On

Il est difficile de préciser devant quel tribunal était intentée la *querela* extraordinaire. Eisele, prenant à la lettre l'inscription du frg. de Paul, a conjecturé qu'une loi Glitia avait institué un tribunal de sept membres, composé du Préteur Urbain, assisté de six tribuns de la plèbe (42). M. Wæss, parlant d'une suggestion de M. Wlassak, a sou-

peut donc concevoir le fonctionnement d'une *querela inofficiosi testamenti extra ordinem*, entre héritiers civils, à Rome même. — Si, devant les centumvirs, la plainte d'inofficiosité avait le caractère d'une question incidente sur la pétition d'hérédité (Jobbé-Duval, dans *Mélanges Gérardin*, p. 355, N. R. H., 28, 576-29, 755, *Mélanges Fitting*, I, 439), elle avait, croyons-nous, le caractère d'une voie de droit indépendante, quand elle était exercée *extra ordinem* (en sens différent, Chabrun, *Querela inofficiosi*, p. 103 s.).

(42) Eisele, *Z. Sav.*, 15 (1894), p. 256 s., notamment p. 265. Une loi Glitia, dont on trouve la mention dans l'inscription d'un frg. de Gaius, *libro singulari ad legem Glitiam*, D. 5. 2. 4 (cet ouvrage de Gaius n'est d'ailleurs pas indiqué à l'*Index Florentinus*), aurait étendu l'application de la *querela* en organisant une juridiction spéciale statuant *extra ordinem*. On admet généralement, depuis Haloandre et Denis Godefroy, que le titre de l'ouvrage de Paul, *liber singularis de septemviralibus judiciis*, qui se retrouve aux frg. 7. 28. 31. h. t. et dans l'*Index Florentinus*, n'est qu'une corruption pour *de centumviralibus judiciis*. Cp. Lenel, *Pal.*, I, col. 957; Naber, *Mnemosyne*, 25 (1897), p. 180; Chabrun, *cit.*, p. 100, 2.; Lefèvre, *cit.*, p. 261 s. et, plus récemment, Berger, art. *Julius Paulus* dans Pauly-Wissowa, X, 1 (1917), col. 716. Dans cette opinion, Paul aurait exposé, à propos des centumvirs, toute la matière de l'inofficiosité sans distinction de procédure. — Cependant Eisele a maintenu son opinion (*Miszelle : Septemvralia judicia*, *Z. Sav.*, 35, 1914). Il faut reconnaître que la corruption d'un mot bien connu (*centumvralia*) en un mot inconnu en matière judiciaire (*septemvralia*), dans quatre lieux bien différents, n'est guère vraisemblable. On peut également estimer qu'un livre unique n'aurait pas suffi à Paul pour étudier les *centumvralia judicia*. Il convient enfin de noter que les trois frg. de Paul portant l'inscription de *septemviralibus judiciis* (v. Cuq, *Man.*, 712, 6 sur frg. 28) se rapportent précisément à la *querela* extraordinaire. — On trouve *septem iudices* chez A. Gelle, *N. Att.*, 9. 15. 7, mais ce nombre a été imaginé pour que puisse être établi le thème d'un exercice de rhétorique qui, du reste, suppose un procès criminel. — En tout cas, la composition du tribunal de sept membres, tel que le conçoit Eisele, ne nous paraît guère admissible : l'idée d'une juridiction civile des tribuns de la plèbe est très douteuse (v. *infra*) et il est, à notre avis, peu vraisemblable que le Préteur Urbain, écrasé d'occupations, soit sorti du domaine de l'*Ordo*. Cp. *infra*, n. 44.

tenu que le Préteur Urbain lui-même connaissait de la *querela* intentée *extra ordinem* (43). Ces deux conjectures nous paraissent heurter les vraisemblances générales. Nous inclinons plutôt à penser que la *querela* extraordinaire était portée soit devant le tribunal de l'empereur, soit devant un autre magistrat inconnu qui n'était pas le Préteur Urbain, peut-être un préteur spécial (44).

L'hypothèse du frg. 7 ainsi dégagée, doit-on considérer notre *denuntiatio* comme un simple avis privé faisant connaître à l'héritier testamentaire l'intention du légitimaire d'intenter la *querela* ou bien comme une véritable citation introduisant l'action en justice?

La première opinion a été admise par des auteurs qui semblent amenés, par l'expression *præparasse litem*, à ne voir dans la *denuntiatio* qu'un acte purement préparatoire précédant l'introduction de la *querela* (45). Cette interprétation est, à notre avis, impuissante à expliquer la distinction de *comminari tantum* et de *usque ad denuntiationem præcedere*. C'est une vaine subtilité que d'entendre par *comminatio* la « menace hypothétique » d'intenter la *querela*, et par

(43) Wlassak, art. *centumviri* dans Pauly-Wissowa, col. 1943-44. Cp. Wæss, *Das röm. Erbrecht und die Erbanwärter* (1911), p. 217 s. Cp. Steinwenter, p. 14. Contre l'opinion de Wæss, Beseler, II, p. 34, note.

(44) Cp. Wlassak, *loc. cit.* — Val. Max, 7. 7. 3. et 4, vise deux décrets d'Auguste en cette matière. Cp. Val. Max, 7. 7. 5., d'après lequel le préteur C. Calpurnius Piso accorda la *bonorum possessio* au légitimaire et refusa toute action à l'héritier institué, cp. Cuq, 711, 2. — On peut penser au préteur fidéicommissaire, dont la compétence ne semble pas avoir été strictement limitée au fidéicommissé; arg. *præcipue*, Gaius, 2, 278 et C. I. L., XII, 3163 : *prætor supremarum (voluntatum)*. Cp. Borghesi, V, 390 et Jörs, *Gerichtsverfassung*, p. 41 s. — On a pensé aussi à la compétence spéciale du *prætor hastarius*, premier président du tribunal des *Cviri* (Lefèvre, *cit.*, p. 264). On pourrait même supposer que le *prætor hastarius* était assisté de six assesseurs, pris peut-être parmi les *Xviri slitibus judicandis*, présidents des sections, les quatre autres assurant la présidence effective des quatre sections ou *hastæ*. Ne seraient-ce point les *septemviri* de Paul?

(45) Zimmern, § 117. — Kipp, *L. den.*, 168-70 et 303. — Steinwenter, 26, hésitant. M. Cuq, qui avait nettement adopté l'idée de citation en justice dans ses *Inst.* II, 606, 4, semble pencher pour l'idée de simple notification privée dans son *Man.*, 711.

denuntiatio l'avis qu'on l'intentera sûrement. Ou bien la *denuntiatio* n'a qu'un caractère comminatoire, elle est alors un acte antérieur à l'introduction de l'instance, ou bien elle a un caractère plus énergique que la simple *comminatio*, et alors nous ne voyons point de place pour un acte intermédiaire entre la *comminatio* et la citation (46). La *denuntiatio*, c'est la menace réalisée, c'est la citation introductive d'instance.

L'expression *præparare litem* ne s'oppose nullement à notre interprétation. Papinien, 14 *quæst.* D. 5. 2. 15. 1, met formellement sur la même ligne *litem præparare* et *litem instituere* (47). La *litis præparatio* désigne donc la phase de l'introduction de l'instance (48). Pour que la *querela* soit transmise à ses héritiers, il ne sera pas nécessaire que le *querelans* ait déjà commencé le procès (*controversia cœpta*, Ulpien, D. 5. 2. 6. 2), il suffira qu'il ait introduit sa plainte (*controversia præparata*) (49). D'ailleurs, par suite d'une nou-

(46) Arg. Bas. 39. 1. 7 = Heimbr. IV, p. 8, *capitulum* : τὸ μόνον ἀπειλῆσαι τὴν κίνησιν, ἢ τὸ πλέον, διαμαρτύρασθαι ἢ λίβελλον ἐπιδοῦναι = *comminari litem tantum, vel quod plus est, denuntiare aut libellum dare*. Scol. 2 (Stéphané) : καὶ διὰ τῆς ἀπειλῆς προαίρεσιν ἔδειξε βουλομένην τὴν μέμψιν γυμναζέειν = *comminatione ostendit voluntatem querelæ instituendæ*.

(47) Que l'*institutio litis* vise la phase de l'introduction de l'instance, cela nous paraît résulter de Paul, D. 5. 2. 21. pr., qui identifie la *querela instituta* et l'*actio inchoata*. Cp. Tryphonius h. t. 22. 3, Ulp. h. t. 25. 1. C. J. 3. 28. 3. 2 (a. 197) et 12 (a. 229). *Actio inchoata* ne se confond pas toujours avec *lis contestata*. Cp. sur cette terminologie, Wlassak, *Z. Sav.*, 33, p. 126, 6, et *Anklage*, p. 80, n. 18, 150, n. 23 et 194.

(48) M. Naber, *Mnemosyne*, 40 (1912), p. 399 (*Obs. de jur. rom. CIV, ad edictum de inofficioso*), envisage, dans cet édit, l'existence d'une clause de *litis præparatione*. Cependant, le savant auteur hollandais ne voit jamais dans la *denuntiatio* une citation, mais seulement un acte extraprocédural préparant le procès (Cp. Fabre, *Rationalia, cit.*, et *Codex Fabrianus*, III, 12, 2, n. 7, p. 202 de l'édition de 1601), et cela même pour le Bas-Empire, cp. *Mnemosyne*, 22 (94), p. 259. *Contra* arg. Aurelius Victor, *de Cæs.* 16, 11, et Mitteis, *C. P. R.*, I, p. 80-86. Contre l'existence même d'un édit *de inofficioso*, Lenel, *Edit*, I, 160 = *Edict.*², p. 137.

(49) Cp. C. J. 3. 28. 5 (a. 211) : « Causam cœptam vel quocumque modo illi placitam. » Peut-être les jurisconsultes classiques parlent-ils d'une simple *præparatio litis*, parce qu'ils considèrent qu'il n'y a pas *lis* avant la *contestatio*.

vellé extension de la jurisprudence, les mêmes effets ont été attachés à la *comminatio accusationis* et à la simple démarche par laquelle le légitimaire a manifesté avant sa mort sa volonté d'intenter la *querela* (50).

Aussi bien la majorité des auteurs a-t-elle reconnu, depuis Godefroy, une *denuntiatio* introductive d'instance dans le frg. de Paul (51). Kipp lui-même a abandonné sa première opinion dans son article sur la *denuntiatio*, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa. Mais les divergences reparaissent sur le sens respectif de la *denuntiatio* et de la *libelli datio*.

Wieding et Baron appliquent ici leur théorie des deux phases superposées de la citation, *denuntiatio* privée préalable, suivie, en cas d'insuccès, de la *denuntiatio ex auctoritate*. Wieding fait entrer dans la notion de *comminari* sa *denuntiatio ex jure actoris*, et voit dans la *denuntiatio* et la *libelli datio* du rescrit d'Antonin le Pieux les deux éléments d'un même acte, la *denuntiatio ex auctoritate* rendue nécessaire par l'échec de la première citation (52). Baron respecte le caractère purement comminatoire du premier acte, mais il distingue les deux termes du rescrit : la *denuntiatio* serait la première citation privée (*denuntiatio suo nomine*), la *libelli datio* serait la requête tendant à renouveler la citation, après l'échec de la première, avec l'appui du magistrat (53). Il est

(50) Nous croyons donc qu'Ulpian présente au frg. 6, 2, h. t., les actes assurant la transmissibilité de la *querela* dans une énumération progressivement descendante ; *vel si cum venit ad movendam inofficiosi querelam* correspond pour nous à la simple *comminatio*. Sans doute s'agit-il de la démarche faite auprès du magistrat (*postulatio*), en vue d'introduire la *querela*. M. Albertario, *Z. Sav.*, 35 (1914), *Lis contestata e controversia mota*, p. 315, soutient que la finale de notre frg. est interpolée de *et si à transire*. On peut, à notre sens, admettre une divergence d'opinion entre Papinien et Ulpian. Sur la tendance abusive à voir des interpolations dans les divergences des jurisconsultes classiques, Betti, *Bullettino*, 27 (1916), p. 3 s.

(51) Godefroy, *Comment. ad Th.*, 2. 4. 1. — Keller, n° 564. — Bethmann-Hollweg, II, 202. 31. — Voigt, *Vad.*, 343, 431. — Baron, *Inst.*, 380 s. et *Den. pr.*, 408-09. — Girard⁶, 876, 2. — Wlassak, *Prov.*, 39, 7 et 58.

(52) *Libellpr.*, 308 s., 364 s. Cp. Steinwenter, 26, 2.

(53) *Den. pr.*, 408-09, cp. 42 s. Baron considère que, seule, la *denuntiatio ex auctoritate* exige nécessairement l'emploi du libelle.

à peine besoin d'indiquer que rien, dans le texte, ne justifie l'hypothèse de deux citations superposées, l'une jouant éventuellement après l'autre (54).

Eisele, suivi par Kipp, rattache les deux termes du rescrit aux formes de l'*evocatio*. Notre *denuntiatio* émanerait donc du magistrat, et la *libelli datio* viserait la citation adressée à un absent *litteris vel edicto* (55). Cette explication méconnaît l'activité du particulier, à laquelle le texte fait, visiblement, une place importante. En outre, elle déforme le sens du mot *libellus*, qui, dans la langue juridique, désigne un écrit adressé par un particulier au magistrat, et ne peut s'appliquer aux convocations émanant de ce dernier.

L'interprétation la plus satisfaisante, à notre avis, a été proposée par M. Wlassak. La *libelli datio* et la *denuntiatio* sont deux pièces différentes, appartenant au même mécanisme. La citation par *denuntiatio* s'accomplit en deux temps : la *libelli datio*, c'est la présentation, par le demandeur, de la demande écrite, tendant à obtenir du magistrat l'*auctoritas* conférant à l'assignation la force obligatoire ; la *denuntiatio*, prise ici dans un sens étroit, c'est l'acte final, la notification à l'adversaire, réalisée à Rome, par les soins du particulier, habilité par le magistrat (56).

Il n'est pas douteux que la mention de la *libelli datio* est authentique (57). Il faudrait que les compilateurs eussent

(54) Adde *supra*, p. 159 s.

(55) *Z. Sav.*, 15 (1894), p. 272. Cp. Kipp, art. *den*^o dans Pauly-Wissowa.

(56) L'affirmation de M. Samter, p. 96, qui voit une *denuntiatio* orale dans le frg. 7, ne nous paraît pas justifiée. Voigt, *Vad.*, 343, 431, admet bien une remise du libelle au défendeur, mais ne fait venir qu'ensuite la démarche auprès du magistrat. Nous pensons que le libelle même, muni de la *subscriptio* officielle, faisait normalement l'objet de la signification.

(57) Chabrun, p. 133 s., voit, sans preuve, dans la *libelli datio* une allusion à la procédure de Justinien. *Contra* Steinwenter, 25, 6. Le libelle est déjà fréquent à l'époque classique, cp. *supra*, p. 128, 16, et *libellum dare* chez Paul, D. 2. 4. 45, cp. Modestin, 7 *resp.*, D. 47. 2. 73 (72) : *libellos dare, ut ad officium transmitterentur*. Il faut, à notre sens, rejeter la théorie de Baron, 34, rattachant l'exigence du libelle à une disposition de Marc-Aurèle. La disposition spéciale, visée par frg. Vat. 210, se

inventé le rescrit d'Antonin le Pieux qu'ils font citer à Paul. Le rapprochement avec les βιβλίδια de l'Égypte romaine en confirme la sincérité. Le sens de l'acte s'éclaire, si on le compare à la procédure de la παραγγελία. Il correspond à une véritable requête (*postulatio*), dont la notion reste obscure si on la conçoit comme un acte judiciaire parallèle à la *denuntiatio* privée (58), mais jette, au contraire, une vive lumière sur le mécanisme de la citation, si on la conçoit comme la demande d'*auctoritas*, précédant la *denuntiatio* et lui communiquant une couleur officielle. L'existence de cette requête au magistrat, fidèlement reflétée par une scolie de Stéphane (59), permet de soutenir l'authenticité généralement déniée de l'expression *vel præsidi* se rapportant à *libellum dare* chez Paul, 1 *quæst.*, 1272, D. 2. 4. 15. (60). Mais il ne faut pas perdre de vue que la participation de l'autorité publique peut être plus ou moins énergique : l'expression *libelli datio* n'indique pas le but de la requête. Celle-ci peut tendre à une citation purement officielle (*evocatio* au sens strict) ou à une *denuntiatio* semi-officielle.

Le langage de Paul permet de préciser qu'il s'agit bien, dans le frg. 7, d'une *denuntiatio* semi-officielle. L'activité du demandeur est mise en évidence, tant au moment de l'émission qu'au moment de la signification de l'acte. Sans invoquer, en ce sens, l'expression *si ea fecerit*, suspecte au Président Fabre, la construction *si is usque ad denuntiationem vel libelli dationem præcesserit* nous paraît assez probante. Objectera-t-on que l'ordre des mots, dans cette même phrase, est peu favorable à notre interprétation? On peut passer outre à l'objection, si on entend *vel* au sens de « ou au moins » — et si on considère que, dans l'allusion au rescrit

rapporte, à notre sens, à la détermination du nombre des libelles nécessaires pour la *potioris nominatio*.

(58) Steinwenter, 26, 3, indécis.

(59) Bas. 39, 1, 7 : Heimb. IV, 8, scol. 1 (Stéphane), ἡ λιβελλον ἐπιδῶ τῶ <τῆς> ἐπαρχίας ἀρχοντι = *vel libellum dederit præsidi provinciae*.

(60) « Neque enim qui libellum principi vel præsidi dat, in jus vocare patronum videtur » — pour l'interpolation, Bethmann-H., II, 773, 88. — Hartmann-Ubbelohde, 500, 27. — Kipp, 170, 17 et 175, 12. — indécis, Lenel, *Pal.*, loc. cit., note.

d'Antonin le Pieux, les deux pièces de la citation se trouvent replacées dans l'ordre où elles se succèdent (61).

2° « *Denuntiatio* » de D. 5. 3. 20. 11. — Du frg. 7 de Paul on rapproche, généralement, un passage du commentaire d'Ulpien sur le SC. Juventien, 15 *ad ed.*, 520, D. 5. 3. 20. 11. (62). Ce passage se rapporte au quatrième paragraphe du SC. (§ 6d). La dissemblance du texte et du commentaire apparaît immédiatement. Il convient donc de rechercher dans quelle mesure Ulpien s'est écarté du Juventien ou lui est resté fidèle. Mais la question se complique singulièrement, de ce fait que le commentaire lui-même semble avoir été profondément remanié par les Byzantins. La *denuntiatio* du § 11 a-t-elle les mêmes caractères que celle du § 6d? Constitue-t-elle également une véritable citation introductive d'instance? A-t-elle un caractère privé ou officiel? Quel est, enfin, son domaine d'application? Ne joue-t-elle que dans les pétitions fiscales d'hérités vacantes ou caduques, ou sert-elle, dès l'époque classique, à introduire des pétitions d'hérités civiles?

Ulpien, qui dans la forme se montre respectueux des termes du SC. (63), avait probablement traité de l'application des modes d'*evocatio* par *litteræ* et par *edicta*. Les compilateurs ont laissé de côté les passages relatifs à ces formes,

(61) Quel que soit le parti qu'on adopte, sur l'authenticité de la const. un. C. J. 3. 9 (*infra*, p. 249 s., n. 38), on rapprochera naturellement notre frg. 7 du passage : « Si tantum postulatio simplex celebrata sit vel actionis species ante iudicium reo cognita. »

(62) — « Petitam autem hereditatem » et cetera : id est ex quo quis scit a se peti : nam ubi scit, incipit esse malæ fidei possessor. « Id est cum primum aut denuntiatum esset » : quid ergo si scit quidem, nemo autem ei denuntiavit, an incipiat usuras debere pecuniæ redactæ? et puto debere : cœpit enim malæ fidei possessor esse, sed ponamus denuntiatum est : senatus ipsi denuntiari exigit et ideo non nocebit, nisi forte is cui denuntiatum est eum certioraverit, sed non si certiorare potuit nec fecit, a quo denuntiatum est, senatus non exigit; quicumque ergo fuit qui denuntiavit, nocebit. » — Cp. § 6d, *supra*, p. 157 et 201.

(63) Cp., § 6d *in fine*, les premiers mots du commentaire d'Ulpien : *aptanda est igitur nobis singulis verbis senatus consulti congruens interpretatio*, que Beseler, IV, p. 35, met entre crochets, sans autre justification.

qui, de leur temps, ne sont plus usitées. En revanche, ils ont conservé le développement relatif à la *denuntiatio*, comme se rapprochant le plus du Droit de leur époque. Mais en même temps, ils ont introduit dans le commentaire la théorie byzantine considérant le possesseur d'hérédité de mauvaise foi, à partir du moment où il a eu connaissance, d'une façon quelconque, de l'imminence de la pétition (64). Il est clair qu'Ulprien ne pouvait justifier la règle du SC. à l'aide d'une considération si générale, aboutissant à écarter la nécessité même de la *denuntiatio*.

Cependant, quoiqu'ils n'exigent plus qu'une connaissance subjective de l'action, les compilateurs ont laissé à la *denuntiatio* d'Ulprien son caractère de citation. Ils ont greffé sur le commentaire original des incidentes qui dépassent et obscurcissent les solutions du jurisconsulte classique (65). Mais ils sont partis, comme lui, de l'idée que la citation engendre la connaissance de la pétition d'hérédité. C'est à tort que Kipp, pour expliquer les divergences du SC. et du commentaire, n'a voulu voir dans la *denuntiatio* du § 11 qu'un simple avis privé extraprocédural de l'intention de réclamer (66). *Scire a se peti* ne peut s'entendre que d'une *denuntiatio* introductive d'instance (67). Ulprien n'a pas écrit

(64) Messina-Vitrano, *Bullettino*, 20 (08), p. 238-41. — Siber, *Z. Sav.*, 29 (08), p. 57-9. — Steinwenter, 22 et *lit. cit.* — Nous admettrons, à la suite de ces auteurs, l'interpolation de [*nam ubi scit, incipit esse malæ fidei possessor*] et de [*cæpit enim malæ fidei possessor esse*]. M. Fliniaux a bien voulu nous faire savoir qu'il se proposait de démontrer, dans un article qui paraîtra prochainement dans la N. R. H., l'interpolation des mots [*ante litem contestatam*] dans le texte même du SC. Juventien (§ 6c). Cette démonstration serait de nature à confirmer l'opinion de M. Messina-Vitrano, *loc. cit.* (*La mala fide con l'inizio della lite nella hereditatis petitio*). Cp. Beseler, II, 22 et IV, 35.

(65) Il faut sûrement attribuer aux compilateurs le passage [*nisi forte is cui denuntiatum est eum certioraverit, sed non si certiorare potuit nec fecit.*] (Gradenwitz). *Certiorare* est un critérium d'interpolation décisif. Beseler, IV, 35-36, suspecte tout le passage [*quid ergo si scit*, *sed procuratori ejus denuntiatum est*] et restitue, après *senatus ipsi denuntiari exigit et ideo non nocebit* <si procuratori eus denuntiatum est >.

(66) *L. den.*, p. 130 s.

(67) Partsch, *L. T. P.*, p. 41; Steinwenter, 21. Cp. Wlassak, *Lit. cont.*,

scire a se petitum iri, il a paraphrasé fidèlement les termes mêmes du SC. al. 4 = § 6d : *quo primum scierit quisque eam a se peti*, qui se rapportent indubitablement à une véritable citation (68).

Cela ne veut pas dire que la *denuntiatio* du § 11 soit parfaitement identique à celle du § 6d. Alors que la *denuntiatio* du SC., émise dans une pétition exercée par l'*ævarium* (le fisc depuis Caracalla), ne peut avoir qu'un caractère purement officiel, la *denuntiatio* du § 11 n'émane pas du magistrat : *quicumque ergo fuit qui denuntiavit, nocebit* (69). On a pensé que dans le commentaire d'Ulprien cette finale se rapportait au *delator*; ainsi, dans la mesure où il a été conservé intact, le commentaire d'Ulprien ne visait qu'une affaire fiscale (70). Si on pense que la *denuntiatio* émane d'un parti-

p. 40 s. et *Anklage*, 154, 37 : « Den Begriff des petere, wie ihn Abs. 4 bestimmt, lassen sie — im wesentlichen wenigstens — unangetastet. » Mais Beseler, *loc. cit.*, met entre crochets [*id est ex quo quis scit a se peti*], considérant qu'Ulprien pouvait sauter les mots *ex eo tempore existimandum esse*, etc., du SC. § 6d, parce qu'ils étaient suffisamment et authentiquement expliqués par le SC. lui-même (*id est cum primum*, etc.). Mais, à notre sens, Ulprien ne cherche pas ici à expliquer. Il indique seulement le passage du SC. qu'il se propose d'interpréter et précise, en en paraphrasant les termes, que ce qui l'intéresse surtout, c'est le moment à partir duquel le possesseur d'hérédité doit être considéré comme connaissant la pétition. Malheureusement, les explications qui suivaient ne nous sont pas parvenues intactes.

(68) Nous ne partageons pas les doutes de M. Wlassak, *Anklage*, 197, 17, sur cette phrase du SC. Même s'il fallait y voir une glose, le rapprochement de la *denuntiatio* et des deux autres formes de l'*evocatio* suffirait à établir qu'il s'agit bien de citations introductives d'instance.

(69) On ne peut s'appuyer sur la phrase *a quo denuntiatum est, senatus non exigit*, dont l'incorrection est manifeste. M. Lenel, dans sa révision de la Palingénésie (*Textkritische Miscellen* sur les huit premiers livres du Digeste dans *Z. Sav.*, 39, 1918, p. 450, ad h. l.), en admet l'interpolation. Cp. Beseler, IV, 36.

(70) En tout cas, dans la compilation, le § 11 vise tout *negotiorum gestor*. Si cependant il fallait en restreindre la portée au *delator*, observons qu'il s'agirait tout de même d'une véritable *denuntiatio* semi-officielle introductive d'instance en matière fiscale. Francke, *Commentar über den Pandektentitel de Hered. Pet.*, p. 240-41, *supra*, p. 204, cp. Wlassak, *Prov.*, 39, 7; M. Partsch, *L. T. P.*, p. 44, ne rapporte l'intervention d'un tiers qu'à l'acte final de la notification et croit pouvoir

culier quelconque, le demandeur, ou son représentant quel qu'il soit, c'est alors qu'Ulpien admettait l'application du SC. Juventien à la *petitio hereditatis* privée (71). Dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit plus d'une *denuntiatio* purement officielle. Mais, pour préciser la nature et la portée de cette *denuntiatio*, il convient, maintenant, d'élucider la question du champ d'application du SC. Juventien.

Il est incontestable que le SC. a été rendu à l'occasion d'une *vindicatio caducorum* par les *præfecti ærario* (72). Dans cette hypothèse, initiative purement administrative, citation purement administrative. Mais les dispositions du SC. furent-elles aussi admises pour les pétitions d'hérédité entre particuliers — à partir de quand, et dans quelle mesure ?

Dans une première opinion, le SC., bien que rendu à l'occasion d'une affaire fiscale, aurait été immédiatement applicable aux pétitions d'hérédité privées. C'est même là le point de départ d'une opinion de M. Girard, qui, à la suite de Fitting, a soutenu que les *digesta* de Julien (ou tout au moins les six premiers livres de cet ouvrage) et, par voie de conséquence, l'Édit codifié, dont les *digesta* suivent le plan, était antérieur au 14 mars 129, date du SC. Juventien (73).

M. Appleton, qui combat ces conclusions (74), nous paraît d'ailleurs avoir fourni une explication plausible des désaccords relevés entre l'ouvrage de Julien et les règles du SC.

rapprocher du § 11 la *denuntiatio* transmise par un messenger du Cout. Syr-rom., Ar. 48, *supra*, p. 114 s.

(71) En ce sens, l'omission de *fisco* dans les premiers mots du § 11. Mais il s'agit de savoir si cette omission doit être attribuée à Ulpien ou aux Byzantins, *infra*.

(72) h. l. § 6a : *Cum, antequam partes caducæ ex bonis Rustici fisco peterentur.*

(73) Fitting, *Alter der Schriften der römischen Juristen*² (08), p. 25 s.; Girard, *La date de l'Édit de Julien*, N. R. H., 34, 1910, p. 5 s., et notamment p. 11 = *Mélanges*, I, p. 219 s. et *Man.*⁵, p. 52, 4.

(74) Pour la polémique contre le système Fitting-Girard, nous renvoyons à Appleton, N. R. H., 34 (1910), 730 s. — Cp. Rabel, *Z. Sav.*, 32 (1911), 412-13. — Krüger, *Quellen*², 94, 9. — Cuq, *Man.*, 21, 5. — Cp. Beseler, IV, 21, qui, d'ailleurs, n'approuve qu'en partie les conclusions de M. Appleton.

Juventien. Ces désaccords seraient seulement la conséquence de la rivalité des deux grands juriconsultes du n^e siècle, Juventius Celsus et Salvius Julianus. Considérant sans doute que le SC. avait été rendu dans une matière spéciale et que sa généralisation n'allait pas sans de sérieuses difficultés de fond et de forme, Julien n'en aurait pas tenu compte dans les pétitions d'hérédité privées. De là, une incertitude dans la jurisprudence, à laquelle paraît avoir mis fin une constitution de l'an 170, adressée par Marc-Aurèle à Augurinus, successeur de Julien, à la tête de la province proconsulaire d'Afrique, C. J. 3. 31. 1. pr. « *Senatus consultum auctore divo Hadriano avo meo factum, quo cautum est, quid et ex quo tempore evicta hereditate restitui debeat, non solum ad fisci causas, sed etiam ad privatos hereditatis petitores pertinet.* » Quarante ans plus tard, Ulpien put constater dans son commentaire *ad edictum* l'extension de Juventien aux pétitions d'hérédité entre particuliers, D. 5. 3. 20. 9 : « *In privatorum quoque petitionibus senatus consultum locum habere nemo est qui ambigit, licet in publica causa factum sit* » (75).

Mais une troisième opinion attribuée aux compilateurs l'extension aux pétitions d'hérédité civiles de tout ou partie des dispositions du SC. Juventien, et notamment de son quatrième alinéa, qui nous intéresse plus spécialement (76).

(75) M. Girard a maintenu son point de vue, *Mélanges*, I, 220, 1 et *Man.*⁵, 52, 4, en donnant une portée générale aux termes du premier alinéa du SC. § 6 a : *idemque in similibus causis servandum.* M. Appleton, N. R. H., 34 (1910), p. 767, 4, nous paraît avoir répondu par avance à cette objection. Au reste, l'expression *similes causæ* peut s'entendre des procès fiscaux analogues à la *caducorum vindicatio*, par exemple de la réclamation des *bona vacantia*, arg. h. l. § 7-8 : *idem, et si vacantia bona fisco vindicentur vel si ex alia quacumque causa bona ad eum pervenerunt, senatus consultum hoc locum habebit.* — Cp. Cuq, *Man.*, 21, 5.

(76) M. Messina-Vitrano admet l'extension des trois premiers alinéas du SC. aux pétitions privées dès l'époque classique, mais non celle du quatrième alinéa (§ 6d), *loc. cit.*, p. 232, 1. — M. Siber, *Z. Sav.*, 29 (08), 57-59, suspecte le frg. 20, 9 et rapproche l'*interpellatio* du frg. 25, 7, profondément remanié, de la *denuntiatio* du frg. 20, 11 (*contra*, Wlassak, *Anklage*, 154, 37). — M. Wlassak, *ibid.*, fait une distinction : les al. 1 et 4 n'auraient visé, à l'origine, que les procès de l'*ærarium*. Les

Le passage du commentaire d'Ulpian, rapporté au § 11 avec de nombreuses retouches, n'aurait donc visé, dans sa teneur primitive, que les pétitions fiscales. Le byzantinisme *nemo est qui ambigit* permettrait de diagnostiquer l'interpolation du § 9 qui met sur le même plan les causes privées et les causes fiscales. L'omission du mot *ævario* (ou *fisco*) dans l'annonce du passage commenté au § 9, viendrait de ce que le jurisconsulte s'était suffisamment occupé d'expliquer ce mot dans des développements précédents (77), ou, plus simplement, devrait être imputée aux compilateurs désireux de donner au texte une portée générale (78). Cependant, *ambigere* ne peut être retenu comme un critérium d'interpolation décisif (79). D'autre part, rien ne montre qu'Ulpian ait déjà expliqué le mot *ævarium* (ou *fiscus*) dans des développements précédents.

al. 2 et 3 ne se seraient primitivement appliqués qu'aux procès entre particuliers. Le savant auteur annonce, d'ailleurs, un examen critique du frg. 20, 9 et de C. J. 3. 31. 1. pr., textes, en effet, peu favorables à ses conclusions. Notons, dès à présent, que la définition de l'*hereditas petita* de l'al. 4 nous paraît intéresser également les al. 1 et 2. — M. Beseler, II, 21-22, a combattu l'authenticité du frg. 20, 9 en se fondant sur *ambigere* (*contra* Steinwenter, 22, 2 et *lit. cit.*) et est revenu sur ce point dans son IV. Heft. (1920), p. 25-26. Mais sa manière « impressionniste » est trop avare de justifications. Il se débarrasse de ce texte gênant, en mettant entre crochets [*quoque*] et [*nemo est... factum sit*] et en ajoutant une négation devant *habere*. Dès lors, il restitue sans effort: *in privatorum petitionibus senatus consultum locum non habere constat!* Dans son IV Heft, 43-22, il ne nous paraît pas avoir démontré, sous le titre *Stellen die beweisen, dass der klassische Verfasser die H. P. nicht juventianisierte*, qu'Ulpian n'a point connu l'extension du SC. aux pétitions d'hérédité privées. La plupart des textes qu'il cite se rapportent, à notre sens, aux divergences que souleva cette extension dans la doctrine. L'obstacle décisif à ce système, la constitution de Marc-Aurèle de 170, C. J. 3. 31. 1. pr., n'est pas accommodé avec moins de désinvolture que le frg. 20, 9 : il faudrait mettre entre crochets [*non solum ad fisci*] et [*sed etiam*], et restituer < *ad ævarii* > *causas*, < *non* > *ad privatos hereditatis petitores pertinet!* Si le SC. était applicable aux causes privées, argumente M. Beseler, le § 1, qui suit, ne s'introduirait pas par *vero* mais par *itaque*. Mais on sait que *vero* n'indique pas une opposition.

(77) Siber, *Z. Sav.*, 29 (08), p. 57.

(78) Messina-Vitrano. — Beseler, *loc. cit.*

(79) Steinwenter, 22, 2.

Le § 7 ne vise, en effet, que l'objet de la pétition. Si les compilateurs avaient, intentionnellement, effacé *fisco* en tête du § 11, ils l'auraient aussi bien fait dans le texte même du SC. et auraient laissé de côté tout le § 7.

L'explication la plus naturelle consiste, à notre sens, à attribuer l'omission à Ulpian lui-même. Le jurisconsulte a-t-il voulu reconnaître ainsi l'extension aux affaires privées du quatrième alinéa du SC. ? La généralité des termes du frg. 20, 9 et de la constitution de Marc-Aurèle, C. J. 3. 31. 1. pr. nous porte à admettre l'affirmative (80).

Mais aussitôt se présente une difficulté qu'on ne signale pas assez. Si les dispositions du SC. Juventien, y compris celle qui se rapporte à l'introduction de la pétition, ont été étendues aux pétitions d'hérédité privées, on se trouve dans la nécessité d'admettre ou bien que la *denuntiatio* et probablement aussi les autres formes de l'*evocatio* pouvaient, dès le III^e siècle, être employées dans les procès de l'*Ordo* — ou bien que la pétition d'hérédité pouvait déjà, à l'époque d'Ulpian, s'exercer dans des formes différentes de celles de l'*Ordo*.

Nous sommes peu disposés à admettre l'application de la *denuntiatio*, et encore moins celle des autres formes de l'*evocatio*, dans les procès ordinaires du Droit Urbain. S'il en était autrement, ces formes n'ayant pas exclu dans ce domaine l'*in jus vocatio* et le *vadimonium* extrajudiciaire, nous devrions trouver des traces de ces citations privées dans le commentaire d'Ulpian (81).

Nous inclinons plutôt à admettre l'existence, au début du III^e siècle, à côté de la pétition d'hérédité ordinaire, d'une pétition d'hérédité, intentée *extra ordinem* (82). Il nous

(80) M. Girard, comme M. Appleton, ne paraît pas faire de distinction entre les diverses dispositions du SC. quant à leur extension aux pétitions civiles. Cp. Hartmann, *Contumacialverf.*, p. 147, 23. — Albertario, *Bullettino*, 26 (1913), 265-66.

(81) Si les compilateurs avaient trouvé la mention de l'*in jus vocatio*, ils ne l'auraient point effacée, *supra*, p. 145, n. 44, et la mention du *vadimonium* serait reconnaissable sous l'interpolation employée ailleurs.

(82) Il n'est pas impossible de relever dans les textes des indices

paraît permis de supposer que la juridiction mal connue qui, à côté du tribunal des centumvirs surchargé, statua, à l'époque classique, en matière de *querela inofficiosi*, dans les formes de la *cognitio extra ordinem*, put également connaître des autres procès héréditaires dans les mêmes conditions (83). Devant cette juridiction, se seraient d'abord

favorables à cette idée. On peut tout d'abord penser aux nombreux procès relatifs aux successions portés devant le tribunal de l'empereur « sous prétexte de sauvegarder les intérêts du fisc qui étaient souvent mis en jeu par l'application des lois caducaires et de la législation qui en était dérivée » (Cuq, *Conseil*, p. 444 s. et textes cités). Cp. Val. Max., 7. 7. 3 et 4 et Jörs, *Röm. Rw.*, I, 191, 3. — Modestin, 8 *resp.*, D. 5. 3. 47, donne le nom de *querela* à une action intentée de *non jure facto nec signato testamento*. Si, d'autre part, sur ce frg. rapproché de Scævola, 27 *dig.* D. 44. 4. 17. 2, on admet qu'une pétition d'hérédité pouvait être formée en même temps qu'une accusation pénale devant une juridiction criminelle (Francke, p. 370 s.), il nous paraît difficile de penser qu'elle restait alors soumise aux règles de l'*Ordo*. Peut-être aussi faut-il voir l'indice d'un procès *extra ordinem* dans les expressions *controversia mota* (*infra*, p. 247), et surtout *quæstio illata* d'une constitution de Sévère et Caracalla, C. J. 3. 31. 2. pr., a. 200 (mais l'expression *lis in judicium deducta* du § 1 peut faire hésiter, v. cependant Wlassak, *Z. Sav.*, 33, p. 103, 1). — Il faudrait y ajouter C. J. 3. 31. 5 (a. 213) et C. J. 7. 19. 2 (a. 223), si *pronuntiatio* peut être considérée comme le terme technique désignant la décision rendue *extra ordinem* (arg. D. 40. 5. 26. 7—34. 2. 35. 1—4. 4. 40. pr.—5. 1. 71—cp. 50. 16. 46. pr.—en sens différent, Perrot, *Appel*, 95, Samter, 129, Eisele, *Z. Sav.*, 15 (94), p. 271).

(83) L'encombrement du tribunal des centumvirs est mis en lumière par le texte si instructif de Suétone, *Vesp.* 10 : « *Litium series ubique majorem in modum excreverant, manentibus antiquis intercapedine jurisdictionis, accedentibus novis ex condicione tumultuque temporum; sorte elegit, per quos rapta bello restituerentur, quique judicia centumviralia, quibus peragendis vix suffectura litigatorum videbatur ætas, extra ordinem* dijudicarent redigerentque ad brevissimum numerum. » Cp. Hartmann-Ubbelohle, *Ordo*, I, 361. 418 et Jörs, *Röm. Rw.*, I, p. 191. Certes, les dispositions prises par Vespasien paraissent être des mesures de circonstance. Il n'en est pas moins intéressant de noter que le prince a eu recours à la procédure extraordinaire et il est permis de penser que dans des circonstances analogues les avantages de ce système ne furent pas perdus de vue. — Il est difficile de préciser la juridiction qui, au II^e-III^e s., aurait connu *extra ordinem* des procès successoraux. En dehors de la *cognitio* impériale, on peut penser à la *cognitio* d'un préteur spécial : peut-être le préteur fidéicommissaire, *supra*, n. 44 — peut-être le *prætor hastarius*, qu'on pourrait se repré-

appliquées, selon une expression de M. Girard, « certaines règles spéciales nouvelles », comme celles du Juventien relatives aux pétitions fiscales, pour se généraliser, au plus tard, après la disparition du tribunal des centumvirs et au moment de la décadence de l'*Ordo*.

On comprend que les règles de procédure du quatrième alinéa du SC. n'aient pu s'appliquer que devant une juridiction statuant *extra ordinem* : celle des *præfecti ærario* pour les pétitions fiscales en vue desquelles avait été rendu le SC., celle de l'empereur ou d'un préteur spécial que nous ne pouvons préciser, pour les pétitions d'hérédité entre les particuliers. On comprend en même temps, sans avoir à nier ou à restreindre l'extension du SC. aux causes privées, pourquoi Ulpien n'a pas fait allusion, dans son commentaire, à l'*in jus vocatio* ni au *vadimonium*, modes de citation propres à l'*Ordo*. Enfin, notre conjecture rend compte à la fois des particularités qui rapprochent et de celles qui éloignent la *denuntiatio* du commentaire d'Ulpien, § 11, et celle du texte du SC., § 6d. Pour rester dans les limites d'une *congruens interpretatio*, Ulpien n'a pu traiter ni d'une *denuntiatio* qui ne fût une véritable citation, ni d'une citation de nature radicalement différente de celles du texte commenté. Il faut donc admettre qu'une certaine participation de l'autorité à la citation lui permettait un rapprochement entre celles-ci et celle-là. Mais, d'autre part, il est constant que la *denuntiatio* du § 11 n'émane pas du magistrat. Si on admet qu'elle émane du particulier, exerçant une pétition d'hérédité civile, grâce à l'extension du SC. Juventien, on reconnaîtra, à travers tous les remaniements du § 11, les vestiges d'une *denuntiatio* semi-officielle de l'époque classique. On aura, en même temps, une illustration de cette idée, qui éclaire, à notre sens, l'évolution de la *denuntiatio* : dans les procès purement administratifs, *denuntiatio* purement officielle; — dans les

senter assisté de six assesseurs et statuant sur des procès non déferés au tribunal des centumvirs, un peu comme, aujourd'hui, le président du tribunal civil est, en même temps, juge des référés (à ce propos, on peut considérer comme semi-officielle l'assignation prévue en cas d'extrême urgence par l'article 808 de notre C. pr. c.).

procès privés réglés *extra ordinem*, tendance à admettre de plus en plus, sous l'influence du Droit provincial et, par une sorte de réaction de la procédure civile, le concours du particulier et de l'autorité publique à l'introduction de l'instance (84).

3° Paul, *Sent.* 5. 5 a. 6 (7). — La même conception de la *denuntiatio* semi-officielle est également celle qui, à notre sens, rend compte de la façon la plus satisfaisante du texte de Paul, *Sent.* 5. 5 a. 6 (7) : « Trinis litteris vel edictis aut uno pro omnibus dato aut trina denuntiatione conventus nisi ad iudicem, ad quem sibi denuntiatum est aut cujus litteris vel edicto conventus est, venerit quasi in contumacem dicta sententia auctoritatem rerum judicatarum obtinet : quin immo nec appellari ab ea potest. »

Il s'agit indubitablement de l'introduction d'une procédure par défaut. L'intérêt du texte pour notre sujet reste cependant capital, parce que, à notre sens, la citation ne change pas de nature selon qu'elle est la première citation tendant à introduire un procès contradictoire ou qu'elle est réitérée, en vue de parvenir à un jugement par défaut. Au reste, la parenté de notre texte avec le § 6d. du SC. Juventien saute immédiatement aux yeux.

La doctrine moderne est très divisée. Pour les uns, les trois procédés de citation qu'on y trouve sont également officiels (85). Pour les autres, la *denuntiatio*, à la différence des

(84) *Supra*, p. 489 s. — Nous ne nous dissimulons pas que notre conjecture soulève une sérieuse difficulté. S'il y a eu deux voies pour intenter la pétition d'hérédité privée, l'une *secundum ordinem*, l'autre *extra ordinem*, on peut s'étonner de ne point trouver d'explications d'Ulpian sur la pétition d'hérédité *secundum ordinem*, qui devait encore, à son époque, être normalement employée. Aussi, croyons-nous qu'Ulpian devait parler de la difficulté que soulevait, dans la pétition d'hérédité privée *secundum ordinem*, la détermination du moment où l'*hereditas* est *petita*. Il s'occupait également de la pétition d'hérédité *extra ordinem*, mais sur ce point l'adaptation de la disposition du SC. était beaucoup plus facile. On comprend que les compilateurs aient laissé de côté une distinction de procédure qui ne les intéressait plus et aient reproduit l'hypothèse qui se rapprochait le plus, en même temps, du texte du SC. et du Droit de leur époque.

(85) Hartmann, *Contumacialverf.*, 128, 141 s.; Kipp, 120, 130; Duquesne, dans *Mélanges Fitting*, I, 341-42.

deux autres procédés, revêtirait ici un caractère purement privé (86). On s'est également demandé si le système de citations successives indiqué par Paul s'appliquait à la phase de la procédure antérieure à la *litis contestatio* (87) ou à la phase postérieure à la *litis contestatio*? — Et encore s'il fallait réserver les *edicta* et les *litteræ* au cas de défaut *in jure*, et les *denuntiationes* au cas de défaut *in judicio*? (88).

Un point nous paraît ferme ; ce système n'a pu fonctionner à Rome dans le cadre de la procédure formulaire. Il n'y a donc pas à distinguer le défaut *in jure* et le défaut *in judicio*, puisque cette césure de la procédure n'a plus son sens technique dans la *cognitio extra ordinem*, même en cas de nomination d'un juge-commissaire.

Faut-il rapporter les *denuntiationes* de notre texte à l'introduction de l'instance? Nous répondrons par l'affirmative, parce que, à notre avis, une fois la procédure introduite, il n'y a plus de citations propres ni de citations contumaciales au cours des débats, soit devant le magistrat connaissant lui-même de la cause, soit devant le juge délégué. Ce n'est que dans la procédure byzantine de l'*eremodicium* que se rencontre la citation réitérée, adressée au plaideur défaillant au cours du procès (89). D'ailleurs, l'expression *conventus*, qui englobe, au début, les trois modes de citation, se rapporte normalement à la phase de l'introduction de l'instance. Mais la raison d'en douter vient de la mention d'un *iudex* dans le texte : il ne saurait être question d'un juré privé, il pourrait s'agir d'un juge délégué, mais ce personnage n'a point qualité pour émettre les *litteræ* et les *edicta*. *Judex* ne peut, à notre avis, s'entendre ici que du magistrat statuant *extra ordinem* (90).

(86) Bethmann-Hollweg, II, p. 606 et 773, 90; Puchta, § 174 c.; Steinwenter, 32-3.

(87) Hartmann, *cit.*, 151; Steinwenter, 62-3, 144, 192, contre Duquesne, *loc. cit.*

(88) Bethmann-Hollweg, Puchta, *loc. cit.* Cp. Girard, *Man.*, 1053, 4. Le même texte de Paul est visé p. 4017, 1 (lire 5. 5 a. 6 (7) au lieu de 5. 4 a. 6. 1).

(89) *Versäumnisverf.*, 62-3, 92 s., 144, 192.

(90) Sur les sens de ce mot, v. Wlassak, PG., I, 139 s. et II, 53, 63. Le sens visé au texte ne s'est généralisé cependant que sous Justinien

Quant à la nature de la *denuntiatio*, elle nous paraît indiquée par la division même des auteurs. Chaque opinion n'a eu en vue qu'un des aspects de l'institution. Mais la *denuntiatio* de Paul ne pouvait être purement privée, car, d'abord rapprochée intimement des *litteræ* et des *edicta* par le mot *conventus*, elle engendre la *contumacia*. Elle n'est cependant pas non plus mise absolument sur le même plan que les deux autres citations; en effet, elle n'émane pas comme elles du magistrat, et l'expression *ad iudicem ad quem sibi denuntiatum est* s'oppose nettement à l'expression *cujus litteris vel edicto conventus*. Seule, l'idée de la *denuntiatio* semi-officielle (*ex auctoritate*) concilie ces caractères, en apparence contradictoires.

§ 5. — *Exploitation des résultats acquis.*

Au point où nous en sommes, les résultats acquis peuvent être exploités pour tenter de confirmer ou, au contraire, de rejeter la relation de certains textes et de certaines locutions avec l'introduction de l'instance par *denuntiatio*.

I. — *Denuntiatio (ad) domum*, D. 39. 2. 4. 5-6. — Ulpien, 1 *ad ed. (Pal., 183)*, rapporte une clause de l'édit relatif au *damnum infectum* (1). Nous y trouvons une *denuntiatio (ad) domum* : à quel stade de la procédure tendant à prémunir le plaignant contre un dommage éventuel se rapporte cette

(Longo, *Vocabolario*, h. v^o). Peut-être Paul désignait-il avec précision un magistrat déterminé; dans ce cas, *iudex* pourrait être une glose antéjustinienne (Cp. *Appendix leg. rom. wisigoth.*, II, 8, éd. Krüger dans *Coll. libr. antej.*, II, p. 249 s.).

(1) § 5 : « Prætor ait : 'dum ei, qui aberit, prius domum denuntiari jubeam', abesse autem videtur et qui in jure non est : quod et Pomponius probat : verecunde autem prætorem denuntiari jubere, non extrahi de domo sua, sed 'domum, in quam degit, denuntiari' sic accipere debemus, ut et si in aliena domo habitet, ibi ei denuntietur, quod si nec habitationem habeat, ad ipsum prædium erit denuntiandum vel procuratori ejus vel certe inquilinis. — § 6 : Totiens autem prætorem exigere denuntiationem intellegendum est, si sit cui denuntietur : ceterum si non sit, veluti quod hereditaria insula est nec dum hereditas adita, vel si heres non exstet nec inhabitetur, cessat hæc pars edicti, est tamen tutius libellum ad ipsas aedes proponere : fieri enim potest, ut ita monitus defensor existat. »

denuntiatio, et quelles en sont exactement la forme et la nature?

La procédure du *damnum infectum* peut ne pas se dérouler entièrement devant le Préteur Urbain (le gouverneur en province). Si, en effet, l'immeuble dangereux ne se trouve pas dans le ressort immédiat de ce magistrat, celui-ci délègue, d'une façon permanente, aux magistrats municipaux le pouvoir d'ordonner de fournir caution et, en cas d'inexécution, de prononcer une *missio in possessionem* dite *ex primo decreto*. En tout cas, le Préteur se réserve d'ordonner l'envoi en possession définitif (*missio in possessionem ex secundo decreto*) conférant au plaignant la propriété prétorienne (2).

La disposition de l'Édit '*dum ei, qui aberit, prius domum denuntiari jubeam*', nous paraît avoir une portée générale. Certes Ulpien s'en occupe dans le livre I de son commentaire *ad edictum*, qui se réfère à la juridiction municipale et non dans le livre 53, où il étudie l'édit principal sur la *cautio damni infecti* (3). Mais, rencontrant, pour la première fois, la *cautio damni infecti*, à propos de la juridiction municipale, le jurisconsulte a été amené à des considérations d'ordre général. La disposition de l'Édit s'applique donc aussi bien devant les magistrats municipaux que devant le Préteur Urbain.

Dans les deux cas, en effet, la procédure revêt le même caractère ; elle repose sur l'*imperium* propre ou délégué, le fait de la délégation ne peut en modifier les caractères (4).

L'Édit exige, d'une façon générale, la *denuntiatio ad domum* comme une condition nécessaire de la *missio in pos-*

(2) Ulp., h. l. § 3 : « Duas ergo res magistratibus municipalibus prætor vel præses injunxit, cautionem et possessionem, cetera suæ jurisdictioni reservavit. — § 4 : Si forte duretur non caveri, ut possidere liceat (quod causa cognita fieri solet) non duumviros, sed prætorem vel præsidem permissuros. »

(3) Cp. Lenel, *Édit*, I, p. 32. 59 = *Edict.*, p. 31. 53. Kipp, 165, croit devoir limiter l'emploi de la *denuntiatio* à la procédure qui se déroule devant les magistrats municipaux. Baron, 100 s., au contraire, la rattache à la *causæ cognitio* devant le Préteur. Cp. Karlowa, *R. Rg.*, II (01), p. 1243.

(4) Ulp., 1 *ad ed.* 180, D. 2. 1. 4 : « Jubere caveri prætorica stipulatione et in possessionem mittere imperii magis est quam jurisdictionis. »

sessionem (5). La stipulation prétorienne de *damno infecto* suppose, en effet, la présence des parties devant le magistrat. Si le propriétaire de l'immeuble dangereux est absent de chez lui ou ayant été atteint ne se présente pas, le magistrat municipal ou le Préteur ne prononcera la *missio in possessionem* que si le plaignant justifie avoir fait une *denuntiatio ad domum*. Que cette *denuntiatio* présente bien les caractères d'une citation, c'est, à notre sens, ce qui résulte du langage du § 5 : *verecunde autem prætorem denuntiari jubere, non extrahi de domo sua* (6).

Dans quelle forme devra être accomplie cette citation ? Le texte précise que la *denuntiatio* doit avoir lieu *ad domum*. On a soutenu que cette expression impliquait l'affichage de la citation sur la maison du destinataire, quand il ne pouvait être personnellement atteint. On a également pensé que la *denuntiatio ad domum* supposait un défaut de l'adversaire sur une citation antérieure (7).

Ces interprétations nous paraissent avoir été victorieusement combattues par Kipp; *denuntiare ad domum* doit s'entendre de la signification à domicile au destinataire en personne. Mais si celui-ci est absent, la signification devra être faite aux personnes qui se trouvent dans la maison, parents ou serviteurs (8). Ce n'est que dans le cas où le des-

(5) L'opinion de Brinz, I, § 472, p. 677, qui voit, dans la *deno* du frg. 4, la notification du décret ordonnant de *satisdare*, a été réfutée par Kipp, 165 s. Aux arguments de ce dernier, on peut en ajouter un, tiré de la place de la citation, dans le chapitre 20, de la *lex de Gallia Cisalpina*, XX, 40 (*in jus eductus erit*) qui vient avant *repromittere et sei satis dari debet* (Bruns, *Fontes*⁷, p. 97 et Girard, T., p. 74).

(6) Cp. Paul, 1 *ad ed.*, D. 2. 4. 21 = 50. 17. 103, et Kipp, 166.

(7) Asverus, 125. Wieding, 626 s., 696, qui voit dans toute *denuntiatio ad domum* une *denuntiatio ex auctoritate* telle qu'il la conçoit (*supra*, p. 159).

(8) Kipp, 50-59, 164. — Steinwenter, 45. Cp. art. 68 C. pr. c. — L'idée de demeure, de domicile, est indispensable pour comprendre la locution *denuntiare ad domum* (v. les explications d'Ulprien, h. l., § 5 sur l'Edit *domum, in quam degit, denuntiarī sic accipere debemus, ut et si in aliena domo habitet, ibi ei denuntietur*. Cp. D. 25. 3. 1. 2 : *domum accipere debemus hospitium*). Le jurisconsulte ne vise, dans ces textes, que l'habitation, parce qu'il se préoccupe du lieu où la *denuntiatio* devra être faite et non des personnes auxquelles elle devra être faite. Mais la

tinataire n'a pas d'habitation que la *denuntiatio* sera faite *ad ipsum prædium*, c'est-à-dire à l'immeuble menaçant ruine, ou, plus exactement, à ses occupants (procurateurs ou locataires). S'il ne s'y trouve personne, *cessat hæc pars edicti*, dit Ulprien, qui conseille, comme mesure de précaution, d'afficher le libelle sur l'immeuble même. Cette interprétation se vérifie par le rapprochement de notre frg., qui est le seul texte relatif à une *denuntiatio ad domum* introductive d'instance avec d'autres dénonciations de même nom, non introductives d'instance ou même extraprocédurales. Nous en avons déjà rencontré un exemple dans le *Pro Quinctio*, XVII, 54 (9). Il faut en rapprocher les *denuntiationes ad domum* extraprocédurales et purement privées de D. 43. 24. 5. 2 (10), 25. 3. 1. 1-2 (11), 48. 5. 40 (39). 3 (12). Parmi les *denuntia-*

précision *ad domum* signifie, en outre, que, dans le cas où le destinataire ne pourra être atteint chez lui, la *denuntiatio* devra être faite à ceux qui se trouvent dans la maison. *Domus*, de même que *οἶκος* en grec et maison en français, ne désigne pas seulement la demeure, mais la *familia* au sens large. La locution grecque ἀπ' οἴκου ne peut même guère se traduire que : par l'intermédiaire de la *familia*. *Supra*, p. 65 et n. 20, p. 111, n. 6.

(9) *Supra*, p. 133 s. Ce texte suppose bien un défaut sur une citation antérieure (*vadimonium*), mais la *denuntiatio ad domum* qu'on y trouve n'est pas une nouvelle citation, mais un avis précédant un acte d'exécution.

(10) *Denuntiatio opus se facturum* (*supra*, p. 124, 3). Ulprien, 71 *ad ed.* « Et si forte non sit, cui denuntietur, neque dolo malo factum sit ne sit, amicis denique aut procuratori aut ad domum denuntiandum est. » Rien ne permet de supposer qu'il y a eu une *denuntiatio* antérieure. Si le *denuntians* ne rencontre pas le destinataire en personne, il pourra s'adresser aux membres de la *familia*.

(11) Il s'agit de la *denuntiatio* prévue par le SC. Plancien, au cas où la femme divorcée prétend être enceinte des œuvres de son mari : § 1. « denuntiare intra dies triginta post divortium connumerandos ipsi marito vel parenti in cuius potestate est, aut domum denuntiare, si nullius eorum copiam habeat. » Le § 2 paraît mutilé. Nous croyons avec Kipp, 55 s., que la correction proposée par Mommsen ne s'impose pas. On peut entendre : si le mari se trouve dans la même *civitas* que la femme, celle-ci devra faire sa *denuntiatio* à domicile. Mais si le mari habite ailleurs, *in villa vel in municipio*, la femme pourra se contenter de dénoncer à l'ancien domicile conjugal.

(12) *Infra*, n. 87.

tiones purement officielles, on trouve une *denuntiatio ad domum* dans la disposition de la loi *Julia municipalis*, l. 32 s., relative à l'entretien de la voie publique aux frais des riverains (13). C'est également ἐπὶ τῆς οἰκίας (*ad domum*), que le tuteur est avisé de sa nomination par les soins du magistrat (Modestin, 4 *excusat.*, D. 27. 1. 13. 1) (14).

Quand doit intervenir cette *denuntiatio ad domum*? La plupart des auteurs pensent qu'elle suppose, nécessairement, une première citation privée, restée vaine (15). Cette opinion nous paraît contraire à l'idée d'urgence qui domine toute notre procédure (Ulp., 1 *ad ed.* D. 39. 2. 1 : « cum res damni infecti celeritatem desiderat et periculosa dilatio prætori videtur »).

Primitivement, l'Édit ne visait que la simple absence. Si le voisin menacé ne trouve pas le propriétaire de l'immeuble dangereux, il devra recourir à une *denuntiatio ad domum*. Ce n'est que par une extension jurisprudentielle, approuvée par Pomponius, que le procédé fut admis pour des cas où l'adversaire, ayant promis de venir devant le magistrat, ne se présente pas (*et qui in jure non est*) (16).

D'ailleurs, de ce que l'Édit exige la *denuntiatio ad domum*, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble menacé est

(13) L'adjudication des travaux doit avoir lieu après affichage public et avis aux riverains intéressés. Bruns⁷, p. 104, et Girard, T., p. 83 : « Isque æd(ilis), diebus ne minus X antequam locet apud forum ante tribunale suum propositum habeto, quam viam tuendam et quo die locaturus sit, et quorum ante ædificium ea via sit; eisque quorum ante ædificium ea via erit, procuratoribusve eorum domum denuntietur facito, se eam viam locaturum et quo die locaturus sit. » Cp. Cuj., *Mélanges Gérardin*, p. 121.

(14) — δεῖ δὲ αὐτῶ μνησθῆναι ὑπὸ τῶν ἀρχόντων ἢ κατὰ πρόσωπον ἢ ἐπὶ τῆς οἰκίας = *denuntiandum autem est ei a magistratibus aut coram aut at domum*.

(15) Cette opinion a été défendue par Wieding, 304 s.; Bethmann-Hollweg, II, 763 s.; Burckhard dans Glück, *Série des livres*, 39-40, II, 484 s. — Baron, p. 102, admet la possibilité d'une *den. ex auctoritate* immédiate, en raison de l'urgence (arg., D. 39. 2. 1). V. en sens contraire, Kipp, 166-67.

(16) *Supra*, p. 168. Cp. Kipp, 166, et Steinwenter, 35, 4. Mais ce dernier ne précise pas autrement le caractère de notre *denuntiatio*.

absent, il ne s'ensuit nullement, à notre avis, que la même *denuntiatio* n'était pas immédiatement possible dans le cas où il était présent.

En reconnaissant dans notre *denuntiatio ad domum* une *denuntiatio ex auctoritate*, nous ne suivons donc pas l'opinion des auteurs, qui rattachent cette dernière expression à un défaut sur une citation antérieure. Conformément à la notion de l'*auctoritas* (17) que nous avons présentée, nous concevons la citation, qui introduit la procédure spéciale du *damnum infectum* comme un acte immédiatement semi-officiel. Que l'activité officielle se manifeste par l'*auctoritas prætoris* (18) ou par le visa des magistrats locaux, il nous paraît difficile d'admettre que le magistrat se soit désintéressé de l'introduction d'une instance, dans laquelle il intervient, précisément, par voie d'autorité. *Denuntiarî jubere* (§ 5), *denuntiationem exigere* (§ 6) s'accordent, tout naturellement, avec l'idée d'une activité privée soutenue par l'autorité publique (19).

Cette interprétation ne va cependant pas sans difficultés. N'est-elle pas en contradiction avec nos idées sur la date de l'apparition, et l'histoire de la *denuntiatio* semi-officielle (20); ne nous oblige-t-elle pas à reconnaître l'existence d'une *denuntiatio* semi-officielle avant le n^e siècle? Certes, la *denuntiatio* usitée dans la procédure du *damnum infectum* est apparue au plus tard au moment de la codification de l'Édit, et nous ne nous refusons pas à admettre qu'elle avait déjà, à ce moment, un certain passé derrière elle. Rien ne nous oblige cependant à remonter au delà des premières années du n^e siècle.

Nous considérons même comme tout à fait abusive l'argu-

(17) *Supra*, p. 206.

(18) En sens différent, Kipp, 166, d'après lequel, s'il fallait une *auctoritas*, elle devrait émaner des magistrats municipaux compétents. Mais le Préteur ayant délégué ses pouvoirs aux magistrats municipaux, rien ne s'oppose même à ce que l'*auctoritas* émane de ces derniers.

(19) *Denuntiarî jubere* ne peut, à notre sens, désigner un ordre du Préteur; le voisin menacé aura recours, s'il le veut, à la *denuntiatio*; le Préteur autorisera. Cp. *supra*, p. 99, n. 8.

(20) *Supra*, p. 188 s.

mentation de Baron (21), invoquant le chapitre 20 de la loi dite *Rubria de Gallia Cisalpina* (a. 705-712 U.c.) pour faire remonter la *denuntiatio* de l'Édit à l'époque républicaine. Non seulement nous ne trouvons point de trace d'une *denuntiatio* dans le texte invoqué, mais, parmi les différences importantes (22) qui séparent le système de l'Édit perpétuel de celui de la *lex de Gallia Cisalpina*, l'une paraît précisément relative à la citation du propriétaire incriminé : l. 10 s. — « Tum is, quo d(e) e(a) r(e) in jus aditum erit, eum, quei in jus eductus erit, d(e) e(a) r(e) ex formula repromittere et, sei satis darei debebit, satis dare jubeto decernito. » Que l'on considère le mot *eductus* comme l'indice d'une *in jus vocatio* privée ou d'une citation émanant du magistrat et réalisée par ses agents (23), on est encore loin de la *denuntiatio ad domum* de l'Édit. Bien mieux, si, dans l'opinion qui nous paraît la meilleure, la citation du c. 20 de la *lex* est purement officielle, nous trouvons dans la procédure du *damnum infectum* un nouvel exemple de la substitution progressive de la *denuntiatio* semi-officielle à la citation purement officielle au cours de l'époque classique.

Une difficulté plus sérieuse apparaît si on considère que le magistrat intéressé n'est autre que le Préteur Urbain, et si on admet que les cas où ce magistrat intervient par voie d'autorité, en vertu de son *imperium*, au sens strict, n'ont jamais été placés par les Romains parmi les cas de *cognitio extraordinem*, mais rentrent, au contraire, dans le domaine de l'*Ordo judiciorum privatorum*. Ces considérations ne sont-

(21) *Den. pr.*, p. 100.

(22) Une autre de ces différences concerne la sanction de l'obligation de *satisdare* : d'après l'Édit, c'est une *missio in possessionem* ; d'après la *lex*, c'est une action délivrée avec la fiction que la promesse a été faite ou la *satisfactio* fournie, cp. l. 16 s. ; Girard, T., p. 73.

(23) Kipp, 167 et 140, 17, admet une *in jus vocatio* privée (*eductus*, chez A.-Gelle, *N. Att.*, 13. 13. 4, se rapporte certainement à une citation privée ; *a privato ad prætorem in jus est eductus*). — Dans le sens d'une citation officielle, v. Bethmann-H., II, 737, 35, et Burckhard, II, 486, 66. Il nous paraît peu vraisemblable que l'*in jus vocatio* ait d'abord joué en notre matière, puis ait été remplacée, au cours de l'époque classique, par la *denuntiatio* ou ait coexisté avec elle.

elles pas de nature à modifier nos idées sur le champ d'application de la *denuntiatio* dans le Droit Urbain ?

Elles nous donnent simplement l'occasion de les préciser. Nous croyons, en effet, devoir rejeter le système de Bethmann-Hollweg, d'après lequel il y aurait procédure extraordinaire toutes les fois qu'il y aurait *cognitio* du magistrat (24), de même que le système de Keller, faisant entrer dans sa conception de la *cognitio extraordinaria* tous les cas où le magistrat intervient en vertu des pouvoirs généraux tirés de son *imperium* (25). A notre avis, il y a procédure extraordinaire toutes les fois qu'un litige, en matière privée, est tranché par un autre magistrat que le magistrat de l'*Ordo*, ou toutes les fois que ce dernier statue en personne, sans renvoi à un juré, en dehors des cas où il intervient par voie d'autorité. Ainsi, la distinction de ce qui est dans l'*Ordo* et de ce qui est hors de l'*Ordo* repose essentiellement sur un critérium relevant de l'organisation judiciaire (26) et non

(24) *Civilpr.*, t. III, titre et *passim*. *Contra* Samter, 85-86. Cp. Wlassak, *P. G.*, II, 65. Il y a une sorte de *cognitio ordinaria* dans les actions et exceptions données *cognita causa*, et même au sens large dans l'examen préalable à toute délivrance de formules.

(25) Keller, ch. IV, p. 74-80. Cp. Mommsen, *Staatsrecht*, I, 187 s. — *Droit public*, I, 215. Cp. Bertolini, III, 8, 2. — En sens différent, Girard, 1068, 4. Cp. Wlassak, *Krit. Studien*, p. 87. Les moyens remontant à l'époque des Actions de la loi sont restés dans l'*Ordo*, parce que l'opposition entre les deux systèmes de procédure (*secundum ordinem et extra ordinem*) est bien postérieure à leur apparition. La même considération historique peut être invoquée pour le *crimen suspecti* et l'interdiction du prodigue, où on s'adresse au magistrat en dehors des formes régulières. D'autre part, le Préteur, quand il intervient par voie d'autorité, s'efforce de rentrer bien vite dans les formes de la procédure régulière. Cp. Girard, 1070, 1, 1089. Aucun texte, à notre connaissance, ne range ces moyens dans la procédure extraordinaire. En revanche, certains textes rattachent formellement à l'*Ordo* les interdits (D. 43. 32. 1. 2, *de migrando* — D. 43. 4. 3. pr., *ne vis fiat*... — D. 25. 5. 1. 2, *si ventris nomine*... C. J. 8. 1. 3, a. 293 — *Inst.*, 4. 15. 8) et les *restitutiones in integrum* (D. 4. 6. 2. pr.).

(26) Aussi bien, en bonne méthode, l'examen des rapports entre la procédure extraordinaire et la procédure de l'*Ordo* suppose-t-il une étude de la compétence des divers magistrats (cp. Jörs, *Untersuchungen zur Gerichtsverfassung der röm. Kaiserzeit*, 1892, et Girard, 1087 s.).

point sur des différences tenant à la nature interne des causes. L'opposition de la procédure *secundum ordinem* et de la *cognitio extra ordinem* ne s'est dégagée que lorsqu'on a vu, au début de l'Empire, des magistrats administratifs statuer en matière privée. On a laissé dans l'*Ordo* des cas où on était habitué à voir auparavant les magistrats judiciaires intervenir, par voie d'autorité (27). Le Préteur reste donc fidèle à l'*Ordo* quand il a recours à un des procédés tirés de son *imperium* et qui, à l'exception de la *restitutio in integrum*, remontent au temps des Actions de la loi (28).

Cela n'empêche que, rationnellement, ces moyens présentent de profondes analogies avec la *cognitio extra ordinem*, notamment en ce qui concerne l'introduction de la procédure. Dans la mesure où il aura besoin d'assurer la comparution de quelqu'un, en vue de l'application d'un des moyens tirés de son *imperium*, le magistrat pourra se servir d'une citation officielle ou semi-officielle, analogue à celle de la *cognitio extra ordinem* (29). L'emploi de ces procédés de citation ne sera point, pour cela, l'indice d'une entorse au principe de l'*Ordo*. En d'autres termes, dans le domaine même de l'*Ordo*, dans les cas où le magistrat intervient par voie d'autorité, a pu fonctionner une citation officielle ou semi-officielle. C'est dire qu'au point de vue de la citation, l'antithèse intéressante est celle de la procédure formulaire, caractérisée par les *concepta verba* et le juré privé et de la *cognitio* du magistrat reposant sur son *imperium stricto sensu*. Cette précision explique qu'on ne rencontre pas seulement la *denuntiatio* introductive d'instance dans le domaine de la *cognitio extra ordinem* au sens strict, mais encore dans des cas où le champion de l'*Ordo*, le Préteur Urbain, paraît bien intervenir autrement qu'en vertu de sa *jurisdictio* proprement dite. C'est le cas de la procédure suivie en matière de *damnum infectum*, qui suppose une stipulation prétorienne et une

(27) Ainsi Wieding, 307, considère-t-il à tort, à notre avis, la procédure du *damnum infectum* comme une *causa extraordinaria*.

(28) L'*imperium* comprend, en effet, le *jus vocationis*, qui appartient au Préteur Urbain lui-même. arg. A.-Gelle, N. Att., 13. 13.

(29) Cp. Steinwenter, p. 11 et 106.

missio in possessionem. C'est probablement aussi le cas dans des textes déjà étudiés, D. 16. 3. 5. 2, en matière de séquestre et 43. 5. 3. 9, en matière de convocation des témoins testamentaires (30). On s'explique que le Préteur Urbain, intervenant par voie d'autorité, ait prêté son concours à une *denuntiatio* semi-officielle.

II. D. 43. 24. 18. 1. — On pourrait être tenté de voir une citation semi-officielle dans un texte de Celse, 25 *dig.*, 211, D. 43. 24. 18. 1 : « Non absurde responsum est : si magistratum rogasses, ut adversarium tuum adesse ad iudicium (31) juberet, ne opus novum tibi nuntiaret, clam videris opus fecisse, quod interim feceris. » L'hypothèse nous paraît avoir été heureusement dégagée par M. Steinwenter : pour terminer un *opus*, sans s'exposer à la dénonciation de nouvel œuvre, un individu a eu l'idée de faire appeler son voisin devant le magistrat ; il profite de ce répit pour achever les travaux, avant qu'une opposition lui ait été faite ; peine perdue, il tombera sous le coup de l'interdit *quod vi aut clam*. Il est probable que la requête adressée au magistrat ne tendait pas à l'introduction d'un procès entre le requérant et son voisin (32). Le contenu n'en est pas indiqué. En tout cas, même s'il fallait voir dans ce texte une véritable citation, il ne s'agirait, à notre avis, que d'une requête tendant à une *evocatio* purement officielle. *Adesse jubere* désigne, en effet, une citation entièrement laissée aux mains du magistrat, chez Julien, 46 *dig.*, 368, D. 5. 1. 75. — Junius Mauricianus, 3 *ad leg. Jul. et Pap.*, D. 49. 14. 15. 4. — Ulp., 13 *ad Sab.*, D. 38. 17. 2. 41.

III. *Movere controversiam, quæstionem, querelam*. — On a récemment jeté la suspicion sur l'authenticité de ces expressions : le plus souvent, a-t-on soutenu, elles seraient interpolées pour *litem contestari*. Justinien aurait ainsi con-

(30) *Supra*, p. 206 s.

(31) *In jure* ? Lenel, *Pal.*, loc. cit.

(32) Bethmann-H., II, 187, 2, croit à l'introduction d'un véritable procès tendant à empêcher la *nuntiatio novi operis*. Les mots *adversarium* et *iudicium* seraient assez favorables à cette interprétation, mais sur quoi l'auteur des travaux pourrait-il se fonder pour empêcher l'opposition ? Cp. Kipp, 141, 19.

sacré la décadence de la *litis contestatio* classique. Le mot ne survivrait plus dans la compilation qu'à l'état de souvenir historique (33).

La valeur de ce critérium d'interpolation nous paraît devoir être fortement limitée, si on approuve les idées séduisantes récemment émises par M. Wlassak sur l'histoire de la *litis contestatio* (34). Après une éclipse indéniable, dès le début du Bas-Empire (35), l'institution procédurale, familière aux juriconsultes de la belle époque, paraît, en effet, avoir connu une véritable renaissance dans l'œuvre de Justinien, sous la double influence des nécessités pratiques de la compilation (36) et du courant d'idéal classique vraisemblablement

(33) Cp. Albertario, *Z. Sav.*, 35 (1914), p. 303 s. et *Rendiconti del R. Ist. lomb. di Sc. e Lett.*, 47 (1914), p. 505-13 et 565-77.

(34) Dans *Anklage und Streitbefestigung im Kriminalrecht der Römer* (Wien, 1917), où, combattant les idées de Mommsen et de Naber, M. Wlassak attribue, avec vraisemblance, à Justinien la création d'une *litis contestatio* criminelle. Cp. Koschaker, *Z. Sav.*, 40, 1919, 364-70, répondant aux objections de M. Lotmar, *Rev. Suisse Dr. pénal*, 1918, p. 249 s. cp. Koschaker, *D. Lit. Z.*, 1920, p. 362-65.

(35) Cp. Wlassak, *Anklage*, 143, 3. — 183, 28. Cp. R. Sohm., *die Litis contestatio in ihrer Entwicklung vom frühen Mittelalter bis zur Gegenwart* (1914), p. 89-104. Cp. c.-r. Mitteis, *Z. Sav.*, 35 (1914), 350 s. et Steinwenter, *K. V. I.*, 54, 89-94. La notion pure de la *litis contestatio*, conçue comme un contrat judiciaire formel fixant les éléments du procès, est essentiellement liée à la procédure formulaire. Cp. Wlassak, *cit.* 228, 16. Déjà dans la *cognitio extra ordinem* du Principat (cp. Partsch, *L. T. P.*, p. 41 s.), puis dans la procédure du Bas-Empire, les effets attachés dans la procédure de l'*Ordo* à la *litis contestatio* paraissent se disperser et se répartir entre différents actes qui, parfois, usurpent le nom de l'ancienne institution désagrégée (C. Th. 5. 18. 1. 5, a. 419 et 4. 14. 1. 1, a. 424). D'après une constitution d'Arcadius et Honorius de 396, C. Th. 1. 2. 10 = C. J. 1. 20. 1, la simple *oblatio precum* vaut *litis contestatio* (cp. Andt, 36 et 86). Cp. P. Oxy. I. 67, 11 = *Chrest.* 56 : *φρόντισσον τὰς κατὰ νόμους αὐτοῦς παραγγελίας ὑποδέξασθαι ἔννομόν τε τυπωθῆναι τὴν τοῦ δικαστηρίου προκίταρξεν* : veille à ce que les parangélies conformes aux lois soient reçues et que soit légalement faite la *litis contestatio*.

(36) Wlassak, *cit.* 146, 149-50, 174, 183, 215, 228-33. Ces observations éclairent un aspect curieux de la méthode des compilateurs. Déjà, le fait d'avoir pris, dans des ouvrages vieux de plusieurs siècles, le noyau de la codification atteste de puissantes tendances classiques. Dans ces conditions, on conçoit que l'abandon de la *litis contestatio* aurait considérablement gêné les travaux des commissions, étant donnée l'intime

blement issu de Béryte et des autres écoles de Droit du v^e siècle (37). Toutefois, il était impossible de conserver à la *litis contestatio* sa structure antique de contrat judiciaire formel liant le procès; il aurait fallu pour cela ressusciter les *concepta verba*, le juré privé et la nécessité de l'accord des parties pour lier l'instance. Impuissants à remonter le cours du Droit, et ne trouvant pas d'éléments de reconstruction dans la procédure post-classique, les commissaires de Justinien paraissent avoir fait entrer dans la *litis contestatio* restaurée des éléments nouveaux (*narratio negotii et contradictio objecta*) assez vagues et assez souples pour rendre la vie à la vieille institution, sans infliger un démenti aux profondes transformations de la procédure (38).

pénétration de la procédure et du fond du droit dans les ouvrages des juriconsultes classiques. D'une façon plus générale, on n'insiste pas assez, à notre sens, sur le caractère de la compilation considéré comme une œuvre de transaction entre les pures constructions de l'ancien Droit Urbain et les institutions vivantes du Droit des provinces, surtout des provinces orientales.

(37) Sur les écoles de Droit de l'Empire d'Orient, et notamment celle de Béryte, v. Collinet, *Études*, I. 23 s., 32 s. — Laborde (thèse Bordeaux, 1912), *Les écoles de droit de l'Empire d'Orient*, p. 46 s. — de Francisci, *Vita e Studi a Berito tra la fine del V e gli inizi del VI sec.* (1912). — Kübler dans Pauly-Wissowa, 2^e série, IA, 1, art. *Rechtsunterricht*, notamment col. 398. — Cuq, *Man.*, 51, 10.

(38) La *litis contestatio* consiste, sous Justinien, dans l'exposé contradictoire des conclusions des deux parties devant le magistrat. Ces éléments viennent-ils d'une formation doctrinale due aux écoles byzantines ou d'un emprunt à la procédure extraordinaire du Principat? Cette question est liée à celle de l'authenticité du rescrit de Sévère et Caracalla de 202, C. J. 3. 9. 1 : « Res in iudicium deducta non videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit vel actionis species ante iudicium reo cognita, inter litem enim contestatam et editam actionem permultum interest, lis enim tunc videtur contestata, cum iudex per narrationem negotii causam audire cœperit. » Cp. C. J. 3. 1. 14. 4 (1) de 530 (*narratio et contradictio*) et C. J. 2. 58. 2. pr. et 7 de 531 (*narratio et responsio*). — Depuis Keller, *Ueber L. c. und Urtheil*, p. 59 s., la plupart des auteurs ont admis l'interpolation du rescrit de Sévère et Caracalla (v. notamment Naber dans *Mnemosyne*, 22, 1894, p. 261; P. Krüger, *Codex Justin.* (1915), p. 514; Cuq, *Man.*, 890, 6; Steinwenter, 130, 2 et *K. V. I.*, 52 (1914), p. 68, et *ibid.*, 54 (1918), p. 89 s. et surtout Wlassak, *Anklage*, 175 s. et notamment 180, 98. — M. Lenel est tou-

Dans ces conditions, on ne doit pas admettre, en général, l'interpolation de *movere controversiam*, etc., si aucun autre

jours resté hésitant, cp. *Édit*, I, 69, 3 = *Edict.*, 61, 4. — L'authenticité du rescrit a été défendue par M. Samter, p. 8, 2 et 112 s., qui cependant, d'une manière peu conséquente, prétend le rattacher à la procédure ordinaire.

Notre texte doit être complété par un autre frg. de la même constitution rapporté au C. J. 2. 1. 3 (même inscription; la légère différence dans l'indication de date, *III k. sept.* et *k. sept.*, peut être négligée. Lenel, *loc. cit.*; Wlassak, 175, 88; réserves chez Samter, 112, 1). Le langage du rescrit ainsi reconstitué se rapporte visiblement à la procédure formulaire, comme M. Wlassak, *loc. cit.*, a eu le mérite de le montrer (cp. *Prov.*, 34, 53 et Koschaker, *loc. cit.*, 369). Dans sa teneur primitive, le rescrit faisait la distinction de la *lis contestata* et de l'*actio edita*. La mention de la *postulatio simplex* nous paraît interpolée; l'authenticité n'en est nullement établie, comme le voudrait Samter, 97, par l'Édit du gouverneur de Numidie, Ulpius Mariscianus, de 361-63 (*Ordo salutationis sportularumque provinciae Numidiae* = Bruns⁷, n° 103, et Girard, T⁴, p. 182). La *postulatio simplex* se réfère, comme nous nous proposons de l'établir ailleurs, à la requête introduisant la *denuntiatio* à l'époque théodosienne. C'est, à notre sens, l'acte par lequel l'autorité publique est amenée à concourir à la citation dans la procédure post-classique. Le verbe *celebrari*, qui se rencontre fréquemment dans les constitutions du C. Th. et du C. J. (Longo, *Vocabolario*, h. v^e), n'appartient certainement pas à la terminologie classique. La finale [*lis enim... caperit*] nous paraît également interpolée; aux arguments de M. Wlassak, notamment *Anklage*, p. 183, 105, nous croyons devoir ajouter une considération de forme tirée de la répétition de *enim*. Que les compilateurs aient reproduit au Code une glose antéjustinienne ou introduit dans le rescrit une institution de la procédure de leur époque, il y a dans ce remaniement un argument considérable contre la prétendue disparition de la *litis contestatio* dans le Droit de Justinien. D'ailleurs, non seulement la *l. c.* n'a pas été rejetée par les compilateurs, mais elle a même été interpolée dans des textes classiques, où elle ne figurait pas primitivement (dans le domaine de la procédure criminelle chez Modestin, 2 *de panis.*, D. 48. 2. 20, cp. Wlassak, *Anklage*, 142-89, Macer, 2 *jud. public.*, 36, D. 48. 16. 15. 5, cp. Wlassak, 198 s. Dans le domaine de la procédure fiscale, D. 5. 3. 20. 6 c. Cp. *supra*, p. 228, n. 64).

L'interpolation de C. J. 3. 9. 1 enlève un de ses principaux appui à la théorie qui prétend retrouver dans la *l. c.* de la procédure justinienne les éléments d'une institution similaire de la procédure extraordinaire classique avant sa généralisation. Cependant, la question de l'existence d'une *l. c.* dans la *cognitio extra ordinem* du Principat reste entière. Ainsi, dans les procès de fidéicommiss, l'expression *suscipere actionem*,

indice que la prétendue ruine de la *l. c.* sous Justinien ne peut être invoqué (39). Certes, l'expression qui nous occupe se trouve dans un certain nombre de textes interpolés (40),

litem, désignant le fait du défendeur, paraît inspirée par l'imitation de la *l. c.* formulaire (Ulpien, 6 *fideic.*, 1897, D. 2. 1. 19. pr. et 1899, D. 5. 1. 52. pr. Cp. Paul, 5. 1. 5 : *post liberale susceptum iudicium* et Wlassak, *cit.*, 181, Koschaker, *cit.*, 367). Mais il n'est guère possible de tirer de là une conclusion générale pour toutes les *cognitiones e. o.* à Rome sous le Principat. Cependant, à mesure que la procédure administrative fut employée dans les procès privés, et surtout à mesure qu'elle se généralisa dans les provinces, il est vraisemblable qu'on dut préciser le point critique du procès, comme on précisa les règles de la citation. — M. Samter, 118-19 a nié l'existence d'une *l. c.* dans la procédure extraordinaire. M. Wlassak, *Anklage*, 180-82 et *Prov.*, 76, 50, ne concevant une *l. c.* que dans la procédure *per concepta verba*, doute que le même mot ait été employé pour désigner un acte équivalent dans la *cognitio extra ordinem*. Cp. Koschaker, *cit.*, 66-67. Mais il n'est pas sûr qu'on puisse éliminer tous les textes paraissant établir l'existence d'une *l. c.* dans la procédure extraordinaire. M. Wlassak, *Prov.*, 76. 78. 57, rapporte la *l. c.* de D. 2. 12. 1. 2 à la procédure formulaire dénaturée, dont il admet le fonctionnement devant les *iudicij* d'Italie, comme devant les gouverneurs des provinces, (mais sur ce texte suspect et sur la théorie même de M. Wlassak, v. *infra*, III^e partie, § 2). Peut-être le texte de Paul, 3 *reg.*, 1429, D. XXX. 33, est-il interpolé? Mais l'attribution aux compilateurs de C. J. 6. 47. 1 (a. 199) et 4 (a. 239) ne nous paraît pas établie. Il est intéressant de noter que tous ces textes se rapportent à des procès de fidéicommiss. Quant à l'expression *lis contestata* de D. 34. 2. 35. 1, c'est bien dans la bouche du particulier qui l'interroge qu'elle est mise par Paul, 14 *resp.* (Samter, 118; Koschaker, *cit.*, 366, 4); mais cette particularité ne nous paraît point affaiblir sa valeur technique. Cependant si la procédure classique a connu un acte procédural correspondant à la *l. c.* formulaire et portant le même nom, il est difficile de préciser les éléments de cet acte. Les termes de *narratio* et de *contradictio* nous paraissent plutôt post-classiques : cp. la *δήγησις* P. Berol. 2755, 10. 12 (Collinet, *Rev. égyptol.*, II, 1921, p. 79. Cp. Andt, *Proc. par rescrit*, 63) et le *δήγημα* extrait de la *δήγησις* ou *narratio causae* de P. Caire Masp. I. 67097, verso D. 1. 27 (Cuq, *Ac. Inscr. et B. L.*, 39, 1913, p. 48. — Meyer, J. P. p. 27), ή *δήγησις τῆς ὑποθέσεως*, *Epitome legum*, 14. 47 (Zachariæ, *Jus. gr. rom.*, II, p. 370). On trouve cependant une *narratio falsi* dans P. Amh. 2. 27. 11, rescrit de Dioclétien de 293? (Brunst⁷, n° 92. Cp. Gradenwitz, *Z. Sav.*, 23, p. 371. Leonhard, dans *Mélanges Fitting*, II, 66 s.) et une *contradictio* dans un rescrit de 293, C. J. 7. 14. 3. pr. et même chez Tryphoninus, 13 *disput.*, D. 27. 1. 39.

(39) Cp. Wlassak, *Anklage*, 151. 153. 194.

(40) V. Albertario, *Z. Sav.*, 35. 308 s. Cp. Wlassak, *cit.*, 151, 27. *Movere*

mais il n'y a pas lieu de s'étonner de la prédilection des compilateurs pour cette expression, si on admet avec nous que, dans les textes classiques où elle est authentique, elle désigne l'introduction de l'instance dans la procédure extraordinaire (41).

Que la *controversia mota*, loin de s'identifier avec la *lis contestata*, doive s'entendre d'un stade de la procédure antérieur à celui de la *lis contestata*, c'est ce qui résulte, à notre sens, du langage même des compilateurs au D. 5. 3. 25. 7 (42), d'une constitution de 319 au C. Th. 2. 4. 1. pr. dans laquelle *quæstionem moveri* se réfère à l'introduction de l'instance par *denuntiatio* (43) et de plusieurs constitutions de Dioclétien (44).

controversiam est interpolé dans C. J. 3. 41. 6 (cp. C. Th. 2. 6. 5), dans C. J. 7. 33. 10 (cp. 3. 32. 26). L'expression figure dans un texte profondément remanié de Gaius, 6, *ad ed. prov.*, D. 5. 3. 47 et chez Ulpien, 15, *ad. ed.*, D. 5. 3. 20. 12 et 25. 7. Cp. Messina-Vitrano, *Bullettino*, 20 (08), 230 s., et Wlassak, *Anklage*, 154, 37 et 197, 17. Si *controversiam movere* ne peut être retenu, à notre avis, comme un critère d'interpolation, il en est autrement de *actionem movere*, qui est un pléonasme. Cp. Segré, dans *Mélanges Girard*, II, 589 s. et notamment 590, 5.

(41) V. déjà Partsch, *L. T. P.*, 41-42. Cp. Wenger, *Z. Sav.*, 27 (06), 373.

(42) « post litem contestatam omnes incipiunt malæ fidei possessores esse, quin immo post controversiam motam. Quamquam enim litem contestatam mentio fiat in senatus consulto, tamen et post motam controversiam omnes possessores pares fiunt. »

(43) « si... inferenda lis erit [vel... quæstio movenda sit]... cursus temporis incoetur. » Le passage placé entre crochets serait interpolé par les compilateurs (Cp. Gradenwitz, *Z. Sav.*, 38, 1917, p. 63-70, qui voit dans le chiasme un critère d'interpolation précieux pour les textes du C. Th. comme pour ceux du C. J.). En tout cas, l'emploi de l'expression *quæstionem moveri*, visant l'introduction de l'instance par *denuntiatio* (arg. rubr. *de denuntiatione* et faisant allusion au délai de quatre mois *cursus temporis*) est au moins probant pour les commissaires de Théodose.

(44) Cp. C. J. 7. 16. 11-31, et 7. 19. 5 : *moveri status quæstionem* se place avant l'*ordinatio litem* ou *judicii*, qui n'est elle-même qu'une phase préliminaire du procès de liberté, *infra*, p. 253, 53. Dans une autre constitution de Dioclétien, C. J. 7. 45. 8, le moment de la *quæstio mota* précède la *denuntiatio* par laquelle l'*auctor* est appelé en garantie, cette *denuntiatio* étant elle-même nécessairement antérieure au moment où se cristallise le procès (cp. D. XXXII. 29. 3 et *supra*, p. 146, n. 45). Par

A plus forte raison, la locution doit-elle revêtir le même sens dans les textes de l'époque classique, où elle est authentique. Ainsi, elle vise, nécessairement, l'introduction de l'instance chez Modestin, 5, *resp. D.*, 21. 2. 63. 1, où la *quæstio mota* précède la *laudatio auctoris*, chez Paul, *Sent.*, 5. 2. 5 (45), et dans la constitution de Sévère et Caracalla, C. J. 7. 33. 1, où *interpellari*, *inquietari* sont sur le même plan que *controversiam moveri* (46). D'autre part, il est possible d'établir, dès l'époque classique, une relation de l'expression *movere controversiam* avec la procédure extraordinaire. Déjà le rapprochement de notre locution et des locutions *quæstionem*, *querelam movere*, qui appartiennent certainement à la terminologie de la procédure extraordinaire, peut fournir un argument en ce sens.

Cette idée se vérifie pour la procédure fiscale : Callistrate, 1 *de jure fisci* D. 49. 14. 1. 4 (*causæ motæ*). Papinien, 13 *resp.*, 706, D. 49. 14. 38. pr. (*controversia mota*) et 14 *resp.*,

suite de l'action d'état, tendant à faire reconnaître la liberté de Théodota, l'acheteur ou le créancier, auquel elle a été remise en paiement, est menacé d'éviction. Il est clair qu'il ne peut appeler son *auctor* en garantie qu'après la *quæstio mota*. *Præmissa denuntiatione* se rapporte à *judicatum processit*. Par ailleurs, ce texte a dû être remanié pour être mis en accord avec la disparition de la mancipation et de l'*actio auctoritatis*. (La mancipation reste encore le procédé normal d'aliénation à l'époque de Dioclétien, cp. Girard, 297, 3). *Traditam*, dans le pr., doit être interpolé pour *mancipatam*. Peut-être faut-il aussi noter *citra* comme un indice d'interpolation? (cp. Beseler, II, 33 s.). Mais c'est surtout le génitif *empti* qui nous paraît suspect (arg. omission du mot *actio*. v. Collinet, N. R. II., 34, 1910, p. 156 s. et N. R. II., 43, 1919, p. 193, 3; l'accord avec *vel ob debitum reddendum* est également défectueux). — *Moveri negotia sive de libertinitate sive de ingenuitate* dans C. J., 7. 16. 40, ne peut viser une *l. c.*, puisque la constitution prévoit le cas du défaut d'une partie.

(45) « Si post motam intra tempora quæstionem res ad novum dominum emptione transierit, nec is per viginti annos fuerit inquietatus, avelli ei possessionem non oportet. » cp. 5. 2. 4.

(46) Cp. Partsch, *L. T. P.*, p. 10 et 42. On peut également admettre l'authenticité et le rapport avec l'introduction de l'instance de « *cavere nullam se controversiam de servis moturam* » dans C. J. 2. 3. 8 (a. 222) = *Consultatio*, 9, 11.

712, D. 34. 9. 18 pr. (*lis mota* (47), *controversia mota de tacito fideicommisso*). — Paul, 2 *decret.*, D. XXXII, 27, 2 (*cum de hereditate fiscus quaestionem movisset*). — Macer, 2 (*jud.*) *public.* D. 49. 14. 34 (*negotia fiscalia moveri*). Modestinus, 5 *resp.*, D. 21. 2. 63. 1 (*quaestione mota fisci nomine*) (48). L'authenticité de la *controversia mota* dans tous ces textes est confirmée par le frg. *de jure fisci*, 14 : *Eorum bonorum, quae ad fiscum pertinere dicuntur, si controversia moveatur...* (49). Tous supposent, croyons-nous, une procédure extraordinaire.

En matière civile, l'expression *movere querelam* se réfère à la *querela inofficiosi testamenti* (D. 5. 2. 6. 2), dont il faut rapprocher le frg. 8, 16, h. t. Il ne peut, à notre avis, s'agir dans ces textes que d'une *querela* intentée *extra ordinem* (50).

Si notre conjecture, relative à la pétition d'hérédité extraordinaire (51) est fondée, il serait également possible de rapporter à un procès *extra ordinem* la *controversia mota* de Sévère et Caracalla, C. J. 3. 31. pr., a. 200, et de Papinien, 6 *quaest.* D. 5. 4. 10 *in fine*.

L'expression se retrouve particulièrement fréquente dans le domaine des questions d'état, où, de bonne heure, la procédure extraordinaire paraît avoir reçu une grande extension, par suite du développement de la juridiction des consuls et du préteur *de liberalibus causis* (52).

En matière de *causa liberalis*, où fut reconnue la compétence des consuls, puis, à côté d'eux, celle du préteur *de libe-*

(47) Cp. C. J. 3. 11. 6 = C. Th. 2. 6. 5 : *Inter privatos et fiscum si aliqua lis mota fuerit*.

(48) Cp. Perrot, *Appel*, 156, 12; Beseler, II, 141.

(49) Dans le frg. 15, *inquietare* est mis sur la même ligne que *controversiam moveri* du frg. précédent.

(50) Cp. *supra*, p. 220, 41 et 224, 50, dans le frg. 8, 16 : *si ex causa de inofficiosi cognoverit iudex et pronuntiaverit...*, [*iudex*] a été, à notre sens, mis à la place du magistrat mal connu qui statuait *extra ordinem* en matière de *querela inofficiosi*. — Nous croyons, d'autre part, que dans notre matière la terminologie de la *querela* extraordinaire a pénétré dans la procédure ordinaire (arg. *judicium moveri*, D. 5. 2. 8. 10-11-12; 5. 3. 7. 2).

(51) *Supra*, p. 233 s.

(52) Girard, 1088. Cp. Pernice, *Archivio*, 1886, p. 102 s. — Jörs, *Gerichtsverfassung*, 41 s., 43 s. — Bertolini, III, 16.

ralibus causis (53), nous rapportons à un procès extraordinaire la mention de *movere controversiam* chez Ulpien, 53 *ad*

(53) Jörs, *cit.*, 46. 48. — Girard, 105, 2. — Cujas, 83, 7. La compétence des consuls est reconnue dans un rescrit d'Antonin le Pieux rapporté par Ulpien, 1 *de off. cons.*, 2051, D. 35. 1. 50 — cp. Ulp., 2 *de off. cons.*, 2059, D., 40. 12. 27. 1, où *judices* est interpolé pour *consules* (Gradenwitz., *Z. Sav.*, 7, p. 62) et où, à côté d'expressions comme *cognitio, pronuntiare*, on trouve à plusieurs reprises *controversiam facere, pati*. — La compétence du préteur *de liberalibus causis*, qui vint s'ajouter à celle des consuls, n'est attestée qu'au début du III^e siècle (Alex. Sévère, C. J. 4. 56. 1, a. 223. La const. 2 de la même année paraît également relative à un procès *extra ordinem*, cp. Jörs, *cit.*, p. 45). — La *controversia utrum ex servitute in libertatem petatur an ex libertate in servitutum* visée par Ulp., 54 *ad ed.*, D. 40. 12. 7. 5, était dispensée des règles de l'*Ordo*, comme le montre le passage — *hoc ante apud eum, qui de libertate cogniturus est, disceptatur* — dont l'authenticité est maintenant reconnue par M. Lenel lui-même (cp. *Édit.*, II, 117 = *Edict.*², 372 et *lit. cit.*). La formule d'Ulpien est assez large pour comprendre les juridictions juxtaposées des consuls et du préteur *de liberalibus causis* (cp. Paul, *sing. de artic. lib. caus.*, D. 40. 12. 41. 1 : *iudex qui de libertate cognoscit*. Nous croyons avec M. Jörs, *cit.*, 46, 3 à l'interpolation de *iudex*). — Un autre indice du développement de la procédure extraordinaire dans les procès de liberté peut être tiré d'une const. d'Alex. Sévère au C. J. 7. 16. 4 (arg. *liber quamvis absente te causa cognita pronuntiatus est*). — C'est apparemment en partant d'une méprise sur le sens d'*ordinare litem, iudicium, adsertionem* et de *sollemnia* que M. Samter, 93, 1. 122. 125, 2. 159, a soutenu que les actions d'état n'avaient point été dispensées des règles de l'*Ordo* et que le procès de liberté, notamment, était resté soumis à la procédure « solennelle » de l'*Ordo* jusque dans le Droit du IV^e s. ! — Mais l'*ordinatio* visée par de nombreux textes relatifs à la *causa liberalis* n'implique pas du tout nécessairement une procédure *secundum ordinem* (v. notamment C. J. 4. 56. 1 — cp. Wlassak, *Lit. cont.*, 71 s., *Z. Sav.*, 24, 03, 335 et déjà Cujas, *Recit. solemn. ad leg. 20 de probat.* = *Op.* VI, 300 B et *Obs.* XVIII c. 23, *de ordinatione liberalis causae* = *Op.* III, 524). L'*ordinatio* désigne en notre matière les préliminaires de tout procès de liberté : intervention de l'*adsertor*, règlement de la liberté provisoire, détermination des qualités de demandeur et de défendeur. Lenel, *Édit.*, II, 109 = *Edict.*² 365, ne rattache même pas à l'*Édit ordinatio iudicii*. Les *sollemnia ordinata* de C. J. 7. 16. 11-15-19-31 et 7. 19. 5 doivent s'entendre des préliminaires usités dans tout procès de liberté. (Cp. *Consultatio* III, 5 : *sollemnis persona, id est sollemniter ordinata*. Sur ce sens de *sollemne* qui se retrouve chez Aurelius Victor, *de Cæs.*, 16, 41; Baron, 70; Wlassak, *Anklage*, 213 et *Prov.*, 41, 10, cp. l'interprétation, à notre avis, erronée de M. Biondo-Biondi, *Bullettino*, 30, 1921, p. 227. On peut donc comprendre sans recourir à l'explication de M. Samter les

ed. D. 40. 12. 8. pr. (54), et peut-être aussi chez Paul, 51 ad ed. D. 40. 12. 24. 2 (55).

Dans les procès d'ingénuité ou de libertinité de la compétence des consuls (56), nous rapportons à un procès extraordinaire le *movere causam* de D. 40. 15. 2. 2. Il est vraisemblable que la juridiction extraordinaire du préteur de *liberalibus causis* s'étendit à ce domaine (57) : *movere controversiam* est nettement en relation avec un procès extraordinaire de libertinité chez Ulpien, 2 de off. cons. 2060 ; D. 22. 3. 14 (58) et avec un procès extraordinaire d'ingénuité chez Paul, Sent. 5. 1. 7 = D. 40. 12. 39. 1 (59). Le procès d'ingénuité, visé par le rescrit de Valérien et Gallien, C. J. 7. 21. 6 (a. 260), où nous trouvons l'expression *status quæstionem movere*, ne peut également être tranché que dans les formes de la procédure extraordinaire.

termes de C. Th. 6. 4. 16, a. 322 : *adsertionibus ordinatis, quas juxta ordinem juris convenit celebrari* (om. C. J. 1. 39. 1), cp. C. Th. 4. 8. 4-8 (a. 322). L'explication elle-même s'écroule devant une const. de Diocl. C. J. 7. 14. 9. 1, dont chaque terme est incompatible avec l'*Ordo*.

(54) « *Cognitio de liberali causa usufructuario datur, etiamsi dominus quoque velit, hoc est qui se dominum dicit, movere status controversiam.* » On ne saurait objecter que le frg. est extrait des *libri ad Edictum*. Ulpien s'est bien occupé d'une procédure extraordinaire au livre 54 (h. l. 7. 5) et au livre 16 (*infra*, n. 60) de son ouvrage. Cependant le mot *cognitio* n'est pas par lui-même décisif, Jörs, *cit.*, 46, 4.

(55) M. Wlassak, *Lit. cont.*, 75, 1, s'étonne de la coexistence dans ce frg. de la *lis ordinata* et de la *lis contestata* (cp. h. l., pr. 2. 3). M. Beseler, I, 67, a rendu vraisemblable l'interpolation de la fin du pr. [*quid enim — redigere*].

(56) La compétence des consuls dans ce domaine résulte de Papien, 22 *quæst.*, D. 40. 14. 4, et remonte vraisemblablement aux S. C. de Marc-Aurèle (D. 40. 15. 1. 2) et de Domitien de *collusione detegenda* (D. titre 40. 16, cp. Ulp. 2 off. cons., 2062 ; D. 48, 2, 16, adapté par les compilateurs à la procédure criminelle et où *julex* est interpolé pour consul, Lenel, *Pal. l. c.*, Jörs, *cit.*, 14. 4).

(57) Girard, 127, 3.

(58) *Docere* au lieu de *probare* peut être, à notre sens, retenu comme un indice de procédure extraordinaire. cp. Samter, 126-27.

(59) — « *Qui de ingenuitate cognoscunt, de calumnia ejus, qui temere controversiam movit, ad modum exilii possunt ferre sententiam.* » Cp. h. l. 7. 5 et 41. 1 — cp. Sent. 5. 1. 9 : *quæstionem inferre* vise également l'introduction de l'instance. — 5. 1. 5 : *susceptum liberale iudicium* vise la phase correspondant à la *litis contestatio*.

On doit aussi admettre le développement de la procédure extraordinaire dans les causes relatives à la filiation et à la puissance paternelle (60). L'action en contestation de filiation dirigée contre un impubère et différée jusqu'à sa puberté, en vertu de l'édit Carbonien, a dû de plus en plus s'exercer *extra ordinem* dès avant la fin de l'époque classique. Peut-être peut-on rapprocher de ce fait la fréquence au D. 37. 10. *passim* de l'expression *controversiam facere*, qui, notamment dans le frg. 1. 7 h. l., ne peut viser qu'un procès extraordinaire (61). Dans cet ordre d'idées, on trouve également *controversiam moveri* chez Julien, 24 *dig.* D. 37. 10. 4 (62) et 7. 7 (63).

Le développement de la procédure extraordinaire dans les affaires relatives à la puissance paternelle nous porte à voir un nouvel exemple de l'emploi de *movere controversiam* pour désigner l'introduction de l'instance en matière extraordinaire chez Ulpien, 5 *opin.* D. 1. 7. 25. Un père prétend faire valoir, après le décès de sa fille, la nullité de l'émancipation de celle-ci et par voie de conséquence la nullité du testament fait par elle. *Pater movere controversiam prohibetur* : ce langage ne conviendrait guère à une *denegatio actionis*, il s'entend au contraire aisément du refus du magistrat compétent d'accorder son *auctoritas* à une *denuntiatio* introductive d'instance (64).

(60) Jörs, *cit.*, 47. 50. — Girard, 142, 4 — arg. Ulp., 16 ad ed., 346, D. 6. 1. 1. 2 : *petuntur igitur (liberi) aut præjudiciis aut interdictis aut cognitione prætoris* — cp. Ulp., 18 ad *Plautium*, 1244, D. 22. 3. 8 (*prætor cognoscit... docere*) et 71 ad ed. D. 43. 30. 3. 3 (*et succedere poterit notio prætoris, ut apud eum disceptetur, utrum quis in potestate sit an non sit* — cp. § 4 : *quotiens id interdictum movetur de filio ducendo vel cognitio...* la réclamation est par la suite désignée sous le nom de *controversia*).

(61) — *Fiscus facit impuberi controversiam.*

(62) — *Si vero interposito tempore scierit controversiam sibi moveri.* Ce langage cadre bien avec l'hypothèse de la *denuntiatio* — cp. D. 5. 3. 20. 6 d et 11 : *quo primum scierit quisque a se peti.*

(63) On peut utilement en rapprocher *quæstionem moveri* chez Paul, 41. *resp.* D. 37. 10. 13, mais l'affaire sur laquelle est consulté le jurisconsulte se passe en province.

(64) Le jeu de la procédure extraordinaire dans l'hypothèse du texte
Boyé

Movere controversiam se dit encore des contestations qui s'élèvent sur l'exécution du jugement dans le cas du *pignus ex causa judicati captum*. L'expression se trouve en ce sens chez Ulpien, 3. *de off. cons.* 2072, D. 42. 1. 15. 4 et 6. Elle est sûrement authentique dans le § 6 : « Si post addictum pignus aliqua controversia emptori moveatur, an sit cognitio <consulis> [ejusdem judicis], qui sententiam exsecutus fuerit, videndum est. » Mais il est difficile de dire si elle se trouvait dans le passage d'Ulpien (§ 4), que les compilateurs paraissent avoir profondément remanié (65). En tout cas, si, avec la doctrine la plus répandue, on limite l'application du *pignus ex causa judicati captum* aux procès extraordi-

se trouve, à notre sens, confirmé par le rapprochement du frg. d'Ulpien avec une const. de Gordien de 238, relative, il est vrai, à une affaire provinciale (encore s'agit-il d'une province sénatoriale). C. J. 2. 26 (27). 2 : « Si, cum pater tuus te in sua potestate esse minimeque emancipationem a se factam valere diceret, pro consule super causa cognoscens te ejus potestati subjectam pronuntiaverit, cum adversus eam sententiam in integrum restitui postules, is qui provinciam regit in imperianda cognitione suas partes secundum leges exhibebit. » (on remarquera aussi l'emploi de *pronuntiare*, *supra*, p. 234, n. 82).

(65) — § 4 : « Si rerum, quæ pignoris jure captæ sunt, controversia fiat, constitutum est ab imperatore nostro ipsos, qui rem judicatam exsequuntur, cognoscere debere de proprietate... sed sciendum est summam eos cognoscere debere nec sententiam eorum posse debitori præjudicare, si forte hi dimittendam eam rem putaverint, quasi ejus sit, qui controversiam movit, non ejus, cujus nomine capta est : nec eum, cui restituta est, statim habere per sententiam debere, si forte jure ordinario cæperit ab eo res peti. » Cp. Biondo-Biondi, *Summatim cognoscere*, dans *Bullettino*, 30 (1921), p. 220-58, qui nie d'une façon absolue l'existence d'une procédure sommaire dans la procédure classique (*in jure* ou *in judicio, secundum ordinem* ou *extra ordinem*). La législation théodosienne ne présenterait elle-même sur ce point que des règles fragmentaires. La procédure sommaire n'apparaîtrait comme un système organisé et homogène que dans la compilation de Justinien, d'où elle passa dans la procédure romano-canonique (v. notamment *loc. cit.*, p. 256-58). L'interpolation du frg. 13, 4 nous paraît établie par des arguments convaincants (p. 236-37). Peut-être, cependant, est-elle moins étendue que le pense M. Biondo-Biondi. En tout cas, les compilateurs ont pu conserver certaines expressions du passage remanié, et notamment — *qui controversiam movit*, — qui nous paraît authentique dans le § 6.

naires (66), on admettra sans difficulté que la contestation, qui vient se greffer sur l'exécution du jugement intervenu dans une affaire tranchée *extra ordinem*, est soumise à la même procédure que l'instance principale. Tout doute est d'ailleurs écarté dans notre texte par l'inscription même du fragment (*de officio consulis*) et l'interpolation de *judices* pour *consuli* au cours des §§ 6 à 10.

Cet exposé, qui ne peut prétendre ici épuiser les sources (67), rend à notre avis vraisemblable l'idée que l'expression *movere controversiam*, étroitement apparentée à *movere questionem, querelam*, ne doit pas être suspectée *a priori*, mais désigne dans les textes classiques restés purs l'introduction de l'instance dans la procédure extraordinaire. Loin d'être un critérium d'interpolation, elle est plutôt un critérium de *cognitio extra ordinem*, une allusion aux modes de citation usités en dehors de l'*Ordo* (68). Plus spécialement, l'emploi de la voie active avec l'indication du demandeur comme sujet éveille surtout l'idée de la *denuntiatio* semi-officielle introductive d'instance (69).

(66) V. à la suite de Pernice, Girard, 1062, 1. — Cp. Bertolini, II, 217-18, et Cuq, *Man.*, 904-05.

(67) Peut-être pourrait-on rattacher à un procès de la compétence du préfet de l'annone ou de celle du préfet de la ville, par analogie avec leurs pouvoirs de surveillance sur les armateurs et certains négociants, la *controversia mota* visée par Ulpien, 32 *ad ed.*, D. 49. 2. 11. 3 : « Qui vinum de Campania transportandum conduxisset, deinde mota a quodam controversia signatum suo et alterius sigillo in apothecam deposuisset » ?

(68) Cp. déjà Cuq, *Inst.*², II, 648, 1, et *Man.*, 761, 3. Si, par la suite, *controversia mota* a pu être substituée à *lis contestata*, c'est que, dans la procédure post-classique, certains effets de la *l. c.* paraissent avoir été attachés à la citation (v. notamment Steinwenter, *K. V. I.*, 54, 1918, p. 93). Quant au succès de l'expression auprès des compilateurs, il peut s'expliquer par la généralisation de la procédure extraordinaire.

(69) On ne peut, à notre sens, songer à l'emploi de l'*in jus vocatio* dans le domaine de la *cognitio extra ordinem*, *supra*, p. 197. Cette citation privée nous paraît incompatible avec l'esprit de la procédure extraordinaire, dans toutes les phases de laquelle le rôle du magistrat est prépondérant. L'emploi de l'*in jus vocatio* aurait eu pour conséquence de mettre le magistrat devant le fait accompli. — On pourrait plutôt penser à une requête du demandeur tendant à une *evocatio*

IV. — *Adire prætorem, rectorem, præsidem.* — D'une manière générale, ces expressions désignent simplement le fait de s'adresser à un magistrat, sans préciser le but de la démarche. Et notamment nous avons vu que l'expression *adire prætorem* pouvait viser une requête faite en vue d'obtenir l'*auctoritas* dans la procédure de la *denuntiatio* (D. 16. 3. 5. 2) (70). Cette *aditio prætoris* liée à la *denuntiatio* suppose que cette citation n'est pas purement privée.

Sans revêtir un sens plus précis, *adire præsidem, rectorem* se retrouve dans la plupart des rescrits. C'est la formule par laquelle le prince renvoie le suppliant devant le magistrat dont celui-ci relève (71). L'objet de l'*aditio* est essentiellement variable, souvent même la réponse impériale se borne à une assurance assez vague et générale de protection (72) ou à une pure consultation. En tout cas, la formule de renvoi est assez large pour concerner même ce qui touche l'introduction de l'instance. Aussi bien le langage de certains rescrits paraît-il parfois établir une relation entre l'*aditio præsidis vel rectoris* et la citation dans la procédure par rescrit naissante. — C. J. 5. 71. 1. 1 (a. 212) : *aditus præses... præses... præses diversa parte causa cognita dispiciet.* — C. J. 9. 39. 2 (a. 215) : *adito præside persequi non prohiberis* (73). — C. J. 6. 32. 2 (a. 256), *supra*, p. 209, et dans la

purement officielle. Mais nous croyons que, dans les affaires privées réglées *extra ordinem*, la *denuntiatio* semi-officielle a acquis progressivement la suprématie. *Supra*, p. 188 s.

(70) Il ne faut pas ajouter ici l'*aditio prætoris* de frg. Vat. 156, *supra*, p. 174. — Nous rejetons complètement l'idée d'une démarche auprès du magistrat, parallèlement à la *denuntiatio* (Baron, 13 s., cp. Steinwenter, 26, 3). Non confirmée par les papyrus (Mitteis, *Libellen*, 95, 2), elle est écartée, par notre explication, de D. 5. 2. 7, *supra*, p. 218 et s.

(71) Cp. Gradenwitz, *Z. Sav.*, 23 (02), 356 s., sur P. Amh. II. 27, 14 : *propter quod aditus rector provinciæ...* (rescrit de Dioclétien de *litibus destitutis*, Bruns⁷, p. 264). *Aditus præses* sujet d'un verbe quelconque est l'indice d'une instruction impériale au gouverneur. L'ablatif absolu (*adito præside*) et l'impératif (*adi, adite*) indiquent une consultation donnée au suppliant.

(72) Cp. C. J. 4. 44. 1 (a. 222) : *aditus... præses... auctoritatem suam interponet.*

(73) La portée de ce témoignage est cependant limitée par ce fait qu'il

période de transition C. J. 8. 8. 3 (a. 293) : *si... eum conveniendum putaveris, rector aditus provinciæ suam vobis accommodabit notionem.* — C. J. 7. 72. 9 (a. 299) : *eum contra quem supplicas... secundum juris rationem adito rectore provinciæ potes convenire* (74). — Cp. C. Grégorien 3. 6. 5 (a. 287 ?) : *non prohiberis rem tuam vindicare intercedente rectore provinciæ.*

Ce rapprochement entre l'*aditio prætoris*, en matière de *denuntiatio*, et l'*aditio præsidis* de la procédure par rescrit, dans la mesure où elles intéressent l'une et l'autre l'introduction de l'instance, nous paraît être un premier indice du parallélisme des deux citations (*denuntiatio* et *editio rescripti*, de la rubrique du C. Th. 2. 4) qui se dégagera pleinement dans la procédure du IV^e siècle (75).

V. — *Parallèle avec l'introduction de l'instance dans la procédure criminelle.* — Un rapide parallèle des règles de l'introduction de l'instance dans la procédure civile extraordinaire et dans la procédure criminelle sous le Principat présente ici d'autant plus d'intérêt que nous rencontrons dans la procédure criminelle des *denuntiationes*, dont il convient de préciser la nature. Kipp, dans son article sur la *denuntiatio*, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, a reconnu dans la *delatio nominis* une sorte de *denuntiatio* au sens large. Il n'entend point par là une citation du délinquant, mais la simple notification d'une infraction au magistrat compétent. Le rapprochement peut être poussé plus loin, si on considère que la *denuntiatio* introductive

se réfère au droit criminel (*crimen expilatæ hereditatis*). L'*aditio* concerne également l'introduction d'une instance criminelle dans D. 47. 9. 7. — 48. 5. 12 (11). 6. — Cp. C. J. 9. 2. 8 (Diocl. et Maxim.) : « si quis se injuriam ab aliquo passum putaverit et querellam deferre voluerit... præsidalem adeat potestatem aut libellos offerens aut querellas suas apud acta deponens. »

(74) La fin de ce rescrit est intéressante, parce qu'elle atteste l'emploi de la *missio in bona* dans la procédure extraordinaire et pour le cas de *latitatio*. Cp. C. J. 2. 50. 4 (a. 239) et Steinwenter, 37. 43.

(75) Cp. Kipp, 188 s. M. Collinet, suivi par M. Andt, n'admet pas un parallélisme complet des deux citations et met à part la *postulatio in judicio deposita*, Collinet, *Le P. Berol gr. inv.* 2745, dans *Rev. égyptol.*, II, 1-2 (1921), p. 79-80, cp. Andt, 57 s.

d'instance dans la procédure civile suppose une intervention de l'autorité publique.

Dans le système des *quæstiones perpetuæ*, en vigueur à la fin de la République et sous le Principat, en dépit d'une terminologie assez vacillante, on peut dire que le procès pénal s'ouvre par une *postulatio*, par laquelle une personne demande au magistrat de l'admettre au *judicium publicum*, en qualité d'accusateur et de porter son adversaire sur la liste des accusés (*nomen recipere, inscriptio*). Admise par le magistrat, cette *postulatio* aboutit, comme l'a heureusement montré M. Wlassak, à une procédure préliminaire, dans laquelle l'accusé est invité à comparaître et à présenter les défenses susceptibles d'arrêter ou de modifier l'accusation (76). Là dessus, le magistrat permet ou non d'intenter l'accusation définitive. Celle-ci se produit sous la forme d'une nouvelle *postulatio* ou *nominis delatio* au sens strict, à laquelle répond un *recipere* ou *accipere nomen* définitif de la part du magistrat (77). Sous l'Empire, les expressions *inscriptio* et *subscriptio* tendent à remplacer celle de *nominis delatio* (78), mais cette circonstance, de même que le développement de l'accusation écrite et du *libellus inscriptionis* institué par la loi Julia judiciorum publicorum d'après Paul, 3 de *adult.* D. 48. 2. 3 (79), n'a pas porté atteinte aux principes de l'introduction de l'instance pénale tels qu'ils se

(76) V. surtout Wlassak, *Anklage*, 6-21. — Cp. Mommsen, *Strafrecht*, 381 s. : *Droit pénal*, II, 52 s. — Hitzig, dans Pauly-Wissowa, IV, 2423 art. — Costa, *Cicerone giur.*, IV, 76 s. — Pour les textes et la terminologie, v. Wlassak, *cit.*, notamment p. 7, 3 (1^{re} *postulatio*), p. 8, 6 (distinction de la 1^{re} *postulatio* et de la *nominis delatio* au sens strict. Cp. Cicéron, *ad fam.*, 8. 6. 1). Cependant, *nomen deferre* peut désigner, au sens large, toute l'introduction du procès criminel. M. Wlassak établit fortement l'existence de cette procédure préliminaire, *loc. cit.*, 20, 3 (arg. D. 48. 5. 39. 10 et 16, 7) et p. 8, 6 (arg. D. 48. 5. 36 : *accusaturus* après l'*inscriptio* et h. t. 30. 8, *perseverare*. — Cp. C. J. 9. 1. 1. a. 195).

(77) Cp. Wlassak, *cit.*, 8-9. Cicéron, *div. in Cæc.* 20, 64.

(78) Wlassak, *cit.*, 17-19, 32.

(79) Wlassak, *cit.*, 12-18. V. notamment le § 3 de ce frg. où la *subscriptio* d'un tiers *pro eo, si litteras nesciat*, rappelle la formule si fréquente dans les papyrus : ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ μὴ εἰδότης γράμματα. Cp. Meyer, J. P., *Index*, v^o γράμματα.

dégagent des œuvres de Cicéron. L'accusateur demande son concours au magistrat pour lier le procès pénal. Jusque-là la marche de la procédure n'est pas sans présenter de curieuses analogies avec le mécanisme de la requête tendant à obtenir l'*auctoritas* du magistrat dans la *denuntiatio* introductive d'une instance civile.

C'est à cette phase des préliminaires contradictoires précédant l'accusation définitive, que doit être rapportée la mention d'une *editio criminis* et d'une *denuntiatio* (80) dans

(80) Cp. Wlassak, *cit.*, p. 20, 33, p. 7, 8 et 203, 11, en sens différent de Mommsen, *Strafrecht*, 385, 4. 389, 4 = *Dr. pénal*, II, 57, 2. 62, 1. — Arg. Paul, *Sent.*, 5, 16, 14 : « Reis suis edere crimina accusatores cogendi sunt; scire enim oportet, quibus sint criminibus responsuri. » — Cp. Papinien, 15 *resp.*, 723, D. 48. 5. 40. 6 : l'accusation publique d'adultère ne peut être intentée en même temps contre la femme et son complice ; si cependant une *denuntiatio* a été adressée aux deux, il faudra procéder à l'égard des deux à la formalité de l'*abolitio* afin d'éviter les peines prévues par le SC. Turpillien contre ceux qui se désistent d'une poursuite criminelle (cp. Marcien citant Pap. D. 48. 16. 1. 10 : « Idem (Papinien) scribit... si utriusque simul denuntiaverit, in utriusque persona abolitionem eum petere debere, ne in hoc senatus consulto incidat. » — sur la disposition du SC, v. Marcien, h. l., § 7, cp. Mommsen, *Dr. pénal*, II, 134). — Nous trouvons une *denuntiatio* analogue dans l'hypothèse d'un *crimen falsi* chez Pap., 15 *resp.*, D. 48. 16. 4. fr. : « Mulier, quæ falsi crimen injuriæ < non > propriæ post interpositam denuntiationem desistens omisit, ex senatus consulto Turpilliano teneri non videtur » (l'omission de la négation devant *propriæ* nous paraît résulter du langage de Marcien citant encore Papinien, h. t. 1. 10 : « Adquin Papinianus respondit mulierem, quæ idcirco ad falsi accusationem non admitteretur, quod suam suorumve injuriam non persequeretur, desistentem senatus consulto Turpilliano non plecti. » cp. Raspe, *Calumnia*, 177 s.; Wlassak, *Anklage*, 204, 11). — Dans les trois fragments que nous venons d'étudier, la nécessité de l'*abolitio* est expressément rattachée au fait qu'une *denuntiatio* est déjà intervenue. Il y a nécessairement une relation étroite entre cette *denuntiatio* et l'introduction du procès criminel. Il convient donc de la distinguer avec soin d'une autre *denuntiatio*; purement privée, non introductive d'instance, spéciale au procès d'adultère, adressée par le mari qui veut se réserver le choix de poursuivre sa femme ou son complice, à sa femme qui est sur le point de contracter un nouveau mariage. Nous nous séparons sur ce point du *Vocabularium jur. rom.* qui, v^o *denuntiatio*, col. 171, 23, confond la *den^o* de D. 48. 16. 1. 10 avec la *den^o* antérieure à l'accusation d'adultère, et v^o *denuntiatio*, col. 170, 15 rapproche

lesquelles il nous paraît permis de voir, avec M. Wlassak, les éléments d'une véritable citation à la procédure préliminaire. Mais, tandis que le savant auteur n'admet ici qu'une citation purement privée (81), nous inclinons à voir dans la *denuntiatio* intervenant en vertu de l'agrément du magistrat sur la première *postulatio* une citation semi-officielle comparable à celle que nous avons déjà rencontrée dans la procédure civile. C'est, à notre sens, l'interprétation qui répond le mieux à l'indication chez Ulpien, 2 *ad leg. Jul. de adult.*, D. 48. 5. 18. pr. d'un *denuntiare ad judicem*, en matière pénale, s'opposant à *simpliciter denuntiare* (82).

Mais le rapprochement entre le procès civil intenté *extra ordinem* et le procès pénal doit s'arrêter à la phrase préliminaire du procès pénal. La *postulatio* définitive tend à l'institution de l'*accusatio*, mais ne s'adresse pas à l'adversaire sous le couvert du magistrat (83). Elle ne tend pas à obtenir le pouvoir d'assigner devant la juridiction criminelle. On doit revenir ici aux conceptions de Mommsen, d'après lequel, depuis le début de l'Empire, la citation est entièrement entre les mains du magistrat (84).

D. 48. 16. 4. pr. de D. 44. 3. 10, où *denuntiatio* vise la délation faite au fisc de l'existence de biens vacants. — Il faut encore, croyons-nous, rapprocher de la *denuntiatio* criminelle visée par Papinien le *crimen denuntiatum* de Gordien, C. J. 9. 2. 6. 1, a. 243 (cp. à l'époque de Justinien, c. rest. C. J. 3. 2. 4. 1 et 8).

(81) Il n'est pas impossible que l'*in jus vocatio* ait servi à l'introduction d'un procès criminel (cp. *lex Acilia repet.*, a. 631-32; Girard, T¹, p. 34. 36; Bruns⁷, p. 60 et 62, II. 6, 19 : *in jous educito*, qui n'est, à notre sens, guère décisif, *supra*, p. 244 et quelques parodies oratoires de procès de l'époque impériale, Sénèque le Rhéteur, *Controv.*, III, *præf.*, 19. Cp. Mommsen, *Strafrecht*, 386 s. : *Dr. pénal*, II, 58, et Wlassak, *cit.*, p. 20, 33). En tout cas, l'*in jus ductio* ou *vocatio* précédant, dans ces textes, l'acte du *nomen deferre*, il ne peut s'agir que d'une citation à l'instance préliminaire. A côté d'elle, la *denuntiatio* n'a pu être, à notre sens, un acte purement privé.

(82) Kipp, 58, qui rappelle Paul, *Sent.*, 55 a. 6 (7) et Steinwenter, 24-25 invoquant une scolie de Dorothee aux Bas. 60. 37. 19 : Heimbach, V, 427 : διὰ τοῦ ἀρχοντος παραγγέλλειν..... πρὸς τὸν δικαστὴν γενόμενος.

(83) *Nomen deferre* vise, en tout état de cause, un acte unilatéral, un avis du particulier au magistrat. Cp. Wlassak, *cit.*, p. 19, 33.

(84) *Strafrecht*, p. 385-90 = *Dr. pénal*, II, 57-62. Mais si les idées de

Il faut mettre tout à fait à part une *denuntiatio* spéciale au procès d'adultère. Le mari doit adresser une *denuntiatio* à sa femme coupable avant qu'elle ne contracte un nouveau mariage si, du moins, il veut se réserver de la poursuivre avant son complice (85). Elle consiste, non point en une sorte d'opposition au mariage (86), mais en un simple avis privé extrajudiciaire faisant savoir à la femme que sera intentée l'accusation d'adultère (*simpliciter denuntiare* .. *sufficere credo si adulterii se acturum denuntiaverit*. Ulp., h. t. 18. pr.). Il ne s'agit plus d'une citation et l'addition proposée par Mommsen dans le frg. 40. 3. h. t. (*si nuptias denuntiatio <vel ad judicem> vel ad domum mulieris missa non præcessit*) doit être, à notre avis, rejetée (87).

M. Wlassak sur les préliminaires du procès pénal, suivies par nous n. 80, sont exactes, on ne saurait plus admettre avec Mommsen que l'accusé n'était pas avisé de l'accusation.

(85) D. 48. 5. 2 pr. : « necesse est ab adultero incipere, quia mulier ante denuntiationem nupsit. » — et h. t. 18 (17). V. Esmein, *Mélanges* (1886) : *Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis*, p. 136-37. M. Wlassak, *Anklage*, p. 20, 33, suspecte le § 2 [*sed melius... accusari*]. Notons que la *denuntiatio* peut être réalisée par l'intermédiaire d'un tiers *per procuratorem, actores, servum*, §§ 4-5. Cp. C. J. 9. 9. 12 (14), a. 239 : « Nec... exordium accusationis sumi potest si denuntiatio criminis nuptias non præcessit. »

(86) Pour l'affirmative, Voigt, XII, T., 185, 9; cp. Mommsen, *Dr. pénal*, II, 62, 2; en sens contraire, Kipp, 57, 23. La *denuntiatio ne Scio nuberet*, frg. 17 (16), n'est ni nécessaire, ni suffisante, le but de la *denuntiatio* étant de réserver au mari le choix de la personne à poursuivre la première. L'essentiel c'est que la femme sache, avant son nouveau mariage, que son premier conjoint n'a pas renoncé à l'*accusatio*.

(87) En ce sens, Kipp, 57-58. Cp. P. Krüger, *Digesta*, 13^e éd., (1921), p. 850, n. 25, arg. Bas., 60. 37. 40 : Heimbach, V, 740. On traduira avec Kipp *vel par ou au moins*. Comme les autres mentions de *denuntiatio ad domum*, celle-ci prévoit que la femme peut ne pas être personnellement atteinte et que la notification pourra être valablement faite à une des personnes qui habitent avec elle. Mais l'expression n'implique pas l'affichage sur la maison, ni l'insuccès d'une citation antérieure, *supra*, p. 240 s.

Si nous cherchons à embrasser les résultats de nos recherches sur la *denuntiatio* introductive d'instance dans le Droit urbain, nous constaterons tout d'abord que l'existence à Rome même, sous le Principat, d'un mode de citation extrajudiciaire unilatéral, contenant notification de la demande et invitation à comparaître en justice, ne peut plus faire de doute et que, d'autre part, ce mode de citation a progressivement acquis une importance que ne lui reconnaissait généralement pas la doctrine traditionnelle.

Nous nous sommes efforcé de situer la *denuntiatio* introductive d'instance dans le champ des multiples *denuntiationes* connues des Romains. Nous avons dû écarter de l'histoire de notre institution toute une série d'actes qui n'ont cependant pas dû être complètement étrangers à son développement, soit au point de vue de la détermination des formes de la notification, soit au point de vue de la création d'un milieu juridique et historique favorable à l'essor de la nouvelle citation.

Mais notre attention s'est concentrée sur la citation administrative connue sous le nom d'*evocatio* et ses différentes formes. C'est là que se trouve la première *denuntiatio* romaine introductive d'instance. D'abord usitée dans les affaires purement administratives, la *denuntiatio* revêt un caractère purement officiel, non seulement au moment de l'émission de la citation, mais même au moment de la signification.

Étendue aux causes privées, en même temps que les autres pièces de la procédure administrative, par les nouveaux fonctionnaires impériaux et les préteurs administratifs, la *denuntiatio* était celle des formes d'*evocatio* qui, par sa contexture, convenait le mieux aux procès privés, où l'initiative du particulier est naturellement plus en évidence ou s'est en quelque sorte dédoublée. Par la force des choses, le magistrat s'occupant administrativement de causes civiles a dû faire place à l'activité du particulier, et notamment en ce qui concerne la signification, le système de la *testatio privata* a prévalu sous l'influence des *denuntiationes* privées procédurales ou extra-

procédurales. Mais comme, d'autre part, c'est, en définitive, le magistrat qui fait marcher tout le mécanisme de la procédure nouvelle et que le demandeur livré à lui-même resterait impuissant, l'autorité publique ne peut s'effacer totalement. De là une combinaison de l'activité privée et de l'activité officielle dans la citation. De là le développement de la *denuntiatio* semi-officielle (*ex auctoritate*) dans les causes privées soumises à la *cognitio extra ordinem* et la régression dans ce domaine de la *denuntiatio* purement officielle. A la veille du Bas-Empire, au moment où la *denuntiatio* va devenir le procédé de citation normal, l'unité se réalise au profit de la *denuntiatio* semi-officielle.

Le rapprochement de nos conclusions pour le Droit urbain et du résultat de nos recherches dans le Droit provincial est, à cet égard, particulièrement instructif. Certes, une imitation de la procédure provinciale ne peut être matériellement démontrée. Mais la comparaison de la *denuntiatio* urbaine et de la *denuntiatio* provinciale rend cette idée infiniment vraisemblable, encore que des différences très nettes subsistent entre les deux citations, notamment en ce qui concerne la forme de la notification. Si, comme nous le croyons, rien ne permet de limiter à la procédure provinciale le rescrit d'Antonin le Pieux de *libelli datione et denuntiatione* rapporté par Paul, D. 5. 2. 7, on peut voir dans ce texte un indice de l'influence provinciale sur la *denuntiatio* urbaine. Au reste, les grands fonctionnaires romains, qui, au terme d'une carrière qui s'était écoulée en partie dans les provinces, revenaient occuper à Rome une haute fonction impériale ou siéger au Conseil du prince, avaient pu comparer les avantages des deux institutions et ont dû être tout naturellement portés à en unifier les règles dans la mesure où les besoins auxquels elles répondaient étaient les mêmes à Rome et dans les provinces.

Ces conclusions sur les origines et la nature de la *denuntiatio* (88) introductive d'instance permettent, à notre sens,

(88) Nous avons dû laisser au second plan la question des formes et des effets de la citation par *denuntiatio*. En ce qui concerne les formes de la citation, l'absence de documents de la pratique ne nous a pas

de rendre compte du champ d'application de cette citation qu'une doctrine généralement admise limite à Rome sous le Principat aux procès étrangers, à l'*Ordo judiciorum privatorum*. Le lien historique de notre citation avec l'ancienne *vocatio* administrative, le rôle qu'y joue l'autorité publique expliquent, d'une part, que les textes où nous avons trouvé la *denuntiatio* se rattachent généralement à une *cognitio extra ordinem*; et, d'autre part, que, malgré ses gros avantages pratiques, la *denuntiatio* ne s'est pas étendue au domaine de l'*Ordo* régi par le principe de l'activité des parties dans le procès. Le domaine par excellence de la *denuntiatio* est celui des *cognitiones extra ordinem*. Cette règle se trouve même vérifiée par la nature de quelques exceptions apparentes. Nous n'avons vu fonctionner une *denuntiatio* introductive d'instance dans le domaine de l'*Ordo* que dans des causes où le magistrat intervient par voie d'autorité, qui certes se rattachent en fait à l'*Ordo* pour des raisons purement historiques, mais qui, dans la nature des choses, procèdent des mêmes principes que la *cognitio extra ordinem*.

Enfin, nos recherches nous ont conduit à admettre que la procédure extraordinaire avait atteint, dans le Droit Urbain, à l'époque des grands juriconsultes de la seconde moitié du II^e siècle et du premier tiers du III^e, un développement plus important qu'on ne croit généralement. La constitution judiciaire romaine, l'*Ordo judiciorum privatorum*, reste certes la règle, mais les *cognitiones extra ordinem*, d'abord rares et exceptionnelles, sont devenues, à Rome même, un instrument de progrès juridique entre les mains des fonctionnaires impériaux et des juriconsultes attachés à la chancellerie impériale. Elles se présentent, en effet, après la codification de l'Édit perpétuel, comme un moyen commode de reconnaître et de sanctionner des règles nouvelles, de protéger des situations non prévues par le droit objectif à un moment où l'ac-

permis de faire ce que nous avons fait pour la *παράγγελια* de l'Égypte romaine. En ce qui concerne les effets de la citation, les sources sont trop indigentes et fragmentaires pour permettre des conclusions générales.

tivité créatrice du Préteur est paralysée (89). Quand il n'y a pas de moyens prévus par la loi ou par l'Édit, l'empereur ou le magistrat chargé par lui de connaître d'une catégorie d'affaires déterminée interviendra en dehors des règles de l'*Ordo extra ordinem*.

Mais, à notre sens, il faut aller plus loin. La procédure extraordinaire n'a pas été usitée seulement dans les cas où l'*Ordo* n'offrait pas de secours. Tendante à devenir une technique nouvelle, elle s'est développée parallèlement à la procédure de l'*Ordo* dans les ressorts des fonctionnaires administratifs et des magistrats spéciaux autres que les magistrats judiciaires liés à l'*Ordo* par la constitution et par leurs traditions professionnelles. L'antithèse de la procédure de l'*Ordo* et de la procédure extraordinaire nous paraît tenir davantage aux particularités de l'organisation judiciaire qu'aux caractères de fond des affaires. Aussi bien la chute de l'*Ordo* correspond-elle à la chute des anciens magistrats judiciaires, préteur pérégrin et édiles curules, qui disparaissent au début du III^e siècle, préteur urbain, qui n'a plus qu'un titre honorifique et cède, au cours du III^e siècle, au *Præfectus Urbi*, sa place de chef de la justice civile.

(89) Cp. Biondo-Biondi, *Bullettino*, 30 (1921), 223-25, qui soutient d'ailleurs, avec raison, que la *cognitio extra ordinem* ne doit pas être conçue comme une procédure sommaire en face de celle de l'*Ordo*. Mais il considère comme certain que le Préteur Urbain a statué *extra ordinem* en matière d'honoraires; cp. en sens différent, Girard, 595,1 et 1089 (D. 50. 13. 1. 14?).

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

LES PRÉCÉDENTS IMMÉDIATS DE LA DENUNTIATIO POST-CLASSIQUE

§ 1. — *Aurelius Victor : de Cæsaribus, 16, 11.*

Un historien médiocre, Aurelius Victor, contemporain de l'empereur Constance (1), paraît attribuer à Marc-Aurèle l'abolition du *vadimonium* et l'institution de la *litis denuntiatio*. — « *Legum ambigua mire distincta vadimoniorumque sollemni remoto denuntiandæ litis opperiendæque ad diem commode jus introductum.* » (2).

La fortune de ce texte, auprès des auteurs modernes, a été très diverse : les uns en ont fait le fondement de leurs systèmes; les autres lui ont refusé à peu près tout crédit (3).

(1) Teuffel (6^e éd., Kroll et Skutsch), III (1913), § 414, 2. Constance est mort en 361. Le *de Cæsaribus* serait de 360. L'attribution à Marc-Aurèle du fameux rescrit d'Antonin Caracalla sur le droit de cité (*de Cæsar.*, 16, 12) montre assez que l'autorité de Victor est sujette à caution. Cp. Kipp, 173, Steinwenter, 163, 3.

(2) Notes critiques chez Kipp, 171 et Wlassak, *Prov.*, 41, 8. Nous suivons la leçon de ces auteurs (*opperiendæ*), bien que le ms. porte *operiendæ* (ed. Pichlmayr, Teubner, 1914), qui paraît être une faute de copiste.

(3) On trouvera sur ce point une revue de la littérature antérieure à 1897 chez Kipp, p. 7-9 et chez Baron, 72 s. Depuis Lenel, *Z. Sav.*, 2

Au point où nous en sommes, il est possible d'apprécier la valeur historique de ce témoignage. Peut-être ne mérite-t-il ni l'excès d'honneur, ni l'excès de dédain dont il a été l'objet.

Mais, tout d'abord, que dit exactement l'historien des Césars? Il nous paraît utile de le préciser par une traduction dont nous voudrions que l'exactitude l'emportât sur l'élégance : « Les ambiguïtés des lois furent admirablement tranchées, et l'usage des *vadimonia* ayant été repoussé, le droit fut avantageusement introduit de dénoncer le procès et d'attendre jusqu'à un terme. »

Quelles sont la part d'inexactitude et la part de vérité contenues dans ce texte?

En premier lieu, Marc-Aurèle aurait porté atteinte à la pratique du *vadimonium*. Il ne peut s'agir ici que du *vadimonium* extrajudiciaire, introductif d'instance, remplissant la même fonction que la *denuntiatio* (4).

On ne saurait invoquer l'expression *vadimoniorum sollemne*

(1881), p. 45, n. 83 et Kipp, *L. den.*, 175 s., la doctrine s'est, en général, montrée sévère à l'égard d'Aurélius Victor : Naber, dans *Mnemosyne*, 22 (1894), p. 261 (*Aurelii Victoris testimonium nullius esse videtur pretii*). — Maria, *Vindex*, 237, 13. — Messina-Vitrano, *Bullettino*, 20 (08), p. 232, 1. — Fliniaux, *Vad.*, 107, 1-2. Cp. h. v° dans *Dic. antiq. gr. rom.*, fsc. 49 (1914), p. 621. — Samter, 104-09. — Bertolini, I (1913), p. 245. — Steinwenter, 163-64. — Corodeanu, *Vindex*, p. 45, n. 3. En sens inverse, Jacques Godefroy, *Comment. ad C. Th.* 2. 4. 1. Baron, après avoir complètement rejeté la relation de Victor (*Institutionen*, p. 380, 35), l'a mise au frontispice de sa monographie de 1887. Nous avons vu, *supra*, p. 132 s., la tentative d'Eisele. Tout récemment, M. Wlassak a fait un nouvel effort pour rendre plus de crédit au texte (*Prov.*, 37 s., cp. *Mitteis*, *Z. Sav.*, 40, 1919, p. 362 s. et les articles cités par nous, *supra*, p. 21, n. 30).

(4) Nous ne partageons point l'opinion de Kipp, 172-73, d'après lequel la réforme intéresserait également le *vadimonium Romam faciendum*, car ce type de *vadimonium* suppose une instance déjà introduite. En tout cas, la mention sur le même plan du *vadimonium* et de la *denuntiatio* peut être décisivement invoquée contre les systèmes qui ne voient, dans la *denuntiatio*, qu'un acte préparatoire. Cp. *supra*, p. 223, n. 48.

pour restreindre la réforme aux *verba* de la stipulation (5). Enfin, le texte ne parle pas de l'*in jus vocatio* (6).

Mais vise-t-il une abolition totale ou simplement une régression du *vadimonium*? Il est difficile de se décider sur le seul adjectif *remoto* (7). En tout cas, l'existence du *vadimonium* extrajudiciaire est indiscutablement établie à une époque postérieure à Marc-Aurèle (8). Et alors, ou bien Aurelius Victor s'est trompé, ou bien il a simplement entendu dire que le *vadimonium* avait perdu du terrain devant la *denuntiatio*. Cette dernière explication a l'avantage de partir du texte. Cependant, elle ne va pas sans difficulté, car si les deux modes de citation ont un domaine d'application bien différent, on ne voit pas comment l'un a pu se développer au détriment de l'autre (9), à moins que, en définitive, Victor ait pensé aux progrès de la procédure extraordinaire au détriment du système de l'*Ordo*. Mais il se serait encore rendu coupable d'une inexactitude, en rattachant ce change-

(5) C'était l'avis de Zenger, *Vad.*, 92 (cp. Keller, 6, § 48), rejeté par Kipp, 172; Baron, 70; Fliniaux, 107; Wlassak, *Prov.*, 41, 10. 57. 60; Samter traduit cependant *sollemne* par *Förmlichkeit*; *contra, supra*, p. 255, n. 53.

(6) Cp. Kipp, 173, sur Bethmann-H. II, 202, 29 et 199. La raison de ce silence doit être recherchée, à notre avis, dans la distinction du domaine des deux citations à l'époque classique. Au Bas-Empire, et cela dès l'époque d'Aurelius Victor, l'expression *in jus vocare* ou encore *ad iudicium vocare* a survécu, dépouillée de son ancienne valeur technique, cp. *supra*, p. 145, n. 44.

(7) Abolition totale pour Kipp, 172; régression pour Bethmann-H. II, 202, 33; Baron, 70; Wlassak, *Prov.*, 41 : *nur soweit als beseitigt anzusehen, als für sie Ersatz durch die Denuntiation geboten war*.

(8) V. dans la littérature la plus récente, Steinwenter, 164, 4 s. Fliniaux, art. *Vad.* dans *Dic. antiq. gr. rom.*, col. 621. Cp. Cuq, *Man.*, 869, 2.

(9) *A priori*, on pourrait concevoir que l'emploi du *vadimonium* judiciaire ait été étendu aux procès privés soumis aux formes de la *cognitio e. o.* Marc-Aurèle aurait mis fin à cette pratique en instituant une procédure plus avantageuse n'exigeant plus le consentement du défendeur. Cependant, nous ne connaissons pas d'exemples d'une extension de ce genre. D'autre part, le *vadimonium* existant avant l'apparition de la procédure extraordinaire devait être considéré comme une pratique propre à l'*Ordo* (v. *supra*, p. 246, nos observations sur les éléments historiques de la distinction des deux procédures).

ment au nom de Marc-Aurèle. De toutes façons, Aurelius Victor paraît avoir eu recours à une explication historique malheureuse pour rendre compte de la disparition du *vadimonium* qui n'existe plus dans le Droit du IV^e siècle (10).

« *Denuntiandæ litis opperendæque ad diem commode jus introductum* ». On ne saurait entendre ces mots de la création par Marc-Aurèle de la *denuntiatio* introductive d'instance, sans imputer une nouvelle erreur à Aurelius Victor. En effet, dès avant Marc-Aurèle, la *denuntiatio* a atteint, en province, une grande extension (*supra*, 1^{re} partie) et se rencontre, à Rome même, dans les procès privés soumis à la *cognitio extra ordinem* (11).

Cependant, il est possible de restituer au texte un sens satisfaisant, en interprétant l'expression *jus denuntiandæ litis opperendæque ad diem* globalement et comme ne formant qu'un tout homogène (12). Marc-Aurèle est intervenu d'une façon ou d'une autre pour réglementer l'introduction de l'instance par *denuntiatio*, notamment en ce qui touche l'obligation, pour le *denuntiatus*, de se présenter et de rester au tribunal jusqu'à ce que vienne le tour de son affaire. *Opperiri* chez Aurelius Victor correspond à *προσκαρτερεῖν* ou *προσεδρεῖεν τῷ βήματι* dans les papyrus égyptiens, et on peut en rapprocher le langage d'Ulpien *de excusat*, frg. Vat. 161 : « Ex ea die, ex qua quis potiorum nominavit, deinceps omnibus sessionibus adversus eum, quem nominavit, adire debet,

(10) Cp. Samter, 107; Steinwenter, *loc. cit.* et K. V. I. 52 (1914), p. 67, renvoyant à Brassloff, *Volksrecht i. den. rom. Ostprov.*, 51 s. Plus de trace du *vadimonium* ni du *vindex* dans le Code Théodosien. Victor a pu être victime d'un raisonnement de ce genre : Marc-Aurèle a institué le *jus denuntiandæ litis opperendæque ad diem*, or le *vadimonium* a disparu ; c'est donc Marc-Aurèle qui l'a supprimé. L'historien non juriste pouvait d'autant moins se rendre compte que les deux systèmes de citation appartenaient à deux procédures différentes que, de son temps, la procédure s'était unifiée.

(11) V. *supra*, 2^e partie, ch. II, § 4 : D. 5. 2. 7 (*divus Pius*), D. 39. 2. 4. 5 (Édit). Peut-être faut-il ajouter les pétitions d'hérédité civile auxquelles le SC. Juventien a dû être étendu avant l'an 170.

(12) Déjà en ce sens Baron, 71, qui cependant en tire des conclusions excessives. Cp. Wlassak, *Prov.*, 41.

usque dum causam finiat. » (13). L'innovation de Marc-Aurèle a dû consister, non pas à introduire à Rome un mode de citation qui y était connu avant lui, mais à adapter à cette citation les règles de la comparution en justice telles qu'elles fonctionnaient déjà en province. La *denuntiatio* provinciale n'était pas conçue en vue d'un jour déterminé, mais elle tendait à provoquer la comparution du défendeur dans une certaine période. Cette idée se retrouve dans la citation au *conventus* comme dans la citation devant un tribunal permanent, dans la *denuntiatio* du Bas-Empire comme dans la procédure de Justinien. C'est ce système que Marc-Aurèle a pu introduire à Rome dans le domaine des *cognitiones extra ordinem*.

Il est clair que l'obligation de comparaître aux *sessiones pro tribunali* n'a pu rester indéfinie ; on dut vraisemblablement en déterminer le point de départ et fixer le terme auquel elle devait être accomplie. Baron (14) a tenté de préciser ce mécanisme : le défendeur serait tenu de se présenter à la plus prochaine *sessio pro tribunali*, après la signification. S'il n'est pas présent sur les lieux, il pourrait ne se rendre qu'à la première audience suivant l'expiration des délais de distance établis par l'Édit (15). Cette opinion trouve un certain appui dans les textes relatifs à la *potioris nominatio* (frg. Vat. 161). Elle est exacte dans la mesure où elle admet que le défendeur n'est pas cité à jour fixe. Mais faut-il aller plus loin et généraliser les règles d'une procédure toute spéciale ? Nous ne le croyons pas, non point, comme le dit M. Steinwenter (16), parce que la *denuntiatio* ayant lieu le plus sou-

(13) Comme nous l'avons déjà vu, l'obligation de *προσκαρτερεῖν* incombe aux deux parties, *supra*, p. 72. Le frg. Vat. 161 vise l'obligation du demandeur, mais il nous paraît permis d'en tirer un argument *a fortiori* pour le défendeur. Cp. Baron, 16-17. V. notamment Steinwenter, 46 s.

(14) *Den. pr.*, 32. 35. 56 s.

(15) Un jour par vingt milles. Cp. Gaius, 1 *ad ed. prov.*, D. 2. 11. 1 et Ulp. 2 *ad ed.*, D. 50. 16. 3. pr. D'autre part, le procès aurait dû être arrivé à l'administration des preuves avant l'expiration d'un délai de quatre mois, arg. D. 27. 1. 38, cp. Baron, 27-29.

(16) *Versäumnisverf.*, 46, pour qui la théorie de Baron ne pourrait être vraie dans son ensemble que pour l'*evocatio litteris*. Mais nous

vent entre ressortissants d'une même circonscription ne suppose pas de déplacement, mais parce que la *denuntiatio*, telle que la conçoit Baron, engendre une obligation de comparaître si rigoureuse (17), qu'elle ne pourrait être présentée comme une commodité ou un progrès, au regard du *vadimonium*.

Nous pensons que l'innovation de Marc-Aurèle s'est inspirée de ce qui se passait en province. Mais comme il n'y avait pas de *conventus* périodiques à Rome (18), Marc-Aurèle dut, en corrélation avec ses réformes judiciaires et surtout sa réforme du calendrier (19), prévoir un délai dans lequel le défendeur devrait comparaître et le procès s'engager, à

croions que la *denuntiatio* peut fonctionner entre des parties assez éloignées pour qu'un déplacement fût nécessaire, *supra*, p. 167.

(17) Si le défendeur est sur les lieux, la plus prochaine *sessio*, surtout après la réforme du calendrier, pourrait être immédiate. S'il est éloigné, il devrait se mettre en route immédiatement. Baron lui-même parle d'une analogie avec l'*in jus vocatio*, ce qui, à notre sens, condamne son système.

(18) L'opinion contraire de Hartmann et Ubbelohde, *Ordo*, p. 382 s., nous paraît insoutenable. Ni la paraphrase grecque des Institutes 3. 12. pr., ni Servius in *Aeneid.*, VI, 431 (Bruns⁷, II, p. 76), ne peuvent établir l'existence à Rome d'assises périodiques de récupérateurs dès la République et la relation de ces assises avec les procès ordinaires.

(19) Capitolinus, *Vita Marci*, 10, 10 : « *judiciariae rei singularem diligentiam adhibuit : fastis diebus judicarios addidit ut ducentos triginta dies annuos rebus agendis litibusque disceptandis constitueret.* » La refonte du calendrier concerne, croyons-nous, le système du *rerum actus* caractéristique de la procédure formulaire. Mais une autre disposition de Marc-Aurèle (*oratio divi Marci*, D. 2. 12. 1 et 2) suppose, à notre avis, que le système du *rerum actus* a été étendu à la procédure extraordinaire et que la différence entre les deux procédures, au point de vue du temps du procès (Cp. Gaius, 2, 279), a été supprimée. Il nous paraît permis d'établir un lien entre cette législation et la réforme rapportée par Aurelius Victor (Cp. Baron, 38 s.), non point, comme le dit Hartmann, *Contum.*, p. 149, 24, parce que les parties pourraient désormais compter sur l'ouverture du procès à une date déterminée (à cet égard, en effet, le magistrat statuant *extra ordinem* pouvait, avant la réforme, être saisi sans distinction de jour), mais parce que l'institution d'un délai de procédure suppose des audiences régulières et, à ce point de vue, l'extension du *rerum actus* à la *cognitio e. o.* est venue limiter l'arbitraire du magistrat.

défaut de quoi la procédure contumaciaire pourrait être ouverte. C'est la conjecture qui, à notre sens, répond le mieux à l'idée d'*opperiri ad diem*. De la nature, du mode de fixation, de la durée de ce délai (20), nous ignorons tout. Aussi bien n'irons-nous pas plus loin dans la voie de l'hypothèse ; il nous paraît seulement permis de penser que la réglementation de Marc-Aurèle a préparé, d'une façon ou d'une autre, le délai de quatre mois, qui apparaît, au IV^e siècle, comme une pièce caractéristique et bientôt gênante de la *denuntiatio* post-classique (21).

(20) Rien ne permet de fixer ce délai à dix jours, par analogie avec les règles de la procédure contumaciaire (D. 5. 1. 69). Il ne nous paraît, d'autre part, pas possible d'attribuer à Marc-Aurèle l'institution du délai de quatre mois, comme le fait Baron, 40-42. Certes, Paul, 2 *Sent.*, D. 27. 1. 38, paraît s'occuper d'un délai de preuve : *peragendo enim negotio ex die nominationis continui quattuor menses constituti sunt*. Mais la nature du délai de quatre mois dans la procédure par *denuntiatio* post-classique est toute différente, *supra*, p. 212 s. ; d'autre part, le délai du frg. 38 ne part pas de la *denuntiatio*, mais *ex die nominationis* (cp. Kipp, *Festgabe Windscheid*, p. 105 s.). De toute façon, nous sommes en présence d'une particularité de la procédure des excuses à la tutelle (Samter, 100).

(21) Nous ne pouvons aller plus loin dans nos concessions aux idées de Baron. Outre les réserves déjà formulées, nous pensons que cet auteur a considérablement exagéré l'œuvre de Marc-Aurèle en matière de procédure (v. *Den. pr.*, 42-48). Il n'est nullement établi que ce prince, en greffant sur la *denuntiatio* une *cognitio* sans juré, ait créé une procédure nouvelle, appelée par Baron *der contradictorische Denuntiationsprocess*. Nous nous refusons, notamment, à admettre que le demandeur ait pu suivre la procédure de l'*Ordo* ou celle de la *cognitio extra ordinem*, en recourant, à son gré, à l'*in jus vocatio* ou à la *denuntiatio*. Cp. Baron, 45 s. Il y aurait eu là une innovation considérable, qui, certes, expliquerait la disparition des jurés privés. Mais cette explication heurte ce que nous savons de l'opposition de l'*Ordo* et de la procédure extraordinaire. L'antithèse dépend, en effet, des caractères de fond des causes, dit-on généralement (causes ordinaires et causes extraordinaires, cp. Kipp, *Festgabe*, p. 103), de la qualité du magistrat compétent, dirons nous plutôt. Tout aussi peu fondée est l'attribution à Marc-Aurèle de la procédure contumaciaire (*der contumaciaire Denuntiationsprocess* de Baron, 75-93), et du jugement par défaut ; v. la réfutation de Baron par Kipp, *Festgabe*, 97 s. Cp. Samter, 101, 2. Steinwenter, 105, arg. SC. Rubrien, D. 40. 5. 26. 7, et en matière fiscale pour l'époque de Trajan, D. 49. 14. 42. 1.

Pour défendre le témoignage d'Aurelius Victor, M. Wlassak (22) a proposé de restreindre aux provinces la réforme de Marc Aurèle. Si Aurelius Victor n'a pas mentionné cette restriction, c'est que la *denuntiatio* était devenue, à son époque, la citation du Droit commun impérial. Dans cette explication, on comprendrait aisément le recul du *vadimonium* supplanté par la citation nouvelle, et en présence des papyrus, on ne pourrait plus accuser l'historien du IV^e siècle d'avoir transporté dans le passé le Droit de son temps. Marc-Aurèle aurait réglementé, unifié, généralisé, dans toutes les provinces, le système de citation correspondant à la *παρρηγελία* gréco-égyptienne. Cette idée, si simple, lèverait les dernières difficultés de la matière (23).

Elle ne constitue cependant, à notre avis, ni plus, ni moins d'ailleurs, qu'une séduisante conjecture. Elle ne trouve point d'appui dans le texte lui-même. D'autre part, M. Wlassak n'a pas démontré que le *vadimonium* s'était assez profondément implanté dans la procédure provinciale pour que le remplacement par la *denuntiatio* pût en être considéré comme avantageux (24). L'expression *introducendum* elle-même n'est exacte que dans la mesure où la réforme de Marc-Aurèle a étendu la parangélie à des provinces où elle n'était pas encore usitée. Mais elle ne l'est plus pour désigner l'unification de ce mode de citation. Même après Marc-Aurèle, nous semble-t-il, des diversités survécurent, au point de vue de la forme et du mode de preuve de la notification, le système de la *testatio privata* ne paraît avoir disparu, même en province, que par l'effet de la constitution de 322 (C. Th. 2. 4. 2). Et puis, surtout, nous avons rencontré à

(22) *Prov.*, p. 37 s.

(23) Elle a reçu l'approbation de M. Mitteis, *Z. Sav.*, 40, 1919, 362. Koschaker, *D. Lit. Z.*, 1920, 366. Meyer, *Z. vergl. Rw.*, 39, 1921, p. 273.

(24) Certes, le *vadimonium* a été pratiqué dans la plus ancienne des provinces romaines, en Sicile. En tout cas, dans la mesure où il fut pratiqué, il n'a pu fonctionner que subsidiairement à une autre citation, et avec un champ d'application bien distinct de celui de la *denuntiatio* ou de la *dixæ scriptio*, cp. *supra*, p. 99. De l'aveu de M. Wlassak lui-même, *Prov.*, 57, le *vadimonium* introductif d'instance ne pouvait s'adapter aux besoins des provinciaux, *supra*, p. 107 s.

Rome des *denuntiationes* auxquelles M. Wlassak reconnaît lui-même le caractère d'actes introductifs d'instance (25); il nous paraît difficile d'admettre que la réforme de Marc-Aurèle n'y ait pas touché. L'innovation a consisté, à notre sens, à greffer sur la *denuntiatio* l'obligation de comparaître, non pas à jour fixe, mais dans une période déterminée, à introduire à Rome, la *denuntiatio* avec sa physionomie provinciale (26). Il n'est pas impossible que, peut-être par la même disposition, la parangélie ait été généralisée dans les provinces. Mais la *denuntiatio* du Droit Urbain n'a pu être laissée à l'écart (27).

§ 2. — *Le champ d'application de la denuntiatio et les caractères de la procédure provinciale.*

Nous avons vu que la *denuntiatio* du Droit provincial et la *denuntiatio* du Droit Urbain différaient certainement par la forme de la notification. A cet égard, le système normal en province est celui de la transmission officielle; à Rome, c'est celui de la *testatio privata*. Faut-il également admettre une différence entre les deux citations, au point de vue de leur champ d'application? A Rome, le domaine par excellence de la *denuntiatio* introductive d'instance est celui des *cognitiones extra ordinem*; tout au plus, faut-il dire, des cas où le magistrat intervient par voie d'autorité. Mais, de toutes façons, à l'époque classique, ce domaine reste limité à une procédure d'exception. Or, à la même époque, la *denuntiatio* paraît avoir reçu, dans les provinces, une très grande extension (1) : elle paraît s'appliquer, indistinctement, à toutes les causes.

(25) *Prov.*, 39, 7. Nous ne pouvons recevoir, sur ce point, la théorie négative de Kipp, contre laquelle s'élèvent tous les développements de notre chapitre II.

(26) Vers la même époque, la *denuntiatio* semi-officielle gagne de plus en plus de terrain dans le Droit Urbain.

(27) On pourrait conjecturer que Marc-Aurèle a été l'auteur d'une constitution, réglementant pour la première fois, d'une façon générale, l'introduction de l'instance par *denuntiatio*, tant à Rome qu'en province.

(1) *Supra*, 1^{re} partie, p. 106 s.

Faut-il voir là un indice de la généralisation des règles de la procédure extraordinaire, ou bien faut-il en conclure à une altération des principes de la procédure de l'*Ordo*? La question touche à celle de la relation des deux systèmes de procédure, dans les provinces, sous le Principat, et à celle de la transformation de la procédure à la fin de l'époque classique.

On s'accorde généralement à penser que cette transformation n'a pas été accomplie soudainement, par une disposition législative (2), et que le Droit provincial a été le creuset où se sont peu à peu fondus les éléments de la procédure post-classique. Depuis les travaux de Pernice, l'opinion dominante s'est contentée de l'idée d'une substitution progressive de la procédure extraordinaire à la procédure de l'*Ordo*, au moins dans les provinces sénatoriales, la procédure de l'*Ordo* n'ayant pu prendre pied dans les provinces impériales (3). La question se trouve remise en jeu par l'opuscule récent de M. Wlassak sur la procédure provinciale (4).

1. *Exposé du système de M. Wlassak sur la procédure provinciale*. — Dans ce système, il ne faudrait pas se représenter l'évolution de la procédure comme une série d'empiétements

(2) Cp. Wlassak, *Prov.*, 11. — A notre sens, la constitution bien connue de 294 C. J. 3. 3. 2, tendant à réprimer l'abus des délégations, suppose accomplie la transformation de la procédure. Cp. Cuq, *Bibl. éc. fr. Ath. et Rome*, XXI, p. 177-200. — Pernice, *Festgabe Beseler*, 77-78, *Archivio*, 1886, p. 147, *Z. Sav.*, 7, 1886, p. 103 s. — Cp. Baron, 46-48. — Bertolini, 3, 120 s. — De Francisci, *Syn.*, II, 252. — Steinwenter, art. *Judex*, dans Pauly-Wissowa, IX, 2 (1916), 2471. — Cuq, *Man.*, 888, 4. — Girard, p. 4091 et n. 2. — Au contraire, M. Costa, *Profilo*, p. 142, estime que la constitution ne prouve pas que la procédure extraordinaire fût déjà généralisée. — M. Kübler, *B. Ph. W.*, 1920, 414, paraît persister à voir, dans la constitution de Dioclétien, la réforme qui a aboli le système de l'*Ordo*. Mais une telle interprétation attribue deux sens différents aux mots *judex* et *posse* dans le même texte, et se concilie mal avec le fait que la constitution ne concerne que les *præsides*. Le même auteur admet, il est vrai, qu'une décadence a pu précéder l'abolition complète.

(3) Aux références données par Wlassak, *Prov.*, p. 8, n. 11, adde de Francisci, *Syn.*, II, p. 248-51. — Costa, *Profilo*, 141 s. — Mc Fayden dans *Classical Philology*, 16 (1921), p. 34-50 : *The princeps and the senatorial provinces* (v. notamment p. 48-49 sur le développement des *cognitiones Cæsarianæ*).

(4) *Supra*, p. 21.

successifs de la *cognitio extra ordiuem* sur le domaine de l'*Ordo judiciorum privatorum*. La procédure formulaire n'aurait pas cédé de terrain, mais elle aurait été le siège de profondes transformations internes, elle aurait progressivement perdu son ancien caractère essentiellement privé et aurait été, peu à peu, pénétrée, altérée, par des règles nouvelles la rattachant de plus en plus au Droit public, sans qu'elle perdît ni son nom (*agere, litigare per formulas, per concepta verba*), ni son aspect extérieur. Selon l'expression de M. Wlassak, elle se serait *étatisée* (5).

Et tout d'abord, il faudrait reconnaître à la procédure formulaire en province un champ d'application plus vaste qu'on ne l'admet depuis Pernice. Elle avait la suprématie dans les provinces sénatoriales. Elle paraît bien exclue des provinces impériales, administrées par des préfets ou des procurateurs impériaux de rang équestre (provinces équestres ou procuratoriennes). En revanche, elle a dû fonctionner dans les provinces impériales, administrées par des légats de rang sénatorial, comme on peut l'inférer de deux textes des *Institutes* de Gaius, 1,6 et 4,109 (6).

(5) Wlassak, *Prov.*, p. 11 s., *die Verstaatlichung des provinziellen Formelprozesses*.

(6) Wlassak, *Prov.*, p. 4 s. — L'Égypte a une place à part dans l'Empire, en ce sens que le Préfet, muni par une loi spéciale d'un *imperium ad similitudinem proconsulis*, a le *jus edicendi*. Mais ses édits ne paraissent pas contenir de formules. Dans les autres provinces équestres (l'ancien royaume de Cottius, Suétone, *Nero*, 18; la Norique, cp. César, *De bello civ.*, I, 18; la Thrace, province procuratorienne jusqu'à l'époque de Trajan, v. Stein, *Röm. Reichsbeamte der Provinz Thracia*, Sarajevo 1920; la Cappadoce; la Mésopotamie, etc. — cp. V. Chapot, v^o *provincia* dans *Dic. antiq. gr. rom.*), le gouverneur n'a pas la qualité de *magistratus populi romani* (cp. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 933. III, 557 : *Dr. public*; V. 219. VI, 2, 166), n'a donc ni *imperium* ni *jus edicendi* (cp. Gaius, 1, 6), et, par suite, il est peu vraisemblable que la procédure formulaire ait été admise. En revanche, la généralité des termes de Gaius, 1, 6 et 4, 109 (*agere in provinciis — judicium imperio continens*) paraît s'opposer à la distinction de la doctrine dominante entre les provinces sénatoriales et impériales placées sous des légats munis de l'*imperium* : la procédure *per concepta verba* a pu fonctionner dans ces deux catégories de provinces. A l'objection tirée de l'absence de sources, attestant l'usage des formules dans les provinces impériales, M. Wlassak, *cit.*, p. 9, répond

En quoi aurait consisté l'étatisation de la procédure formulaire provinciale ? Elle se serait essentiellement manifestée par la disparition du juré privé, librement choisi par les parties, sous le contrôle du magistrat. Par suite de la concentration entre ses mains des attributions dispersées à Rome entre les magistrats judiciaires et de nombreux magistrats administratifs ou fonctionnaires impériaux, le gouverneur de la province, détenteur d'une *plenissima jurisdictio* (7), n'aurait pas été lié par l'obligation constitutionnelle de déférer le procès à un juge privé tenant ses pouvoirs de l'accord des parties. Il aurait eu la liberté de substituer au renvoi devant le juge privé, soit sa propre *cognitio* directe et totale, soit un système de délégation plus ou moins étendue à un juge nommé par lui (8). Cette transformation serait attestée par Julien, 1 *dig. (Pal. 5)*, D. 1. 18. 8 et Callistrate, 1 *de cogn. (Pal. 1)*, D. 1. 18. 9 : *Æstimare debet, utrum ipse cognoscat an judicem dare debeat*. En d'autres termes, le Droit provincial aurait connu une procédure formulaire sans juré. Le critérium traditionnel de la division de l'instance en deux phases, *in jure* et *in judicio*, ne caractériserait plus cette procédure formulaire dénaturée. La division de l'instance ne serait plus un principe nécessaire de l'organisation judiciaire ; elle pour-

en faisant valoir que les fréquents changements dans le statut des provinces, rattachées tantôt au Sénat, tantôt à César, ne pouvaient entraîner chaque fois des changements dans le système de procédure (Sur les vicissitudes de l'organisation provinciale, v. Chapot, *art. cit.*).

(7) Ulp. 2 *de off. pro cons.* D. 1. 16. 7. 2 ; Hermog., 2 *jur. epit.* D. 1. 18. 10 ; Marcien, 3 *instil.* h. t. 11. Proculus, 4 *epistul.* h. t. 12. — Cp. Wlassak, 13 s. ; Samter, 65 s. ; Girard, 1090.

(8) Dans ces conditions, la nomination d'un juge ne saurait plus faire partie de la *formula contestata*. Elle dépend, en effet, du gouverneur, soit qu'il tolère encore un tirage au sort sur une liste d'anciens jurés, avec faculté de récusation limitée ou qu'il nomme directement le juge parmi les fonctionnaires ou officiers subalternes (*Prov.*, p. 15. 24 et 28, 33). La nomination du juge se présente, en définitive, comme un acte d'autorité (cp. Costa, *Profilo*, 149), sur lequel vient se greffer le *jussum judicandi*, faisant de la *formula contestata* une instruction liant le juge délégué (Wlassak, *Prov.*, p. 4, 1 et 24, 27 et *Judikationsbefehl der röm. Proz. : Sitz. ber. Wien.*, 1921, que nous n'avons encore pu nous procurer).

rait encore se rencontrer dans des provinces où la physionomie de l'ancien *judicium privatum* s'est moins altérée et où le gouverneur, sur la base d'une *litis contestatio* formelle, se dessaisit du procès entre les mains d'un juge commissaire, tirant ses pouvoirs de sa délégation. Mais elle aurait disparu dans les provinces où le gouverneur se réserve entièrement la connaissance des procès, ou délègue, dès le principe, un juge devant lequel se déroule toute l'instance (9). Dans ces conditions, l'administration de la justice civile se trouve transformée en un véritable service public.

Et cependant, la formule aurait survécu au juré et remplirait une fonction plus ou moins voisine de celle qu'elle remplissait dans le pur système de l'*Ordo*, selon que l'étatisation de la procédure est plus ou moins avancée. Dans tous les cas, elle resterait l'objet d'une *editio* extrajudiciaire et de deux *editiones* judiciaires (9 bis). Elle servirait de fondement à une *litis contestatio* formelle, contractuelle, et constituerait ainsi le programme sur lequel les parties s'accordent pour lier le procès (10). L'existence de ces formules hybrides pourrait être déduite du commentaire de Gaius *ad edictum provinciale*, qui atteste l'emploi des *concepta verba* dans les provinces procuratoriennes et non pas le maintien des jurés privés (11). Elle s'appuie surtout sur la nécessité de recon-

(9) Wlassak, *cit.*, 25 s., voit dans C. J. 3. 8. 2 — 7. 53, 2 et peut-être aussi 3. 1. 2 des exemples de délégation immédiate et totale à un *judex* nommé par le gouverneur, parce que le demandeur ne paraît admis à *agere* ou *experiri* que *accepto iudice* ; le juge délégué recevait donc en même temps la *jurisdictio* et la *judicatio*. Cp. Wenger, *Z. Sav.*, 41 (1920), p. 305.

(9 bis) Cp. Wlassak, *Anklage*, 179, *Prov.* 23.

(10) Wlassak, *cit.*, 27 s., paraît disposé à admettre de moins profondes altérations dans les provinces sénatoriales que dans les autres. Mais, même dans les provinces où l'on s'éloigne le plus de l'ancien *judicium privatum*, la formule resterait la base d'un contrat judiciaire formel entre les parties ; admise par le gouverneur, elle lie celui-ci ; couronnée par le *jussum judicandi*, elle s'impose aux juges délégués dans les cas où la division de l'instance a été maintenue.

(11) V. notamment, D. 3. 3. 48 et 10. 2. 1. 1. Il est possible que l'ouvrage de Gaius ne soit point le commentaire de l'Édit d'une province, comme le pense M. Knipp, *der Rechtsgelehrte Gaius*, mais se rapporte à

naitre, entre l'époque de Dioclétien où l'institution des jurés a disparu, et la constitution bien connue de 342 (C. J. 2. 57. 1) abolitive des formules, une procédure formulaire sans juré dont des traces se rencontreraient dans plusieurs constitutions de Dioclétien (C. J. 8. 38. 3 et 4. 49. 4), a. 290 (*condemnatio cum taxatione*). — C. J. 4. 52. 3, a. 293? (*judicium dictare*). — frg. Vat. 312, a. 293 (*formula promissa*). — Consultatio, 5. 7, a. 295 (*petere ordinatis actionibus genus litis edere*, maintien par Dioclétien de la *plus petitio*), Selon toutes vraisemblances, ce système n'aurait pu être sans précédents dans le Droit provincial des II^e et III^e siècles (12).

La procédure provinciale ainsi définie se signifierait encore par deux traits caractéristiques, l'emploi de la citation officielle ou semi-officielle et l'admission générale de la procédure contumaciale (13). M. Wlassak rapporte en effet à cette procédure, à elle seule, semble-t-il, la *denuntiatio* introductive d'instance qui s'appliquerait, d'une façon générale, à toutes les causes sans distinction.

Dans ce système, on comprend que la procédure par défaut ait trouvé, en province, un terrain favorable à sa généralisation. Les deux conditions exigées par M. Wlassak pour le jeu de la *contumacia* s'y trouvent réunies; la citation suppose une intervention de l'autorité publique, et, d'autre part, au juré privé tirant ses pouvoirs de la seule confiance des parties, a été substitué le magistrat exerçant une fonction publique. La reconnaissance d'une *litis contestatio* dans la procédure formulaire dénaturée des provinces ne saurait,

un modèle d'Édit applicable à toutes les provinces, un Édit provincial codifié (cp. Egon Weiss, *Studien: Röm. Provinzialedikte*, p. 130 s. — Wlassak, *Prov.*, p. 28. 32. — Wilcken, *Zu den Edikten: Z. Sav.*, 42 (1922), 136, 1. — V. encore Cuq, 22, 4; Girard, 34, 3; Francisci, *Syn.*, II, 259 et sur le système de M. Weiss les réserves de M. San Nicolo, K. V. J., 54 (1919), p. 316.

(12) Le système de M. Wlassak se rattache ainsi étroitement aux conceptions de cet auteur sur la *litis contestatio*. L'idée d'une formule sans nomination de juge se trouve déjà dans P. G. II, p. 60 s. Cp. art. *actio* dans Pauly-Wissowa, I, 306.

(13) Wlassak, *Prov.*, 36-59.

d'ailleurs, faire obstacle au jugement par défaut, car cet acte n'est plus nécessaire à l'institution du juge. On peut donc obtenir un jugement sans une *litis contestatio* préalable, la formule trouvant cependant encore une utilité dans la première *editio* du demandeur (14). D'autre part, la procédure formulaire dénaturée régissant toutes les causes ordinaires, on s'explique tout naturellement que le système de la *contumacia*, spécial à Rome aux *cognitiones extra ordinem*, ait été étendu à toutes les causes dans le Droit provincial.

Mais au lieu d'admettre une influence directe de la procédure provinciale sur la pure procédure Urbaine, M. Wlassak a cru reconnaître un terrain de transition entre les deux systèmes dans le ressort des *juridici per Italiam* (15). La compétence des *juridici* lui paraît avoir été assez importante, pour admettre qu'elle faisait l'objet d'autres textes que les trois fragments où elle se trouve encore signalée (16). Il est à présumer que la mention des *juridici*, remplacés par les *correctores* sous Dioclétien, a été effacée ou modifiée par les compilateurs dans un certain nombre de textes (17). Il en

(14) Wlassak, *Prov.*, 43. 78. En ce qui concerne la notion de la *contumacia*, M. Wlassak s'écarte sensiblement des idées de M. Steinwenter, v. notamment p. 79, 59.

(15) *Prov.*, 59-82. — Cp. Cuq, 810, 2. — Sur les *juridici*, successeurs des personnages consulaires placés par Hadrien à la tête de l'Italie (Hist. Aug., *vita Hadr.* 22, 13) supprimés par Antonin le Pieux, rétablis par Marc-Aurèle sous un nom nouveau et pris parmi les anciens préteurs (*vita Marci* 41, 6. Dion. Cassius, 78, 22) — v. Jörs, *Gerichtsverfassung*, p. 50-72 et *lit. cit.*, 50, 6. — Cp. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs* (1884), p. 418 s. et *Dic. antiq. gr. rom.*, v° *Juridicus* et h. v° dans Pauly-Wissowa, X, 4147 s.

(16) Les deux frg. du titre du D. 1. 20 se rapportent au *juridicus* d'Alexandrie ou *δικαιοδότης* existant encore à l'époque de Justinien. Chez Scævola 4 *resp.*, 287, D. 40. 5. 41. 5, le mot *juridicus*, qui émane d'une personne demandant une consultation, a échappé aux compilateurs ou, peut-être, leur a paru indifférent. — L'étendue de la compétence des *juridici* d'Italie est très incertaine: pour une compétence limitée, sensiblement analogue à celle des préteurs tutélaires et fidéicommissaires de Rome, Mommsen, *Droit public*, V, 391-93, Girard, 4088, 4 — pour une compétence s'étendant aux causes ordinaires comme aux causes extraordinaires, Jullian, *cit.*, 418-23, Jörs, 66-68, Wlassak, *cit.*, 60.

(17) Cp. Wlassak, *Prov.*, 60, 6 sur Scævola, 20 (29, Lenel, *Pal.* 287) *dig.*

serait ainsi du frg. d'Ulpien, *4 de omnibus tribunalibus*, 2271, D. 2. 12. 1 où le juriste commente l'*oratio divi Marci* sur les vacances judiciaires (18). Malgré les nombreux soupçons dont il a été l'objet, ce texte serait pur dans son ensemble (19), seule la mention du *prætor* serait interpolée pour celle des *juridici* (20). Le livre 4 du traité d'Ulpien, de

D. 46. 7. 20 et Wlassak, *cit.*, p. 77. 53 sur Ulp., *4 de o. trib.*, 2272, D. 42. 1. 59 pr.

(18) Ulpien commente encore la même *oratio* à propos du *radimonium Romam faciendum*, 2 ad ed. (*Pal.* 424-26) D. 2. 12. 3 et sous le titre de *in jus vocando*, 5 ad ed. (*Pal.* 435) D. 2. 12. 2 (où toutefois il n'est question que d'affaires relevant des préteurs tuteur et fidéicommissaire ou d'actes d'autorité du Préteur Urbain). Cp. Wlassak, *Prov.*, 64, 18 et 74. On comprend pourquoi Ulpien s'est occupé à nouveau de la réforme de Marc-Aurèle au livre 4 de son traité *de omnibus tribunalibus*, si on admet les idées de M. Wlassak, *cit.*, 68-73 sur le titre et le but de cet ouvrage. — Ce titre *de omnibus tribunalibus* doit être considéré comme authentique et préféré au titre *pro tribulation libri* proposé par Pernice, *Z. Sav.*, 14 (1893), p. 136 s., sur la foi de l'*Index Florentinus*, 24. 5 : *pro tribulation βιβλίον δέξω* et de Lydus, *de mag.* 1. 48. — V. aussi contre Pernice, Samter, 100, 1 et 155. — Quant au but de l'ouvrage, il ne concerne pas l'examen des affaires portées *pro tribunali*, mais une étude des différentes juridictions dont Ulpien n'avait pu traiter soit dans ses *libri ad edictum* essentiellement relatifs au Préteur Urbain, soit dans ses monographies sur les *officia* des différents magistrats, complétées par des additions relatives aux tribunaux déjà étudiées par lui. A cet égard, M. Wlassak renvoie au travail de M. Kübler, rapportant les livres 8 et 9, *de omnibus tribunalibus*, à la juridiction que celui-ci croit devoir reconnaître en matière civile aux tribuns de la plèbe. Mais il passe sous silence l'opposition de M. Girard, 595, 1 et Lefèvre, *Rôle des tribuns*, 227 s.

(19) Wlassak, *Prov.*, 63-68, contre les critiques de Pernice, Beseler, Lenel, Steinwenter (v. chez ce dernier, *Versäumnisverf.*, *lit. cit.*, 13, 2).

(20) Certains indices sont favorables à l'hypothèse de M. Wlassak : le titre et le but de l'ouvrage d'Ulpien, *de omnibus tribunalibus*, tels qu'il les conçoit — la justification du pr. (*messium vendemiarumque tempore... quia occupati, circa rem rusticam compellendi non sunt*), qui convient mieux à des circonscriptions rurales qu'à la ville de Rome — le pluriel *prætores* (§ 2) dans la leçon de la Florentine écarté par Mommsen, qui se comprend tout naturellement si les compilateurs avaient à corriger la mention des *juridici* — le caractère officiel de la procédure que révèle ce frg. (*evocatio*, jugement par contumace). — Ces indices se vérifient par une simple épreuve d'élimination. Il ne saurait être question d'un procès extraordinaire devant le Préteur Urbain (M. Wlassak

omnibus tribunalibus, se rapporterait précisément à leur tribunal. Ils statueraient suivant la procédure formulaire dénaturée comme les gouverneurs, puisque, le texte étant considéré comme sincère, on y trouve, d'une part, une *litis contestatio* avec effet extinctif (§ 2), et, d'autre part, des traces certaines de procédure officielle (*evocatio*, jugement par contumace, pr. et § 1). On a pu dire que l'argumentation de M. Wlassak sur ce point était un chef-d'œuvre d'ingéniosité; si elle est exacte, elle conduit à admettre que les principes de la nouvelle procédure ont pénétré des provinces en Italie avant de forcer la citadelle de l'*Ordo*.

II. — *Discussion du système de M. Wlassak.* — Malgré le caractère extrêmement original et séduisant de ce système et l'autorité des adhésions qu'il a recueillies, nous ne pouvons nous résoudre à y voir plus qu'une conjecture. Et cette conjecture, qui ne trouve point, à notre sens, dans les textes, une confirmation suffisante, soulève, d'ailleurs, de sérieuses objections d'ordre général. Cependant, il y a un départ à faire parmi les idées de M. Wlassak. On a déjà vu que nous faisons une large place à ses suggestions concernant la nature de la citation par *denuntiatio* et le jeu de la procédure contumaciale. De même, nous inclinons à admettre la correction proposée à la théorie régnante sur le champ d'application de la procédure formulaire dans les provinces. L'argumentation de M. Wlassak rend, à notre avis, très vraisemblable l'idée que la procédure formulaire ne fût point exclue des provinces impériales, administrées par des légats de rang sénatorial ayant la qualité de magistrats (21). Elle vient appuyer, au

n'étant pas disposé à admettre une activité importante de ce magistrat en dehors de l'*Ordo*) ni de la *cognitio* d'un des préteurs spéciaux statuant *extra ordinem*, car, pour M. Wlassak, la *litis contestatio* du § 2 suppose une procédure formulaire et la mention d'une *res tempore peritura* doit s'entendre d'une cause ordinaire). On ne saurait davantage penser au *præses provinciæ*, devant lequel peut bien se dérouler une procédure entièrement officielle sans distinction de matière, mais ce magistrat fait déjà l'objet de dix livres d'Ulpien, *de officio proconsulis*, et son nom, familier aux compilateurs, n'aurait pu être effacé pour celui de *prætor*. Il ne resterait, en définitive, que les *juridici* d'Italie.

(21) En ce sens, Mitteis, Koschaker, Kübler, Meyer, *citt.* L'argumen-

moins en partie, les réserves déjà émises par M. Cuq (22) sur le système de Pernice. Toutefois, il n'en reste pas moins probable que l'évolution de la procédure dut être plus rapide dans les provinces impériales de légats que dans les provinces sénatoriales (23).

L'idée même d'une désagrégation de la procédure de l'*Ordo* n'est pas, en soi, inadmissible. Il n'y a pas de trace d'une abolition instantanée. Il est donc possible que tel ou tel des éléments considérés comme de l'essence de l'*Ordo* se soit peu à peu altéré. Mais il s'agit de savoir si les principes de la procédure post-classique sont précisément issus de cette décomposition lente ou s'ils dérivent de la procédure administrative généralisée dans les provinces.

A première vue, la doctrine de M. Wlassak fournit une explication élégante de la généralisation du nouveau système de procédure attesté au seuil du Bas-Empire et caractérisé par une intervention plus énergique de l'autorité publique dans toutes les phases du procès : la procédure formulaire régissant les causes ordinaires, on s'expliquerait tout naturellement qu'elle ait continué à les régir, malgré les transformations internes qu'elle subit en province. L'application de principes nouveaux aux causes ordinaires aurait été, en

tation de M. Wlassak sur Gaius, 1, 6 et 4, 109, déplace, à notre sens, la charge de la preuve. A la différence de ce qui a lieu pour le procureur de rang équestre, la qualité de magistrat du peuple romain se réveille dans la personne du *legatus Augusti p. p.* mis à la tête d'une province impériale. Ce magistrat a donc le *jus edicendi*. La généralité des termes de G. 1, 6 ne fait pas de doute (*in provinciis... præsides*), car la distinction des *provinciae p. R.* et des *provinciae Caesaris* reparaît à la fin du § à propos des questeurs. Or, il est douteux que Gaius aurait mis sur le même plan les édits des deux plus anciens préteurs de Rome et les édits des gouverneurs, si ces derniers n'avaient point contenu de formules ou de règles relatives aux formules. — D'autre part, Gaius, 4, 109, définissant le *judicium imperio continens*, visant donc une procédure *per concepta verba*, parle de *agere in provinciis*, sans distinguer entre les provinces sénatoriales et les provinces impériales.

(22) *Rev. crit. d'hist. et de lit.*, 21 (1886), p. 208. Cp. *Man.*, 888, 2.

(23) M. Wlassak paraît le reconnaître lui-même (*Prov.*, 24, 25, 28. Cp. Kübler, *cit.* 415). En ce sens, on pourrait donner suite à l'idée de M. Pernice que le légat délégué de l'empereur préférerait statuer *extra ordinem*, comme l'empereur lui-même.

quelque sorte, automatique. Mais cette explication ne fait que reculer la difficulté. Elle suppose la persistance en province, jusqu'au milieu du iv^e siècle, de deux régimes indépendants : celui des causes ordinaires soumises à la procédure formulaire bâtarde, avec formule, mais sans juré privé et celui des causes extraordinaires (24) soumises à la *cognitio extra ordinem*, sans formule ni juré. Or, si la nécessité d'une *formula edita et contestata* est restée, jusqu'en 342, la règle des causes ordinaires, on arrive à cette conclusion peu satisfaisante que la réforme des fils de Constantin, sans que rien, d'ailleurs, ne l'annonce, aurait précisément substitué à la procédure du Droit commun le Droit de causes d'exception. Que si on pense que les *concepta verba* tombèrent en décadence avant 342, on revient à l'idée d'une substitution progressive de la procédure extraordinaire à la procédure formulaire.

M. Wlassak fait valoir contre cette idée l'in vraisemblance d'une révolution complète dans les règles de procédure applicable aux causes ordinaires en province. Mais la suppression du juré privé, l'abandon de la distinction nécessaire du *jus* et du *judicium*, dans la procédure provinciale, telle que la reconstruit M. Wlassak, ne sont guère des changements moins radicaux que ceux qu'il refuse d'admettre.

Quant à l'objection tirée du caractère spécial et du défaut d'unité des causes extraordinaires, elle ne porterait que si on admettait directement la généralisation du Droit des *cognitiones extra ordinem*, tel qu'il existait à Rome, à l'époque classique. Elle tombe si on trouve un terrain favorable sur lequel la procédure administrative hétérogène et spéciale du Droit Urbain a pu s'unifier et se généraliser, s'ériger en une technique nouvelle appliquée à l'administration de la jus-

(24) Il nous paraît d'ailleurs abusivement dogmatique de parler de causes ordinaires et de causes extraordinaires comme si la distinction des deux voies de procédure tenait aux caractères de fond des diverses causes. Il nous paraît plus exact de dire qu'il y a des magistrats statuant *secundum ordinem* et des magistrats ou fonctionnaires administratifs statuant *extra ordinem*, c'est-à-dire appliquant aux causes civiles dont ils furent chargés les règles de la justice administrative, *supra*, p. 245-6 et 250.

tiçe (25). Or, cette condition s'est trouvée remplie devant le tribunal de l'empereur, dans les *cognitiones Cæsarianæ* en plein développement au III^e siècle, et devant le tribunal du gouverneur dans les provinces (26). Dans les provinces intervient l'idée de la réunion de toutes les attributions judiciaires et administratives dans la main du gouverneur (27). Cette idée, que M. Wlassak revendique pour son propre système, n'est cependant guère favorable au maintien de deux procédures différentes dans les attributions judiciaires du gouverneur : l'une pour les causes ordinaires, l'autre pour les causes extraordinaires. En revanche, elle explique, d'une façon satisfaisante, qu'un magistrat ayant une compétence et des pouvoirs assez larges pour comparer les deux systèmes de procédure ait été amené, surtout par des considérations de fait (avantages de simplicité, de rapidité, d'efficacité de la procédure administrative), peut-être aussi par le sentiment que l'administration de la justice incombe entièrement à l'autorité publique, à employer de plus en plus la procédure administrative dans le domaine de la justice privée et à en unifier les règles (28).

La conception d'une procédure formulaire sans juré trouve-t-elle un appui plus solide dans les textes? Et d'abord, quelle est la force probante des deux fragments de Julien et de Callistrate au D. 1. 18. 8 et 9, invoqués à l'appui de la théorie nouvelle (29)? M. Wlassak part de l'interprétation pro-

(25) *Supra*, p. 19 et 20, n. 28.

(26) Cp. Cuq, *Conseil*, 443 s., *Man.*, 887 s.

(27) *Prov.*, 13-14. M. Wlassak ne nous paraît pas rendre exactement la pensée de M. Girard quand il écrit, *ibid.*, p. 14, 6 : *Girard, denkt an, einen sofortigen Übergang zu den Formen der justice administrative.*

(28) Cp. Cuq, 887-88; Costa, *Profilo*, 139, 143 s.; Girard, 1090.

(29) Julien, 1 *dig.* : « Sæpe audivi Cæsarem nostram dicentem hac rescriptione : « eum qui provinciæ præest adire potes, non imponi necessitatem proconsuli vel legato ejus vel præsidi provinciæ suscipiendæ cognitionis, sed eum æstimare debere, ipse cognoscere an judicem dare debeat. » — Callistrate, 1, *de cognitionibus* : « Generaliter quotiens princeps ad præsides provinciarum remittit negotia per rescriptiones, veluti « eum qui provinciæ præest adire poteris » vel cum hac adjectione « is æstimabit, quid sit partium suarum », non imponitur necessitas proconsuli vel legato suscipiendæ cognitionis, quamvis non

posée par Pernice : saisi d'un rescrit portant les mots *eum qui provinciæ præest adire potes*, avec ou sans la précision *is æstimabit quid sit partium suarum*, le gouverneur a le choix entre la voie de la *cognitio* personnelle et celle de la délégation à un juge subalterne (30).

Mais, tandis que Pernice conclut de ces textes que la procédure administrative s'est substituée aux règles de l'*Ordo*, en matière ordinaire, M. Wlassak n'y voit qu'un indice de la chute du juré privé dans les provinces, les autres caractères des procès ordinaires restant intacts. Ainsi, les éléments administratifs de la nouvelle procédure (*cognitio* du gouverneur ou du juge-commissaire) pourraient se concilier avec le maintien des *concepta verba* et de la *litis contestatio* formelle. A cet égard, M. Wlassak a prévu deux objections, contre

sit adjectum « is æstimabit, quid sit partium suarum » : sed is æstimare debet, utrum ipse cognoscat an judicem dare debeat. »

(30) Wlassak, *Prov.*, 16 s. — Cp. Pernice, *Festgabe Beseler*, 72 s.; Andt, *Proc. par rescrit*, 122 s. et *addenda* en tête du vol. Ce point de départ nous paraît devoir être maintenu contre l'interprétation toute différente de Wieding, 416 s., récemment reprise par M. Kübler, *B. Ph. W.*, 1920, 414. Dans l'opinion de ces auteurs, les termes du rescrit, loin de laisser une faculté au gouverneur, le mettraient dans l'obligation de décider, conformément aux principes de l'organisation judiciaire, si l'affaire qui lui est soumise doit être tranchée dans les formes de l'*Ordo* ou si elle relève de sa *cognitio*. M. Kübler note que le verbe *debere* éveille l'idée d'une obligation et non celle d'une simple faculté. Mais il faut observer que dans le frg. de Julien « *debeat* » se rapporte également à *cognoscere* et à *judicem dare*. Il en est autrement dans le frg. de Callistrate. Mais *debere* peut aussi s'entendre d'une nécessité de fait découlant des circonstances de la cause ou de l'état des affaires devant le tribunal. La difficulté vient de ce que l'expression *judicem dare* n'est pas, par elle-même, décisive : elle peut s'appliquer au juré de l'*Ordo* comme au juge délégué (cp. Andt, *cit.*, *addenda*, p. 442). Cependant si l'interprétation de Wieding-Kübler était exacte, la *judicis datio*, considérée comme la nomination d'un juge privé choisi par les parties, devrait apparaître comme la règle, et la *cognitio* du gouverneur comme l'exception. Or, dans les deux fragments, la *cognitio* du gouverneur apparaît comme la voie normale; en effet, l'empereur a jugé utile de spécifier *non imponitur necessitas proconsuli vel legato suscipiendæ cognitionis*. La *judicis datio* n'est mentionnée qu'au second plan, comme une faculté que n'excluent point les termes du rescrit. Elle ne peut, à notre sens, viser que la délégation d'un juge public subalterne.

lesquelles il s'est efforcé de défendre, par avance, son interprétation. La première objection concerne l'autonomie de la procédure par rescrit et de la procédure formulaire. La deuxième objection prévue part de l'idée que les frg. 8 et 9 se rapportent à des causes soumises à Rome à la procédure extraordinaire.

M. Wlassak ne veut voir dans la première objection que l'exagération d'une idée généralement exacte. Il ne fait pas de difficulté pour reconnaître que les instructions données au juge par le rescrit impérial sont, en général, inconciliables avec une formule délivrée par le magistrat. Mais cela dépend du contenu du rescrit et non de ce seul fait qu'un rescrit est intervenu. Or, un simple renvoi conçu dans la forme *præsidem adire potes*, que M. Wlassak considère comme l'unique disposition du rescrit commenté par Julien et Callistrate, loin de faire obstacle à l'usage des *concepta verba*, supposerait plutôt, dans sa concision même, que l'Édit provincial contenait la formule convenant à la situation du suppliant.

Il est clair que tout argument fondé sur l'impossibilité d'admettre un juré privé choisi par les parties dans une procédure par rescrit (31) est impuissant contre la thèse de M. Wlassak, qui, contrairement à la doctrine traditionnelle, tend, précisément, à séparer l'histoire de la procédure formulaire et celle du juré de l'*Ordo*. Toute la question est, en définitive, de savoir si le simple renvoi au juge ordinaire était l'unique contenu du rescrit visé par ces deux textes (32). Nous préférons répondre par la négative, en partant de la distinction des rescrits qui constituent de simples réponses à des consultations et des véritables rescrits judiciaires qui organisent une instance. Si le rescrit de l'empereur se bornait à renvoyer le suppliant devant le juge de droit commun, ce

(31) v. pour cet argument, Andt, *cit.* — Mais la nomination directe du juge par l'empereur, la liberté du choix du *præses* entre la *cognitio* directe et la délégation ne sont incompatibles avec la procédure formulaire que si celle-ci était liée à l'institution du juge privé choisi par les parties. Or, c'est ce lien que nie M. Wlassak pour la procédure provinciale.

(32) Kipp, *Quellen*³, p. 76, admet que le rescrit visé ne contenait pas d'autre instruction.

serait, en vérité, une réponse fort pauvre, presque superflue à une simple consultation. Or, à notre sens, le langage de Callistrate, *quotiens princeps ad præsides provinciarum remittit negotia per rescriptiones*, éveille nettement l'idée de l'organisation d'une instance. D'autre part, la locution *adire præsidem, rectorem* n'apparaît jamais dans les textes, isolée de la solution conditionnelle caractéristique du rescrit judiciaire. Dans ces conditions, Julien et Callistrate n'ont dû s'occuper que d'une clause particulière, d'une disposition d'ailleurs fréquente dans les rescrits, mais cette disposition devait précéder l'ordre conditionnel donné au juge, ordre qui, lui, est incompatible avec la délivrance d'une formule. En d'autres termes, tout rescrit n'est pas, en cette qualité, incompatible avec les *concepta verba*, mais, tout rescrit judiciaire, au sens propre, nous paraît inconciliable avec une procédure formulaire même dénaturée (33).

La deuxième objection, telle que la prévoit M. Wlassak, consisterait à soutenir que nos deux textes visent des causes du nombre de celles qui à Rome sont tranchées *extra ordinem*. Il suffirait, pour l'écarter, de considérer le caractère exceptionnel de la *cognitio extra ordinem* à Rome, opposé à la généralité de l'hypothèse envisagée par Julien et Callistrate (34). L'argument de M. Wlassak repose sur l'idée, à notre sens peu vraisemblable, que la distinction des causes ordinaires et des causes extraordinaires s'est maintenue dans la pleine juridiction du *præses provinciæ*. A ce point de vue, le raisonnement de M. Wlassak nous paraît vicié par une pétition de principe. Peu importe si telle cause est soumise, à Rome, à l'*Ordo*, ou tranchée *extra ordinem*. La question n'est-elle pas, plus exactement, de savoir si, dans les provinces, la procédure extraordinaire ou administrative ne s'est pas assez généralisée pour rendre compte de l'hypothèse de nos deux textes.

L'examen de l'origine des fragments considérés ne nous

(33) Cp. Pernice, *Z. Sav.*, 13 (1892), p. 284, 2. — Andt, 117 s.

(34) Sur l'hypothèse que les rescrits judiciaires ne sont d'abord intervenus que dans le domaine limité des causes relevant de la *cognitio extra ordinem*, Andt, 125 s., suivant Pernice.

paraît pas davantage favorable au système de M. Wlassak; le frg. de Callistrate est extrait du livre I de son traité de *cognitionibus* (Pal., 1). Or, malgré l'opposition de Samter (35), il semble bien que cet ouvrage ne concernât que la procédure administrative. On peut se demander s'il se limitait à la *cognitio extra ordinem* du Droit Urbain ou s'il s'étendait aussi à la procédure administrative généralisée du Droit provincial (36). En tout cas, rien n'indique qu'il se soit occupé de procédure formulaire et de *concepta verba*. Le passage de Julien dont procède, visiblement, celui de Callistrate, ne devait pas davantage se rapporter à un procès formulaire (37).

En conclusion, nous trouvons dans nos deux fragments 8 et 9 un indice de la régression des jurés privés dans les provinces dès le n^e siècle. Mais nous ne voyons là qu'un progrès de la procédure administrative. Il ne nous paraît nullement établi que ces mêmes textes supposent cependant une procédure *per formulam* et les raisons de croire qu'il ne s'agit pas de procédure formulaire, prévues par M. Wlassak, ne nous paraissent nullement infirmées par son argumentation.

A l'appui de sa théorie de la substitution du juge public au juge privé, dans le cadre de la procédure formulaire, M. Wlassak a également invoqué deux constitutions de Caracalla, C. J. 3. 8. 2 (a. 213) et 7. 53. 2, dont il rapproche une autre constitution de Septime-Sévère et Caracalla de l'an 210 (C. J. 3. 1. 2) (38). Si, en effet, on doit voir dans l'expression

(35) *Nicht förmli. gerichtsverf.*, 85. 86. 146.

(36) Cp. Wlassak, *Prov.*, 22; Cependant, v. Callistr. 1 de *cogn.*, D. 50. 1. 37. pr. : « De jure omnium incolarum, quos quæque civitates sibi vindicant, præsidum provinciarum cognitio est. » Il est vrai que les doutes de M. Wlassak portent sur les *cognitiones de re pecuniaria*.

(37) Cp. Andt, *add.*, p. 142, suivant l'enseignement donné par M. Girard dans son cours de Pandectes de 1906 sur la procédure extraordinaire sous le Principat.

(38) C. J. 3. 8. 2 : — « Si quæstio tibi generis ab his, quos fratres patruelles esse dicis, non lit, adito præside et accepto iudice familiæ exciscundæ experire. » — C. J. 7. 53. 2 : — « quod si novata causa est, ex stipulatu tibi actio competit et iudice accepto secundum juris formam experire. » — C. J. 3. 1. 2 : « Licet iudice accepto cum tutore tuo existis, ipso jure actio tutelæ sublata non est. »

accepta iudice experire l'indice d'une délégation *ab initio*, c'est que le principe de la division de l'instance *in jure et in iudicio* est abandonné, et que le *iudex acceptus* de ces constitutions n'a rien de commun avec le juré de l'*Ordo*. Mais, d'autre part, M. Wlassak ne voit aucune difficulté à admettre, dans ces textes, avec l'opinion courante, une procédure par formule.

Nous observerons, tout d'abord, que si l'opinion courante reconnaît ici un procès formulaire, c'est seulement parce qu'elle identifie le *iudex acceptus* avec le juré de l'*Ordo* (39). M. Wlassak, repoussant cette identification, resterait donc redevable d'autres arguments pour établir l'emploi de *concepta verba* dans les hypothèses prévues.

Mais son interprétation elle-même ne nous paraît nullement décisive. Nous pensons, avec M. Kübler, que l'expression *experire* peut parfaitement se rapporter à la phase du *iudicium*. *Adito præside*, c'est l'organisation de l'instance *in jure*. *Accepto iudice familiæ exciscundæ experire*, c'est le développement de l'instance *in iudicio*, après l'institution d'un juge par les parties (40). Le principe de la division de l'instance est respecté. Et, d'autre part, l'expression *iudicem accipere* ne nous paraît nullement supposer une atteinte aux

(39) Mitteis, *Reichsrecht*, 133, 4. — Cp. Partsch, *Schriftformel*, 117. — Girard, 1090, 5. — Contre l'idée d'une procédure formulaire, Pernice, *Z. Sav.*, 13 (1892), p. 284, 2. — Cp. de Francisci, *Syn.*, II, 233 hésitant. — Dans C. J. 3. 8. 2 l'intervention du gouverneur, visée par les mots *vir clarissimus curæ habebit*, éveille plutôt l'idée d'une procédure officielle, mais elle se rapporte à une *quæstio de nativitatibus veritate*, et ne saurait faire obstacle à l'exercice de l'action en partage dans les formes de l'*Ordo*. — De même dans C. J. 7. 53. 2, toute la première partie du texte se réfère à un procès extraordinaire (*si causam iudicati non novasti, rem iudicatam præses provinciæ etiam pignoris captis ac distractis ad emolumentum perducere iubebit*). Mais si la créance résultant du jugement a été novée *verbis*, rien n'empêche que l'*actio ex stipulatu* résultant de la novation suive les règles de l'*Ordo*.

(40) Cp. Kübler, *cit.*, 415. — Pour C. J. 3. 1. 3, M. Wlassak reconnaît lui-même qu'il n'est point prouvé que ce rescrit se rapporte à un procès provincial. M. Kübler, à la suite de M. Lévy, *Die Konkurrenz der Aktionen und Personen i. klass. röm. Recht*, I, 1918, p. 89 s., y voit un *iudicium imperio continens* porté devant un *iudex privatus*.

caractères du juge privé. Il serait tout à fait invraisemblable que les Romains, ainsi que le veut M. Wlassak, aient exprimé une distinction aussi importante que celle du juge privé choisi par les parties, et du juge public nommé et imposé aux parties par le magistrat, en employant, dans deux acceptions différentes, la même locution *judicem accipere*, se contentant de supprimer la précision *inter partes* pour désigner le juge public (41). Si *tutorem, sententiam accipere*, visent des actes d'autorité, l'expression *judicium accipere* doit au contraire s'entendre d'un acte volontaire des parties (42). Nous ne pensons point que l'omission de ces simples mots *inter partes* suffise à indiquer que le *judex acceptus* n'est plus le juré privé de l'*Ordo*.

Ceci posé, nous ne faisons pas de difficultés pour reconnaître l'ambiguïté de la mention isolée du *judex* dans les textes. Aussi, ne pouvons-nous considérer comme établissant d'une façon certaine la survivance, même exceptionnelle, de la procédure ordinaire les constitutions d'Alexandre Sévère (C. J. 3. 42. 1, a. 222) et de Gordien (C. J. 5. 51. 5, a. 238 et 3. 36. 7, a. 239 ou 241 (43) et encore moins une constitu-

(41) Cp. Wlassak, *Prov.*, p. 25, n. 25. — A notre sens, c'est le contexte qui chez Julien cité par Paul, 49 *ad ed.*, D. 39. 3. 11. 3, exige la précision *judicis inter duos accepti* — De même, chez Gaius, 4. 104, 105, 109 ou le *judicium est inter omnes cives Romanos sub uno iudice acceptum*.

(42) V. Wlassak, *Lit. kont.*, 25. 32 s.; art. *accipere iudicium* dans Pauly-Wissowa, I, 141, et *Anklage*, 23. 29. 45. Cp. Duquesne, *Translatio iudicii*, 229, 2. L'acceptation du *judicium* embrasse l'acceptation du jury. Partout où on rencontrera *judicium accipere*, sans la précision *inter partes*, on n'en conclura point pour cela que l'acte change de nature et se rattache à l'autorité du magistrat. Nous pouvons négliger ici le différend de MM. Wlassak, *cit.* et Duquesne, *cit.*, 229, 4 relativement à la question de savoir si *accipere iudicium* vise le fait du seul défendeur ou des deux parties.

(43) Sur ces textes, Mitteis, *Reichsrecht*, 133, 4, Girard, 1090, 5, admettent la survivance du juré privé. — M. Patsch est plus réservé, notamment sur C. J. 3. 42. 1 (cp. de Francisci, *Syn.*, II, 253). M. Wlassak, *Prov.*, ne reconnaît plus de témoignage décisif de l'existence du juré après Trajan. Il voit avec raison dans les *judices de jure dubitantes* d'Ulpien, 5, *de off. procons.*, 2173, D. 5. 1. 79. 1, des juges publics délégués par le gouverneur tenant le *conventus* (cp. B. G. U. I. 19, col. II, l. 19 s. *Chrest.*, 85). — Cp. *supra*, p. 109, n. 4. — Le texte de la const. de Gor-

tion de Dioclétien de 293 (frg. Vat. 312) (44). Les inscriptions concernant des *judices ex quinque decuriis* (C. I. L. X. 1706. — XI. 1926. 1836), à l'époque des Sévère, ne sont probantes que pour Rome et l'Italie (45). Dans les provinces, dès le n^e siècle, l'institution du juré privé, et, avec elle, croyons-nous, la procédure formulaire, bat en retraite devant la procédure administrative, plus rapidement dans les provinces impériales à légats que dans les provinces sénatoriales; au début du n^e siècle, on peut encore trouver des vestiges de l'ancienne procédure (46), mais, en définitive, il importe assez peu de déterminer la manifestation la plus récente d'une institution, si on admet qu'elle n'avait plus, depuis déjà longtemps, qu'un caractère exceptionnel.

Mais dans aucun des textes invoqués par Wlassak nous ne voyons apportée la preuve de l'existence d'un juge public, dans le cadre de la procédure formulaire. Il ne nous semble pas qu'on puisse se retrancher derrière l'incertitude de la mention du *judex* dans le commentaire de Gaius sur l'Édit provincial. Si Gaius avait connu une différence aussi importante que celle admise par Wlassak entre la procédure formulaire du Droit provincial et celle du Droit Urbain (ou *Ordo iudiciorum privatorum*), on en trouverait, à notre sens, des traces irrécusables, soit dans les frg. du commentaire *ad ed. provinciale* mentionnant sans autre indication un *judex*, soit même dans les Institutes, par exemple à l'occasion de la distinction des *judicia legitima* et des *judicia imperio continentia* à propos de l'*agere in provinciis* (4. 109).

dien, C. J. 3. 36. 7, n'est pas à l'abri de tout soupçon (cp. Wlassak, 29, 33) [*ejus rei disceptator constitutus*]. — Le texte pourrait se rapporter au cas d'un juge privé saisi d'une formule (*judex familiaris eriscunda iudicio aditus*), cp. Patsch, *Schriftf.* 118. Mais on ne rencontre guère *iudicio aditus* à l'époque classique pour le renvoi devant le juré. En revanche, l'expression se retrouve dans une const. de Dioclétien, C. J. 3. 36. 16, a. 293, à une époque où il ne saurait plus être question de juré privé.

(44) *Infra*, p. 302.

(45) Cp. Cuq, *Man.*, 888, 4. — Girard, 1091, 1. — Wlassak, *Prov.*, p. 29, n. 35.

(46) Seules les deux const. de Caracalla citées plus haut (C. J. 3. 8. 2 — 7. 53. 2) nous paraissent probantes à cet égard.

Non seulement l'activité d'un juge public dans le cadre de la procédure formulaire n'est pas établie, mais encore on ne se représente pas, sans difficultés, la texture et la fonction de la formule bâtarde admise par M. Wlassak.

On peut aisément concevoir une formule sans la clause *Titius iudex esto*. Comme l'a justement écrit M. Duquesne (47), « sous le nom de *judicium*, les Romains embrassent notamment deux choses qui se sont intimement, mais non indissolublement liées : l'une, notion abstraite, est le rapport juridique issu de la *litis contestatio* ; l'autre, notion concrète, est l'instruction donnée par le magistrat au juge de statuer sur tels droits litigieux, à l'égard de tels plaideurs déterminés » Nous croyons aussi que les Romains ont connu des hypothèses de *litis contestatio* sans nomination de juge (48). Mais c'était là, dans leur pensée, une situation purement provisoire. La *judicis datio* apparaît bien, dans les textes, comme indépendante de la *formula contestata*, mais elle interviendra nécessairement par la suite. Dans le système de M. Wlassak, non seulement la clause *Titius iudex esto* ne pourra jamais être rattachée à la *litis contestatio* (49), mais encore la *judicis datio* pourra ne pas intervenir du tout, si le gouverneur préfère connaître en personne de l'affaire. Dans cette hypothèse, quel va être le sens de l'instruction étrange que le magistrat va néanmoins se donner à lui-même sous la forme « *si paret... condemna, si non paret absolve?* » M. Wlassak pense à une sorte d'obligation que le magistrat s'imposerait à lui-même, en admettant la formule présentée par le demandeur comme fondement de la *litis contestatio*. Mais il n'apporte aucune preuve de la valeur juridique d'un tel engagement, et rien n'atténue, d'ailleurs, la bizarrerie du procédé.

Malgré la prétendue disparition du juge privé, M. Wlassak

(47) *Translatio*, 280 s. Cp. Steinwenter, art. *Judex*, dans Pauly-Wissowa, IX, 2, 2468.

(48) *Translatio*, 281, 1. Cp. Girard, 1027, 3. Arg. D. 5. 1. 28. 4 et 1. 18. 16.

(49) La nomination d'un juge public subalterne ne peut se rattacher qu'à un acte d'autorité du magistrat indépendant de l'accord verbal des parties liant le procès. Cp. Wlassak, *Prov.*, 24, et *Judikationsbefehl*, *Sitz. ber. Wien*, 1921, que nous n'avons pu encore nous procurer.

prétend attribuer à la formule provinciale le même sens technique qu'à la formule du Droit Urbain classique. Elle remplirait sensiblement la même fonction, qui trouve son expression parfaite dans la *litis contestatio*. Sur ce point capital, les propositions de M. Wlassak ne revêtent pas cette netteté, cette précision, qui sont le mérite habituel du savant autrichien (50). Peut-être le caractère plus vague de sa construction tient-il à l'indigence des sources, — peut-être dérive-t-il du caractère hybride et sans doute empirique du développement historique lui-même, — peut-être enfin la conjecture a-t-elle trahi son auteur. Quand, au contraire, M. Wlassak s'efforce de serrer la difficulté et d'enfermer les solutions dans des propositions non équivoques, on a l'impression que les mots, dépassant peut-être sa pensée, sont trop absolus et se retournent contre le système présenté. Des affirmations comme les suivantes (51) nous paraissent excessives : « les *concepta verba* sont utilisés, après comme avant, comme moyen de consolidation du procès, laquelle s'accomplit par l'*edere et accipere iudicium* définitif, car dans la *contestatio* ils ne sont pas autre chose que le texte du contrat qui doit dominer le rapport litigieux des parties. » « En fait, la formule avait aussi, dans les provinces, en laissant seulement de côté la constitution du juge par les parties, à remplir les fonctions multiples qui lui incombaient dans le pur *judicium privatum*. » Dans quelle mesure la physionomie générale du *judicium privatum* a-t-elle pu se maintenir à travers les caractères administratifs de la nouvelle procédure? Peut-on dire que la *litis contestatio* reste l'accord formel des parties liant le procès?

Certes, nous savons que M. Wlassak admet dans la procédure de certaines provinces la possibilité d'une division de l'instance en deux phases sur le modèle de l'ancien *judicium privatum*. Mais, à la différence du système pur de l'*Ordo iudiciorum*, quelle que soit l'analogie extrinsèque, cette

(50) V. sur ce point les réserves de Mitteis, *Z. Sav.*, 40 (1919), p. 361, et de Kübler, *B. Ph. W.*, 1921, 416.

(51) *Prov.*, 23. 25. 27-28.

césure n'apparaît jamais comme une nécessité constitutionnelle de la procédure (52).

Comment, d'autre part, la *litis contestatio* aurait-elle conservé les mêmes caractères que dans le *judicium privatum*, alors que M. Wlassak admet lui-même, dans les provinces, l'application générale de la procédure par défaut. Il exige bien, comme condition d'existence de la procédure contumaciale, une citation officielle ou semi-officielle et l'intervention d'un juge public. Mais il faut en outre, et M. Wlassak n'insiste pas assez sur ce point, que la *litis contestatio* n'ait plus le caractère de contrat judiciaire nécessaire qu'elle revêt dans la procédure de l'*Ordo*. Sans doute, la *litis contestatio* n'est-elle jamais qu'un moyen en vue d'un but de procédure (53); mais, dans le système de l'*Ordo*, c'est le moyen unique, indispensable, d'arriver à la solution du procès. Dans la procédure administrative, où l'autorité du magistrat se substitue à la volonté des parties, elle n'est plus indispensable.

C'est en présence de ces difficultés qu'on voit le lien qui existe, en réalité, entre la formule et le juré. La nécessité de la formule se rattache à la nécessité du renvoi de la cause au juré, et les caractères externes de la formule, posant au juge des questions définies par des conditions positives et négatives (54), s'expliquent par le caractère privé du juré, simple particulier choisi par les parties et n'accomplissant pas dans la *judicatio* une fonction publique. La nécessité de la division de l'instance, la nécessité du juge privé et la nécessité de la formule restent étroitement liées (55). Les formes

(52) Wenger, *Z. Sav.*, 41 (1920), 305.

(53) Wlassak, *Prov.*, p. 43.

(54) Samter, 114.

(55) Un des principaux arguments développés par Boulard, 39 s., *Partsch, cit.* 22, et de Francisci, *cit.*, p. 257, contre l'assimilation des formules et des instructions écrites au juge-commissaire dans l'Égypte romaine, s'appuie sur ce fait que les instructions écrites n'ont pas le caractère nécessaire et constant qui s'attache aux formules. La construction de M. Wlassak tombe sous le coup de la même observation. D'autre part, l'argumentation de Boulard n'était pas si inutile que le pensait Mitteis, *Grz.* 93, 2, car derrière la théorie de la formule pro-

mêmes de la *litis contestatio* dans la pure procédure formulaire sont fonctions de la nature privée de cet acte; c'est parce que la machine procédurale ne peut être actionnée que par l'initiative des parties que cette initiative prend naturellement la forme d'un contrat et que ce contrat fixe les éléments réels et personnels au procès. La procédure formulaire nous apparaît encore comme un système assez rigoureusement formaliste, pour qu'on ne puisse pas en ôter une pièce sans inconvénient pour les autres. Solidaires dans le Droit Urbain, les *concepta verba*, la *litis contestatio* conçue comme un contrat judiciaire formel, la division de l'instance en *ius* et *judicium*, le juré privé n'ont pu se détacher les uns des autres dans le Droit provincial. Dans la construction de M. Wlassak, la *litis contestatio* ne peut plus être la pièce maîtresse du système procédural (56). Qu'on le veuille ou non, l'autorité publique est devenue le moteur nécessaire et suffisant de la procédure. L'idée d'un contrat judiciaire formel paraît si artificielle et en même temps si obscure qu'il vaut mieux renoncer à admettre dans le Droit provincial une confusion des deux systèmes de procédure qui n'est nullement attestée par les sources (57).

L'appui le plus sérieux de la nouvelle théorie réside, en définitive, dans les textes paraissant établir l'existence de formules entre le règne de Dioclétien et le milieu du IV^e siècle. Ces textes prouvent-ils que la formule a pratiquement survécu au juré? Visent-ils bien la formule au sens technique clas-

vinciale étatisée reparait l'idée d'une « quasi-formule » dans la *cognitio extraordinaria* (Wenger, *Z. Sav.*, 41, p. 306, cp. *Z. Sav.*, 26, p. 531, qui s'écarte sensiblement, à notre sens, de l'esprit du système de M. Wlassak.

(56) Certes, dans l'opinion de M. Wlassak, le contrat paraît ne porter que sur le programme du procès. Mais ce contrat n'est pas essentiel, puisqu'on pourra arriver à un jugement en cas de défaut du défendeur. D'autre part, on ne voit pas comment il lierait le juge. En réalité, l'idée de contrat est superflue. C'est la volonté du magistrat qui impose le juge subalterne.

(57) La procédure formulaire a été un apport de Rome (Mitteis, *Reichsrecht*, p. 133). C'est la procédure de l'*Ordo* qui a été introduite par les gouverneurs de rang sénatorial. Pourquoi, si le gouverneur a eu assez de pouvoir pour se libérer de la règle du juré privé, ne se serait-il pas dégagé aussi du formalisme des *concepta verba* ?

sique? La terminologie qu'ils emploient et qui s'inspire, à n'en pas douter, du procès formulaire classique, implique-t-elle nécessairement le maintien d'un système de procédure (*litigare*) reposant sur les *concepta verba*? Quelle est, au juste, la portée de la constitution de 342; que sont exactement ces *juris formulæ*, dont elle prononce l'amputation et quel a été le succès de cette disposition?

Il suffit de poser ces questions pour voir aussitôt que les textes invoqués par M. Wlassak ne supposent pas, nécessairement, le maintien de la formule dans sa fonction classique. La terminologie du système formulaire a pu survivre au système lui-même. Les mots ont pu rester, alors que les institutions s'étaient profondément modifiées. La métaphore bien connue des flacons, dont l'étiquette a été conservée, alors que le contenu a changé, se vérifie à chaque pas dans l'histoire des termes techniques du Droit. Qu'on songe seulement, pour l'histoire de la procédure romaine, au changement de sens de mots comme *contestatio (litis)*, *condictio*. La terminologie de la procédure formulaire paraît avoir joui d'un étonnant succès jusqu'au delà de la compilation; quoi d'étonnant à ce qu'elle reste encore en honneur au seuil du Bas-Empire. Mais sous les réminiscences classiques, sous les anciennes désignations conservées, les notions profondes ont évolué. Et si on admet, avec nous, un lien historique et logique entre la formule et la règle de renvoi au juré privé, si on considère, d'autre part, que dans l'opinion la moins favorable le juré privé a disparu avant la fin du III^e siècle, on reconnaîtra qu'il existe de fortes présomptions pour que les mêmes mots ne recouvrent plus les mêmes notions, pour qu'ils aient perdu leur valeur technique classique. Et contre ces présomptions, nous serons en droit d'exiger d'autres arguments que des arguments de pure terminologie.

Cette observation s'applique au frg. Vat. 312. Le rescrit de Dioclétien charge le gouverneur de veiller à ce que le juge statue conformément au modèle de l'Édit *ad formulam promissam*, c'est-à-dire conformément au précepte de droit, qui reste en vigueur malgré le changement de procédure (58).

(58) Aussi bien M. Wlassak lui-même, *Prov.*, p. 33 et n. 48-9, n'exa-

Il en est de même pour les deux rescrits de 290 concernant une *condemnatio cum taxatione*: C. J. 8. 38. 3. 1 est un véritable rescrit judiciaire au sens propre, contenant une instruction analogue à une formule et qui, par cela même, exclut la rédaction d'une formule. On ne voit pas pourquoi la fixation d'un maximum dans la condamnation impliquerait nécessairement l'usage de *concepta verba*.

De même encore, le langage de C. J. 4. 49. 4 est évidemment calqué sur la terminologie de la procédure formulaire. Mais il vise, à notre sens, une instruction adressée à un juge commissaire. Rien ne nous oblige à nous représenter la *condemnatio* du texte comme une *pars formulæ* au sens technique visé par Gaius 4. 51 (59).

Enfin, dans la constitution de Dioclétien. C. J. 4. 52. 3, qui applique la règle de l'effet translatif du partage romain, chaque copropriétaire peut aliéner sa part à un cohéritier ou à un tiers tant que la *litis contestatio* n'a pas eu lieu sur l'action en partage. L'expression *antequam communi dividendo iudicium dictetur* désigne le moment de la *litis contestatio*, mais le rescrit n'a pas été rendu pour définir la forme de cet acte. Le terme classique a survécu à la formalité du

gère-t-il pas la force probante de ce texte à l'appui de son système. Cp. Patsch, *Schriftf.*, 118. 121. Pour les mêmes raisons, deux autres rescrits de Dioclétien (C. J. 4. 49. 17 : *ad instar interdicti seu actionis promissæ experiendum* — et C. J. 2. 4. 33. 1 : *præscriptis verbis actione civili subdita*) sont également impuissants à établir le maintien de la formule au sens technique.

(59) Sur l'analogie du rescrit impérial et de la formule prétorienne, cp. Pernice, *Festgabe*, 71. — Girard, 1086, 1. — de Francisci, *Syn.*, II, 260-61. — Cuq, *Man.*, 30. — Andt, 120. — M. Wlassak, *Prov.*, p. 31, n. 42, estime que les compilateurs ont effacé dans la finale de C. J. 8. 38. 3. 1 une allusion trop nette à la procédure formulaire. Cette conjecture nous paraît peu vraisemblable étant données les dispositions des commissaires de Justinien à l'égard du système classique des actions et de la terminologie de la procédure formulaire (*infra*, p. 308 s.). Il faudrait, d'autre part, admettre que le second rescrit (C. J. 4. 49. 4) aurait échappé aux compilateurs. — Sur ce texte, cp. Lenel, *Édit I*, 174, 3 = *Edict.*, 149, 3. — Cuq, *Man.*, 857, 3. — Girard, 543, 7. Les expressions *præses curabit*, *curare debet* appartiennent à la langue des rescrits et ne sont pas usitées pour désigner le rôle du magistrat dans le procès formulaire.

procès ordinaire consistant dans la dictée de la formule par le demandeur au défendeur (60).

La terminologie du rescrit de Dioclétien de l'an 295 extrait du Code Hermogénien et rapporté dans la *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*, 5. 7, est-elle plus décisive? Il serait d'une importance préjudicielle de vérifier l'authenticité du texte. Malheureusement, la voie par laquelle il nous est parvenu ne laisse que peu de ressources à la critique. Cependant, outre les fautes de copiste déjà signalées par M. Lenel, il faut reconnaître que notre texte ne présente point la sobriété caractéristique des rescrits de Dioclétien. Quoi qu'il en soit, les principales expressions sur lesquelles s'appuie M. Wlassak paraissent bien appartenir à la disposition primitive (61).

Que faut-il entendre par *ordinatis actionibus petere*? M. Wlassak (62) comprend par là : poursuivre des réclamations pour lesquelles ont été produites des formules rédigées en vue de la *litis contestatio*. L'*ordinatio actionis* viserait la concession de la formule par le magistrat. Et le procès ainsi organisé s'opposerait encore au procès *extra ordinem*. Mais on peut d'autant mieux concevoir une *ordinatio* du procès, une concession de l'action, sans une demande de formule préalable, que telle fut précisément la règle dans la procédure post-classique. Jusqu'en 428, donc même après 342, à une époque où la formule au sens technique avait sûrement

(60) Si d'ailleurs on considère avec M. Krüger la const. 3 comme une partie du rescrit de l'an 293 également adressé à Aurelius Eusebius (C. J. 4. 49. 8) — et M. Wlassak, *cit.*, 31. 44, ne s'y oppose pas — on doit reconnaître que l'instruction impériale détaillée contenue au § 1 de la const. 8 est incompatible avec la délivrance d'une formule par le *præses*.

(61) Girard, T¹, p. 617 — cp. Lenel, *Z. Sav.*, 15, 388, 2. — Mitteis, *Jherings Jahrb.* 39 (98), 159, 2. — Wlassak, *Anklage*, 176, 90, *Prov.*, 33, 50 — Deux phrases entières [*sive itaque fideicommissum — cum genus litis editur*] et [*plus enim petitur — æstimatione*] ont tout l'aspect de gloses. Il est permis de supposer que l'auteur de la *Consultatio* utilisait un exemplaire du Code Hermogénien dont le texte avait été paraphrasé. Les gloses ne pourraient, à notre sens, être attribuées à cet auteur lui-même que s'il écrivait avant les réformes de Zénon en matière de *plus petitio* (*infra*, p. 307). Or, on place généralement la composition de la *Consultatio* au début du VI^e s. Cp. Krüger, *Quellen*², 346-47.

(62) *Anklage*, 176, 90 et 224, 8; *Prov.*, 33. — Cp. Samter, 93, 1.

disparu, le demandeur est, en effet, resté soumis à la nécessité de l'*impetratio actionis* (C. Th. 2. 3. 1 = C. J. 2. 57. 2) (63). Rien n'indique qu'il y eut des actions pouvant échapper à l'*exceptio non impetratæ actionis*, et le maintien d'une antithèse entre les *actiones ordinatæ* (ou anciennes formules) et les poursuites *extra ordinem* ne peut être déduit des termes de la *Consultatio*, 5. 7.

Dans ces conditions, pourquoi verrait-on une *editio actionis*, au sens technique de la procédure formulaire, dans les mots du même texte: « Ideo petitur cogitur specialiter genus litis edere, ne plus debito aut eo quod competit postuletur. » Déjà, nous nous éloignons de la terminologie classique (*edere actionem, formulam*) et nous nous rapprochons de celle du Bas-Empire où l'*editio actionis* a nécessairement changé de sens (64).

Notre texte vise une *editio in jure* (65), mais ce n'est plus

(63) Cp. Kipp, *L. den.*, 191. — Naber, *de impetranda actione* dans *Mnemosyne*, 22 (1894), 233-37. — Mitteis, *Libellen*, 118-21. — M. Samter, 94, 159, ne veut voir dans la const. de 428 que le rejet d'une opinion issue de la renaissance des études classiques dans les écoles de Droit du VI^e s. — M. de Francisci, *Syn.*, II, 262-63, cp. 277, 4 et 278, croit que l'*impetratio* implique une certaine survivance de la formule malgré la const. de 342 (*infra*, 308 s.). Mais si, comme cet auteur l'admet d'autre part, la formule est dépourvue de son ancienne valeur technique, on ne voit pas pourquoi l'*impetratio actionis* s'appliquerait nécessairement à une formule d'action. Tout ce qu'on peut dire, à notre avis, c'est que des réminiscences plus ou moins fidèles du système formulaire ont pu se manifester dans l'*impetratio actionis*. L'*impetratio actionis* elle-même a pu se maintenir dans la pratique malgré l'abolition de l'*exceptio non impetratæ actionis* (Mitteis, *cit.*, 118; de Francisci, *cit.*, 263) par la force d'inertie de certains usages juridiques. Observons, dès maintenant, que la rubrique du Code, 2. 57, est plus compréhensive que la réforme de Théodose II.

(64) Nov. de Valentinien III de 452, 35 (*Haenel* 34), § 14 : *editio actionis genere*. Cp. *Consultatio*, 5, 2; 6, 2, et *lex romana Burgund.* c. 41. On trouve cependant *genus actionis apud judicem edi* chez Modestin, 3 *reg.*, 204, D. 5. 1. 33, où *judex* est interpolé pour le magistrat municipal (cp. Wlassak, *Anklage*, 176, 90).

(65) Cp. Lenel, *Z. Sav.*, 15, 388, 2; *Edict.*², 61, 1. — De Francisci, *Syn.*, II, 274, 2. — Bekker, *Aktionen*, II, 230, pense à une *editio* extrajudiciaire et M. Naber, *Mnemosyne*, 22 (94), 261, voit dans cette *editio*, la *litis denuntiatio* du Bas-Empire. Mais contre cette interprétation, on

l'acte formel (communication provisoire, puis offre définitive de la formule) devant servir de fondement au contrat liant le procès; c'est, en quelque sorte, une *editio actionis* substantielle, l'indication de l'objet et du fondement de la demande. M. Wlassak objecte que tout procès suppose nécessairement une *editio* ainsi comprise. Mais l'auteur de la *Consultatio*, 5, 2, précise le contenu de l'*editio*: « In genere actionis quid aut quantum aut quas species in modum et mensuram vel summam et quantitatem debet specialiter designare et indubitantur exprimere. » Il ne dit pas *genus actionis et quid aut quantum*, etc.; il ne distingue pas le genre de l'action, son nom, des autres éléments devant servir à la déterminer. Au contraire, il fait entrer toutes ces indications *in genere actionis*. N'est-ce point dire que le *genus actionis* dépend de ces éléments de fond. Nous n'entendons nullement nier par là l'intérêt des noms d'action et l'utilité des modèles tirés des anciennes formules pour l'*editio actionis* post-classique. Nous croyons, au contraire, que ces facteurs se sont maintenus dans la pratique et les écoles du Bas-Empire. La renaissance des études classiques et les travaux de la compilation leur rendit même une importance nouvelle. Mais jamais l'*editio actionis* ne recouvra la fonction propre qui était la sienne dans la procédure formulaire. Cette fonction était déjà étrangère au *genus litis edere* du rescrit de Dioclétien (66).

observera que le demandeur doit justifier au préalable sa qualité de *persona legitima* (Consult., 5, 2; 6, 2) et que l'*editio* doit être précédée de l'*ordinatio* (Consult., 5, 7).

(66) Les *actiones ordinatae* du rescrit de 293 ne se confondent pas avec les anciennes formules au sens technique, l'*editio in iure* visée au texte ne peut remplir la même fonction procédurale que l'*editio* classique. — Nous ne pouvons retracer ici l'histoire de l'*editio actionis* après la chute de la procédure formulaire. Elle se rattache à l'étude de la *denuntiatio* du Bas-Empire et de la procédure par libelle, en même temps qu'à la question de la dénomination des actions dans le Droit byzantin jusqu'après la compilation. Nous renvoyons maintenant à Naber, *Mnemosyne*, 22 (94), 257-63. — Wlassak, *Anklage*, 176-78, n. 90 et *lit. cit.*; Prov., 23 s., 34. — Bertolini, III, 141, 1. — Costa, *Profilo*, 154-55 et surtout de Francisci, *Synallagma*, II, 271-77, 286, 297-99. Cp. *infra*, p. 309, sur le nom des actions dans le Droit byzantin.

Un doute pourrait cependant subsister. Dioclétien attache à la *plus petitio* les mêmes conséquences que Gaius, 4, 53: « Si quis igitur plus (ab) eo quod ei competit vel debetur, rem et causam qua de agitur perdit. » Le maintien de la déchéance n'implique-t-il pas la survivance de la formule classique et de distinction des *intentiones certæ et incertæ*? Si on répondait par l'affirmative, l'argument prouverait trop: la règle classique s'est, en effet, toujours maintenue en Occident; elle a survécu en Orient jusqu'aux réformes de Zénon et de Justinien (Inst. 4, 6, 33. — C. J. 3, 10, 1 et 2 = *c. rest. ex Bas.* VII, 6, 21-22), reparaissant même sous Justinien, dans un cas particulier (C. J. 3, e0, 3), donc à des époques où on ne peut certainement plus admettre une procédure formulaire. En réalité, la conservation du système classique de la *plus petitio* dans le Droit du Bas-Empire apparaît comme une curieuse anomalie, qui s'explique dans une certaine mesure par la conception de la déchéance, comme une peine infligée au plaideur téméraire et non comme une conséquence logique de la rédaction de la formule et de la rigueur des *concepta verba* (67).

Il n'est pas seulement possible d'expliquer les réminiscences classiques du rescrit de Dioclétien sans recourir à l'idée d'un mécanisme formulaire resté en vigueur. La finale du texte contient une instruction impériale qui ne nous paraît guère compatible avec une procédure formulaire. On ne peut, à notre sens, imaginer sans invraisemblance un procès obéissant, dans sa première phase, aux principes de la procédure formulaire, et, dans sa deuxième phase, à ceux de la procédure par rescrit (68).

(67) V. notamment Cuq, *Man.*, 861, 893. — Girard, 1054, 1096, 1. — Cp. Bertolini, III, 100-01. — Costa, *Profilo*, 142, 156, paraît voir dans le rescrit de Dioclétien un effort isolé pour maintenir la règle classique. — L'idée d'une peine au plaideur téméraire s'étant imposée, la perte du procès et de l'action finit par être jugée excessive. La pénalité fut plus justement appréciée par Zénon et Justinien.

(68) *Consultatio*, 5, 7, *in fine*: « Unde instructus istius lege rescripti excipe adversarium apud iudicem competentem; quem si iudex plus petiisse perspexerit, extinctis adversarii tui petitionibus, pro partibus tuis sententiam dicet. »

Reste la constitution des fils de Constantin de l'an 342 (C. J. 2. 57. 1) : « *Impp. Constantius et Constans AA Marcelino præsidi Phœnice. Juris formulæ aucupatione syllabarum insidiantes cunctorum actibus radicitus amputentur* ». On ne peut pas ne pas être immédiatement frappé par la différence des termes de la constitution citée, qui ne parle que des « *juris formulæ* » et de la rubrique du titre du Code *de formulis et impetratione actionum sublatis*. Peut-on admettre, sans s'arrêter à cette différence, que ces « formules de droit » ne sont autres que des formules d'action, au sens technique de ce mot, dans la procédure classique ? La généralité du texte (*cunctorum actibus*) est peu favorable à une interprétation aussi stricte. On nous dit bien que la constitution pouvait, en effet, viser des actes divers où s'était maintenue l'*observantia verborum*, mais qu'elle concernait aussi et peut-être surtout les anciennes formules procédurales (69). Cependant, la preuve de cette affirmation ne résulte nullement du texte lui-même, et l'argument qu'on peut tirer de sa place au Code n'est probant que pour le point de vue des compilateurs. Le sens naturel de l'expression *juris formulæ*, dans un texte aussi général, ne peut être que celui de « formules de droit », de « termes techniques » (69 bis).

Mais nous n'entendons pas nier pour cela que les auteurs de la constitution aient également visé l'emploi des *formulæ juris* ainsi comprises dans les actes de procédure, où elles pouvaient présenter tous les dangers résultant de l'*aucupatio syllabarum*. Bien plus, nous croyons que les expressions techniques de la procédure post-classique étaient, dans une large mesure, empruntées à la terminologie et aux modèles concrets de la procédure formulaire. De même que pour l'*editio* et l'*impetratio actionis*, nous ne pouvons retracer ici la fortune remarquable, dans la pratique et les écoles du Bas-Empire, des anciennes formules ou parties de formules,

(69) Wlassak, *P. G.*, II, 61, 6. — Partsch, *Schriftf.*, 422. — De Francisci, *Syn.*, II, 261.

(69 bis) L'expression *juris formulæ* se retrouve dans un obscur passage de la *Consultatio*, 7, 8, où elle n'a sûrement pas le sens de formules d'action.

et des noms d'action empruntés à l'Édit codifié et aux ouvrages classiques. Les formules ont perdu leur valeur procédurale propre, elles sont plutôt devenues des « formulaires », mais elles ont été conservées, imitées, plus ou moins littéralement, en raison de leur brièveté et de leur précision de modèles, où se trouvait condensé le génie de la jurisprudence classique. Elles ont ainsi passé dans les différents actes de la procédure post-classique : dans les instructions aux juges pédanés, dans les libelles de citation (*denuntiatio*, puis *libellus conventionis*), dans l'*impetratio actionis* aussi longtemps qu'elle fut usitée, dans l'*editio actionis* extrajudiciaire et judiciaire, dans la *narratio* et la *responsio*, qui apparaissent à partir d'une époque mal définie comme les éléments d'une *litis contestatio* de nouveau style (70).

(70) Outre les textes cités dans notre discussion sur la survivance des formules, v. 1^o parmi les papyrus, P. Lips. 33, I, 46, a. 368 : Meyer, 88 (δηλών τίτλον μὲν... ἀγωγὴν δὲ τὴν ἐξτρα [ὄρδι]νε[μ] κ[ο] <γ>ντιόνεμ... On peut rapprocher les termes du pap. de la terminologie des sources post-classiques indiquée par M. Naber, *Mnemosyne*, 22, 1894, p. 260). — P. Lips. 38, I, 17, a. 390 : *Chrest.*, 97, Meyer, 91. — P. Bouriant, I, I, 5, a. 350, éd. Collinet-Jouquet, *Arch. f. P.*, I, 298 s. : *Chrest.*, 96. — Cp. P. Caire Masp. I, 67032, l. 61, a. 551 : Meyer, 57 et *lit. cit.*, commentaire et trad. par Thomas, *Et. Girard*, I, 380 s. — 2^o les fragments d'Autun, paraphrase du v^e s. sur les Inst. de Gaius, *passim* (V. Collinet, *La persistance des formules d'action au Bas-Empire. Atti del congr. int. di sc. stor.*, Roma, 1893, vol. IX, p. 63 s., suivi par de Francisci, *Syn.*, II, 279). — 3^o le Traité de *Actionibus*, éd. Zachariæ, *Z. Sav.*, 14 (1893), 88 s. cp. de Francisci, *cit.*, 300 s. (§ 1 : ἐν τῷ διαπέμπεσθαι βιβλίον ἀνίγκη ὀρίζεσθαι τὴν ἀγωγὴν.) — 4^o les ἐναγωγαί (*intentiones*) de la Paraphrase grecque sur les Inst. 4. 6. — plusieurs scolies des Basiliques, et notamment Scolie Τουτέστι de Dorothee (Bas. 60. 49. 1. sc. 6 : Heimb. V, 609 : καὶ ἐξτρα ὄρδινεμ κινήση, τουτέστιν μὴ χρωματίζων τὴν ἀγωγὴν διὰ τοῦ ὀνοματος) — et la *Synopsis legum* de Psellus, *passim* (au *Thesaurus* de Meerman I).

Sur cette fortune curieuse du nom des actions et de la terminologie formulaire au Bas-Empire s'est développée depuis le travail de Zachariæ de 1893 une importante littérature : Naber, *Mnemosyne*, 22, 1894, 253 s. — Et surtout Brugi, *Il nome dell' azione nel libellus conventionis* dans *Cinquantesimo anno d'insegn. del prof. Peperce*, Napoli, 1900; *Il nome dell' azione nel libello procedurale del Diritto greco romano* (Per le onor. M. Amari, Palermo, 1918, et *Ann. ist. stor. dir. rom.*, XIV, 1914-15, 355). — Cp. Erman, *Mél. Fitting*, II, 585 s. — Samter, 57-60. — Steinwenter, *K. V. I.*, 52, 1914, p. 64. — Wlassak, *Anklage*, 177 s., n. 90. —

C'est en ce sens qu'on peut parler d'une survivance des formules. Dans la mesure où elle concernait les actes de procédure, la constitution de 342 a pu viser les vestiges de la terminologie formulaire conservés dans le langage technique. Mais rien ne permet de penser qu'elle visait les formules dans leur fonction classique, et qu'elle supposait l'existence, au milieu du IV^e siècle, d'une procédure formulaire. D'autre part, la réforme n'a pu consister à abolir les instructions écrites adressées aux juges délégués (71). Ce que, à notre sens, elle a interdit, c'est l'emploi des expressions techniques, dans la mesure où elles étaient une source d'obscurités, de fraudes et d'abus, soit parce que le sens n'en était plus compris, soit par suite des inconvénients découlant d'une interprétation trop littérale, trop formaliste de ces expressions (72).

Bertolini, III, 124-25. — Costa, *Profilo*, 154-55. — De Francisci, *cit.*, 246-310. — Il faut noter, avec ce dernier auteur, que les Byzantins ne se sont pas bornés à conserver les noms classiques d'action, mais ont eu tendance à en créer de nouveaux (*actio confessoria*, cp. Segré, *Mél. Girard*, II, 512 s. — *actio præscriptis verbis*? de Francisci, *cit.*, 307, 1. 310. — Collinet, N. R. H., 1917, *Origine byzantine du nom de la Paulienne*, p. 187 s. Cp. Albertario, *A proposito della denominazione dell' actio Pauliana*, *Arch. giur.*, 86, 1921, p. 115 s.

(71) A notre sens, on ne peut penser ici aux instructions écrites comme telles (Cp. Girard, 1091, 2). Elles ont évidemment duré aussi longtemps que l'usage des délégations lui-même. V. d'ailleurs, P. Lips. 38, a. 391, col. I, 15 s., et II, 1-5 (Meyer, 91). — Le système de M. Partsch, *Schriftf.*, 122, qui, après avoir combattu la confusion des instructions écrites attestées par les papyrus et des formules, admet une résurrection de la véritable formule dans la procédure post-classique, heurte les vraisemblances historiques. — Nous croyons avec M. de Francisci, *cit.*, 258, que l'analogie externe existant entre les formules et les instructions au juge délégué était moins vague que le pense Boulard, *cit.*, 86 (arg. P. Call. recto I (2^e s.), l. 12. 13 = Meyer, 22 a., imitation formelle d'une *denegatio actionis*. — cp. P. Oxy. I, 37, a. 49, col. II, 3-10 = Meyer, 90. — B. G. U., 136, a. 135, l. 25 s. = *Chrest.*, 86. — P. Oxy. I, 67, a. 338, l. 9 s. = Meyer, 87). On peut admettre une imitation parfois très fidèle de la terminologie formulaire. La const. de 342, prohibant les expressions insidieuses, pouvait aussi viser l'emploi de réminiscences classiques abusives dans les instructions aux juges pédanés.

(72) Ces considérations peuvent, d'ailleurs, s'appliquer aux actes de tous (*cunctorum actibus*), parties litigantes et juge. L'obscurité d'un libelle, d'une instruction judiciaire, pouvait donner lieu à des

Quel a été le succès de cette réforme? Nous inclinons plutôt à concevoir les prescriptions adressées au gouverneur de Phénicie comme une tentative faite dans le but de limiter les dangers et les pièges des formules juridiques que comme une suppression générale de toutes les *juris formulæ*. La constitution visait les formules insidieuses et ne pouvait abolir l'usage d'expressions techniques claires et commodes, celles-ci fussent-elles empruntées à la procédure formulaire classique. Il faut, d'ailleurs, que cet usage n'ait pas entièrement disparu dans la pratique et les écoles, pour que fût rendue possible cette curieuse recrudescence du formalisme qui se manifeste dans le Droit byzantin par l'importance de la dénomination des actions et le succès de la terminologie formulaire.

Dans ces conditions, les commissaires de Justinien ne pouvaient guère recevoir au Code la constitution de 342 dans son sens primitif. Il est permis de penser qu'ils n'en conservèrent qu'un fragment, dont ils détournèrent le sens à l'aide de la rubrique du titre 2. 57. Grâce à une de ces inexactitudes historiques qui leur sont familières, ils trouvaient un moyen commode d'expliquer comment les formules d'action, dont il était à chaque pas question dans les ouvrages classiques mis par eux à contribution, avaient perdu comme telles leur ancienne valeur procédurale. Ne se souciant pas de faire de l'histoire du Droit, ils ne pouvaient voir aucun inconvénient à rattacher aux noms de Constantius et de Constans l'abolition des formules classiques et même de la procédure formulaire.

Malgré cette inexactitude, les compilateurs établissaient certainement, dans leur pensée, un lien indissoluble entre la *conceptio formularum* et l'*Ordo judiciorum privatorum*. De leur temps, tous les procès sont devenus extraordinaires (Inst. 3. 12. pr. — 4. 15. 8). Mais, précisément, ils se caractérisent pour eux par l'absence des *concepta verba* (D. 3. 5. 46. 1. *Trib.*) (73), de même que pour un scoliaste de leur

erreurs et aussi à des fraudes. D'autre part, il ne fallait point que dans une procédure non formaliste (au sens de M. Samter) l'emploi incorrect des termes techniques pût être une source de chicanes.

(73) Paul, dans ce fragment (1 *sent.*, Pal.), disait simplement que dans

époque : *Ordinaria judicia sunt quæ formulis verborum continebantur* (Glose de Turin *ad Inst.* 3. 12. pr.) (74). Dans leur esprit, la procédure formulaire n'a donc pas survécu à l'*Ordo*. Or, nous savons que l'*Ordo* a sûrement disparu avant la fin du III^e siècle.

La justesse de la conception qui lie l'*Ordo* et la procédure formulaire est vérifiée, pour l'époque classique, par le rapprochement des textes, exprimant, dans le domaine typique des procès de fidéicommissis, l'antithèse de la procédure de l'*Ordo* et de la *cognitio extra ordinem*, au point de vue spécial de l'existence de la formule (Gaius, 2. 278. — Ulpien, *Reg.*, 25. 12. — Cp. Ulp., 49 *ad Sab. D.* 50. 16. 178. 2) (75).

De ces textes se dégage une objection, à notre sens, décisive contre le système de M. Wlassak, qui tend à distinguer la procédure formulaire de la procédure de l'*Ordo*, autrement dit, à reconnaître une procédure formulaire en dehors de l'*Ordo*. Pour tenter d'y échapper, M. Wlassak oppose le critérium de la Paraphrase grecque des Institutes, fondé sur la différence des *dikasteria ordinaria et extraordinaria* quant au

les cas où l'*actio negotiorum gestorum* est donnée utilement, elle a les mêmes effets que l'action directe. L'insertion d'une considération générale sur les *judicia extraordinaria* : [quia in extraordinariis judiciis, ubi conceptio formularum non observatur, hæc subtilitas supervacua est] ne peut venir que des compilateurs. Du temps de Paul, en effet, l'*actio negotiorum gestorum* s'intentait surtout et peut-être exclusivement dans les formes de l'*Ordo*; et le *judicium*, désignant par excellence l'action dans sa texture formulaire, n'aurait pu être qualifié *extraordinarium* par un classique. Il faut également mettre entre crochets [maxime] et aussi, croyons-nous, [vel conveniatur], l'extension inutile d'une hypothèse active à une hypothèse passive étant chère aux Byzantins.

(74) Cp. la scolie *Τουτέστιν* de Dorothee (Bas. 60. 49. 1. sc. 6 = Heimb. v. 609), citée *supra*, n. 70.

(75) Gaius, 2. 278 : « Præterea legata per formulam petimus; fideicommissa vero Romæ quidem apud consulem vel apud eum prætorum, qui præcipue de fideicommissis jus dicit, persequimur in provinciis vero apud præsidem provinciæ. » — Ulpien, *Reg.*, 25. 12 : « Fideicommissa non per formulam petuntur, ut legata, sed cognitio est Romæ quidem consulum aut prætoris, qui fideicommissarius vocatur in provinciis vero præsidum provinciarum ».

temps des procès (76), et le critérium de la Glose de Turin, fondé sur l'emploi des *formulæ verborum*, et il affirme que le premier concerne le Droit provincial, le deuxième le Droit Urbain : *Das ist rasch gesagt*. C'est, en effet, plus vite dit que justifié. Les deux critères doivent au contraire se combiner. Certes, l'auteur de la Paraphrase grecque, par son allusion au *conventus*, paraît n'avoir eu en vue que la procédure provinciale. Mais le *conventus* ayant disparu à la suite des réformes de Dioclétien, il a pu ignorer que cette institution était particulière aux provinces (77). En tout cas, il ne limite

(76) Wlassak, *Prov.*, p. 35, n. 54. — Voici le texte de la Paraphrase grecque sur les *Inst.* 3. 12. pr. (éd. et trad. Ferrini) : τότε χωρὰν ἔχουσα (ἢ bonorum emptίων) ἦν ἡ δικάστηρια ὀργανία ἦν, τουτέστιν, ἦν ἡ ἐπινοῦντο ἐν μόνῳ τῷ καιρῷ τοῦ conventu (—) σήμερον δὲ τῶν δικαστηρίων ἐκτραδιναρίων ὄντων καὶ ἐν παντί τῷ καιρῷ γυμναζομένων = tunc locum habebat (bonorum emptio), quando judicia ordinaria erant, hoc est, quando conventus tempore dumtaxat habebantur (—) hodie vero, cum judicia extraordinaria sint et omnitempore habeantur. — M. Wlassak réserve ce critérium à la procédure provinciale, parce que dans sa construction de la procédure formulaire établie des provinces, la formule n'est plus considérée comme un trait distinctif de l'*Ordo*. Mais cette procédure formulaire dénaturée rend possible, d'après M. Wlassak lui-même, le jeu normal de la *contumacia*. Or, si la *bonorum venditio* a disparu avec les *judicia ordinaria* (*Inst.* 3. 12. pr.), c'est, dans le système qui nous paraît le meilleur (Girard, 1066. 1085), parce qu'elle était sans objet dans un système procédural admettant le jugement par défaut. La *bonorum venditio* n'aurait donc pu survivre sous le régime des *conventus* si une procédure par défaut y avait été toujours possible. M. Wlassak cherche cependant à soutenir le rapprochement de la Paraphrase, en faisant observer que la vente en bloc des patrimoines n'était économiquement concevable que dans de grandes villes où pouvaient se rencontrer des spéculateurs assez nombreux et assez riches, comme Rome et les grandes villes conventuelles, grâce à l'affluence suscitée par la tenue des assises (Dion Chrysost., *Orat.*, 35. 15. Cp. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 401-2). Mais une telle considération, sans être totalement à rejeter, n'a qu'une valeur toute relative et ne peut servir de fondement à une distinction : une ville comme Alexandrie, par exemple, même en dehors des sessions, présentait toutes les facilités désirables pour la vente des biens. Cp. *supra*, p. 40, n. 40.

(77) Si bien même que des auteurs modernes (Hartmann et Ubbelohde) partant de ce texte ont cru pouvoir admettre l'existence et l'antiquité du *conventus* à Rome comme en province. Leur opinion est insoutenable (v. Kornemann, art. *conventus*, dans Pauly-Wissowa, IV,

pas expressément son observation aux provinces, et même la généralité de l'antithèse donne plutôt l'impression contraire. D'autre part, rien ne permet de restreindre le témoignage de la Glose de Turin à la ville de Rome. Et finalement, l'affirmation de M. Wlassak s'écroule devant les §§ cités de Gaius et d'Ulpien, attestant l'opposition des deux systèmes de procédure, au point de vue de la formule, aussi bien *in provinciis* que *Romæ* (78).

Au terme de cette discussion, nous concluons nettement au rejet du système de M. Wlassak sur la procédure formulaire provinciale. Nous croyons avoir répondu aux objections d'ordre général que cet auteur fait à l'idée d'une substitution

1, et Samter, 3. cp. *supra*, p. 18 et 153, 18). Elle peut cependant répondre fidèlement à la pensée de l'auteur de la Paraphrase. Mais la source invoquée est insuffisante.

(78) On pourrait objecter que Gaius ne parle de la procédure suivie à Rome et en province que pour les fidéicommiss. Mais s'il n'apporte pas cette précision pour les legs, c'est qu'en cette matière n'intervenait pas de compétence spéciale. Ulpien est plus explicite : les fidéicommiss ne peuvent être réclamés *per formulam*, la *cognitio e. o.* exclut donc l'emploi des *concepta verba*. La proposition a une portée générale, et si dans la suite du texte une différence était notée entre Rome et les provinces quant à la détermination du magistrat compétent, l'absence de distinction dans la première proposition suppose nécessairement que cette proposition était vraie en province comme à Rome. Les fidéicommiss ne pouvaient être réclamés par formule ni à Rome ni dans les provinces, et cela implique que dans les provinces comme à Rome la voie de la *cognitio extra ordinem* s'opposait à la procédure formulaire au point de vue spécial de la formule.

On pourrait encore objecter que dans la doctrine courante admise par nous, les legs ont pu être réclamés dans les provinces dès avant la fin de l'époque classique par la procédure extraordinaire. Mais la difficulté s'évanouit si on admet que les jurisconsultes ont simplement entendu dire que les legs étaient normalement réclamés par formule, à la différence des fidéicommiss qui ne pouvaient jamais être réclamés par cette voie (*non per formulam petuntur*).

En tout cas, voilà deux textes où Gaius et Ulpien n'auraient pas manqué de distinguer la procédure formulaire provinciale et la procédure formulaire Urbaine, si l'opposition capitale admise par Wlassak était vraie, alors surtout qu'ils n'hésitaient pas à signaler une différence entre Rome et les provinces sur une question de compétence en matière de fidéicommiss.

progressive de la procédure administrative à la procédure de l'*Ordo* dans les provinces. L'idée d'une altération progressive des principes de l'*Ordo* dans les provinces et la séparation du juré privé et de la procédure formulaire sont, à notre avis, sans appui dans les textes. M. Wlassak n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un juge public dans le cadre de la procédure formulaire. Parmi les textes qu'il invoque, les uns supposent bien la *cognitio* du gouverneur en personne ou la délégation à un juge subalterne nommé par lui (D. 1. 18. 8-9), mais ils ne peuvent être rapportés à un procès par formule; les autres visent bien un procès par formule, mais le *judex acceptus* qu'ils mentionnent (C. J. 3. 8. 2 et 7. 53. 2) ne diffère pas du juré privé choisi par les parties.

En second lieu, la théorie nouvelle soulève des difficultés inextricables en ce qui concerne la contexture et la fonction procédurale de la formule bâtarde et la notion de la *litis contestatio*.

Enfin, les textes qui montrent la survivance de la terminologie formulaire à une époque où le juré de l'*Ordo* a sûrement disparu n'impliquent nullement la survivance d'une formule au sens technique et d'une procédure formulaire.

L'emploi de la formule au sens technique reste lié, à notre sens, à l'institution du juré privé. L'histoire de la procédure formulaire n'est pas indépendante de l'histoire de l'*Ordo judiciorum privatorum*.

Si donc l'on repousse avec nous la théorie de M. Wlassak, on ne peut plus songer à voir dans la citation par *denuntiatio* un trait propre à la prétendue procédure formulaire établie du Droit provincial (79). Au reste, cette idée était déjà rendue peu vraisemblable par ce que nous savons du développement de la *denuntiatio* en Égypte romaine, pour laquelle nos renseignements se trouvent être les plus abondants et où, précisément, la procédure formulaire n'a jamais pénétré.

La *denuntiatio* ayant essentiellement un caractère administratif, son succès s'est trouvé naturellement lié aux progrès de la procédure administrative. La généralisation des règles

(79) Comme le veulent, après M. Wlassak, Mitteis, *Z. Sav.*, 40 (1919), 362, et Meyer, *Z. vergl. Rw.*, 39, 1921, 273.

de la procédure administrative dans les provinces ne pouvait que préparer l'avènement de la *denuntiatio* comme mode de citation du Droit commun dans la procédure post-classique (80).

Est-ce à dire que la *denuntiatio* n'a pas pu fonctionner dans le cadre de la procédure formulaire provinciale, que nous concevons avec la doctrine traditionnelle comme sensiblement analogue à la procédure formulaire Urbaine (81), partout où celle-ci put pénétrer et aussi longtemps qu'elle se maintint dans les provinces? Nous ne le croyons pas, non seulement pour les considérations générales déjà signalées dans la première partie de ce travail, mais encore parce qu'une pénétration des deux systèmes de procédure, *Ordo* et *Cognitio* administrative, impossible à Rome par suite de la différence des juridictions compétentes, était possible, dans une certaine mesure, en province, par suite de la concentration des attributions judiciaires sur une même tête; mais, dans une certaine mesure seulement, dans la mesure où cette pénétration ne portait pas atteinte à la constitution même de la procédure. C'est pour cela que nous ne croyons pas à l'altération décrite par M. Wlassak parce qu'elle porte sur les *essentialia* du procès formulaire : *litis contestatio*, division de l'instance, *iudex privatus*. Au contraire, la citation privée est seulement de la nature du procès formulaire. Son lien avec celui-ci est plutôt simplement historique et particulier à Rome (82). Sans

(80) Nous ne voulons pas dire par là que la *denuntiatio* fût le seul procédé de citation de la procédure administrative des provinces. Mais c'était celui qui, en raison de sa structure mi-privée, mi-officielle, convenait le mieux aux procès privés progressivement absorbés par la nouvelle procédure, *supra*, p. 190. La question de la survivance de l'*evocatio* purement officielle au Bas-Empire ne peut être examinée ici. V. Wlassak, *Prov.*, 40. 7. En tout cas, la *denuntiatio* apparaît bien comme la citation normale du Code Théodosien.

(81) Cp. Boulard, 84, 1.

(82) On concevrait, en thèse, que le magistrat organisant l'instance *in jure* s'occupât de la comparution des parties. Mais le Préteur Urbain n'a pas compris ainsi sa mission. Et l'idée que la marche de la procédure incombe aux parties a été considérée, à Rome, comme faisant échec, au point de vue spécial de l'introduction de l'instance, à celle de l'intervention du magistrat dans l'organisation du procès.

porter atteinte aux principes fondamentaux de la procédure formulaire, le gouverneur, s'inspirant des avantages de la *denuntiatio* semi-officielle, a dû être tout naturellement conduit à prêter de plus en plus son concours à la citation. Si notre conception de la *dicæ scriptio* sicilienne est exacte, on aurait même de très bonne heure un exemple de citation semi-officielle dans la procédure formulaire provinciale (83).

Comment notre *denuntiatio* généralisée dans les provinces devint-elle également à Rome un mode de citation général? L'accroissement constant des compétences spéciales, et notamment de celle du *Præfectus Urbi*, au détriment de la juridiction du préteur Urbain des Sévère à Dioclétien suffit à expliquer le résultat. Mais cette évolution elle-même se rattache, à notre sens, à l'influence décisive de la procédure provinciale (84). Et ici, nous sommes disposé à admettre, à la suite de M. Wlassak (*mutatis mutandis*), que cette influence s'est exercée d'une façon médiate. Nous croyons, en effet, que la procédure nouvelle trouva un terrain de transition favorable devant le tribunal des *juridici* d'Italie. Mais, à cet égard, nous nous avouons convaincu moins par la délicate exégèse du frg. d'Ulpien, D. 2. 12. 1, que par la vertu des vraisemblances générales.

La conjecture de l'interpolation de *prætor-prætores* pour *judici* expliquerait heureusement la considération du pr., qui ne convient guère à la ville de Rome. Mais il n'y a là qu'une conjecture rendue fragile par l'incertitude qui règne encore sur le contenu des *libri de omnibus tribunalibus*, sur l'étendue de la compétence des *juridici* (85), sur la question de savoir si le Préteur Urbain n'a jamais statué *extra ordi-*

(83) Mais, dans ce cas, le caractère officiel de la citation ne pouvait suffire à donner lieu au jeu de la *contumacia*. Si la procédure par contumace s'est plutôt généralisée dans les provinces qu'à Rome, on n'est nullement obligé d'admettre l'application d'une procédure formulaire étatisée aux causes ordinaires. La substitution progressive de la procédure administrative à celle de l'*Ordo* fournit une explication satisfaisante de ce phénomène.

(84) Nous avons déjà admis une influence de la *denuntiatio* provinciale sur la *denuntiatio* urbaine, *supra*, p. 190, 267.

(85) Cp. *supra*, p. 285.

nem (86). Nous inclinons cependant à penser que les dérogations du Préteur à l'*Ordo* ont été trop rares et trop spéciales pour servir de matière au développement d'Ulpien, et nous nous représentons, d'autre part, les *juridici* comme ayant acquis, peut-être peu à peu, une situation sensiblement analogue à celle des gouverneurs, et comme étant dominés comme ceux-ci par les principes de la procédure administrative.

En tout cas, le frg. d'Ulpien ne saurait constituer un argument en faveur de l'application d'une procédure formulaire étatisée aux causes ordinaires en Italie. L'argumentation de M. Wlassak repose sur l'authenticité totale du texte, en dehors de la mention du *prator*, et sur la coexistence d'une citation officielle, suivie d'un jugement par défaut et d'une *litis contestatio*, considérée comme l'indice certain d'un procès formulaire. Comme le remarque M. Kübler (87), il suffit qu'une pierre soit ôtée à l'édifice pour qu'il s'écroule entièrement. Or, M. Wlassak ne nous paraît pas avoir écarté d'une façon décisive tous les soupçons d'ordre philologique qui pèsent sur le texte (88). D'autre part, il n'est nullement

(86) Si le Préteur Urbain n'est resté fidèle à l'*Ordo* que par « élégance professionnelle », il a pu s'écarter parfois de cette voie. Cp. Girard, 1089, 4. Mais si, d'autre part, il s'était plié aux idées nouvelles, il n'aurait pas été si rapidement supplanté par le *Præfectus Urbi* comme chef de la justice civile.

(87) *B. Ph. W.*, 1920, 418.

(88) Déjà la lacune admise par M. Wlassak lui-même, *Prov.*, 63, entre le pr. et le § 1, révèle la main des compilateurs. Peut-être la construction dissymétrique du § 1 (*aut — vel et si quidem — sin vero*) n'est-elle pas à retenir. Mais la fin de ce § peut difficilement être attribuée à Ulpien en raison du double truisme qu'elle contient [*neque enim prætores factum juri derogare oportet : et citra appellationem igitur sententiam infirmabitur*]. D'autre part [*hoc est si dilatio actionem sit peremptura*] garde toute l'apparence d'une glose. La latinité de la finale nous paraît également douteuse, même si on comprend avec M. Kübler, *cit.* : *ad hoc cogi... ut* comme s'il y avait *cogi* (*venire s. ent.*) *ad hoc ut* (= être forcé de venir dans la mesure où cela est nécessaire pour qu'il y ait au moins *litis contestatio*). L'interpolation de *litem contestari* dans la finale devrait paraître moins invraisemblable à M. Wlassak qu'à tout autre, après ce qu'il a écrit sur l'importance nouvelle de la *litis contestatio* dans la compilation (*supra*, p. 248 s.). M. Beseler, *Beiträge*, IV (1920),

acquis qu'un acte portant le nom de *litis contestatio* fût inconnu dans la *cognitio extra ordinem* classique, et surtout dans la procédure administrative généralisée des provinces. Si la finale du § 2 est authentique, elle pourrait même servir d'appui à l'opinion contraire.

Mieux qu'un texte aussi incertain, les vraisemblances historiques permettent, à notre sens, de considérer l'institution des *juridici per Italiam* comme un premier coup porté à la suprématie de Rome et de l'Italie, une étape vers la « provincialisation de l'Italie » (89), nous dirions aujourd'hui une première concession au régionalisme. La transformation de l'État romain, que la réforme de Dioclétien ne fit que couronner, devait nécessairement amener la chute du *judicium privatum*, étroitement lié à l'ancienne constitution, et le triomphe définitif des principes admis dans la procédure provinciale.

Certes, le Droit Urbain connaissait déjà une procédure *extra ordinem*. Mais celle-ci n'avait encore, à l'époque des Sévères, ni assez d'ampleur, ni assez d'unité, pour qu'on puisse en faire découler la procédure générale du Bas-Empire, comme à la faveur de cette période obscure et troublée qui va de la mort d'Alexandre Sévère à Dioclétien. Il a fallu que les principes de la procédure nouvelle se généralisent et s'unifient. Cette élaboration s'est accomplie tout naturellement dans la procédure provinciale. Les progrès de la *cognitio extra ordinem* à Rome préparèrent le terrain. La pénétration de la procédure provinciale en Italie est une nouvelle et décisive étape. La dernière citadelle de l'*Ordo* ne devait plus tarder à être forcée.

maintient ses positions contre l'opinion de M. Wlassak. Mais l'exagération de sa critique impressionniste le conduit à jeter bas presque tout le texte, et à rejeter sans autre justification comme post-classique le titre même de l'ouvrage tel qu'il est rapporté dans l'inscription du frg.

(89) Cp. Rosemberg, art. *Juridicus*, dans Pauly-Wissowa, X, 1 (1917), 1149-50. — Koschaker, *D. Lit. Z.*, 1920, 367. — Kübler, *B. Ph. W.*, 1920, 419.

§ 3. — *Le lien historique de la denuntiatio du Principat et de la denuntiatio du Bas-Empire.*

En ce qui concerne le point de vue spécial de la citation, on peut se représenter les progrès de la *denuntiatio* provinciale comme solidaires de ceux de la procédure administrative généralisée des provinces. Mais peut-être est-il permis d'aller plus loin? Il y avait également à Rome des *denuntiationes* introductives d'instance, sur l'évolution desquelles la *denuntiatio* provinciale avait déjà dû faire sentir son influence. Peut-être la citation semi-officielle, qui résulta de la combinaison de ces deux courants, put-elle, en raison de ses avantages pratiques et aussi de la nature du lien existant entre l'*Ordo* et la citation privée (1), recevoir à Rome même une application générale, sans distinction de causes, dès avant la chute totale de l'*Ordo*. En ce sens, on pourrait admettre une certaine altération des principes de l'*Ordo*, ouvrant la voie à l'avènement de la procédure du Droit public du Bas-Empire.

Quoi qu'il en soit, nous sommes tout naturellement amené, au terme de cette étude, à voir dans la combinaison des deux *denuntiationes* l'origine de la *denuntiatio* du IV^e siècle et du Code Théodosien. Pourquoi la citation du Bas-Empire aurait-elle une histoire différente de celle du système de procédure lui-même? Certes, la *denuntiatio* provinciale et la *denuntiatio* urbaine présentaient encore des différences entre elles jusqu'à la constitution de 322, mais ces différences ne concernaient que la phase finale de la notification. L'idée fondamentale, c'est celle du concours de l'autorité et du particulier à la citation. Et en cela, la nature des deux *denuntiationes* classiques est la même. C'est par ce trait de citation semi-officielle qu'elles se rattachent à la *denuntiatio* post-classique.

Ces conclusions ne pourront être pleinement vérifiées que dans une autre étude sur la *denuntiatio* du Bas-Empire. Nous ne pouvons songer à réfuter ici la théorie traditionnelle

(1) *Supra*, p. 177, 4.

de la *litis denuntiatio* privée (2). Nous nous sommes efforcé de dégager les traits des *denuntiationes* classiques sans partir d'une idée préconçue sur la *denuntiatio* post-classique et sur ses rapports avec les *denuntiationes* de la période précédente. Si, comme nous le croyons, la *denuntiatio* du C. Th. et des sources annexes du IV^e et du V^e siècles doit également être considérée comme une citation semi-officielle, la relation de deux systèmes de citation sera décidément établie. Nous devons donc nous borner à un renvoi. Mais nous ne voudrions pas le faire sans rendre dès maintenant nos conceptions vraisemblables et prévenir certaines objections.

A l'appui du caractère semi-officiel de la *denuntiatio* post-classique, nous invoquerons tout d'abord la notion de la *postulatio* (*postulatio simplex*), qui serait inintelligible dans une citation essentiellement privée, mais qui s'éclaire si on y voit la requête tendant à obtenir le concours de l'autorité publique à la citation (3).

D'autre part, nous trouvons dans les papyrus gréco-égyptiens du Bas-Empire une *παράγγελία*, dont la parenté avec la *παράγγελία* du Principat est indéniable. Les différences qu'on peut relever entre les deux états de la parangélie tiennent au changement survenu dans l'organisation judiciaire de l'Égypte, et, notamment, à la disparition des conventus. Mais ces différences n'atteignent pas le lien historique étroit des deux citations. Or, si notre analyse des papyrus des trois premiers siècles est exacte, si on doit bien voir un acte semi-officiel dans la parangélie d'ancien style, la parangélie de nouveau style n'a pu être moins administrative qu'elle. Comme d'ailleurs la *denuntiatio* est devenue au Bas-Empire le mode d'introduction de l'instance de droit commun pour tout l'Empire, on ne saurait penser que les parangélies des papyrus diffèrent des *denuntiationes* des textes juridiques.

Le caractère semi-officiel de la parangélie du Bas-Empire se vérifie à l'examen attentif des documents. Nous avons déjà

(2) Cp. Wlassak, *Prov.*, 58.

(3) Cp. *supra*, p. 250, n. 38, et les textes cités chez Steinwenter, 114, 1. 130, 2. — De Francisci, *Syn.*, II, 269 s. — Wlassak, *Prov.*

étudié la *παρρηγελία ἐξ ἀθροεντίας* du P. Lips. I. 33, a. 368 (4). Nous trouverons surtout un document décisif dans P. Oxy. I, 67, a. 338 que l'idée préconçue de la *litis denuntiatio privata* a fait considérer trop souvent comme attestant une procédure peu régulière. Mais ce papyrus met précisément très bien en relief le caractère de la requête du demandeur et l'intervention de l'autorité publique à la *denuntiatio*. Loin de constituer une anomalie, il nous paraît être, au contraire, un excellent exemple de la procédure de citation au Bas-Empire (5). Les mêmes traits se retrouvent dans un autre papyrus, P. Thead. 18 (III^e-IV^e s.), dont le sens s'éclaire si on le rapproche du papyrus-type, P. Oxy. I, 67.

Quant à la succession de la *denuntiatio* du Bas-Empire à la *denuntiatio* introductive d'instance, dont nous avons constaté l'existence sous le Principat, elle résulte du langage même de la const. de 322, C. Th. 2. 4. 2, par laquelle Constantin abolit l'emploi de la *testatio privata* dans la citation et généralise le système de l'enregistrement et de la transmission officielle de la *denuntiatio* (7).

La réforme ne concerne que la phase finale de la notification, elle ne modifie pas la nature profonde de la citation. Elle suppose que la *denuntiatio* a déjà derrière elle un important passé. Elle ne se présente point comme une innovation radicale de Constantin. Ce que nous savons des *denuntiationes* provinciales nous montre que, bien avant cet empereur, le système de la transmission officielle de la citation était la règle dans les provinces. La brièveté même de la disposition, le fait que la *testatio privata*, comme bien des institutions en voie de disparition, ne sert plus qu'à des fraudes ou à des expédients, donnent à penser que la constitution de 322 est surtout le couronnement d'une évolution (8).

(4) Cp. Mitteis, Grz., 40. — Steinwenter, 113 s. — De Francisci, *cit.*, 268 s. — Meyer, J. P., p. 283.

(5) *Supra*, p. 212 s.

(6) *Chrest.*, 56. Cp. Steinwenter, 113, et surtout Meyer, J. P., 87, qui en présente une lumineuse analyse.

(7) Texte cité *supra*, p. 2.

(8) V. déjà en ce sens, Hartmann, *Contum.*, 163 s. — Kipp, 195. — Steinwenter, 113. — Wlassak, *Prov.*, p. 55, n. 59.

Pour mieux en saisir la portée, il convient d'en préciser dès maintenant le champ d'application. M. Wlassak a cru devoir le limiter au Droit Urbain. La réforme était, selon lui, sans intérêt dans les provinces où le système de l'enregistrement et de la notification officielle était depuis longtemps en vigueur et où il ne trouve point de traces du fonctionnement de la *testatio privata*. L'adresse de la constitution *ad Maximum P(ræ)fectum U(r)bi* permettrait de limiter son domaine d'application au ressort du Préfet de la ville, Rome et sa périphérie dans un rayon de cent milles (9).

Cette interprétation ne nous paraît pas justifiée. Elle se heurte aux premiers mots du texte : *denuntiari vel apud provinciarum rectores*. Voilà une disposition qui, par hypothèse, n'intéresse que le Droit Urbain et il est surtout question des gouverneurs de provinces. Nous entendons bien que M. Wlassak voit dans ces *rectores provinciarum* les gouverneurs des provinces qui entourent Rome et dans lesquelles se découpe la circonscription du *Præfectus Urbi*. Mais cette explication ne nous paraît pas admissible, parce qu'à l'époque de Constantin, les provinces sur lesquelles empiète la circonscription du *Præfectus Urbi* sont administrées par des *vicarii* ou *correctores* et non par des *rectores* et que, d'autre part, les portions de provinces comprises dans l'*Urbica diæcesis* (*provinciae urbicariae*) sont soumises à l'autorité du Préfet de la ville et n'ont point de gouverneurs (10).

L'adresse ne constitue pas une indication suffisante pour limiter le texte contre ses propres termes au ressort du Préfet de la ville. Cette adresse ne fait plus de difficulté si on suppose que la constitution a été rendue à l'occasion d'un appel provincial, la juridiction d'appel du *Præfectus Urbi* ayant été universelle à la fin du III^e siècle, et s'étant conservée depuis sur l'Italie et différentes provinces (11). Enfin,

(9) Wlassak, *Prov.*, 47. 57.

(10) Cp. Böcking, *Notitia dignitatum*, II, 173. — Mommsen, *Schriften der Feldmesser*, II, 200 s. — Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la præfectura urbis*, p. 142 s., 157, 295. — Brancher, *La juridiction civile du Præfectus Urbi*, 65-6.

(11) Cp. Kipp, 196-97, et sur la juridiction d'appel du *Præfectus Urbi*, Vigneaux, 165. Brancher, 73 s.

comme le reconnaît M. Wlassak à propos d'un fragment de la même constitution qui se trouve au C. Th. 2. 18. 2, la constitution émise par un des Auguste doit être considérée comme rendue au nom des tétrarques et constitue normalement une disposition applicable à tout l'Empire (12).

Au reste, nous avons vu que la *testatio privata*, si elle n'avait jamais atteint dans les provinces un développement considérable, avait pu néanmoins y être employée. Notre interprétation du P. Hamb. 1. 29 B nous a amené à admettre que la *testatio privata* avait reçu une certaine application dans les provinces quand le demandeur au moins était un citoyen romain. La constitution de 322 pouvait donc, même en province, présenter un certain intérêt (13).

Mais nous ne faisons pas de difficulté pour reconnaître que, la *testatio privata* étant par excellence le mode de notification du Droit Urbain, la disposition de Constantin présentait surtout de l'intérêt pour Rome et la circonscription propre du Préfet de la ville. Cependant, même dans ce domaine, la réforme n'a pas introduit une véritable innovation. Le langage du texte suppose qu'à Rome même le système de la *testatio privata* était déjà en décadence. Dès avant Constantin, le système provincial de la signification et de la preuve de la *denuntiatio* par les soins de l'autorité publique avait dû recevoir application. Il ne faut donc pas s'exagérer l'importance de la réforme de Constantin ni pour les provinces ni même pour Rome et l'*Urbica diæcesis*. Elle couronne une évolution antérieure. Elle suppose que le système qu'elle généralise en écartant les vestiges de la *privata testatio*, devenue une occasion de fraudes, avait acquis auparavant une importance considérable. Or, il nous paraît impossible de comprendre le développement de l'enregistrement et de la notification officielle avant 322, si on admet que la *denuntiatio* introductive d'instance — ayant par hypothèse un caractère purement privé aussi bien au moment de l'émission qu'au moment de la signification — n'a fait son appari-

(12) Wlassak, *Prov.*, 46, à la suite de Krüger, *Quellen*², 310

(13) *Supra*, p. 91 s., 108.

tion que dans la 2^e moitié du III^e siècle (14). Il est invraisemblable qu'à peine formée cette citation — purement privée par hypothèse — soit en si peu de temps devenue officielle au moins dans la phase finale de la notification. Les véritables antécédents de la *denuntiatio* réglementée par Constantin doivent être cherchés dans les *denuntiationes* dont nous avons constaté l'existence sous le Principat à Rome et dans les provinces (15).

La plupart des objections qui peuvent être soulevées contre notre système se rattachent aux idées de Kipp. La méthode de cet auteur, qui a grandement contribué à mettre de l'ordre dans notre matière, aboutit cependant à une élimination excessive, à des résultats purement négatifs. Nous rappelons ses conclusions : parmi les *denuntiationes* de l'époque classique, les unes sont purement privées, et ainsi normalement inopérantes; les autres sont officielles, mais il s'agit alors d'une forme de l'*evocatio* totalement différente de la *denuntiatio* théodosienne (16). Aussi bien les auteurs se sont-ils efforcés de rendre plus apparente une différence que les textes ne marquent pas assez nettement à leur gré : d'où le nom de *litis denuntiatio* pour désigner la citation du Code Théodosien par opposition aux *denuntiationes* du Principat. Nous avons déjà vu que les prétendus cas de *denuntiatio* privée introductive d'instance cachent, en réalité, des citations semi-officielles (17). Quant à la *denuntiatio* purement officielle de l'*evocatio*, nous pourrions, sans inconvénient, reconnaître qu'elle diffère, en effet, de la *denuntiatio* semi-officielle. Mais nous avons admis que la *denuntiatio* semi-officielle s'était détachée de la *denuntiatio* purement officielle, issue elle-même de l'antique *jus vocandi*, tronc commun des

(14) Ainsi que l'admet Kipp, 182.

(15) *Adde* arg. C. Th. 2. 4. 1. (a. 319) : *sollemni more lis... intimata*, qui implique que la citation par *denuntiatio* a déjà derrière elle un important passé.

(16) Sur ce dernier point, l'opinion de Hartmann, rejetée par Kipp, ne pourrait invoquer qu'une pure ressemblance de nom, *supra*, p. 177, 179.

(17) *Supra*, p. 183 s. et 203 s.

trois formes de l'*evocatio*, et que la notion d'*evocatio* avait même paru s'assouplir pour comprendre ce dérivé.

Suivons donc pied à pied les objections de Kipp sur ce point (18) :

a) Alors que la *denuntiatio* remonte au moins à l'époque de Pomponius (D. 16. 3. 5. 2), la *litis denuntiatio* n'apparaît, dit-il, que beaucoup plus tard. — La pétition de principe est assez flagrante pour nous dispenser ici de toute réfutation ;

b) La *denuntiatio* de l'*evocatio* se présente toujours rapprochée des autres formes de l'*evocatio*, mais jamais de la *litis denuntiatio*, c'est-à-dire, si nous comprenons bien l'argument, que la *denuntiatio* officielle n'apparaîtrait jamais rapprochée de la *denuntiatio* privée. — Si on était tenté d'étendre l'objection à notre système, nous renverrions aux textes dans lesquels nous avons trouvé un rapprochement entre la *denuntiatio* semi-officielle et les autres formes de l'*evocatio* (19).

c) La *denuntiatio* de l'*evocatio* est normalement répétée, le plus souvent triple. Kipp ne connaît pas de *litis denuntiatio* multiple. — Or, la *denuntiatio*, à l'époque classique, n'est réitérée qu'en cas de défaut, et on la trouve isolée et au singulier dans D. 5. 2. 7 — 5. 3. 20. 6d-11 — 16. 3. 5. 2 — 39. 2. 4. 5-6 — frg. Vat. 167. D'autre part, nous trouvons au Bas Empire une parangélie répétée dans P. Lips. 33, II, 4, et le pluriel dans P. Oxy. I, 67, 11 (20).

d) Les *denuntiationes*, comme les autres formes de l'*evocatio*, sont assorties à l'époque classique d'un délai de dix jours. Le délai qui se rattache à la *litis denuntiatio* du Bas-Empire comporte plusieurs mois. — Nous ne songeons nullement à contester les différences de sens et de durée de ces deux délais de procédure. Mais, à notre avis, on ne peut, sans exagération, voir dans les *tempora* un véritable trait spécifique de la *denuntiatio* post-classique. C'est là une

(18) *L. den.*, p. 142.

(19) D. 5. 3. 20. 6 d-11. — Paul, *Sent.*, 5. 5 a. 6 (7).

(20) P. Lips. 33, II, 4 : παράγγελια μὲν ὑμῖν καὶ πολλάκις. P. Oxy. I, 67, 11 : παραγγελίας ὑποδέξασθαι.

pièce externe de la procédure qui, à un moment donné, est venue se greffer sur la citation, mais son apparition, pas plus que sa disparition, n'atteint la nature interne de l'acte. Une simple différence de délai nous paraît impuissante à exclure l'idée d'un lien historique entre la *denuntiatio* du Principat et celle du Bas Empire (21) ;

e) La sanction du défaut du demandeur, ajoute-t-on, est toute différente dans les deux systèmes de citation. A l'époque classique, par analogie avec ce qui se passe dans la *circumductio edicti*, le défaut du demandeur après une *denuntiatio* ne peut entraîner que la perte de l'instance ; la *litis denuntiatio* post-classique entraîne la déchéance du droit (*lapsus causæ*) ; en revanche la rigueur de cette règle est atténuée par l'institution de la *reparatio temporum* (ἀνανέωσις τῶν χρόνων) (22). Mais ici encore, il nous paraît impossible de considérer les modifications survenues dans les conséquences du défaut, comme l'indice d'une dissemblance profonde entre les deux citations ;

f) Mais voici une objection beaucoup plus forte en apparence. Tout le monde reconnaît que Justinien a effacé de sa compilation les traces de la *litis denuntiatio*, alors qu'il a laissé intacts au Digeste les fragments qui se réfèrent à la *denuntiatio* conçue comme une forme de l'*evocatio*. Cette différence de traitement serait la preuve d'une profonde différence de nature entre les deux citations (23).

L'argument perd immédiatement de sa force, si on observe que toutes les *denuntiationes* introductives d'instance de l'époque classique conservées au Digeste ne se rattachent pas à l'*evocatio* telle que la conçoit Kipp, c'est-à-dire ne sont

(21) M. Samter est également enclin à s'exagérer l'importance du *temporum cursus*. Cp. C. Th. 2. 6 et Kipp, 211 : « Ein wesentlich unterscheidendes Merkmal. » Naber, *Mnemosyne*, 22 (94), p. 261, n. 3, observe plus justement qu'il s'agit plutôt d'un effet de la *denuntiatio*. Cp. Wlassak, 40, 7. Au reste, on peut penser que la réforme de Marc-Aurèle a préparé l'organisation de ces délais. Mais le délai de quatre mois de D. 27. 1. 38 est une institution toute spéciale, qui n'a de commun avec les *tempora* du C. Th. que la durée, *supra*, p. 277, 20.

(22) Cp. Steinwenter, 117. — Samter, 106.

(23) Kipp, 142-3, 303 s.

pas toutes des *denuntiationes* purement officielles. Il nous suffit de renvoyer ici à nos explications sur les *denuntiationes* semi-officielles, qui sont des citations obligatoires où l'initiative privée est couronnée par l'*auctoritas* officielle. On ne peut plus dire que les compilateurs les ont laissées passer, parce qu'elles différaient totalement de la *denuntiatio* théodosienne. Il est peu vraisemblable, d'autre part, que leur maintien dans des textes tout différents soit le résultat d'une inadvertance (24).

Mais, surtout, nous avons acquis la conviction qu'on exagérât généralement la portée des remaniements et des omissions dont les constitutions du C. Th. ont été, sans aucun doute, l'objet dans le Code de Justinien. On veut y voir l'indice que la *denuntiatio* tombée en désuétude ou abolie par une disposition législative, qui ne nous est pas parvenue, a disparu, et que la procédure par *denuntiatio* a été remplacée par une procédure nouvelle, la procédure par libelle. Mais si on y regarde de plus près, on s'aperçoit que le travail des compilateurs visait seulement le délai de quatre mois qui se greffait sur la *denuntiatio* post-classique et, vite devenu intolérable, avait été progressivement emporté par les exceptions et les dispenses de la législation antérieure. Les textes exclus ou remaniés se rapportent tous au *cursus temporum*. Ce que les compilateurs ont entendu effacer, c'est la *denuntiatio* dans la mesure où elle était en corrélation avec les *tempora*, ce sont seulement les *ambages denuntiationum* (25). Mais ils n'ont pu vouloir marquer entre les deux citations elles-mêmes, *denuntiatio* et libelle, une différence de nature que démentent de profondes analogies.

Il faut plutôt reconnaître, à notre sens, un lien historique

(24) Nous savons comment Kipp, pour ne pas voir dans les textes les vestiges d'une *denuntiatio* analogue à celle du C. Th., a tenté d'en restreindre la portée soit en y voyant des solutions tout à fait spéciales, soit en refusant à certaines *denuntiationes*, et notamment à celle de D. 5. 3. 20. 11, le caractère d'une citation, soit enfin en en rattachant certaines autres à l'*evocatio* officielle (notamment D. 5. 2. 7). Godefroy, *ad C. Th.* 2. 4. 1 *in fine* pensait à une inadvertance de Tribonien pour D. 5. 2. 7 — 5. 3. 20. 11 et C. J. 3. 40. 2.

(25) C. Th. 2. 4. 6, a. 406 : C. J. 8. 1. 4. Cp. les textes relevés par Baron, 154 s., et Kipp, 303 s.

étroit entre la *denuntiatio* et le libelle, et la survivance, dans la procédure de Justinien, de pièces essentielles qui se rattachent aux règles de l'introduction de l'instance dans la procédure des IV^e et V^e siècles. Cette idée, qui s'oppose à une véritable disparition de la *denuntiatio* théodosienne, ne peut recevoir ici une justification étendue. Elle constitue le résultat de nos recherches sur la *denuntiatio* du Bas-Empire et les origines du *libellus conventionis*.

Nous ne pouvons présenter ici qu'une brève esquisse de cette conception, nous réservant de l'exposer avec toutes les justifications nécessaires dans un travail indépendant (26).

Si nous relevons les pièces essentielles de la citation dans la procédure de Justinien (27), nous y retrouvons d'abord le libelle portant indication de l'objet de la demande et assignation à comparaître (*libellus conventionis τὸ τῆς αἰτίαςσεως* ou *ὑπομνήσεως βιβλίον*). Par son nom, sa forme et son contenu, ce libelle n'a guère dû différer du libelle de la *denuntiatio*. La remise du libelle au magistrat reste toujours le point de départ de la procédure. L'introduction de l'instance se rattache toujours, en effet, à une requête, la *postulatio simplex* (28), qui tend à obtenir l'endossement de l'autorité publique conférant à l'acte un caractère obligatoire. La décision du magistrat sur cette requête (29) semble avoir pris plus de force et de relief, mais elle remplit, au fond, la même fonction que l'*auctoritas* dans la *denuntiatio*. L'enregistre-

(26) L'idée d'une parenté entre la *denuntiatio* et le libelle a déjà été avancée, précisément par un illustre Byzantiniste, Zachariae a Lingenthal, *Gesch. d. gr. röm. R.*, § 96 et notamment n. 32. Elle n'est pas étrangère à M. Naber, v. notamment *Mnemosyne*, 22 (1894), 261 : *libellus conventionalis nomine magis quam re diversus*. — De Francisci, *Syn.*, II, 288, paraît ne penser qu'à une analogie de forme.

(27) Nous nous contentons ici de renvoyer aux exposés de la procédure par libelle de H. Monnier et G. Platon, *la Meditatio de nudis pactis*, p. 168-71, de l'extrait des deux articles parus dans N. R. II., 37-38 (1913-14). — Steinwenter, 129 s. — de Francisci, *Syn.*, II, 283 s. Les textes fondamentaux sont la Nov. 53 de 537 et la Nov. 112 de 541.

(28) *Μονομερῆς ἐντοχία* des sources byzantines, v. Steinwenter, 130, 2.

(29) Les textes parlent de *sententia*, *præceptum*, *interlocutio iudicis*, *δικαλία*. V. notamment les textes cités chez de Francisci, *cit.*, 288. — Cp. *supra*, p. 218, n. 39.

ment et la transmission de la citation conservent encore le caractère officiel qu'ils avaient toujours depuis la constitution de 322. Le magistrat confie le soin à un huissier, l'*exsecutor* (ἐκβιβαστής) (30), de signifier le libelle de citation au défendeur.

Le contenu de la citation consiste, comme dans la procédure extraordinaire du Principat et comme dans la procédure par *denuntiatio* des IV^e et V^e siècles, en une notification de la demande et une invitation à comparaitre en justice, conçue non pas en vue d'un jour déterminé, mais en vue d'un délai dans lequel le demandeur devra se présenter, puis rester en justice (*observare iudicium*, προσεδρεύειν) jusqu'à la solution de son affaire (31).

D'autres pièces annexes sont venues se greffer sur l'introduction de l'instance : ainsi le *libellus responsionis* ou *contradictionis*, ἀντιβιβλίον, par lequel le défendeur fait savoir qu'il est prêt à défendre, élevant une contradiction à la prétention du demandeur et faisant connaître ses moyens, et la *cautio iudicio sisti*, caution de comparaitre et de défendre que le demandeur doit fournir à l'agent du tribunal au moment de la notification du libelle (32).

Il n'est pas, à notre sens, impossible de trouver des précédents de ces actes dans la procédure par *denuntiatio* des IV^e et V^e siècles (33). L'innovation de Justinien paraît avoir consisté à rendre obligatoires des actes annexes, qui n'appartenaient avant lui qu'aux usages de la pratique. Sans doute,

(30) On ne peut même pas dire qu'il s'agit là d'un personnage nouveau, cp. Cuj, *Man.*, 890, 7. Mais sa spécialisation dans la procédure de la citation a donné naissance à un nom nouveau, la *conventio per exsecutorem*. Sur le rôle et le choix de l'*exsecutor*, et notamment à propos de P. Caire Masp. I, 67032, Meyer, J. P. n° 52 et *lit. cit.* (Adde Cuj, *Rev. Philol.* 31, 1911, 331. — Andt, *Proc. par rescrit*, 100 s.

(31) Cp. les textes cités chez Steinwenter, 134-35, cp. p. 47.

(32) Nov. 53, præf., c. 3, c. 4. Cp. de Francisci, *cit.*, 289.

(33) On trouve une *contradictio* dans l'Édit du gouverneur de Numidie de 361-63, *Ordo Sportularum*, II. 29. 37. 44, des *libelli contradictorii* au C. Th. 2. 14. un. (a. 400) = C. J. 2. 14. 1. 3, une *contradictio* et un *spondere venire* au C. Th. 10. 10. 27. pr. (a. 415). Cp. l'ἀντίρρησις de P. Berol. 2745, l. 12 (a. 468-77 d'après M. Collinet, *Rev. égyptol.*, II, p. 72. Cp. Andt, *cit.*, 62 s.) et les λίβελλοι ἀντιρρήτικοι de P. Caire Masp. III, 67295 (a. 491-93). — Cp. Kipp, 216-24. — Mitteis, *Reichsrecht*, 518; *Libellen*, 113.

les a-t-il perfectionnés, systématisés, ou, tout au moins, refondus. En tout cas, l'allusion de la Nov. 53 à l'existence de règles anciennes dans cette matière s'éclaire si on la reporte à la procédure par *denuntiatio* des IV^e et V^e siècles (34).

Il n'y a donc, à notre sens, entre la procédure de la citation théodosienne et la procédure de la citation justinienne qu'une différence irréductible ; c'est celle qui concerne les délais de comparution. Cette différence, qui d'ailleurs ne se rattache qu'à un trait purement externe de la procédure, suffit à expliquer l'attitude des compilateurs. Ceux-ci ont écarté tous les textes qui se référaient à un délai odieux et tombé en désuétude, mais derrière cette différence apparente la *denuntiatio* présentait déjà les éléments caractéristiques de la citation justinienne. Ces éléments ont pu évoluer et se compliquer, mais il a suffi que le délai de quatre mois disparaisse pour qu'on se trouve en présence du *libellus conventionis* (35). Justinien lui-même a pu refondre l'institution, y adapter des pièces nouvelles, il n'en a pas transformé la physionomie générale.

On reconnaît bien que la citation par libelle a dû exister avant lui, mais en rejetant tout lien entre la citation théodosienne et la citation justinienne, on prête à la *denuntiatio* une fin obscure, une histoire sans lendemain, en même temps qu'on se condamne à laisser les origines du libelle dans un mystère impénétrable. Comment la citation par *denuntiatio* a-t-elle disparu ? Comment la citation par libelle lui a-t-elle été substituée ? Dans le silence des sources, on en est réduit aux conjectures. On admet généralement que la *denuntiatio* a été peu à peu emportée par l'effet des dispenses, étant posé que les dispenses des délais établies par les cons-

(34) Nov. 53. 3. pr. modifiant le sens et la durée du délai de réflexion attaché à la citation : ἡ μὲν ἀρχαίότης εὖ ποιούσα διετύπωσεν : *antiquitas quidem bene /faciens-disposuit...* τῆς γὰρ παλαιότητος βουλομένης : *vetustate namque volente*. Cp. Kipp, 307 s. Baron, 227 s. Mitteis, C. P. R. 82 s.

(35) Tout ce qu'on peut dire, à notre sens, c'est que la chute du délai de quatre mois considéré comme le trait caractéristique de la procédure par *denuntiatio* a entraîné la chute de ce système de procédure. Mais l'acte introductif d'instance lui-même, la *denuntiatio*, lui a survécu et est passé, sous un nom nouveau, dans la procédure de Justinien.

titutions du C. Th. 2. 4. sont en même temps des dispenses de recourir au procédé de citation lui-même. Et c'est dans le domaine de ces cas dispensés de la *denuntiatio* qu'on suppose qu'est apparue la citation par l'intermédiaire du magistrat et les précédents du *libellus conventionis* (36). Mais on arrive alors à ce résultat étrange de substituer à une citation une autre citation présentant les mêmes caractères que la première, hormis les délais.

En réalité, cette explication part de l'idée *a priori* que la *denuntiatio* est une citation essentiellement privée et le *libellus conventionis* une citation essentiellement officielle. Mais on comprend tout naturellement le silence des sources sur la citation dans les causes exemptées des *ambages denuntiationum* si on pense qu'il n'y avait pas de citation spéciale pour ces cas, que jouait toujours la même citation, la *denuntiatio* semi-officielle, les délais seuls étant mis à l'écart.

En même temps s'éclairent les origines de la citation de Justinien. L'obstacle invincible à l'admission d'un lien historique entre la *denuntiatio* théodosienne et le libelle de Justinien, c'est toujours l'idée préconçue de la *litis denuntiatio privata*. Mais si on reconnaît que la *denuntiatio* repose sur l'intervention de l'autorité publique à la citation (37), il n'y a plus lieu de creuser un abîme entre les deux institutions qui, hormis les délais et les différences dérivant de toute évolution, présentent entre elles d'indéniables analogies.

Ainsi nous voyons dans la citation justinienne le résultat d'une évolution de la *denuntiatio* post-classique. Cette évolution du système a principalement consisté dans la disparition progressive du délai de quatre mois et de son cortège de déchéances, de réparations et de prorogations.

Mais, en outre, elle a tendu à renforcer et à souligner davantage le caractère administratif de la citation. On trouve

(36) V. notamment Bethmann-H., III, 241. — Kipp, 301. — Baron, 160. — De Francisci, *cit.*, 281-82.

(37) C'est par là notamment que notre conception se sépare de la théorie de Wieding, exposée et rejetée *supra*, p. 169 s., qui rattache elle aussi le libelle à la *denuntiatio*, mais considère les deux citations comme également privées et admet le maintien de la citation privée dans tout le cours du Droit romain et à travers tous les systèmes de procédure.

des traces manifestes de cette évolution dans le Droit des Nouvelles post-théodosiennes, et notamment dans la Nouvelle 35 de Valentinien III de 452 (38). L'idée de permis de citer se dégage avec plus de force et de netteté dans la citation justinienne. Il semble bien que le rôle du particulier soit moins évident que dans la citation par *denuntiatio*. Peut-être l'autorité publique absorbe-t-elle totalement l'initiative privée, le magistrat se substituant au particulier dans la citation. Même s'il en est ainsi, on conçoit encore qu'une citation semi-officielle se soit progressivement transformée en une citation purement officielle. Mais peut-être aussi, comme semble l'indiquer un papyrus du Caire bien connu, P. Caire Masp. I 67032, le rôle du particulier n'est-il pas si effacé qu'on l'a généralement admis jusqu'à présent (39). Peut-être la citation justinienne est-elle encore vraiment une citation semi-officielle reposant toujours sur une requête du particulier, admise et rendue obligatoire par l'*interlocutio iudicis*, notifiée par les soins de l'*exsecutor*.

Quelle que soit, au reste, la part de l'initiative privée dans la citation par libelle, elle paraît, de toutes façons, moindre que dans la *denuntiatio*, ou plutôt le rôle de l'autorité publique y paraît plus énergique, plus accusée. Cette différence tient, à notre sens, à ce que, sous le régime du Code Théodosien, la *denuntiatio* pouvait être faite avec le concours de fonctionnaires n'ayant même pas nécessairement la qualité de magistrats judiciaires. Il suffisait, en effet, que le demandeur s'adressât à un fonctionnaire ayant le *jus acta officiendi*, pour obtenir le visa nécessaire à l'efficacité de la citation. Il pouvait, certes, aussi s'adresser aux magistrats judiciaires compétents; il semble bien, du reste, que ce fut là un usage de

(38) V. notamment les §§ 1. 14. 15 de la Nov. qui porte le n° 35 dans l'éd. Mommsen et P. M. Meyer et le n° 34 chez Hanel. — Cp. Kipp, 267 s. — De Francisci, *cit.*, 282. Sur les incertitudes de cette Nouvelle, en ce qui concerne la compétence de l'évêque en matière contentieuse, qu'elle a pour but de déterminer (*de episcopali iudicio*), cp. Gradenwitz, *Festgabe Gierke*, 1911, p. 1069 s. — De Francisci, *Per la storia dell' episcopalis audientia*, 1915. — Costa, *Profilo*, p. 147, n. 4.

(39) Cp. *supra*, p. 170, n. 4 et p. 332, n. 20. Les demandeurs pouvaient proposer un *exsecutor* de leur choix. Cp. Meyer, J. P., n° 52.

plus en plus répandu, mais ce n'était encore qu'un usage (40). Dans le Droit de Justinien, au contraire, la citation doit être nécessairement autorisée par le magistrat judiciaire compétent (*judex ordinarius*). La décision de celui-ci revêt tout naturellement une plus grande importance, le jugement interlocutoire du magistrat compétent rendu sur la requête des citations contenant par lui-même une présomption sur la cause. Ainsi l'idée de permis de citer se dégage pleinement dans la procédure justinienne, mais ce n'est là que le terme d'une évolution; les éléments de la citation justinienne se trouvaient en puissance dans l'intervention de l'autorité publique à la *denuntiatio* introductive d'instance des siècles précédents.

Cette idée d'une évolution de la *denuntiatio* introductive d'instance vers une citation plus complètement administrative trouve, à notre sens, une confirmation dans le développement de la citation en Occident, dans les lois romaines des Barbares? Ces lois présentent, en effet, un système de citation sensiblement analogue à celui de Justinien. On y trouve également une *conventio ex judiciali sententia*, par l'intermédiaire d'un agent du magistrat (41). En réalité, ce n'est pas là une rencontre fortuite. Le système du Code Théodosien a servi de point de départ commun et l'évolution de la citation a abouti en Orient et en Occident à des résultats sensiblement analogues.

En conclusion, les compilateurs n'ont pas entendu, par les retouches qu'ils ont fait subir au C. Th. reçues au C. J., abolir la citation par *denuntiatio* ou constater son abolition.

De ce qu'ils ont évité le mot *denuntiatio* pour ne pas laisser place à l'équivoque au sujet des délais, on ne peut, à notre sens, en tirer argument contre l'idée de l'évolution de la citation semi-officielle à la fin du Bas-Empire. Les interpola-

tions du Code de Justinien n'impliquent pas une différence profonde de nature entre la citation justinienne et la citation théodosienne, entre le *libellus conventionis* et la *denuntiatio* introductive d'instance. Par suite, on ne saurait conclure de ce que les compilateurs ont laissé subsister les mentions d'une *denuntiatio* introductive d'instance au Digeste, que cette *denuntiatio* différerait de la *denuntiatio* théodosienne. On comprend qu'ils aient conservé le nom même de la *denuntiatio* du Principat, parce qu'elle ne se présentait pas dans les ouvrages classiques assortie du délai de quatre mois.

Le fait qu'une *denuntiatio* introductive d'instance du Principat a été conservée dans la compilation prouve que cette citation s'harmonisait très bien avec les principes de la citation justinienne. On peut même tirer de là un nouvel argument en faveur de l'existence d'un lien historique entre la citation théodosienne et la citation justinienne. *Denuntiatio* introductive d'instance du Principat, *denuntiatio* théodosienne et libelle de Justinien représentent, en réalité, trois phases de l'évolution qui a imprimé à l'acte introductif d'instance, dans la procédure extraordinaire comme à l'ensemble du système procédural lui-même, un caractère de plus en plus administratif.

(40) Cp. Kipp, 193-97 et les réserves de M. Wlassak, *Prov.*, 49.

(41) Cp. Bethmann-II., III, 242, n. 50. IV, 171 s., 199 s., 286 s. — Baron, 193-94. — Kipp, 309-10. — de Francisci, *cit.*, 282. — V. notamment l'*Interpretatio wisigothica* ou *Bréviaire* d'Alaric, 2, 4, 4 (*publica conventio*).

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE (1)

I. Périodiques.

- Ac. Inscr. et B.-L.* = Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Paris, 1857 s. (2).
- Egyptus* = *Egyptus*, Rivista italiana di egiptologia e di papirologia. Milano, 1920 s.
- Arch. f. P.* = Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete, hrsg. von Ulrich Wilcken. I-VI. Leipzig, 1900-1920.
- Arch. giur.* = Archivio giuridico, F. Serafini. Pisa, 1867 s.
- Bullettino* = *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*. Roma, 1888 s.
- B. C. H.* = Bulletin de correspondance hellénique. Athènes et Paris, 1877 s.
- B. Ph. W.* = Berliner Philologische Wochenschrift. Berlin, 1881 s.
- D. Lit. Z.* = Deutsche Litteraturzeitung. Berlin, 1880 s.
- Hermes* = *Hermes*, Zeitschrift für klassische Philologie. Berlin, 1866 s.
- Journ. Egypt. Arch.* = *Journal of Egyptian Archaeology*. London, 1914 s.
- Journal des savants*, Paris, 1816 s.
- Klio* = *Klio*, Beiträge zur Alten Geschichte. I-XVI, 1-2. Leipzig, 1902 s.
- K. V. I.* = Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. München-Tübingen, 1859 s.
- Mnemosyne* = *Mnemosyne*, Bibliotheca philologica batava, nova series. Lugduni-Batavorum, 1873 s.
- N. R. H.* = Nouvelle Revue historique de droit français et étranger. Paris, 1877 s.
- Philologus* = *Philologus*, Zeitschrift für das klassische Altertum. Neue Folge. Göttingen, 1889 s.
- Rev. égyptol.* = *Revue égyptologique*. Paris, 1880 s. (nouvelle série, 1919 s.).
-

(1) Cet index est surtout destiné à l'intelligence des abréviations employées dans nos renvois. Il n'est pas conçu comme une bibliographie complète.

(2) Nous ne renvoyons aux Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres que subsidiairement, après avoir indiqué le titre de l'ouvrage présenté à l'Académie.

- Rev. crit. d'hist. et lit.* = Revue critique d'histoire et de littérature (2^e série, Paris, 1876 s.).
Riv. ital. Sc. giur. = Rivista italiana per le Scienze giuridiche. Roma.
Rev. Philol. = Revue de Philologie. Paris, 1877 s.
Riv. di filol. e istr. class. = Rivista di filologia e istruzione classica. Torino, 1872 s.
Z. vergl. Rw. = Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft. Stuttgart, 1878 s.
Z. Grünhut = Zeitschrift für Privat und Öffentliches Recht. hrsg. von Grünhut. Wien, 1878 s.
Z. Sav. = Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung. Weimar, 1880 s.

II. Auteurs modernes.

- ALBERTARIO = Lis contestata e controversia mota (Z. Sav. 35, 1914, 305 s.).
 ANDT, *Proc. par rescrit* = La Procédure par Rescrit. Thèse Paris, 1920.
 APPLETON, La date des Digesta de Julien (N. R. II., 34, 1910, 731 s.).
 ASVERUS = Die Denuntiation der Römer und ihr geschichtlicher Zusammenhang mit dem ersten prozesseinleitenden Decrete. Leipzig, 1843.
 AUDOLLENT = Defixionum Tabellæ. Paris, 1904.
 BARON = Abhandlungen aus dem römischen Zivilprozess. III. Der Denuntiationsprozess. Berlin, 1887.
 BAVIERA, v. Index III.
 BEKKER, *Aktionen* = Die Aktionen des römischen Privatrechts, 2 Bde. Berlin, 1871-73.
 BERTOLINI = Appunti didattici di Diritto Romano. II. Processo civile. I-III. Torino, 1913-15.
 BESELER = Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen. Tübingen, I (1910)-IV (1920).
 BETHMANN-H. = Von Bethmann-Hollweg, Der römische Civilprozess, I-III. Bonn, 1864-66.
 BÖCKING, *Notitia* = Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis (3 vol. Bonn, 1853).
 BÖGLI, Über Ciceros Rede für A. Cæcina, 1906.
 —, Beiträge zur Lehre vom jus gentium der Römer, mit einem Nachtrag zu des Verf. Abhdlg. über Cicero's Rede pro Cæcina, 1913.
 BRANCHER, La Jurisdiction civile du « Præfectus Urbi ». Thèse Paris, 1909.
 BRASSLOFF = Zur Kenntnis des Volksrechtes in den Ostprovinzen des römischen Kaiserreiches. Weimar, 1902.
 BRUNS, v. Index III.

- BRUNS-SACHAU = Syrisch-römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert. Leipzig, 1880.
 BRY = Essai sur la vente dans les papyrus grecs égyptiens. Thèse Aix-Marseille (09).
 BUONAMICI = Storia della procedura civile Romana, I. Pisa, 1886.
 BURCKHARD = Serie der Bücher 39-40 (Glück : Ausführliche Erläuterung der Pandekten), II. Erlangen 1875.
 CHABRUN = Essai sur la querela inofficiosi testamenti. Thèse Paris, 1906.
 COLLINET, *Études* = Études sur le Droit de Justinien. I, Caractère oriental de l'œuvre législative de Justinien, 1912.
 —, La persistance des formules d'action au Bas-Empire (*Atti del congresso intern. di Sc. Stor.*, IX. Roma, 1893).
 —, Un nouveau critère d'interpolation : la désignation des actions sans actio ni iudicium (N. R. H., 34, 1910).
 —, L'origine byzantine du nom de la Paulienne (N. R. H., 43, 1919).
 —, Le P. Berol. gr. inv. 2745 (*Rev. égyptol.*, 2, 1921, 70 s.).
 CORNIL = Droit romain. Aperçu sommaire. Bruxelles, 1921.
 CORODEANU = Sur la fonction du Vindex, Étude de Droit romain. Bucarest, 1919.
 COSTA, *Cic. giur.* = Cicerone giureconsulto : I. Il Diritto privato, 1911; II. Il Diritto pubblico, 1915; III. Il Processo civile, 1916-17; IV. Il Diritto e il processo penale, 1917-19 (*Mem. Acc. Bologna*).
 —, *Profilo* = Profilo storico del processo civile romano. Roma, 1918.
 CUJAS = Opera omnia (11 vol. Naples, 1722-27).
 CUQ, *Inst.* = Les institutions juridiques des Romains. Paris, 2^e éd., 1904.
 —, *Man.* = Manuel des institutions juridiques des Romains. Paris, 1917.
 —, *Conseil* = Le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien (*Mém. Ac. Inscr. et B.-L.*, 1884).
 —, Trois nouveaux documents sur les cognitions Cæsarianæ (N. R. H., 23, 1899, 110 s.).
 —, Un règlement administratif sur l'exploitation des mines (*Mélanges Gérardin*, 1907).
 DARESTE, Nouvelles études d'Histoire du Droit, II (1902).
 —, Haussoullier et Th. Reinach, Recueil des inscriptions juridiques grecques [*Inscr. jur. gr.*].
Dic. Antiq. gr. rom. = Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines (Daremberg, Saglio, Pottier et Lafaye, 1872-1919).
 DUQUESNE, v. Mommsen, Dr. pénal.
 —, La contexture générale de la cautio iudicatum solvi (*Mélanges Fitting*, I, 1907).
 —, La Translatio iudicii dans la procédure civile romaine (*Ann. Univ. Grenoble*, 1910).
 EISELE = Beiträge zur römischen Rechtsgeschichte (XII, Zur Geschichte der Ladungsdenuntiation). Freiburg i. B. u. Leipzig, 1896.

- FABRE (le président). = Rationalia in Pandectas, 5 vol. Lugduni, 1639-63.
 —, Codex Fabrianus. Lugduni, 1661.
- FERRINI, *Leges sæculares ex lingua syriaca latine vertit et adnotationibus instruxit* (Fontes, edd. Riccobono, Baviera e Ferrini, p. 639 s.) (3).
- FITTING, *Alter* = Alter der Schriften der römischen Juristen von Hadrian bis Alexander (zweite völlig neue Bearbeitung). Halle, 1908.
- FLINIAUX, *Vad.* = Le vadimonium. Thèse Paris, 1908. [Cp. art. Vadimonium, *Dic. Antiq. gr. rom.*, fasc. 49, 1914].
- , La dicarum scriptio et deux papyrus égyptiens de l'époque ptolémaïque (*N. R. H.*, 33, 1909).
- , Les effets de la simple absence dans la procédure de l'Ordo à l'époque de Cicéron (*Études Girard*, I, 1912, p. 43 s.).
- FRANCKE. = Commentar über den Pandektentitel de Hereditatis Petitione. Göttingen, 1864.
- DE FRANCISCI, *Syn. II* = Συλλάγραμμα. Storia e Dottrina dei cosiddetti contratti innominati, II, 1916.
- GEIB = Geschichte des römischen Criminalprozesses bis zum Tode Justinians. Leipzig, 1842.
- GIRARD (P.-F.) = Manuel élémentaire de Droit romain, 6^e éd. Paris, 1918.
- , T⁴. = Textes de Droit romain annotés, 4^e éd. Paris, 1913.
- , *Org. jud.* = Histoire de l'organisation judiciaire des Romains, I. Paris, 1901.
- , Les Assises de Cicéron en Cilicie (*Mélanges Boissier*, 1905).
- , Un document sur l'Édit antérieur à Julien : Valerius Probus de litteris singularibus, V (*Mélanges*, I, 177 s.).
- , La date de l'Édit de Julien (*Mélanges*, I, 214 s.).
- GODEFROY, *Comment.* = Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jacobi Gothofredi ed. Ritter. Lipsiæ, 1736-45.
- GOYAU, Chronologie de l'Empire Romain. Paris, 1891.
- GREENIDGE = The legal Procedure of Cicero's time. Oxford, 1901.
- HARTMANN, *Contum.* = Über das römische Contumacialverfahren. Göttingen, 1839.
- HARTMANN-UBBELOHDE, *Ordo* = Hartmann (O. E.), Der Ordo Judiciorum u. die Judicia extraordinaria der Römer, I, erg. u. hrsg. von A. Ubbelohde. Göttingen, 1886.
- HAUSSOULLIER, v. Dareste.
- HAUSSOULLIER, *Traité entre Delphes et Pellana. Étude de droit grec*, 1917 (*Bibl. de l'Éc. des Hautes Études*, fasc. 222).
- HEUMANN, *Handlexikon* = Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts (9^e Aufl. Seckel, 1907).
- HIRSCHFELD, *Kaiserl. Verwaltungsbeamten* = Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian, 2. Aufl. Berlin, 1905.

(3) Traduction latine du ms. syriaque de Londres (L.) du Coutumier syro-romain.

- HOHLWEIN = L'Égypte romaine, Rec. des termes techniques, relatifs aux institutions politiques et administratives de l'Égypte romaine, suivi d'un choix de textes papyrologiques. Bruxelles, 1912.
- HUSCHKE = Jurisprudentia antejustiniana, 5^e éd., 1866. I et II, 1, 6^e éd., refondue par Seckel et Kübler, 1908-11.
- HUVELIN, *Furtum* = Études sur le Furtum dans le Très Ancien Droit Romain. I, Les Sources. Lyon et Paris, 1915.
- , *Injuria* = Notion de l'Injuria dans le Très Ancien Droit Romain (*Mélanges Appleton*, 1903, p. 371 s.).
- JHERING, *Esprit* = Étude sur l'esprit du Droit Romain, Trad. de Meulenaere, 3^e éd., 1886-88.
- JOBÉ-DUVAL, Études sur l'histoire de la Procédure civile chez les Romains, I, 1896.
- JÖRS, *Gerichtsverfassung* = Untersuchungen zur römischen Gerichtsverfassung. Leipzig, 1892.
- , *Röm. Rw.* = Römische Rechtswissenschaft zur Zeit der Republik, I. Berlin, 1888.
- , Erzrichter u. Chrematisten. Untersuchungen zum Mahn und Vollstreckungsverfahren im griechisch-römischen Ägypten (*Z. Sav.*, 36-39-40.).
- JOUGUET = La vie municipale dans l'Égypte romaine. Paris, 1911.
- , v. P. Lille et P. Thead. Index IV.
- KARLOWA, *R. RG.* = Römische Rechtsgeschichte (2 Bde.). Leipzig, 1885-1901.
- , *Legisact.* = Der römische Civilprocess zur Zeit der Legislationen. Berlin, 1872.
- KELLER, *Semestria I* = Semestrium ad Ciceronem libri sex, vol. I. Turici, 1842-51.
- , Über Litiscontestation u. Urteil. Zurich, 1827.
- KIPP = Die Litisdenuntiation als Prozesseinleitungsform im römischen Civilprozess. Leipzig, 1887.
- , Die Prozesseinleitung durch Litisdenuntiation u. die dilatio instrumentorum causa [*Festgabe zu Windscheid*]. Halle, 1889.
- , *Quellen* = Geschichte der Quellen des römischen Rechts, 2^e Aufl. Leipzig, 1903.
- KNIEP, Der Rechtsgelehrte Gaius und die Ediktscommentare, Iena, 1910.
- KOHLER, *Zivilpr.* = Zivilprozess und Konkursrecht (Encyklopädie d. Rechtswiss. von Holtzendorff, II, 1904).
- LEFÈVRE, *Rôle des tribuns* = Du rôle des tribuns de la plèbe en procédure civile. Paris, 1910.
- LENEL, *Édit* = Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel, trad. Peltier, 2 vol. Paris, 1903.
- , *Edict.* = Das Edictum perpetuum (1^{re} éd. all., Leipzig, 1883, et 2^e éd. all., Leipzig, 1907).
- , *Pal.* = Palingenesia juris civilis (2 vol. Leipzig, 1888-89) (4).

(4) Les numéros insérés sans autre indication entre l'inscription du fragment et

- , Textkritische Miscellen (*Z. Sav.*, 39, 1918) (5).
- LENEL-PARTSCH, Zum sogenannten Gnomon des Idioslogos (*Sitz. ber. Ak. Heidelberg*, 1920).
- LONGO, *Vocabolario* = Vocabolario delle costituzioni latine di Giustiniano (*Bullettino*, 10, 1897-98).
- LIPSIIUS = Das Attische Recht und Rechtsverfahren. I-III. Leipzig, 1905-1915.
- MARIA, *Vindex* = Le Vindex dans la legisactio per manus injectionem et dans l'in jus vocatio. Paris, 1895.
- MARTIN (Victor) = Les Épistratèges. Thèse Genève, 1911.
- MESSINA-VITRANO = La mala fide con l'inizio della lite nella hereditatis petitio (*Bullettino*, 20, 08).
- MEYER, J. P. = Paul M. Meyer, Juristische Papyri, Erklärung von Urkunden zur Einführung in die juristische Papyruskunde. Berlin, 1920 (6).
- , Neue juristische Papyrus-Urkunden u. Literatur (*Z. vergl. Rw.*, 39, 1921).
- , v. P. Hamb. Index IV.
- MITTEIS, *Reichsrecht* = Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreiches. Leipzig, 1891.
- , *Röm. Privatrecht* = Römischen Privatrecht bis auf die Zeit Diokletians. I. Leipzig, 1908.
- , Ueber drei neue Handschriften des syrisch-römischen Rechtsbuch (*Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1905).
- , *Libellen* = Zur Lehre von den Libellen und der Prozesseinleitung nach den Papyri der früheren Kaiserzeit (*Sitzungsberichte der sächsischen Gesellschaft d. Wissenschaften zu Leipzig. Phil.-hist. Kl.*, 1910).
- , *Grz.* = L. Mitteis u. U. Wilcken, Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde : II, Juristischer Teil : 1, Grundzüge. Leipzig, 1912.
- , *Chrest.* = L. Mitteis u. U. Wilcken, Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde : II, Juristischer Teil : 2, Chrestomathie. Leipzig, 1912.
- , v. C. P. R. — P. Lips. I — Index IV.
- MODICA = Marco Modica, Introduzione allo studio della papirologia giuridica. Milano, 1914.
- , Contributi papirologici alla ricostruzione dell' ordinamento dell' Egitto sotto il dominio greco-romano. Roma, 1916.

la référence au Digeste se rapportent à la Palingenesia. Ex. : Ulp. 15 ad. ed., 520, D. 5. 3. 20. 11 = Ulpian au livre 15 de son commentaire sur l'Édit, Palingenesia n° 520, Digesta, 5. 3. 20. 11.

(5) Cette étude se rattache à une révision partielle de la Palingenesia sur les huit premiers livres du Digeste.

(6) Les chiffres suivant le nom de Meyer sans autre indication doivent s'entendre des n°s du recueil et visent les documents. Nous renvoyons aux pages de cet ouvrage (J. P., p. —) quand notre renvoi ne concerne que le commentaire.

- MOMMSEN, *Staatsrecht* = Th. Mommsen, Römisches Staatsrecht, I-III, 3. Aufl. Leipzig, 1887 s.
- , *Dr. public* = (Traduction française) Manuel des antiquités romaines par Th. Mommsen et J. Marquardt, t. I-VII : Le Droit public romain, par Th. Mommsen, tr. par P. F. Girard, 7 tomes en 8 vol. Paris, 1886-92.
- , *Strafrecht* = Th. Mommsen, Römisches Strafrecht. Leipzig, 1899.
- , *Dr. pénal* = (Traduction française) Manuel des antiquités romaines, t. XVII-XIX, tr. par J. Duquesne, 3 vol. Paris, 1907.
- MOMMSEN, *Jur. schr.* = Gesammelte Schriften, I. Abt. : Juristische Schriften. Berlin, 1905-07.
- MONNIER (H.) et G. PLATON, la Meditatio de nudis pactis (*N. R. H.*, 37-38, 1913-14).
- MÜHLENBRUCH, Die Lehre von der Cession der Forderungsrechte. 3 Aufl. Greifswald, 1836.
- MUTHER, *Sequestration* = Sequestration und Arrest im römischen Recht. Leipzig, 1856.
- NABER = Observatiunculæ de jure romano (*Mnemosyne*) (7).
- PARTSCH, *Schriftformel* = Die Schriftformel im römischen Provinzialprozesse. Berlin, 1905.
- , *L. T. P.* = Die longi temporis præscriptio im klassischen römischen Rechte. Leipzig, 1906.
- , *Göttingen Nachrichten*, 1911 = Neue Urkunden zum justinianischen Reskriptenprozesse.
- , v. Lenel-Partsch.
- PAULY-WISSOWA = Paulys-Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft. Neue Bearbeitung begr. von G. Wissowa, herausg. von W. Kroll, Stuttgart, 1893 s.
- PERNICE, *Festgabe* = Volksrechtliches und Amtsrechtliches Verfahren in der römischen Kaiserzeit (*Festgabe für G. Baseler*. Berlin, 1885 : *Archivio giuridico*, 1886).
- PERROT, *Appel* = L'Appel dans la procédure de l'Ordo judiciorum. Thèse Paris, 1907.
- PETOT, *Défaut in judicio* = Le défaut in judicio dans la procédure ordinaire romaine. Thèse Paris, 1912.
- PREISIGKE, *Girowesen* = Preisigke, Girowesen im griechischen Ägypten, enthaltend Korngiro, Geldgiro, Girobanknotariat mit Einschluss des Archivwesens (Strasbourg, 1910).
- , *Fw.* = Preisigke, Fachwörter des öffentlichen Verwaltungsdienstes Ägyptens in den griechischen Papyrusurkunden der ptolemäisch-römischen Zeit. Göttingen, 1915.

(7) M. Naber a dressé une table de ses *observatiunculæ* dans *Mnemosyne* 59 (1922), p. 32-36. Nous avons surtout utilisé les chapitres suivants : LVI, *de impetranda actione*; LVII, *de actione edenda* (1894) — LXXVII, *de centumviri alii judicio* (1897) — CIV, *ad edictum de inofficioso* (1912) — CXVI, *de formularum origine* (1921) — CXX, *ad edictum de edendo* (1922).

- , v. P. Strasb., B. L., et S. B. — Index IV.
 RABEL, Die Haftung des Verkäufers wegen Mangels im Rechte, I. Leipzig, 1902.
 —, v. P. Bas. — Index IV.
 RAMADIER, Effets de la missio in bona rei servandæ causa. Thèse Paris, 1911.
 REINACH (Th.), v. Dareste.
 —, Un Code fiscal de l'Égypte romaine : le Gnomon de l'Idiologue (N. R. H., 43, 1919, 583-636, Texte et trad. — N. R. H., 44, 1920, 5-134, Commentaire).
 ROSTOWZEW, Studien zur Geschichte des römischen Kolonates : Erstes Beiheft zum *Archiv für Papyrusforschung*. Leipzig, 1910.
 RUDORFF, R. RG. = Römische Rechtsgeschichte (2 vol.). Leipzig, 1857-59.
 —, zu PUCHTA = Puchta, *Cursus der Institutionem*, I (6^e ed. Rudorff. cp. 8^e ed. P. Krüger). 1875.
 SACHAU = Syrische Rechtsbücher, I. Berlin, 1907.
 R. SAMTER, Nichtförmliches Gerichtsverfahren. Weimar, 1911.
 SAVIGNY, *Verm. Schr.* = Vermischte Schriften. Berlin, 1850.
 W. SCHUBART, Einführung in die Papyrskunde. Berlin, 1918.
 SCHWARZ, Hypothek und Hypallagma, Beiträge zum Pfand und Vollstreckungsrecht der griechischen Papyri. Leipzig, 1911.
 SEMERA = Ptolemäisches Prozessrecht, Heft I. München, 1913.
 R. SOHM, Die Litis contestatio in ihrer Entwicklung vom frühen Mittelalter bis zur Gegenwart, 1914.
 SOLAZZI, Tutela e curatele (*Rivista ital. sc. giur.*, 53-54, 1913-14).
 STEINWENTER = Studien zum römischen Versäumnisverfahren. München, 1914.
 TAUBENSCHLAG = Das Strafrecht im Rechte der Papyri. Leipzig, 1916.
 TEUFFEL = Geschichte der römischen Litteratur (6 Aufl., Kroll-Skutsch, III, Leipzig u. Berlin, 1913).
Thes. l. lat. = Thesaurus linguæ latinæ editus auctoritate et consilio academiarum quinque germanicarum.
 THOMAS, Le rôle et le choix de l'exécuteur negotii dans la procédure extraordinaire à l'époque de Justinien (*Ét. Girard*, I, 1912, p. 379 s.).
 UBBELOHDE, v. Hartmann.
 VASSALLI, Concetto e natura del fisco. Torino, 1908.
 VIGNEAUX, Essai sur l'histoire de la Præfectura Urbis à Rome. Paris, 1896.
Vocabularium j. rom. = Vocabularium jurisprudentiæ romanæ jussu Instituti Savignani compositum (Berolini, 1894 s.).
 VOIGT, *Vad.* = Ueber das Vadimonium (*Abhdlg. d. phil.-hist. Kl. des kgl. Sächs. Gesellsch. d. W.* Leipzig, 1883).
 —, XII T. = Die XII Tafeln (2 Bde). Leipzig, 1883.
 WEBER, Attisches Prozessrecht in den attischen Seebundsstaaten.
 WEISS (Egon), Studien zu den römischen Rechtsquellen. Leipzig, 1914.

- WENGER, *Rh. P.* = Rechtshistorische Papyrusstudien. Graz, 1902.
 WETZELL, *Syst.*³ = System des ordentlichen Civilprozesses. Leipzig, 1878.
 WIEDING = Der justinianeische Libellprozess. Wien, 1865.
 WILCKEN, *Grz.* = Wilcken, Grundzüge = L. Mitteis u. U. Wilcken, Grundzüge u. Chrestomathie der Papyrskunde I, Historischer Teil : 1 Grundzüge. Leipzig, 1912.
 —, *Chrest.* = Wilcken, Chrestomathie = L. Mitteis u. U. Wilcken, Grundzüge und Chrestomathie der Papyrskunde : I, Historischer Teil : 2, Chrestomathie. Leipzig, 1912.
 WILLEMS, Le Droit public romain, 7^e éd. Louvain, 1910.
 WINDSCHEID, Lehrbuch des Pandektenrechts, 9^e éd. Frankfurt, 1906.
 WILASSAK, P. G. = Römische Processgesetze (2 vol. Leipzig, 1888-91).
 —, *Lit. Kont.* = Litiskontestation im Formular process. Leipzig, 1889.
 —, *Anklage* = Anklage und Streitbefestigung im Kriminalrecht der Römer (*Sitz. ber. der Ak. d. Wiss. i. Wien, Phil.-hist. Kl.*, 1917).
 —, *Prov.* = Zum römischen Provinzialprozess (*Sitz. ber. der Ak. d. Wiss. i. Wien, Phil.-hist. Kl.*, 1919).
 —, *Judikationsbefehl* = Der Judikationsbefehl der römischen Prozesse (*Sitz. ber. der Ak. d. Wiss. i. Wien*, 1921) (8).
 ZACHARIE, *Jus græco romanum*, 7 vol., Leipzig, 1856-84.
 —, Geschichte des Griechisch-römischen Rechts, 3 Aufl. 1892.
 ZENGER, *Vad.* = Ueber das Vadimonium der Römer, Landshut, 1826.
 ZUCKER, Beiträge zur Kenntnis der Gerichtsorganisation im ptolemäischen und römischen Ägypten (*Philologus, Suppl. Bd. XII*, 1).
 ZIMMERN = Der römische Zivilprozess i. geschichtlicher Entwicklung bis auf Justinian. Heidelberg, 1829 (trad. fr. Etienne, 1843).

III. Recueils de textes (9).

- BAVIERA = Auctores, pars altera des Fontes juris romani antejustiniani edd. Riccobono, Baviera, Ferrini. Florentiæ, 1909.
 BRUNS = Fontes juris romani antiqui, ed. C. G. Bruns, post curas Th. Mommseni, septimum ed. O. Gradenwitz. Tubingæ, 1908 (Index et Additamenta, ed. Gradenwitz, 1911).
Chrest., v. Mitteis, *Chrest.* Index II (10).
 C. I. L. = Corpus inscriptionum latinarum consilio acad. litt. Boruss. ed.

(8) Nous n'avons encore pu nous procurer cet ouvrage. Qu'il soit permis de déplorer ici les errements actuels des libraires exportateurs et importateurs des différents pays. Leurs lenteurs et leurs tarifs prohibitifs menacent gravement l'avenir des échanges intellectuels.

(9) Nous ne mentionnons ici que les citations abrégées des recueils d'inscriptions et des recueils mixtes utilisés dans le présent travail. Nous laissons de côté les références usuelles aux compilations (V. du reste notre table des textes).

(10) *Chrest.* isolé doit s'entendre de la Chrestomathie de Mitteis. Le chiffre qui suit sans autre indication doit s'entendre du numéro du recueil.

- DITT.** *Syll.* = Sylloge inscriptionum Græcarum a W. Dittenbergero condita et aucta nunc tertium edita. I-II. Lipsiæ, 1915-17.
- GIRARD, T.** = Textes de Droit romain annotés, 4^e éd. Paris, 1913.
- HUSCHKE.** *Jurispr. antejust.* = Jurisprudentia antejustiniana, 5^e ed. 1886 (6^e éd. Seckel-Kübler, I, II, s., 1908-11).
- J. G.** = Corpus inscriptionum Græcarum.
- Inscr. jur. gr.* = Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, Recueil des inscriptions juridiques grecques, 1891-04.
- MEYER, v.** Index II.
- MICHEL** = Recueil d'inscriptions grecques. Paris, 1900.
- MOMMSEN, Coll. lib. antej.** = Collectio librorum juris antejustiniani, edd. Th. Mommsen, P. Krueger, Studemund I^o, 1905; II, 1870; III, 1890.
- WESSELY,** Papyrorum scripturæ græcæ specimina isagogica. Lipsiæ, 1900.

IV. Collections de Papyrus (11).

- P. Amh.** = The Amherst Papyri by Grenfell-Hunt. Part. II. London, 1901.
- P. Aphrod.** = The Aphrodito Papyri, P. Lond. IV ed. by Bell, 1910.
- P. Bas.** = Papyrusurkunden der öffentlichen Bibliothek der Universität zu Basel, ed. E. Rabel. Berlin, 1917.
- B. G. U.** = Ägyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin. Griechische Urkunden I-V, 1893-1919.
- P. Berol.** = Papyrus du Musée de Berlin publiés sous leurs numéros d'inventaire en dehors de B. G. U.
- B. L.** = Preisigke, Berichtigungsliste der Griechischen Papyrusurkunden aus Ägypten, 1, 2 (Strasbourg, 1913).
- P. Bouriant** = edd. Collinet-Jouguet (*Arch. f. P.*, I, p. 293 s.).
- P. Brem.** = Fragment d'un papyrus de Brême publié par M. Wilcken, *Arch. f. P.*, IV, 383.
- P. Brit. Mus.** = Papyrus du British Museum publiés en dehors de P. Lond.
- P. Caire Masp.** = Catalogue général des Antiquités égyptiennes du Musée du Caire. Papyrus grecs d'époque byzantine par Jean Maspero. Le Caire, I, 1911; II, 1913; III, 1916 (publié par Gaston Maspéro après la mort de son fils tombé au champ d'honneur).
- P. Catt.** = Papyrus Cattaoui I, ed. Grenfell-Hunt, cp. P.-M. Meyer, *Archiv. f. P.*, III, 53 s.

(11) Nous suivons sensiblement les références usuelles : cp. Wilcken, *Arch. f. P.*, I, 24 s. — Grz., p. xxv s. — Meyer, *J. P.*, p. vu s. — *Ægyptus*, I (couverture). — Notre index ne contient que les collections citées dans le présent ouvrage.

- P. Chicago.** = Papyri from Karanis by Edgar-J. Goodspeed : Studies in *Classical Philology*, III. Chicago, 1900.
- C. P. R.** = Corpus Papyrorum Raineri I, ed. Wessely-Mitteis. Wien, 1895.
- P. Fay.** = Fayum Towns and their Papyri by Grenfell-Hunt-Hogarth. London, 1900.
- P. Fior.** = Papyri greco-egizii pubblicati dalla R. Accademia dei Lincei sotto la direzione di Comparetti e Vitelli. Papyri Fiorentini, I-III. Milano, 1906-1915.
- P. Gen.** = Les Papyrus de Genève, transcrits et publiés par J. Nicole, I. Genève, 1896-1906.
- P. Giess.** = Griechische Papyri im Museum des Oberhessischen Geschichtsvereins zu Giessen, im Verein mit O. Eger hrsg. und erklärt von E. Kornemann und P.-M. Meyer, I, Leipzig, 1910-1912.
- Gnomon** = Der Gnomon des Idios Logos. Erster Teil : Der Text, ed. W. Schubart. Berlin, 1919 = B. G. U., V. 4. Cp. Meyer, *J. P.*, n^o 93 et Th. Reinach, N. R. II., 1919 (v. Index II).
- P. Goodspeed Class. Phil.** = A Group of Greek Papyrus Texts ed. by Edgar J. Goodspeed (*Classical Philology* I, Nr. 2 167 s. Chicago, 1906).
- P. Grenf.** = New Classical Fragments and other Greek and Latin Papyri ed by Grenfell-Hunt. Oxford, 1897.
- P. Hal.** = Dikaionata, Auszüge aus alexandrinischen Gesetzen und Verordnungen in einem Papyrus des Philologischen Seminars der Universität Halle mit einem Anhang weiterer Papyri derselben Sammlung, ed. Græca Halensis. Berlin, 1913.
- P. Hamb.** = Griechische Papyrusurkunden der Hamburger Stadtbibliothek, hrsgb. und erklärt von P. M. Meyer. I Heft 1. 2. Leipzig, 1911, 1913.
- P. Hib.** = The Hibeh Papyri ed. by Grenfell-Hunt. I. London, 1906.
- P. Jand.** = Papyri Jandanae. II, Epistolæ privatæ græcæ, ed. Eisner, III-IV : Instrumenta græca publica et privata (III. ed. Spöhr. IV. ed. Spiess). Leipzig, 1913-1914.
- P. Lille** = Institut Papyrologique de l'Université de Lille. Papyrus grecs publiés sous la direction de Pierre Jouguet. I, 1. 2 par Jouguet, Lesquier, Collart. Paris, 1907/8. II par Lesquier. Paris, 1912.
- P. Lips.** = Griechische Urkunden der Papyrussammlung zu Leipzig, ed. L. Mitteis. I. Leipzig, 1906.
- P. Lond.** = Greek Papyri in the British Museum. Catalogue with Texts. London. I 1893, II 1898 ed. by Kenyon. III 1907 ed by Bell-Kenyon. IV 1910. V 1917 ed. by Bell.
- P. Oxy.** = The Oxyrhynchus Papyri. I-XIV. ed. by Grenfell-Hunt. Oxford, 1898-192.
- P. Par.** = Notices et Extraits des Manuscrits grecs de la Bibliothèque impériale XVIII par Brunet de Presle. Paris, 1865.

- P. Petr.** = The Flinders Petrie Papyri, with transcriptions, commentaries and index. I. II. ed. by Mahaffy. Dublin, 1891. 1893, III ed. by Mahaffy-Smyly, 1905.
- P. Ryl.** = Catalogue of the Greek Papyri in the John Rylands Library, Manchester. Vol. II ed. by Johnson-Martin-Hunt. Manchester, 1915.
- S. B.** = Preisigke, Sammelbuch griechischer Urkunden aus Ägypten (Strasbourg I, 1915. II, 1, 1918).
- P. S. I.** = Pubblicazioni della Società italiana per la ricerca dei Papiri greci e latini in Egitto. Papiri greci e latini. Firenze, I 1912, III 1914, IV 1917, V 1919.
- P. Strasb.** = Papyrus de Strasbourg, ed. Preisigke. Leipzig, I 1912 et II 1920.
- P. Tebt.** = The Tebtunis Papyri. Part I ed. by Grenfell-Hunt-Smyly. London, 1902. Part II ed. by Grenfell-Hunt-Goodspeed. London, 1907.
- P. Thead.** = Papyrus de Théadelphie édités par Pierre Jouguet. Paris, 1911.
- P. Tor.** = Papyri græci regii Taurinensis musei Ægyptii ed. A. Peyron. Taurini I 1826, II 1827.

TABLE DES TEXTES

I. Textes juridiques.

de Actionibus		C. J. 3, 3, 2	280 .
(ed. Zachariæ)		3, 8, 2	283 ⁹ . 294 s. et 315
§ 1	309 ⁷⁰	3, 9,	227 ⁶¹
Basiliques		3, 9, 1	249 ³⁸ . 250 ³⁸
7, 6, 21-22 = Heimb. I, 290	307	3, 10, 1	307
39, 1, 7 sc. 1 = Heimb. IV, 8		3, 10, 2	307
.	223 ¹⁶ . 226 ⁵⁹	3, 10, 3	307
60, 19, 1 sc. 6 = Heimb. V, 609		3, 11, 6	252. 254 ⁴⁷
.	18. 309 ⁷⁰ . 312 ⁷¹	3, 19, 1	148 ⁴⁸
60, 37, 19 sc. 1 = Heimb. V, 727.	264 ⁸²	3, 28, 3, 2	223 ⁴⁷
Brachylogus		3, 28, 3, 12	223 ⁴⁷
IV, 9	9 ¹³	3, 28, 5	223 ⁴⁹
IV, 10	9 ¹³	3, 28, 8, 1	220 ⁴¹
Code Grégorien		3, 29, 2	220 ⁴¹
(ed. Baviera, 550 s.)		3, 31, 1 pr.	231 s. 254
3, 6, 5	261	3, 31, 2 pr.	234 ⁸²
Codex Justinianus		3, 31, 5	234 ⁸²
C. J. 1, 3, 25, 1	218 ³⁹	3, 32, 26	252 ⁴⁰
1, 3, 25, 2	218 ³⁹	3, 36, 7	296 s.
1, 20, 1	248 ³⁵	3, 36, 16	297 ⁴³
1, 39, 1	256 ⁵³	3, 42, 1	296 s.
2, 1, 3	250 ³⁸	4, 20, 16 pr.	149 ⁵⁰
2, 2	145 ⁴⁴	4, 44, 1	260 ⁷²
2, 3, 8	253 ⁴⁵	4, 49, 4	284. 303 s.
2, 4, 33, 1	303 ⁵⁸	4, 49, 8	304 ⁶⁰
2, 12 (13), 3	193	4, 49, 17	303 ⁵⁸
2, 12, 3	198 ⁹	4, 52, 3	284. 303 s.
2, 12, 26	218 ³⁹	4, 55, 1	124 ⁴
2, 14, 1, 3	330 ³³	4, 56, 1	255 ⁵³
2, 50, 4	261 ⁷¹	5, 17, 6	128 ¹⁶
2, 57, 1	284. 308	5, 37, 18	124
2, 57, 2	305	5, 40, 2	328 ²⁴
2, 58, 2 pr. et 7	249 ³⁸	5, 51, 5	296
3, 1, 2	283 ⁹ . 294 s.	5, 62, 2	174
3, 1, 14, 4 (1)	249 ³⁸	5, 62, 6 pr.	175 ¹⁶
3, 2, 4, 1	264 ⁸⁰	5, 62, 16	174
3, 2, 4, 8	264 ⁸⁰	5, 63, 1	175

C. J. 5, 71, 1, 1. 260
 6, 32, 2. 209-260
 6, 47, 1. 251³³
 6, 47, 4. 251³³
 7, 14, 5 pr. 251³³
 7, 14, 9, 1. 256⁵³
 7, 16, 4. 255⁵³
 7, 16, 11. 252¹⁴, 255⁵³
 7, 16, 15. 255⁵³
 7, 16, 19. 255⁵³
 7, 16, 31. 252¹⁴, 255⁵³
 7, 16, 40. 253⁴⁴
 7, 19, 2. 234⁸²
 7, 19, 5. 252¹⁴, 255⁵³
 7, 21, 6. 256
 7, 33. 118
 7, 33, 1. 253
 7, 33, 2. 118
 7, 33, 10. 252⁴⁰
 7, 35, 4. 118
 7, 43, 2. 209¹³
 7, 43, 7. 157 s. 181³², 216
 7, 43, 8. 157⁵, 180
 7, 43, 9. 157 s. 181³², 216
 7, 45, 8. 232⁴⁴
 7, 53, 2. 283⁹, 294 et s. 315
 7, 65, 1. 175¹⁷, 194⁶⁶
 7, 72, 9. 261
 8, 1, 3. 245²⁵
 8, 1, 4. 328²⁸
 8, 8, 3. 261
 8, 13, 10. 218³⁹
 8, 27 (28), 7. 124⁶
 8, 38, 3. 284
 8, 38, 3, 1. 303⁵⁹
 8, 41, 3 pr. 124⁵
 8, 44, 8. 146⁴⁵
 8, 44, 17. 148⁴⁸
 8, 44, 20. 148⁴⁸
 8, 44, 21. 148⁴⁸
 8, 44, 23. 148⁴⁸
 8, 44, 29. 148⁴⁸
 9, 1, 1. 262⁷⁶
 9, 2, 6. 164³¹
 9, 2, 6, 1. 264⁸⁰
 9, 2, 8. 261⁷³
 9, 9, 12 (14). 265⁸³
 9, 22, 17, 1. 201¹⁶
 9, 35, 7. 201¹⁶
 9, 39, 2. 260
 9, 40, 1. 164²¹

Codex Theodosianus
 (ed. Mommsen)
 C. Th. 1, 2, 10. 248³⁵
 2, 3, 1. 305
 2, 4. 261, 332
 2, 4, 1. 325¹⁵, 328²⁴
 2, 4, 1 pr. 252
 2, 4, 2. 2, 4⁶, 62¹¹, 91, 119,
 129¹⁶, 169¹, 187, 278, 322
 2, 4, 6. 328²⁵
 2, 6, 5. 252⁴⁰, 254⁴⁷
 2, 14, 1. 330³³
 2, 15, 1. 146⁴⁵
 2, 18, 2. 324
 2, 27, 1. 89²¹
 4, 8, 4. 256⁵³
 4, 8, 8. 256⁵⁴
 4, 14, 1, 1. 248³⁵
 5, 18, 1, 5. 248³⁵
 6, 4, 16. 256⁵³
 10, 10, 27 pr. 310³³
 11, 31, 5. 63¹⁷

Collatio
 15, 2, 2. 6⁹

Consultatio veteris iusti
 3, 5. 255⁵³
 5, 2. 305⁶¹ s.
 5, 7. 139²⁸, 284, 305 s.
 6, 2. 305⁶⁴ s.
 9, 11. 253¹⁶

Coutumier syro-romain
 Ar. 46. 116¹⁸
 Ar. 47. 116¹⁸
 Ar. 48. 115 s. 120, 230⁷⁰
 Arm. 39. 116¹⁷, 119²⁷
 Arm. 40. 116¹⁸
 Arm. 41. 116¹⁸
 L. 66. 114 s. 117
 L. 75. 116¹⁸
 L. 76. 116¹⁸
 L. 96. 124⁶
 L. 118. 119²⁷
 L. 124. 124⁶
 P. 76 b. 116¹⁸
 P. 77. 115 s. 119²⁷
 R. I. 39. 116¹⁷, 119²⁷
 R. II. 46. 116¹⁸
 R. II. 47. 116¹⁸
 R. II. 48. 115 s.
 R. II. 50. 119²⁷
 R. III. 66. 116 s.
 R. III. 75. 116¹⁸

R. III. 76. 116¹⁷
 R. III. 119. 119²⁷

Digesta
 D. 1, 2, 2, 32. 193⁶³, 202²²
 1, 16, 7, 2. 282⁷
 1, 16, 9, 4. 69³¹
 1, 17, 1. 24⁴
 1, 18, 8. 282, 290 s. 315
 1, 18, 9. 282, 290 s. 315
 1, 18, 10. 282⁷
 1, 18, 11. 282⁷
 1, 18, 12. 282⁷
 1, 18, 16. 298⁴⁸
 1, 18, 19 pr. 53²²
 1, 20. 285¹⁶
 2, 1, 4. 239⁴
 2, 1, 19 pr. 251³³
 2, 4. 145⁴⁴
 2, 4, 1. 139²⁹
 2, 4, 2. 139²⁹
 2, 4, 9. 109⁴, 197
 2, 4, 15. 198⁸, 225⁶⁷, 226
 2, 4, 21. 240⁶
 2, 6. 171⁶
 2, 8, 8, 5. 194⁶⁵
 2, 11, 1. 275¹⁵
 2, 12, 1. 194⁶⁵, 276¹⁹, 286, 317
 2, 12, 1 pr. 73⁶
 2, 12, 1, 2. 251³⁸
 2, 12, 2. 276¹⁹, 286¹⁸, 319
 2, 12, 3. 286¹⁸
 2, 13, 1, 1. 139 s.
 3, 1, 1, 3. 6⁹
 3, 3, 48. 283¹¹
 3, 3, 75. 144³⁹
 3, 5, 46, 1. 311
 4, 4, 29, 2. 191
 4, 4, 38. 128¹⁶
 4, 4, 38 pr. 124
 4, 4, 40 pr. 234⁸²
 4, 6, 2 pr. 245²⁸
 4, 6, 22 pr. 136²⁰
 4, 6, 26, 9. 150⁵¹
 5, 1, 2, 3. 150⁵¹
 5, 1, 28, 4. 298⁴³
 5, 1, 33. 305⁶¹
 5, 1, 49 pr. 144
 5, 1, 52 pr. 251³³
 5, 1, 68. 162, 215³⁴, 217³³
 5, 1, 69. 277²⁰
 5, 1, 71. 234⁸²
 5, 1, 72. 217³³

D. 5, 1, 73. 73⁷
 5, 1, 75. 247
 5, 1, 79 pr. 109⁴
 5, 1, 79, 1. 296⁴³
 5, 2, 4. 221⁴²
 5, 2, 6, 2. 219 s. 223 s. 254
 5, 2, 7. 129¹⁸, 157, 172, 178 s.,
 219 s. 260⁷⁹, 267, 274¹¹, 326 s.
 5, 2, 8, 10. 254⁵⁹
 5, 2, 8, 11. 254⁵⁹
 5, 2, 8, 12. 254⁵⁹
 5, 2, 8, 16. 220¹¹, 254
 5, 2, 15, 1. 223
 5, 2, 21 pr. 223¹⁷
 5, 2, 22 pr. 220⁴¹
 5, 2, 22, 3. 223¹⁷
 5, 2, 25, 1. 223¹⁷
 5, 2, 27 pr. et 3. 220¹¹
 5, 2, 28. 221⁴²
 5, 2, 29, 2. 220⁴¹
 5, 2, 31. 220 s.
 5, 2, 32. 220⁴¹
 5, 3, 7, 2. 254⁵⁹
 5, 3, 17. 252⁴⁰
 5, 3, 20, 6. 201
 5, 3, 20, 6 a. 230 s.
 5, 3, 20, 6 c. 160¹¹, 228⁶¹, 250³⁸
 5, 3, 20, 6 d. 157 s. 172, 180, 183,
 189⁵², 192, 195, 227 s. 235 s. 326
 5, 3, 20, 7. 231⁷⁵, 233
 5, 3, 20, 8. 231⁷⁵
 5, 3, 20, 9. 231 s.
 5, 3, 20, 11. 157, 177 s.,
 181 s. 227 s. 235, 326, 328²⁴
 5, 3, 20, 12. 252⁴⁰
 5, 3, 25, 7. 231, 252
 5, 3, 47. 234⁸²
 5, 4, 10. 254
 6, 1, 30. 124
 10, 2, 1, 1. 283¹¹
 10, 2, 37. 137²³
 10, 2, 45 pr. 139²⁷
 11, 4, 3. 212²³
 11, 7, 12 pr. 17
 13, 5, 27. 125⁹
 13, 7, 4. 124
 16, 3, 5, 2. 157 s.
 160¹¹, 172⁹, 206, 247, 260, 326
 16, 3, 27. 125⁷
 17, 1, 8, 8. 148⁴⁹
 17, 1, 10, 12. 148⁴⁹
 18, 6, 1, 3. 125, 127¹⁸

D. 19, 1, 43 197
 19, 1, 52, 2. 17. 202²¹
 21, 2, 29, 2. 147
 21, 2, 39, 1. 147¹⁶
 21, 2, 51, 1. 145⁴³
 21, 2, 53, 1. 146⁴⁵
 21, 2, 62, 1. 144
 21, 2, 63 pr. 146⁴⁵
 21, 2, 63, 1. 253 s.
 21, 2, 74, 2. 147
 22, 2, 2 127¹⁵
 22, 2, 9. 128¹⁵
 22, 3, 14. 256
 22, 5, 1, 2. 150⁵⁴. 192⁶¹
 22, 5, 3, 6 150⁵⁴
 22, 5, 4 149⁵³. 153
 22, 5, 19, 1 149⁵³
 24, 2, 2, 1 126¹³
 24, 2, 7. 128¹⁶
 24, 2, 9. 127¹³
 25, 3, 1. 123². 241
 25, 3, 1, 2 240⁸
 25, 3, 2. 241
 25, 4, 1, 2 193
 25, 4, 1, 10-15. 123²
 25, 5, 1, 2 245²⁵
 26, 10, 7, 3. 160¹⁴. 191⁵⁹
 27, 1, 10, 4. 175¹⁶
 27, 1, 13, 1. 65²⁰. 175¹⁶. 242
 27, 1, 13, 8. 174
 27, 1, 24, 2 139¹⁹
 27, 1, 35. 6⁹
 27, 1, 37 pr. 174
 27, 1, 38 275 s. 327²¹
 27, 1, 39 251³⁸
 27, 2, 6 160¹⁴. 191
 28, 4, 3. 203³²
 29, 3, 4. 209¹⁶
 29, 3, 7 209 s.
 XXX, 33. 251³⁸
 XXXI, 87, 3. 220⁴¹
 XXXII, 27, 2. 254
 XXXII, 29, 3. 146⁴⁵. 252⁴⁴
 34, 1, 3. 191. 194⁶⁶
 34, 2, 35, 1. 234³². 251³⁸
 34, 9, 12 203³²
 34, 9, 18 pr. 254
 35, 1, 50 255⁵³
 35, 3, 1, 6 148⁴⁹
 35, 1, 22 (21). 125⁹
 38, 17, 2, 41 160¹⁴. 247
 39, 1, 1, 4 126¹³

D. 39, 1, 5, 2 s. 126¹³
 39, 1, 5, 7 128¹⁵
 39, 1, 5, 10. 125⁸
 39, 1, 19 125⁸
 39, 2, 1. 242
 39, 2, 4, 3 239²
 39, 2, 4, 4 239²
 39, 2, 4, 5.
 99⁸. 127¹⁵. 157. 160¹¹. 168. 172⁹.
 178²¹. 216. 238 s. 240⁸. 274¹¹. 326
 39, 2, 4, 6 127¹⁵. 238¹. 326
 39, 3, 11, 3. 296⁴¹
 40, 5, 26, 7. 156. 158. 160. 172⁹. 186¹⁴.
 189⁵². 191 s. 196. 234³². 277²¹
 40, 5, 26, 8 160¹¹
 40, 5, 26, 9.
 158 s. 172⁹. 179 s. 186¹⁴. 191 s. 196
 40, 5, 28, 4. 199¹³
 40, 5, 28, 5. 191⁵⁶. 199¹³
 40, 5, 36, 6. 199¹³
 40, 5, 41, 5. 285¹⁶
 40, 5, 51, 4. 199¹³
 40, 5, 51, 7. 199¹³
 40, 12, 7, 5. 255 s.
 40, 12, 8 pr. 256
 40, 12, 24, 2 256
 40, 12, 27, 1 255³³
 40, 12, 39, 1 256
 40, 12, 41, 1 255³³
 40, 14, 4. 256³⁶
 40, 15, 1, 2. 256³⁶
 40, 15, 2, 2 256
 40, 16 256³⁶
 41, 7, 8. 128¹⁵
 42, 1, 47. 200¹⁴. 209¹³
 42, 1, 53 180
 42, 1, 53 pr. 6⁹
 42, 1, 53, 1. 157, 192⁵⁹
 42, 1, 59 pr. 286¹⁷
 43, 4, 3 pr. 245²³
 43, 5, 3, 9. 157. 193⁶². 206 s. 247
 43, 24, 1, 5 127¹³
 43, 24, 5, 1 124³. 128¹⁵
 43, 24, 22, 5 124³
 43, 24, 5, 2 136²⁰. 241
 43, 24, 18, 1 247
 43, 32, 1, 2. 245²⁵
 44, 3, 10 264³⁰
 44, 4, 17, 2. 231³²
 44, 6, 1 pr. 125¹⁰
 45, 1, 85, 5. 144
 45, 1, 139 144

D. 46, 3, 88 19¹⁶
 46, 3, 106 125⁹
 46, 7, 20 286¹⁷
 47, 2, 73 (72). 225⁵⁷
 47, 9, 7 261⁷³
 48, 2, 3. 262
 48, 2, 12 pr. 163²¹
 48, 2, 16 256⁵⁶
 48, 2, 20 250³⁸
 48, 5, 2 pr. 265⁸⁵
 48, 5, 12 (11), 6 261⁷³
 48, 5, 16, 7. 262⁷⁶
 48, 5, 17 (16). 265⁸⁶
 48, 5, 18 pr. 264 s.
 48, 5, 18 (17). 265⁸⁸
 48, 5, 18 (17), 2. 129¹⁶. 265⁸⁵
 48, 5, 18 (17), 3. 129¹⁶
 48, 5, 18 (17), 4. 265⁸³
 48, 5, 18 (17), 5. 265⁸⁶
 48, 5, 30, 8. 262⁷⁶
 48, 5, 36. 262⁷⁶
 48, 5, 39, 10. 262⁷⁶
 48, 5, 40 (39), 3. 128¹⁶. 241
 48, 5, 40, 3. 265
 48, 5, 40, 6. 263⁸⁰
 48, 16, 1, 10. 263⁸⁰
 48, 16, 4 pr. 263⁸⁰
 48, 16, 15, 5. 250³³
 48, 17, 1 pr. 164²¹. 165
 48, 17, 1, 1. 164²¹. 164²²
 48, 17, 1, 2. 157 s. 164 s. 191⁵⁹
 48, 17, 4 pr. 157. 164 s. 191⁵⁹
 48, 19, 5 pr. 156 s.
 163²¹. 180. 189⁵². 196. 199. 209¹³
 49, 1, 23, 3. 161¹⁶
 49, 1, 28, 1. 6⁹
 49, 8, 1, 3. 161¹⁷
 49, 14, 1, 4. 253
 49, 14, 2, 3. 160¹⁴. 191⁵⁹. 204²³
 49, 14, 15, 4. 160¹⁴. 247
 49, 14, 34. 154
 49, 14, 38 pr. 253
 49, 14, 42, 1.
 160¹⁴. 191⁵⁹. 196³. 204²³. 277²¹
 49, 14, 47, 1. 204²³
 50, 1, 37 pr. 294³⁶
 50, 13, 1, 14. 269³⁹
 50, 16, 3 pr. 275¹⁵
 50, 16, 39, 2. 127¹⁵
 50, 16, 40 pr. 127¹⁵
 50, 16, 46 pr. 234³²
 50, 16, 178, 2. 17. 193⁶³. 312
 Boyé

D. 50, 16, 238, 1. 127¹⁵
 50, 17, 103. 240⁶
Edictum Theodorici
 (ed. Baviera, 571)
 c. 73 218³⁰
Fragmenta Vaticana
 frg. Vat. 6 124⁴
 155. 171. 175¹⁶
 156. 171 s. 178⁴⁴.
 181. 207⁶ s. 211. 260⁷⁰
 157. 173¹²
 160. 173¹²
 161. 176¹⁹. 183. 275¹³
 162. 162 s. 165²⁶.
 171. 173. 176 s. 181. 212
 163. 162. 162²⁰
 165 162
 166.
 113. 129. 157. 162¹⁹. 192⁶⁰
 167 63¹⁶. 129.
 157. 163²⁰. 171. 173. 176 s.
 181. 183. 206. 210 s. 326
 206. 177²⁰
 207. 173¹²
 210 129¹⁶. 162. 225⁵⁷
 225. 139²⁹
 312. 297-302
 326. 201¹⁶
Gaius
 Inst. 1, 6. 281. 281⁶. 288²¹
 1, 91 125⁷
 1, 160. 125⁷
 2, 278 153⁴³. 222⁴¹. 312
 2, 279. 276¹⁹
 4, 15. 130
 4, 18 131 s.
 4, 29 131
 4, 46 17. 132 s. 139²⁹. 171⁶
 4, 51. 303
 4, 104. 296⁴¹
 4, 105. 296⁴¹
 4, 109. 281⁶. 288²¹. 296⁴¹
 4, 183. 139²⁹
Glossæ
 Cod. par. gr. 1357, v° Κομβέντος. 37³¹
 Corpus gloss. lat.
 II, p. 43, 394 et VI, p. 323,
 v° Παραγγελία 15²²
 III, 211 s. = frg. Pseudo-Do-
 siltheanum 61¹³. 116 s. 120
 23

Glossæ nomicæ :	3, 12 pr. 18 ²⁵ . 40 ⁴⁰ . 276 ¹⁸ . 313 ⁷⁰
Thesaurus Ottonis, III, 1725, v ^o	4, 6, 15. 15 ²² . 131 ⁵
διαμαρτύρασθαι	128 ¹⁵
Glose de Turin	
ad Inst. 3, 12 pr.	312 s.
Interpretatio Wisigothica	
2, 4, 4	334 ⁴¹
Institutes de Justinien	
Inst. 2, 6, 7	118
3, 12 pr.	311
4, 6, 15	131 ⁵
4, 15, 18	245 ²⁵ . 311
Lex Romana Burgundionum	
(ed. Baviera, 1597)	
c. 11	305 ⁶¹
Novelles de Justinien	
Nov. 53	6 ⁸ . 329 ²⁷
53, 1	72
53, 3	330 ²² . 331 ³¹
112.	329 ²⁷
Nov. Valent.	
Nov. 34 (Hænel) 35 (P. M. Meyer).	
§ 14	305 ⁶¹ . 333 ³⁸
§ 15	72. 333 ³⁸
Paraphrase grecque des Institutes	
1, 6, 4	18 ²⁵

II. Textes littéraires.

Acron	Capitolinus
sur Horace Sat.	Vita Marci 10, 10 276 ¹⁹
I, 9, 76	105 ²⁴
Aristote	Cicéron
Pol. 7, 8	ad fam. 8, 6, 1 262 ⁷⁶
102 ¹⁸	de or. 1, 40, 183. 126 ¹²
Aulu-Gelle	3, 28, 110 118 ²⁶
N. Att.	div. in Caec. 20, 64 262 ⁷⁷
9, 15, 7	in Verr. II, 1, 19, 51. 149 ⁵³
13, 12, 3	II, II, 4, 12. 149 ⁵³
13, 12, 4	II, 2, 15. 96
13, 12, 6 155. 160 ¹⁴ . 188. 194 ⁶⁶	II, II, 17, 42 98
13, 12, 9 156 ³	II, II, 24, 59 98
13, 13. 194 ⁶⁶ . 203 ²² . 246 ²⁸	II, II, 26. 150 ⁵¹ . 212 ²⁵
13, 13, 4 244 ²³	II, II, 27, 65. 149 ⁵³
14, 2, 1 130 ²	II, 3, 15. 99 ¹¹
16, 4, 4 132 ⁹	II, 41, 101 163 ²¹
Aurelius Victor	pro Caecina 7, 19 135. 137. 241
de Cæsariibus	XIX, 54 135. 143
16, 11 132. 169. 184 ³⁸	XXXII, 95. 137. 172
16, 12 270. 270 ¹	pro Flacco VI, 14. 149 ⁵³

VIII, 18.	149 ⁵¹	10, 29	31 ²¹
XV, 34	149 ⁵⁰	33, 1, 6.	92
XV, 35	149 ⁵³	Pline le Jeune	
XXXVII, 92	149 ⁵³	Epistulae III, 9, 29.	150 ⁵⁴
pro Mur. XII, 26.	143	V, 20	150 ⁵⁴
pro Quinctio XI, 37	149 ⁵⁰	VI, 5, 1.	150 ⁵⁴
XVII, 54. 135. 169 ² . 241		VI, 5, 2	150 ⁵⁴ . 149 ⁵³
XXVIII, 86.	135 ¹⁸	X, 66	97 ³
pro Roscio Amer. XXXVIII, 110.	149 ⁵³	Panegyrique c. 36	202 ²²
Dion Chrysost.		Pseudo-Asconius	
Orat. 35	313 ⁷⁸	in Verrem 2, 1, 25	130
Donatus		Quintilien	
sur Térence Phormio I, 2, 77.	105 ²⁴	Inst. or. 5, 7.	149
Festus		Sénèque le Rhéteur	
v ^o condicio	131 ⁵	Controv. 9, 5 (28), 11.	128 ¹⁶
v ^o portum	151 ⁵⁶	Servius	
v ^o status dies	131 ⁹	in Æneidem VI, 431.	18 ¹⁵ . 96
v ^o vagulatio	151 ⁶⁶	Suétone	
Gromatici		Claud. 25	92 ²⁸
(ed. Lachmann)		Vesp. 10.	220 ⁴¹
Lex Julia Agraria (Bruns 15)	151	Tacite	
Horace		Agric. 9	31 ²¹
Sat. 1, 9. 35 s.		Ann. XIII, 28	156 ²
75 s.	134 ¹⁶ . 169 ²	13, 51	203 ²²
Juvénal		Térence	
Sat. 10, 77	134 ¹⁶	Phormio I, 2, 77	105 ²⁴
Plaute		II, 2, 15.	105 ²⁴
Aulularia IV, 10, 28, 29.	105 ²⁴	II, 3, 91	105 ²⁴
Pœnulus III, 6, 5	105 ²⁴	IV, 3, 63.	105 ²⁴
Curcul. I, 4, 5.	132 ⁹	Tite-Live	
I, 3, 5.	126 ¹³ . 169 ²	I, 32	140 ³¹
Rudens III, 6, 21	170 ¹	Vopiscus	
Pline l'Ancien		Vit. Sat. 7	9 ²¹
H. nat. 3, 3, 26	107 ²		

III. Textes épigraphiques.

A. — INSCRIPTIONS LATINES.

C. I. L.	Inscr. d'Hencher Mettich
II, S. 5368.	IV, 18 s. 124
III, 41.	Lex coloniae Genetivæ Juliae
III, p. 961	Bruns 28, Girard T. p. 97
(tabl. d'exécration de Tragu-	c. 95, 4 s. 152
rium).	Lex metalli Vipascensis
X, 1706	Bruns 113, Girard T. p. 879
X, 7852	2 ^e table, l. 14 s. 112 ⁷
(Décret d'Helvius Agrippa.)	Ordo salutationis sportularumque
XI, 1926, 1836.	Bruns 103, Girard T. p. 182
XII, 3163 250 ³⁸ . 330 ³³
XIV, 850.	

B. — INSCRIPTIONS GRECQUES.

Inscr. de Cnide		Inscr. de Téos	
Inscr. Jur. Gr. X	201 ¹⁴	Ditt. Syll. I ^a , 177 = I ^a , 344	
Inscr. de Delphes		102 ¹⁷ , 111 ⁶
B. C. H. VII, 423	102 ¹⁶	Inscr. de Troie.	
Inscr. de Lesbos		Inscr. Jur. Gr. XXII	102 ¹⁶
Inscr. Jur. Gr. XXXV	102 ¹⁶	Traité entre Delphes et Pellana	
Inscr. de Stymphale		ed. Haussoullier	
J. G. V, 2, 357	101 ¹⁸	II A, II B	102 ¹⁶

IV. Papyrus.

P. Amh.		IV, 1038	65 ²⁰
II, 27	251 ³⁸ , 260 ⁷¹	1035, col. III	63 ¹⁶
50	42 ³	1158	44, 50, 86
81	37 ³¹ , 41.	V, 1210	27 ¹³
45 ⁴ , 54, 56 s. 61 s. 71, 85 ¹³ , 90 ²⁵		P. Berol.	
P. Aphrod.		Inv. 2745	251 ³⁸ , 261 ⁷⁵ , 330 ³³
67009	32 ²²	11306	44 ² , 65
P. Bas.		11664	26, 38, 46, 65 ²⁰
7	44, 86 ¹¹	P. Bouriant.	
B. G. U.		1	309 ⁷⁰
I, 19, col. II	206 ⁴³	P. Brem.	
36	44	17	54 ⁵⁸
97	64	P. Brit. Mus.	
114	35 ²⁷	Wessely spec. tab. 8. 11	
136	310 ⁷¹	28, 70 ³⁵ , 73, 81 ⁴
168	29 ¹⁹	Lat. 225	146 ¹⁵
226	41, 45 s.	P. Caire Masp.	
53 s. 58, 63 s. 65 s. 69, 90 ²⁵		I, 67023	50 ¹⁵
242	67 ²²	67032	170 ⁴ , 309 ⁷⁰ , 330 ³⁰
288	81 ⁵	67097, verso D	37 ³¹ , 251 ³⁹
325	42 ³	III, 67295	51, 330 ³¹
327	80	67328	72 ⁴
II, 361, col. II	209 ¹⁵	P. Catt.	
361, col. III	209 ¹⁵	verso	25 ⁷
378	25 ⁷ , 80	recto	30 ²¹
379	45 ⁶	recto, 1	310 ⁷¹
388, col. III	78 ¹⁶	P. Chicago	
581	77	I, 5	50
578	38 ³⁵ , 45, 63 s. 65 ²⁰ , 69	C. P. R.	
613	38 ³⁵ , 50 ¹⁹ , 63 ¹⁶ , 80	I, 18	44
614	50, 60 ¹¹ , 82, 84	20	49 ¹⁴
628	72, 164 ²¹	P. Fay.	
651	67 ²³	11	44 ⁵
III, 747	91 ²⁰	12	44 ⁵
891, verso	77 ¹⁴		
970	117		
1019	25 ⁷		

P. Fior.

I, 1	86 ¹⁴
6	28, 57 ²⁵ , 73 ⁶ , 80 ³ , 84 ¹⁰ , 87 ¹⁶
9	67 ²³
36	29 ¹⁹
56	46, 49, 64 s.
61	32 ⁶⁶
89	28
III, 319	29 ¹⁹
338	51 ¹⁷

P. Gen.

31	29 ¹⁹ , 32 ²² , 74 ¹⁰ , 84
--------------	---

P. Giess.

I, 34	37, 80, 83 ⁷ , 165, 165 ²⁶
40, col. 1	91 ²²
III, 82	53, 42 ⁴ , 82 ⁶
84, col. II	77 s.
87	119 ²⁸

Gnomon

§ 27	45
42, 43, 53, 54, 56	92 ²⁸
100	69
101	49 ¹⁴
113-115	76 ¹⁴

P. Goodspeed. Class. Phil.

I, 5	28, 39 ³² , 45, 54, 63 s. 90 ²⁵
----------------	---

P. Grenf.

II, 61	66, 68
------------------	--------

P. Hal.

II, 46	76 ¹⁴
57	103 ²⁰
109	103 ²¹ , 119 ²⁸

P. Hamb.

I, 4	39 ³⁸ , 72 ⁴ , 76 ¹³ , 80, 83 ⁷ , 165
16	70 ³⁶
18, col. I	70 ³⁶
18, col. III	70 ³⁶
29 A	73, 74, 81, 87 ¹⁶ , 161
29 B	55 ² , 75,
86, 91 s. 108, 112, 114 ¹¹ , 117, 324	

P. Hib.

I, 30 a	102 ¹⁹
30 d	102 ¹⁹
92	76 ¹⁴

P. Jand.

II, 9	26 ¹¹ , 30 ²⁰ ,
46, 48, 55 ² , 58, 60, 72, 74, 82, 84.	
IV, 53	36 ²⁸

P. Lille

I, 29, col. I	102 ¹⁹
-------------------------	-------------------

P. Lips.

32	29 ¹⁹ , 46 s. 54, 57, 61 ¹³ ,
63 s. 74, 78, 82, 84, 87 ¹⁶ , 91 ²⁴ , 212	
33	71, 206, 212 s. 309 ⁷⁰ , 322, 326
36	77 ¹⁴
37	32 ²²
38, col. I	37 ³ , 71 ¹ , 309 ⁷⁰ , 71.
Inv. 348	77 ¹⁴

P. Lond.

II, p. 168, n° 177	59 ²⁰ , 79
p. 152, n° 196	25 ⁷ , 80
p. 149, n° 276	44, 81, 83 s.
p. 172, n° 358	29 ¹⁹ , 37 ³¹ , 39 ³⁹ ,
45 ⁸ , 46, 50, 54, 57, 63 ¹⁶ , 90 ²⁵	
p. 169, n° 361	43 ⁴ , 50
III, p. 125, n° 904	42 ³ , 44
p. 112, n° 1159	32 ²²
p. 109, n° 1231	42 ⁴ , 64 ¹⁹
V, p. 8, n° 1651	32 ²²

P. Oxy.

I, 37	37 ³¹
37, col. II	310 ⁷¹
38	48, 52 ²⁰
59	37 ¹³
67	63 ¹⁶ , 248 ²⁵ , 310 ⁷¹ , 322, 326
68	46, 49
70	29 ¹⁹
203	65, 68 s.
II, 237, col. V	37 ³¹ , 60
237, col. VI	53 ²²
237, col. VII	37 ³¹
249	68 ²⁷
259	77 ¹⁴
260	72, 76 ¹³ , 85 ¹⁵
261	38 ³⁵ , 72
281	80 s. 83 ⁷
283	69 ³³ , 78 ¹⁶
286	50 ¹⁵
III, 484	
45, 49, 53 s. 63 s. 71, 90 ²⁵ , 153	
485	64
486	29 ¹⁹ ,
39 ³⁸ , 44, 72, 74, 80, 83 s. 165	
1556	30 ²⁰
IV, 705	32
709	32, 34 ²³
720	24 ³
VI, 898	67 ²²
VII, 1032	
28 ¹⁵ , 42 ³ , 46 ¹⁰ , 60 ¹⁰ , 63 s.	
VIII, 1121	77
1123	68

IX, 1187.	42 ³
1188.	27 ¹³
1195.	76 ¹³
1203.	65. 67 s.
1204.	28 ¹⁸ , 41. 59. 84 ¹¹
X, 1261.	32 ²²
1456.	24 ³
XII, 1409.	46 ¹⁰
1411.	42 ³
1431.	32 ²²
1451.	89 ²³
1456.	33. 36 s. 77
1465.	45 ⁶
1472.	45 ⁹
1473.	50 ¹⁵ . 69
1493.	48 ¹²
1510.	69
1556.	30 ²⁰ . 67 s.
1587.	69
XIV, 1667.	36 ²⁵
P. Par.	
15.	44 ⁵
P. Petr.	
II, 21 b.	102 ¹⁹
21 d.	102 ¹⁹
III, 21 a. f.	103 ²⁰
21 g.	102 ¹⁹ . 20
25.	45 ⁸
P. Ryl.	
II, 74.	33. 36 ²⁸ . 40 ³⁹ . 69 s.
84.	28 ¹⁵ . 33
94.	77 ¹¹
113.	39 ³⁹ . 49. 74
114.	60
116.	67 s.
117.	45. 49. 63 s. 119 ²⁸

119.	25 ² . 26 s.
38. 49. 53. 55 ⁷ . 74 s. 79. 90 ²³	
124-152.	52 ¹⁹
234.	53 ²²
293.	50
434.	33. 25
P. S. I.	
I, 57.	43 ⁴ . 67 s.
III, 249.	67 s.
IV, 281 a.	25 ⁷ . 80 ²
281 b.	44. 67
V, 446.	42 ³ . 30 ²⁰
463.	54 ¹
691.	69
729.	142 ²⁷
P. Strasb.	
I, 5.	37 ³¹
22.	87 ¹⁶ . 115 ¹⁶
41.	
29 ¹⁹ . 46 s. 51 ¹⁷ . 58. 61 ¹³ . 71 ¹ . 87 ¹⁶	
74.	43 ⁴
P. Tebt.	
I, 29.	44 ⁵
156.	76 ¹⁴
II, 303.	41. 45 ⁸ . 54. 64. 90 ²³
309.	43 ¹
317.	27 s.
319.	38 ³⁵
335.	30
397.	49
434.	37 ³¹ . 41. 45. 50. 53 s. 63 s.
P. Thead.	
13.	119 ²⁸
15.	37. 72
18.	51 ¹⁷ . 322
P. Tor.	
13.	44 ⁵ . 65 ²⁰

ADDITIONS

- P. 24, n. 3, *adde* : E. Cuq, Un diptyque latin sur la tutelle dative des femmes (*C. R. Ac. Inscr. B.-L.*, 1920, p. 40-56).
- P. 27, n. 13, *adde* : J. Carcopino, Le gnomon de l'idiologue et son importance historique (*Revue des études anciennes, Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux et du Midi*, 24, 1922, 101 s.).
- P. 30 : Nous parlons des fonctions de justice de paix du stratège à la suite de Mitteis, *Grz.* 34 et Meyer, *J. P.*, p. 283 (*friedensrichterliche Intervention*). Étant donnée la situation du juge de paix dans notre Droit moderne, il vaut mieux parler de fonctions de conciliateur.
- P. 124, n. 5 *bis* : Sur les *denuntiationes* de l'inscription d'Henchir Mettich, v. E. Cuq, *Mém. Ac. Inscr. B.-L.*, XI, 1897, 109 s. et H. Monnier, *N. R. H.* 22, 1898, 395.
- P. 221, n. 42, à *Z. Sav.* 35 (1914), *adde* : p. 320-22.
- P. 249, n. 36, *adde* : sur la méthode des compilateurs, H. Monnier, *Meditatio de nudis pactis*, p. 133, 1 de l'extrait. — Schulz, *Einführung in das Studium der Digesten*, Tübingen, 1916.
- P. 341 (Index), *adde* : P. Krüger, *Quellen*² = Geschichte der Quellen u. Litteratur des römischen Rechts (2^e éd. all. 1912).

CORRECTIONS

- P. XII, l. 16, *lire* : formulaire.
- P. 14, n. 13, *lire* : *Per una scienza giuridica*.
- P. 43, n. 4, *lire* : P. Lond. II, p. 169, n^o 361.
- P. 67, l. 3, *lire* : peut être.
- P. 80, n. 2, *lire* : ordonner d'écrire.
- P. 81, l. 3, *lire* : *diastolikon*.
- P. 105, n. 24, l. 10, *lire* : *in jus vocatio*.
- P. 125, n. 6 *in fine*, *lire* : Kohler, *Pfandrechtl. Forsch.*
- P. 136, l. 14, *lire* : *vadimonium desertum*.
- P. 160, n. 14, *lire* : D. 49. 14. 2. 3 et h. t. 15. 2 à 4.
- P. 203, n. 22, *lire* : Tacite, *Ann.* 13. 51... princeps (et non princets).
- P. 227, n. 62, *insérer après* (sed ponamus) : *denuntiatum esse, non tamen scit quia non ipsi, sed procuratori ejus...*
- P. 251, n. 38 *in fine*, *lire* : P. Berol. 2745.
- P. 254, l. 17, *lire* : C. J. 3. 31. 1. pr.
- P. 260 (C. J. 5. 71. 1. 1), *lire* : *aditus competens iudex...*
- P. 263, n. 80, l. 16, *lire* : D. 48. 16. 4. pr.
- P. 264, n. 82, *lire* : Heimbach, V, 727.
- P. 266, l. 31, *lire* (après évidence) : Elle s'est en quelque sorte dédoublée.
- P. 295, n. 40, *lire* : C. J. 3. 1. 2 (et non 3).
- P. 307, l. 12, *lire* : C. J. 3. 10. 3 (et non 3. e0. 3).
- P. 310, n. 70, *lire* : Collinet, *N. R. H.*, 43, 1919 (et non 1917).
- P. 334, 3^e al., *lire* : qu'ils ont fait subir aux constitutions du C. Th. reçues au C. J.

REV15

ÚK PrF MU



3129S04726